

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

AVIS

A titre provisoire, les abonnés aux débats parlementaires « Assemblée nationale » ont reçu systématiquement pendant l'année 1980 les deux éditions « Compte rendu des débats » et « Questions écrites et réponses des ministres ».

A partir du 1^{er} janvier 1981, les abonnés pourront soit continuer à souscrire aux deux éditions, soit choisir entre :

— les *Comptes rendus* (code 03) ; coût de l'abonnement annuel : 72 F pour la France et l'outre-mer et 300 F pour l'étranger ;

— les *Questions* (code 33) ; coût de l'abonnement annuel : 72 F pour la France et l'outre-mer et 300 F pour l'étranger.

Au moment des renouvellements d'abonnements, les abonnés qui ne voudront plus recevoir les deux éditions **devront choisir en rayant la ligne inutile** sur l'avis de fin d'abonnement, sinon ils recevront les deux éditions et devront payer les deux prestations.

Nota. — L'édition sur microfiches des débats parlementaires « Assemblée nationale » continue de grouper les « comptes rendus » et les « questions » (code 04) ; coût annuel : 480 F pour la France et l'outre-mer et 630 F pour l'étranger.

★ (2 f.)

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 5300).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5343).
 - Premier ministre (p. 5343).
 - Agriculture (p. 5344).
 - Anciens combattants (p. 5345).
 - Budget (p. 5346).
 - Commerce et artisanat (p. 5358).
 - Commerce extérieur (p. 5359).
 - Coopération (p. 5359).
 - Défense (p. 5360).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 5362).
 - Economie (p. 5363).
 - Education (p. 5364).
 - Environnement et cadre de vie (p. 5368).
 - Famille et condition féminine (p. 5369).
 - Fonction publique (p. 5371).
 - Formation professionnelle (p. 5371).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 5372).
 - Intérieur (p. 5372).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 5375).
 - Justice (p. 5380).

Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 5383).
Santé et sécurité sociale (p. 5390).
Transports (p. 5401).
Travail et participation (p. 5409).
Universités (p. 5412).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 5414).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 5414).

QUESTIONS ECRITES

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39938. — 22 décembre 1980. — M. Henri Colombier exprime à M. le ministre du budget son étonnement de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 24210 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 décembre 1979, p. 12451) relative aux obligations en matière de taxe professionnelle d'un médecin travaillant exclusivement en qualité d'expert pour le compte des tribunaux et dont les fonctions consistent à examiner les blessés que les tribunaux peuvent être amenés à faire indemniser et à évaluer la durée et le taux des incapacités et préjudices subis. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

39939. — 22 décembre 1980. — M. Jean Proriot rappelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 705 du code général des impôts, assujettissant les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers qui les exploitent à une imposition au taux réduit de 0,60 p. 100. En effet, le problème rencontré auprès de certaines conservations des hypothèques ne réside pas tellement dans le problème de vérifier si un preneur peut faire une déclaration de location verbale annuelle inférieure à 200 francs pour se constituer une preuve de l'antériorité du bail, mais de savoir surtout si cette preuve peut être rapportée par tout autre moyen, et notamment par la production d'une attestation de la mutualité sociale agricole, faisant en particulier figurer la date d'inscription du preneur à cet organisme. Il souhaiterait par conséquent obtenir des précisions sur la nature exacte des preuves acceptées par le service des hypothèques au titre de l'application de cet article 705 du C. G. I.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39940. — 22 décembre 1980. — M. Henri Colombier rappelle à M. le ministre du budget qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, l'Assemblée nationale a retenu, dans sa séance du 9 octobre 1979, le principe de l'assujettissement à la taxe professionnelle de certaines activités des sociétés mutualistes et des unions de sociétés mutualistes. Cette disposition, qui figure à l'article 9 de la loi, doit entrer en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. Au cours de la discussion en séance publique, l'auteur de la présente question avait souhaité que la fiscalisation de la mutualité fasse l'objet d'une étude entreprise au cours de négociations entre le Gouvernement et ses partenaires. Il apparaît, en effet, nécessaire que l'opinion publique soit clairement informée des avantages accordés aux sociétés mutualistes (exonérations en matière de taxe professionnelle, de T. V. A., d'impôt sur les B. I. C.) qui peuvent être la contrepartie des charges qu'elles subissent par ailleurs et qu'il est indispensable de faire connaître. Le conflit qui a opposé récemment, pendant quelque temps, la fédération nationale de la mutualité française au Gouvernement a fait apparaître qu'il subsiste encore un certain nombre de malentendus sur la politique sociale en matière de mutualité. Il est possible que le régime fiscal applicable aux sociétés mutualistes soit à l'origine de beaucoup de ces malentendus. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il a prises, ou compte prendre, pour engager avec les organismes intéressés des discussions portant sur un certain nombre de problèmes délicats qu'il faudra bien résoudre avant la mise en application définitive de la loi relative à la fiscalité directe locale. Il lui demande également selon quelle procédure il envisage de rendre compte au Parlement des résultats de ces négociations.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39941. — 22 décembre 1980. — M. Henri Colombier rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, l'Assemblée nationale a retenu, dans sa séance du 9 octobre 1979, le principe de l'assujettissement à la taxe professionnelle de certaines activités des sociétés mutualistes et des unions de sociétés mutualistes. Cette disposition, qui figure à l'article 9 de la loi, doit entrer en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. Au cours de la discussion en séance publique, l'auteur de la présente question avait souhaité que la fiscalisation de la mutualité fasse l'objet d'une étude entreprise au cours de négociations entre le Gouvernement et ses partenaires. Il apparaît, en effet, nécessaire que l'opinion publique soit clairement informée des avantages accordés aux sociétés mutualistes (exonérations en matière de taxe professionnelle, de T. V. A., d'impôt sur les B. I. C.) qui peuvent être la contrepartie des charges qu'elles subissent par ailleurs et qu'il est indispensable de faire connaître. Le conflit qui a opposé récemment, pendant quelque temps, la fédération nationale de la mutualité française au Gouvernement a fait apparaître qu'il subsiste encore un certain nombre de malentendus sur la politique sociale en matière de mutualité. Il est possible que le régime fiscal applicable aux sociétés mutualistes soit à l'origine de beaucoup de ces malentendus. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il a prises, ou compte prendre, pour engager avec les organismes intéressés des discussions portant sur un certain nombre de problèmes délicats qu'il faudra bien résoudre avant la mise en application définitive de la loi relative à la fiscalité directe locale. Il lui demande également selon quelle procédure il envisage de rendre compte au Parlement des résultats de ces négociations.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

39942. — 22 décembre 1980. — M. Yves Le Cabellec expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les évadés de guerre sont, sur certains points, lésés par rapport à leurs camarades de captivité qui ne se sont pas évadés. C'est ainsi que, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, ils constatent que, pour le calcul de leur ancienneté de service, il est tenu compte, d'une part, pour les fonctionnaires, de la campagne simple jusqu'à l'évasion, et, d'autre part, pour les salariés et assimilés, de la seule durée de la captivité, la période suivant l'évasion, pendant laquelle les évadés étaient contraints à la clandestinité, n'étant pas prise en considération. En second lieu, la reconnaissance de l'évasion est concrétisée par la médaille des évadés dont les conditions d'attribution ont été définies par un décret du 7 février 1959. Mais, à l'heure actuelle, les demandes sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967, alors que les évadés pendant la guerre 1914-1918 ont encore la possibilité de solliciter cette décoration. Enfin, désireux d'exprimer leur reconnaissance envers les passeurs bénévoles qui leur ont facilité leur évasion, les évadés ont demandé que la carte de combattant volontaire de la résistance puisse être attribuée aux passeurs pouvant fournir trois attestations d'évadés auxquels ils ont porté secours. Aucune suite n'a été donnée à cette requête. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de faire cesser cette situation regrettable et s'il ne pense pas qu'il conviendrait, notamment, de prévoir une disposition en vertu de laquelle les évadés de guerre devraient être considérés comme des prisonniers de guerre rapatriés le 8 mai 1945, pour l'application des différents avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

39943. — 22 décembre 1980. — M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre du budget sur une difficulté susceptible d'entraver le développement des groupements forestiers. En effet, on assiste actuellement au développement de groupements forestiers d'investissement, notamment à l'initiative de banques, qui sont propriétaires de forêts dans plusieurs départements. Lors de la déclaration de succession d'un associé d'un tel groupement, il est nécessaire de fournir, à l'appui de la demande d'exonération des trois quarts de la valeur des parts, des certificats émanant de chaque D. D. A., qui ont une durée de validité limitée à un mois. Les délais de délivrance n'étant pas les mêmes dans toutes les D. D. A., souvent lorsque le dernier certificat arrive, le premier est périmé. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit d'allonger ce délai d'un mois, soit de dispenser les groupements forestiers de la production de tels certificats pour chaque mutation à titre gratuit de parts, dès lors que les forêts du groupement sont soumises à un plan simple de gestion.

S. N. C. F. (tarifs marchandises).

39944. — 22 décembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que la S. N. C. F. a mis en place, depuis 1945, un système tarifaire accordant, au titre de l'annexe B ter, une réduction de 10 p. 100 à 15 p. 100 pour les transports d'animaux vivants au départ de toutes les gares de Vendée, des Deux-Sèvres et de certaines gares de Loire-Atlantique. Cette mesure, qui a un caractère discriminatoire, incite les producteurs à présenter leurs animaux dans les marchés expéditeurs, bénéficiaires de cette mesure. De ce fait, les circuits commerciaux existants à Clisson se trouvent pénalisés. Il lui demande, d'une part, les motifs de cette discrimination et, d'autre part, s'il n'envisage pas en tant que ministre de tutelle, d'harmoniser les tarifs de transports entre les différents marchés, appliquant à Clisson le bénéfice de l'annexe B ter au tarif 1.

Sécurité sociale (cotisations).

39945. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les injustices nées de l'application du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 découlant de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre de retraités de la S.N.C.F. bien que non affiliés à la caisse de prévoyance et n'en recevant aucune prestation au titre de la maladie puisqu'ils ont repris une activité salariée par ailleurs, voient cependant leurs pensions de retraite amputées de 3,90 p. 100 sur la base des dispositions réglementaires précitées. Un tel prélèvement sans aucune contrepartie apparaît contraire au principe même de l'assurance sociale et à la simple équité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine afin de rétablir un régime moins draconien pour les retraités de la S.N.C.F. qui se trouvent dans cette situation alors que les pensions qui leurs sont servies ne sont pas toujours très élevées.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

39946. — 22 décembre 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la complexité de la procédure à laquelle sont soumis les artisans du bâtiment pour obtenir de l'office professionnel de qualification des confédérations du bâtiment leur numéro de qualification. Sans ce numéro, renouvelable chaque année, les entreprises ne peuvent concourir aux marchés de l'Etat. Celui-ci n'est délivré qu'après la constitution d'un dossier comprenant, outre un questionnaire détaillé, divers certificats émanant d'organismes, tels que l'U.R.S.S.A.F., l'Assedec, le C.N.R.O., etc. et attestant que l'entreprise est bien en règle sur les plans social et fiscal. La constitution annuelle de ce dossier s'avérant extrêmement contraignante, et ces documents ne permettant pas d'apprécier directement la qualification des artisans du bâtiment, il lui demande si dans le cadre des mesures de simplification administrative il ne lui paraît pas opportun de réduire le nombre d'attestations réclamées à l'appui de la demande de cette sorte d'agrément.

Santé publique (politique de la santé).

39947. — 22 décembre 1980. — **M. François Autain** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 6 de la loi du 29 décembre 1979 relative aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, prévoit une définition de l'hospitalisation à domicile par décret. Compte tenu des intentions du Gouvernement en la matière, à savoir « faire sortir rapidement de l'hôpital des malades pour les soigner chez eux, à un coût inférieur et dans des conditions psychologiques plus favorables », réaffirmées dans le projet de loi portant approbation du VIII^e Plan : « veiller à ce que les patients qui peuvent être traités sans être hospitalisés soient effectivement orientés vers la médecine ambulatoire et les soins à domicile », et en raison de l'incertitude actuelle due à la diversité des situations que l'hospitalisation à domicile recouvre, il lui demande dans quels délais il compte publier ce décret qui est attendu par la population concernée avec une légitime impatience, près d'un an après l'adoption de la loi.

Sports (associations, clubs et fédérations).

39948. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il estime que la mesure d'alignement des ligues et comités régionaux sportifs sur le découpage de circonscriptions académiques qu'il a imposée par sa lettre n° 4308 du 19 septembre 1978, présente une réelle utilité ou si, au contraire, elle ne vient pas bouleverser sans raison profonde, autre que d'uniformité, des structures antérieures qui avaient fait leurs preuves et qu'il sera difficile de reconstituer. Ne trouve-t-il pas, en outre, que l'inégale application qui en sera faite selon les disciplines sportives ajoute au caractère discriminatoire de cette disposition.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39949. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les caisses de sécurité sociale ne remboursent plus les analyses « lipides totaux », alors que de nombreux médecins les jugent nécessaires puisqu'ils continuent de les prescrire.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

39950. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes de déplacements des agents de la D. D. A. S. S. Il note que les crédits pour achat de véhicules de fonction ne sont pas suffisants. Une augmentation du montant des prêts pour achat de véhicules serait nécessaire. Par ailleurs, il souhaite la prise en charge par l'Etat du supplément assurance travail. Enfin, l'augmentation des indemnités kilométriques et la suppression des quotas devraient intervenir le plus rapidement possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

39951. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les comités des fêtes. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1971, et ce en application de la loi de finances 66-010 du 6 janvier 1966, du décret d'application 66-205 du 5 avril 1966 et du décret des dispositions transitoires 66-1019 du 27 décembre 1966, les comités des fêtes étaient assujettis au régime de la T. V. A. ; et de ce fait, ils n'avaient pas à payer la taxe sur les salaires. Or, en 1969, la loi 69-1186 du 26 décembre 1969, faisait de ces organisateurs bénévoles des employeurs avec toutes les responsabilités qui en découlent. Ensuite, la loi de finances 75-1278 du 30 décembre 1975 et le décret d'application 76-1173 du 16 décembre 1976 sont venus modifier la loi de 1966 dans le sens que les comités des fêtes ne sont plus assujettis au régime du forfait T. V. A. mais au réel, avec le bénéfice de quatre manifestations exonérées. De ce fait, par une interprétation des textes, l'administration demande aux comités des fêtes de payer, à nouveau, la taxe sur les salaires et de surcroît par rôle du percepteur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les comités des fêtes soient réellement exonérés de cette taxe sur les salaires.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

39952. — 22 décembre 1980. — **M. André Cellard**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la prochaine négociation AMF (Arrangement Multifibre) au sein du G. A. T. T. Il lui rappelle que la pénétration en France des importations en ce domaine représente pour les neuf premiers mois de l'année 51 p. 100 de la consommation contre 42 p. 100 en 1978 et qu'en sept ans l'emploi dans nos industries textiles habilement a enregistré une perte de 179 000 travailleurs soit 23 p. 100 du total. Il lui demande en conséquence de préciser son attitude vis-à-vis des instances de la C. E. E. pour amener ces dernières à mieux défendre nos industries du textile et de l'habillement au sein du G. A. T. T.

Sang et organes humains

(centres de transfusion sanguine : Basse-Normandie.)

39953. — 22 décembre 1980. — **Louis Darinot** attire vivement l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulière qui est faite aux donneurs de globules blancs et plaquettes. Ces dons bénéficient aux malades en aplasie. Un seul centre de transfusion sanguine, celui de Caen, reçoit ces dons pour plusieurs départements de Basse-Normandie comme, par exemple, celui de la Manche. Les donneurs sont obligés de venir jusqu'à Caen pour des séances qui durent souvent jusqu'à trois heures d'intervention opératoire. Leurs frais de déplacement et de séjour ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour ces donneurs, venant de lieux souvent fort éloignés, bénéficient du remboursement réel ou forfaitaire par la sécurité sociale de leurs frais de déplacement et de séjour au centre de transfusion sanguine de Caen.

Sports (tennis).

39954. — 22 décembre 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur une information parue dans la lettre de son ministère en date du 17 novembre 1980 selon laquelle une opération « 5 000 courts de tennis » sera prochainement lancée et continuera les cinq prochaines années. Cette opération se traduirait par une subvention au taux de 20 p. 100 et un prêt sur quinze ans de la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande à partir de quelle date cette décision du conseil du fonds national pour le développement du sport entrera en application.

Politique économique et sociale (généralités).

39955. — 22 décembre 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le recul important de la production industrielle française signalé par l'I.N.S.E.E. L'indice général s'est, en effet, situé pour le deuxième trimestre de 1980 à 133, soit une baisse de 2,9 p. 100 par rapport au premier trimestre; par rapport au troisième trimestre 1979, c'est une diminution de 4,3 p. 100 qui est constatée. La plupart des secteurs reculent et notamment on enregistre une diminution de la production automobile qui a baissé de près de 11 p. 100 en neuf mois. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour relancer l'activité économique et ainsi porter remède à cette situation catastrophique.

Santé publique (produits dangereux).

39956. — 22 décembre 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la vente en France de pâte à ballon utilisée comme jeu par les enfants. Certaines pâtes contiennent comme solvant du benzène, c'est-à-dire un produit nocif inscrit au tableau des maladies professionnelles et susceptible de provoquer la leucémie. La commission européenne de Bruxelles a demandé aux Etats membres de suivre l'exemple de la Grande-Bretagne dont les autorités ont interdit l'utilisation du benzène dans les jeux vendus sur son territoire; cette demande n'a pas encore été suivie d'effets en France, ce qui est d'autant plus curieux que le laboratoire d'hygiène de la préfecture de police de Paris avait depuis plus d'un an effectué des analyses et décelé du benzène dans des types de pâtes fabriquées en Tai-Wan et vendues essentiellement dans les fêtes foraines. Il lui demande s'il entend prendre rapidement les dispositions conduisant à l'interdiction de vente de ces produits, ce qui est nécessaire pour éviter tous risques d'accident.

Santé publique (produits dangereux).

39957. — 22 décembre 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conclusions des chercheurs de la Harvard Medical School qui estiment que les composés organo-phosphorés peuvent dans le délai d'un an altérer le fonctionnement du cerveau même s'ils sont présents dans des produits en faible quantité. Or ces composés sont

d'usage courant dans les aérosols et insecticides et dans les pesticides utilisés en agriculture. Il lui demande s'il entend faire procéder à des investigations à ce sujet afin de déterminer d'une manière précise les risques encourus et les mesures à prendre.

Habillement, cuirs et textile (commerce extérieur).

39958. — 22 décembre 1980. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité de la situation de l'industrie française du textile et de l'habillement. Entre 1970 et 1978, les effectifs employés dans ce secteur ont diminué de 22 p. 100. Les prévisions pour l'année 1980 sont encore plus alarmantes puisque l'on estime à 5 p. 100 des 600 000 salariés de textile-habillement le nombre de ceux qui auront perdu leur emploi au cours des douze derniers mois. Les importations représentent, pour les neuf premiers mois de 1980, 51 p. 100 de la consommation contre 46 p. 100 en 1979 et 42 p. 100 en 1978. Le déficit de la balance commerciale, qui a atteint 2,4 milliards de francs en 1979, devrait, cette année, dépasser les 4 milliards de francs. A la veille de la renégociation de l'arrangement multifibres (A.M.F.), il convient donc de prendre conscience de l'ampleur de la crise qui frappe le secteur textile européen tout entier. Il lui demande, en conséquence, de préciser quelles seront les actions menées par le Gouvernement français, en vue d'amener les autorités communautaires à adopter une attitude plus réaliste et à défendre les intérêts du secteur textile européen et dans quelles conditions seront mises en œuvre les récentes mesures dont les grandes orientations ont été récemment définies.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39959. — 22 décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice subi, concernant le calcul de leurs annuités, par les enseignants qui ont bénéficié de bourses d'études, compte tenu de l'interprétation restrictive faite de la réglementation. Jusqu'en 1975, les années de bourses, dans la limite de trois ans, étaient systématiquement prises en compte pour le calcul des annuités. Depuis cette date, ne sont considérées que les années de bourse de licence, diplôme ou agrégation accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. Ces dispositions proviennent d'une application très restrictive de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1968. Elles pénalisent les titulaires de maîtrises, C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T. qui ont été créés postérieurement et ne pouvaient être mentionnés dans cette loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans un souci d'égalité, pour revenir à l'interprétation plus juste qui avait cours jusqu'en 1975 et mettre ainsi un terme au préjudice subi.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

39960. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les conséquences de la stagnation des effectifs de son administration. Celle-ci aura pour conséquence, en ce qui concerne les receveurs-distributeurs, l'application à 66 p. 100 seulement du barème des heures, de renfort en effectifs, barème pourtant fixé au plus juste, en 1976, par le directeur des services postaux. D'autre part, aucun moyen supplémentaire ne sera dégagé pour l'exécution des opérations effectuées dans le cadre de la polyvalence administrative (A. N. P. E., sécurité sociale, timbres fiscaux, vignettes auto, cartes grises, etc.). On peut craindre, enfin, l'accroissement de la durée des travaux extérieurs (distribution de courrier) par l'allongement des tournées, ainsi que la réduction des heures d'ouverture des bureaux de poste au public, et des menaces de suppression de la permanence télégraphique; jusqu'à maintenant, un agent, qui est souvent l'épouse du receveur-distributeur, assumait la permanence du bureau de poste, permettant ainsi aux usagers de déposer un télégramme, de téléphoner ou d'accomplir d'autres opérations alors que le receveur-distributeur effectuait la distribution du courrier. En bref, la stagnation des effectifs se traduirait par une réduction de la présence postale en zone rurale, puisqu'il y aurait à la fois réduction des effectifs et réduction des heures d'ouverture des bureaux de poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour que les receveurs-distributeurs obtiennent la satisfaction de leurs revendications.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

39961. — 22 décembre 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel départemental de l'aide sociale, travaillant dans les circonscriptions d'aide sociale, qui éprouve des difficultés pour obtenir le remboursement de ses frais de déplacement. En effet, le T. P. G. refuse de leur rembourser les frais de déplacement occasionnés à l'intérieur des communes si celles-ci ont moins de 70 000 habitants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le décret du 10 décembre 1971 et considérer que tous les déplacements effectués à l'intérieur de la circonscription d'aide sociale seront remboursés.

Police (personnel).

39962. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du corps des personnels supérieurs d'encaînement des groupes mobiles de sécurité. Il lui signale que depuis 1958, date de la création des corps de G. M. S., le classement indiciaire de ces personnels n'a jamais évolué et que, d'autre part, l'intégration de ces personnels dans des corps d'extinction a entraîné un tassement progressif de la hiérarchie. Aussi, la réunion de ces deux facteurs interdit toute perspective d'évolution de carrière du corps des personnels supérieurs des groupes mobiles de sécurité. Or, outre que cette situation conduit à la dégradation du système hiérarchique et indiciaire de ce corps, elle constitue une profonde injustice à l'égard des personnels qui exercent actuellement de hautes responsabilités comme celles, par exemple, de directeur départemental de la sécurité civile. C'est pourquoi il lui a été demandé de créer un échelon fonctionnel qui aurait pour but de redonner une signification aux responsabilités qui sont tenues et de redonner sa valeur originelle à la hiérarchie du corps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette revendication.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

39963. — 22 décembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation alarmante des écoles préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs-éducateurs. Alors que le Gouvernement a assuré (question écrite n° 32515 du Sénat) que des négociations étaient en cours pour améliorer la situation pour déterminer une convention, il n'existe aujourd'hui aucun résultat, aucune convention, aucune négociation. En raison de l'insuffisance des crédits, ces écoles fonctionnent sans le personnel suffisant et leurs effectifs ont diminué de 30 p. 100 en trois ans. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour maintenir et développer les écoles de formation moniteurs-éducateurs pour engager de véritables négociations.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

39964. — 22 décembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur les difficultés des familles lorsque les enfants étudiants sont à leur charge après leurs dix-huit ans. Les familles de trois, quatre enfants ou plus perdent le bénéfice des allocations familiales même si les enfants sont étudiants. Les bourses scolaires sont versées à trimestre échu et c'est l'avance du coût du logement, de la nourriture et des transports qui peut obliger les étudiants concernés à arrêter leurs études. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens dans un souci d'égalité de tous devant l'accès aux études supérieures.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

39965. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émotion qu'éprouvent aujourd'hui tous les amis du peuple irlandais face à l'aggravation des tensions en Irlande du Nord. L'affaire du statut des prisonniers de M.R.A. et l'éventualité d'une issue tragique de la grève de la faim des prisonniers de Long Kesh

risquent en effet d'entraîner dans un nouveau cycle de violence un pays dont la paix civile est, en raison de son héritage historique et de l'incertitude de son devenir, toujours menacée. Il lui demande donc si le Gouvernement français peut se désintéresser d'un problème qui concerne, à l'évidence, deux Etats membres de la C.E.E., la Grande-Bretagne et la République d'Irlande, et pense l'évoquer au cours d'un prochain conseil européen.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

39966. — 22 décembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles la composition des conseils d'établissement des lycées et collèges n'envisage pas la désignation d'un délégué représentant l'une des communes rurales situées dans le secteur scolaire concerné, compte tenu de la participation financière demandée aux municipalités pour le fonctionnement de tels établissements.

Enseignement privé (enseignement agricole).

39967. — 22 décembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 7 novembre 1979 qui fixe les conditions d'agrément pour les maisons familiales rurales. Compte tenu du rôle joué par ces établissements dans la formation des agriculteurs et le développement du milieu rural, il lui demande si, en conséquence, le critère de « service rendu » ne pourrait être retenu pour déterminer la qualification de maison familiale rurale.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

39968. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des propriétaires de voitures automobiles qui ont obtenu l'autorisation d'utiliser un dispositif gazogène au regard de la taxe sur les automobiles plus communément appelée « vignette ». Pour obtenir un rendement satisfaisant, les automobilistes décident d'utiliser comme source énergétique le bois ne peuvent procéder à l'adaptation du gazogène que sur des véhicules de fortes cylindrées. C'est ainsi que plusieurs d'entre eux se sont, pour ce faire, portés acquéreurs de véhicules neufs ou d'occasion de moins de cinq ans dont la puissance fiscale, même après modification de puissance, est supérieure à 16 CV. Il est évident que l'obligation de payer une taxe de 5 000 francs freine considérablement ce genre d'initiative qui devrait être encouragée dans le cadre des économies d'énergie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie d'automobilistes, et notamment s'il entend les faire bénéficier d'un abattement sur la taxe à laquelle il sont actuellement assujettis.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

39969. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunication et à la télédiffusion** sur les revendications des receveurs-distributeurs qui portent principalement sur leur reconnaissance comme comptables publics, puisqu'ils en ont la fonction comme les autres receveurs des postes, et leur intégration dans le cadre B de la fonction publique. En effet, les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste en zone rurale ; ils assurent, d'une part, la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ces justes revendications.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

39970. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la nécessité d'accorder une large tolérance à ce mode de communication moderne qu'est la C.B. (Citizen Band). L'utilisation croissante de ces petits postes radio-

émetteurs par les automobilistes révèle un besoin d'expression libre de la part de personnes qui ne disposent pas en temps normal de l'accès aux moyens officiels de communication, car elles ne représentent pas d'institutions. Elle répond à un besoin moderne de la liberté d'expression, fondement de la liberté individuelle. La réglementation prévue à 2 Watts en modulation de fréquence sur vingt-deux canaux, en 27 MHz devrait permettre de réduire l'anarchie actuelle et les gênes pour les téléspectateurs et les réseaux de taxis ou d'ambulances. Il importe cependant de développer encore les possibilités d'usage de la C.B. par les Français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les pouvoirs publics accordent délais et compréhension aux propriétaires actuels de matériel C.B. pour la mise aux normes nouvelles, les matériels non conformes étant menacés de saisie. Il lui demande également la recherche par les pouvoirs publics de solutions capables d'augmenter le nombre des canaux ouverts à la C.B., un élargissement des capacités offertes par la seule modulation de fréquence et l'étude d'une bande plus large vers les 930 MHz.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

39971. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur le prochain règlement sucre de la Communauté européenne. En effet, alors que les négociations de l'année précédente se basaient sur une hypothèse d'excédents et de bas prix mondiaux, un déficit mondial est prévisible cette année. Le prix du sucre a doublé à Londres depuis le début 1980, dépassant 400 livres la tonne en octobre, pour la première fois depuis près de six ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le règlement communautaire maintienne le quota A-B antérieur et protège les planteurs de betteraves contre toute augmentation des importations ou de la concurrence de l'isoglucose ou des sucres A.C.P. qu'une pénurie mondiale pourrait encourager. Il lui demande aussi s'il entend tenir compte dans ses propositions de méthodes de répartition des quotas A et B et de répartition des cotisations pour les charges d'exportation du sucre, de la nécessité d'encourager les petits planteurs betteraviers du Pas-de-Calais, pour lesquels la betterave est une tête d'assolement et non une spéculation, et qui méritent de voir se concrétiser les promesses gouvernementales en faveur de l'agriculture familiale.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

39972. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le prochain règlement sucre de la Communauté européenne. En effet, alors que les négociations de l'année précédente se basaient sur une hypothèse d'excédents et de bas prix mondiaux, un déficit mondial est prévisible cette année. Le prix du sucre a doublé à Londres depuis le début 1980, dépassant 400 livres la tonne en octobre pour la première fois depuis près de six ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le règlement communautaire maintienne le quota A-B antérieur et protège les planteurs de betteraves contre toute augmentation des importations ou de la concurrence de l'isoglucose ou des sucres A.C.P. qu'une pénurie mondiale pourrait encourager. Il lui demande aussi s'il entend tenir compte dans ses propositions de méthodes de répartition des quotas A et B, et de répartition des cotisations pour les charges d'exportation du sucre, de la nécessité d'encourager les petits planteurs betteraviers du Pas-de-Calais, pour lesquels la betterave est une tête d'assolement et non une spéculation, et qui méritent de voir se concrétiser les promesses gouvernementales en faveur de l'agriculture familiale.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

39973. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes des producteurs de blé, pour l'écoulement de la production et la garantie du prix de référence. En effet, les bonnes récoltes de cette année en France, en Europe, et aux U.S.A., conjuguées avec les limitations des livraisons américaines à l'U.R.S.S., risquent de provoquer d'importants stockages. D'autre part, les prix du marché sont aujourd'hui inférieurs à 4 à 5 p. 100 au prix de référence, garantie au début de campagne pour l'écoulement de la production.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de développer les marchés d'exportation du blé français, en accord avec la commission de Bruxelles, et pour garantir aux producteurs le prix de référence fixé.

Politique extérieure (Chili).

39974. — 22 décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas très préoccupant de M. Carlos Lorca Tobar, secrétaire général de la jeunesse socialiste chilienne, médecin et député de la province de Valdivia. M. Carlos Lorca Tobar a été arrêté le 25 juin 1975 à Santiago du Chili et on est sans nouvelles de lui depuis lors. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir très fortement auprès du Gouvernement chilien afin que M. Carlos Lorca Tobar soit inconditionnellement libéré dans la mesure où sa détention constitue une violation flagrante de l'article n° 9 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

39975. — 22 décembre 1980. — M. Louis Phillbert appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la réponse à sa question écrite du 14 juillet 1980, relative au problème de la diffusion de la langue provençale par l'intermédiaire de la Société de radiodiffusion et la Société nationale de programme FR 3. Il lui a précisé que des émissions de télévision de langue régionale étaient actuellement consacrées à l'alsacien, au basque, au corse et au breton. En outre, il lui a indiqué qu'en ce qui concerne la création d'émissions diffusées en occitan depuis Toulouse ou en provençal depuis Marseille, il n'était pas possible de les envisager actuellement pour des raisons financières. Aussi, il lui demande le coût annuel et pour chacune d'entre elles de la totalité des émissions de diffusion de langue régionale, quelles qu'elles soient, sur les antennes de la télévision. Par ailleurs, il souhaiterait que lui soit précisé le coût annuel éventuel de la mise en place d'émissions en langue occitane et en langue provençale. Il apparaît en effet surprenant que la diffusion de l'alsacien, du basque, du corse et du breton puisse apparaître comme une dépense justifiée, ce qui est tout à fait normal, mais qu'à l'inverse celle de l'occitan et du provençal soit considérée comme trop onéreuse. Pour ces conditions il apparaît juste qu'un sort au moins identique à celui des langues faisant l'objet de diffusion télévisée soit réservé aux langues d'oc et il lui demande la date à laquelle des émissions télévisées en occitan et en provençal pourront être programmées.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

39976. — 22 décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'attribution à certaines catégories d'artisans et commerçants âgés de l'aide spéciale compensatrice qui ne prennent en compte que les périodes accomplies par le père, la mère, le conjoint et les frères et sœurs, pour arriver aux quinze années exigées par la loi du 13 juillet 1972. Or, les petites entreprises artisanales et commerciales sont souvent des affaires familiales gérées de père en fils. Le fils étant successeur de son père peut donc prétendre à cette aide si la période d'activité est suffisante. S'il décède, son épouse pourra faire prendre en compte les années d'exploitation de son époux. Elle ne pourra pas, par contre, faire valoir celles effectuées par ses beaux-parents alors que son mari aurait pu les faire prendre en compte. Ainsi, la veuve se trouve dépourvue des droits ouverts à son époux alors qu'elle a le même rôle de successeur. Il lui demande s'il envisage l'assouplissement de ces modalités en intégrant dans les périodes retenues celles qui ont été effectuées par les beaux-parents du ou de la requérante.

Transports aériens (politique des transports aériens).

39977. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le taux d'augmentation des diverses redevances aéronautiques. A un moment où les compagnies aériennes françaises doivent faire face aux difficultés qui résultent des hausses de carburants, l'administration a entrepris de transférer sur elles des charges, dont les textes en vigueur, le droit et la logique voulaient jusqu'à présent qu'elles incombent à l'Etat. Ainsi, avait été consacrée une répartition des domaines d'intervention, laissant à la charge de l'Etat tous les services rela-

tifs à la sécurité et au contrôle de la circulation aérienne. Dans l'état actuel des choses, les cahiers des charges qui ont entériné cette situation n'ont subi aucune modification et ce serait commettre une grave violation de l'esprit de ces textes que de réclamer des gestionnaires une contribution à des dépenses telles que celles de balisage, de remise en état d'installations de navigation aérienne, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser ces transferts de charges de l'Etat sur les gestionnaires, transferts qui, en bout de chaîne, se répercutent sur les usagers par le biais d'augmentation des redevances.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

39978. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le calcul du fonds national de solidarité. Il s'avère, en effet, que le plafond du fonds national de solidarité est le même pour une personne seule et pour une personne ayant des enfants à charge. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser cette législation inéquitable.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

39979. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Savary** rappelle à **M. le ministre du budget** que lorsque comme condition d'une donation qu'il consent, le donateur stipule un avantage au profit d'un tiers et que ce dernier l'accepte, il est admis que le donataire principal n'est que l'intermédiaire du disposant à l'égard du donataire secondaire et les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés sur la part revenant réellement à chaque donataire, d'après son degré de parenté avec le donateur (cf. solution 6 avril 1895, J.E. 24858). Il en résulte qu'une donation secondaire consentie par un aïeul à ses petits-enfants ne peut bénéficier de l'abattement de 175 000 francs édicté par l'article 779-1 du code général des impôts, lequel ne peut être effectué que sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés (R.M.F. 22 avril 1961, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale n° 467-2, ind. 10254; R.M.F. 22 juin 1961, *Journal officiel*, débats parlementaires Assemblée nationale, p. 1215-2, ind. 10255; R.M.F. 2 avril 1964, *Journal officiel*, débats parlementaires Sénat, p. 80-2, ind. 10878). Mais il en est différemment et ledit abattement peut être appliqué si, en réalité, les conventions intervenues s'analysent en une double mutation à titre gratuit de l'aïeul à son fils et de ce dernier à ses propres enfants (cf. Obs. Ind. Enr. sous R.M.F. 22 avril 1961 précitée, et R.M.F. du 2 avril 1964, ind. 10878). Aussi bien, il a été reconnu que lorsqu'un bien fondé en avancement d'hoirie par un père à son fils fait l'objet d'un nouveau don de même nature par le fils à son propre descendant, petit-fils du premier donateur, les donations successives ainsi consenties peuvent bénéficier de l'abattement prévu à l'article 779 du code général des impôts, sous réserve qu'elles ne déguisent pas en réalité, sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des perceptions moins élevées, une libéralité consentie par le grand-père à son petit-fils (cf. R.M.F. 24 novembre 1978, *Journal officiel*, débats parlementaires Assemblée nationale, p. 8289-2, ind. 13289). Ainsi, lors de la publication à la conservation des hypothèques, il apparaît : 1° au cas de donation principale et de donation secondaire que la taxe de publicité foncière est due sur la part transmise, d'une part, au donataire principal, d'autre part, au donataire secondaire; 2° au cas de donations successives, mêmes consenties dans le même acte et ne constituant pas une donation déguisée, qu'il est dû une taxe de publicité foncière sur chacune des donations successives (art. 791 du C.G.I.). Il lui demande si cette taxation est exacte.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

39980. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Savary** expose à **M. le ministre du budget** que lorsqu'un père ou une mère fait donation à son fils ou à sa fille, avec stipulation que l'immeuble donné entrera dans la communauté établie entre le (ou la) donataire et son conjoint, le droit de donation est calculé au tarif en ligne directe, sur la totalité du bien donné (cf. dél. 12 juin 1832, J.E. 10.321, R.M.F. 22 mars 1969, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 7082). Il n'en reste pas moins que la clause de mise en communauté, bien que liée à la donation dans l'intention des parties, n'est pas, par rapport à cette dernière, dans une dépendance juridique telle que ces deux stipulations constituent les éléments corrélatifs

et nécessaires d'un contrat unique. Dès lors, s'agissant d'une disposition indépendante, juridiquement distincte de la donation, la clause d'ameublissement acceptée, en faisant entrer dans la communauté existant entre le (ou la) donataire et son conjoint le bien donné qui, à défaut de stipulation de cette clause, aurait conservé le caractère de bien propre du donataire, a pour conséquence immédiate l'appauvrissement de ce dernier et un enrichissement corrélatif de la communauté équivalent, en fait, à un apport à une société (Planiol et Ripert I n° 2612, Boulanger III-375). Or, l'acte constatant l'apport en communauté doit être soumis, conformément aux règles du droit commun, à la taxe de publicité foncière au taux prévu pour les actes translatifs (cf. R.M.F. à M. Anquer, député, *Journal officiel*, 9 mars 1967, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 387). Il demande en conséquence si au cas d'une donation réalisée dans les conditions susrappelées, il y a lieu de percevoir, indépendamment de la taxe de publicité foncière exigible du chef de la donation en vertu de l'article 791 du code général des impôts, une deuxième taxe à 0,60 p. 100 du chef de la clause d'ameublissement en application des articles 677 et 678 du même code général des impôts.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : formalités et modalités d'imposition).

39981. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Savary** demande à **M. le ministre du budget**, comme suite à la réponse publiée le 29 septembre 1980 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, p. 4120) à sa question écrite n° 31413 (cf. J.C.P., édit. not., pratique 1980, n° 7897), de bien vouloir : 1° confirmer que les conservateurs des hypothèques ont, le cas échéant, à percevoir le droit fixe d'enregistrement lorsque, dans les hypothèses énumérées à la question susvisée, la dualité des formalités n'est pas exigée; 2° préciser s'il se propose de donner des instructions dans ce sens complétant à cet égard les indications de caractère pratique établies par le conseil supérieur du notariat et diffusées avec l'accord de la direction générale des impôts (inst. générale du 12 février 1971, n° 7 A-2-71, ind. enregistrement n° 12-101).

Transports fluviaux (voies navigables).

39982. — 22 décembre 1980. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de poursuivre les travaux de modernisation du canal du Midi, et tout particulièrement dans sa partie audoise. Le canal du Midi représente la seule ouverture méditerranéenne du Sud-Ouest et il est un atout majeur de l'économie de notre région. Il constate que la modernisation du canal du Midi dans sa partie audoise n'a pas été retenue dans le projet de Grand Sud-Ouest, ni dans le budget du ministère des transports pour 1981. Il constate également que les engagements spécifiques au canal du Midi pris par l'Etat à l'égard des régions en 1977 n'ont pas été tenus. Par conséquent, il lui demande quelles mesures financières urgentes il compte prendre pour permettre la continuation des travaux sans plus de retard et sans pénaliser les collectivités locales et les contribuables de notre département qui sont déjà lourdement frappés par les charges.

Voirie (autoroutes).

39983. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le coût des indemnités foncières versées pour expropriation aux propriétaires des terrains concernés par la réalisation de l'autoroute G4, entre Torcy et Mitry-Mory. Il lui demande de lui indiquer la liste des propriétaires indemnisés et le montant des sommes allouées à chacun d'entre eux.

Saisies (réglementation).

39984. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines saisies opérées trois ans après que l'inventaire des biens ait été effectué par le ministère d'un huissier. Au cours de ce laps de temps particulièrement long, il est évident, surtout dans des foyers modestes, que le mobilier, par usage naturel, ne correspond plus à la description faite antérieurement. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas opportun d'estimer qu'après un certain laps de temps l'action de récupération se trouve éteinte.

Enseignement secondaire (personnel).

39985. — 22 décembre 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans une réponse faite, il y a un peu plus d'un an à une association regroupant des documentalistes, il disait que « s'agissant de leur perspective de carrière rien ne s'opposera plus à ce qu'un adjoint d'enseignement exerçant dans un C.D.I. (service ou centre de documentation et d'information) et promu professeur certifié ne remplisse comme tel et en vertu des dispositions indiquées des fonctions de documentaliste ». Il lui rappelle à cet égard que très souvent, après l'obtention d'une licence, le jeune diplômé est nommé maître auxiliaire chargé de documentation. Quatre à cinq années plus tard, il est promu adjoint d'enseignement toujours avec une activité de documentaliste. A partir de 40 ans, il a la possibilité d'être promu en étant inscrit sur la liste d'aptitude comme professeur certifié. Cette promotion possible devrait entraîner l'obtention d'un certificat en documentation avec stage et inspection portant sur la documentation. Or, en fait, de nombreux documentalistes ont dû accepter leur nomination et leur stage non en documentation mais dans un enseignement précis. Beaucoup ont refusé cette possibilité, en raison des difficultés qui se présentaient, de reprendre un enseignement après douze ou quinze années d'interruption. Il semblerait plus normal que les enseignants se trouvant dans ce cas soient inspectés ou jugés sur le travail fait effectivement en documentation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Communes (personnel).

39986. — 22 décembre 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'avancement du personnel communal à l'ancienneté maximum ou minimum est prévu par l'article L. 414-7 du code des communes. Les maires, après avis de la commission paritaire, et dans la mesure où la note des agents répond aux critères énoncés par les articles L. 414-4 et L. 414-7 du code des communes, ont la possibilité d'accorder systématiquement à leurs agents un déroulement de carrière à l'ancienneté minimum. Il lui demande s'il n'y a pas là contradiction avec l'article L. 413-7 du même code qui prévoit « que la rémunération allouée par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes », dans la mesure où l'avancement à l'ancienneté minimum n'existe pas pour les fonctionnaires d'Etat.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

39987. — 22 décembre 1980. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre de l'intérieur que les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel des logements-foyers font depuis 1975 l'objet d'un projet de réglementation. Des questions écrites parues aux journaux officiels Sénat du 5 décembre 1977 et Assemblée nationale du 30 octobre 1979 suggèrent « momentanément et à titre exceptionnel », de faire application de l'article L. 412-2 du code des communes qui prévoit la création d'emplois spécifiques. Aussi, il lui demande de lui faire connaître où en est l'élaboration de ce statut, en cours depuis 1975, et notamment si la réforme des collectivités locales devant intervenir prochainement prévoit un statut particulier pour ce personnel.

Education physique et sportive (personnel).

39988. — 22 décembre 1980. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que de nombreuses questions lui ont été posées par des parlementaires afin d'appeler son attention sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Dans sa réponse à M. Jean-François Mancef (question écrite n° 39936, Journal officiel, Assemblée nationale, question n° 33 du 18 août 1980, p. 3539), il disait qu'il portait un intérêt particulier à la formation et à la situation de ces personnels. Il ajoutait qu'un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation avait été constitué et avait tenu cette année plusieurs réunions et que ce groupe de travail avait remis ses conclusions. Au vu de celles-ci, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs avait décidé de saisir les départements ministériels concernés des modifications qu'il apparaît souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints. Cette réponse date maintenant de quatre mois, et il serait particulièrement équitable que

des décisions attendues depuis longtemps par les personnels concernés soient enfin prises. Il lui demande quand interviendront les modifications nécessaires du statut des professeurs adjoints.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

39989. — 22 décembre 1980. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation préoccupante de l'emploi dans les industries du textile et de l'habillement. Ainsi, durant la période d'application des accords multifibres, l'emploi a régressé de 23 p. 100 dans ce secteur industriel et à l'échelon européen cette chute, qui représente une perte de 700 000 emplois, est due pour moitié à la pression des importations. Alors que le taux de pénétration n'est que de 15 p. 100 au U.S.A., il représente en France pour les neuf premiers mois de cette année 51 p. 100 de la consommation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de mettre en application un plan textile d'ensemble susceptible de faire face à cette alarmante dégradation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39990. — 22 décembre 1980. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des porteurs de valves artificielles cardiaques. Leur état de santé nécessite, en effet, à vie, de coûteux soins de surveillance médicale et de médicaments. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage en leur faveur le remboursement à 100 p. 100 de tous leurs frais médicaux et la reconnaissance de leur condition de prothésé cardiaque comme une longue maladie.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

39991. — 22 décembre 1980. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 72 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme a modifié l'article 23 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Il résulte du nouveau texte que le constructeur qui a édifié une construction susceptible par sa situation, sa structure ou ses dimensions d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision pour les occupants de bâtiments situés dans le voisinage doit faire réaliser, à ses frais et sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, une installation de réception ou de réémission permettant d'assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction. Une telle disposition apparaît évidemment comme parfaitement équitable. Le même texte prévoit également « le propriétaire » de cette construction est tenu d'assurer dans les mêmes conditions le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. Dans la pratique, les propriétaires de grand immeubles devront donc, sans limitation de durée, assurer l'entretien des installations en cause et les utilisateurs des appareils de télévision se trouvant dans les maisons voisines bénéficieront gratuitement de cet entretien. Si aucun immeuble de grande hauteur n'avait été construit, ces voisins auraient assuré en temps opportun le remplacement (normalement prévu tous les dix ou quinze ans) de leurs propres antennes. Le texte précité leur retire donc une charge qui apparaît comme justifiée mais par contre impose aux copropriétaires de l'immeuble de grande hauteur une charge d'entretien dont le principe apparaît comme très discutable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans ces conditions, de modifier les dispositions précitées de telle sorte que les propriétaires des constructions de grande hauteur ne soient plus tenus d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations de réception ou de réémission.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

39992. — 22 décembre 1980. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'exonération prévue par l'article 44 ter du code général des impôts et applicable pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. La loi précisant que l'exonération portait sur l'année de création et les deux années suivantes, il était normal de penser que l'année correspondait à un exercice et que les nouvelles entreprises réunissant les conditions fixées par les textes pouvaient bénéficier de l'exonération pendant trois exercices, c'est-à-dire sur une période de trente-six mois. Or, l'administration a limité la portée du texte en assimilant période de douze mois et année civile, ce qui paraît contraire à la volonté du législateur. De ce

fait, seules les entreprises nouvellement créées, commençant leur activité au 1^{er} janvier, pourront bénéficier de l'exonération pendant une période maximale alors qu'une entreprise débutant, par exemple, son activité au 1^{er} novembre se trouvera lésée et ne pourra bénéficier de ladite exonération que pendant deux ans. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir modifier les conditions d'application de l'article précité afin de les rendre conformes à ce qu'a voulu le Parlement.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39993. — 22 décembre 1980. — M. Alain Gérard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes financiers auxquels se heurtent les associations d'aides familiales. Les organismes d'aide familiale constatent et déplorent une série de freins au développement de leur activité. Certains services sont d'ores et déjà menacés d'asphyxie pour des raisons financières. Alors que les prévisions minimales du VII^e Plan prévoyaient un effectif de 15 000 travailleuses familiales, l'effectif actuel se situe à 7 000. Sans doute y a-t-il eu, depuis dix ans, une augmentation du nombre de familles aidées et du nombre d'heures effectuées, mais on reste dramatiquement au-dessous de ce qui serait nécessaire pour répondre aux besoins et mettre sur pied une véritable politique de prévention et d'aide. Les sommes allouées aux interventions des travailleuses familiales ont augmenté au cours des dernières années mais cette augmentation n'a eu qu'une incidence très faible sur le développement des effectifs compte tenu de l'érosion monétaire. La stagnation en valeur relative des sommes affectées à ce type d'aide à domicile a pour conséquence de laisser croître sensiblement le nombre des demandes non satisfaites. De nombreux organismes sont contraints cette année soit de licencier, soit de mettre en chômage partiel des travailleuses familiales. Celles-ci se voient confier des tâches d'assistance sociale centrées sur les urgences, mais elles ne constituent plus un des maillons essentiels d'une politique familiale globale. Il lui demande : 1^o que des mesures rapides soient prises pour, dans un premier temps, éviter l'asphyxie de ces organismes et maintenir un financement qui doit être assuré en francs constants de manière à prendre en charge le coût réel de ces interventions ; 2^o de mettre sur pied une véritable politique du maintien à domicile en respectant les objectifs des VI^e et VII^e Plans et en réformant en profondeur les modalités du financement à domicile et des services gestionnaires. Un fonds national pour le maintien à domicile pourrait être créé dans ce but ; 3^o quelles actions et initiatives il va prendre pour pallier la précarité du système existant.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

39994. — 22 décembre 1980. — M. Yves Guéna s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n^o 3310 du 7 juillet 1980 relative à la représentation des personnes hébergées dans les maisons de retraite au conseil d'administration de ces établissements et lui en renouvelle les termes.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

39995. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse qui a été donnée par M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (*Journal officiel* du 22 septembre 1980, page 4055, Assemblée nationale, questions réponses) à la question qui lui avait été posée sur l'extension du bruit sous toutes ses formes, qui de plus en plus met en cause la santé des Français. M. le ministre de la santé faisait état du « récent relèvement des taux des amendes » qui devrait contribuer à faire observer d'une manière plus stricte les prescriptions édictées par les règlements sanitaires départementaux. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître combien de procès-verbaux ont été dressés et transmis au parquet comme il est prévu par la réglementation pour toutes infractions aux règlements sanitaires, qu'elles soient diurnes ou nocturnes.

Agriculture : ministère (personnel).

39996. — 22 décembre 1980. — M. Paul Le Ker appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ingénieurs contractuels du service de la protection des végétaux. Ce service connaît des problèmes graves d'effectifs qui risquent, s'il n'y est

porté remède, de nuire à son action. Les missions diverses et essentielles qui lui sont confiées nécessitent en effet des moyens étoffés en personnels. Des ingénieurs ont été recrutés à titre contractuel afin de renforcer les personnels en service. Douze postes d'ingénieurs d'agronomie contractuels (I.A.C.) et dix-neuf postes d'ingénieurs des travaux agricoles contractuels (T.A.C.) ont été créés à cet effet. Les contrats de ces ingénieurs sont de durée déterminée et doivent prendre fin, de plein droit, le 16 juillet 1981 pour les I.A.C. et le 30 septembre 1981 pour les T.A.C. Il a été prévu que ces ingénieurs contractuels devraient être remplacés, au terme de leurs contrats, par des jeunes ingénieurs fonctionnaires, issus des écoles de formation. Or, en 1981, seulement trois jeunes ingénieurs d'agronomie et le même nombre d'ingénieurs des travaux agricoles seront affectés au service de la protection des végétaux, ce qui représentera à peu près le remplacement des seuls personnels partant à la retraite. Il apparaît donc particulièrement opportun que, faisant droit à leurs demandes, les ingénieurs contractuels conservent leurs emplois au-delà du terme de leurs contrats et dans le cadre d'un plan d'intégration aux corps des I.A. et des I.T.A. fonctionnaires. Un tel maintien est motivé par les considérations suivantes : lors de leur recrutement, les intéressés ont été jugés tout à fait aptes, de par leur formation, à remplir leurs fonctions. Les I.A.C. sont en effet issus, pour la majorité d'entre eux, d'écoles nationales supérieures agronomiques et ont très souvent une spécialisation en protection des cultures. De leur côté, les I.T.A.C., sortis des E.N.I.T.A., ont reçu la même formation que les I.T.A. fonctionnaires ; au terme de leurs contrats, les ingénieurs contractuels auront acquis une expérience professionnelle que le service de la protection des végétaux pourrait valoriser avec beaucoup de profit en les maintenant dans leurs emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas souhaitable de prendre, au plan budgétaire, les dispositions permettant de conserver les intéressés dans leurs postes actuels, en lui faisant observer que les effectifs réalisés en tenant compte de leur maintien seront inférieurs à ceux proposés en 1978 (93 I.A. et 130 I.T.A.) et plus encore à ceux fixés comme devant être atteints à l'échéance du VII^e Plan (112 I.A. et 207 I.T.A.).

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

39997. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Lauriol expose à M. le ministre du travail et de la participation que selon les dernières statistiques de l'I.N.S.E.E. parues récemment dans la presse le nombre de travailleurs espagnols, portugais, algériens et yougoslaves résidant en France a diminué par rapport à 1978. En revanche de 1978 à 1979 le nombre de Marocains serait passé de 385 991 à 399 952 et celui des Tunisiens de 180 429 à 183 782. Dans ces conditions, on peut s'interroger sur l'efficacité globale des primes données aux étrangers qui décident de rentrer chez eux. Cette observation conduit à poser trois questions : 1^o à quoi sert-il de verser de l'argent aux travailleurs immigrés qui quittent la France si d'autres entrent en plus grand nombre dans le même temps ; 2^o quel contrôle est mis en place pour vérifier que ceux-là mêmes qui ont bénéficié de la prime de départ ne rentrent pas en France ultérieurement pour y reprendre du travail ; 3^o quel est le nombre total d'immigrés présents en France et titulaires soit d'une carte de travail, soit d'une carte de résident.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lorraine).

39998. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que le bilan de la politique d'aménagement du territoire dans le bassin sidérurgique lorrain reste largement insuffisant par rapport aux besoins. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer : 1^o pour chacun des arrondissements administratifs de la Lorraine quelles ont été, entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1980, les suppressions d'emplois dans la sidérurgie, dans les mines de fer, et enfin, dans le textile ; 2^o quels ont été le nombre des emplois industriels ayant fait l'objet d'une décision de prime et le nombre des entreprises concernées dans chacun des arrondissements lorrains au cours des années 1979 et 1980.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39999. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la section de la Moselle des évadés de guerre, et plus généralement tous les évadés de guerre des trois départements d'Alsace-Lorraine, ont constaté la situation anormale de la législation actuelle. En effet, alors que les intéressés arrivent à l'âge de la retraite, ceux d'entre eux qui appar-

tiennent à la fonction publique ne bénéficient de la campagne simple que jusqu'à la date de leur évation. De plus, ceux qui sont assujettis aux autres régimes de retraite ne peuvent prétendre à la prise en compte du laps de temps s'étant écoulé entre leur évation et la fin des hostilités. Il conviendrait, dans ces conditions, de mettre sur pied un véritable statut de l'évadé permettant de limiter les anomalies actuelles de la législation. Il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager des aménagements substantiels aux dispositions réglementaires en vigueur.

Défense nationale (organisation).

40000. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de la défense veuille bien lui indiquer quelles ont été les modifications apportées depuis 1946 à la délimitation des régions militaires. Il souhaiterait par ailleurs connaître quelles ont été les raisons de la modification du siège de la 6^e région militaire qui avait été fixé à Nancy par le décret du 18 février 1946 et qui fut ultérieurement transféré à Metz.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40005. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves difficultés que rencontre actuellement le service d'aide familiale à domicile, en raison de l'insuffisance de son financement et de ses effectifs. Si le nombre des travailleuses familiales a augmenté régulièrement ces dernières années, il est encore insuffisant puisque les effectifs actuels s'élèvent à 7300, alors que les prévisions minimales du VIII^e Plan étaient de 15 000 travailleuses familiales. De nombreux organismes gestionnaires sont contraints de licencier ou de mettre en chômage partiel leur personnel, tandis que le nombre de demandes non satisfaites croît considérablement. Dans le même temps, de très lourdes participations au coût horaire de l'intervention de la travailleuse familiale sont laissées à la charge des familles. Il lui demande, en conséquence, dans l'immédiat, de prendre des mesures pour maintenir les effectifs, assurer le financement en francs constants du service et reconnaître le prix de revient réel de l'intervention de la travailleuse familiale puis, à court terme, d'étudier une réforme des modalités de financement de l'aide familiale à domicile, pour qu'elle soit enfin en mesure de répondre pleinement aux besoins de toutes les familles en difficulté.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40006. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le refus de la sécurité sociale de rembourser certaines analyses biologiques et en particulier dans le cas suivant, où l'analyse est indispensable. Il s'agit de la recherche du facteur rhésus chez le père, à l'occasion de la naissance prévue d'un premier enfant chez un couple et ce pendant la grossesse de la mère. Compte tenu du danger pouvant être encouru par le nouveau-né si les facteurs rhésus des parents sont antagonistes, ce type d'analyse devrait être non seulement remboursé mais obligatoire. Il lui demande s'il estime devoir faire modifier rapidement la position de la caisse d'assurance maladie.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

40007. — 22 décembre 1980. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation particulière des V. R. P. multicarte au regard des conditions de détermination de leur préretraite. Il est actuellement prévu que cette préretraite est calculée sur la base des revenus professionnels constitués par les commissions perçues pendant les douze derniers mois d'activité. Or, compte tenu de la conjoncture, il est fort possible qu'une baisse sensible intervienne dans le montant des commissions en cause, entraînant d'autorité la détermination d'une préretraite notablement diminuée. Il apparaît donc équitable de remédier à cette procédure en prenant en référence non les douze derniers mois d'activité, mais les cinq dernières années ou, encore, la meilleure des dix dernières années. Il lui demande de bien vouloir inviter les partenaires sociaux à introduire cette juste rectification dans les conditions de détermination de la préretraite des V. R. P. rémunérés à la commission, notamment à l'occasion de la prorogation, au-delà du 1^{er} avril 1981, des mesures concernant les démissionnaires de leur emploi.

Sécurité sociale (cotisations).

40008. — 22 décembre 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, aux termes des dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n^o 80-598 du 30 juillet 1980, les pensionnés des régimes spéciaux déjà assujettis à une cotisation d'assurance maladie, dont les ressortissants du régime minier, continuent d'être régis par les dispositions qui étaient en vigueur dans lesdits régimes, antérieurement à l'intervention de la loi n^o 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Il lui fait observer qu'il résulte de ces dispositions que les intéressés ne bénéficient pas encore de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie à laquelle peuvent prétendre les assurés retraités d'autres régimes sociaux. Or, lors de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, le Gouvernement a notamment déclaré que « désormais l'exonération de cotisation sur la retraite sera accordée non seulement dans le régime général mais aussi dans les régimes spéciaux à tous ceux qui ne sont pas imposés sur le revenu » (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 décembre 1979, p. 12413). Il lui demande de lui préciser sous quel délai pourrait intervenir cette exonération en faveur des ressortissants retraités des régimes spéciaux.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

40009. — 22 décembre 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n^o 80-502 du 4 juillet 1980, dite d'orientation agricole, en son article 18-IX, donne satisfaction aux exploitants agricoles anciens déportés ou internés de la Résistance ou politiques: âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui cessent toute activité professionnelle, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux global au moins égal à 60 p. 100, et leur permet, à travers les dispositions légales, de percevoir une pension sociale d'invalidité dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite. Cette loi n'est applicable qu'à partir du 6 juillet 1980 et pénalise les exploitants agricoles concernés par rapport aux membres des autres catégories socio-professionnelles: la situation des salariés a été clarifiée dès le 14 juillet 1977, celles des membres des professions industrielles et commerciales par un arrêté du 24 janvier 1978, celle des artisans par un arrêté du 17 février 1978. Il lui rappelle en outre que la rétroactivité de certains textes, en faveur des déportés et internés de la Résistance ou politiques, a déjà joué, par exemple: le décret n^o 65-911 du 25 octobre 1965, en modifiant le décret n^o 51-727 du 21 juin 1951, a donné satisfaction aux salariés agricoles à compter du 1^{er} mai 1965. Aussi, compte tenu du nombre restreint des bénéficiaires, en moyenne trois par département, moins de 300 en France, il souhaite que les dispositions précitées de la loi du 4 juillet 1980 soient, par analogie avec ce qui précède, appliquées avec effet rétroactif.

Politique extérieure (Tunisie).

40010. — 22 décembre 1980. — M. Gabriel Kasperell attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les nouvelles dispositions relatives aux avoirs français bloqués en Tunisie, qui ont été adoptées après la visite du Premier ministre dans ce pays. Il semble que ces mesures ne sont pas à même de régler toutes les situations des anciens résidents français en Tunisie. En effet, le déblocage des comptes est limité au montant de 2 000 dinars (20 000 francs). La réouverture de l'emprunt d'Etat réduit les transferts aux intérêts de ce emprun. La vente des comptes capital à des investisseurs français reste limitée par les conditions d'agrément de l'investissement et par les conditions désavantageuses proposées pour des comptes en dinars. Aucune de ces mesures ne semble pouvoir satisfaire les nombreux anciens résidents légitimement impatients de disposer en France de l'intégralité du produit de leur travail effectué en Tunisie, lorsque ces avoirs sont supérieurs à 20 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler les situations de ces anciens résidents qui ont parfois atteint l'âge de la retraite.

Ordre public (attentats: Paris).

40011. — 22 décembre 1980. — M. Gabriel Kasperell attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des riverains de la rue Condorcet ayant subi des dommages à la suite de l'explosion contre la Société des chemins de fer allemands dans la nuit du 9 au 10 juillet dernier. En l'état actuel de la législation, seules peuvent prétendre à une indemnisation les personnes dont les dom-

mages ont été causés au cours d'une manifestation en application du code des communes (art. L. 133-1 et suivants). Cependant, le Gouvernement a donné des instructions aux services du contentieux de la préfecture pour assimiler les conséquences de l'explosion de la rue Copernic du 3 octobre 1980 à celles d'une émeute, rendant ainsi possible l'indemnisation des dégâts occasionnés par cet attentat. Se félicitant de cette dérogation et notant qu'il n'y a à l'évidence aucune différence de nature avec l'attentat de la rue Condorcet, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour indemniser les victimes de ce dernier dans le respect de principe de l'égalité des citoyens.

Baux (baux ruraux).

40012. — 22 décembre 1980. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le prix du blé fermage qui vient d'être fixé à 96,50 francs, ce qui provoque un vif mécontentement chez les fermiers. Le prix du blé sera payé aux producteurs entre 88 francs et 92,89 francs. Si l'on tient compte du prix d'intervention, moins les frais de stockage et les taxes parafiscales, le prix du blé fermage devrait s'établir aux environs de 92,89 francs. Sa fixation à 96,50 francs signifie que les preneurs paieront deux fois les frais de stockage et les taxes parafiscales, ce qui est évidemment extrêmement regrettable. Il apparaîtrait indispensable que les taxes parafiscales n'entrent pas dans le calcul du prix du blé fermage. Le prix national devrait être établi à partir de références indiscutables qui pourraient être les deux éléments suivants : 1° les acomptes payés par les organismes stockeurs en début de campagne ; 2° les ristournes payées pour la campagne précédente. Ces informations pourraient être recueillies auprès de l'union nationale des coopératives agricoles de céréales ou de l'O.N.I.C. C'est à partir des montants moyens constatés que serait fixé le prix du blé fermage correspondant alors au prix effectivement perçu par le producteur. Le décret du 20 mai 1976, dans son article B, précise : « si la denrée choisie est le blé, le prix à retenir pour le calcul du fermage est, sauf convention contraire des parties, le prix fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la justice ; le montant de ce prix est forfaitairement égal au prix d'intervention du centre de commercialisation ayant le prix d'intervention du blé meunerie le plus bas ; il est éventuellement corrigé, pour tenir compte du marché et diminué du montant total ou partiel des taxes parafiscales prévues par les textes en vigueur. Si un prix unique d'intervention est fixé pour toute la France, il sera tenu compte de ce prix ». La phrase : « ... et diminué du montant total ou partiel des taxes parafiscales prévues... » apparaît comme surprenante et la question se pose de savoir qui décide, et selon quels critères, que le prix du blé fermage sera diminué seulement d'une partie (et quelle partie) ou de la totalité des taxes parafiscales. Dans les faits d'ailleurs, les dispositions précitées ne sont pas appliquées et le preneur paie deux fois les taxes parafiscales, lors de la livraison de sa récolte et lors du paiement de son fermage ce qui est abusif. Pour les autres denrées d'ailleurs, on fait référence aux mercures et aux marchés et les preneurs et les bailleurs s'en félicitent. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du décret précité du 20 mai 1976 afin de tenir compte des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Transports aériens (personnel).

40013. — 22 décembre 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre des transports que dans sa réponse à sa question écrite n° 36462 du 13 octobre 1980 (réponse parue au *Journal officiel* du 24 novembre 1980, p. 4953) il a fait état de l'impossibilité dans laquelle se trouve la Compagnie nationale Air France d'embaucher tous les élèves pilotes de ligne (E. P. L.) reçus au concours « en raison des variations imprévisibles même à court terme que connaît le transport aérien ». Cette réponse laisse une porte trop largement ouverte à des incertitudes de droit et de fait. En conséquence, il lui demande : 1° sur le plan juridique, comment il concilie « cette marge de manœuvre » que s'octroie la compagnie Air France avec l'article 11 de l'arrêté du 3 avril 1968 qui fait obligation aux compagnies d'embaucher les E. P. L. dans la proportion des besoins qu'elles doivent exprimer lors de la détermination de l'effectif de chaque promotion au moment de l'ouverture du concours et non après les résultats de ce dernier ; 2° quels faits entraînent des variations imprévisibles « même à court terme » entre les deux moments qui en tout état de cause ne sont pas très espacés. Il le prie de bien vouloir lui donner toutes précisions sur ces faits.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

40014. — 22 décembre 1980. — M. Marc Lauriol appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'une des conditions d'obtention de la carte de réduction sur les lignes S. N. C. F. pour familles nombreuses : l'âge limite de dix-huit ans. Du fait notamment de la prolongation de l'obligation scolaire, de nombreux jeunes n'ont pas encore d'activité professionnelle à l'âge de dix-huit ans ou, s'ils en ont une, les revenus qu'elle leur procure sont, le plus souvent, très faibles. Ces jeunes se trouvent donc toujours à la charge financière de leurs parents, à un moment où ils ont un grand besoin de mobilité, ne serait-ce que pour profiter des activités culturelles que leur offrent la plupart des villes importantes. Il lui demande donc si, pour améliorer les conditions de vie des familles nombreuses, la prolongation, de deux ans au moins, de l'âge permettant de bénéficier de la réduction précitée, ne serait pas une mesure utile et juste.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

40015. — 22 décembre 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'éducation sanitaire. Persuadé que l'on ne commencera jamais assez tôt l'éducation des citoyens de demain, il souhaite que les préoccupations diététiques fassent partie intégrante de l'éducation des enfants dès le cours préparatoire car, il est évident, que les mauvaises habitudes alimentaires contractées dès l'enfance favorisent l'écllosion de troubles du métabolisme ; ce que bon nombre de diabétiques ont appris à leur déper. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend donner à sa requête visant à promouvoir une politique rationnelle de prévention par l'implantation d'un enseignement de la diététique dans les classes primaires, voire maternelles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40016. — 22 décembre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées, hospitalisées pour un long séjour. Il lui expose notamment, à titre d'exemple, qu'à l'hôpital de Montmorillon, dans sa circonscription, les frais d'hospitalisation seront en 1981, de 193,34 francs par jour, dont 90 francs remboursés par les caisses de sécurité sociale. Ce qui laissera donc à la charge de ces personnes âgées, aux revenus souvent modestes, mais qui n'en sont pas toujours pour autant admises à l'aide sociale, une somme importante de 3 100,20 francs par mois. Estimant que le droit à la santé des personnes âgées se trouve ainsi menacé, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en place de dispositions contribuant au règlement de ce problème social.

Agriculture (aides et prêts).

40017. — 22 décembre 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs (D. J. A.) modulée suivant les régions. Depuis son extension à toute la France, en 1976, cette aide précieuse pour assurer le minimum indispensable aux jeunes qui débutent n'a jamais été actualisée et ses effets bénéfiques ont donc été largement rognés par l'inflation. Il apparaît donc souhaitable qu'elle fasse l'objet d'une augmentation substantielle. Il conviendrait par ailleurs qu'intervienne une amélioration du financement. Ainsi, le taux des prêts d'installation « jeune agriculteur » (4 p. 100) doit être impérativement maintenu car tout relèvement ne pourrait être interprété que comme une remise en cause de la politique d'installation. La durée de remboursement de ces prêts devrait être en outre allongée dans certains cas. De même, le plafond maximum par exploitation fixé à 250 000 francs devrait faire l'objet d'un relèvement pour tenir compte du coût des reprises. Enfin, il serait souhaitable de prendre des mesures complémentaires : 1° en redonnant sa pleine efficacité à la subvention à l'habitation autonome des jeunes agriculteurs et la rendre possible, en particulier, quand ce sont les parents qui aménagent un autre logement pour permettre aux jeunes couples de s'installer dans l'habitation de l'exploitant ; 2° en permettant aux S. A. F. E. R., dans les régions difficiles, de louer aux jeunes, pendant dix ans au lieu de cinq ans, les terres étant ensuite rachetées à leur valeur de rendement soit par le jeune exploitant, soit par un G. F. A. ; 3° des efforts permanents devraient être faits pour relever le niveau de formation des jeunes qui s'installent par une amélioration de la qualité de l'enseignement

agricole et de la formation continue; 4° il serait souhaitable de généraliser les stages « 50 heures installation » actuellement expérimentés dans une vingtaine de départements; 5° il conviendrait de soulager de leurs annuités de prêts calamités les jeunes agriculteurs qui ont subi des sinistres dans les premières années de leur installation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des dispositions qu'il vient de lui suggérer.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

40018. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'à la suite de la promulgation de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, il vient de préciser que l'allocation spécifique de chômage partiel versée par l'Etat était désormais imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Cette position s'appuie sur la nouvelle rédaction de l'article 81, neuvième alinéa, du C.G.I. lequel prévoit les exonérations fiscales de certaines allocations versées par l'Etat en application des dispositions législatives et réglementaires d'assistance et d'assurance, rédaction nouvelle de l'article qui a supprimé toute référence aux allocations de chômage. Cette position du ministère du budget qui vient seulement d'être connue s'appuie depuis le 1^{er} juillet 1979, date à laquelle est entré en vigueur le nouveau régime. Il convient de rappeler que dans le système d'indemnisation du chômage partiel les allocations d'aide publique sont avancées par les entreprises et remboursées ultérieurement par l'Etat. Les entreprises n'ont pu pour 1979 indiquer aux salariés le montant des allocations d'aide publique soumises à l'impôt et la connaissance tardive de la position du ministère du budget rend également son application difficile pour l'année 1980 (en posant par exemple un problème de modification de programme informatique de paie). Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que cette mesure d'imposition des allocations de chômage partiel ne soit mise en application qu'au 1^{er} janvier 1981. Il serait d'ailleurs souhaitable qu'un prochain texte abroge cette disposition.

Politique extérieure (Pologne).

40019. — 22 décembre 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'urgence de l'aide à apporter à la Pologne. Ce sont les produits de première nécessité qui font le plus défaut à la Pologne en cette fin d'année. Aider efficacement la Pologne dans les circonstances actuelles, c'est d'abord lui fournir ces produits qui font parfois l'objet de stocks pléthoriques dans le cadre européen. Peut-être alors la tragique dégradation des conditions de vie du peuple polonais, si elle est atténuée, pourra-t-elle éviter cette conséquence absurde: que ce qui est aujourd'hui aspiration collective d'un peuple à plus de liberté ne soit, par un brutal retournement de tendance, interprété massivement demain comme une situation intolérable de désordre et d'anarchie. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'aide que la France accorde actuellement à la Pologne et d'envisager à très court terme une intensification des efforts dans ce sens.

*Déchets et produits de la récupération
(huiles : Finistère).*

40020. — 22 décembre 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le dispositif de collecte des huiles usagées qui vient d'être mis en place sur l'ensemble du territoire national à la suite des décrets et arrêtés du 21 novembre 1979, du 20 mai 1980 et du 23 novembre 1980. Il lui demande à cet égard de lui communiquer, pour le département du Finistère: 1° la liste des industriels de la régénération agréés à ce jour par l'A.N.R.E.D. (Agence nationale de récupération et d'élimination des déchets); 2° l'estimation de leurs besoins; 3° le volume potentiel de récupération en 1981 dans ce département; 4° la liste des ramasseurs agréés à ce jour; 5° le prix moyen de cession des huiles usagées aux régénérateurs.

*Déchets et produits de la récupération
(huiles : Finistère).*

40021. — 22 décembre 1980. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le deuxième circuit de récupération des huiles usagées, à savoir celui du brûlage, constitue actuellement la condition *sine qua non* de la survie des exploitations horticoles du Finistère obligées de recourir au chauf-

fage sous serres pour conserver une relative compétitivité face aux producteurs hollandais. Les serristes du Finistère concourent avec d'autres à l'élimination des déchets et, à ce titre, leur action s'inscrit dans le droit fil des objectifs de la loi de juillet 1975 sur les déchets. Or ils sont aujourd'hui les victimes expiatoires d'une faute à laquelle ils ne participent pas. Il faut en effet considérer deux choses: d'une part, les dispositions actuelles ne visent que les détenteurs importants, laissant de côté l'automobiliste moyen, qui représente autant de sources de pollution incontrôlée; d'autre part, les analyses ont suffisamment montré qu'on ne peut imputer aux serristes une responsabilité réelle en matière de pollution atmosphérique; en tout état de cause, ces derniers ne demandent qu'à mieux adapter leurs installations aux prescriptions antipollution. Il lui demande de permettre aux serristes finistériens, dont les besoins ne représentent qu'environ 1 p. 100 du volume total des huiles usagées récupérées en France, d'être agréés en tant qu'éliminateurs, cela dans une période transitoire allant jusqu'à la mise en place d'autres procédés de chauffage des serres. Le « répit » indispensable, à cet égard, semble être de trois ans. Par ailleurs, il lui demande, dans ce but, d'indiquer avec précision les normes auxquelles doivent se conformer les chaudières utilisées pour le chauffage des serres.

*Instruments de précision et d'optique
(emploi et activité).*

40022. — 22 décembre 1980. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que rencontre actuellement notre industrie photographique face à la concurrence internationale, japonaise notamment. Il lui demande si une étude est actuellement menée par ses services tendant à examiner les possibilités d'une reprise au moins partielle de l'industrie photographique en France, à équilibrer les charges nationales au sein de la Communauté européenne et à limiter dans certaines proportions les échanges avec l'Asie.

*Départements et territoires d'outre mer
(départements d'outre mer : handicapés).*

40023. — 22 décembre 1980. — **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 21 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 prévoyait qu'un texte dont la publication devait intervenir dans le courant du premier semestre 1978 déterminerait les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice (ex-tierce personne) aux handicapés physiques aux D. O. M. L'absence de cette réglementation a pour conséquence: 1° la non-exécution par la D. A. S. S. des décisions de la Cotorep portant attribution de cette prestation; 2° une discrimination et une diminution des ressources pour les handicapés en cause; 3° la prise en charge intégrale par les intéressés des salaires et charges sociales des personnes embauchées pour les assister dans les actes quotidiens de la vie. Il lui demande quand interviendra le décret relatif à l'extension aux D. O. M. de cette allocation compensatrice.

*Assurance vieillesse : régime général
(politique en faveur des retraités).*

40024. — 22 décembre 1980. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** sur le régime de retraite personnelle des veuves salariées du régime général. Il lui expose que, bien souvent et par nécessité, ces veuves ont dû prendre un travail après le décès de leur mari et, compte tenu de leur absence de formation professionnelle, se contenter du premier emploi qui se présentait. Dans ces conditions difficiles, et restées seules au foyer, la plupart de ces personnes ont durement travaillé sans jamais parvenir toutefois, en raison d'un nombre insuffisant d'années de cotisations, à une retraite décente à soixante ou soixante-cinq ans. Il lui rappelle qu'en dehors du système conventionnel de la garantie de ressources, favorable aux veuves mais dont l'échéance interviendra le 31 mars 1981, aucune mesure spécifique n'est prévue pour les veuves qui sont assimilées, pour l'obtention de leur retraite, aux mêmes critères que les autres femmes qui, bien qu'ayant leur mari, ont choisi de travailler pour convenance personnelle. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, pour les veuves désirant se retirer dès l'âge de soixante ans et sans conditions de ressources, un régime plus favorable, comparable à celui existant déjà pour les travailleuses manuelles à la chaîne, et qui leur permettrait de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, sans avoir à attendre l'âge de soixante-cinq ans.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure à centres hospitaliers (Loire-Atlantique).

40025. — 22 décembre 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les difficultés pratiques d'application de la loi du 22 décembre 1976 (n° 76-1181) prévoyant la mise à disposition de la science des corps des personnes décédées. Il lui indique que le cas s'est présenté d'une personne décédée un 28 juillet et dont le corps n'a pu être admis à la faculté de médecine de Nantes, conformément à sa volonté, en raison de la fermeture de cet établissement du 20 juillet au 1^{er} septembre. Il s'étonne que, dans un domaine aussi fondamental et dont les implications, aussi bien psychologiques que scientifiques, sont évidentes, on puisse en arriver à une situation semblable. Il estime que, pour faire une juste application de la loi du 22 décembre 1976 et pour éviter à la famille du défunt un surcroît d'épreuves, il est indispensable que l'administration hospitalière mette au point un système de permanence pour la réception des corps pendant la période d'été ou toute autre période de fermeture. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Politique extérieure (Pakistan).

40026. — 22 décembre 1980. — M. Hector Rolland expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il est hors de doute que les réfugiés afghans qui ont gagné le Pakistan connaîtront durant l'hiver qui commence des conditions de vie extrêmement pénibles. Il lui demande de lui faire savoir quelles aides, engendrées par un souci humanitaire, le Gouvernement français envisage de leur apporter.

Plus-values : imposition (immeubles).

40027. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Sauvaigo rappelle à M. le ministre du budget qu'un bien immobilier soumis à l'impôt sur les plus-values peut être revendu avec la stipulation que le prix sera payé par annuité. Considérant ce cas, il lui demande si l'impôt est dû dès le jour de la vente pour la totalité du prix ou seulement chaque année sur la portion du prix effectivement reçue par le vendeur.

Politique extérieure (Nicaragua).

40028. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin fait part à M. le ministre de l'économie de l'émotion suscitée auprès des industriels et salariés du textile à l'annonce de l'aide accordée au Nicaragua de 45 millions de francs destinée à un projet d'implantation d'une usine textile. Il souhaiterait que, dans la situation de crise où se trouve cette industrie notamment du fait des implantations des pays tiers, il lui fournisse des précisions sur ce protocole d'aide susceptible d'apaiser les craintes exprimées à cette occasion.

Enseignement (personnel).

40029. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de l'éducation que la subvention « vacances » des enfants d'enseignants ne peut être allouée si l'indice de traitement du parent fonctionnaire de l'éducation dépasse 478. Cette réglementation prise dans le souci d'aider les familles les plus défavorisées aboutit cependant à priver de cette aide certains foyers où seul un des époux enseignant travaille et dont le salaire dépasse le plafond imposé alors que d'autres familles où les deux parents exercent une profession dont l'un dans l'enseignement a un indice inférieur à 478 sont bénéficiaires de cette subvention. Il souhaiterait savoir s'il ne conviendrait pas de considérer pour l'attribution de cette allocation vacances aux enfants de fonctionnaires de l'éducation le revenu global du foyer et non plus le taux de l'indice de traitement du parent enseignant.

Sports (associations, clubs et fédérations).

40030. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les difficultés qu'éprouvent les clubs sportifs, cellules de base du sport français, pour recruter des cadres diplômés du fait du haut niveau du diplôme d'éducateur sportif. Il lui demande s'il ne conviendrait

pas de trouver une formule permettant aux sportifs ayant une longue pratique de leur sport ainsi que de bonnes bases techniques et pédagogiques, de participer à l'encadrement des clubs sans devoir pour autant satisfaire à un examen exigeant des études théoriques longues et difficiles.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

40031. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le processus de dégradation rapide de l'industrie française de la maille. Le taux de pénétration sur notre marché des produits étrangers s'établissant désormais à 54 p. 100, il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait envisager de prendre afin d'assurer un redressement dont l'urgence est avérée.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

40032. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître les appréciations qu'il formule au regard des principes de la concurrence entre secteurs d'activités de pays membres de la communauté, sur les effets à escompter des plans textiles belge et italien. Il lui rappelle à cet égard que le plan belge équivaut à subventionner une part importante des salaires tandis que le plan italien revient à réduire de plusieurs points les charges sociales pour les entreprises qui les paient encore. Dès lors que ces plans ne lui paraîtraient pas de nature à causer des distorsions de concurrence contraaires à l'esprit et à la lettre du Traité de Rome, il lui demande de lui indiquer les motifs qui peuvent s'opposer à l'adoption par notre pays des dispositions analogues.

Sports (politique du sport).

40033. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de lui indiquer s'il ne conviendrait pas, dès lors que, pour obtenir une licence sportive, le postulant doit satisfaire à un examen médical, d'instituer une telle obligation à l'occasion des journées nationales sportives (de ski, vélo, marche, course de fond, etc.) pour les participants qui, manquant souvent de préparation et d'entraînement, sont appelés à produire un effort physique inhabituel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Haut-Rhin).

40034. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre de l'intérieur que le ministère de l'éducation a décidé de fermer plusieurs classes maternelles du département du Haut-Rhin. Cette décision entraîne pour certaines communes le licenciement de l'agent spécialisé des écoles maternelles et des charges financières importantes pour les communes (indemnités de licenciement et, éventuellement, allocations pour perte d'emploi). Cette incidence financière étant le résultat d'une décision de l'Etat, il semblerait équitable que celui-ci apporte, en la circonstance, sa participation aux frais supportés par les communes. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème avec le souci d'y trouver une solution favorable aux communes concernées.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

40035. — 22 décembre 1980. — M. René de Branche rappelle à M. le ministre du budget que tous les redevables de la taxe professionnelle qui relèvent de plein droit, pour l'imposition de leurs bénéfices, du régime du bénéfice réel, doivent, en principe, remplir une déclaration annuelle contenant les renseignements nécessaires à la détermination des bases d'imposition de cette taxe. Toutefois, l'administration fiscale dispense de cette déclaration les redevables dont les recettes annuelles, toutes taxes comprises, n'excèdent pas 400 000 francs s'il s'agit de prestataires de services ou des membres de professions libérales et 1 million de francs dans les autres cas. Ces seuils dont le montant a été fixé par une instruction de la direction générale des impôts en date du 14 janvier 1976 n'ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune revalorisation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire une telle revalorisation, compte tenu du taux d'inflation qu'a connu notre pays depuis lors, ou si, à défaut, il ne conviendrait pas d'atténuer l'effet de seuil très brutal qu'entraîne le passage, pour une entreprise, à ce niveau de chiffre d'affaires.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
centres hospitaliers.*

40036. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Doufflaques** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que si les textes prévoient le caractère paritaire, au niveau de leur composition, des comités techniques des centres hospitaliers, ils semblent muets en revanche sur la nécessité du paritarisme égalitaire lors des réunions de ces organismes. Il lui demande si le nombre des membres représentant l'administration et représentant le personnel doit être ajusté à chaque réunion ou si le principe d'égalité ne s'applique qu'à la composition des comités techniques paritaires.

Sécurité sociale (cotisations).

40037. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les artisans retraités du fait du taux élevé des cotisations d'assurance maladie perçues sur leur retraite : 11,65 p. 100. Ce taux est en effet très éloigné de ceux (1 p. 100 sur les retraites de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires) fixés par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 et qui s'appliquent aux salariés. Or, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, en ses articles 9 et 20, comme l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, précisaient « qu'en matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans actifs et retraités seront progressivement alignés avec le régime général des salariés ». Il lui demande les mesures susceptibles d'intervenir en matière de cotisations et d'assurance maladie sur les pensions de retraites des artisans afin de respecter les dispositions législatives ci-dessus rappelées.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

40038. — 22 décembre 1980. — **M. Henri Ginoux** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35119 du 1^{er} septembre 1980 (p. 3685) relative à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et lui en renouvelle les termes.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

40039. — 22 décembre 1980. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une entreprise qui a été une entreprise individuelle jusqu'au 30 juin 1979. Le 1^{er} juillet 1979, le fonds de commerce a été acquis et le matériel de l'entreprise loué par le fils du chef de l'entreprise qui l'a reprise sous forme de société à responsabilité limitée. Il lui demande de bien vouloir préciser si la nouvelle société peut bénéficier des dispositions de la loi du 3 juillet 1979 créant une déduction fiscale pour investissement dans les conditions prévues pour les entreprises nouvelles ou si elle pourra opérer la déduction dans les mêmes conditions que les entreprises existant le 1^{er} janvier 1978. Cette dernière solution paraîtrait la plus logique, étant donné notamment que la société s'est vu refuser le bénéfice de l'exonération des bénéfices réalisés par les petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles qui résulte de l'article 19 de la loi de finances pour 1979. Dans l'hypothèse où une telle solution serait retenue, il lui demande également de bien vouloir préciser si son application suppose ou non que la plus-value résultant de la cession du fonds de commerce ait fait l'objet de l'exonération prévue par l'article 41 du code général des impôts.

Etrangers (Américains).

40040. — 22 décembre 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines difficultés existant dans les règles de la naturalisation et notamment sur les discriminations appliquées entre les sexes. Il lui cite le cas d'un couple de Français qui ont séjourné assez longtemps aux Etats-Unis pour des motifs professionnels et ont obtenu la nationalité américaine. Aujourd'hui, ils sont rentrés dans leur village natal pour y vivre leur retraite. Le mari jouissant de la double nationalité est reconnu Français et jouit de ses droits sans difficultés. Par contre son épouse ne peut, paraît-il, recouvrer la natio-

nalité française. Elle est considérée comme une « immigrée », dans le village où elle est née, et doit faire viser sa carte de séjour régulièrement comme une étrangère. Il lui demande s'il est normal qu'à notre époque, où dans tous les domaines est proclamée et réalisée l'égalité entre les sexes, puissent encore exister de telles discriminations et de tels illogismes.

Politique extérieure (calamités et catastrophes).

40041. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Pontet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** le bilan de l'aide française et de celle de la Communauté européenne aux victimes des tremblements de terre survenus récemment dans les régions d'El Asnam et de Naples. Il lui demande en outre quelles initiatives la France pourrait prendre pour veiller, dans l'avenir, si de telles catastrophes devaient se reproduire, à ce que l'assistance et la solidarité européennes et internationales se manifestent de façon plus massive et plus rapide.

Valeurs mobilières (actions).

40042. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Pontet** demande à **M. le ministre de l'économie** quels ont été les résultats des mesures dont il a été l'initiateur pour encourager les épargnants français à investir en valeurs mobilières françaises et comment éviter le risque, le moment venu, de voir l'épargne ainsi drainée vers le financement des entreprises repartir vers d'autres affectations entraînant éventuellement une chute des cours si ceux des épargnants qui n'étaient motivés que par les avantages fiscaux liés à cette loi devaient mettre en vente leur portefeuille à l'expiration du délai prévu.

Protection civile (calamités et catastrophes).

40043. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Pontet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le caractère imprévisible et souvent dramatique des catastrophes naturelles lui semble justifier la mise sur pied d'un corps spécialisé de sauveteurs susceptibles d'intervenir en quelques heures, avec tous les moyens appropriés, en n'importe quel point du territoire français, voire à l'étranger. Il lui demande ce qui, à cet égard, peut être organisé en France afin que ne s'y produisent pas, dans des circonstances analogues, les erreurs d'appréciation et les retards qui ont présidé à l'acheminement des secours vers les populations sinistrées d'Italie du Sud.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

40044. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Pontet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'indemnisation des séquelles d'accident de travail fait souvent apparaître des inégalités de fait entre titulaires de revenus importants et titulaires de revenus modestes. Le dommage subi se révèle en effet, bien souvent, inversement proportionnel au niveau de rémunération. L'amputation, même partielle, d'un doigt aura des conséquences bien plus fâcheuses pour un travailleur manuel, peut-être payé au S.M.I.C., que certaines lésions correspondant à un taux d'invalidité permanente partielle plus élevé pour un cadre supérieur. Or les rentes sont calculées en fonction du salaire perçu. Certes, un coefficient professionnel a été prévu mais il ne s'applique que dans certaines conditions et dans des limites, semble-t-il, trop étroites. Il lui demande si la revalorisation des indemnisations pour certaines lésions, dont une liste limitative pourrait être définie au niveau national, indépendamment des comités de rente propres à chaque caisse primaire, peut être envisagée et si la rente versée jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu déterminé à des travailleurs manuels gênés dans leur vie professionnelle de manière définitive (par exemple du fait du blocage articulaire irrévversible, de la perte d'une fonction de membre ou de segment de membre, etc.) peut désormais être calculée sur la base du taux d'I.P.P. réel (et non pas divisé par deux, comme c'est le cas actuellement, au-dessous de 50 p. 100).

Baux (baux d'habitation).

40045. — 22 décembre 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons la libération des loyers logements de la catégorie II B n'est pas encore intervenue sur

tout le territoire et dans quelle mesure il a été tenu compte des résultats de l'enquête effectuée pour apprécier les conséquences économiques et sociales d'une libération globale des loyers dans les immeubles de cette catégorie.

Pcines (amendés).

40046. — 22 décembre 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas des personnes s'acquittant de leurs contraventions par timbre amende achetés dans les débits de tabac. Ces personnes se trouvent parfois être redevables d'une amende pénale, soit que la contravention dûment timbrée et affranchie ne soit pas parvenue à sa destination, soit qu'elle y parvienne au-delà des délais prévus, du fait des retards d'acheminement postal. Le talon restant en possession du contrevenant faisant foi pour l'achat du timbre mais non pour la date d'envoi, elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour éviter qu'à l'avenir les contrevenants se trouvant dans cette situation soient injustement pénalisés.

Défense nationale (défense civile).

40047. — 22 décembre 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui fournir des précisions sur les caractéristiques d'une défense civile des populations contre les menaces nouvelles qui découlent de l'adoption de systèmes d'armes stratégiques et tactiques toujours plus perfectionnés, et également contre les menaces pouvant résulter de l'utilisation d'armes à rayonnement renforcé. Elle lui demande si parallèlement à l'effort financier et technique que la France consacre à la modernisation des instruments de la dissuasion nucléaire, des recherches et des moyens proportionnés ont été engagés pour répondre à ces menaces nouvelles par un effort systématique d'adaptation de notre dispositif de défense civile. Sachant qu'une telle adéquation entre les composantes nucléaires et civiles de notre défense est seule à permettre une crédibilité sans faille de notre force de dissuasion, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de créer une cellule d'étude chargée d'élaborer et de proposer des solutions techniques aux problèmes posés par la défense civile.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

40048. — 22 décembre 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les conjoints de médecins collaborant au travail du cabinet médical, en regard de la législation actuelle, qui les assimile à des « sans profession ». L'option salariale demeurant le plus souvent exclue en raison des contraintes sociales, fiscales et juridiques qu'elle entraîne, les conjoints collaborateurs sont actuellement privés de toute couverture sociale spécifique, en particulier en matière de retraite, ce qui rend leur situation très précaire en cas de veuvage, divorce, maladie ou à l'âge de la retraite. Etant donné l'importance croissante du rôle joué par les conjoints-collaborateurs de médecins, et compte tenu des qualifications et des responsabilités qu'implique cette activité, elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour rendre possible la reconnaissance du travail des conjoints de médecins, notamment l'extension de leurs droits propres, à l'instar de ce qui est prévu pour les conjoints d'artisans et de commerçants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40049. — 22 décembre 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le cas d'un demandeur d'emploi qui s'est vu opposer l'article 2 du décret n° 78-966 du 26 septembre 1978, pris en application de l'article 30 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, d'après lequel les personnalités extérieures auxquelles peuvent faire appel en qualité de vacataire les établissements publics à caractère scientifique et culturel doivent justifier d'une activité professionnelle principale. Elle lui demande si elle n'estime pas opportun, compte tenu de la situation de l'emploi, de supprimer cette dernière obligation qui constitue une injustice pour les demandeurs d'emploi présentant toutes les compétences requises pour dispenser un enseignement dans les universités.

Élevage (veaux).

40050. — 22 décembre 1980. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une société exerçant l'activité d'« intégrateur », c'est-à-dire donnant à des éleveurs des veaux à nourrir, a effectué, sur la pension d'engraissement fixée par contrat, une retenue qu'elle a motivée par les pertes subies du fait du boycottage de la viande de veau. Or, aucune disposition ne figure, ni dans le contrat, ni dans les bordereaux de paiement, prévoyant une quelconque participation de l'éleveur aux pertes consécutives aux prix de vente. Il lui demande si cette retenue, qui a par ailleurs été faite au moment du règlement, sans avertissement préalable et sans justification des pertes sur lesquelles elle se fonde, ne lui semble pas entachée d'irrégularité. Dans l'affirmative, il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises afin de remédier aux effets entraînés par cette ponction sur la rémunération fixée par le contrat des éleveurs.

Politique extérieure (Italie).

40051. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet élaboré par certains architectes pour venir en aide aux sinistrés du tremblement de terre en Italie. Compte tenu de l'attachement de ces gens à leur terre, à leur village même détruit, ils proposent l'implantation de hameaux de secours faits de matériaux légers et des structures très simples qui permettraient un transport et un montage rapides. Il lui demande si il a l'intention de communiquer ce projet aux personnalités concernées en l'appuyant de sa haute autorité.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

40052. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de fermeture des bureaux de l'agence France-Presse de Limoges et Clermont-Ferrand. Cette décision, si elle intervient, outre qu'elle entraînera la suppression en Limousin de trois emplois de journalistes constituera une grave atteinte à la qualité et à la pluralité de l'information. En effet, il apparaît clairement que l'agence, en s'appêtant à diffuser des dépêches immédiatement utilisables et en n'employant donc qu'un minimum de journalistes, sacrifie délibérément la qualité de l'information au principe de la rentabilité à tout prix. Dommageable pour la presse, ce projet de fermeture le serait également pour l'avenir socio-économique du Limousin. Au moment où le Gouvernement met en place un plan Massif-Central et où tous les efforts doivent se tendre vers le désenclavement des régions du Limousin et de l'Auvergne, on ne peut que dénoncer un tel projet qui irait à l'encontre de cette politique et ne contribuerait qu'à accroître l'isolement et le repliement des départements intéressés, en matière d'information. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la réalisation d'un projet aussi funeste.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (assurance veuvage).

40053. — 22 décembre 1980. — **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 35742 publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, questions du 29 septembre 1980, au sujet de l'assurance veuvage. Il lui demandait s'il ne serait pas équitable que les veuves soient exonérées des cotisations. L'assurance veuvage entrant en application dès le 1^{er} janvier 1981, il aimerait qu'il lui connaitre la position du Gouvernement.

Politique expériure (République démocratique allemande).

40054. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Deislade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convention consulaire et les accords culturels signés entre la République française et la République démocratique allemande. Du fait de ces accords, la France serait le premier pays occidental à ouvrir un centre culturel en République démocratique allemande. La Chambre du peuple de la République démocratique allemande a ratifié ces accords dès le 3 juillet 1980. Par contre, ceux-ci n'ont pas encore été soumis à la ratification du Parlement Français. Cette ratification serait pourtant nécessaire afin que puisse être assuré le développe-

ment de la culture française en République démocratique allemande. Il lui demande pourquoi le Gouvernement n'a pas encore soumis cet accord à ratification au Parlement et à quelle date il pense l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

40055. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Devaquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le statut des différents corps attachés d'administration centrale. A l'origine, la création de ces corps d'attachés d'administration centrale avait pour but de permettre aux administrateurs civils de disposer d'agents d'un niveau de recrutement élevé pour les seconder dans leurs différentes tâches. Cette idée avait naturellement conduit le pouvoir réglementaire à donner à ces corps un statut presque comparable à celui des administrateurs civils, en leur accordant une carrière linéaire et une gestion partiellement interministérielle. Or, depuis leur création, les corps d'attachés d'administration centrale subissent une dégradation lente et continue, du fait de la volonté de la fonction publique de ne pas leur rendre compte, à leur égard, des spécificités propres aux administrations centrales. En fait, les corps d'attachés d'administration centrale sont, désormais, assimilés aux corps des services extérieurs : c'est ainsi qu'ils se sont vus imposer un principalat qui ne correspond, pour eux, à aucun changement fonctionnel, sans pouvoir, pour autant, bénéficier des indices terminaux de fin de carrière élevés et des débouchés particulièrement avantageux des corps des services extérieurs. Dans ces conditions, les attachés d'administration centrale s'inquiètent de l'avenir d'un corps qui, supplanté au sein de nombreux ministères et secrétariats d'Etat par les corps des services extérieurs, présente, actuellement, toutes les caractéristiques d'un corps en voie d'extinction. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient ce déclassement de fait, et quelles sont les solutions qu'il envisage de prendre, dans l'immédiat et à long terme pour résoudre ce problème.

Pompes funèbres (transports funéraires).

40056. — 22 décembre 1980. — **M. Louis Donnadieu** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en cas de décès dans un hôpital ou dans une clinique, le transport des corps est régi par des dispositions récentes qui ont voulu faciliter ces transports mais qui sont toujours perçues comme des contraintes inutiles, difficiles à supporter par leur complexité et par les délais parfois nécessaires à leur accomplissement, en particulier la nuit ou les jours fériés. Des simplifications sont possibles : un simple certificat venant du service ou du lieu du décès de la personne à transporter devrait être suffisant pourvu qu'il explicite que le transport n'est pas dangereux pour la santé publique et que le décès est dû à une mort naturelle ou expliquée. Il lui demande s'il peut envisager cette modification qui simplifierait la vie des familles au moment où elles ont le plus besoin d'être aidées.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

40057. — 22 décembre 1980. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les autorisations de séjour doivent être présentées par les étrangers avant leur arrivée en France. Cette disposition, tout à fait justifiée, est motivée par la nécessité d'éviter une immigration de personnes dépourvues de contrat de travail, immigration qui se révélerait contraire aux intérêts des étrangers eux-mêmes. Toutefois, l'application de cette règle peut conduire à des situations regrettables lorsqu'elle vise l'entrée en France de la famille d'un immigré vivant déjà depuis un temps plus ou moins long dans notre pays. En règle générale, les immigrés désireux de faire venir leur famille ignorent totalement que l'autorisation de séjour concernant celle-ci doit être délivrée avant l'entrée en France et présentent leur demande en toute bonne foi à l'arrivée des membres de leur famille sur le territoire français. Faisant une application stricte des textes, l'administration estime habituellement que les conditions d'une autorisation de séjour en France paraissent certes remplies mais qu'il convient, dans le cadre des dispositions en vigueur, de regagner le pays d'origine pour présenter la demande. Cette procédure occasionne évidemment des frais très lourds à supporter et apparaît surtout comme une tracasserie administrative, et non comme une application justifiée des règles en vigueur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que des instructions soient données aux autorités compétentes afin que les textes concernant les modalités de demandes d'autorisation de séjour soient appliqués avec souplesse lorsqu'il s'agit d'un regroupement familial.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

40058. — 22 décembre 1980. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les autorisations de séjour doivent être présentées par les étrangers avant leur arrivée en France. Cette disposition, tout à fait justifiée, est motivée par la nécessité d'éviter une immigration de personnes dépourvues de contrat de travail, immigration qui se révélerait contraire aux intérêts des étrangers eux-mêmes. Toutefois, l'application de cette règle peut conduire à des situations regrettables lorsqu'elle vise l'entrée en France de la famille d'un immigré vivant déjà depuis un temps plus ou moins long dans notre pays. En règle générale, les immigrés désireux de faire venir leur famille ignorent totalement que l'autorisation de séjour concernant celle-ci doit être délivrée avant l'entrée en France et présentent leur demande en toute bonne foi à l'arrivée des membres de leur famille sur le territoire français. Faisant une application stricte des textes, l'administration estime habituellement que les conditions d'une autorisation de séjour en France paraissent certes remplies mais qu'il convient, dans le cadre des dispositions en vigueur, de regagner le pays d'origine pour présenter la demande. Cette procédure occasionne évidemment des frais très lourds à supporter et apparaît surtout comme une tracasserie administrative, et non comme une application justifiée des règles en vigueur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que des instructions soient données aux autorités compétentes afin que les textes concernant les modalités de demandes d'autorisation de séjour soient appliqués avec souplesse lorsqu'il s'agit d'un regroupement familial.

Chasse (office national de la chasse).

40059. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation financière de l'office national de la chasse. Celle-ci est rendue difficile par la mise au compte exclusif des chasseurs de l'indemnisation des dégâts de sangliers et autres grands gibiers, ainsi que par le refus opposé par les ministères de tutelle d'une très légère augmentation supplémentaire des redevances cynégétiques. Il souhaiterait que l'Etat participe aux dépenses de garde et que, d'autre part, les droits de timbre ne soient pas augmentés. Il souhaiterait aussi qu'il puisse autoriser, en concertation avec **M. le ministre du budget**, le placement de la totalité des fonds de roulement de l'office national de la chasse et il lui demande quelles mesures il entend adopter prochainement pour régler ces problèmes.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires : Bas-Rhin).

40060. — 22 décembre 1980. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réglementation communautaire relative aux cotisations sociales des travailleurs frontaliers exerçant une double activité et qui avait fait l'objet de sa question écrite n° 33940, J. O. du 28 juillet 1980, p. 3147. A l'occasion du débat budgétaire, le 17 novembre dernier, l'intervenant avait rappelé sa question. Il s'avère que les travailleurs frontaliers concernés attendent avec une légitime impatience une dérogation ou une suspension pure et simple de la mesure communautaire en question, qui, si elle était mise en application, aurait pour conséquence leur licenciement immédiat par l'employeur allemand qui refuse bel et bien de cotiser pour eux à une caisse française. Il lui demande une nouvelle fois avec gravité de bien vouloir lui faire connaître les démarches qu'il a entreprises ou qu'il compte entreprendre auprès des instances communautaires pour que ladite mesure soit rapportée et donner ainsi satisfaction aux dizaines de travailleurs frontaliers concernés qui exercent une double activité.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

40061. — 22 décembre 1980. — **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le paiement des cotisations pour l'assurance maladie auquel sont curieusement astreints les grands blessés de guerre qui, du fait du taux d'invalidité qui leur a été reconnu (80 à 100 p. 100), bénéficient d'un carnet de soins gratuits. Il semblerait normal et équitable que les intéressés, dont les dépenses de santé n'interfèrent qu'en partie sur le budget des différents régimes de sécurité sociale, ne soient pas assujettis au versement de ces cotisations, ou, à tout le moins, que celles-ci soient d'un montant moins élevé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet de cette suggestion.

Postes et télécommunications (courrier, Paris).

40062. — 22 décembre 1980. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion d'envisager l'installation d'une boîte aux lettres rue de l'Ave-Maria, à Paris (4^e), à proximité immédiate du foyer logement de personnes âgées. Les résidents de ce foyer se plaignent en effet de ne pas avoir de boîte aux lettres à proximité, ce qui leur rend très difficile l'expédition du courrier et, par ailleurs, l'installation serait de la plus grande utilité pour tous les locataires et commerçants de l'îlot des Jardins-Saint-Paul.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

40063. — 22 décembre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences des récentes décisions ministérielles relatives aux habilitations à délivrer les diplômes de troisième cycle et en particulier pour l'université des sciences sociales de Grenoble. Il est, en effet, à craindre des conséquences particulièrement néfastes sur le plan de la recherche. Le nombre et la nature des diplômes qui disparaissent permettent de dire que c'est tout le secteur des sciences humaines qui se trouve désormais amputé de la dimension recherche. Les enseignants n'ont, en effet, plus accès au troisième cycle et il est à craindre un effet démobilisateur sur les enseignants et sur les chercheurs. Face à cette situation, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre.

Elevage (ovins).

40064. — 22 décembre 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la prime compensatrice ovine en lui rappelant qu'au cours de la campagne 1980-1981, les brebis seront primées dans la limite du nombre d'agneaux que les producteurs commercialiseront entre le 20 octobre 1981 et le 5 avril 1981. Constatant que le règlement communautaire, en retenant de telles dates, élimine purement et simplement les éleveurs de moutons de plein air, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème et de lui faire connaître la solution qu'il entend y apporter.

Impôts et taxes (paiement).

40065. — 22 décembre 1980. — M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre du budget, si une S.A.R.L. (en liquidation amiable), titulaire d'une créance de T.V.A. sur le Trésor public, peut légalement compenser cette créance avec un montant d'impôts directs dus au Trésor public, et si oui, à quelle autorité administrative doit être présentée la demande.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : postes et télécommunications).

40066. — 22 décembre 1980. — M. Mariani Maximin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la décision prise de transférer le service radiomaritime de la Guadeloupe à la Martinique. Il souhaite connaître les raisons avancées pour motiver ce transfert qui ne paraît pas, en toute logique, reposer sur la non-rentabilité du service. Il lui fait observer que des assurances avaient pourtant été données, en septembre dernier, quant au maintien, après leur regroupement, des services télégraphique et radiomaritime de la Guadeloupe à Destrellan ou à Pointe-à-Pitre. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision de transfert en cause, en lui précisant que, compte tenu des graves problèmes économiques que connaît la Guadeloupe dont l'industrie touristique est par ailleurs en pleine expansion, le maintien d'un centre radiomaritime structuré s'avère indispensable.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

40067. — 22 décembre 1980. — M. Lucien Neuwirth s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 22753 du 22 novembre 1979 relative au régime fiscal des photographes de mode.

Elevage (bétail).

40068. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Claude Pasty demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si ses services ont entrepris une étude comparative, poste par poste, des coûts de production de certains types d'animaux, et notamment des jeunes bovins, faisant éventuellement apparaître des disparités à l'intérieur des pays constituant la Communauté économique européenne. Si cette étude a été entreprise, il lui demande de lui communiquer les principaux résultats.

Défense : ministère (personnel).

40069. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur certaines injustices résultant de l'application de la loi du 30 octobre 1975. Cette dernière permet en effet aux sous-officiers de carrière, recrutés sur un emploi de catégorie B, le bénéfice de la prise en compte dans une certaine limite, du temps de service militaire qu'ils ont effectué, cette disposition n'étant jusque-là applicable qu'aux seuls engagés. Toutefois, une circulaire commune : défense, budget, fonction publique, en date du 5 janvier 1979, précise que les sous-officiers de carrière ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi précitée que dans la mesure où ils ont accédé à la fonction publique postérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi, c'est-à-dire après le 1^{er} novembre 1975. Il lui demande si, compte tenu des difficultés d'application rencontrées, qui se sont parfois traduites par des traitements différents selon les administrations concernées, le Gouvernement n'envisage pas de revoir ces directives communes dans le sens d'une plus large équité.

Sports (associations, clubs et fédérations).

40070. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les préoccupations qui lui ont été exprimées lors de la discussion de son projet de budget pour 1981 au sujet du « franc-élève », d'une part, des frais de déplacement des clubs sportifs, d'autre part. Il lui demande si une suite favorable a pu être réservée à ces préoccupations.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

40071. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs le souhait qu'il avait exprimé dans son intervention lors de la discussion par l'Assemblée de son projet de budget pour 1981 et tendant à l'augmentation de la dotation affectée aux frais de déplacement des personnels des services extérieurs de son département ministériel. Il le prie de bien vouloir lui préciser si ses préoccupations ont été suivies d'effets.

Travail et participation : ministère (services extérieurs).

40072. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent s'opposer à la transformation de la dénomination de ses services extérieurs en directions départementales du travail et de la participation. Au cas où les frais à escompter pour les changements à intervenir sur les divers matériels administratifs seraient avancés en réponse, on peut arguer que les transformations en cause pourraient n'être que progressives. Dès lors que c'est la mention « emploi » qui apparaîtrait indispensable, on pourrait envisager la dénomination suivante : « Direction départementale de l'emploi, du travail et de la participation » qui pourrait, au demeurant, très opportunément s'appliquer à l'ensemble de son ministère.

Education physique et sportive (personnel).

40073. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin croit devoir se faire l'écho auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de la profonde amertume des professeurs adjoints d'éducation physique. Ces derniers s'étonnent qu'il n'ait pas été donné suite aux conclusions du groupe de travail mixte qu'il avait constitué en vue de modifier leur formation dans la perspective

d'un classement dans la catégorie A. Au surplus, le budget pour 1981 ne paraît prendre en compte ces objectifs, lesquels peuvent paraître d'autant plus perdus de vue qu'il a été décidé de réduire les effectifs des centres de formation des professeurs adjoints d'E.P.S. Eu égard au rôle particulièrement important que jouent ces enseignants, tant sur les plans qualitatif que quantitatif, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation ainsi décrite et apaiser les préoccupations légitimes des professeurs adjoints d'E.P.S.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Institut Auguste-Comte).*

40074. — 22 décembre 1980. — M. Gérard Bapt demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser quel est le montant des crédits qui sont prévus au titre de l'Institut Auguste-Comte pour l'année 1981, et cela tant en ce qui concerne l'équipement que le fonctionnement. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelles sont les missions exactes de cet établissement, le nombre d'élèves accueillis, le coût des études par élèves, le statut de ces élèves et le montant des sommes versées par les grandes entreprises. Il lui rappelle que ces demandes de renseignements ont déjà fait l'objet d'une question écrite n° 12755 du 24 février 1979, de M. Mevandeau, qui est restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il est donc plus que jamais nécessaire que le Gouvernement apporte tous les éclaircissements sur cet institut dont les objectifs restent vagues, et qui ne semble devoir son existence qu'à la volonté du Président de la République. Il lui demande en outre quel type de contrôle les pouvoirs publics exerceront sur le fonctionnement de cet institut et s'il est prévu que les travaux et recherches des élèves soient rendus publics.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

40075. — 22 décembre 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que certains artisans ou commerçants âgés ne sont pas toujours bien informés de leurs droits, et notamment des possibilités d'aides que leur accorde la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, lorsque ceux-ci cessent définitivement leurs activités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les commerçants et artisans soient informés à temps de la procédure à suivre pour prétendre bénéficier de cette aide compensatrice.

Pharmacie (pharmaciens).

40076. — 22 décembre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'étendre en milieu rural les dispositions relatives à la sécurité des pharmaciens d'officine. Dans les agglomérations desservies par un commissariat de police, est assuré un système de sécurité consistant à obliger le porteur d'une ordonnance à passer par le commissariat de police lequel fait appel au pharmacien de service. En milieu rural, le problème de la sécurité reste posé. Les pharmaciens qui officient dans les petites villes assurent pourtant qu'un système analogue pourrait être mis en place par l'intermédiaire des gendarmeries. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin d'étendre ce système de protection des pharmaciens au milieu rural.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

40077. — 22 décembre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des candidates et candidats qui ont subi avec succès en 1978 le concours interne de techniciens des installations des télécommunications. Ces agents n'ont pas encore reçu leur nomination dans le grade auquel ils sont en droit d'accéder. Il va sans dire qu'ils subissent un préjudice pécuniaire (le manque à gagner pour certaines et certains d'entre eux pouvant atteindre 1 000 francs par mois) auquel s'ajoute un préjudice de carrière puisque le déroulement de cette dernière accuse un retard. Il lui demande en conséquence s'il envisage de nommer très prochainement ces agents en donnant à leur nomination un caractère rétroactif.

Energie (énergie nucléaire).

40078. — 22 décembre 1980. — M. Paul Quilès fait part à M. le Premier ministre de ses inquiétudes à la suite d'informations récentes faisant état du mauvais fonctionnement du comité interministériel de la sécurité nucléaire qui aurait entraîné la démission du secrétaire général de ce comité. Alors qu'il devrait être indépendant des différents ministères et notamment de celui de l'industrie, le comité interministériel de la sécurité nucléaire ne dispose pas de moyens propres lui permettant d'assurer véritablement cette indépendance. C'est ainsi notamment que le secrétariat général n'a pas d'existence budgétaire, que ses frais de fonctionnement sont pris en charge par le ministère de l'industrie, que son personnel est mis à disposition par les ministères et le C.E.A. De plus, il semblerait que le ministère de l'industrie n'ait pas manifesté l'esprit de coopération indispensable au bon fonctionnement du comité qui ne s'est d'ailleurs réuni qu'une seule fois jusqu'ici. En conséquence, il lui demande : 1° s'il confirme ces informations ; 2° s'il ne considère pas qu'il conviendrait de rendre les organes de contrôle en matière nucléaire effectivement indépendants des organes de décision, afin que soient respectées dans toute leur rigueur les exigences de la sûreté nucléaire.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

40079. — 22 décembre 1980. — M. Henri Emmanuelli rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, à ce jour, aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite du 4 août 1980 (n° 34406) par laquelle il appelait son attention sur le caractère trop restrictif des conditions à remplir pour l'obtention de la prime à l'installation d'entreprise artisanale. En vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposant, au maximum, d'un délai de trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont posées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse à cette question.

Commerce et artisanat (durée du travail : Landes).

40080. — 22 décembre 1980. — M. Henri Emmanuelli rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, à ce jour, aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite n° 34572 du 11 août 1980 par laquelle il appelait son attention sur le non-respect de l'article 221-5 du code du travail par toutes les entreprises d'ameublement et magasins non alimentaires du département des Landes ouvrant le dimanche. En vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposant, au maximum, d'un délai de trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont posées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse à cette question.

Enseignement (programmes).

40081. — 22 décembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'enseignement musical. L'enseignement musical en France reste l'apanage d'une petite catégorie de la population, qui relève, pour l'essentiel, du ministre de la culture et de la communication. Sachant que l'enseignement musical, au moins élémentaire, ne pourra être accessible à tous les enfants de France que le jour où cet enseignement sera dispensé par l'école, il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour favoriser à terme cet enseignement. Il lui demande quelles actions il compte réaliser afin d'assurer entre les mesures de son ministère et celui de la culture la meilleure homogénéité.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

40082. — 22 décembre 1980. — M. René Gaillard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les organismes de formation professionnelle organisant des stages destinés aux demandeurs d'emploi bénéficient en principe d'une avance de paiement financée par l'Etat et le fonds social européen égale à 30 p. 100 du coût des stages. Or les agréments des stages 1980 ont été signifiés par Bruxelles aux régions et aux organismes de formation dès la fin juin et le 9 juillet le fonds social européen de Paris adressait la demande d'avance globale correspondant aux 30 p. 100 promis. Cette demande a été satisfaite puisque l'agence

centrale du Trésor dispose des fonds nécessaires depuis plusieurs semaines. Malheureusement à la mi-décembre les organismes en cause n'ont pas encore perçu la moindre parcelle des 30 p. 100 de financement des stages agréés et pour la plupart déjà terminés. C'est pourquoi il lui demande les raisons d'un tel retard qui pénalise des organismes dont l'activité est prioritaire en période de fort chômage ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour y remédier au plus vite.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

40083. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège de Latresne (Gironde) qui fonctionne depuis la dernière année scolaire, dans des conditions inadmissibles. Les postes de documentaliste, de dessin, d'éducation musicale n'ont toujours pas été pourvus. L'augmentation rapide des effectifs exigerait, d'autre part, la construction de nouveaux bâtiments. Après plus de dix ans d'existence, le collège de Latresne n'est pas, en outre, pourvu des installations sportives nécessaires. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que les conditions de scolarité dans cet établissement deviennent décentes.

Politique extérieure (Bolivie).

40084. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information publiée dans un quotidien du soir le 4 décembre selon laquelle le Gouvernement bolivien envisageait de mettre la France et Israël en concurrence pour l'achat de vingt-quatre avions de combat. Lui rappelant que la France avec ses huit partenaires européens avait réprouvé le coup d'Etat militaire survenu le 17 juillet dans ce pays, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'accueil réservé par le Gouvernement à la demande bolivienne.

Logement (H. L. M.).

40085. — 22 décembre 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels contractuels et auxiliaires des offices publics d'H. L. M. au regard de leur titularisation. En effet, le temps passé par ces personnels dans leur administration, ne sont pris en compte que pour une fraction de ce temps, variable suivant leur catégorie. Ces personnels, vu la précarité de leur situation, ont dû témoigner de compétence dans leur fonction, et n'auraient pas été maintenus dans leur emploi jusqu'au moment de leur titularisation, s'ils n'en avaient pas été jugés aptes. Ces catégories gravement lésées dans leur reclassement en tant que titulaires ont l'impression d'avoir été pénalisées pour leurs bons et loyaux services, ce qui leur crée une certaine amertume. Il lui demande donc de leur faire connaître quelle mesure il compte prendre pour permettre la prise en compte intégrale des services accomplis par cette catégorie de personnels contractuels et auxiliaires titularisés par modification du décret n° 75-1063 du 7 novembre 1975, et l'arrêté du 13 juin 1977.

Charbon (houillères : Lorraine).

40086. — 22 décembre 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail précaires des mineurs marocains. Ces travailleurs, particulièrement exploités, ont été conduits à se mettre en grève au mois d'octobre dernier pour tenter d'obtenir enfin de la direction des Houillères du bassin de Lorraine des droits équivalents à ceux reconnus aux autres mineurs. Ceux-ci, il faut le rappeler, sont constitués de travailleurs regroupant vingt-six nationalités différentes. Cette grève a bien entendu très lourdement amputé les revenus déjà très modestes de ces travailleurs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces mineurs et pour qu'il leur soit accordé réparation matérielle du préjudice causé.

Arts et spectacles (cinéma).

40087. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'incertitude dans laquelle se trouve toujours l'Assemblée nationale quant à l'affectation des mesures d'économie importantes prévues dans le projet de budget 1981 dans le domaine des activités cinématographiques. En effet, le récent débat budgétaire n'a pas

permis aux parlementaires d'obtenir une réponse sur la réduction de crédit de 2,875 millions prévue au chapitre 43-40, article 20, du budget de la culture. Il s'inquiète à cet égard des rumeurs faisant état d'un éventuel désengagement financier de l'Etat vis-à-vis du festival de Cannes. Il lui demande donc de lui préciser l'objet des mesures d'économie prévues au budget 1981 dans le domaine du cinéma. Il lui demande en outre si l'Etat entend toujours assurer au festival de Cannes les conditions de son prestige et de son indépendance.

Handicapés (reinsertion professionnelle et sociale).

40088. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés croissantes que rencontrent les handicapés physiques dans la recherche d'un emploi. S'interrogeant sur l'efficacité des dispositions réglementaires faisant obligation aux employeurs de réserver un certain nombre de postes aux handicapés physiques, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques dont il peut disposer concernant le nombre et l'importance des sanctions prononcées depuis la parution du décret d'application ainsi que sur le nombre de reclassements qui ont pu être effectués en milieu normal.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

40089. — 22 décembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** propose à **M. le ministre du budget** que le quotient familial soit augmenté d'une demi-part pour le contribuable marié invalide lorsque l'un des deux conjoints seulement remplit les conditions. Le code des impôts (art. 195) prévoit, en effet, que le handicapé, titulaire de la carte d'invalidité, célibataire, divorcé ou veuf sans enfant, bénéficie d'une part et demi de quotient familial. Il perd le bénéfice de cet avantage s'il se marie avec une personne valide. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour remédier à une injustice que dénoncent inlassablement toutes les associations de handicapés.

Vivantes (gibier).

40090. — 22 décembre 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences extrêmement préoccupantes de la décision communautaire du 2 avril 1979 interdisant l'importation des grives congelées en vue de leur commercialisation dans les pays de la C. E. E. Il en résulte que la vente de la grive risque d'être interdite dès la fin de l'actuelle période de chasse. Si une telle disposition était maintenue, elle aurait pour conséquence la disparition de l'une des activités alimentaires traditionnelles les plus réputées du département des Alpes-de-Haute-Provence. Elle ruinerait donc plusieurs entreprises familiales de conserveries et entraînerait des pertes de revenus notables pour de modestes agriculteurs résidant dans les zones les plus désertées et reculées du département. Et ce sans que l'espèce soit préservée puisque les pays non membres de la C. E. E. pourront poursuivre la fabrication de ces terrines, et donc continuer leurs importations. Il lui demande, en conséquence, de refuser l'exécution de cette directive et de continuer à autoriser, comme par le passé, la fabrication des pâtés de grives et la vente de ce gibier.

Environnement (associations de défense).

40091. — 22 décembre 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème posé aux associations de défense de l'environnement par leur participation aux nombreuses réunions de concertation avec l'administration dorénavant systématisée (commission départementale de l'environnement, commission des sites, du plan de chasse, des carrières, de la taxe parafiscale, du remembrement, instances des parcs régionaux ou nationaux, commissions municipales des P. O. S., etc.) qui exige souvent qu'un de leur membre bénévole, spécialement compétent dans la question évoquée, puisse se libérer, la plupart du temps dans la journée donc aux heures normales de travail. Afin de rendre possible et de développer cette concertation avec le secteur associatif, les représentants des associations sont obligés de prendre ces journées sur leurs congés payés pour pouvoir participer à ces différentes commissions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de définir, comme c'est le cas pour les activités et les représentations syndicales, des détachements d'heures à cet effet. Il lui demande quelles initiatives réglementaires il entend prendre dans ce domaine.

Minéraux (schistes bitumineux : Vosges).

40092. — 22 décembre 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles dispositions son département est prêt à mettre en œuvre pour exploiter les réserves très importantes (150 millions de tonnes des schistes bitumineux) qui existent dans le département des Vosges, au nord-est de Neufchâteau. Cette exploitation contribuerait à la résolution des problèmes énergétiques de la France et créerait des emplois fort utiles dans une région durement frappée par le chômage.

Transports (tarifs).

40093. — 22 décembre 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les charges pesant sur les retraités, parents de nombreux enfants, du fait du coût des déplacements nécessaires pour leur rendre visite, s'ils ne sont pas installés à proximité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude la possibilité pour certains moyens de transport, d'offrir une réduction spécifique du prix des billets pour les parents de famille nombreuse, lorsque le voyage aurait pour destination, le lieu du domicile d'un de leurs enfants.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : entreprises).

40094. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les récentes déclarations qui ont été faites par le Président de la République en faveur des petites et moyennes entreprises à savoir notamment : faciliter la transmission des entreprises, favoriser l'investissement en consacrant une enveloppe de prêts bonifiés d'un milliard de francs aux petites et moyennes entreprises quand cet investissement est créateur d'emploi ; prendre mieux en compte le caractère propre des petites et moyennes industries et des petites et moyennes entreprises et enfin libérer les entreprises de l'excès des procédures. Toutes ces dispositions sont louables car elles permettront très certainement d'aider tout ce secteur qui doit actuellement faire face à quelques difficultés tant en métropole que dans les D. O. M. En conséquence, il souhaiterait savoir si ces nouvelles mesures seront également valables pour les petites et moyennes entreprises des départements d'outre-mer qui sont confrontées aux mêmes problèmes qu'en métropole.

Transports aériens (lignes).

40095. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la réponse qui a été faite à la question écrite n° 36437 du 13 octobre 1980 de **M. Jean Fontaine** parue au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1980. En effet, dans celle-ci apparaît un tableau qui permet de suivre l'évolution des prix sur la ligne Paris-Réunion entre le 1^{er} avril 1978 et le 1^{er} avril 1980. L'analyse des chiffres fait apparaître entre ces deux dates une augmentation de 28,87 p. 100 et de 34,19 p. 100 pour les tarifs les plus bas consentis respectivement en haute saison et en basse saison et par contre une diminution de 1,4 p. 100 pour la classe économique en haute saison. En conséquence, il souhaiterait savoir pour quelles raisons ce sont les vols théoriquement destinés aux personnes n'ayant pas de revenus très élevés qui augmentent considérablement alors que la classe économique, c'est-à-dire la nouvelle classe affaires ne subit pas de changement important.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

40096. — 22 décembre 1980. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les modalités d'application de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme et plus particulièrement sur celles concernant les zones N.A. « qui peuvent être urbanisées à l'occasion, soit d'une modification du plan d'occupation des sols, soit de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de la réalisation, aux conditions fixées par le règlement d'un lotissement ». Dans ce dernier cas, la commune peut-elle exclure ce lotissement du champ d'application de la taxe locale d'équipement pour imposer au lotisseur une participation pour la réalisation des équipements (art. R. 111-14 du code de l'urbanisme). Un certain nombre de notes techniques éma-

nant de la direction de l'urbanisme et des paysages semblent l'affirmer. Cependant, les textes relatifs à la taxe locale d'équipement et notamment l'article 1535 C (III) indiquent simplement que « le conseil municipal peut décider d'exclure du champ d'application de la taxe les constructions édifiées dans les zones dont l'urbanisation n'est pas prévue ». Or, les zones N.A. constituent justement des zones dont l'urbanisation à terme est prévue. Il semble donc qu'une incertitude subsiste sur les possibilités des communes en la matière et il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ce point.

Plus-values : imposition (immubles).

40097. — 22 décembre 1980. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le cas particulier ci-après : Mlle B. a constitué avec M. C. une S.C.I. dont les parts étaient réparties à concurrence de dix-huit pour Mlle B. et six pour M. C. Cette S.C.I. n'a pas de transparence fiscale, ne souscrit aucune déclaration et n'établit aucun bilan. M. A., alors marié depuis le 25 juin 1955, mais dans l'impossibilité de divorcer, a vécu avec Mlle B., depuis le 23 juin 1970, dans le pavillon acquis par la S.C.I. sans qu'aucune location ne soit versée à cette S.C.I. M. A. et Mlle B. ont pu se marier le 28 juillet 1979, par suite du divorce intervenu en fonction de la nouvelle législation entre M. A. et sa précédente épouse. Le pavillon constituant le domicile principal de M. A. et de Mme B. est mis en vente en vue de l'acquisition d'une résidence plus importante correspondant à une meilleure utilisation familiale. Il lui demande si, compte tenu des circonstances, M. A. et Mme B. peuvent être exemptés de toute plus-value sur la cession par la S.C.I. du pavillon en question.

Protection civile (calamités et catastrophes).

40098. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité urgente, telle qu'elle apparaît à la lumière des catastrophes telluriques d'Algérie et d'Italie, de doter les services de protection civile et tous ceux qui concourent à cette mission de secours de tous les moyens matériels indispensables. Il apparaît notamment tout à fait souhaitable que les préfets responsables de la mise en place du plan Orsec disposent, tant à l'échelon régional qu'à l'échelon départemental, des différents matériels de secours et première urgence, et d'un stock de lits, tentes, couvertures permettant d'assurer dans les meilleurs délais les conditions d'hébergement des populations sinistrées. Il lui demande donc ce qui est prévu en ce domaine par la protection civile et s'il ne serait pas souhaitable de prescrire un réexamen approfondi de ces questions et de tirer ainsi pour notre pays l'enseignement du dramatique exemple italien où le manque de moyens matériels de services de secours, par ailleurs dévoués, a contribué à accroître le désarroi des populations touchées en paralysant leur action.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : calamités et catastrophes).

40099. — 22 décembre 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les aides promises pour dédommager les planteurs de géranium, sinistrés par le cyclone Hyacinthe, n'ont pas encore été mises en place. C'est ainsi que dans sa circonscription, les exploitants qui ont fait l'effort de remettre leur terrain en état de production sont toujours à attendre l'aide annoncée. Dans le même temps, ils se voient contraints de payer les impôts locaux sous peine d'une majoration de retard. Il lui demande si en accord avec son collègue **M. le ministre du budget**, il n'envisagerait pas de demander aux services fiscaux de la Réunion de bien vouloir accorder des délais de paiement à ces victimes du cyclone, sans que ces derniers aient à s'attirer des majorations.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : calamités et catastrophes).

40100. — 22 décembre 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** que les aides promises pour dédommager les planteurs de géranium, sinistrés par le cyclone Hyacinthe, n'ont pas encore été mises en place. C'est ainsi que dans sa circonscription, les exploitants qui ont fait l'effort de remettre leur terrain en état de production sont toujours à attendre l'aide annoncée. Dans le même temps, ils se voient contraints de payer les impôts locaux sous peine d'une majoration de retard. Il lui demande si

en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture, il n'envisagerait pas de demander aux services fiscaux de la Réunion de bien vouloir accorder des délais de paiement à ces victimes du cyclone, sans que ces derniers aient à s'attirer des majorations.

Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance maladie maternité).

40101. — 22 décembre 1980. — M. Jezn Fontaine signale à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, que le 19 mai dernier il lui posait la question suivante : « Pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1978, créant une allocation de maternité en faveur des épouses de commerçants ou d'artisans, il est prévu l'intervention d'un décret. Il lui demande donc de lui faire connaître les perspectives et les échéances de ce texte réglementaire et de lui indiquer s'il sera applicable dans les départements d'outre-mer. » A ce jour, après six mois d'attente, il n'a toujours pas obtenu de réponse de sa part. Cela ne lui paraît pas normal. Comme il souhaite avoir le renseignement demandé, il lui renouvelle donc sa question.

Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : enseignement privé).

40102. — 22 décembre 1980. — M. Roch Pidjot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur les incidents qui viennent de se produire en Nouvelle-Calédonie (du 1^{er} au 7 décembre). Deux professeurs de l'enseignement privé ont été licenciés, soit-disant pour des motifs pédagogiques. Or, à partir de plusieurs enquêtes, il s'avère que ces deux professeurs, qui avaient participé à la manifestation, organisée par les populations d'Ouvéa, lors de l'incendie de l'hôtel de Fayoue, ont été l'objet d'un licenciement pour motifs politiques. Devant cette atteinte à la démocratie, le 4 décembre dernier, une manifestation a eu lieu devant l'immeuble de la direction de l'enseignement privé. Huit conseillers territoriaux du Front indépendantiste de Nouvelle-Calédonie s'étant rendus dans le bureau du directeur refusèrent de quitter les lieux, tant qu'un compromis n'était pas intervenu. C'est alors que les forces de police, faisant irruption dans le bâtiment, arrêtèrent les huit conseillers territoriaux et les conduisirent au poste de police pour interrogatoire. D'autre part, à cette situation, s'ajoute le rôle de l'administration. Après information, il semblerait que M. le sous-préfet Valentini ait demandé, lui aussi, le déplacement des deux enseignants. Même si, en Nouvelle-Calédonie, la loi de séparation de l'église et de l'Etat n'existe pas, l'on constate, depuis la mise en vigueur sur le territoire de la loi Debré, les pressions qu'exerce le Gouvernement sur l'Eglise catholique. Il lui demande : sur quelle initiative, les forces de police sont intervenues à l'intérieur de la direction de l'enseignement catholique ; quelles suites le Gouvernement entend donner envers les conseillers territoriaux ; quelles attitudes le Gouvernement entend adopter pour le respect de la laïcité, et l'autonomie de l'enseignement privé.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

40103. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la protestation du père V. Romaniouk qui est ainsi conçue : « Les dernières années, en U. R. S. S., les droits élémentaires de la personne humaine sont tellement bafoués qu'il suffit de la plus petite manifestation de désaccord pour être envoyé dans un camp de concentration ou dans un hôpital psychiatrique. En 1972, pour la seule Ukraine, plus de huit cents personnes ont été victimes de la répression, certaines ont été condamnées à de lourdes peines et envoyées dans les camps de Mordovie et de l'Oural, d'autres ont été licenciées de leur travail, chassées de l'école, expulsées de leur maison, etc. Parmi elles, de nombreuses femmes, dont certaines ont subi de lourdes condamnations, et la justice soviétique ne s'est pas préoccupée le moins du monde de celles qui étaient malades, ou des mères d'enfants en bas âge. Le Gouvernement soviétique parle beaucoup de paix et d'amitié entre les peuples, il condamne sur tous les tons la junte chilienne, mais chez lui il réprime durement la dissidence. » Il lui demande, dans le plus grand respect des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, de faire observer dans les conférences internationales qui sont envisagées en ce moment que la Russie soviétique se doit de considérer, chez elle, les droits de l'homme avant d'intervenir en quelque point qu'il soit du monde sous prétexte de les faire respecter.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Paris).

40104. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il a eu l'occasion de développer lors de sa question d'actualité du mercredi 26 novembre 1980, l'indignation de la population du 6^e arrondissement devant la destruction de l'arc de Gaillon et son transfert en Normandie. Cet arc magnifique, témoignage de l'esprit créateur d'Alexandre Lenoir à partir de vestiges du château de Gaillon du cardinal d'Amboise avec des pierres sauvées du vandalisme révolutionnaire, était une œuvre *sui generis*. A l'heure actuelle, les débris résultant de sa destruction posent des problèmes pour être réinsérés dans les bâtiments restants du château de Gaillon. Son enlèvement de façon clandestine durant l'été 1977, a gravement déséquilibré un ensemble architectural de premier ordre et classé. En effet, les restes des hôtels d'O, de la Trémolle, de Torpane, la façade d'Anet accolée à la magnifique chapelle des Louanges de Marguerite de Navarre, constituent un ensemble classé. La grande bibliothèque construite par Duban sous le Second Empire et qui avait pour axe le portique de Gaillon, se trouve également fâcheusement déséquilibrée. Il lui demande : premièrement quelle procédure a été suivie pour procéder à la démolition et au transfert en province d'un édifice classé faisant partie d'un ensemble classé ; quelle commission a été saisie et à quelle date ; quels organismes élus ont été consultés et à quelle date ? Et deuxièmement, s'il estime pouvoir laisser dans son état la cour d'honneur des Beaux-Arts, ou s'il entend restituer au public la vue de ce qui fut un ensemble incomparable avant que le vandalisme ministériel ne s'y exerce.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40105. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget qu'il a pris acte de ce qui s'est dit au cours du débat sur la loi de finances et plus spécialement en ce qui concerne la situation désastreuse où en sont arrivés les contribuables français, par suite de erreurs accumulées de l'administration des finances dans le domaine de l'impôt sur le revenu. Si un point s'est bien dégagé des débats, c'est qu'il fallait rechercher comment mettre en œuvre une très prompte réforme pour éviter que se perpétue une situation qui devient préjudiciable à la quasi-totalité de la population française. Il lui demande quelles instances il a l'intention de consulter et quelles mesures il a l'intention de promouvoir pour que 1981 voie effectivement voter une vaste réforme de l'impôt direct en France ? Il lui signale, d'autre part, que dans un Etat exemplaire sur le plan de la démocratie comme sont les Etats-Unis, le principal point de la campagne du candidat, qui fut élu, M. Reagan, était la réforme de l'impôt et la diminution du poids aberrant des impôts directs aux Etats-Unis. Il semblerait que l'électorat américain ait compris l'intérêt des propositions de M. Reagan. Il pense donc que le moment est venu en France de se préoccuper très activement de ce problème.

Agriculture : ministère (personnel).

40106. — 22 décembre 1980. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ingénieurs contractuels du service de la protection des végétaux. Ces derniers ont été recrutés dans le dernier trimestre de l'année 1979. Leurs contrats sont de durée déterminée et doivent prendre fin soit le 16 juillet 1981 pour les ingénieurs d'agronomie contractuels, soit le 30 septembre 1981 pour les ingénieurs des travaux agricoles contractuels. Il était prévu qu'au terme des contrats ces ingénieurs seraient remplacés par des ingénieurs fonctionnaires issus des écoles de formation. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, seulement trois jeunes ingénieurs d'agronomie et trois ingénieurs des travaux agricoles seraient affectés au service de la protection des végétaux, ce qui représentera à peu près l'effectif suffisant pour couvrir les départs à la retraite. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de ces ingénieurs contractuels pour le moment où leur contrat viendra à échéance.

Impôts et taxes (politiques fiscales).

40107. — 22 décembre 1980. — M. Eugène Berest demande à M. le ministre du budget quelles mesures ont été prises et sont étudiées par le Gouvernement pour connaître le coût et l'intérêt des « dépenses fiscales » que le conseil des impôts a analysées à partir de l'impôt sur le revenu dans son rapport du 29 octobre 1979.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40108. — 22 décembre 1980. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés que rencontre actuellement le service d'aide familiale à domicile, en raison de l'insuffisance de son financement et de ses effectifs. Si le nombre des travailleuses familiales a augmenté régulièrement ces dernières années, il est encore insuffisant puisque les effectifs actuels s'élèvent à 7 300, alors que les prévisions minimales du VII^e Plan étaient de 15 000 travailleuses familiales. De nombreux organismes gestionnaires sont contraints de licencier ou de mettre en chômage partiel leur personnel, tandis que le nombre de demandes non satisfaites croît considérablement. Dans le même temps, de très lourdes participations au coût horaire de l'intervention de la travailleuse familiale sont laissées à la charge des familles. Il lui demande, en conséquence, dans l'immédiat, de prendre des mesures pour maintenir les effectifs, assurer le financement en francs constants du service et reconnaître le prix de revient réel de l'intervention de la travailleuse familiale, puis à court terme, d'étudier une réforme des modalités de financement de l'aide familiale à domicile, pour qu'elle soit enfin en mesure de répondre pleinement aux besoins de toutes les familles en difficulté.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

40109. — 22 décembre 1980. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les termes de l'article 61 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 qui prévoient que sous les cinq ans un rapport doit être présenté au Parlement concernant la mise en application de la loi. Il lui demande d'intervenir afin que ce rapport soit réellement réalisé et présenté.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

40110. — 22 décembre 1980. — **M. Henri Colombier** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les centres d'aide par le travail se voient actuellement refuser le droit de percevoir des subventions donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage. Il lui fait observer que le maintien d'une telle disposition peut défavoriser les C. A. T. dont la mission est notamment de permettre la réinsertion professionnelle et sociale des personnes handicapées qui ont manifesté des capacités suffisantes — postérieurement à leur admission dans ces établissements. Or, un texte serait actuellement en cours de préparation, dont l'objet tendrait à l'assouplissement de la réglementation actuellement en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui donner des indications sur la portée de ce texte ainsi que le délai dans lequel il pourrait intervenir.

Transports aériens (personnel).

40111. — 22 décembre 1980. — **M. Henri Colombier** a pris connaissance avec intérêt de la réponse adressée par **M. le ministre des transports** à la question écrite n° 32729 que lui avait posée, le 30 juin 1980, **M. Georges Mesmin** à propos de la situation des élèves pilotes de ligne. Tout en regrettant que Air France ait fait des erreurs de prévision sur la réalité de ses besoins et ait ainsi amené des jeunes gens à s'engager dans des filières de formation sans leur assurer des débouchés, il comprend que le caractère général de récession qui affecte le transport aérien pose des problèmes délicats. Cependant, il souhaiterait que **M. le ministre des transports** complète sa réponse en apportant des précisions sur les deux questions suivantes : 1° est-il exact qu'Air France, au cours des derniers mois, a procédé à des embauchages en dehors des élèves formés dans les écoles spécialisées ; 2° quelles mesures pourraient être prises pour que les mêmes élèves puissent être embauchés par d'autres compagnies, éventuellement étrangères, alors que la compagnie nationale semble s'y opposer.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

40112. — 22 décembre 1980. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact que les retraites de droit commun d'un montant supérieur au taux plein de la sécurité sociale ne sont revalorisées qu'une fois par an au

mois de janvier. Si tel est le cas, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de prévoir une revalorisation au moins deux fois par an, afin de permettre aux détenteurs de ces retraites de ne pas trop s'éloigner de l'augmentation du coût de la vie.

S. N. C. F. (lignes).

40113. — 22 décembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** qu'actuellement des travaux ont cours sur la ligne Nantes-Paris. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date ces travaux doivent être achevés.

Pompes funèbres (réglementation).

40114. — 22 décembre 1980. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines difficultés d'application du décret du 18 mars 1976 relatif aux opérations funéraires. D'après cette réglementation (art. 10-1 et 11 du décret du 31 décembre 1941 modifié), lorsque le cercueil a été fermé, il ne doit normalement plus être ouvert. Or, certaines familles, qui n'ont pas été en mesure de faire effectuer le transport du corps sans mise en bière dans les dix-huit premières heures du décès, souhaiteraient pouvoir faire exposer le corps du défunt, mais s'en trouvent empêchés, les textes n'autorisant pas la réouverture d'un cercueil. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la réforme de la réglementation funéraire actuellement à l'étude, de modifier la législation sur ce point pour donner satisfaction aux familles. Il lui demande de préciser, le cas échéant, dans quel établissement la réouverture d'un cercueil pourrait être autorisée (chambres funéraires, dépositaires privés, chapelles ardentes). Il précise enfin que les difficultés évoquées sont essentiellement liées au fait que les formalités du transport de corps sans mise en bière en voiture spécialisée agréée, sont particulièrement compliquées et qu'il conviendrait de les simplifier, notamment en donnant la possibilité à la police et à la gendarmerie de délivrer les autorisations de transports de corps.

Handicapés (allocations et ressources).

40115. — 22 décembre 1980. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des certains jeunes handicapés âgés de moins de vingt ans, poursuivant leurs études, qui cessent d'être à la charge des parents (par suite de décès par exemple) ou dont les parents ne peuvent être allocataires (résidant à l'étranger par exemple). Ces jeunes ne peuvent pas bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale, personne ne remplissant à leur égard la qualité d'allocataire. Il demande s'il serait possible d'inclure ces adolescents handicapés dans les dispositions du décret n° 76-983 du 29 octobre 1976 qui permet à certains jeunes handicapés de percevoir l'allocation aux adultes dès l'âge de seize ans s'ils cessent d'être à la charge de leurs parents.

Postes et télécommunications (téléphone : Val-d'Oise).

40116. — 22 décembre 1980. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur le fonctionnement défectueux du central téléphonique du secteur d'Enghien-les-Bains (indicatif 964). L'auteur de cette question a reçu un très grand nombre de réclamations relatives au fonctionnement de ce central. Il s'agit, en la circonstance, d'un central vétuste desservant un pourcentage d'utilisateurs qui est l'un des plus importants de la région. Il n'est plus adapté aux besoins de la population et les commerçants et industriels se plaignent de ne plus pouvoir travailler en raison de son état lamentable. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier d'urgence à cette fâcheuse situation.

Plus-values : imposition (immeubles).

40117. — 22 décembre 1980. — **M. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée qui a inscrit au registre des immobilisations la totalité de l'immeuble où il exerce sa profession, alors que seule une partie de cet immeuble est réellement affectée à cet usage. Les services fiscaux n'ont pas admis qu'il déduise de son

bénéfice professionnel les dépenses afférentes à la totalité de l'immeuble. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce contribuable serait imposé au titre des plus-values professionnelles dans l'hypothèse où il déciderait de faire sortir du registre des immobilisations la partie de l'immeuble qui n'est pas affectée à l'usage de sa profession.

Education physique et sportive (personnel).

40118. — 22 décembre 1980. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique qui sont les seuls enseignants du second degré à être classés en catégorie B. Sachant qu'il est favorable à leurs revendications d'un classement indiciaire correspondant à leurs responsabilités et qu'il a constitué un groupe de travail mixte qui a déposé ses conclusions en juin 1980, il lui demande ce qu'il pense donner comme suite à ce dossier, les professeurs adjoints d'éducation physique jouant un grand rôle dans l'éducation sportive de notre jeunesse.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

40119. — 22 décembre 1980. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 29 de loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales devant fixer les modalités de création des établissements publics de formation. En effet, les négociations entreprises en 1978 avec la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des travailleurs sociaux ont abouti à un protocole d'accord signé le 12 juillet 1980, ces normes devant servir de base dans le conventionnement des contrats passés entre les centres de formation et les pouvoirs publics. L'article 29 prévoit également que les établissements de formation des travailleurs sociaux sont érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature. Il était prévu l'élaboration d'un statut particulier pour les établissements et pour les personnels. En conséquence, il lui demande : où en est la phase de conventionnement pour les contrats passés entre les centres de formation et les pouvoirs publics ; où en est l'élaboration du statut particulier des établissements publics de formation et des personnels.

Communes (personnel).

40120. — 22 décembre 1980. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des agents à temps incomplet des communes qui, classés au premier échelon du groupe I percevaient un salaire horaire inférieur au S.M.I.C. Le décret n° 80-628 du 5 août 1980 répare cette injustice en faisant obligation de porter la rémunération minimum de ces personnels au niveau du S.M.I.C. Néanmoins, cette solution n'est pas entièrement satisfaisante puisqu'elle maintient une inégalité entre les salaires des personnels qui remplissent les mêmes fonctions, selon qu'il s'agit : d'un emploi à temps complet ; rémunération sur la base de l'indice majoré du 1^{er} septembre 1979 (194), ou d'un emploi à temps incomplet ; rémunération sur la base de l'indice majoré au 1^{er} septembre 1979 (150). En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les agents à temps incomplet puissent bénéficier du minimum garanti de rémunération au même titre que leurs collègues à temps complet.

Sécurité sociale (mutuelles : Hérault).

40121. — 22 décembre 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les menaces pesant sur l'emploi de vingt-quatre personnes employées par la section locale de sécurité sociale pour le personnel hospitalier public et privé de la région de Montpellier. En effet, cette section couvre environ 30 000 personnes, soit 12 000 assurés sociaux, répartis en personnel hospitalier public, personnel des cliniques privées à but lucratif ou non, et personnel des associations touchant à la santé. Jusqu'à ce jour, les services de la mutuelle ont assuré la gestion des dossiers. Or, la caisse primaire de sécurité sociale de Montpellier souhaite aujourd'hui retirer aux sections locales de fonctionnaires, les dossiers de tous les assurés non fonctionnaires ou retraités, c'est-à-dire, des affiliés au régime 101. 7 000 dossiers seraient ainsi retirés à gestion de la mutuelle des hospitaliers. Il lui demande de faire abroger ces mesures et de maintenir l'emploi.

Enfants (garde des enfants : Hérault).

40122. — 22 décembre 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assistantes maternelles des crèches familiales de Montpellier. Elle lui indique que les assistantes maternelles demandent : 1° que les indemnités journalières de la sécurité sociale soient calculées sur la totalité du salaire fixe mensuel (28 francs par jour et par enfant), au lieu de 8 francs par jour quel que soit le nombre d'enfants, ceci semblant être spécial à Montpellier, puisque les textes prévoient que cette indemnité soit calculée sur la base forfaitaire de 287 francs par mois et par enfant ; 2° qu'en cas d'absence de l'enfant, le salaire fixe mensuel soit maintenu au lieu d'être payé une heure de S.M.I.C. par jour et par enfant ; 3° que les congés payés représentent effectivement le salaire mensuel fixe, soit deux heures de S.M.I.C. par enfant gardé au lieu des congés payés actuellement sur la base de 14 francs par enfant gardé soit une heure de S.M.I.C. par enfant ; 4° que l'ancienneté soit prise en considération pour le calcul des rémunérations (fixe mensuel), comme c'est déjà le cas pour certaines villes de France, à Grenoble, par exemple ; 5° que la loi de finance rectificative pour 1979 du 21 décembre 1978, article 1^{er} (*Journal officiel* du 22 décembre 1979), et relatif au régime fiscal des assistantes maternelles soit appliquée pour 1980 et qu'en conséquence le service comptabilité de la mairie soit informé de ces dispositions ; 6° que les indemnités pour les frais de garde ne soient plus calculées dégressivement en cas de garde de plusieurs enfants mais alignées sur celles payées pour la garde du premier enfant. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications de ces assistantes maternelles.

Enfants (garde des enfants : Hérault).

40123. — 22 décembre 1980. — Mme Myriam Barbera appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'importance de la demande en matière de crèches dans la ville de Montpellier. Elle lui fait part des informations fournies par Mme l'adjoint au maire, déléguée à la santé, dont il ressort que : 1° les sept crèches municipales collectives accueillent trois cent quarante enfants ; deux cents enfants sont, d'autre part, accueillis par cent dix assistantes maternelles ; 2° deux haltes-garderies et un jardin d'enfants ouvrent leurs portes à soixante enfants l'ensemble de ces services fonctionnent à 110 p. 100. Elle lui indique qu'il y a dans la ville quatre cent vingt-trois demandes non satisfaites, connues en novembre 1980 concernant les crèches collectives et deux cent soixante-quatorze demandes concernant les autres modes de garde. Elle souligne l'urgence d'une réponse positive aux différentes demandes de Mme l'adjoint au maire, déléguée à la santé. Il s'agit : 1° d'une crèche de quarante places associée à une P.M.L. dans le quartier des Cévennes ; 2° de deux haltes garderies de vingt places. Et pour 1981 d'une crèche de quarante places (avec chauffage solaire). La direction des affaires sanitaires et sociales considère ne pouvoir subventionner ce dernier projet pour 1981 comme elle l'avait prévu. Elle lui demande quels crédits il compte débloquer pour permettre la réalisation de ce projet en 1981.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

40124. — 22 décembre 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'il n'est plus possible, au-delà du 31 décembre 1981 aux organismes de formation de garder l'option d'assujettissement à la T.V.A. Cette mesure pénalise les établissements qui doivent renouveler fréquemment leur matériel. En effet, comment peut-on faire de la formation technique continue de qualité sans un matériel relativement récent eu égard à l'évolution technologique actuelle. Les intéressés indiquent que pour résoudre le problème et réduire le coût, deux solutions pourraient être étudiées : 1° soit le remboursement par le Trésor public de la T.V.A. réglée sur les achats ; 2° soit l'assujettissement à un taux réduit. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

40125. — 22 décembre 1980. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la question écrite n° 30380 du 12 mai 1980 concernant les revendications des personnes âgées. Il lui renouvelle sa question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40126. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Bocquet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir obtenu de réponse aux questions écrites n° 23174 du 1^{er} décembre 1979 et 31474 du 2 juin 1980 concernant l'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public. Il lui renouvelle ses questions.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

40127. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Bocquet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir obtenu de réponse aux questions écrites n° 22835 du 24 novembre 1979 et 31108 du 26 mai 1980 concernant la situation de la mutuelle générale du personnel des collectivités locales et de leurs établissements. Il lui renouvelle ses questions.

Métaux (entreprises : Nord).

40128. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question écrite n° 29417 du 21 avril 1980 concernant la non-reprise dans leur entreprise de deux travailleurs après leur service militaire. Il lui renouvelle sa question.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Nord).

40129. — 16 décembre 1980. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes auxquels sont confrontés les élèves de l'école normale de Lille. En effet, des mesures ont été prises à l'égard d'enseignants syndiqués; ainsi, un rapport du directeur de l'école normale de Lille, au recteur, sur un professeur qui distribuait à ses collègues une information syndicale; ainsi, en désaccord avec les textes ministériels et le droit des fonctionnaires en matière de mutation, un directeur d'études a vu son service augmenter de trois heures, ainsi, un mois après la rentrée scolaire, un enseignant en E.P.S. voit son service amputé de moitié, et doit assurer l'autre dans un collège situé en dehors de sa résidence administrative; enfin, le directeur de l'école normale de Lille, devant une grande majorité de professeurs, aurait tenu des propos mettant en cause l'exercice du droit syndical. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à une enquête et de lui en communiquer les résultats.

Circulation routière (sécurité).

40130. — 22 décembre 1980. — **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre des transports** de mettre en concordance ses actes et ses déclarations d'intention faites devant la représentation nationale à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1981. En effet, alors que le Gouvernement affirme comme souci majeur la nécessité d'améliorer la sécurité, des milliers de motards sont tous les ans victimes d'accidents parce que les pouvoirs publics ne prennent pas les mesures adéquates réclamées par les motards. Au lieu de mener à grand renfort de presse et de télévision des campagnes tapageuses qui visent à discréditer la moto dans l'opinion publique et à mieux faire accepter la scandaleuse vignette-moto, il lui demande d'ouvrir sans délai des négociations avec les associations de motards pour satisfaire leurs justes revendications, notamment en matière de sécurité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).

40131. — 22 décembre 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation actuelle de l'université du Maine. Les besoins de la population et de la région en matière de formations supérieures se sont accrus et transformés, sans que l'université ait été dotée des moyens nécessaires; notamment: dans le domaine de la gestion des P.M.E., des assurances, le développement de l'informatique et notamment de la micro-informatique appelle la création d'enseignements correspondants. Or la mise en place d'un enseignement de micro-informatique, micro-électronique au niveau de la licence est bloqué par l'existence d'un diplôme national correspondant et par l'insuffisance des créations de postes dans ce domaine; la ville du Mans dispose, à proximité

immédiate du campus, d'un centre hospitalier important (2 200 lits) et en expansion (avec la création d'un élément Fontenoy de 500 lits, le développement des services de cancérologie, réanimation, etc.). La qualité de cet équipement fait que de nombreux étudiants en médecine y sont affectés comme internes. La création d'un enseignement de médecine au Mans correspond aux besoins de la population, à des possibilités de développement indiscutables, à la nécessité d'une décentralisation effective dans ce domaine; en même temps, la mise en place du D.E.U.G. instituteur, le rôle croissant des « travailleurs sociaux » nécessitent le développement des sciences de l'éducation et de la psychologie. L'université du Maine était dotée jusqu'en juin 1980 d'un enseignement de psychologie au niveau du D.E.U.G. (en convention avec Tours). Cet enseignement a été supprimé sans que son habilitation ait été sérieusement examinée. Les deux cents étudiants qui étaient inscrits dans cette section se voient donc obligés ou au renoncement ou à des coûteux déplacements (à Rennes ou Paris). Recréer un enseignement de psychologie au Mans est plus que jamais nécessaire... Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).

40132. — 22 décembre 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation actuelle de l'université du Maine. De création récente (1978), l'université a renforcé ses activités de recherches d'enseignement et de formation. A la rentrée 1980, plus de 3 500 étudiants s'y sont inscrits. Or, la quasi-totalité des enseignements qui y sont dispensés ne bénéficient que d'une habilitation provisoire (d'une année pour les licences de géographie, de langues étrangères, de physique et de chimie). Plus grave, des enseignements fondamentaux comme la licence de sciences économiques (avec cependant plus de trente inscrits en 1980) ne sont pas habilités. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que ces différents enseignements soient définitivement habilités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).

40133. — 22 décembre 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation actuelle de l'université du Maine. Les départements de la Sarthe et de la Mayenne constituent les zones essentielles de la première région de production animale de France qu'est la région Pays-de-Loire. Or, la licence de sciences naturelles en convention avec Paris-VII a été supprimée à cette rentrée. Les enseignants de l'université du Maine ont mis sur pied un projet de formation pluridisciplinaire en matière d'industries agro-alimentaires; ce projet se heurte à l'absence des moyens administratifs (habilitation d'Etat) et financiers nécessaires. L'université du Maine dépend, pour son budget de fonctionnement, et pour une partie de ses équipements, de financements provenant des collectivités locales et de l'établissement public régional. Avec 45 p. 100, cette participation est la plus élevée de France. L'habilitation de tous les enseignements fondamentaux, la titularisation des personnels (et notamment de 23 A.T.O.S. émergeant au budget propre), amélioreraient grandement une situation devenue critique. Par ailleurs, les normes d'enseignement, par le dédoublement des cours (2 000 étudiants) des travaux pratiques (45) pour l'octroi d'heures complémentaires (forfait réduit 0 à 2 p. 100) sont en contradiction avec les besoins les plus élémentaires de la pédagogie et pèsent sur le budget de l'université. Enfin, le plafonnement des crédits de recherches ou leur réduction (notamment en faculté de sciences) ne peuvent que conduire à des conditions de travail dégradées et à des difficultés de fonctionnement accrues. Le conseil de l'université avait estimé en mai dernier que sur la base d'une revalorisation de 6 à 10 p. 100 des différents postes du budget, le déblocage d'un crédit d'Etat de 49 millions de centimes était absolument nécessaire. L'U.T. a de son côté pris une disposition correspondante (au niveau de 30 millions de centimes). La prise en compte par l'Etat des obligations d'un service public national, qu'est l'université, répond donc aux besoins de l'université du Maine et au légitime souhait des collectivités locales de voir réduits les transferts de charge pesant lourdement sur leur budget. Il lui demande de prendre toutes dispositions concernant les problèmes ci-dessus évoqués et de lui répondre très précisément sur tous ces points.

Enseignement secondaire (personnel : Moselle).

40134. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la sanction qui a été infligée à **M. X... C. I. O.** stagiaire à Metz (Moselle) (année scolaire 1979-1980), actuellement nommé au **C. I. O.** de Nancy-I. Cette personne a en effet vu sa titularisation reportée d'un an. **Des**

diverses pièces du dossier, il ressort à l'évidence que cette mesure a été prise arbitrairement sur la base d'un rapport contesté du principal du collège de Metz-Bellecroix, rapport en contradiction évidente avec les rapports précédents sur l'activité et la compétence professionnelle de l'intéressé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur la sanction qui, si elle était maintenue, ne pourrait avoir comme origine que l'activité syndicale et militante de M. X... et s'identifierait alors à une véritable mesure « d'interdit professionnel ».

Métaux (établissements : Hauts-de-Seine).

40135. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** au sujet de la situation de l'Entreprise Secan de Gennevilliers, filiale de la Société Chausson. La direction de cette entreprise a annoncé en octobre dernier le transfert à Reims d'une partie importante des activités de la Secan activités thermiques et de certaines fabrications de réservoirs pendulaires) ainsi qu'un regroupement des activités déjà existantes à Reims, avec celles de Gennevilliers. La Secan Gennevilliers serait destinée à devenir une unité de fabrication de « protos ». Une telle restructuration, si elle était appliquée, mettrait en cause le potentiel productif de la Secan Gennevilliers, et compromettrait l'emploi de ses salariés actuels. La D. A. T. A. R. encourage ces mesures et s'oppose au maintien et au développement de la Secan Gennevilliers. Une telle décision prise, selon la direction de la Secan elle-même, « dans le cadre de la politique à moyen et long terme de la Société des usines Chausson » est contraire à l'intérêt des travailleurs concernés et au nécessaire développement à Gennevilliers du potentiel de la Secan. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir le maintien des activités de la Secan Gennevilliers, et de lever les obstacles à son développement.

Budget : ministère (services extérieurs : Seine-Saint-Denis).

40136. — 22 décembre 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes des effectifs et de la fiscalité locale qui se posent à la direction générale des impôts de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). La charge de travail des agents, à tous les niveaux, s'accroît du fait de la réévaluation des bases d'imposition et de l'augmentation du nombre des contribuables (plus 23 p. 100 par rapport à l'an passé). Cependant, cette charge de travail s'effectue avec un nombre d'agents nettement insuffisant puisque actuellement les normes officielles ne sont même pas respectées. Cette charge engendre, outre les conceptions néfastes pour les employés (service de réception surchargé), des sources d'erreurs graves pour les contributables des villes de Montreuil et de Bagnolet, puisqu'il n'est pas possible aux agents d'évaluer correctement les bases d'imposition. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires dans les meilleurs délais afin de remédier à cette pénurie de personnel.

*Recherche scientifique et technique
(institut national de recherche chimique appliquée).*

40137. — 22 décembre 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude de l'ensemble des personnels de l'institut national de recherche chimique appliquée (I. R. C. H. A.), à Vert-le-Petit (Essonne), à propos des menaces qui pèsent sur l'avenir de leur institut. L'I. R. C. H. A., de par ses spécialisations dans la chimie fine, les polymères et matériaux plastiques, la biotechnologie en agroalimentaire et le contrôle des produits chimiques, répond à de nombreux besoins. C'est un outil précieux tant pour notre département que pour le pays tout entier puisqu'il permet à la France de faire d'importantes économies dans le domaine des produits chimiques. L'I. R. C. H. A. est mis en difficulté par le désengagement financier de l'Etat à son égard. La convention qui lie l'institut aux pouvoirs publics reflète cette politique année après année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel intellectuel et matériel que représente l'I. R. C. H. A. puisse continuer d'assurer sa mission.

Education physique et sportive (personnel : Haute-Vienne).

40138. — 22 décembre 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la sanction qui vient d'être infligée par le recteur de l'académie de Limoges à un professeur d'éducation physique et sportive du lycée Léonard-Limosin de Limoges. Cet enseignant se voit rappeler par une lettre

à ses devoirs et obligations de fonctionnaire la lettre étant versée à son dossier de carrière. On lui reproche d'avoir introduit dans l'établissement « des personnes étrangères à la communauté scolaire » et d'avoir laissé photographier « à (ses) côtés des élèves dans la piscine vide du lycée ». En réalité les faits sont les suivants : à la rentrée de septembre 1980 les professeurs d'E. P. S. n'ont pu assurer les vingt-six heures hebdomadaires de natation, parce que la piscine était inutilisable faute de crédits pour acheter du fuel de chauffage. Le conseil d'établissement et l'administration du lycée avaient dès les 29 mai et 30 juin 1980 attiré l'attention du rectorat sur ce manque de crédits et rien n'avait été fait pour résoudre le problème le jour de la rentrée. Aussitôt après des démarches furent faites, sans résultat. Le mercredi 8 octobre, lors des heures dévolues à l'association sportive et avec des élèves membres de cette association qui relève de la loi de 1901, la presse locale est venue se rendre compte des conditions dans lesquelles se déroulaient les activités de natation, avec une piscine à sec, une photo a été prise et des articles ont paru le lendemain dans la presse locale. Les faits ne se sont donc pas déroulés pendant des heures de cours normales. Par ailleurs, il faut savoir que la piscine du lycée Léonard-Limosin est utilisée, en dehors des heures de natation réservées aux élèves, par des associations sportives locales qui comptent de nombreux adhérents étrangers à la « communauté scolaire ». La sanction prise contre ce professeur est donc injustifiée. Son action, par contre, a été efficace, puisque peu de jours après, un crédit de 33 000 francs fut débloqué par le rectorat pour l'achat de fuel et que les cours de natation purent commencer. Elle lui demande de faire retirer la lettre du recteur de l'académie de Limoges du dossier de carrière du professeur d'E. P. S.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Vienne).

40139. — 22 décembre 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la section Imprimerie du L.E.P. Raoul Dautry, à Limoges. Pour la préparation aux deux examens C. A. P. et B. E. P., cette section ne compte pour l'année scolaire en cours que deux professeurs d'enseignement technique, alors qu'il en faudrait quatre; de ce fait, les cours ne sont assurés que pour 60 p. 100 des horaires normaux. L'administration de l'établissement avait signalé, dès le mois de mai 1980, que cette situation risquait de se produire pour la rentrée 1980; aucune solution n'a été trouvée, alors que l'on se trouve à la fin du premier trimestre de l'année scolaire. Elle lui demande d'intervenir pour que les deux postes vacants puissent être pourvus dès la rentrée de janvier 1981.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(office national des anciens combattants et victimes de guerre).*

40140. — 22 décembre 1980. — **M. César Depietri**, député de la Moselle, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation qui est faite aux stagiaires fréquentant les écoles de rééducation professionnelle qui dépendent de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, de nombreux stagiaires doivent se déplacer souvent sur de longues distances pour accomplir leur stage. Obligés, par conséquent, de vivre en internat pendant un an, voire deux comme à l'école de Metz, ils souhaitent ardemment avoir la possibilité de retourner fréquemment dans leur famille, d'autant que beaucoup sont mariés et pères de famille. Mais, actuellement, un seul voyage gratuit et deux pris en charge à 75 p. 100 leur sont attribués pour un ou deux ans d'éloignement. Etant donné le peu de ressources dont ils disposent, beaucoup ne peuvent pratiquement pas se permettre des contacts fréquents avec leur famille. Pour des personnes adultes, dont certaines sont âgées de cinquante ans et plus et qui souffrent déjà d'un handicap, cette situation est vraiment inadmissible. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à tout élève stagiaire des écoles de rééducation professionnelle habitant à l'extérieur du département d'implantation de l'école de bénéficier d'un voyage gratuit par mois pour se rendre dans sa famille.

Machines-outils (entreprises : Seine-Maritime).

40141. — 22 décembre 1980. — **M. André Duroméas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'entreprise Caillard du Havre. Les plus vives craintes pèsent en effet sur cette entreprise, premier constructeur français de grues portuaires, important réparateur naval havrais, qui

emploie 960 personnes. Plus de 200 licenciements sont déjà envisagés, de même que la vente de la division levage à des concurrents étrangers et le démantèlement de la division réparation navale. Pourtant, les contrats potentiels sont nombreux, mais leur signature reste suspendue à l'accord de caution des banques dont deux nationalités. Le Gouvernement peut débloquer la situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires au maintien de cette entreprise, considérée par ailleurs comme stratégique, soient débloqués. Il lui rappelle que la région havraise, déjà lourdement frappée par le chômage, ne peut pas supporter une nouvelle aggravation de cette situation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Bouches-du-Rhône).*

40142. — 22 décembre 1980. — **M. Edmond Garcin** proteste vigoureusement auprès de **M. le ministre de l'éducation** sur la façon dont l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône traite les parents d'élèves qui luttent contre les fermetures de classes. Depuis le 7 octobre, les parents d'élèves du groupe scolaire des Passons, à Aubagne, demandent la réouverture de deux classes. En dépit de nombreuses démarches et demandes d'audience, M. l'inspecteur d'académie garde le silence. Le 31 octobre, une délégation de douze parents se rend à l'académie et demande une nouvelle fois à être reçue. Pour toute réponse, ces parents auront roit à l'intervention de la police qui les somme de quitter les lieux. Cette attitude, qui oppose la police à des parents venus simplement défendre l'avenir de leurs enfants, est intolérable. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cessent de tels agissements et pour permettre la réouverture des deux classes concernées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : politique en faveur des retraités).*

40143. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Goldberg** se fait auprès de **M. le ministre de l'intérieur** l'écho des revendications exprimées par le groupement des retraités communaux C.G.T., qui demandent : l'abrogation du décret n° 80-476 du 27 juin 1980 portant diminution du taux de cotisation des collectivités locales à la C.N.R.A.C.L.; un minimum de pension garanti, égal au minimum de rémunération; l'intégration dans le traitement soumis à retenues de toutes les primes et indemnités; la titularisation de tous les auxiliaires; l'augmentation du taux de pension à 2,5 p. 100 par annuité liquidable; le taux de réversion à 75 p. 100; le versement à tous les retraités d'une prime mensuelle de 200 francs prélevée sur les seuls intérêts des fonds de la C.N.R.A.C.L. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

40144. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Goldberg** se fait auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, l'écho de l'inquiétude des assistants de service social devant la réforme des études ouvrant l'accès à cette profession. Dans sa réponse à la question écrite n° 24301 (*Journal officiel*, n° 21, Assemblée nationale, questions, du 26 mai 1980) **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** affirmait sa volonté de garantir le niveau et la qualité de la formation des assistants de service social, en maintenant des universités qu'elles reconnaissent l'équivalence d'une dispense du baccalauréat pour l'entrée à l'université à l'examen d'entrée dans les écoles, en valorisant la scolarité, en donnant au diplôme d'Etat d'assistant de service social une valeur reconnue. Or cette volonté se trouve démentie par la publication d'un arrêté du 19 juin 1980, signé par **Mme le ministre des universités**, en complément de l'arrêté du 25 août 1969 fixant les titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités. En effet, dans le même article 2 de cet arrêté, figurent conjointement comme titres pouvant être admis en dispense du baccalauréat l'examen d'entrée et l'examen de fin d'études de service social qui se situe trois ans après l'examen d'entrée dans les écoles. De plus, l'arrêté ne reconnaît pas systématiquement cette dispense, mais seulement sur décision individuelle du président de l'université. Alors que les assistants sociaux, soucieux de répondre efficacement aux besoins des usagers, réclamaient une élévation de leur niveau de formation, la réforme aboutit à la dévalorisation et à la déqualification d'une profession vouée au seul

rôle d'exécutant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient tenues les promesses de revalorisation induites dans la réponse à la question écrite n° 24301, qui garantissait la valeur du diplôme, ce qui n'est pas le cas pour le moment.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40145. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Goldberg** se fait auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'écho de la profonde inquiétude des organismes d'aide aux familles et des travailleuses familiales elles-mêmes. Alors qu'il serait nécessaire de mettre en rapport l'aide familiale à domicile avec les besoins qui ne font que grandir en fonction de l'accroissement des difficultés des familles, les services d'aide familiale sont menacés d'aphtyxie pour des raisons financières et les contraintes qui leur sont imposées les détournent de leurs objectifs initiaux. Alors que le VI^e Plan avait estimé à 22 000 le nombre de travailleuses familiales nécessaires, l'effectif actuel est de 7 300. En outre, depuis plusieurs mois on assiste dans de nombreux départements à la restriction des moyens mis à la disposition des organismes pour répondre aux besoins des familles : limitation des heures de prise en charge, risque de réduction du nombre et de la valeur en francs constants des cours de formation de travailleuses familiales, tendance à vouloir remplacer dans les familles le personnel d'intervention qualifié par du personnel non formé. De l'avis des responsables d'organismes d'aide aux familles, la situation est grave, la bonne marche, l'objectif même de ces organismes, à savoir aider les familles les plus démunies, sont remis en cause. Il y a là un problème de solidarité nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager le financement et les prises en charges nécessaires aux différentes interventions d'aide familiale à domicile.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).*

40146. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Goldberg** se fait auprès de **M. le ministre des transports** l'écho des revendications des cheminots retraités C.G.T. : augmentation générale des salaires, retraites et pensions, en portant le salaire minimum net de base à 3 400 francs, et le minimum de retraite net à 2 800 francs; porter la pension de réversion à 75 p. 100 de la pension principale; prendre en compte l'indemnité de résidence, la prime de vacances et la gratification d'exploitation pour le calcul de la retraite; répercuter pour les retraités les avantages catégoriels accordés aux actifs; la représentation de l'Union fédérale des retraités à la caisse de prévoyance; l'abrogation de la loi du 28 décembre 1979 et de ses décrets instituant la double cotisation et l'annulation de son application par la caisse de prévoyance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

40147. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Goldberg** se fait auprès de **Mme le ministre des universités** l'écho de l'inquiétude des assistants de service social devant la réforme des études ouvrant l'accès à cette profession. Dans sa réponse à la question écrite n° 24301 (*Journal officiel*, n° 21, Assemblée nationale, question du 26 mai 1980) **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** affirmait sa volonté de garantir le niveau et la qualité de la formation des assistants de service social, en maintenant le niveau de culture générale, en obtenant des universités qu'elles reconnaissent l'équivalence d'une dispense du baccalauréat pour l'entrée à l'université à l'examen d'entrée dans les écoles, en valorisant la scolarité, en donnant au diplôme d'Etat d'assistant de service social une valeur reconnue. Or cette volonté se trouve démentie par la publication d'un arrêté du 19 juin 1980, signé par **Mme le ministre des universités**, en complément de l'arrêté du 25 août 1969 fixant les titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités. En effet, dans le même article 2 de cet arrêté, figurent conjointement comme titres pouvant être admis en dispense du baccalauréat l'examen d'entrée et l'examen de fin d'études de service social qui se situe trois ans après l'examen d'entrée dans les écoles. De plus, l'arrêté ne reconnaît pas systématiquement cette dispense, mais seulement sur décision individuelle du président de l'université. Alors que les assistants sociaux, soucieux de répondre efficacement aux besoins des usagers, réclamaient une élévation de leur niveau de formation, la réforme aboutit à la dévalorisation et à la déqualification d'une profession vouée au seul rôle d'exécutant. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient tenues les promesses

de revalorisation induites dans la réponse à la question écrite n° 24301, qui garantissait la valeur du diplôme, ce qui n'est pas le cas pour le moment.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40148. 22 décembre 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'inquiétude et le mécontentement que suscite chez les enseignants et chercheurs des universités le blocage des carrières, en particulier au niveau des assistants scientifiques. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ce blocage préjudiciable au bon fonctionnement de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment pour rétablir les transformations d'emploi promises (2000 transformations d'emploi d'assistants maîtres assistants par an).

Chômage : indemnisation (allocations).

40149. — 22 décembre 1980. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos récents de **M. le Président de la République** concernant la publication et la mise en application de décrets permettant aux agents de la fonction publique et des collectivités locales non couverts par le statut de fonctionnaires de bénéficier des allocations des Assedic en cas de licenciement. Elle lui demande quand ces décrets seront mis en application.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Seine-Saint-Denis).

40150. — 22 décembre 1980. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la délibération du conseil régional d'Ile-de-France du 1^{er} juillet 1980 relative à la mise à jour du S. D. A. U. de la région d'Ile-de-France. Elle note avec satisfaction qu'au point 2 de cette délibération, le conseil régional demande que cette révision favorise le maintien, le développement ou la création dans la région de l'artisanat du P. M. E. et des P. M. I., favorise la localisation des installations en extensions dans les villes nouvelles et dans les secteurs denses où existent une offre de main-d'œuvre abondante et diversifiée, un bon réseau de transports et des possibilités de diversifications et de complémentarité. Elle remarque que ces critères existent dans son département et particulièrement à Noisy-le-Grand avec l'implantation de la ville nouvelle, à Montfermeil avec la création d'une zone d'activité artisanale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour mettre en œuvre cette politique de l'emploi en Ile-de-France, et notamment en Seine-Saint-Denis, où la désindustrialisation accélérée de ces dernières années a causé des déséquilibres économiques et humains graves.

Voirie (autoroutes).

40151. — 22 décembre 1980. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la délibération du conseil régional d'Ile-de-France du 1^{er} juillet 1980 relative à la mise à jour du S. D. A. U. de la région. Elle note avec satisfaction que le conseil demande la suppression de l'A 87 en tant que rocade et que les conseils généraux concernés soient consultés avant toutes modifications définitives. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour engager la concertation avec les élus locaux en vue de l'abandon de ce projet et pour supprimer les emprises et servitudes s'y rapportant.

Parkings (tarifs : Ile-de-France).

40152. — 22 décembre 1980. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à **M. le ministre des transports** que dans le cadre de la politique de dissuasion à l'égard de la voiture particulière en région parisienne, qui a pour but de désengorger le trafic routier et de réaliser des économies d'énergie, il a été implanté aux abords des gares du R. E. R. des parcs de stationnement dits « d'intérêt régional ». C'est le cas des deux parkings de Noisy-le-Grand et du parking de Neuilly-Plaisance. Le conseil régional d'Ile-de-France s'étant prononcé résolument pour le développement de ces P. I. R., elle lui demande quelles mesures il compte prendre, avec le concours du syndicat des transports parisiens pour assurer la gratuité de ces parkings aux usagers.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

40153. — 22 décembre 1980. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la future suppression d'un certain nombre de postes de conseillers pédagogiques auprès des écoles normales. La diminution de ce personnel, dont le rôle est primordial dans la formation des maîtres et maîtresses, entraînerait inévitablement de nouvelles difficultés pour les élèves et une dévalorisation de leur qualification. Il lui demande en conséquence de bien vouloir maintenir le statut de ce personnel et de garantir ainsi une formation de qualité.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

40154. — 22 décembre 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des musées d'histoire naturelle. Actuellement aucune ligne budgétaire n'est prévue pour aider les collectivités locales à rénover ces établissements, alors que des moyens financiers sont engagés en ce qui concerne les musées dépendant d'autres ministères. Les statuts des personnels de ces musées paraissent dépassés en regard aux possibilités de carrière offertes pour les mêmes emplois dans les établissements ne dépendant pas des collectivités locales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement de ces musées, parties intégrantes de notre patrimoine culturel, actuellement à la charge exclusive des collectivités locales.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Drôme).

40155. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur le mauvais état des locaux du bureau de poste de Lens-Lestang (Drôme). Le manque de sécurité est évident (fenêtres non protégées pendant l'ouverture du bureau, blindage des volets très défectueux). L'appartement est également insuffisamment protégé et nécessite des travaux pour améliorer l'installation du receveur. L'administration envisageait depuis 1976 la construction d'un nouveau bureau de poste. La direction départementale de la Drôme informait la municipalité que, compte tenu des contraintes budgétaires, la construction prévue pour 1980 était retardée et que la suite réservée au projet se trouvait renvoyée à janvier 1982. Il lui demande de réexaminer cette décision afin que la construction du bureau soit programmée en 1981 ou que des travaux importants soient rapidement décidés pour améliorer les conditions de travail et de vie du receveur et l'accueil du public dans les locaux actuels.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Val-de-Marne).

40156. — 22 décembre 1980. — **M. Maxime Kalinsky** s'indigne auprès de **M. le ministre du budget** qu'il ne lui ait pas été donné de réponse à sa question écrite n° 27366 du 17 mars 1980. Le problème exposé concernant des milliers de contribuables de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) semble pourtant suffisamment important et digne d'intérêt pour que le ministre daigne y donner une suite, à moins, bien entendu, de bafouer sciemment les droits accordés aux parlementaires par la Constitution. Il apparaît que le ministre entend une nouvelle fois, et comme l'ensemble du Gouvernement par son silence, bafouer une décision de justice et privilégier les intérêts de quelques industriels en sachant pertinemment que cette « générosité » orientée aura pour conséquence que des centaines de familles se verront imposées pour des sommes qu'elles ne devaient pas supporter. En conséquence, il lui demande de répondre enfin et d'une façon précise à la question ci-dessus mentionnée.

Politique économique et sociale (plans).

40157. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur ce que le patronat et le Gouvernement appellent innovation. Ils innoveront, en effet, mais de quelle manière ! Pour la première fois en France, le Gouvernement fait appel à un bureau d'études américain, le Boston Consulting Group, pour préparer le VIII^e Plan. Les conclusions de ce document traitant « des mécanismes fondamentaux de la compétitivité », étude fondamentale en

effet pour la définition d'une stratégie de planification de notre pays, va dans le sens de la politique d'intégration, de vassalisation de notre pays aux puissances étrangères. Dans le même temps, on démantèle les organismes publics d'information et d'analyse économique, comme l'I.N.S.E.E., dans le même temps on supprime des filières universitaires de formation d'économiste comme à Reims. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce type d'études soit confié exclusivement aux organismes publics français, seuls capables de prendre en compte notre réalité nationale pour bâtir un véritable plan à la française.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Seine-Maritime).

40158. — 22 décembre 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des ouvrières de la S. A. R. L. Jean André de Rouen qui n'ont perçu aucun salaire depuis deux mois. Le patron de cette entreprise demeurant introuvable et le bilan n'ayant toujours pas été déposé, les ouvrières se trouvent dans le plus grand dénuement. Cette situation ne pouvant pas durer, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le personnel de l'entreprise perçoive les salaires qui lui sont dus ainsi que toutes les indemnités auxquelles il peut justement prétendre.

Prestations familiales (allocations familiales).

40159. — 22 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation actuelle des personnes bénéficiant de prestations familiales au sujet desquelles se pose le problème d'une nécessaire relation avec le coût familial de l'enfant. En effet, dans le cadre du réajustement des taux de ces prestations, les prix sont évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours, tandis que les familles touchent les allocations au nouveau taux à la fin du mois de juillet. Par conséquent, cette année par exemple, alors que les prix à la consommation du 1^{er} avril au 31 juillet ont augmenté de 4,25 p. 100, il se trouve que l'augmentation des prix de juillet absorbe à elle seule la majoration accordée au titre du pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants. C'est pourquoi il lui demande que des mesures soient adoptées afin que l'on puisse majorer les allocations familiales deux fois par an, en adoptant par exemple le moyen d'un versement provisionnel au 1^{er} janvier, comme c'est le cas pour d'autres prestations et comme le demande d'ailleurs l'union nationale des associations familiales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

40160. — 22 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnels dans la profession de marin au regard de la différence anormale existant entre les salaires forfaitaires sur lesquels sont basés les pensions et les salaires réels. En effet, si dans les dernières années la responsabilité des officiers chefs de quart, pont et machine, navigant au long cours a augmenté proportionnellement avec le tonnage des navires et la complexité des appareils de bord, il faut par contre remarquer que leur catégorie est la même depuis vingt ans. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles sont les solutions qui pourraient être adoptées pour ces officiers, classés actuellement en 12^e catégorie.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haut-Rhin).

40161. — 22 décembre 1980. — M. Georges Marchais rappelle à M. le Premier ministre les déclarations ayant valeur d'engagement faites au nom du Gouvernement par son chef de cabinet aux délégués de l'Entreprise Menzer. La Maroquinerie Menzer est une P.M.E. du Bas-Rhin faisant travailler 575 salariés et composée de deux unités, l'une à Sélestat et l'autre à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin). L'entreprise est viable. (Le chiffre d'affaires a augmenté de 20 p. 100 au cours des sept premiers mois de l'année 1980.) Cependant, l'employeur envisage une compression du personnel qui entraîne, selon les chiffres actuellement communiqués, 88 licenciements et la fermeture de l'unité de Sainte-Croix-aux-Mines. M. le Premier ministre possède tous les éléments d'appréciation, puisque ceux-ci ont été portés à la connaissance de son chef de cabinet lors de l'audience du 4 septembre 1980 à Sélestat. Le prétendu plan de

redressement patronal est en réalité une opération de liquidation de l'instrument de travail, opération dont les motifs — quoique inavouables — sont évidents : la Maroquinerie Menzer entend-elle développer ses importations en provenance de pays étrangers, à main-d'œuvre sous-rétribuée, et exploiter cependant son image de marque en frappant cette marchandise fabriquée à l'étranger de son label français. De telles pratiques sont inacceptables, y compris sur le plan de la morale commerciale. Le dossier présenté par les travailleurs de l'Entreprise Menzer est d'ailleurs si solidement fondé et argumenté que le chef de cabinet de M. le Premier ministre a promis de sauvegarder l'entreprise et a assuré être particulièrement attentif au problème des importations commercialisées par une entreprise de production. Les propos du porte-parole de M. le Premier ministre ne peuvent être interprétés autrement que comme la promesse de maintenir à la fois, et si possible de développer, le potentiel de production et les capacités d'emploi de l'Entreprise Menzer. Il lui demande s'il entend tenir les engagements pris devant les travailleurs, et plus généralement, d'assurer la défense de la maroquinerie française et de ses ouvriers dont les traditions de goût et de qualité sont notoires et qui nécessitent que dans ce secteur économique la production nationale soit sauvegardée en prenant les mesures de diverse nature qui s'imposent.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

40162. — 22 décembre 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des mutualistes anciens combattants et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le plafond majorable (fixé à 2 750 francs depuis le 1^{er} janvier 1980), soit porté à 3 500 francs, afin de tenir compte de l'évolution monétaire. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes de réversion et de réversibilité constituées à compter du 1^{er} janvier 1979, les épouses titulaires de ces rentes ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45, paragraphe VI de la loi de finances pour 1979 ; 2^o abroger l'article de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat ; 3^o que les anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945, titulaires de la carte du combattant en vertu des dispositions de l'instruction ministérielle O. N. A. C. n° 772 du 22 décembre 1977, puissent bénéficier du taux entier de la majoration de l'Etat, s'ils adhèrent à une société mutualiste ancien combattant entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1987 et que ces dispositions soient étendues également aux anciens résistants dont les cartes C. V. R. ont été attribuées après la levée des forclusions les concernant ; 4^o enfin, que les ayants cause des internés politiques fusillés et morts pour la France aient — comme ceux des internés résistants « morts pour la France » — vocation à se constituer une retraite mutualiste ancien combattant.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

40163. — 22 décembre 1980. — M. Jack Ralite demande à M. le ministre du budget de quelle manière doit être calculée l'imposition sur le revenu d'un artiste — marionnettiste travaillant seul, assumant tous les emplois demandés pour cette activité : prospecteur, metteur en scène, décorateur, acteur, etc. ; s'il ne peut être considéré comme travailleur salarié intermittent du spectacle sachant que son principal lieu de travail se trouve être les écoles.

Arts et spectacles (théâtre : Vosges).

40164. — 22 décembre 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la demande de subvention déposée par la compagnie Dominique Houdart pour son implantation dans le département des Vosges. En 1977, à l'initiative de la direction des affaires culturelles de Lorraine, et conjointement avec la préfecture, le conseil général et les principales villes des Vosges, l'implantation de cette compagnie était envisagée. Dès lors un travail de création, de formation et de diffusion a été entrepris avec un point fort en 1979 sur une opération subventionnée par le F.I.T. Mais depuis le ministère refuse de se prononcer clairement, c'est-à-dire finances à l'appui, sur une réelle implantation bien que tous les partenaires locaux soient acquis à cette initiative. En bref, après trois ans de préfiguration dans un département essentiellement rural, déshérité sur le plan culturel, les animateurs de cette compagnie s'inquiètent de la désaffection

ministérielle qui semble remettre en cause ce projet. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne considère pas de son devoir de mener à bien la politique d'implantation démarrée à son initiative dans le département des Vosges et de subventionner en conséquence la compagnie Dominique Houdart, faute de quoi il prendrait la lourde responsabilité de voir cesser dans ce département une activité culturelle de création prometteuse et nécessaire.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

40165. — 22 décembre 1980. — M. Jack Ralite demande à M. le ministre du travail et de la participation quelle doit être vis-à-vis de l'U. R. S. S. A. F. la situation d'un artiste-marionnettiste travaillant seul, assumant tous les emplois demandés pour cette activité : prospecteur, metteur en scène, décorateur, acteur, etc. ; s'il ne peut être considéré comme travailleur salarié intermittent du spectacle sachant que son principal lieu de travail se trouve être les écoles.

Conditionnement (entreprises : Deux-Sèvres).

40166. — 22 décembre 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la grave situation que connaît l'entreprise Gainor installée à Niort, dans les Deux-Sèvres. Manufacture d'écrins et de gainerie la Société Gainor emploie quarante-trois salariés. Cette entreprise qui connaît des difficultés a procédé, en novembre dernier, à quatre licenciements pour raison économique. Mais ces difficultés risquent fort de l'aggraver au point de mettre en péril l'avenir de l'entreprise, si cette dernière ne se voit pas attribuer, comme cela a été le cas jusqu'à présent, le marché des « Monnaies et médailles ». En effet, il semblerait que ce marché risque fort d'être retiré aux Etablissements Gainor au profit d'une société allemande. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que le marché des Monnaies et médailles revienne à cette entreprise niortaise dont la qualité des travaux n'a jamais été mise en cause ; et qui de plus s'inscrit dans une région — le Poitou-Charentes — pour qui certaines mesures ont été annoncées par le Gouvernement, notamment par la mise en place des moyens d'un développement des activités économiques.

Justice (fonctionnement).

40167. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un déni de justice commis à l'encontre de huit automobilistes corses arrêtés depuis l'affaire Bastelica-Ajaccio au mois de janvier 1980, toujours détenus actuellement soit depuis un an alors que MM. B. et O. pourtant à l'origine de cette affaire ont été libérés. De tels faits ne pouvant qu'exaspérer et conduire à de nouveaux désordres, il lui demande si tel est bien le vœu du Gouvernement. Il précise que ne sauraient être invoqués les derniers attentats racistes contre les continentaux, condamnables en tous points, pour tenter de justifier l'attitude inacceptable de la Cour de sûreté de l'Etat envers ces huit détenus victimes, quel que soit le contexte d'une violence à laquelle il aimerait croire que certaines officines proches du pouvoir sont étrangères, d'une injustice flagrante. Il lui expose que soixante-dix jeunes corses sont actuellement emprisonnés dont beaucoup sont condamnés à plusieurs années de réclusion et les autres détenus depuis des années sans avoir été jugés. Ces jeunes se sont en effet insurgés, à leur manière, qui n'est pas la nôtre, contre une politique qui saccage leur pays et ne leur laisse le choix qu'entre l'exil ou le chômage. La continuation de la même politique ne pourra conduire qu'à de nouveaux actes de désespoir. Il lui demande s'il pense que la répression constitue une solution à cette situation et s'il ne croit pas plutôt qu'une mesure d'amnistie générale serait, compte tenu des responsabilités du pouvoir, une mesure d'équité.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

40168. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège de Gréasque dans les Bouches-du-Rhône. Les effectifs 1980-1981 de cet établissement sont en augmentation sur l'année précédente et ont dépassé les prévisions (650 au lieu de 612). Les enfants qui le fréquentent viennent en effet de neuf communes (Belcodène, Cadolive, Gréasque, La Bouilladisse, La Destrousse, Mimet, Peypin, Saint-Savournin) en pleine extension. Cependant, malgré cette augmentation, un poste d'agent de service y a été supprimé entraînant des perturbations dans le déroulement de la scolarité : certains enfants

ne peuvent déjeuner qu'à 13 h 30, soit un quart d'heure avant la reprise des cours de l'après-midi, d'une part, d'autre part, les professeurs ne peuvent plus déjeuner sur place alors que, pour certains, ils viennent de loin (La Ciotat, Aubagne, Aix). De plus, juste avant le 11 novembre, les parents des élèves du collège apprenaient que trois heures de français et deux heures d'éducation manuelle et technique étaient supprimées dans deux classes de sixième, suppression due à des économies budgétaires telle évite à la fois la création d'un poste plein temps pour un maître-auxiliaire en demi-service et le paiement d'heures supplémentaires aux professeurs susceptibles d'assurer ces cours. Pour pallier les carences en dessin, musique et gymnastique, le syndicat a conseillé de s'adresser à d'autres établissements scolaires. C'est ainsi qu'un professeur vient d'Aubagne pour enseigner la musique, un autre de Gardanne pour le français et un troisième de Marseille pour la gymnastique. Ces suppressions et les dégradations des conditions de fonctionnement et de la qualité de l'enseignement sont inacceptables ainsi que le ressentent les parents et les enseignants. Il lui demande si cette situation est volontairement créée pour hâter le transfert des enfants de l'enseignement public à l'enseignement privé et quelles mesures il entend prendre pour faire assurer aux enfants de ce collège l'enseignement normal que l'Etat leur doit.

Enseignement (fonctionnement : Corse).

40169. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le plan « de développement » appliqué en Corse. Au nom de ce plan, les fermetures de classes, les suppressions de postes, la misère scolaire s'étendent dans l'île où montent de toutes parts les protestations contre cet appauvrissement du tissu scolaire. En outre, des actes arbitraires à l'égard des personnels administratifs et le mépris des organisations syndicales s'y instaurent. Dans ce cadre, un professeur attaché à la formation continue à Ajaccio, et excellemment noté par l'académie vient d'être muté brutalement en cours d'année à Sartène. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redresser de toute urgence la situation scolaire en Corse et mettre fin aux pratiques autoritaires et arbitraires qui s'y développent ; de veiller à ce qu'il soit mis fin à toutes discriminations politiques et syndicales et à ce qu'aucun interdit professionnel ne s'y produise ; de prendre les dispositions nécessaires pour réintégrer le professeur dont il s'agit à son poste à Ajaccio.

Logement (prêts).

40170. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles pourront s'opérer les transactions immobilières dans le cadre de la législation sur le prêt d'accession à la propriété (P. A. P.) Il lui demande quelles sont exactement les conditions requises pour que le P. A. P. dont bénéficiait le vendeur puisse être transféré à l'acquéreur et en particulier si on ne pourrait pas admettre une tolérance quant au montant du prêt (de l'ordre de 20 p. 100 par exemple) de façon que la coïncidence exacte entre le montant du P. A. P. du vendeur et celui du P. A. P. auquel peut prétendre l'acquéreur puisse ne pas être trop rigide, mettant l'un ou l'autre en difficulté en cas de variation des plafonds ou de leur situation. D'autre part, il lui demande si, en cas de changement important dans la situation de famille, il ne serait pas possible de revoir les conditions d'octroi du P. A. P. afin de faciliter l'acquisition du nouveau logement adapté à la situation. Il lui demande : 1° ce que vont devenir les personnes dont la situation familiale change brusquement remettant en cause le montant du P. A. P. qui leur a déjà été consenti dans le principe, compromis de vente qui a déjà été passé ; 2° quelles mesures existent ou existeront pour adapter la loi aux difficultés des familles et la rendre plus favorable.

Enfants (activités de loisirs : Bouches-du-Rhône).

40171. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de la maison de l'enfance à Marseille-Saint-Just-Bellevue (13^e arrondissement). L'association qui gère cet équipement connaît depuis des années les plus grandes difficultés financières du fait que le bénévolat ne saurait suffire sans le relais à un moment donné des pouvoirs publics. Ces difficultés financières se sont essentiellement traduites au niveau des dépenses de fonctionnement rendant, pour la première fois depuis son ouverture, nécessaire la fermeture de l'équipement pendant les vacances scolaires d'été, au plus grand détriment des enfants de la cité Bellevue dont la plupart

n'ont pas les moyens de partir en vacances. Il lui demande : 1° de quelles aides spécifiques pourrait bénéficier la maison de l'enfance qui s'est très vite signalée par l'originalité et la profondeur de son action pour l'enfance (activités éducatives multiples, prise en charge des enfants pendant les heures de travail de leurs parents, restaurant d'enfants à midi). Par ailleurs et pour éviter qu'une telle fermeture doive s'imposer à nouveau l'été prochain en prévoyant dès à présent les moyens nécessaires à cet effet ; 2° quelles mesures il prendra pour faire bénéficier la maison de l'enfance des crédits de l'Etat réservés aux « activités d'été enfants » dès l'été 1981.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Bouches-du-Rhône).*

40172. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la qualité et l'existence même des centres A.F.P.A. et, en particulier, de l'A.F.P.A. de Marseille-Saint-Jérôme dans le 13^e arrondissement. Des organismes publics de formation (C.U.C.E.S., etc.) viennent d'être liquidés au profit d'organismes patronaux. Le pouvoir s'attache depuis deux ans ouvertement à l'A.F.P.A. Le budget 1990 n'a pas permis le fonctionnement normal de l'institution, celui de 1981 va encore l'aggraver : blocage des effectifs du personnel ; suppressions des postes (appréciation en heures travaillées et non en potentiel d'accueil) ; remplacement des agents absents non assuré ; sections supprimées ou écourtées par manque de moyens ; suppression des travaux d'investissement. La volonté délibérée du Gouvernement semble être de démanteler l'A.F.P.A. des régions pour le plus grand profit du patronat qui y trouverait ainsi un instrument docile soumis à ses besoins immédiats dans le cadre de la crise, au mépris de la formation technologique ouverte et solide à laquelle ont droit les travailleurs. Déjà en avril 1980, une grave menace de suppression de poste avait pu être évitée. Les travailleurs de l'A.F.P.A. et les travailleurs qui y sont en stage s'interrogent sur le point de savoir ce qu'il adviendra du fonctionnement de leur centre, assuré dès 1980 par des prélèvements sur le budget 1981, pourtant en diminution de 15 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une véritable formation aux travailleurs et de quels moyens financiers sera dotée l'A.F.P.A. pour lui permettre de continuer à assurer sa mission.

Etrangers (étudiants : Bouches-du-Rhône).

40173. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des trente quatre étudiants étrangers venus essentiellement de pays africains francophones de la faculté de médecine de Marseille. Du fait de la convention signée par cette faculté en 1974-1975 ces étudiants étaient dispensés du concours de passage de première, deuxième année, instauré en 1972, pour établir un *numerus clausus* dans les études médicales. Or, l'an dernier, ces étudiants étaient brusquement avisés que leur diplôme de fin d'étude qui leur sera délivré ne sera pas un diplôme de médecine, mais un diplôme de médecine tropicale, ne leur donnant pas le droit d'exercer en France et leur ouvrant l'exercice de la médecine qu'exclusivement dans leur pays d'origine s'il signe une convention à cet effet avec la France. Il souligne que les étudiants en cause n'avaient pas été exactement informés au moment de leur entrée en faculté, que le concours de première année qu'on veut maintenant leur imposer pour avoir le droit de postuler à un diplôme reconnu est parfaitement anormal puisqu'ils se trouvent en troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième année de médecine ou inscrits à un C.E.S. Il considère, tout comme eux, que le diplôme de médecin ne doit pas être tributaire du pouvoir politique du pays où le médecin exerce. Il lui demande de prendre toutes dispositions conformes à l'équité pour que ces trente quatre étudiants, au terme de leurs études en cours, reçoivent un diplôme de docteur en médecine, ou en médecine et en santé tropicale reconnu par les autorités universitaires qui le délivreront comme un diplôme à part entière conférant les droits qui lui sont anormalement attachés, sauf celui d'exercer la médecine en France, quitte à spécifier qu'il s'agit d'un diplôme de médecin délivré à des étrangers formés en France. D'autre part, il lui demande que cette décision, lorsqu'elle sera prise, soit affectée d'un caractère de rétro-validation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves : Loire).

40174. — 22 décembre 1980. — M. Théo Vial Massat informe M. le ministre de l'éducation de l'étonnement des psychologues scolaires de la Loire, lorsqu'ils reçoivent quatre ans après la circulaire d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés

n° 76-156 et n° 31 du 22 avril 1976, et un an après la circulaire n° 79-389 et S.O.A.S. du 14 novembre 1979, des listes de signalement, remplies par les directeurs d'écoles élémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la circulaire n° 65-375 du 25 septembre 1965 est abrogée ou rendue caduque par les deux circulaires précitées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

40175. — 22 décembre 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave problème qu'entraîne sur Paris et en particulier le vingtième arrondissement, le non-remplacement des instituteurs et institutrices en congé. C'est ainsi que les enseignants en congé pour moins de huit jours n'étaient pas remplacés. Actuellement, ce sont les enseignants absents plus de dix jours qui n'ont pas de remplaçant. Quelques exemples précis : En novembre, à l'école rue du Télégraphe, un enseignant en arrêt pour trois semaines n'a été remplacé qu'au bout de quinze jours. Un enseignant de l'établissement sis 291, rue des Pyrénées, en congé pour quinze jours, n'a pas été remplacé. Un instituteur à l'école rue Maryse-Hilsz n'a été remplacé au bout de huit jours qu'après protestation très vive des parents et occupation de la classe. A l'école maternelle sise 94, rue des Couronnes, une institutrice en congé pour huit jours n'a pas été remplacée. Le non-remplacement quasi systématique entraîne une grave perturbation dans la scolarité des enfants, il crée des conditions de travail désastreuses pour les enseignants et un profond mécontentement des parents. En conséquence, il lui demande de débloquer les crédits indispensables à la création de nouveaux postes budgétaires, nécessaires aux services académiques de Paris et d'intervenir auprès de ceux-ci pour que le remplacement des maîtres absents soit effectué dès le troisième jour de l'absence signalée.

Enseignement (personnel).

40176. — 22 décembre 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un certain nombre d'enseignants, notamment ceux qui assurent des postes dans l'enseignement spécialisé ou remplacent des enseignants titulaires des postes donnant droit à l'indemnité de logement. Dans le meilleur des cas ces enseignants ne peuvent prétendre qu'à une indemnité complémentaire dont le montant de 150 francs par mois n'a pas été revalorisé depuis de nombreuses années, contrairement à l'indemnité de logement versée par les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'indemnité complémentaire soit revalorisée d'une façon substantielle.

Ordre public (maintien : Paris).

40177. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'important déploiement de forces policières vendredi 4 décembre dans Paris et en particulier autour de la place de la Bastille. Sous le prétexte de satisfaire certaines plaintes de riverains, le Gouvernement utilise la répression pour tenter de dévoyer le formidable chœur des motards en colère qui monte de plus en plus puissamment pour protester contre la vignette-moto. Outre le fait que cette opération policière est une intolérable atteinte aux droits de l'homme et à la liberté de circulation des personnes, elle a eu de surcroît pour effet de gêner et de scandaliser un grand nombre de Parisiens, riverains et automobilistes par exemple. Seul le sens des responsabilités dont ont fait preuve les motards et leur organisation, la Fédération française des motards en colère, a permis d'éviter les incidents recherchés par les tenants de cette évidente provocation policière. Il lui demande : 1° s'il entend à l'avenir prendre les mesures qui répondraient à l'attente des motards et que le groupe communiste a formulées dans une conférence de presse le 18 octobre 1979, il faut par exemple aménager des terrains de circuits ; 2° s'il continuera à bafouer les libertés individuelles en intervenant à nouveau de cette façon place de la Bastille.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

40178. — 22 décembre 1980. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la concurrence déloyale que font certaines associations ou agences de voyages étrangères à l'hôtellerie dans certaines stations de sports d'hiver. Celles-ci, en effet, bénéficient de dispositions fiscales de faveur (notamment exonération

de la taxe professionnelle) qui pourraient se comprendre si elles drainaient une clientèle sociale (encore que cela provoque des pertes de revenus importantes pour les communes), mais qui ne se justifient absolument pas, compte tenu des prix pratiqués, qui sont tout à fait comparables à ceux des autres formes d'hébergement. Actuellement, certaines agences louent à la saison des hôtels entiers, en offrant aux hôteliers des prix supérieurs aux bénéfices qu'ils obtiendraient en exploitant leurs hôtels. Dans ces conditions, nombre d'hôtels ne sont plus exploités et il s'en suit une perte fiscale importante pour les communes, ainsi qu'une perte de revenus sensible pour le commerce local, ces hébergements vivant en circuit fermé. Il demande en conséquence si des mesures précises (soit de contrôle, soit réglementaires), peuvent être prises pour que des associations ou agences de voyage de ce type aient des charges fiscales comparables à celles de l'hôtellerie et pour que les communes d'accueil ne soient pas les victimes de dispositions prises dans un but social, mais totalement détournées de ce but.

Politique extérieure (transports maritimes).

40179. — 22 décembre 1980. — M. Gérard César expose à M. le ministre des transports que les gestionnaires de ports maritimes subissent gravement les conséquences du vide juridique en matière de convention internationale de limitation des responsabilités des armateurs en cas d'accident, le forfait à verser étant toujours, aux termes de la convention de Bruxelles datant de 1957, calculé en francs Poincaré. Cette convention semble en effet être toujours en vigueur dans l'attente de la ratification de la convention de Londres de novembre 1976 par un nombre suffisant de pays, la ratification en cause permettant alors un calcul plus équitable des plafonds de responsabilités. D'autre part, le franc Poincaré n'a plus de fondement puisque le franc n'est plus rattaché à l'or depuis 1976. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'action menée par le Gouvernement pour obtenir la mise en application de la convention de Londres, laquelle a été ratifiée pour la France, par la loi n° 79-1146 du 29 décembre 1979. Il souhaite également savoir si les gestionnaires peuvent considérer que les décisions prises par les tribunaux, mettant en question ces mêmes principes de droit, sont de nature à pouvoir être exploitées à leur profit (tribunal de commerce du Havre, 26 août 1978, affaire Comanau - Gorizort et tribunal de grande instance de Paris, 6 octobre 1978, affaire Chaumie - Egyptair).

Agriculture : ministère (personnel).

40180. — 22 décembre 1980. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la précarité de la situation professionnelle des ingénieurs contractuels du service de la protection des végétaux dont la fonction consiste à surveiller l'état sanitaire des cultures, à diffuser aux agriculteurs des avis de traitements raisonnés, à effectuer le contrôle sanitaire des produits végétaux à l'importation et à expérimenter les nouveaux pesticides et herbicides soumis par les firmes phytosanitaires en dossier d'homologation. Toutes ces missions, essentielles pour apporter un bon suivi à la production agricole française, nécessitent d'importants moyens en personnel. Or, la majorité des ingénieurs de la circonscription phytosanitaire des pays de la Loire sont des contractuels dont la mission doit prendre fin le 16 juillet 1981. En outre, l'effectif des ingénieurs titulaires est notablement insuffisant. En conséquence, il lui demande de lui préciser les modalités de remplacement des ingénieurs contractuels dans le cas où il refuserait leur intégration dans le corps des ingénieurs d'agronomie et des ingénieurs des travaux agricoles fonctionnaires.

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

40181. — 22 décembre 1980. — M. Gérard Chasseguet fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'existence d'une anomalie fiscale qui porte un préjudice croissant aux professionnels du bois. En effet, les bois exportés le sont en suspension de la taxe forestière, sauf le chêne. Cette mesure a pour effet de freiner nos exportations, d'autant qu'à cette anomalie s'ajoute la suspension de la taxe forestière sur les importations des mêmes bois. Le taux actuel de la taxe forestière est de 5,90 p. 100, si bien que la comparaison pour un même débit se trouve être de 11,80 p. 100 pour des sciages de chênes importés des U.S.A. avec ceux d'une entreprise française. Il lui demande donc de lui préciser s'il envisage de remédier à cette anomalie du droit fiscal.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

40182. — 22 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget : 1° quelle a été la progression en 1980 par rapport à 1979 de la taxe professionnelle, selon les différents secteurs professionnels et les régions ; 2° est-il exact, comme le fait remarquer le syndicat national de la petite et moyenne industrie, que l'augmentation moyenne serait de 20 à 30 p. 100, donc très supérieure au taux connu de l'inflation ; 3° si le Gouvernement est, en outre, prêt à accueillir la proposition de suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un accroissement de la T.V.A. A-t-il conduit à cet égard des études ou des simulations et quelle est son opinion.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

40183. — 22 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'accroissement des importations de produits finis en coco. Ces produits seraient indiqués comme d'origine belge sur les déclarations en douane, alors qu'il s'agirait de produits finis indiens, ayant subi de légères modifications. Il s'agirait donc d'une fraude sur l'origine. En effet, n'est-il pas surprenant que, selon les statistiques du commerce extérieur, la Belgique ait importé 367 tonnes de tapis en coco en 1979, soit quelque 180 000 mètres carrés. Si l'on reprend, par contre, ces mêmes statistiques pour l'ensemble de la Communauté, on s'aperçoit que la Belgique exporterait quelques 1 588 tonnes de tapis en coco, d'origine belge. Il lui demande si le service des douanes a été saisi de ces problèmes et quel a été le fruit de leurs investigations.

Habillement, cuirs, textiles (commerce extérieur).

40184. — 22 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur de faire connaître la position de la France quant au renouvellement d'un nouvel accord multifibres (A.M.F.), celui en vigueur expirant à la fin de ce mois de décembre, et s'il pourrait lui préciser notamment si les négociations ont bien débuté à Genève, les 9 et 10 décembre, et quel a été le résultat de ces premières discussions quant au principe même du renouvellement de cet accord.

Français : langue (défense et usage).

40185. — 22 décembre 1980. — M. Michel Debré signale à M. le Premier ministre, à la suite de sa réponse à la question n° 36551 du 13 octobre 1980, qu'il apparaît fréquent qu'à Bruxelles et ailleurs nos diplomates déposent des « speaking notes » oubliant que « notes orales » est le seul terme convenable.

Départements et territoires d'outre-mer (agriculture).

40186. — 22 décembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre quelles sont les raisons qui ont écarté les agriculteurs d'outre-mer de toutes les dispositions récemment prises pour le maintien du revenu des agriculteurs métropolitains.

Commerce extérieur (Japon).

40187. — 22 décembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre quelles sont les raisons profondes de notre abdication devant l'organisation systématique de la conquête du marché européen et français par l'industrie japonaise et la constitution, en Europe et en France, de groupes de pression ouvertement financés par les industriels japonais. Il lui demande, en particulier : a) Quelles décisions justifient le fait qu'en dépit des exigences naturelles de toute négociation, aucune mesure unilatérale de protection n'ait été envisagée à Bruxelles, ni à Paris, afin de placer les partenaires des négociations commerciales sur un pied d'égalité ; b) Quelles raisons justifient le silence gardé sur les multiples mesures de protection, voire d'ultraprotection dont l'économie japonaise sait s'entourer et s'entoure effectivement dans tous les domaines ; c) Quelles raisons justifient le silence gardé sur les pressions extérieures, auxquelles ont cédé la commission européenne puis le conseil des ministres pour laisser largement

ouvertes nos frontières alors qu'il est établi que des entreprises vont licencier et le chômage s'accroître; d) S'il est sensible au sentiment d'humiliation qui saisit les Français devant l'attitude officielle des nations européennes et particulièrement de la France dont il semble, une fois encore, que le comportement soit dicté par l'alignement sur le plus fort.

Communautés européennes (cour de justice).

40188. — 22 décembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à la suite de l'arrêt de la cour de justice du 28 octobre admettant dans un litige l'intervention de l'Assemblée des communautés européennes contre le Conseil des ministres, il n'estime pas que la coupe des abus juridiques et politiques de la cour de justice a débordé, lui rappelle les propositions présentées pour rappeler la cour de justice à sa mission, telle qu'elle est définie par le texte et lui impose. Le respect à la fois de la souveraineté des Etats et du droit des gens; lui demande si le Gouvernement a une politique ou s'il entend laisser faire la dégradation des institutions aux dépens des intérêts et de la dignité de la France.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Bretagne).

40189. — 22 décembre 1980. — Mme Marie-Madeleine Dienesch fait part à M. le ministre de l'agriculture des problèmes que pose la limitation des crédits affectés aux actions agricoles dans le cadre du fonds de la formation professionnelle continue en France et spécialement en Bretagne. En ce qui concerne les crédits de rémunération de ces stagiaires, elle s'étonne qu'une mesure discriminatoire aboutisse à ne faire prendre en charge que le tiers des stages pratiques des formations des centres dépendant de l'union nationale des maisons familiales alors que d'une part, les formations par alternance sont préconisées et que ses résultats sont satisfaisants et que d'autres formations ont des stages rémunérés à 100 p. 100. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, leur stagnation en francs courants amènera une réduction réelle du financement des actions d'au moins 15 p. 100 étant donné l'élévation des coûts consécutive à l'augmentation du coût de la vie et mettra en péril les formations agricoles qui ne peuvent bénéficier comme l'industrie de la contribution des employeurs à la formation professionnelle continue. Elle insiste plus particulièrement sur les taux de prise en charge appliqués en Bretagne aux centres de formation (33 p. 100 pour certains). Ces taux sont parmi les plus bas de ceux pratiqués en France alors que les besoins de formation continue en Bretagne sont importants pour accompagner le développement d'une agriculture dynamique et ne nécessitent aucune recherche de stagiaires contrairement à ce qui pourrait se présenter ailleurs comme vous l'avez indiqué... Elle lui demande comment, sur un plan national et régional, la situation pourrait être rétablie et permettre aux centres non seulement de poursuivre leur action mais de la développer en conformité avec la loi d'orientation agricole récemment votée par le Parlement et la directive de progrès publiée par le ministère de l'agriculture.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Bretagne).

40190. — 22 décembre 1980. — Mme Marie Madeleine Dienesch fait part à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) des inquiétudes que suscite le budget 1981 du fonds de la formation professionnelle en Bretagne. Elle insiste sur l'action extrêmement efficace que les divers centres de formation continue ont pour accompagner le développement régional et sur les dangers que présentent la stagnation des crédits de fonctionnement et la limitation des crédits de rémunération. Elle insiste sur le fait que les formations du brevet professionnel agricole et du C. C. T. A. R. aboutissent à des taux d'installation de 70 p. 100 à 100 p. 100 et contribuent fortement au renouvellement de l'agriculture et à l'installation des jeunes agriculteurs. Pour les autres actions du fonds de la formation professionnelle, elle relève des taux très importants d'emploi ou de formation à l'issue des stages de formation. Elle pense qu'il serait très préjudiciable à l'emploi en Bretagne que ces formations ne soient pas considérées comme prioritaires au même titre que les actions agricoles ou du pacte pour l'emploi, ces dernières n'atteignant pas toujours la même efficacité. Elle lui demande donc les mesures pratiques qu'il compterait prendre pour sauvegarder ces formations et même les étendre.

Déchets et produits de la récupération (huiles : Finistère).

40191. — 22 décembre 1980. — M. Guy Guerneur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'interdiction qui est faite aux horticulteurs du Finistère de brûler les huiles usagées aux fins de récupération de la chaleur pour le chauffage des serres alors que, selon des déclarations de M. le ministre de l'agriculture, les huiles dont la valeur en tant que lubrifiant est mauvaise doivent être rejetées dans le circuit des combustibles, à l'usage particulièrement des horticulteurs. Dans l'esprit du ministre, il s'agissait d'éviter toute distorsion de concurrence avec les autres pays de la Communauté, en particulier les Pays-Bas. De plus, l'administration n'inclique pas aux intéressés dans quelles conditions ces huiles peuvent être légalement brûlées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème.

Ply-values : imposition (immeubles).

40192. — 22 décembre 1980. — M. Olivier Guichard expose à M. le ministre du budget la situation d'un fonctionnaire qui, à la suite d'une promotion, a dû quitter la maison dont il est propriétaire et qu'il occupait jusque-là à titre de résidence principale. Pendant la durée de son activité dans ce nouveau poste, il a occupé un logement de fonction et a mis en location sa maison afin de pouvoir faire face au remboursement des prêts consentis pour l'acquisition de celle-ci et au paiement de la location dans le logement de fonction. Faisant l'objet d'une nouvelle mutation, l'intéressé est conduit à vendre la maison lui appartenant en vue d'acquiescer dans le nouveau lieu d'emploi un logement destiné à être sa résidence principale. De renseignements fournis par le service local des impôts, ce fonctionnaire serait imposable, au titre de la plus-value immobilière, sur la vente de sa maison. Une telle imposition apparaît comme particulièrement inéquitable, car l'opération immobilière dont elle est issue est commandée par des impératifs professionnels et ne peut en aucune façon être considérée comme traduisant une quelconque intention spéculative. De plus, l'intéressé s'engage à réemployer la totalité du prix de vente de sa maison dans l'achat de sa nouvelle résidence principale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à la stricte justice que l'opération faite dans des conditions précises ci-dessus soit exonérée de l'imposition au titre de la plus-value réalisée. Un tel assujettissement se traduirait par une pénalisation flagrante pour ce fonctionnaire et pour ceux de ses collègues placés dans la même situation et qui ne peuvent refuser les mutations dont ils font l'objet.

Professions et activités médicales (médecine légale : Paris).

40193. — 22 décembre 1980. — M. Claude Martin expose à M. le ministre de l'intérieur que les médecins de l'état-civil de Paris s'inquiètent des conclusions du rapport Aubert concernant la médecine d'état-civil, dont le rôle est de s'assurer de la réalité du décès et de vérifier qu'il ne pose pas de problème médico-légal ou sanitaire. En estimant que la constatation du décès par le médecin traitant devrait suffire à l'officier d'état-civil, le rapport Aubert propose la suppression pure et simple des médecins d'état-civil. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Impôts locaux (statistiques : Lorraine).

40194. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les bilans de recensement peuvent présenter un intérêt d'autant plus important qu'ils sont complétés par les données financières relatives aux collectivités locales. Dans cet ordre d'idées et pour l'année 1975, année du dernier recensement, il souhaiterait connaître quel a été, dans chacun des arrondissements pris séparément d'Epinal, de Neufchâteau (Vosges), de Thionville-Est et de Thionville-Ouest (Moselle), le montant des impôts perçus au profit du département (total des quatre impôts classiques et de la redevance des mines).

Handicapés (établissements).

40195. — 22 décembre 1980. — Mme Hélène Missoffe expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le régime des vacances scolaires ne coïncide généralement pas avec celui des vacances des enfants handicapés appartenant à un externat

médico-pédagogique. Ce manque de concordance est évidemment gênant pour les parents qui ont à la fois un enfant handicapé et un ou plusieurs enfants en âge scolaire. Sans doute peuvent-ils, à titre individuel, retirer leur enfant handicapé de l'externat médico-pédagogique afin de le faire partir en vacances en même temps que ses frères et sœurs. Les parents en cause hésitent généralement à le faire, car une telle décision a pour effet d'entraîner pour l'externat une perte importante sur le plan financier, les prix de journées ne pouvant être perçus en cas d'absence des enfants. Il semble que, pour remédier aux inconvénients ainsi signalés, il devrait être possible pour les externats de percevoir les prix de journées des enfants absents, pendant les périodes qui séparent les dates de départ et de retour des vacances scolaires de celles des vacances de l'externat médico-pédagogique. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'elle vient de lui présenter.

Habillement, enirs et textiles (emploi et activité).

40197. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des industries textile-habillement qui, en sept ans, soit pendant la période d'application des accords « arrangements multifibres », ont connu dans l'emploi une régression de 23 p. 100, se soldant par la perte de 179 000 emplois. La moitié de ces pertes, lesquelles n'affectent pas seulement les industries françaises puisque, à l'échelon européen, 700 000 emplois ont été supprimés, est due à la pression des importations. Celles-ci se situent, pour notre pays et pour les neuf premiers mois de 1980, à 51 p. 100 de la consommation contre 46 p. 100 en 1979 et 42 p. 100 en 1978. Les prévisions conjoncturelles pour les mois à venir s'avèrent des plus sombres et, malgré l'impérieuse nécessité de mettre fin à cette dégradation, il apparaît que la commission européenne, à la veille de la prochaine négociation de l'arrangement multifibres (A.M.F.) au G.A.T.T., ne semble pas consciente de la gravité de la situation. Il est pourtant manifeste qu'une action doit être entreprise pour remédier à la crise économique, et surtout sociale, qui frappe ce secteur d'activité industrielle. Il lui demande d'intervenir : d'une part, afin que le Gouvernement agisse, au sein de la Communauté, pour que la commission européenne prenne des dispositions plus en rapport avec les réalités socio-économiques du moment ; d'autre part, afin que soient arrêtées et mises en œuvre rapidement les mesures du plan textile annoncé par M. le Président de la République et dont les grandes orientations ont été définies par le conseil des ministres. Ce plan devrait, par ailleurs, s'accompagner d'une convention sociale, élaborée en concertation avec les organisations syndicales, traitant des différents aspects de l'emploi à prendre en compte à cette occasion (pré retraite, reclassement, formation, reconversion, mutation, etc.).

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : handicapés).*

40198. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés dans les territoires d'outre-mer. En effet, à ce jour, ils ne bénéficient toujours pas de l'allocation compensatrice en raison de l'absence du décret d'adaptation prévu par l'article 60 de la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation, en faveur des personnes handicapées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin que ce décret soit publié au *Journal officiel* dans les plus brefs délais.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

40199. — 22 décembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujōan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que le Gouvernement a, au cours d'une seconde lecture, demandé à l'Assemblée nationale qu'elle revienne sur sa décision première tendant à ce qu'à compter du 1^{er} mars 1981, les produits importés portent obligatoirement la mention du pays d'origine. Il lui demande s'il peut lui indiquer le motif de cette position.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

40200. — 22 décembre 1980. — M. Michel Delprat appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par le remboursement des montures et des verres de lunettes. Une étude un peu approfondie des chiffres montre

effets que l'indice d'augmentation de ces remboursements a été seulement multiplié par un peu plus de trois entre 1947 et 1980. Or, dans le même temps, et suivant les indices du bâtiment, du plafond de la sécurité sociale ou du prix du timbre-poste, le coût a augmenté de 20 à 40 fois. Bien que les produits finis soient de qualité supérieure et les coûts de fabrication nettement plus élevés, il suffirait que le taux de remboursement soit multiplié par 6 pour que les assurés puissent avoir une fourniture correcte, qui soit remboursée au même taux qu'en 1947, soit à environ 70 p. 100 de la dépense réelle. Dès lors, et compte tenu du fait que, depuis 1974, le remboursement a augmenté de 47 p. 100 alors que le coût de la vie, lui, progressait de 90 p. 100, et que le nombre des accidents du travail et de la route provoqués par les défauts de vision ne cesse d'augmenter, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Budget : ministère (services extérieurs).

40201. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation dans les diverses directions départementales et régionales des impôts. En effet, ces administrations tendent à devenir progressivement des agences de travail intérimaire employant des agents pendant de très courtes durées, pour ne leur laisser acquiescer aucun droit, et réaliser des économies sur les salaires, primes et indemnités. En outre, les jeunes, momentanément retirés des statistiques de l'A. N. P. E., sont soumis à toutes les obligations des fonctionnaires : secret professionnel pour certains travaux. De plus, le volume des tâches qui incombent aux agents des impôts ne cesse de croître alors que les effectifs stagnent. Depuis quelques années, le service public s'étiole. Il est aujourd'hui proche de l'asphyxie. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que cesse l'agression contre les services publics.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

40203. — 22 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des huissiers de justice qui exercent, à titre accessoire, l'activité d'administrateurs d'immeubles et qui adhèrent, pour leur activité principale, à une association agréée et, pour leur activité accessoire, à un centre de gestion. En tant qu'huissiers de justice et lorsqu'ils exercent en société civile professionnelle, le plafond de recettes qui leur est applicable est multiplié par le nombre d'associés. Mais lorsqu'en leur qualité d'administrateurs d'immeubles ils se regroupent en société de fait, le plafond s'applique globalement, quel que soit le nombre d'associés. Il en résulte que les intéressés peuvent bénéficier des allègements fiscaux pour leur activité principale et non pour leur activité accessoire alors que les recettes réalisées à ce titre sont nettement inférieures. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en vigueur afin de mettre fin à cette situation paradoxale qui pénalise l'ensemble des adhérents des centres de gestion qui exercent une activité commerciale ou artisanale dans le cadre d'une société de fait.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).

40204. — 22 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget si, dans le cadre d'un partage amiable le prix d'un studio acheté par acte notarié du 5 janvier 1962 peut être réévalué, compte tenu de l'érosion monétaire, en multipliant le prix d'achat par l'indice du coût de la construction connu au jour fixé pour la jouissance divise et en divisant le résultat obtenu par l'indice du premier trimestre de 1962.

S.N.C.F. (structures administratives : Paris).

40205. — 22 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports, à la suite du débat qui vient de naître entre la ville de Paris et la ville de Lyon, de bien vouloir confirmer la décision prise il y a de nombreux mois par la S.N.C.F. de transférer à Lyon son centre d'achats. En effet, la S.N.C.F. a indiqué que ce transfert décidé dans le cadre de la politique de décentralisation et de régionalisation de ses activités, ne pourrait en aucune manière être mis en cause. La nouvelle installation de ce centre d'achats est d'ailleurs prévue dans un immeuble proche de la gare des Brotteaux, à Lyon, précédemment occupé par l'E.D.F.

G.D.F. Il lui rappelle du reste que cette opération de transfert a non seulement un caractère d'aménagement du territoire et confirme la politique générale du Gouvernement, mais correspond également au développement de la région lyonnaise, à la suite de l'établissement des relations rapides Paris-Lyon-Sud-Est en T.G.V.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Nord).

40206. — 22 décembre 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes auxquels sont confrontés les élèves de l'école normale de Lille. En effet, des mesures ont été prises à l'égard d'enseignants syndiqués : ainsi, un rapport du directeur de l'école normale de Lille, au recteur, sur un professeur qui distribuait à ses collègues une information syndicale ; ainsi, en désaccord avec les textes ministériels et le droit des fonctionnaires en matière de mutation, un directeur d'études a eu son service augmenté de trois heures ; ainsi, un mois après la rentrée scolaire, un enseignant en E.P.S. voit son service amputé de moitié, et doit assurer l'autre dans un collège situé en dehors de sa résidence administrative ; enfin, le directeur de l'école normale de Lille, devant une grande majorité de professeurs, aurait tenu des propos mettant en cause l'exercice du droit syndical. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à une enquête et de lui en communiquer les résultats.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Orne).

40207. — 22 décembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire du quartier des Ecureuils et du Manoir à Argentan, ville où la population jeune est très importante. Actuellement, dans ce nouveau quartier, il n'y a pas d'école publique maternelle et élémentaire, alors que 125 enfants de six ans à onze ans et soixante enfants d'âge inférieur à six ans fréquentent quinze écoles différentes du secteur d'Argentan. Dans les deux ans à venir, soixante enfants au moins seront à scolariser. Il lui fait remarquer qu'une école maternelle et élémentaire est justifiée : pour éviter les transports d'enfants dans différentes écoles du secteur scolaire ; pour l'intérêt pédagogique des enfants ; pour contribuer à une vie de quartier ; pour répondre à un besoin demandé par plus de 30 p. 100 des résidents du quartier et admis par l'inspection académique de l'Orne. Il lui demande de faire prendre les mesures effectives pour créer, dans le cadre de la carte scolaire départementale, une école pouvant scolariser les enfants du quartier.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).

40208. — 22 décembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes rencontrés au C.E.S. 400 de Champagne. En effet, il manque : un poste d'agent de bureau ; un poste de bibliothécaire ; deux postes d'agents de service ; un poste de surveillant. Actuellement, le collège compte 511 élèves, alors qu'il devrait n'en accueillir que 448. De plus, le nombre très important des demi-pensionnaires est à signaler, soit 371 élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces postes manquants soient pourvus dans les meilleurs délais.

Education physique et sportive (personnel).

40209. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions dans lesquelles se déroulent les mutations des professeurs adjoints d'éducation physique. Pour un cas en Haute-Vienne et un cas en Corrèze, les critères de priorité n'ont pas été respectés conformément à l'examen des commissions paritaires. Ainsi, par l'intermédiaire de la « réserve ministérielle et technique », les commissions paritaires se voient dépossédées de leurs droits et leur efficacité est mise en cause. Les intéressés qui ont été lésés dans leurs droits considèrent de telles décisions comme particulièrement injustes à leur égard. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soit assuré le respect du classement établi par les commissions paritaires et pour que les postes de la réserve ministérielle soient connus des élus du personnel afin que les mutations puissent être prononcées en respectant le droit de chacun.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

40210. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la nomination des candidats reçus au concours de techniciens des P. T. T. Plus de 300 postulants représentant le reliquat des concours antérieurs à 1977 n'ont pas encore été appelés à l'activité ainsi que les 3 000 admis au concours de 1978. Il lui demande les mesures envisagées pour permettre à ces jeunes, bien souvent sans emploi, de bénéficier dans les meilleurs délais d'une nomination de technicien conformément aux engagements que l'administration a pris lorsque celle-ci a organisé les concours précités.

Postes et télécommunications (courrier : Haute-Vienne).

40211. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les modifications intervenues au départ du courrier de la sous-préfecture de Bellac (87300). Des modifications dans l'acheminement vers le centre de tri postal de Limoges ont conduit à avancer les heures de ramassage du transporteur routier. Ainsi, pour Bellac, aucun courrier ne part du samedi, fin de matinée, au lundi, fin d'après-midi. Cette nouvelle organisation est préjudiciable à la vie des petites et moyennes entreprises de la Basse-Marche, mais également de l'agriculture, et contribue à aggraver les relations d'une région déjà durement éprouvée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation. Ainsi l'utilisation des possibilités offertes par la ligne S. N. C. F. Limoges — Poitiers devraient permettre d'améliorer en fin de semaine la desserte postale de la sous-préfecture de Bellac.

Police (fonctionnement).

40212. — 22 décembre 1980. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'intérieur ses diverses prises de position, faites au nom du groupe communiste, pour s'élever contre les décrets de 1977 portant réforme de structure de la police nationale et qui l'avaient conduit notamment à poser la question écrite n° 41-655 du 22 octobre 1977. Dans sa réponse en date du 31 décembre 1977, le ministre avait rejeté sa demande qui reste pourtant justifiée et d'actualité. L'auteur de la question et les membres de son groupe parlementaire sont intervenus en diverses occasions à ce sujet. Les organisations syndicales de policiers concernées continuent d'être opposées à cette réforme. Les groupes parlementaires de la majorité viennent d'être amenés à se prononcer, devant les intéressés, contre les principales mesures contenues dans cette réforme. Il apparaît donc que la situation créée par les décrets de 1977, situation contraire et aux intérêts des commandants et officiers concernés et au bon fonctionnement de la police nationale, soulève une réprobation quasi unanime. Aussi, il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin d'abroger ces décrets et qu'un débat sur l'ensemble de ces questions soit rapidement porté à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Transports urbains (R. A. T. P. : autobus).

40213. — 22 décembre 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de mettre en place des lignes de rabattement efficaces vers les gares du R. E. R. Nation, Mont-d'Est (Noisy), Torcy, avec aménagements d'accès et de stationnement nécessaires aux véhicules de transports en commun. En effet, la prolongation du R. E. R. jusqu'à Noisy-le-Grand, si elle a apporté une amélioration notable pour les habitants des villes directement concernées telles que Noisy-le-Grand et Neuilly-Plaisance a également révélé l'insuffisance notoire des dessertes de ces gares par la R. A. T. P. La R. A. T. P. fonctionnant depuis plusieurs années à budget constant, des lignes ont été supprimées à Noisy-le-Grand et les communes plus éloignées n'ayant pas de lignes S. N. C. F. telles que Montfermeil, Coubron, Vaujours, Livry-Gargan n'ont pas accès au R. E. R. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la R. A. T. P. d'embaucher du personnel en nombre suffisant et d'acheter du matériel pour ainsi créer de nouvelles lignes de desserte au R. E. R. sans supprimer les lignes existantes.

Ameublement (entreprises : Cantal).

40218. — 22 décembre 1980. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'Industrie que la direction de l'entreprise d'ameublement Lafargue, à Aurillac (Cantal), vient d'annoncer 139 licenciements pour raison économique, après avoir imposé 352 heures de chômage partiel depuis avril 1980. Il lui rappelle que cette entreprise leader de sa spécialité (chaises et tables) a bénéficié largement de l'aide financière des pouvoirs publics et du C. O. D. I. F. A. et que 2 milliards d'investissements ont été réalisés en 5 ans. Cette situation qui n'est due ni à la fatalité ni à une erreur de gestion d'entreprise, est parfaitement viable et rentable. L'emploi de 750 salariés peut et doit être maintenu d'autant qu'une partie importante des meubles, au lieu d'être fabriquée dans les usines d'Aurillac, est importée d'Italie et que le chômage partiel, les licenciements avancés ne sont pas à détacher de la politique de restructuration et de sous-traitance décidée par le ministère de l'Industrie et l'U. N. I. F. A. Alors que des entreprises de l'ameublement ferment, que des licenciements ont lieu, des aides publiques et du Codifa sont accordées à certains groupes ou entreprises pour aller s'implanter à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour sauvegarder la totalité des emplois de l'Entreprise Lafargue.

Agriculture : ministère (personnel : Bretagne).

40219. — 22 décembre 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation du service de la protection de végétaux en Bretagne. Il note que ce service, assurant le contrôle phytosanitaire de tous produits végétaux importés et exportés et l'expérimentation des produits contre les maladies et les ravageurs, ne dispose que de sept ingénieurs et neuf techniciens. Or, trois ingénieurs arriveront à la fin de leur contrat dans un an. Il lui demande de vouloir bien préciser : 1° s'il est prévu de renouveler le contrat de ces ingénieurs, recrutés en raison de l'insuffisance des effectifs ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de faciliter au plan matériel l'intervention d'un service qui opère sur l'une des plus importantes régions de production.

Postes et télécommunications (téléphone : Côtes-du-Nord.)

40220. — 22 décembre 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les mesures de restructuration envisagées au centre de renseignements téléphoniques de Guingamp. Il note que : 1° le trafic des demandes de renseignements émanant du centre principal d'exploitation de Dinan, soit 25 000 abonnés, le sixième du total des Côtes-du-Nord, a été orienté sur Rennes ; 2° le transfert à Rennes du télégraphe de Saint-Brieuc est prévu dès que la commutation électronique de message sera opérationnelle. Il demande donc si l'installation de l'annuaire électronique à Rennes ne condamne pas l'existence du C. R. T. de Guingamp, si les projets du ministère ne visent pas à une superconcentration des services régionaux des P. T. T. sur Rennes, avec tout ce que cela comporte au niveau du travail pour les autres centres.

Verre (entreprises : Nord).

40221. — 22 décembre 1980. — M. Albert Maton signale à M. le ministre de l'Industrie l'annonce récente, par le groupe B.S.A. de nouvelles compressions d'effectifs, de ralentissements ou de suppressions d'activités dont en particulier à Bousois (Nord) dans la division du verre automobile sécurité. Dans cette dernière production, ces mesures se traduiraient par une incitation à la consommation anticipée des congés 1981, par le chômage partiel dès la deuxième quinzaine de janvier prochain, l'horaire hebdomadaire étant ramené à trente-six heures, voire trente-deux heures, par la suppression d'au moins 200 emplois, enfin, les garanties de ressources en faveur des salariés mutés ne seront plus accordées. Afin de justifier ces dispositions antisociales, les responsables du groupe B.S.N. dont dépend B.S.A. invoquent l'insuffisance rentabilité de la production du verre automobile français face à la concurrence étrangère ; en réalité il s'agit que, sous différents prétextes, les dirigeants de B.S.N. qui ont cédé au groupe anglais Pilkington la plupart de leurs activités verre plat, tendent à abandonner ce qui leur en reste et donc à démanteler progressivement leur principale usine en France : celle de Bousois. Dans cette entreprise, malgré l'installation récente du 6^e float au prix d'une importante aide de l'Etat, certaines fabrications, utiles

et rentables, ont été abandonnées et ainsi le personnel qui comptait 2 500 salariés en 1973 n'en compte plus que 1 700 présentement. Les mesures antisociales dénoncées ci-dessus sont d'autant plus inadmissibles que le P.D.G. du groupe B.S.N. vient d'annoncer, dans une circulaire adressée à ses actionnaires, que le cash flow de B.S.A. sera positif pour 1980, que la masse des capitaux disponibles a un rendement financier satisfaisant et peuvent attendre une meilleure conjoncture pour être investis et qu'une usine construite au Japon sera inaugurée en décembre 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour s'opposer aux mesures annoncées par les dirigeants de B.S.N. afin de maintenir les emplois, le pouvoir d'achat et la sécurité du travail à l'usine de Bousois ; pour protéger l'industrie française de fabrication du verre plat et privilégier l'écoulement de la production nationale du verre destiné à l'industrie automobile.

Chômage : indemnisation (allocations).

40222. — 22 décembre 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés licenciés dans leur cinquante-quatrième année, et qui ne peuvent, de ce fait, bénéficier ni de l'allocation de base, ni d'un revenu égal à 70 p. 100 de leur salaire antérieur. En raison de leur âge, ces salariés ne peuvent espérer retrouver un emploi, de plus, cette mesure — s'ils pouvaient en bénéficier — ne serait pas très coûteuse, puisqu'ils auraient dépassé cinquante-cinq ans, voire cinquante-six ans, lors de l'épuisement des allocations versées par les Assedic. Ainsi, elle cite le cas d'un salarié, hospitalisé depuis octobre 1980, qui aura cinquante-cinq ans le 31 décembre 1980 et que son employeur considère comme démissionnaire puisqu'il ne peut reprendre son travail pour des raisons de santé. Cette personne, bien qu'ayant cotisé pendant 150 trimestres, ne peut bénéficier de l'allocation de base, ni prétendre à la préretraite. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les droits des salariés qui se trouvent dans ce cas, soient préservés.

Habillement, cuirs et textiles (commerce).

40223. — 22 décembre 1980. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'Environnement et du cadre de vie sur la situation des négociants en peaux qui constatent une diminution importante de leur chiffre d'affaires à la suite de l'interdiction de la commercialisation des peaux de certains mammifères comme la fouine et le putois par l'arrêté du 24 avril 1979. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur.

Impôts locaux (taxes foncières).

40224. — 22 décembre 1980. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du budget le problème des constructions nouvelles destinées à des handicapés. Aux termes de la réglementation actuelle, les constructions nouvelles destinées à l'habitation principale sont exonérées des taxes foncières pendant deux ans, cette exonération étant portée à quinze ans si l'accès à la propriété est réalisée à l'aide d'un P.A.P. (prêt aidé à l'accession à la propriété). Les conditions d'octroi des P.A.P. sont extrêmement sévères pour ce qui concerne : les ressources du demandeur ; les normes de prix ; les normes de la construction ; le montant du prêt. Ceci explique que les personnes désireuses d'accéder à la propriété s'orientent de préférence vers d'autres sources de crédit, notamment vers les prêts conventionnés nouveaux dont les taux d'intérêt sont acceptables. S'agissant de handicapés physiques en fauteuil qui doivent procéder pour se loger à des aménagements spéciaux et importants pour les sanitaires, la largeur des portes et des couloirs, l'absence de marches, etc., et qui ne peuvent de ce fait bénéficier d'un prêt P.A.P. au regard des normes de prix des constructions, on ne voit pas pourquoi dès lors qu'ils sont invalides à 100 p. 100 et qu'ils bénéficient de l'aide personnalisée au logement ils n'ont pas droit à cette exonération des taxes foncières sur quinze ans. Il semble que la doctrine de l'Administration des finances ne soit d'ailleurs pas uniforme puisque dans la brochure GP 105, publiée sous le timbre de la direction générale des impôts et de la direction générale pour les relations avec le public, intitulée « Comment bénéficier d'une exonération temporaire des taxes foncières » il est précisé que cette exonération est de quinze ans pour les personnes bénéficiant de l'aide personnalisée au logement ; or, cette manière de voir n'est pas acceptable par les services fiscaux et du cadastre. Il lui demande si un handicapé 100 p. 100 qui bénéficie de l'aide personnalisée au logement a le droit ou non à l'exonération pendant quinze ans pour une construction réalisée à l'aide d'un prêt immobilier conventionné.

Enseignement secondaire (personnel).

40225. — 22 décembre 1980. — **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les anomalies qu'entraîne l'application de la circulaire n° 80-235 du 12 juin 1980 qui traite des conséquences de la modification du calendrier scolaire sur la situation administrative et financière des personnels. Le cas des demi-services n'ayant pas été envisagé par la circulaire, a été traité ultérieurement par la lettre ministérielle D.A.F. 4 du 12 août 1980 dans son paragraphe 9 et la date du 8 septembre a été retenue comme date d'effet administratif et financier, aussi bien pour les personnels ayant exercé à temps plein au cours de l'année scolaire 1979-1980 et autorisés pour la première fois à exercer à mi-temps pour l'année scolaire 1980-1981, que pour les personnels autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps pour l'année scolaire 1979-1980 et réintégrés à plein temps pour l'année scolaire 1980-1981. Or, les premiers, qui avaient normalement droit à leur salaire à temps plein jusqu'à la date effective de la rentrée scolaire dans l'académie où ils continuent à exercer, se sont vu retirer injustement 50 p. 100 dudit salaire pour la période courant entre le 8 septembre et la date de la rentrée scolaire. Inversement, les seconds ont bénéficié pendant la même période du doublement de leur rémunération. Pour l'académie de Grenoble, dans laquelle la rentrée scolaire a été fixée au 24 septembre, la perte de salaire ainsi supportée par les professeurs autorisés à exercer à mi-temps est particulièrement lourde (2 053,28 francs pour un professeur certifié au 5^e échelon, par exemple, dont le salaire normal à mi-temps est de 2 760,71 francs). Cette perte est d'autant plus lourde à supporter par les intéressés que le passage à mi-temps correspond à une diminution sensible de leurs revenus. Aux questions posées par les intéressés, l'administration a jusqu'à présent apporté deux types de réponses qui ne paraissent ni l'un ni l'autre acceptables. Le premier revient à dire qu'il n'est plus possible de payer leur dû aux agents lésés puisque les sommes correspondantes ont déjà été versées à d'autres bénéficiaires. Le second consiste à indiquer aux personnels victimes de cette mesure que, de toute façon, ils ne sont pas perdants puisqu'ils en bénéficieront et rentreront dans leurs fonds le jour où ils reprendront leurs fonctions à plein temps. Une telle explication n'est pas acceptable car elle s'analyse, en dernier ressort, comme une avance de fonds « consentie » par les salariés à leur employeur pour une durée minimale d'un an, qui a de fortes chances d'être prolongée, dans certains cas, lorsque la situation familiale l'exige. Quant au salarié qui demanderait sa mise en disponibilité, ou qui serait amené à quitter l'éducation nationale, il subirait la perte définitive d'un salaire effectivement acquis par son travail. En conclusion, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à très court terme pour remédier à la situation paradoxale décrite ci-dessus, et rétablir dans leurs droits les personnels victimes des conditions d'application de la circulaire précitée.

Assurance maladie maternité (cotisations).

40226. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières que rencontrent les artisans prenant leur retraite en raison du retard intervenant dans la réévaluation de la base de calcul des cotisations d'assurance maladie. En effet, il semble que pendant les deux premières années de retraite, cette base soit celle des revenus d'activité, alors que ces revenus ont souvent baissé de moitié, voire davantage. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de faire coïncider la base d'assiette des cotisations avec la réalité des revenus.

Entreprises publiques (fonctionnement).

40227. — 22 décembre 1980. — **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir indiquer s'il est exact qu'en 1979 le produit de la taxe sur la valeur ajoutée atteignait, pour les entreprises nationales, 115,3 milliards de francs, représentant 9,7 p. 100 du produit de la T.V.A. pour les sociétés privées (1 183,7 milliards de francs) et que, dans le même temps, les impôts versés par les entreprises nationales atteignaient un montant de 404 millions de francs, c'est-à-dire moins de 1 p. 100 du montant des impôts acquittés par les sociétés privées, lesquels s'élevaient à 42,3 milliards de francs. Il lui demande également s'il est exact que le montant des subventions versées aux entreprises nationales serait, pour la même année, de 16,6 milliards de francs et celui des subventions aux entreprises privées serait de 27,5 milliards de francs.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

40228. — 22 décembre 1980. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la nouvelle affectation des locaux de l'ancien bureau de poste, 1, place Victor-Hugo, à Paris (16^e). Dans la réponse qu'il faisait à ce sujet le 13 octobre dernier, il précisait notamment qu'une téléboutique allait être installée dans ces locaux et que cette transformation entraînerait un réaménagement plus important. Il lui demande en conséquence s'il peut fournir des indications quant à la durée de ces travaux et indiquer la date approximative d'entrée en service de cette téléboutique.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40229. — 22 décembre 1980. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la diffusion des actualités régionales de 19 h 30 sur les trois chaînes de télévision T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3 simultanément. En effet, le législateur a voulu que le journal télévisé régional soit diffusé quotidiennement et simultanément sur les trois chaînes de la télévision française. Il a été prévu cependant que, dans certains cas exceptionnels, les sociétés de programmes pourraient obtenir des dérogations pour diffuser une autre émission que le journal régional ; c'est le cas, par exemple, lors de la diffusion, en direct, de rencontres sportives internationales dont les horaires de diffusion coïncident avec ceux du journal régional. Néanmoins, il souligne que dans certains cas, les sociétés de programmes devraient faire en sorte de pouvoir sauvegarder la diffusion du journal régional quand cela est possible. En effet, pour la première fois, le mercredi 10 décembre 1980, le journal régional n'a été diffusé que par F.R. 3. La société T.F. 1 a diffusé son journal national de 19 h 30 à 20 heures, heure à laquelle elle a retransmis un match de football de coupe d'Europe auquel participait l'équipe de Saint-Etienne, et la société Antenne 2 a diffusé, quant à elle, un match de football de coupe d'Europe auquel participait l'équipe de Sochaux, qui se termina à 19 h 15. Dans le premier cas, on peut penser que la société T.F. 1 aurait pu, éventuellement, écourter quelque peu le journal télévisé national pour permettre la diffusion du journal régional jusqu'à 19 h 40. Dans le second cas, il est plus difficile de penser que la société Antenne 2 ne pouvait pas diffuser le journal régional alors que la rencontre sportive s'est terminée à 19 h 15 et que le journal régional n'a commencé qu'à 19 h 20. Devant la multiplication des dérogations de ce type accordées aux sociétés de télévision T.F. 1 et Antenne 2 pour ne pas diffuser le journal régional de F.R. 3, il craint qu'il n'y ait une tendance à l'éloigner du cahier des charges approuvé par le législateur. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui fournir des éléments de réponse qui pourront apaiser, d'une part, l'inquiétude des responsables des bureaux régionaux d'informations télévisées et, d'autre part, celle des téléspectateurs qui ne reçoivent pas F.R. 3 et qui suivent néanmoins assidument l'information de leur région sur les autres chaînes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

40230. — 22 décembre 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le bien-fondé de la mise en recouvrement d'un redressement fiscal contesté dans ses principes et faisant l'objet d'un recours au tribunal administratif. En effet, une telle pratique risque de mettre en péril des entreprises même si celles-ci jouissent d'une solide réputation de solvabilité et de sérieux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont actuellement prévues pour éviter de grever la pérennité des entreprises quand une telle situation se présente.

Plus-values : imposition (immobilières).

40231. — 22 décembre 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** que selon les règles fiscales actuellement en vigueur, lorsqu'une personne vend un appartement qui lui a été attribué au terme d'un acte de partage d'une société d'attribution, on prend en considération non pas cet acte de partage, mais la date de l'acquisition des parts sociales pour déterminer si l'opération de vente est soumise à l'impôt sur les plus-values quant à la durée de l'opération et on prend en considération le prix d'achat des parts pour déterminer la valeur d'origine. Il lui signale, à titre d'exemple, qu'une personne ayant acquis des

parts le 28 septembre 1953 et l'acte de partage ayant été dressé le 30 août 1963 par lequel l'appartement qu'elle a vendu le 14 décembre lui a été attribué, l'administration fiscale veut maintenant exiger le paiement de l'impôt de plus-value pour le motif que la société dissoute ne peut pas avoir été admise au régime de la transparence fiscale puisqu'elle a été dissoute et liquidée avant le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963. Il lui demande, s'il n'estime pas que la position de l'administration est mal fondée eu égard au fait que dans le cas d'espèce, l'appartement a bien été acheté et payé en 1953, c'est-à-dire plus de 20 ans avant la vente.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

40232. — 22 décembre 1980. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que M. C. faisait partie lors du conflit algérien du 25^e C.C.R. Il est resté dans cette unité environ douze mois. Il fut blessé, à l'occasion d'une opération en service commandé, puis rapatrié et, dans un premier temps réformé à 55 p. 100. Or, ayant sollicité le bénéfice de la carte des anciens combattants (U. N. C. - A. F. N.). Cette demande fut rejetée au motif que son unité n'a pas été reconnue combattante, lorsqu'il était en Algérie, mais à une date postérieure (17 avril 1959 au 16 mai 1959). Il lui demande s'il n'y a pas là une situation anormale, M. C. ayant combattu comme les faits le prouvent.

Prestations familiales (allocations familiales).

40233. — 22 décembre 1980. — M. Jean Morellon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décalage qui existe entre l'augmentation du coût de la vie et l'ajustement des allocations familiales, décalage qui se traduit par une perte du pouvoir d'achat des familles nombreuses. Beaucoup de foyers assurent le nécessaire quotidien à leurs enfants grâce au complément de revenus salariaux que constituent les allocations familiales. Celles-ci ne sont réajustées qu'annuellement au 1^{er} juillet. Il conviendrait de procéder deux fois par an à ce rattrapage face à l'augmentation du coût de la vie. La procédure est d'ailleurs appliquée aux salariés de certaines catégories de personnel pour cette raison. La réévaluation est opérée par référence à l'évolution de l'indice des prix de mars de l'année précédente à mars de l'année en cours. Le taux d'inflation actuelle justifie une majoration supplémentaire de 1,5 p. 100, dite « d'amélioration du pouvoir d'achat », malheureusement déjà absorbée et annulée par la hausse du coût de la vie des premiers mois du réajustement. Il lui demande s'il ne pourrait pas satisfaire cette demande fondée et procéder à partir de 1981 à un réajustement bi-annuel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, comme le désire vivement l'Union nationale des associations familiales, rejointe par ses formations départementales.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

40234. — 22 décembre 1980. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du consommateur qui, lors de l'achat d'un véhicule automobile, désire connaître sa consommation exacte en carburant afin de mieux orienter son choix grâce à cette information décisive. Il lui demande de quelles garanties disposent les consommateurs face aux indications données par la publicité émanant des constructeurs et s'il estime nécessaire que ces données soient normalisées.

Plus-values : imposition (immeubles).

40235. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24189 du 21 décembre 1979 relative aux plus-values (imposition : immeubles). Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui répondre à cette question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40236. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, de n'avoir toujours

pas reçu de réponse à sa question écrite n° 31869 du 9 juin 1980 relative à l'assurance maladie maternité (prestations en nature). Il lui renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui répondre à cette question.

Enfants (garde des enfants : Val-de-Marne).

40237. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35044 du 1^{er} septembre 1980 relative à la garde des enfants dans le Val-de-Marne. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui répondre à cette question.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Val-de-Marne).*

40238. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32513 du 23 juin 1980 relative au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui répondre à cette question.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

40239. — 22 décembre 1980. — M. Maurice Drouet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences fiscales d'un acte de partage par lequel les éléments d'un fonds de commerce avec ses accessoires, dépendant d'une communauté dissoute par un changement, judiciairement autorisé, de régime matrimonial est attribué à charge de soulte, au mari commerçant au nom duquel le fonds est déjà immatriculé au registre du commerce. Il lui demande si une telle attribution, due au changement de régime matrimonial, ne doit pas être considérée comme une cession non imposable, en tant que telle à la taxation des plus-values professionnelles sous réserve que, conformément à la doctrine administrative usuelle en ces domaines, l'exploitant, s'il est soumis au régime du bénéfice réel ou réel simplifié, n'apporte aucun changement aux évaluations comptables de ces éléments. En effet, cette attribution s'apparente étroitement juridiquement à celle faite lors d'un partage de communauté par divorce. Or, dans un tel partage par divorce, la doctrine administrative, logique avec les effets déclaratifs du partage, considère déjà cette occasion comme non imposable.

Etrangers (Djiboutiens).

40240. — 22 décembre 1980. — M. Emmanuel Aubert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un enfant actuellement âgé de douze ans, né dans ce qui était alors le territoire français des Afars et des Issas, a été atteint à cette époque d'une stomatite gangréneuse qui l'a défiguré. Les séquelles de cette lésion de la petite enfance peuvent être traitées par des interventions de chirurgie maxillo-faciale, malheureusement fort onéreuses. Il lui demande si cet enfant, qui réside en ce moment en France dans une famille d'accueil, peut être pris en charge, pour ces interventions chirurgicales, par la sécurité sociale. Cette couverture sociale s'avérerait très équitable du fait que l'affection, dont il s'agit de réduire les séquelles, a été contractée alors que l'enfant résidait sur un territoire français d'outre-mer.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

40241. — 22 décembre 1980. — M. Louis Sallé observe que selon les derniers éléments d'information rendus sur cette affaire, la prise de participation du groupe Maira dans le groupe Hachette met en fait en cause d'autres groupes, parmi lesquels le groupe Europe n° 1 (Images et Son). Ce groupe dans lequel une entreprise publique, la Société française d'information et de radiodiffusion (Sofrad), détient une minorité de blocage d'environ 35 p. 100 devrait lui-même détenir 18 p. 100 du capital de la société de portefeuille désormais détentrice de 41 p. 100 du capital du groupe Hachette. Il demande en conséquence à M. le Premier ministre s'il lui paraît normal que l'Etat soit lui-même engagé à travers les participations d'une entreprise publique dans une opération qui soulève les plus sérieuses réserves au regard du pluralisme et de la liberté de l'information et qui avait déjà justifié de sa part une première question écrite restée jusqu'à présent sans réponse.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Indre).

40242. — 22 décembre 1980. — **M. Michel Aurillac** s'émue une nouvelle fois de voir l'ensemble des établissements Rousseau de l'Indre (Agache-Willot) chômer douze jours ouvrés. Il est donc amené à en tirer la conclusion que les mesures annoncées par le Gouvernement, le 5 novembre dernier, n'ont pu encore produire leurs effets. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir préciser les mesures d'aides et d'incitation qui peuvent être mises en œuvre rapidement afin que les huit ateliers de l'Indre qui emploient plus de mille personnes puissent continuer à fonctionner dans des conditions acceptables.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources.)

40243. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes que pose la continuation des carrières de militaires dans la vie civile. Jusqu'à présent, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée pour résoudre les difficultés graves que connaissent les intéressés. Celles-ci pourraient être réglées en partie si le Parlement pouvait examiner les propositions de loi n° 526, 518 et 1645. Par ailleurs, les retraités militaires qui continuent leur carrière dans l'industrie ou le commerce ont été admis à la garantie de ressources, parce que privés de leur emploi d'office ou sur leur demande, à l'âge de soixante ans, et injustement et gravement pénalisés par suite de l'intervention de l'avenant Bb au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. Mais l'application des dispositions de cet avenant ayant été reportée sine die par décision de la commission paritaire nationale, un tel report peut être interprété comme un retour à la situation antérieure, autrement dit au paiement, dans tous les cas, aux retraités en garantie de ressources d'un minimum, selon la date de leur admission à cette garantie : de 40,25 p. 100 de leur salaire de référence s'ils ont été admis avant le 1^{er} juillet 1979 ; de 42 p. 100 de leur salaire de référence, plus une indemnité journalière fixée initialement à 22 francs, pour ceux admis à cette garantie à partir du 1^{er} juillet 1979. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire les propositions de loi précitées. En outre, il souhaiterait savoir si l'interprétation donnée au report sine die des dispositions de l'avenant Bb est exacte et, dans l'affirmative, la nature des demandes à présenter aux Assedic par les retraités qui peuvent y prétendre en vue du paiement, au moins des minima précités, des retraités percevant actuellement des sommes inférieures à ceux-ci et certains même rien.

Hôtellerie et restauration (entreprises).

40244. — 22 décembre 1980. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre de l'économie** que les hôtels de tourisme appartenant aux catégories trois et quatre étoiles, ont obtenu la liberté de leurs prix. En revanche, ces derniers restent bloqués pour les hôtels une et deux étoiles. Or, il faut bien reconnaître que les coûts d'exploitation de ces établissements augmentent sans cesse (chauffage, personnel, fournitures d'alimentation). Il lui demande donc s'il envisage d'étendre la liberté des prix à toute l'hôtellerie.

Communautés européennes (commission).

40245. — 22 décembre 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre pour éviter les empiètements permanents de la commission économique européenne. Soit sur des affaires, très importantes, telle l'aide à la Pologne, où il serait capital que la France garde la maîtrise de sa politique, alors qu'en fait son nom et son action disparaissent totalement. Soit sur des affaires très particulières, mais sensibles, comme la réglementation de la chasse. Qu'en effet l'abdication constante de notre diplomatie devant les excès du pouvoir et des dépassements de compétence de la commission et d'une manière générale des organismes communautaires jette une ombre profonde sur les déclarations relatives tant à l'indépendance de la France qu'à la sauvegarde de nos intérêts ; n'estime-t-il pas urgent pour l'essentiel comme pour l'accessoire une attitude plus ferme et plus digne, en bref conforme à la fois aux exigences de la France et à la fierté des Français.

Enseignement secondaire (personnel).

40246. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les professeurs d'enseignement technique, chefs de travaux dans les lycées d'enseignement professionnel, sont actuellement sous l'autorité exclu-

sive du chef d'établissement. Compte tenu de la mission qu'ils assument, responsables de la formation professionnelle, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que cette catégorie d'enseignants soit placée sous l'autorité technique et pédagogique de l'inspecteur technique, étant entendu qu'elle resterait sous l'autorité administrative du chef d'établissement.

Enseignement secondaire (personnel).

40247. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir envisager la possibilité que les primes de sujétion dont bénéficient les professeurs chefs de travaux dans les lycées d'enseignement professionnel, soient désormais intégrées à la rémunération sous forme de points indiciaires de telle sorte qu'ils puissent servir d'assujettissement aux cotisations de retraite.

Arts et spectacles (théâtre).

40248. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les inquiétudes exprimées par les responsables de la fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (F.N.C.T.A.) quant aux conditions futures d'exercice de leur mission. En effet, du fait de l'amputation de la subvention annuelle qui leur est accordée, non seulement les objectifs que s'était fixés la fédération ne pourront être atteints mais, ce qui serait regrettable, la poursuite des tâches entreprises d'animation et d'éducation populaire apparaît compromise et ne pourra être maintenue qu'au détriment d'activités complémentaires. Il lui demande d'étudier dans un premier temps la possibilité de résoudre le problème financier qui se pose cette année et d'examiner pour l'avenir une solution plus satisfaisante permettant de résoudre au fond et de manière définitive le problème du financement de ce mouvement associatif dont l'intérêt est reconnu et attesté par le succès qu'il rencontre.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40249. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Gescher** expose à **M. le ministre du budget** que certains avantages sont attachés à la détention de la carte d'invalidité. C'est ainsi que les personnes handicapées, dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100, bénéficient de l'exonération de la taxe différentielle sur les voitures de tourisme de moins de 16 chevaux. Parallèlement, l'exonération de la taxe télévision est accordée, sous certaines conditions de ressources et d'habitat, aux infirmes à 100 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin de supprimer les effets de seuil rattachés aux taux d'invalidité, de moduler ces mesures d'exonération, en prévoyant des dégrèvements partiels, établis proportionnellement au pourcentage de l'infirmité reconnue.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous).

40250. — 22 décembre 1980. — **M. Charles Haby** revient sur les explications données par **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de l'indemnisation des « Malgré nous ». Lors des débats parlementaires fut ainsi indiqué que le statut de la fondation chargée de répartir l'indemnisation est prêt et qu'il sera soumis prochainement au Conseil d'Etat. Fut également donnée l'assurance que l'accord conclu avec le Gouvernement de Bonn sera suivi d'effet et qu'il n'a aucune relation avec la rétrocession territoriale de la forêt du Mundat. Or, selon une correspondance du président du conseil des ministres de Bavière, datée du 22 septembre 1980, il est mentionné que la discussion est toujours ouverte. Cette instance rappelle que les pourparlers sont menés par le ministre des affaires étrangères à Bonn et qu'ils sont délicats pour deux raisons essentielles : 1° la convention de Londres de 1952 a définitivement fixé le montant de la dette de la République fédérale d'Allemagne ; des modifications ne pourront donc être établies que par un traité de paix ; 2° un règlement définitif entre la France et la République fédérale d'Allemagne au sujet de la forêt du Mundat n'a pas encore abouti à un accord. La renonciation à cette forêt pourrait amener la République fédérale d'Allemagne à verser une compensation financière susceptible d'être utilisée pour l'indemnisation des incorporés de force. Apparaît donc une profonde contradiction entre les débats parlementaires et les précisions données du côté allemand. Il lui demande que soit fait le point exact sur cette situation et sur l'état d'avancement des pourparlers en cours.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

40251. — 22 décembre 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1981 par le Sénat (cf. *Journal officiel*, Sénat, n° 104, du 22 novembre 1980, p. 5050) il a reconnu que le système actuel d'imposition sur le revenu des assistantes maternelles s'avérait comme n'étant pas tout à fait satisfaisant. Il lui demande quand il a l'intention de transposer cette constatation dans les faits en promouvant la révision des dispositions fiscales applicables aux assistantes maternelles à plein temps, c'est-à-dire en prévoyant à leur égard un abattement correspondant à quatre heures de S. M. I. C., au lieu de trois.

Politique extérieure (O. N. U.)

40252. — 22 décembre 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'il y a un an et demi un débat s'était instauré en France sur l'attitude que suivrait le Gouvernement français lors des discussions à la sous-commission des Droits de l'homme auprès de l'O. N. U. à propos du paragraphe 30 consacré au génocide arménien. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est le projet de rapport de la sous-commission des Droits de l'homme dans lequel cette question du génocide arménien devait être abordée et quelle a été l'action des représentants de la France depuis le débat en février 1979 sur ce point.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

40253. — 22 décembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il peut lui faire le bilan des actions régionales entreprises par la société d'encouragement aux métiers d'art de lui fournir des indications sur la part du budget de ces organismes consacrée à l'action dans les différentes régions. Il lui demande par ailleurs s'il peut être précisé le nombre de stagiaires ayant obtenu sur les deux dernières années une bourse pour des stages effectués dans le secteur des métiers d'art.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

40254. — 22 décembre 1980. — M. Michel Noir expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que M. le Président de la République, dans son discours au Grand Palais le 27 novembre dernier, a annoncé une prochaine décentralisation du centre d'information et de documentation sur les métiers d'art. Il lui demande si une décision quant au choix du lieu pour cette décentralisation a déjà été prise et sur quels critères se fera ce choix. Il lui demande si, compte tenu de la forte concentration de métiers d'art dans la région lyonnaise, il est envisageable que la ville de Lyon soit retenue comme ville accueillant ce centre d'information et de documentation sur les métiers d'art.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

40255. — 22 décembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'éducation quels sont les C.A.P. rétablis au cours des deux dernières années pour les métiers d'art, ainsi que ceux pour lesquels des mesures sont envisagées dans ce sens pour les prochains mois.

Environnement et cadre de vie : ministère (budget).

40256. — 22 décembre 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la revendication formulée par les conducteurs de travaux publics de l'Etat. Conformément au vœu du conseil supérieur de la fonction publique et compte tenu des tâches qui lui sont confiées, le corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat souhaite obtenir son classement en catégorie B de la fonction publique. Le Gouvernement, dès 1977, s'était engagé à accorder ce classement, mais avait annoncé le 19 juin 1978 que cette mesure était différé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans les prochains mois pour mettre en application l'engagement pris en octobre 1977 et quel calendrier peut être envisagé pour la réalisation de cette réforme.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

40257. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser l'incidence et les motifs du virement de crédit réalisé par le décret n° 80-931 du 25 novembre 1980. Il lui demande en particulier sur quel type d'action concernant le parc de logements existants porte l'annulation d'une autorisation de programme de 20 millions de francs et d'un crédit de paiement de 15 millions de francs au chapitre 65-47, et quel serait l'effet sur le programme de construction de logements de l'ouverture correspondante au chapitre 45-66.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

40264. — 22 décembre 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les mesures qui viennent d'être envisagées, apportant des modifications aux conditions de financement de l'acquisition d'un logement par la voie de l'épargne logement. Le taux de l'intérêt versé pendant la période de constitution du capital est appelé à passer de 7,5 p. 100 à 9 p. 100, alors que le plafond de dépôt, actuellement fixé à 100 000 francs serait porté à 150 000 francs. Parallèlement, le taux du prêt consécutif à l'épargne serait relevé de 5,5 p. 100 à 7 p. 100 et le montant maximum du prêt de 150 000 francs à 200 000 francs. Si elle améliore les conditions d'épargne, cette mesure aggrave les charges de remboursements et rend plus difficile encore l'acquisition d'un logement. Il lui demande que les plans d'épargne logement ne soient pas conçus pratiquement comme des suppléments aux livrets de caisses d'épargne, mais que leur finalité, qui est d'aider à l'accession à la propriété, soit respectée et que les moyens adéquats soient véritablement prévus.

Logement (politique du logement).

40265. — 22 décembre 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes rencontrés par les organismes habilités à gérer le 1 p. 100 en faveur du logement. Les principales revendications portent sur une extension souhaitable de cette participation à d'autres secteurs, sur la suppression des plafonds de ressources limitant son utilisation et sur la mise en œuvre d'une véritable concertation entre les organismes concernés et les pouvoirs publics, afin notamment d'élaborer un accord cadre national interprofessionnel visant les conditions d'emploi du 1 p. 100 au bénéfice de tous les salariés. Il est relevé également l'utilité d'apporter des aménagements à l'aide sociale prévue à l'égard de ceux ne pouvant accéder à la propriété : en supprimant les limites de ressources pour l'accès aux logements locatifs ou en révisant ce plafond de façon compatible avec l'évolution des salaires ; en instaurant une révision semestrielle du montant de l'A.P.L. suivant l'évolution réelle du coût de la vie ; en révisant les conditions d'octroi de l'A.P.L. afin que les couples dont le revenu familial est constitué par deux salaires ne soient pas pénalisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différents problèmes exposés dans la présente question.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

40266. — 22 décembre 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur les difficultés rencontrées par le centre d'études supérieures industrielles (C. E. S. I.). Ce centre, qui a succédé au centre interentreprises de formation (C. I. F.), a poursuivi l'action envisagée initialement en vue : de montrer que la formation permanente est crédible, en formant des ingénieurs de valeur ; de donner la « deuxième chance » à ceux qui n'ont pu l'obtenir par ailleurs ; de contribuer à la promotion supérieure du travail. Depuis vingt-deux ans, le C. E. S. I. s'est développé et est devenu un outil pédagogique exceptionnel. Son diplôme d'ingénieur est reconnu par l'Etat. La formation qu'il donne est recherchée et estimée. Parallèlement, la quasi-totalité de ceux qui ont bénéficié de cette formation s'estiment satisfaits des débouchés qu'elle leur a procurés. Or, en dépit de ce bilan positif, le C. E. S. I. connaît des difficultés de divers ordres, parmi lesquelles figurent des problèmes financiers qui seraient liés au désengagement de l'Etat à certains niveaux. Il apparaît curieux, alors que le Gouvernement déclare vouloir valoriser le travail industriel, que sa participation au bon fonctionnement du C. E. S. I. soit remise en cause. Il lui demande que tout apaisement lui soit donné à ce propos et souhaite que les moyens continuent à être donnés à ce centre afin qu'il poursuive son action en dispensant une formation originale et qui a fait ses preuves.

Chômage : indemnisation (allocations).

40267. — 22 décembre 1980. — **M. René Caille** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le dossier du secours catholique intitulé « Et chômeurs... » indique que certains demandeurs d'emploi se voient privés des allocations Assedic, leur employeur leur ayant refusé un certificat de licenciement. En raison des délais, les recours devant les conseils de prud'hommes ne permettent pas aux intéressés d'obtenir ce certificat avant qu'ils ne soient démunis de ressources. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour faire face à ces situations particulières, aussi injustes que douloureuses.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

40268. — 22 décembre 1980. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les incidents graves ont eu lieu récemment dans certains établissements scolaires. Dans l'un d'eux un adolescent a été poignardé alors qu'il défendait son professeur. Il est probable que de tels faits pourraient être évités si la surveillance dans les établissements était suffisante. Il lui demande de quel personnel il dispose à ce sujet. Il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer également si le statut en ce qui concerne les personnels en cause sera prochainement publié.

Politique extérieure (Viet-Nam).

40269. — 22 décembre 1980. — **M. Yves Guéna** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une délégation d'anciens combattants de Dien-Bien-Phu, en voyage du souvenir au Viet-Nam du 17 au 30 novembre dernier, avait exprimé le désir de se rendre au cimetière de Hanoi, où sont inhumés les corps de 40 000 militaires français tués au Viet-Nam du Nord. Les représentants du tourisme vietnamien n'ont pu accéder à cette requête, sous prétexte que le lieu exact du cimetière leur était inconnu ou encore que les conditions permettant la visite n'étaient pas réunies. Il apparaît plutôt que les vraies raisons motivant le refus apporté résident dans l'état d'abandon dans lequel se trouve ce cimetière, malgré la participation financière importante assurée par la France depuis 1961, pour l'entretien des sépultures françaises. Cet état de fait particulièrement regrettable a été longuement évoqué à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1980 ayant eu lieu à l'Assemblée nationale le 27 novembre et s'est traduit par l'adoption d'un amendement réduisant de 4 millions de francs le crédit de 5,5 millions de francs destiné à rembourser aux autorités vietnamiennes les dépenses d'entretien des sépultures françaises. Il lui demande l'action qu'il envisage de mener afin qu'un terme soit mis à cet abandon de l'entretien des cimetières français du Viet-Nam, malgré la contribution apportée par notre pays et dont il est permis de s'interroger sur l'emploi qui en a été fait.

Sécurité sociale (cotisations).

40270. — 22 décembre 1980. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le financement de la sécurité sociale en matière de cotisation sur les pensions. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a mis en compte aux retraités du salariat une cotisation d'assurance maladie au taux de 1 p. 100 sur la retraite de base et de 2 p. 100 sur la retraite complémentaire. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 prévoyait à son article 9 l'harmonisation totale des régimes de protection sociale pour qu'il y ait équivalence de charge entre ressortissant des régimes d'artisans et de commerçants et les salariés. Or, les retraités non salariés de l'artisanat et du commerce supportent à ce jour une cotisation de 11,65 p. 100 ; le taux envisagé à partir du 1^{er} janvier 1981 est de 10 p. 100. Apparaît ainsi une nette différence entre les cotisants dépendant du secteur salarial et ceux relevant de l'artisanat et du commerce. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour ramener au même taux cette cotisation, d'autant plus que la loi du 27 décembre 1973 avait prévu une totale harmonisation pour le 31 décembre 1977.

Chômage : indemnisation (allocations).

40271. — 22 décembre 1980. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation d'un commissaire priseur qui a été admis à l'examen professionnel en 1978 mais qui ne peut à ce jour acquiescer le « droit de présentation » nécessaire

à l'exercice de cette profession. Dans le cadre du monopole actuel, l'intéressé bénéficie normalement des indemnités de chômage auquel il peut prétendre mais celles-ci lui sont supprimées totalement s'il est appelé à effectuer une expertise à caractère artistique, même s'il s'agit d'opérations rares et entraînant une faible rémunération. Il semble qu'en cette matière, les dispositions applicables aux comédiens soient plus libérales puisque si les intéressés travaillent épisodiquement, leurs indemnités de chômage leur sont maintenues au moins partiellement. La situation qui vient d'être exposée apparaît comme particulièrement inéquitable, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire procéder à son étude afin que des dispositions plus justes soient prises en ce qui concerne les commissaires priseurs actuellement en situation de chômage.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

40272. — 22 décembre 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que le principe du fonctionnement d'un compte joint est que ce dernier n'est pas bloqué par le décès d'un des cotitulaires, le survivant pouvant vider le compte postérieurement au décès. Les établissements bancaires ne sont tenus de déclarer les avoirs en compte au jour du décès que sur requête de l'administration (art. 808, C. G. I.), Il lui demande quelle doit être la position d'un établissement bancaire lorsque le compte joint est ouvert à des non-résidents au sens fiscal et qu'un des cotitulaires décède. Lorsqu'il a connaissance du décès, le banquier peut-il laisser vider le compte ou doit-il le bloquer en l'attente d'un « quitus » fiscal par application et interprétation de l'article 806-III du code général des impôts.

Français : langue (défense et usage).

40273. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une étonnante illustration de la « politique de la langue française » que l'on peut constater quelques jours à peine après le débat consacré par l'Assemblée nationale à ce sujet primordial. Les services de l'I. R. C. A. M. qui sont hébergés par le centre Georges-Pompidou semblent en effet tant apprécier la langue anglaise pour leurs relations extérieures ainsi que pour leurs propres travaux qu'ils ont maintenant réalisé à l'intention de la presse une journée entière sur le thème « musique sur ordinateur », dont le texte est entièrement présenté dans la langue de Shakespeare. Il serait intéressant de savoir comment de pareilles initiatives, réalisées par un organisme largement subventionné par l'Etat et utilisant des locaux officiels, sont appréciées par les autorités de tutelle et quelles mesures seront prises pour que les vœux du Gouvernement de même que les décisions du Parlement reçoivent en cette matière une application effective.

Enseignement privé (financement).

40274. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par certaines écoles privées pour obtenir des municipalités des communes sur lesquelles elles sont implantées les subventions de fonctionnement prévues par la loi du 25 novembre 1977, pour les écoles privées sous contrat d'association. Il lui demande quel est le recours prévu lorsqu'une municipalité refuse l'application de la loi en ne prenant pas le relais du concours financier de l'Etat qui permettait d'assurer les dépenses de fonctionnement matériel sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an, selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

40275. — 22 décembre 1980. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la pénalisation que peuvent subir, dans le cadre de la législation sur les plus-values mobilières, les épargnants détenant des valeurs qui, du fait de la crise économique et parce que les entreprises concernées ont été mises en état de faillite, ne font plus l'objet de cotation en bourse. Il en résulte que les détenteurs de ces actions ne peuvent réaliser leurs valeurs pour faire apparaître une moins-value appréciable. Il lui cite à ce propos l'exemple d'une valeur qui n'est plus cotée depuis environ deux ans et pour laquelle un cours de 7 francs reste indiqué sans qu'aucune transaction n'intervienne. Or cette valeur

a été comptabilisée à un prix moyen de 68,45 francs au titre de l'année 1972. Il devrait en conséquence en résulter une moins-value de : 68,45 — 7 = 61,45 francs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que des dispositions soient envisagées de façon à ne pas léser les actionnaires se trouvant dans une telle situation, en envisageant notamment la possibilité d'une transaction symbolique, ce qui permettrait aux détenteurs d'actions de faire apparaître une moins-value.

Justice (cours d'appel).

40276. — 22 décembre 1980. — **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre de la justice** que, si les très longs délais constatés dans l'instruction des affaires soumises aux tribunaux et avant que le jugement ne soit rendu par ceux-ci sont déplorés par les plaignants attendant réparation du préjudice causé, les conséquences des lenteurs en cause sont particulièrement ressenties lorsque tardent à être prises les décisions de justice devant intervenir à la suite de licenciements abusifs. Il lui demande, eu égard aux situations pénibles qui découlent d'une trop longue attente pour les personnes concernées, s'il ne lui paraît pas opportun de donner une priorité aux affaires prud'homales, lorsqu'elles viennent en appel, afin que celles-ci soient instruites et jugées dans des délais raisonnables.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

40277. — 22 décembre 1980. — **M. Claude-Gérard Marcus** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 23143 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Question, du 24 mars 1980, p. 1139) il disait « que les pertes subies par les industriels, artisans et commerçants à raison de créances restées définitivement impayées, notamment à la suite de la remise de chèques sans provision, sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices dont les intéressés sont redevables ». Il lui fait remarquer que si la remise de chèque sans provision est incluse dans cette possibilité de déduction, celle provenant de chèques volés n'est pas prévue. Il lui demande si la procédure et le régime fiscal applicables aux chèques sans provision le sont également à l'égard des chèques volés. Une telle mesure serait d'autant plus souhaitable que les commerçants adhérent à des centres de gestion agréés sont exposés à des risques importants en ce domaine puisqu'ils sont tenus d'accepter les chèques en application du décret n° 79-638 du 25 juillet 1979.

Enseignement privé (personnel).

40278. — 22 décembre 1980. — **M. Dominique Pervenche** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les établissements d'enseignement public ont la possibilité d'employer un étudiant étranger chargé d'assister des professeurs de langue vivante. Les conditions de nomination ainsi que les attributions des assistants en cause sont définies par la circulaire n° 71-355 du 12 novembre 1971 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 43, du 18 novembre 1971). Le traitement des intéressés est pris en charge par l'Etat comme celui du personnel enseignant français. Par contre, il ne paraît pas que des dispositions soient intervenues, réglementant l'emploi de ces mêmes assistants dans des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Cette carence, et notamment le fait que les intéressés ne sont pas rétribués par l'Etat, a pour conséquence leur non-emploi par les établissements d'enseignement privé, en raison des charges accrues que cela représenterait dans les frais de scolarité payés par les familles. Des conventions internationales paraissent pouvoir servir de base à l'emploi de ces assistants. Encore faudrait-il qu'elles n'exceptent pas, de leur contenu, les possibilités de recrutement des intéressés au profit des écoles privées. Dans la négative, il conviendrait que, logiquement, des mesures soient prises au plan national, habilitant les établissements d'enseignement privé à recevoir des assistants de langue vivante au même titre que les établissements d'enseignement public et que ces assistants, ainsi affectés, soient rémunérés sur les mêmes bases que leurs homologues exerçant dans l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne le problème ci-dessus évoqué.

Enseignement secondaire (personnel).

40279. — 22 décembre 1980. — **M. Dominique Pervenche** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le diplôme d'ingénieur de l'école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie de Paris ne figure pas parmi les titres admis en vue de faire acte de candi-

dature au C.A.P.E.S., section mathématiques, dont les listes ont été fixées par arrêtés ministériels. Ce diplôme ne permet actuellement que l'inscription au C.A.P.E.S., section sciences physiques ainsi qu'à l'agrégation de sciences physiques, option physique-chimie. L'impossibilité pour les titulaires de ce diplôme d'ingénieur de s'inscrire au C.A.P.E.S., section mathématiques, est d'autant plus regrettable que, de l'avis des spécialistes, le niveau d'enseignement des mathématiques correspondant à ce titre d'ingénieur équivaut à celui d'autres écoles d'ingénieurs permettant l'inscription de droit au C.A.P.E.S. et à l'agrégation de mathématiques. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème afin que la possibilité d'inscription qu'il vient de lui suggérer puisse être retenue.

Départements et territoires d'outre-mer

(Saint-Pierre-et-Miquelon : assurance vieillesse).

40280. — 22 décembre 1980. — **M. Dominique Pervenche** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'un ancien agent de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon qui a occupé cet emploi du 1^{er} janvier 1948 au 25 avril 1960 ainsi que pendant la période du 1^{er} mai 1960 au 31 mai 1969, date de son décès, cette seconde période de neuf années correspondant à une « longue maladie » de l'intéressé. La veuve qui avait présenté une demande d'allocation de réversion auprès de l'I.R.C.A.N.T.E.C. a été informée par cet organisme que celui-ci avait reçu des directives particulières concernant la situation des agents de l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces instructions rappelaient que par ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 (titre I, article 3 et suivants) et par décret n° 80-241 du 3 avril 1980, il avait été institué dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon une caisse de prévoyance sociale. De ce fait, les agents des administrations cotisent donc à un régime local d'assurance vieillesse et conformément à l'article 5 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, ils ne peuvent être affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. En outre, par lettre du 13 août 1980, le ministre de la santé et de la sécurité sociale avait fait savoir à l'I.R.C.A.N.T.E.C. qu'aucun texte n'était en préparation au sujet des demandes de validation des services passés et qu'il ne pouvait être envisagé actuellement de prendre en compte les services effectués dans ce département par des agents qui relèvent du régime local. La veuve de l'agent concerné ayant saisi de ce problème la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon créée par l'ordonnance précitée du 26 septembre 1977, celle-ci lui a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de lui dire à quelle caisse elle devait s'adresser pour que soient prises en compte les périodes de travail du mari entre 1948 et 1960. Elle ajoutait que la caisse de Saint-Pierre-et-Miquelon étant totalement autonome depuis sa création, elle n'avait aucune correspondance avec les caisses métropolitaines, précisant que l'agent en cause était mort bien avant la mise en place de la caisse d'assurance complémentaire de cet organisme et n'avait cotisé au régime « allocations aux vieux travailleurs » que pendant vingt-deux mois, entre 1960 et avril 1962. Elle ajoutait que les interruptions pour maladie ne sont assimilées à des périodes de salariat ayant donné lieu à cotisation que depuis janvier 1974. Les demandes de pièces justificatives pour les services validables accomplis par cet agent entre 1946 et 1962 n'ont donc reçu aucune suite, la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon indiquant que ses archives n'avaient été conservées qu'à partir de mai 1960, date de création de l'allocation aux vieux travailleurs. La situation de cette veuve mérite sans aucun doute le plus grand intérêt et il n'apparaît pas normal que les organismes qui pourraient être concernés ne puissent l'informer sur les conditions dans lesquelles elle pourrait faire valoir ses droits. Devant la complexité de cette situation, il lui demande de lui dire quelle procédure devrait être suivie pour que cette veuve puisse bénéficier de la pension de réversion correspondant aux droits de son mari.

Enseignement agricole (établissements ; Meurthe-et-Moselle).

40281. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation précaire de l'enseignement dispensé dans certains lycées agricoles. C'est ainsi qu'au lycée de Nancy-Pixérécourt, cinq postes d'enseignant sont pourvus par des vacataires qui quittent l'établissement dès qu'ils ont trouvé une situation plus rémunératrice et plus stable. Il s'ensuit que de nombreuses heures de cours ne sont plus assurées et que les parents d'élèves s'inquiètent de la dégradation de la formation agricole donnée à leurs enfants. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable pour l'avenir de l'agriculture dans cette région.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

40282. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant trop peu élevé de la limite de cumul d'une pension de réversion avec une retraite personnelle. En ce qui concerne notamment le cas des veuves ayant dû poursuivre une activité professionnelle pour subvenir à l'éducation des enfants, la limite du cumul des pensions, en général d'un montant peu élevé, apparaît comme une injustice à beaucoup. Sans méconnaître les efforts réalisés depuis plusieurs années dans le sens de l'unification et de l'assouplissement des règles de non-cumul, il souhaiterait connaître s'il n'envisage pas de procéder à un relèvement significatif du plafond du cumul autorisé.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Nord).

40283. — 22 décembre 1980. — M. Gustave Ansart expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il semble que l'implantation de grandes surfaces dans le département du Nord ait été autorisée malgré le refus de la commission départementale d'urbanisme commercial. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à une enquête ; s'il n'estime pas qu'avant de donner toute autorisation d'implantation d'une grande surface, notamment dans le Nord, une concertation avec les organisations professionnelles concernées devrait avoir lieu, en particulier lorsque la densité de ces implantations tend à devenir anormale.

S.N.C.F. (lignes).

40284. — 22 décembre 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés persistantes que rencontrent les jeunes gens de la région du Nord - Pas-de-Calais, qui effectuent leur service militaire en Allemagne, en raison des mauvaises liaisons ferroviaires. La desserte de la ligne empruntée — Allemagne, Strasbourg, Metz, Thionville, Valenciennes, Lille — et à partir de ces deux dernières villes, éparpillent dans toute la région avec ses nombreux arrêts ; sa faible fréquence : deux trains par vingt-quatre heures ; son taux important de fréquentation qui oblige les voyageurs à se réfugier dans les soufflets reliant les wagons entre eux, font que ces jeunes appelés mettent plus de temps pour rentrer dans leurs foyers que ceux originaires du sud de la France, alors que la distance à couvrir est deux fois moindre. C'est d'ailleurs en raison de cette distance que les jeunes nordistes sont très nombreux dans les unités implantées outre-Rhin. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour toutes les solutions permettant : 1° une plus grande rapidité ; 2° une amélioration des conditions de transport, et lui en suggère la plus simple qui consiste à ajouter au train quelques wagons supplémentaires.

*Femmes
(formation professionnelle et promotion sociale).*

40285. — 22 décembre 1980. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître les résultats obtenus dans la diversification de la formation professionnelle initiale et continue et de l'emploi féminins en application de la circulaire du 26 octobre 1978. Elle souhaiterait savoir : 1° quels sont les départements qui ont obtenu des résultats tant au niveau de l'enseignement technique initial qu'au niveau de la formation professionnelle continue et, précisément dans quelles branches ou sections ; 2° combien de jeunes filles et de femmes ont été touchées par ces actions de diversification ; 3° quel pourcentage de ces jeunes filles et de ces femmes ont effectivement trouvé un emploi stable correspondant à la formation ainsi acquise et à quel niveau de qualification.

Métaux (entreprises : Aveyron).

40286. — 22 décembre 1980. — M. Bernard Deschamps élève une énergique protestation auprès de M. le ministre du travail et de la participation contre la décision de licencier le secrétaire du comité d'entreprise et un délégué des aciéries et fonderies de Decazeville (A.F.D.). Cette entreprise qui appartient au groupe des aciéries et fonderies de l'Est et qui emploie environ 200 travailleurs, a prononcé, depuis le début de l'année 1980, trente-trois licenciements

parmi lesquels sept délégués C.G.T., ce qui témoigne, à l'évidence, d'une volonté de démanteler le syndicat C.G.T. en raison de son combat résolu et conforme à l'intérêt national pour la défense de l'emploi et la satisfaction des revendications des travailleurs. Il exige qu'il fasse annuler les décisions arbitraires des A.F.D. et il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine).*

40287. — 22 décembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'entreprise C.G.R. Bio-Médical. Le personnel est inquiet quant aux nouvelles menaces qui pèsent sur l'emploi en procédant à un nouveau déménagement de l'entreprise d'Issy-les-Moulineaux à Stains, après celui de Saint-Cloud à Issy-les-Moulineaux huit mois auparavant, ainsi que celle provoquée par l'abandon, dans les faits, de la recherche et la production de matériel médical de haute technicité au profit de produits étrangers. En confirmant la décision des dirigeants de la C.G.R. de concentrer à Issy-les-Moulineaux le potentiel de recherche et de production des activités Bio-Médical, le ministre de l'industrie donnait des perspectives à long terme à cette entreprise. Or, après son absorption par Thomson, C.G.R. Bio-Médical est devenue « Thomson C.S.F.-Activités médicales ». Son secrétaire général vient d'adresser une note aux cadres supérieurs dans laquelle il leur demande de prendre toutes les dispositions qu'impose la mise en « fin d'exploitation commerciale » de cette entreprise. De fait les études de produits nouveaux sont abandonnées, le service après-vente est assuré dans la limite des « stocks disponibles » et les commandes nouvelles sont refusées comme, récemment, celles des hôpitaux Bicêtre et Saint-Vincent-de-Paul. En plus de l'abandon de cet important secteur d'activités au profit des firmes étrangères : Siemens, Philips, Hewlett-Packard, C.G.R. achète au Japon des produits, tel l'électrocardiographe, qui sont revendus dans notre pays sous le sigle C.G.R. Alors qu'aucun obstacle technique ne s'oppose à leur fabrication dans notre pays. Le préambule de la convention passée le 29 juillet 1976 entre le ministre de l'industrie et la direction de la C.G.R. déclare : « La Compagnie générale de radiologie (C.G.R.), par l'intermédiaire de sa filiale Thomson Médical Telco, représente actuellement le potentiel industriel le plus important en France dans le domaine de l'instrumentation électronique médicale. » C'est pourquoi elle lui demande : 1° si la décision de mettre un terme aux activités de C.G.R. Bio-Médical est consécutive à l'orientation définie au cours du conseil des ministres du 20 mai 1980, au cours duquel a été défini le plan bio-médical ; 2° de lui indiquer le montant des aides attribuées à la C.G.R. par le Gouvernement, en application de la convention du 29 juillet 1976 et les mesures qu'en contrepartie il a exigées de cette société pour qu'elle respecte ses engagements ; 3° de prendre toutes les dispositions utiles pour s'opposer à ce qu'une activité hautement performante, déterminante pour la santé des Français soit abandonnée au profit des produits étrangers. Ces dispositions contribueraient à maintenir l'emploi du personnel concerné, favoriseraient la création d'emplois nouveaux, iraient dans le sens d'une réduction du déficit du commerce extérieur de la France.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

40288. — 22 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation créée par les modalités d'application du décret du 10 août 1966 concernant les frais de déplacement des fonctionnaires à l'occasion de leur convocation à une épreuve de concours de la fonction publique. En effet, dans cette situation, ceux-ci se voient obligés de s'acquitter des frais correspondant au déplacement concerné. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions il pourrait être envisagé de modifier la réglementation dans ce domaine.

Electricité et gaz (électricité).

40289. — 22 décembre 1980. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales (départements, communes et syndicats de communes) pour obtenir d'Electricité de France, leur concessionnaire des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, le montant total annuel des consommations facturées aux abonnés livrés en moyenne et haute tension en vue de procéder à la vérification des déclarations souscrites par ceux-ci dans le cadre de la mise en recouvrement de la taxe sur l'énergie utilisée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. En effet,

pour cette catégorie d'abonnés, le décret du 11 décembre 1926 précise que les modalités d'assiette de la taxe instituée par les collectivités locales en application de la loi du 13 août 1926 doivent être réglées par une convention à intervenir entre l'abonné et la collectivité. Or, Electricité de France, seul organisme à détenir les éléments de vérification, s'abrite derrière la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour refuser la communication de ces renseignements aux collectivités locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour autoriser Electricité de France à présenter aux collectivités locales le seul montant annuel des consommations d'énergie électrique facturées, à l'exclusion de toute indication concernant les périodes d'utilisation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40290. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Rigout expose à M. le ministre de la culture et de la communication que, sans avoir été avertis préalablement, le mercredi 10 décembre 1980 les téléspectateurs d'Antenne 2 ont été privés de leurs émissions régionales du soir, celles-ci ayant été remplacées par des jeux. Il tient au nom des téléspectateurs à protester contre une telle pratique et lui demande d'intervenir auprès de la direction d'Antenne 2 afin de connaître les raisons qui ont motivé une telle décision et pour que de tels inconvénients ne puissent se renouveler dans l'avenir.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Paris).

40291. — 22 décembre 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise A..., 78, rue Haxo, à Paris (20^e). Cette entreprise du bâtiment vient de déposer son bilan mettant en chômage cinquante-trois salariés. C'est la quatrième P. M. E. qui, dans l'espace de deux mois, vient de fermer ses portes dans cet arrondissement. Or, celle-ci est viable, le carnet de commandes est bien rempli et des travaux proposés ont été même refusés. En réalité il apparaît que la liquidation de cette entreprise a été voulue par son principal actionnaire qui vise à opérer sur l'immeuble qui abrite les locaux de la société A... une opération immobilière. Ces pratiques intolérables portent un grave préjudice aux salariés dont un grand nombre n'ont pu percevoir leur salaire de novembre et à l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à la liquidation de cette entreprise et pour maintenir son activité.

Police (personnel : Indre-et-Loire).

40292. — 22 décembre 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : un fonctionnaire de police du corps urbain de Tours vient d'être sanctionné par le préfet d'Indre-et-Loire. Les faits qui lui sont reprochés c'est d'avoir appelé en tant que simple citoyen, alors qu'il était en congé et en civil, des parents d'élèves à se joindre à une action en cours afin d'obtenir un poste d'enseignant à l'école des Sablons, à Saint-Pierre-des-Corps. Il proteste contre cette sanction qui frappe ce fonctionnaire de police. Une telle décision porte atteinte aux droits et libertés les plus élémentaires dont doit bénéficier chaque citoyen, y compris les policiers. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que cette sanction soit levée et que les fonctionnaires de la police puissent exercer comme les autres citoyens les libertés démocratiques inscrites dans la Constitution.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Essonne).

40293. — 22 décembre 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les vacataires du service de la médecine scolaire en Essonne pour toucher leurs rémunérations dans des délais normaux. Déjà l'attention du ministre avait été attirée sur la réduction des crédits affectés à la médecine scolaire pour assurer le remboursement des frais de déplacement. Or, il s'avère que les rémunérations des personnels vacataires seront réglées avec beaucoup de retard, celles de décembre ne le seront qu'en février, faute de crédits suffisants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les rémunérations des personnels de la médecine scolaire soient réglées dans les meilleurs délais, et à l'avenir régulièrement.

Education physique et sportive (personnel).

40294. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Michel Baylet appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints d'E. P. S. qui sont les seuls enseignants à être classés en catégorie B de la fonction publique. Depuis de longues années, ils attendent un reclassement indiciaire correspondant à leurs responsabilités éducatives. Or le groupe du travail chargé d'étudier les modalités de ce reclassement (officialisation de la troisième année de formation, élaboration d'un statut d'élève fonctionnaire) a déposé ses conclusions depuis juin 1980. Dès lors, il est bien évident que l'intégration d'un neuvième des professeurs adjoints d'E. P. S. dans le corps des professeurs ne peut être une solution acceptable, compte tenu du nombre restreint de créations de postes. En conséquence, il lui demande de lui préciser dans quels délais il compte tenir les engagements, maintes fois réitérés, qu'il a pris envers ces enseignants victimes d'une injuste discrimination.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

40295. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des ouvriers mineurs mobilisés pendant la guerre d'Algérie qui ne firent que quatre mois sous les drapeaux pour être ensuite affectés à la mine. Une question écrite avait été déjà posée à ce sujet par M. André Billoux le 13 juin 1979, n° 17286, concernant la prise en considération de ce temps de mobilisation comme ayant été effectué au fond de la mine, afin d'en tenir compte au moment de la liquidation de la retraite. Il avait alors été répondu le 15 septembre 1979 qu'une enquête menée à ce moment-là permettrait de déterminer les situations des intéressés. Aussi il lui demande si les résultats de cette enquête ont permis de donner une conclusion satisfaisante à la condition de ces mineurs. Il se permet d'insister sur le fait que ces ouvriers à ce moment-là sous les drapeaux ont été réquisitionnés pour travailler aux houillères sous le contrôle de l'armée. Il faudrait donc en tenir compte.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

40296. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées, notamment en cette période de récession économique, par les adultes atteints d'une totale surdité désireux d'exercer une activité professionnelle sans avoir préalablement acquis une qualification. Il lui demande s'il envisage pas, afin de faciliter l'insertion des handicapés, de mettre en place des centres de formation professionnelle des adultes s'adressant plus particulièrement à ces catégories de personnes ou, mieux, des sections particulières dans les centres de F. F. A.

Diplôme supérieur et post-baccalauréat (établissements : Gironde).

40297. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des D. E. S. S. de psychopathologie et clinique à l'université de Bordeaux-II. Il note que plusieurs dossiers de demandes d'inscription en D. E. S. S. de psychopathologie et clinique n'ont pas été instruits à ce jour. Aucune décision relative à ce diplôme supérieur n'a été prise. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de ne pas laisser les étudiants sans réponse.

Assurances (contrats d'assurance).

40298. — 22 décembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les risques encourus très souvent à leur insu par de nombreux Français qui n'ont pas souscrit d'assurance en matière de responsabilité civile. Cette responsabilité civile est en effet une notion assez mal perçue et il semble qu'à peine un peu plus de la moitié des ménages bénéficient de cette protection. De surcroît le plus souvent parce qu'elle est incluse dans un autre contrat comme celui de l'assurance incendie notamment. Dans la mesure où les montants des primes couvrant ce risque sont généralement modiques et où l'on constate que l'absence

d'assurance Responsabilité civile plonge trop fréquemment des familles dans des situations véritablement dramatiques, il lui demande s'il n'estimerait pas utile de rendre cette assurance obligatoire.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Gironde).

40299. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des conséquences éventuelles des pollutions marines dans l'estuaire de la Gironde. Il note que le développement du port autonome de Bordeaux-Le Verdon autorise l'accès des côtes à des pétroliers de très forte capacité. Le développement du tourisme des côtes charentaises, l'accroissement de la production de la conchyliculture et la pêche nécessitent que des mesures de protection soient prises afin d'éviter toute pollution marine. Il souhaite qu'une information sur les dispositions prises par le Gouvernement en la matière soit portée à la connaissance des élus de la région, des syndicats des armateurs à la pêche, des syndicats de la conchyliculture, de l'ostréiculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

40300. — 22 décembre 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport présenté le 9 décembre 1980 devant le Conseil économique et social et traitant de la conjoncture économique au second semestre 1980. Ce rapport qui dénonce la « détérioration profonde de la situation de l'emploi » et « l'absence des perspectives d'amélioration de cette situation dans les mois à venir » propose des solutions pour inverser les tendances actuelles, et notamment un soutien du marché intérieur par le maintien du pouvoir d'achat des ménages, une meilleure incitation à l'investissement des entreprises, une réduction de la distorsion entre l'évolution des prix intérieurs et la valeur franc, enfin un effort de recherche et d'innovation. Il lui demande si, compte tenu de la dégradation de la situation, il entend suivre les propositions formulées par l'instance précitée.

Agriculture (aides et prêts).

40301. — 22 décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les grandes difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes agriculteurs qui désirent s'installer. Il constate que, compte tenu de l'absence de décisions permettant d'enrayer la spéculation foncière, le prix des terres est un énorme obstacle pour la grande majorité des jeunes agriculteurs, sauf à contracter des emprunts extraordinairement difficiles à rembourser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Agriculture (aides et prêts).

40302. — 22 décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation depuis 1974 du revenu des agriculteurs. Les socialistes n'ont cessé de dénoncer cette dégradation et ses graves conséquences. Elle est le résultat de la politique agricole du Gouvernement. Les mesures qui viennent d'être prises et qui visent, par une aide financière directe, à compenser la chute, spectaculaire cette année, du revenu brut agricole, ne constituent qu'un soutien artificiel et n'apportent, en tout de état de cause, aucune solution réelle et durable au déséquilibre structurel profond de notre agriculture. Aucune assurance n'est fournie aux agriculteurs sur leur avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir réellement et durablement le revenu des agriculteurs.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie, maternité, invalidité).*

40303. — 22 décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des épouses d'exploitants agricoles qui participent effectivement aux travaux de l'exploitation lorsqu'elles sont frappées d'une incapacité définitive au travail. L'état actuel de la réglementation ne leur accorde

pas de garantie des revenus. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans un souci de plus grande justice sociale, de proposer l'octroi d'une pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants agricoles.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

40304. — 22 décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs âgés ayant cédé leur exploitation en cours d'année au regard des cotisations sociales agricoles. L'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 précise en effet que « dès paiement, ils ont la possibilité de réclamer à leur successeur le remboursement de la fraction de cotisation assise sur le revenu cadastral et correspondant à la période comprise entre la date à laquelle la cession a été effectivement réalisée et le 31 décembre de la même année ». Il est difficile pour beaucoup d'agriculteurs de réclamer les remboursements. En conséquence, il lui demande s'il serait possible que l'administration procède elle-même à ces règlements.

Agriculture (indemnités de départ).

40305. — 22 décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice subi par les anciens agriculteurs bénéficiaires de l'I. V. D. depuis les premières années de son attribution. Compte tenu de l'inflation en effet, la prime qu'ils reçoivent est devenue extrêmement faible et entraîne une baisse importante de leur pouvoir d'achat. Cette situation est évidemment inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme au préjudice ainsi subi.

Ordre public (maintien).

40306. — 22 décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation le 12 décembre 1980 par les services de police d'un équipement vidéo pour filmer la manifestation de plusieurs milliers d'étudiants contre la politique universitaire du Gouvernement. Les observateurs ont noté que les films étaient pris à hauteur de visage et concernaient en particulier le service d'ordre de cette manifestation. Il lui demande : 1° dans quel but précis a été utilisé cet équipement vidéo ; 2° si les films ainsi recueillis sont conservés, combien de temps, en quels lieux et quelle est leur utilisation précise ; 3° s'il entend avoir recours à ce procédé dans d'autres manifestations ; 4° dans quelle mesure tout ceci est compatible avec la protection des libertés ou ne contribue pas plutôt au fichage systématique des citoyens.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40307. — 22 décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation, particulière dans les sciences humaines, du fait de l'absence d'agrégation dans leur matière, des assistants en psychologie. Les transformations les plus récentes de postes d'assistant en postes de maître-assistant ont été pratiquement toutes réservées aux assistants agrégés. Les assistants en psychologie ont assumés, certains depuis plus de dix ans, les tâches indispensables au bon fonctionnement de nos universités. Or, du fait de l'absence d'agrégation dans leur matière, ils ne sont pas cadres fonctionnaires du second degré, n'ont pas d'administration d'origine vers laquelle se replier et craignent des licenciements. Cette situation précaire suscite une très légitime inquiétude. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour apporter dans les meilleurs délais, une solution positive à ce problème.

Education : ministère (personnel).

40308. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Germondia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression au 1^{er} janvier 1981 de trois cents postes d'enseignement et administratifs mis à la disposition de mouvements éducatifs complémentaires de l'école publique. Ces mouvements éducatifs : fédération des œuvres laïques, œuvre des pupilles d'école publique, office central de la coopération scolaire, francs et franchises camarades, centre d'entraînement aux méthodes actives, éclaireurs de France, constituent le prolongement nécessaire de l'école au travers des centres aérés des colonies de vacances, de l'animation sportive et culturelle. Elles

apportent aux collectivités locales une aide considérable et désintéressée dans leur action quotidienne sur le plan éducatif et culturel et il est évident que la suppression des postes de mise à disposition réduirait jusqu'à l'asphyxie toutes leurs activités. En conséquence, il lui demande les raisons qui sont à l'origine de cette décision et son appréciation sur la réaction, légitime, de la fonction publique en général de l'enseignement en particulier et des mouvements éducatifs concernés.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Gironde).

40509. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le grave problème que poserait la traversée de l'Entre-Deux-Mers, en Gironde, par des lignes à très haute tension provenant de la centrale électro-nucléaire de Braud et Saint-Louis. L'inquiétude justifiée des populations et des élus, maintes fois réitérée auprès des pouvoirs publics, n'a pas été apaisée. Les élus avaient demandé, le 5 décembre 1978 que soit établie une étude comparative de plusieurs tracés notamment sur des secteurs à faible densité démographique de la rive gauche de la Garonne, en raison des nuisances inévitables inhérentes à un tel projet. Aucune réponse ne leur ayant été faite à ce jour, et conscient de l'importance que revêt la concertation en un tel domaine, il lui demande les raisons qui ont amené l'administration et E.D.F. à procéder à l'enquête publique de Cubnezais et à l'enquête publique de Saucats, concernant les postes de transformation de 400 kV en ces deux sites sans qu'aucune enquête publique sur les hypothèses de tracés des lignes à très haute tension n'aient été effectuée antérieurement.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

40310. — 22 décembre 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la question des possibilités d'accès aux fonctions de président, trésorier et trésorier adjoint des conjoints d'artisans élus aux chambres de métiers, dans le cadre du décret n° 80-297 du 4 juin 1980. Le ministre a indiqué que les conjoints ne pouvaient être nommés à ces fonctions en se fondant sur l'article 6 du décret n° 64-1332 du 30 décembre 1964, modifié par le décret n° 74-850 du 14 octobre 1974 qui est applicable aux compagnons. Or il n'apparaît pas que le décret du 4 juin 1980 impose une telle restriction puisque son article 1^{er} stipule que « le conjoint... est électeur et éligible aux chambres de métiers dans les mêmes conditions que le chef d'entreprise ». D'autre part l'interprétation restrictive que fait le ministre paraît tout à fait contraire à l'avis exprimé par les représentants du secteur des métiers consultés à ce sujet et qui ont toujours considéré que les conjoints élus devaient avoir la possibilité d'assumer, au sein de la chambre de métiers, les mêmes responsabilités que les élus chefs d'entreprise. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de l'interprétation restrictive qui a été faite du décret du 4 juin 1980, enlevant aux conjoints une partie des responsabilités que le décret était censé leur donner.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Entreprises (aides et prêts).

31369. — 26 mai 1980. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le Premier ministre sur les disparités qu'entraînent les conditions d'attribution de l'aide spéciale rurale et les difficultés qu'elles engendrent. Depuis son existence, là où elle peut s'appliquer, de nombreux emplois ont été créés, répondant ainsi au souhait de tous, et à une des orientations essentielles du conseil de planification : la stabilisation rurale. Mais, il faut déplorer que dans de nombreux départements — et notamment dans l'Orne — plusieurs cantons ruraux ne peuvent en bénéficier. Pourtant, la situation de l'emploi dans certains de ceux-ci, de préoccupante qu'elle était, devient extrêmement grave, et d'une année sur l'autre on a assisté à une augmentation du chômage de plus de 30 p. 100. M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, a récemment déclaré que ses services étudiaient la façon dont certains établissements publics régionaux pourraient, à l'instar de l'Etat, accorder une

aide spéciale rurale aux entreprises de moins de vingt-cinq salariés. Celle-ci permettrait incontestablement des interventions plus fines, et collerait davantage aux difficultés économiques. Il lui demande donc : 1° quand une réforme de la carte des zones susceptibles d'être aidées par les concours de l'Etat et qui tiennent compte de l'évolution sur le terrain de la situation économique et de l'emploi interviendra-t-elle ; 2° quand les E. P. R., sous la forme définie ci-dessus, pourront-ils accorder des aides spéciales rurales régionales.

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire à propos des conditions actuelles d'attribution de l'aide spéciale rurale appellent les réponses suivantes : 1° il est envisagé de procéder en 1981 à un réexamen d'ensemble du régime des aides au développement régional et notamment de l'aide spéciale rurale. Les établissements publics régionaux seront, comme prévu, consultés sur l'établissement de la nouvelle carte ; 2° ce n'est qu'au vu des résultats de cette refonte, et dans un souci de cohérence étroite entre les divers régimes des aides, que le problème de la création éventuelle d'une aide régionale rurale pourra être examiné.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Hérault).*

34582. — 11 août 1980. — M. Gilbert Sénès expose à M. le Premier ministre que les informations données aux élus du département de l'Hérault sur le contenu de l'enveloppe des crédits affectés au programme d'aménagement et d'équipement rural au titre du plan Grand Sud-Ouest, pour le département de l'Hérault, sont contradictoires. Tenant compte de la volonté de l'assemblée départementale de participation, il lui demande de lui faire connaître, en fonction d'une situation économique préoccupante, le montant des crédits affectés au titre du plan Grand Sud-Ouest au département de l'Hérault, et ce par catégorie d'activité économique.

Réponse. — S'il est actuellement difficile de préjuger l'incidence sur l'économie locale d'une intervention qui doit se dérouler pendant dix années, il apparaît en revanche que dès sa première application, le plan a permis de renforcer l'effort d'investissement de l'Etat dans le département. Il convient en premier lieu de signaler les types d'intervention qui ont bénéficié cette année, et pour la première fois, de dotations spécifiques substantielles. Il s'agit essentiellement des actions en faveur des étangs : 2,2 millions de francs et 1,8 million de francs alloués respectivement par les ministères de l'intérieur et de l'agriculture pour les travaux d'assainissement ; 1,8 million de francs au titre des aménagements physiques ; de l'aquaculture : 0,4 million de francs consacrés à des opérations de production ; 1,95 million de francs à des expérimentations ; de la politique industrielle dont le bilan est globalement satisfaisant puisque la région a reçu 5 p. 100 des crédits accordés à l'ensemble de la France alors que sa production ne représente que 1,4 p. 100 de la production nationale. Six entreprises du département ont en outre bénéficié de primes ou prêts d'un montant total de 5,35 millions de francs qui ont permis la création de 128 emplois. Enfin, le financement de bâtiments industriels pourra désormais être assuré par les collectivités locales grâce à l'octroi de prêts au taux préférentiel de 10,25 p. 100 en quinze ans. Par ailleurs, bien que relevant de programmes traditionnels d'autres domaines ont vu, à la faveur de la mise en place du plan Grand Sud-Ouest, leur enveloppe sensiblement augmentée, notamment en matière d'agriculture : l'hydraulique agricole dont les crédits passent de 3 millions de francs à 5,8 millions de francs en 1980, se sont accrus de 93,3 p. 100. Sur ce montant, 2 millions sont destinés au financement des études préalables à l'aménagement de la vallée de l'Hérault qui avaient fait l'objet d'une demande précise de la part du conseil général de l'Hérault ; les mesures en faveur de la forêt méditerranéenne (D.F.C.L., reboisement) qui ont progressé de 142,8 p. 100 entre 1976 (0,7 million de francs) et 1980 (1,7 million de francs) ; le stockage et le conditionnement des produits agricoles pour lequel la dotation, de l'ordre de 6,9 millions de francs en 1979 s'est élevée à 11,5 millions de francs en 1980 marquant une augmentation de 66,66 p. 100 ; le tourisme rural où des besoins importants sont recensés principalement dans l'arrière-pays, a reçu des ministères de l'agriculture et de la jeunesse, des sports et des loisirs, une participation globale de 830 000 francs au titre du plan, et, toutes sources de financement confondues (dotation normale, crédits mission interministérielle et F.I.D.A.R.), c'est un montant global de 2,1 millions de francs qui a été affecté à ce secteur, soit plus de 1 million de francs de plus qu'en 1979 (1,08 million de francs) ; l'augmentation de l'aide de l'Etat en faveur des activités économiques et techniques liées à l'artisanat s'est élevée en 1980 à 625 000 francs, doublant ainsi par rapport à 1978, alors qu'en 1976 elle n'atteignait pas 100 000 francs ; sur le plan des infrastructures, le déroulement des projets engagés antérieurement a été poursuivi

et considérablement accéleré : le programme routier a fait l'objet d'une revalorisation sensible de l'ensemble des dotations (plan routier Massif central en particulier) qui passent de 28 millions de francs en 1979 à 76 millions de francs en 1980 et concernent principalement les travaux d'aménagement des N. 9 et 112 ; les équipements portuaires de Sète ont bénéficié d'une dotation de 26 millions de francs en 1980 (contre 9,5 millions de francs en 1979) qui a permis de fusionner deux tranches initialement distinctes, à savoir l'allongement de l'Épi Dallon et la construction de la digue Est dont l'achèvement est prévu en 1981. Enfin, plusieurs opérations ponctuelles importantes ont vu le jour grâce au plan. Ce sont : le complexe agronomique méditerranéen et tropical comportant pour la tranche 1980 l'implantation de l'E.N.G.R.E.F. et du C.N.E.E.M.A. qui a connu un démarrage satisfaisant (10,5 millions de francs de crédits alloués conjointement par la D.A.T.A.R. et les ministères de l'agriculture et de la recherche). Parallèlement au titre de la recherche, les travaux d'extension du G.E.R.D.A.T. ont été entrepris grâce au financement (3,75 millions de francs) accordé par le ministère de la coopération ; l'édification à Montpellier du centre national sud de calcul universitaire actuellement en cours d'exécution. Le ministère des universités financera entièrement l'acquisition de l'ordinateur d'une valeur de 33 millions de francs dont sera doté le centre ; la mise en place d'une « Route des Vins » qui constitue une initiative originale et devrait s'avérer bénéfique pour l'économie du département. Un crédit de 500 000 francs est attribué par le F.I.A.T. en faveur de cette réalisation.

Diffusion gratuite des publications administratives.

36869. — 20 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'accès des parlementaires aux publications de la documentation française. Il paraît en effet anormal que les avantages consentis aux journalistes titulaires de la carte de presse, qui reçoivent gratuitement ces publications s'ils en font la demande, ne soient pas offerts aux parlementaires pour lesquels ces publications constituent un outil irremplaçable. L'information des parlementaires, proclamée comme une priorité par votre Gouvernement, en serait grandement facilitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard pour instaurer la gratuité totale en faveur des parlementaires, des publications de la documentation française.

Réponse. — Le cas signalé par l'honorable parlementaire ne saurait être dissocié, pour son examen, du problème plus général de la gestion des publications administratives. A la suite des critiques qui se sont élevées à plusieurs reprises, notamment au sein du Parlement contre le développement excessif des publications administratives, le Gouvernement a confié à la commission de coordination de la documentation administrative, la mission d'étudier et de proposer des mesures tendant à réaliser des économies substantielles sur les publications périodiques des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat. Au vu de l'inventaire exhaustif qui a été réalisé et des résultats de l'enquête effectuée sur les coûts d'édition et de diffusion, une série de dispositions a été adoptée pour réduire les dépenses engagées par les administrations dans ce domaine. C'est sur mes instructions que tous les départements ministériels ont été invités, en particulier, à veiller strictement à la limitation des diffusions gratuites. En ce qui concerne les membres des assemblées ou des organismes collégiaux (Assemblée nationale, Sénat, Conseil économique et social, Conseil d'Etat, Cour des comptes, conseils généraux et régionaux...), une circulaire, en date du 20 octobre 1980, a prescrit la suppression des envois personnels et leur remplacement par un envoi groupé, en nombre suffisant, à leur service de documentation. C'est du reste cette pratique qui est en vigueur depuis juillet 1973 pour les publications propres à la documentation française : dans le cadre d'un accord intervenu à cette date entre les secrétariats généraux des assemblées et le secrétariat général du Gouvernement, il a été convenu, en effet, que « dans le but d'assurer une documentation permanente du Parlement », ces publications seraient gratuitement accordées sur leur demande aux services, commissions et groupes du Parlement qui étaient ainsi chargés d'assurer eux-mêmes la documentation des parlementaires. Il va de soi que cette procédure n'exclut pas la possibilité pour la Documentation française de répondre favorablement à toute demande ponctuelle qui, venant en supplément des abonnements réguliers, lui est présentée par les services ou les groupes des assemblées à la requête d'un parlementaire. Ces dispositions fonctionnent depuis sept ans à la satisfaction, semble-t-il, des services et de l'assemblée des parlementaires.

Politique extérieure (Sahara occidental).

37936. — 10 novembre 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le Premier ministre sur la carte de l'Afrique publiée au mois de juillet 1980 dans la revue *Afrique contemporaine*, éditée par

la Documentation française. Lui rappelant la neutralité affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement français concernant le conflit du Sahara occidental, il lui demande si ce document graphique qui englobe la Saghia el Amra et le Rio de Oro dans l'ensemble marocain engage le Gouvernement français et annonce une évolution de son attitude en cette affaire.

Réponse. — La carte très schématique à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été publiée dans le numéro 110 (juillet-août 1980) de la revue *Afrique contemporaine*. Elle illustre une étude consacrée au pétrole en Afrique Noire et avait été réalisée d'après un fond de carte provenant de la presse spécialisée. Les frontières qui y sont portées ne sauraient donc être considérées comme exprimant une prise de position officielle du Gouvernement français sur le conflit du Sahara occidental.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gard).

36043. — 6 octobre 1980. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que rencontrent nombre de viticulteurs du département du Gard. Plusieurs d'entre eux tombent, en effet, sous le coup de la réglementation n° 337/79 portant organisation commune du marché vitivinicole et stipulant que « l'élimination de la culture des parcelles plantées en variétés de vigne appartenant, à la date du 31 décembre 1976, à des variétés autorisées temporairement » doit être effectuée avant le 31 décembre 1979, lorsqu'il s'agit de cépages « hybrides producteurs directs ». Compte tenu de cette réglementation communautaire, ces viticulteurs se sont vu signifier — sous peine de graves pénalités — de rentrer la prochaine récolte provenant de ces cépages. Si elles étaient appliquées avant la récolte 1980, ces mesures d'arrachage entraîneraient pour les viticulteurs concernés un manque à gagner important, en fonction même des frais engagés : labours, taille, engrais, main-d'œuvre. Elles accentueraient encore les difficultés des petits exploitants. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les viticulteurs concernés par l'arrachage de ces cépages « hybrides producteurs directs » puissent réaliser normalement la récolte 1980, sans pénalités ni sanctions. Il lui demande s'il n'estime pas utile qu'une prime de réencépagement leur soit versée, afin qu'ils puissent reconstituer le plus rapidement possible, et dans les meilleures conditions, leur vignoble.

Réponse. — L'élimination des cépages hybrides producteurs directs avant la date limite du 31 décembre 1979, qui découle du règlement C.E.E. n° 337/79 du 5 février 1979, est une mesure d'ordre général prise dans le cadre d'une nécessaire orientation vers la production de vins de table de qualité. Elle s'applique dans tous les pays membres sans aucune dérogation, donc dans le Gard comme dans les autres régions viticoles. En fait, elle n'a fait que reprendre les dispositions de notre législation nationale, qui avait prévu pour l'année 1975 le remplacement de tels cépages par des cépages recommandés et les producteurs, largement informés depuis longtemps, ont été aidés financièrement, sous forme de primes de restructuration, de 1976 à 1979, pour satisfaire leur obligation. D'autre part, les viticulteurs concernés ont la possibilité d'utiliser le surgreffage pour éviter la perte de récolte. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable d'autoriser la commercialisation des vins issus de cépages hybrides. L'application éventuelle de sanctions est du ressort du ministre du budget, ainsi que l'opportunité d'apprécier, au cas par cas, la situation individuelle des exploitants en infraction.

Viandes (volailles).

37193. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les raisons pour lesquelles les abats de poulets ne peuvent prétendre aux restitutions du Forma, alors qu'il existe deux catégories de poulet abattu avec abats dont le droit aux restitutions : le poulet 83 p. 100 avec tête, pattes, cou, gésier, cœur et foie (taux de restitution : 103,7715 les 100 kg) ; le poulet 70 p. 100 avec cœur, foie, gésier et cou, nettoyé et présenté dans un sachet à part (taux de restitution : 102,9615 les 100 kg).

Réponse. — Les abats de poulets — cœurs, foyes, gésiers — ne peuvent prétendre aux restitutions accordées par la C.E.E. lors des exportations vers les pays tiers parce que, compte tenu des disponibilités budgétaires, les restitutions sont réservées aux productions pour lesquelles il existe des débouchés sûrs et importants ou pour celles pour lesquelles il existe des risques d'excédents. Les restitutions accordées actuellement pour les poulets portent d'ailleurs partiellement sur les abats dans la mesure où ils sont

liés à une présentation commerciale couramment utilisée dans les échanges internationaux. Ces formes de présentation sont soit le poulet effilé dont les abats n'ont pas été détachés soit le poulet éviscéré avec abats, ceux-ci ayant été détachés et mis dans un sachet à part, constituant avec le poulet commercialisé une présentation spécifique. La restitution accordée pour les exportations de poulets — 83 p. 100, 70 p. 100, 65 p. 100 — est actuellement de 18 Ecu, soit 105,25 francs pour 100 kilogrammes.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

36651. — 20 octobre 1980. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la décision prise par la direction de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie. Il attire son attention sur le fait qu'au début de l'année 1980, sur les 3 millions de jeunes qui ont séjourné en Afrique du Nord, 365 657 seulement avaient obtenu la carte d'ancien combattant. Le peu de publicité fait sur les droits accordés, à savoir : le titre de reconnaissance de la nation et la carte du combattant, ainsi que la sévérité des conditions d'attribution, sont tels qu'il est facile de penser qu'un nombre élevé d'entre eux n'obtiendra jamais satisfaction. Pour remédier à cette situation, le groupe parlementaire socialiste a déposé une proposition de loi apportant des réponses aux questions posées. Peut-il lui faire connaître s'il envisage de demander son inscription à la conférence des présidents, afin que le Parlement puisse en délibérer, la loi du 9 décembre 1974 devant être modifiée. La F.N.A.C.A., d'autre part, a formulé plusieurs demandes d'audience auprès de **M. le Président de la R-publique**; toutes sont restées sans réponse. Peut-il lui faire connaître les raisons de cette indifférence, manifestée à l'égard d'une association responsable de 300 000 adhérents.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la Première Guerre mondiale. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précisé que cette carte peut être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont reçu une blessure homologuée, ou ont été évacués d'une unité combattante pour un motif sanitaire, ou ont été faits prisonniers par l'adversaire. Au 1^{er} octobre 1980, dernière statistique connue, 720 000 demandes de carte du combattant ont été déposées. Sur les 542 000 demandes instruites, 427 000, soit près de 79 p. 100, ont abouti en application de cette procédure normale. En outre, la mise en application des conclusions de la commission présidée par le général Bigeard (arrêté du 28 juin 1979) accordant des bonifications aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères, de quinze à soixante jours, permet de réexaminer favorablement un nombre important des dossiers qui n'ont pu faire l'objet d'une décision favorable du fait d'une insuffisance de jours de présence en unités combattantes du postulant. Enfin, pour tenir compte des conditions spécifiques dans lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées, la loi du 9 décembre 1974 a autorisé les candidats (militaires et civils ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus, à se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « paramètre de rattrapage » dont le fonctionnement a été établi par une commission composée en majorité de représentants des anciens combattants. Devant les faibles résultats de la mise en application de cette procédure, telle que l'avait fixée un arrêté du 14 décembre 1976 et sur l'invitation du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la commission, dans une délibération approuvée par arrêté du 9 avril 1980, publié au *Journal officiel* du 19 avril 1980, en a profondément modifié les règles, ce qui va avoir pour effet d'en accroître sensiblement l'efficacité. Ainsi, depuis le 7 octobre dernier, le pourcentage d'avis favorables que la commission nationale a émis est sans commune mesure avec celui enregistré précédemment. Les candidats à la carte ne réunissant pas les conditions requises, mais qui sont titulaires de citations individuelles élogieuses, peuvent former un recours gracieux que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine personnellement, après avis émis par la commission nationale de la carte du combattant, ainsi que les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui en donnent la possibilité. Ce qui précède démontre que l'ensemble de la réglementation en vigueur est loin d'être restrictive, mais au contraire adaptée à la diversité des situations en Afrique du Nord, tout en respectant l'esprit de la

législation initiale concernant l'attribution de la carte du combattant. Elle ne paraît donc pas appeler de nouvel assouplissement et de ce fait, il n'est pas envisagé de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale des propositions de loi ayant pour objet de modifier la loi du 9 décembre 1974. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très attaché à la concertation avec les anciens combattants et l'ensemble des victimes de guerre. Parmi les nombreuses associations dont il a reçu les représentants cette année, celui de la F.N.A.C.A. l'a été le 22 mai dernier.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

36774. — 20 octobre 1980. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de ceux qui, s'étant engagés en 1941 en Algérie, se voient refuser la qualité de combattants volontaires. Pourtant, ils ont décidé comme les autres volontaires de répondre à l'appel du 18 juin 1940 et ont œuvré, comme les autres, pour la libération du pays. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination et pour que cette catégorie d'engagés volontaires puisse bénéficier des mêmes droits que les autres combattants volontaires.

Réponse. — La qualité d'engagé volontaire ne suffit pas pour obtenir la carte du combattant, mais ouvre droit à une bonification de dix jours susceptible de compléter la période de quatre-vingt-dix jours de services, consécutifs ou non, dans une unité reconnue combattante par le ministre de la défense, qui est la condition générale d'attribution de cette carte. Cette condition a été adoptée lors de l'institution de la carte du combattant après consultation et avec l'accord des représentants des ministres intéressés, de membres du Parlement et de délégués d'associations d'anciens combattants. Outre la bonification de dix jours précitée, les engagés volontaires peuvent également, comme tous les candidats à la carte, bénéficier de diverses autres bonifications pour participation à certains combats inensifs limitativement désignés par le ministre de la défense et citation individuelle homologuée, éventuellement suivie de décoration. Enfin, la réglementation en vigueur prévoit la possibilité d'accueillir les demandes de cartes du combattant formulées par des militaires qui ne remplissent pas la condition de durée de présence en unité combattante, mais qui peuvent faire valoir individuellement des services exceptionnels (article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité). Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants entend appliquer ces dispositions aux anciens militaires des guerres de 1914-1918, 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieures, ou d'Afrique du Nord, qui sont titulaires d'une citation personnelle et particulièrement élogieuse et qui lui présenteront un recours gracieux après un avis défavorable émis par la commission chargée d'apprécier leur demande. Ces règles ont permis de réaliser une stricte égalité entre toutes les générations du feu. Dans la mesure où la présente question concerne la croix du combattant volontaire de la guerre de 1939-1945, il est précisé que l'attribution de cette décoration relève de la compétence du ministre de la défense.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

37023. — 27 octobre 1980. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de faire le point des procédures en cours afin d'aboutir à la satisfaction des revendications des « patriotes réfractaires à l'occupation de fait » tendant à se voir indemniser pour les préjudices subis du fait du nazisme.

Réponse. — Le titre de P.R.A.F. (patriote réfractaire à l'annexion de fait) a été institué en 1973 pour être attribué aux Français d'Alsace et de Moselle expulsés par l'occupant de leur province d'origine ou réfugiés volontaires dans d'autres départements pendant la durée de la guerre. L'accord conclu entre les Gouvernements fédéral allemand et français pour l'indemnisation des « malgré-nous » en 1979, est fondé sur la volonté de réparer la violation caractérisée des lois de la guerre constituée par l'incorporation forcée de Français dans l'armée de l'adversaire pendant un conflit. La situation des P.R.A.F. pendant l'annexion ne répond pas à ce critère strictement défini, ce qui les écarte de l'indemnisation prévue. Il n'en demeure pas moins que leurs mérites ont été pris en considération puisqu'ils sont reconnus par l'attribution d'un titre officiel dont la possession permet de compter la durée de la période de « réfractariat » dans la liquidation de la retraite professionnelle.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

37214. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'étonnement et le mécontentement des combattants, prisonniers de guerre, combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, devant la décision du conseil des ministres du 10 septembre dernier, opposant une fin de non-recevoir aux conclusions de la commission tripartite sur les pensions de guerre. Le monde combattant déplore en particulier le manque de concertation qui a prévalu aux mesures prises en conseil des ministres du 17 septembre, dont certaines, telle l'affectation d'un crédit de 100 millions de francs, ne permettront effectivement qu'une augmentation réduite des pensions inférieures à 80 p. 100 et sur les bases totalement inconnues. Ses responsables soulignent d'autre part que l'invalidité, évaluée en fonction d'un barème défini par le code, doit être réparée par une pension qui devrait tenir compte du handicap, et non des ressources de l'individu. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour respecter les propos du Premier ministre écrivant, le 8 mars 1978, « que le Gouvernement s'engageait à faire siennes les conclusions de la commission tripartite », en ce qui concerne notamment le rétablissement de la parité des pensions de guerre, avec le traitement de référence de la fonction publique et la prise en compte de l'écart de 14,26 p. 100.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

37325. — 10 novembre 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude des milieux du monde combattant devant la décision prise en conseil des ministres le 9 septembre 1980 d'opposer une fin de non-recevoir aux conclusions de la commission tripartite. Il apparaît, cependant, que, le 8 mars 1978, **M. le Premier ministre** assurait « que le Gouvernement s'engageait à faire sienne la conclusion de cette commission ». Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour que soient honorés les engagements pris envers les anciens combattants et que soit mis fin à l'écart de 14,26 p. 100 défavorable aux bénéficiaires du code des pensions militaires par rapport aux avantages dont ont bénéficié les fonctionnaires et les pensionnés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

37988. — 10 novembre 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le préjudice que subissent les pensionnés de guerre et anciens combattants titulaires de la retraite, en ce qui concerne le montant de leurs pensions et retraites. Il constate que ce préjudice provient de la rupture de la parité instituée en 1953 par la loi, entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique. Il lui signale qu'une commission créée par le Gouvernement en 1977 a évalué à 14,85 p. 100 l'écart actuel en ce domaine, qu'il est nécessaire de combler. Il lui fait remarquer, de ce fait, qu'il lui semble juste d'instituer d'urgence une véritable proportionnalité entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique. Il lui demande en conséquence s'il compte, et par quels engagements financiers précis, donner satisfaction en cette matière aux justes revendications de ceux qui se sont dévoués pour le salut de leur pays.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

38477. — 24 novembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'attitude de son gouvernement qui a rejeté un avis de commission tripartite nommée par lui. L'exemple concerne les 14,26 p. 100 que la commission tripartite a accepté par vingt voix contre dix pour le préjudice subi par les pensionnés de guerre ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Si le Gouvernement refuse ce type de proposition de conciliation votée à la majorité, à quoi peuvent servir des commissions adéquates. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce type de problème.

Réponse. — Le Gouvernement a procédé à un examen attentif des conclusions des travaux de la commission tripartite (représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration), chargée d'examiner l'indexation des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux se sont situés sur le seul plan de l'équité puisque sur le plan du droit, nul ne conteste la parfaite application de la loi du 31 décembre 1953 instituant un rapport constant entre un indice de référence de la fonction publique et la valeur du point servant de

base au calcul des pensions de guerre. Le Conseil d'Etat saisi par les associations en a d'ailleurs ainsi jugé. Tout en rendant hommage à la tâche accomplie avec dévouement et compétence dans un domaine complexe par les membres de la commission, le Gouvernement ne pouvait que prendre acte des conclusions divergentes auxquelles ils sont parvenus. En effet, les représentants des anciens combattants estiment que le retard accumulé par rapport aux fonctionnaires est de l'ordre de 20 p. 100, les représentants du Parlement l'estiment à environ 15 p. 100, alors que les représentants de l'administration considèrent qu'aucun retard n'a été pris. Même si les associations d'anciens combattants se sont ralliées en définitive à l'estimation des parlementaires, le fait que les calculs effectués par les trois parties aient abouti à trois résultats aussi différents montre bien qu'une estimation certaine est impossible. L'accord n'ayant pu se faire sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire de rechercher si, conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1954 au 1^{er} août 1980, si les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1 : leur pouvoir d'achat a donc, non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport constant dont le mécanisme a, depuis 1954, rempli son rôle. Certains en ont conclu que les travaux de la commission avaient été inutiles. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à souligner que tel n'est pas le cas : en effet ils ont permis de constater la nécessité déjà pressentie d'améliorer les pensions de guerre les plus modestes, c'est-à-dire celles de moins de 2000 francs par mois — 85 p. 100 des pensionnés sont concernés (ayants droit et ayants cause). A cet effet, il a été établi un programme d'action qui sera réalisé par tranches, la première devant être proposée au Parlement lors de l'examen de son projet de budget pour 1981, afin d'entrer en application le 1^{er} janvier prochain.

BUDGET

*Droit d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

23286. — 4 décembre 1979. — **M. Lucien Neuwirth** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse formulée à la question écrite de **M. Belcour** (6 mars 1976, *Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 926-1) aux termes de laquelle il a estimé que le partage pur et simple entre héritiers de biens grevés d'une réserve d'usufruit ne remettait pas en cause le bénéfice du paiement différé obtenu pour le règlement des droits de mutation à titre gratuit dus sur la succession dont dépendent les biens partagés. Il lui demande si une telle solution serait remise en cause dans le cas d'un partage avec soulte, que celle-ci soit payable au moment du partage ou au décès de l'usufruitier, alors que depuis la loi du 26 décembre 1969 le caractère translatif des soultes est supprimé dans le cadre d'un partage successoral.

Réponse. — Aux termes de l'article 404 B de l'annexe III au code général des impôts les droits de succession dont le paiement a été différé deviennent exigibles dans les six mois soit de la date de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, soit de la cession totale ou partielle de cette dernière. Par ailleurs la portée de la disposition de l'article 748 du code déjà cité selon laquelle les partages de biens dépendent notamment d'une succession ne sont pas translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values, est limitée à la liquidation des droits exigibles sur ces partages. Dans ces conditions, dès lors que la soulte reçue par l'un des héritiers correspond à l'aliénation au moins partielle de la nue-propriété, elle constitue un des événements mettant fin au régime du paiement différé. Toutefois, par mesure de tempérament et sur demande préalable, il pourra être admis que la perte du bénéfice du paiement différé soit limitée aux droits de mutation par décès dus par le copartageant bénéficiaire de la soulte et à concurrence du montant de celle-ci. Dans l'hypothèse où le paiement de la soulte n'interviendrait qu'au décès de l'usufruitier, le partage ne remettra pas en cause le bénéfice du paiement différé.

Experts comptables (profession).

29556. — 21 avril 1980. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 8 de la loi n° 88-946 du 31 octobre 1988 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés édicte que les experts comptables, les experts

comptables stagiaires et les comptables agréés sont tenus, pour garantir leur responsabilité civile, de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par décret. Il lui fait observer que, plus de onze ans après la promulgation de la loi précitée, le décret en cause n'a toujours pas été publié. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand ce texte est appelé à paraître, en appelant son attention sur les conséquences dommageables qui peuvent résulter de cette carence.

Réponse. — L'appartenance à un Ordre et les obligations qui en découlent constituent pour le public une garantie importante. En outre, les experts comptables et les comptables agréés dans leur très grande majorité ont souscrit, à titre individuel, un contrat d'assurance les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités. Enfin, pour parfaire la protection de la clientèle, le conseil supérieur de l'Ordre présentera prochainement à l'autorité de tutelle des propositions tendant à réglementer et à harmoniser la couverture des risques professionnels de ses ressortissants.

Impôts locaux (licence des débitants de boissons).

29731. — 21 avril 1980. — M. Marc Lauriol, évoquant les questions qu'il a posées à M. le ministre du budget (n° 17924 du 27 juin 1979 et n° 22654 du 7 novembre 1979) relatives à l'aménagement diversifié d'établissements titulaires d'une licence de vente de boissons à consommer sur place afin de répondre aux motivations variées de la clientèle, lui rappelle que, par sa réponse du 25 février 1980, il avait bien voulu lui indiquer que la question de savoir si l'adjonction d'un point de vente de boissons à consommer sur place à un débit de même nature préexistant et l'exploitation de l'ensemble sous le couvert de la licence afférente à ce dernier débit comporte un aspect licite au regard de la réglementation de fait nécessitant chaque fois un examen approfondi des circonstances. La cour de Nancy avait rendu deux arrêts de relaxe au moment de cette réponse qui estimait, en outre, que ces arrêts ne revêtaient pas un caractère définitif à l'égard de l'administration fiscale et n'étaient pas de nature à remettre en cause la jurisprudence antérieure. Or, dans un des arrêts, la cour d'appel a relaxé les débitants de boissons bien que les recettes soient ventilées, même si elles sont réunies ensuite dans une comptabilité unique, que les prix des boissons sont différents de ceux de la salle du bar et de ceux de la discothèque, justifiés, à son avis, par la différence des services rendus à la clientèle. Un pouvoir en cassation a été formé par l'administration fiscale, mais celle-ci s'est désistée de son pourvoi. Il lui demande si l'on est en droit de penser que l'administration modifie sa doctrine précédente et admet la possibilité, pour les exploitants de débits de boissons, d'aménager leur commerce pour répondre aux besoins différenciés de la clientèle, ainsi que le font sans être inquiétés les hôtels de chaînes, certains buffets de gare ou d'aéroport et d'autres établissements utilisant plusieurs locaux avec une dénomination propre sous le couvert d'une même et unique licence, caractéristique imposée par le premier alinéa de l'article 1568 du code général des impôts, et souhaite connaître les critères objectifs et applicables à tous, sans discrimination, qui doivent être respectés pour permettre, dans un aménagement diversifié des locaux, de satisfaire une clientèle à motivation variée.

Réponse. — L'administration qui s'était portée partie jointe dans les procédures ouvertes par le parquet devant le tribunal de grande instance de Saint-Dié, a formé opposition contre les deux arrêts évoqués, intervenus en son absence. La cour d'appel de Nancy a rendu le 1^{er} juillet 1980 deux arrêts déclarant irrecevable l'opposition ainsi formée. L'administration s'est pourvue en cassation contre les dispositions de ces arrêts lui faisant grief. Il est précisé à cet égard qu'elle ne s'est nullement désistée de son pourvoi. Dans ces conditions, il ne peut être indiqué, pour l'instant, à l'auteur de la question si la Cour de cassation entend modifier sa jurisprudence étant ajouté, qu'en la matière, la subordination de la réglementation fiscale à la réglementation d'ordre public, édictée par le code des débits de boissons, s'oppose à la définition d'une doctrine administrative.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31187. — 26 mai 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget que l'objet de l'article 6-II de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) est d'aligner au regard de l'impôt sur le revenu, la situation des personnes physiques, qu'elles exercent leur activité professionnelle

à titre individuel ou sous le couvert d'une société dont les résultats sont directement imposés à leur nom. Ainsi les associés des sociétés civiles professionnelles peuvent-ils déduire les intérêts d'emprunts contractés pour l'achat de leur droits sociaux qui représentent leur actif professionnel distinct de l'actif social. De leur côté, les titulaires d'offices peuvent déduire les intérêts des emprunts contractés pour l'achat de leur office qui constitue leur actif professionnel. Il lui demande si le nouveau texte permet à un titulaire d'office qui en fait l'apport à une société civile professionnelle de continuer à déduire les intérêts d'un emprunt contracté pour l'achat dudit office.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 6-II de la loi de finances rectificative pour 1979, lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société civile professionnelle, ses parts dans la société sont considérées comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. Il s'ensuit que les intérêts des emprunts contractés par l'intéressé pour l'acquisition des droits sociaux sont déductibles de la quote-part du bénéfice social lui revenant, qu'il s'agisse d'emprunts contractés directement en vue de l'achat des parts sociales ou d'emprunts consacrés à l'acquisition de biens ayant fait ensuite l'objet d'un apport à la société civile professionnelle rémunéré par l'attribution de telles parts. Dans la situation évoquée, le contribuable sera donc admis à déduire les intérêts qu'il supporte à raison de l'emprunt souscrit pour l'acquisition de l'office apporté à la société civile professionnelle.

Impôt sur le revenu (courrôle et contentieux).

32067. — 16 juin 1980. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre du budget pourquoi les enveloppes bleues de son ministère contenant les avis d'imposition adressés aux contribuables portent la mention : « En cas de changement définitif de domicile, prière de renvoyer à l'expéditeur. » Cette mention empêche ces correspondances de parvenir en temps utile à leurs destinataires et aboutit, en effet, à faire systématiquement payer une majoration de 10 p. 100 au contribuable, même de bonne foi, ayant omis de signaler son changement d'adresse au service expéditeur. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer cette mention afin de permettre à ces correspondances d'être acheminées par le service des postes vers leurs destinataires qui, la plupart du temps, notamment lorsqu'ils sont de bonne foi, ont demandé de faire suivre leur courrier, ce qui peut par ailleurs être facilement vérifié.

Réponse. — Les enveloppes contenant les avis d'imposition comportent effectivement la mention suivante : « En cas de changement définitif de domicile, prière de renvoyer à l'expéditeur ». Il en résulte qu'en cas de changement définitif de domicile par l'intéressé, l'administration postale fait retour aux comptables du Trésor des avis d'imposition non distribués, après les avoir annotés de la nouvelle adresse, dès lors que celle-ci peut être connue de ce service à la suite soit d'une déclaration de l'intéressé lui-même, soit de renseignements fournis aux agents des postes. Dans son principe, cette procédure est de nature à améliorer les relations entre l'administration et les redevables puisqu'elle permet au comptable du Trésor de connaître la nouvelle adresse du contribuable, de telle sorte que les plis ultérieurs peuvent lui être envoyés à son nouveau domicile. Tel ne pourrait pas être le cas si l'administration des postes faisait suivre, sans autres formalités, les documents en question. Il est cependant exact que, dans certains cas, les plis renvoyés au percepteur peuvent parvenir au destinataire avec quelque retard, ce qui revient, en fait, à diminuer d'autant le délai accordé au contribuable pour se libérer de sa dette. Quoi qu'il en soit, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils accueillent avec largueur de vue les demandes en remise gracieuse de pénalités encourues dans le cas où l'avis d'imposition n'est pas parvenu au destinataire, en raison de l'inexactitude de l'adresse connue du comptable.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

32594. — 30 juin 1980. — M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des jeunes médecins nouvellement installés. Il constate que des dégrèvements gracieux légitimes ont parfois été consentis à ces jeunes praticiens, lorsque la taxe professionnelle qui était réclamée à ceux d'entre eux qui avaient débuté leur activité à une date ne leur permettait pas de bénéficier du plafonnement en fonction de la patente de 1975 s'était avérée, pour une clientèle moins importante, très supérieure à la cotisation demandée à leurs confrères plus anciens.

Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles ces dégrèvements ont été consentis et de prendre des dispositions pour que, dans un souci d'équité fiscale, la cotisation réclamée aux jeunes médecins nouvellement installés ne puisse en aucun cas être, quelles que soient les facultés contributives de chacun d'entre eux et pour une clientèle moins importante, supérieure à celle demandée à leurs confrères plus anciens.

Réponse. — Il a été décidé, le 2 mars 1978, que les membres des professions médicales et les auxiliaires médicaux ayant commencé leur activité professionnelle après le 31 décembre 1975, pouvaient, à condition de n'employer qu'un seul salarié, bénéficier du plafonnement à 3 000 francs de leur cotisation de taxe professionnelle de l'année 1977. Cette mesure dont l'application en raison de son caractère exceptionnel, a été limitée à la seule année 1977, avait pour but d'alléger la charge fiscale des jeunes praticiens ne pouvant prétendre au plafonnement légal de leur cotisation en raison de leur non-imposition à la patente en 1975 et de rapprocher ainsi leur situation de celles de leurs confrères qui avaient été patentés. Si, en dehors du cadre de cette mesure des dégrèvements gracieux ont pu être accordés aux médecins nouvellement installés, ces décisions ont été nécessairement prises en application des dispositions de l'article 1930-2 du code général des impôts qui prévoient la possibilité d'un allègement gracieux en faveur des contribuables se trouvant dans l'impossibilité de se libérer d'impôts directs — notamment de la taxe professionnelle — mis à leur charge. Il ne saurait être envisagé d'étendre ces dispositions aux praticiens qui, sans éprouver de difficultés financières insurmontables pour se libérer envers le Trésor, auraient à acquitter une cotisation supérieure à celle de leurs confrères. En réalité, la disparition des distorsions affectant le montant des cotisations de taxe professionnelle demandées aux médecins selon que leur installation est ou non postérieure au 1^{er} janvier 1976 est subordonnée à la disparition des mécanismes de transition mis en place pour faciliter le passage de la patente à la taxe professionnelle. En effet ceux-ci provoquent des distorsions entre les redevables selon qu'ils cessaient ou non leur activité avant ou après 1975. Tel est le cas notamment du plafonnement des cotisations qui est calculé par référence à la cotisation de patente payée en 1975. C'est pourquoi, dans un premier temps, la loi du 3 janvier 1979 a modifié le mode de calcul de ce plafonnement afin que soit prise en compte la variation des bases constatée de 1976 à 1979. D'autre part, la loi du 10 janvier 1980 a prévu le maintien en valeur absolue des réductions accordées à ce titre en 1979 et leur suppression progressive ensuite dans un délai de cinq ou dix ans selon leur importance. Parallèlement l'efficacité du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qui s'applique à tous les redevables de la taxe professionnelle, quelle que soit la date de leur installation, a été renforcée. Initialement fixé à 8 p. 100 son taux a été abaissé à 6 p. 100. Enfin, plusieurs dispositions de la loi du 10 janvier 1980 sont de nature à alléger la charge des jeunes médecins qui s'installent. Ceux-ci peuvent bénéficier de la disposition exonérant de taxe professionnelle les entreprises nouvelles l'année de leur création. En outre, comme pour les autres membres des professions libérales, qui emploient moins de cinq salariés, leur taxe professionnelle est désormais établie sur le dixième — et non plus sur le huitième — de leurs recettes, et la valeur locative de leurs matériels n'est plus imposée. Ces différentes mesures vont donc dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33576. — 14 juillet 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulière des entreprises dont l'activité principale est la sous-traitance. En réalité, le sous-traitant est lié à son client plus par un contrat de subordination que par de simples relations fournisseurs à clients ; à ce titre, il peut être assimilé à un salarié à son compte et, par conséquent, soumis à l'impôt progressif et considéré comme un créancier privilégié. En outre, n'étant pas maître de son produit — qui peut être abandonné pour différentes raisons sans prévisions de substitution — le sous-traitant finance études et investissements et embauche pour le compte d'autrui ; de ce fait, il pourrait lui être accordé un abattement sur le bénéfice imposable qui serait mis en réserve et taxé uniquement si le sous-traitant n'a pas subi de baisse d'activité ayant nécessité des licenciements ou n'a pas utilisé cette réserve en investissements dans un délai déterminé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la création d'un statut particulier de sous-traitant, lié à certains avantages du type de ceux évoqués ci-dessus.

Réponse. — Les sous-traitants ne peuvent être regardés comme ayant, sur le plan fiscal, la qualité de salariés dès lors qu'ils ne sont pas liés au maître d'ouvrage par un contrat de travail ou de louage de services ni tenus, vis-à-vis de celui-ci, par des liens de

subordination ou d'étroite dépendance (statut professionnel, discipline, échelles de traitement...) caractéristiques du salariat. Les opérations réalisées par les entreprises dans le cadre d'une activité de sous-traitance revêtent un caractère commercial. Les profits retirés de ces opérations relèvent donc de l'impôt dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et doivent, par suite, être déterminés conformément à la définition du bénéfice imposable établie par l'article 38 du code général des impôts. C'est pourquoi l'aide à ce type d'entreprises relève, non pas de mesures fiscales spécifiques en faveur de la sous-traitance, qui ne manqueraient pas d'être revendiquées par d'autres catégories socio-professionnelles, mais de mesures générales prises en faveur de l'investissement et de l'emploi. C'est ainsi, en dernier lieu, que le projet de loi de finances pour 1981 prévoit un dispositif d'incitation durable et efficace en faveur de l'investissement. Si ce projet de texte est adopté par le Parlement, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales (et notamment les entreprises de sous-traitance) pourront, sous certaines conditions, déduire de leurs bénéfices imposables une somme égale à 10 p. 100 de leurs investissements. Par ailleurs, les entreprises de sous-traitance peuvent, dans les mêmes conditions que les autres entreprises, bénéficier des avantages fiscaux attachés à l'adhésion aux centres de gestion agréés. A cet égard, il est rappelé que les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales assujetties à l'impôt sur le revenu et placées sous un régime réel d'imposition, dont le chiffre d'affaires n'exécède pas 1 915 000 francs pour les ventes et 577 000 francs pour les prestations de services (limite que l'article 2 du projet de loi de finances pour 1981 prévoit de porter respectivement à 2 200 000 francs et 663 000 francs) peuvent, en adhérant à un de ces centres, bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 pour la partie de leur bénéfice qui n'exécède pas 150 000 francs et d'un abattement de 10 p. 100 pour la partie de leur bénéfice comprise entre 150 000 francs et une somme égale à 1,5 fois le chiffre de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu (pour l'imposition des revenus de 1978 et 1979 cette limite était fixée à 360 000 francs, elle sera portée à 410 000 francs pour l'imposition des revenus de 1980).

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

34725. — 18 août 1980. — M. Maurice Sergheraert a l'honneur d'exposer à M. le ministre du budget le cas suivant : l'article 2-IV de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) a étendu le champ d'application des déductions prévues par l'article 156-11 (1° bis) du code général des impôts aux immeubles dans lesquels les propriétaires s'engagent à transférer leur habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Cette mesure concerne, entre autres, les personnes qui achètent, font construire ou aménagent un immeuble en vue de leur départ à la retraite. Il résulte d'une réponse à un parlementaire publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 8 juin 1972, page 2320, n° 23703, que ce délai répond également au souci de maintenir une nécessaire harmonie avec la législation relative à l'aide à l'accès à la propriété qui prévoit un même délai notamment pour l'octroi des primes à la construction. Au moyen d'un contrat de prêt souscrit le 5 juin 1976, une personne a fait l'acquisition d'une maison d'habitation et a pris l'engagement de l'affecter à usage de son habitation principale dès sa mise en retraite et avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit la conclusion du contrat et ce, conformément aux dispositions de l'article 2-IV de la loi de finances pour 1971 susvisée, en harmonie avec celles de l'article 9, 3° alinéa, titre 1^{er}, chapitre 1^{er} du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes et prêts à la construction qui prévoyait ce même délai de trois ans. Or, il résulte actuellement de l'article 1^{er} du décret n° 77-1250 du 10 novembre 1977 modifiant celui n° 72-66 du 24 janvier 1972 susvisé relatif aux primes et prêts à la construction que « le 3° alinéa de l'article 9 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 est ainsi modifié : le délai d'un an visé au 1^{er} alinéa du présent article est porté à cinq ans lorsque les logements primés sont destinés à être occupés personnellement par le bénéficiaire des primes dès sa mise à la retraite ». L'intéressé n'ayant pas occupé son logement dans les trois ans prévus à l'origine parce que n'ayant pu prendre sa retraite dans ce délai se voit refuser la déduction des intérêts de l'emprunt au titre de ses déclarations de revenus imposables à l'impôt sur le revenu des années 1976 à 1979 ainsi que par conséquent le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 1977 susvisé, c'est-à-dire du délai de cinq ans, ce qui consacre une discordance et non plus une harmonie entre les deux textes tel que stipulé dans la réponse à parlementaire citée ci-dessus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si, pour le cas cité plus haut, la déduction des intérêts du prêt peut être admise fiscalement dans la limite du délai de cinq ans prévu par le décret du 10 novembre 1977 au lieu des trois ans fixés par le décret du 24 janvier 1972.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont ils se réservent la jouissance constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seuls sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce dernier cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Une extension de ce délai ne peut être envisagée car elle permettrait l'octroi d'avantages fiscaux pour l'acquisition ou la construction de logements qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Mais, bien entendu, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après l'expiration du délai légal, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global. Par conséquent, les contribuables qui n'occupent leur logement qu'à l'issue d'une période de cinq ans ne sont pas pour autant privés du bénéfice de la déduction. Quant à l'harmonie entre le régime fiscal et la réglementation applicable à l'accession à la propriété, il est exact qu'elle a partiellement disparu. Néanmoins, cela n'enlève rien à la valeur générale de la réponse de 1972. L'argument en cause n'étant que supplémentaire par rapport aux motifs essentiels avancés à l'époque et qui consacrent toute leur valeur.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

35664. — 22 septembre 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître l'évolution comparée sur les dix dernières années de l'indice des prix, et des pourcentages de revalorisation du montant de recettes annuelles permettant, en matière d'impôt sur le revenu, aux contribuables de choisir entre le régime de l'évaluation administrative et le régime de la déclaration contrôlée art. 95 et suivants du code des impôts fixant actuellement cette limite à 175 000 francs de recettes T. T. C.).

Réponse. — 1^o et 2^o. La question du champ d'application respectif du régime de l'évaluation administrative et de la déclaration contrôlée doit être située dans un cadre plus général qui est celui du rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés et suppose une meilleure connaissance des revenus des contribuables relevant de la première catégorie. Cet objectif ne saurait être atteint que dans la mesure où le plus grand nombre d'entre eux se trouvent soumis à l'impôt selon un régime de bénéfice réel qui seul permet d'appréhender, aussi exactement que possible, la réalité des recettes et des dépenses professionnelles. Aussi, le relèvement de la limite de 175 000 francs, en deçà de laquelle les membres des professions libérales relèvent du régime de l'évaluation administrative, irait directement à l'encontre de la politique suivie en ce domaine. Le Gouvernement a préféré poursuivre son action par la mise en place des associations agréées qui fournissent à leurs adhérents une assistance technique assortie d'avantages fiscaux importants. Par ailleurs, le développement de la comptabilité constitue un moyen d'amélioration de la gestion qu'il apparaît, indépendamment de toute considération fiscale, utile d'encourager dans l'intérêt même des professionnels et de l'ensemble de l'économie.

Impôts et taxes (associations et centres de gestion agréés).

35894. — 6 octobre 1980. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** que les centres de gestion agréés dont le rôle est d'apporter à leurs adhérents une assistance en matière de gestion sur le plan comptable ou fiscal ont la possibilité d'interroger par écrit l'agent de l'administration fiscale pour le compte de leurs adhérents dont ils établissent les déclarations fiscales. Il lui demande quels sont les motifs qui s'opposent à ce qu'une telle possibilité soit accordée aux adhérents dont la comptabilité est tenue ou centralisée par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et s'il ne lui semble pas opportun, dans un souci de justice et d'égalité fiscales, d'envisager un élargissement du champ d'application des textes susvisés.

Réponse. — Tous les contribuables peuvent interroger par écrit les services fiscaux sur leur situation personnelle et obtenir des réponses qui engagent l'administration dans les conditions fixées par l'article 1649 *quinquies* E du code général des impôts. Dans un souci de simplification, les centres de gestion agréés sont autorisés à se substituer à ceux de leurs membres dont ils élaborent les déclarations fiscales pour mettre en œuvre cette procédure. Une telle mesure ne crée aucune discrimination entre les redevables selon qu'ils adhèrent ou non à un centre de gestion agréé et, dans ce dernier cas, selon la qualité de la personne à laquelle ils ont confié la tenue de leurs documents comptables. La procédure et les garanties accordées aux redevables sont en effet strictement les mêmes, seule diffère en définitive la personne qui a qualité pour présenter la demande.

Tabacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Nord).

36074. — 4 octobre 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, pour la première fois, la direction générale de la S.E.I.T.A. a imposé une semaine de chômage technique à trois de ses entreprises dont celle de Lille, alors que le recours à cette mesure n'est pas prévu dans les règles statutaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le fondement juridique de cette décision ainsi que les raisons pour lesquelles la direction générale de la S. E. I. T. A. n'a pas opté pour d'autres solutions et notamment celles préconisées par les représentants des personnels concernés.

Réponse. — La fabrication d'un produit ne conduit pas nécessairement à sa vente immédiate dans la mesure où les prévisions commerciales peuvent quelquefois être démenties par les faits. Or, comme le sait l'auteur de la question, les goûts des consommateurs se sont orientés, ces derniers temps, vers les tabacs blonds au détriment des tabacs bruns fabriqués par la S. E. I. T. A. Cette situation a entraîné un gonflement des stocks de « Gitanes » incompatible avec le volume des ventes de ce produit et a conduit à la mise au chômage partiel, pendant une semaine, de trois usines. Cette mesure ponctuelle et de caractère exceptionnel a été prise dans le cadre des règlements en vigueur et notamment de la loi n^o 79-32 du 16 janvier 1979 et des textes pris pour son application. En fait, le personnel touché par cette mesure n'en ressentit que très partiellement les effets, puisqu'il a perçu des ressources, compte tenu des journées chômées, égales à 95 p. 100 de sa rémunération mensuelle habituelle. Cela dit, dans le contexte de vive concurrence qui caractérise le marché de fabrication et de vente des tabacs manufacturés, il est apparu indispensable de donner au S. E. I. T. A., dont la situation devenait alarmante, un statut lui permettant de mener une politique industrielle et commerciale plus dynamique. Le Gouvernement a donc été conduit à proposer au Parlement, qui l'a adopté, un projet de loi transformant cet établissement public en société nationale. Cette transformation était l'une des conditions essentielles pour amorcer le redressement nécessaire de la production nationale menacée par la concurrence étrangère. Les organes dirigeants de la nouvelle société disposent en effet des moyens nécessaires pour conduire, dans la plénitude de leurs responsabilités, le redressement de l'entreprise tant sur le plan commercial que sur le plan financier. Au demeurant, toutes dispositions ont été prises pour aménager les programmes de fabrication afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, un nouveau recours au chômage partiel à condition, bien entendu, que les prévisions de vente se trouvent confirmées.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

36291. — 13 octobre 1980. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition des plus-values réalisées sur la cession des droits sociaux d'une société, lorsque le propriétaire détient au moins 25 p. 100 du capital. Il demande s'il n'est pas envisagé de modifier le système de taxation en vigueur sous l'empire de l'article 160 du code général des impôts, qui fait qu'il n'y a pas de limite de durée ni d'indexation, tenant compte de l'érosion monétaire; et s'il n'est pas envisagé de modifier le taux de 15 p. 100 qui est applicable à tous les propriétaires de parts détenant au moins 25 p. 100 du capital, quelle que soit la société.

Réponse. — Telle qu'elle est prévue par l'article 160 du code général des impôts, l'imposition des plus-values résultant de la cession de leurs droits sociaux par les associés détenant, directement ou indirectement, au moins 25 p. 100 des bénéfices dans les sociétés autres que celles relevant de l'impôt sur le revenu, répond

à une double nécessité. En effet, cette imposition permet d'éviter, d'une part, que les associés n'aient la possibilité, en cédant leurs titres, de s'approprier en franchise d'impôt sur le revenu les réserves sociales correspondant à leurs droits et, d'autre part, que les entreprises exploitées en société ne puissent être transférées, sous le couvert de cessions successives de droits sociaux, sans que leurs propriétaires aient à supporter l'impôt sur l'accroissement du fonds social. Ces objectifs ne peuvent être pleinement atteints que dans la mesure où le champ d'application de l'imposition conserve l'étendue la plus large. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de prévoir, comme le suggère l'auteur de la question, une exonération des plus-values au-delà d'un certain délai de détention des droits sociaux. D'autre part, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions de droits sociaux possédés depuis une longue période ne traduisent pas seulement un phénomène d'érosion monétaire mais trouvent également leur source dans l'accroissement de la valeur intrinsèque du fonds social. Or, ces plus-values ne supportent l'impôt sur le revenu qu'au taux réduit de 15 p. 100, ce qui est de nature à compenser, dans une large mesure, les effets de l'érosion monétaire.

Plus-values : imposition (immeubles).

36464. — 19 octobre 1980. — **M. Jean-Guy Branger** expose à **M. le ministre du budget** le cas particulier ci-dessous qui revêt une certaine ambigüité : un couple achète un immeuble en 1973 pour y habiter ; en 1975 un changement de situation oblige le chef de famille à prendre un emploi dans une localité éloignée de son domicile. Ce ménage met en vente son immeuble, lequel n'est pas encore vendu en 1976. Devant les difficultés de cette vente, et pour couvrir le prix de la nouvelle location nécessitée par le changement de situation, ce couple doit louer l'immeuble. En 1980, par suite du départ du locataire, la vente est à nouveau décidée en vue d'effectuer un autre achat pour une habitation principale. Il lui demande si ce couple sera soumis à la plus-value : a) bien que n'habitant plus la maison, celle-ci peut être considérée comme habitation principale ; b) cette maison est-elle considérée comme résidence principale bien que louée pour des raisons majeures.

Réponse. — a) Les résidences principales dont les plus-values de cession sont exonérées s'entendent, conformément aux dispositions de l'article 150 C du code général des impôts, des immeubles ou parties d'immeubles qui constituent la résidence habituelle de leur propriétaire au jour de la vente. Cette condition n'est pas remplie lorsque, comme au cas exposé dans la question, le contribuable n'occupe pas personnellement l'immeuble à la date de la vente mais réside de manière habituelle à une autre adresse ; b) l'exonération ne trouve pas non plus à s'appliquer lorsque l'immeuble a été donné en location jusqu'à la date de la vente, pour quelque cause que ce soit. En effet, l'exonération est subordonnée, aux termes mêmes de l'article 150 C, à la condition que l'immeuble ait été occupé à titre habituel par son propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou, à défaut, pendant au moins cinq ans. Cela étant, le contribuable mentionné dans la question pourra éventuellement bénéficier de l'exonération prévue par l'article 150 B du code en faveur des contribuables qui ne disposent que d'un patrimoine immobilier dont la valeur n'excède pas 400 000 francs majorés de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième.

Mariage (régimes matrimoniaux).

36497. — 13 octobre 1980. — **M. Christian Laurissergues**, rappelle à **M. le ministre du budget** que dans une réponse à une question écrite de **M. Lagorce** en date du 23 septembre 1973 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 5234) il a confirmé que les conventions homologuées comportant changement de régime matrimonial sont publiées au fichier immobilier lorsque deux époux changent de régime matrimonial en substituant au régime de communauté initial un régime de séparation de biens ou inversement. Compte tenu de cette indication, il lui demande si deux époux, mariés sous un régime de communauté légale ou conventionnelle, sont obligatoirement tenus de faire publier le contrat dûment homologué, par lequel ils substituent au régime de communauté légale (art. 1400 et suivants du code civil) ou de communauté de meubles et d'acquêts (articles 1498 et suivants du code civil) le régime de la communauté universelle prévu et régi par l'article 1526 du code civil : 1° à la conservation des hypothèques du lieu de situation des immeubles communs s'ils ne possèdent que des immeubles communs ; 2° à la conservation des hypothèques du lieu de situation des immeubles propres s'ils ne possèdent que des immeubles propres ;

3° à l'une et l'autre des conservations compétentes *ratione loci* s'ils possèdent à la fois des immeubles propres et des immeubles communs. Il lui demande, enfin, si au cas de substitution du régime de la communauté universelle au régime de participation aux acquêts (art. 1569 et suivants du code civil), le contrat de changement de régime doit également être publié à la conservation des hypothèques du lieu de situation des immeubles ayant le caractère d'acquêts.

Réponse. — Dès lors qu'elles entraînent un déplacement de la propriété immobilière, les conventions homologuées emportant changement de régime matrimonial sont obligatoirement publiées au fichier immobilier tenu par la conservation des hypothèques du lieu de situation des immeubles concernés. Il en est ainsi, dans les deux situations évoquées, chaque fois que l'adoption du régime de la communauté universelle aura pour effet de faire entrer des immeubles, préalablement propres, dans la nouvelle communauté.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

36424. — 20 octobre 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation des charges sociales qui incombent aux bureaux d'aide sociale du fait de la dégradation de la situation économique. En effet, de plus en plus nombreux sont les chômeurs qui sollicitent l'aide des B.A.S. dont les possibilités financières s'amenuisent rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à leurs difficultés et à celles des collectivités locales subissant le transfert.

Réponse. — Les bureaux d'aide sociale bénéficient, outre des revenus de leur patrimoine, de ressources autonomes comme le remboursement par les départements des frais d'instruction d'aide sociale et d'une partie du produit des concessions de terrains dans les cimetières. D'autre part, les participations et remboursements de divers organismes (caisses de retraite, assurance-maladie, caisses d'allocations familiales), contribuent au financement de près du quart des dépenses d'aide sociale. De fait, l'essentiel des ressources des bureaux d'aide sociale provient des subventions de fonctionnement qui leur sont accordées par les communes. Ainsi ces organismes ont-ils pu bénéficier directement de toutes les mesures récentes qui ont tendu à revaloriser le niveau des concours de l'Etat aux collectivités locales. Il est rappelé en effet que ces concours ont évolué très favorablement au cours des dernières années. Le montant de la dotation globale de fonctionnement, instituée par la loi du 3 janvier 1979 s'est élevé à 34 261 millions de francs pour l'exercice 1979 (dotation initiale : 32 708 millions de francs ; dotation complémentaire : 1 553 millions de francs). En 1980, le montant initial de la D. G. F. s'est élevé à 37 966 millions de francs, soit une progression de 16,07 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1979. A ce montant s'ajoutera une régularisation, dont 139 millions de francs pourront d'ores et déjà être pris en compte par anticipation dans les budgets primitifs pour 1981. Pour 1981, le montant initial sera de 45 022 francs, soit une augmentation de 18,6 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1980 et un produit supérieur d'environ 3 000 millions de francs à ce qu'aurait rapporté le V. R. T. S. s'il avait été maintenu. Enfin, il est indiqué que le Gouvernement a accepté, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981 au Sénat, le principe de l'admission des bureaux d'aide sociale au bénéfice du fonds de compensation pour la T. V. A. Dans ces conditions, les B. A. S. devraient pouvoir bénéficier dès 1981 du remboursement intégral de la T. V. A. acquittée sur leurs opérations d'investissement.

Communautés européennes (institutions et traités).

36709. — 20 octobre 1980. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 259 B du code général des impôts « les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études... » ne sont pas assujettissables à la T. V. A. Lorsque le prestataire a son siège en France et que le bénéficiaire a son siège hors de la Communauté économique européenne. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les îles anglo-normandes, à savoir Jersey et Guernesey, sont considérées comme Etats non membres de la Communauté économique européenne, bien qu'elles fassent partie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne.

Réponse. — Au regard des dispositions de l'article 259 B du code général des impôts, les îles Jersey et Guernesey sont considérées comme situées hors de la Communauté économique européenne. Cette exclusion résulte de l'article 227 du traité de Rome tel qu'il a été modifié par l'acte d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

36838. — 20 octobre 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation au regard des services fiscaux, des personnes au chômage lors de leur passage à la retraite. Elles perçoivent à cette occasion diverses indemnités des caisses de prévoyance et des Assedic qu'elles doivent déclarer intégralement dans leur déclaration de revenus de l'année suivante. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler ces indemnités à des primes de départ à la retraite, ceci permettant alors d'étaler les déclarations de ces versements sur trois ans.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite est la contrepartie des services rendus par le salarié à l'entreprise durant sa période d'activité. Elle constitue de ce fait une véritable rémunération, passible, pour la fraction de son montant qui excède 10 000 F, de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que le salaire proprement dit. Comme il est indiqué dans la question, les salariés bénéficiaires peuvent demander, lorsqu'ils y ont avantage, que la fraction de cette indemnité soumise à l'impôt soit répartie, par parts égales, sur l'année de son encaissement et les quatre années antérieures, ce qui permet d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt et de différer dans le temps le paiement d'une partie de la cotisation fiscale. Mais l'extension de cette mesure à l'allocation de garantie de ressources ne serait pas justifiée dès lors que cette prestation, qui est versée mensuellement, ne vient pas en complément d'une rémunération mais constitue un revenu de remplacement et qu'aucune allocation spécifique, identique à l'indemnité de départ à la retraite, n'est attribuée lorsque le régime de la garantie de ressources cesse de s'appliquer. Par ailleurs, il est précisé que les salariés auxquels s'applique ce régime ont, pour la plupart, lorsqu'ils ont quitté volontairement leur emploi, perçu une indemnité de départ en préretraite bénéficiant des avantages fiscaux attachés aux indemnités de départ en retraite. Quant à ceux qui ont fait l'objet d'une mesure de licenciement, ils ont reçu une indemnité spécifique, placée en dehors du champ d'application de l'impôt pour la fraction ne dépassant pas le montant minimal de l'indemnité de licenciement fixé par la loi ou, le cas échéant, par la convention collective qui les concerne.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

36843. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions actuelles de remboursement des frais de déplacement des travailleurs sociaux. En effet, le personnel amené à se déplacer dans l'exercice de ses fonctions est remboursé selon les modalités du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 supprimant le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative lorsque celle-ci ne figure pas sur une liste faisant l'objet d'un arrêté ministériel, ce qui ne correspond pas à la réalité des frais engagés par les travailleurs sociaux. De plus, ces remboursements ne tiennent pas compte de l'augmentation du prix du carburant et ne sont effectués que dans des délais de trois mois. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 25, alinéa 1^{er}, du décret n° 66-619 du 10 août 1965 dispose que le remboursement des frais de transport des agents de l'Etat et assimilés n'est pas autorisé pour les déplacements effectués pour les besoins du service à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue le déplacement. Toutefois, les deuxième et troisième alinéas de ce même texte autorisent sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique, le remboursement des frais réels de transport engagés par les agents des groupes II et III qui se déplacent pour les besoins du service à l'intérieur de leur commune de résidence, sous réserve que la commune concernée figure sur une liste fixée par un arrêté interministériel. Cette liste, strictement limitative, a été établie par l'arrêté du 27 mars 1974. Il est indiqué que le Gouvernement n'envisage pas actuellement l'extension du champ d'application de cet arrêté. Une telle mesure ne pourrait d'ailleurs être prise, en raison de son coût, qu'au détriment de la satisfaction d'autres besoins jugés prioritaires. Par ailleurs, lorsqu'il est autorisé, le versement d'indemnités kilométriques effectué au bénéfice des agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, est calculé sur la base de taux qui ont été majorés d'environ 15,5 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1980. Ces taux, ainsi actualisés, tiennent compte des augmentations du prix des carburants ainsi que des biens et services utilisés pour l'entretien des véhicules. Enfin la gestion des crédits et les modalités, ainsi que les délais dans lesquels ils sont dépensés, relèvent de la seule responsabilité des autorités hiérar-

chiques dont dépendent les travailleurs sociaux. Les textes prévoient un versement mensuel ou en fin de mission des sommes dues et ouvrent la possibilité d'avances pouvant atteindre 75 p. 100 des sommes présumées dues.

Expropriation (indemnisation).

36885. — 20 octobre 1980. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application du décret 62-1352 du 14 novembre 1962 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique, qui, dans son article 7, précise que l'expropriant peut, nonobstant l'existence d'obstacles au paiement représentés exclusivement par des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements, payer l'indemnité à l'exproprié sous réserve du droit des tiers, lorsque son montant est inférieur à 5 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réévaluer ce plancher de 5 000 francs, au-dessous duquel l'exproprié peut recevoir paiement malgré des inscriptions hypothécaires, et le porter au moins à 20 000 francs, compte tenu de l'augmentation des prix des terrains depuis 1962.

Réponse. — La limite de 5 000 francs figurant à l'article 7 du décret n° 62-1352 du 14 novembre 1962 relatif aux modalités de paiement par les comptables publics du prix d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce acquis par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, n'a pas été modifiée depuis 1955, date d'origine à laquelle elle a été fixée. Un projet de décret portant à 15 000 francs le seuil précité est en cours d'examen au niveau interministériel. Ce projet prévoit également de relever à 15 000 francs la limite fixée par l'article R. 9 du code du domaine de l'Etat et par l'article 6 du décret du 14 novembre 1962 précité, afférent aux départements, communes et établissements qui en dépendent, afin de ne pas rompre l'harmonie existant actuellement sur ce point entre les textes concernant les expropriations et ceux concernant les acquisitions faites à l'amiable.

Impôts et taxes (sociétés civiles et commerciales).

37015. — 27 octobre 1980. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème d'interprétation de l'article 1655 ter du code général des impôts auquel est confrontée une société civile coopérative de construction à capital et personnels variables, dite coopérative d'attribution, créée le 6 janvier 1977, régie par le titre III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971; cette S. C. C. étant statutairement gérée par une société coopérative de production, d'habitation à loyer modéré; les deux sociétés étant liées par un contrat de prestations de services, conformément au contrat type établi par arrêté du ministre chargé du logement et du ministre de l'économie et des finances du 9 septembre 1974. Le cas est le suivant: par acte du 18 janvier 1977, ladite S. C. C. a fait l'acquisition d'un terrain destiné à la construction de villas; considéré comme trop ambitieux par rapport aux besoins de logements en accession dans la commune concernée, le projet fut ramené à un nombre inférieur de villas, l'opération bénéficiant d'un financement aidé. Par contre et selon la volonté de la municipalité pour l'aménagement de la zone dans laquelle se situe l'opération, la commune s'est portée acquéreur de la partie de terrain excédant l'objet social. Il est précisé que l'acquisition envisagée par la commune ne comporte pas de plus-value pour la société. Etant donné le caractère social de l'organisme et les conséquences dommageables qui résulteraient d'une interprétation stricte de l'article 1655 ter du code général des impôts dans le champ d'application du régime de la transparence fiscale, et considérant que la position de la commune, dans son projet d'aménagement de la zone dont il s'agit, exclut l'éventualité d'un retour au projet initialement prévu, il semble que le bénéfice du régime de la transparence fiscale doive être maintenu, sous peine de créer une situation bloquée qui conduirait la commune à une procédure d'expropriation et grèverait encore la trésorerie de la société coopérative de production d'H. L. M. qui a permis le financement de l'ensemble du terrain. Il lui demande de lui faire connaître si cette interprétation lui paraît correcte.

Réponse. — Une opération du type de celle décrite dans la question est en principe de nature à priver une société du bénéfice des avantages fiscaux attachés au régime de la transparence fiscale prévu à l'article 1655 ter du code général des impôts dès lors que cette opération n'entre pas dans les prévisions du texte législatif. Une mesure de tempérament ne pourrait en l'espèce être envisagée

que si les circonstances de fait la justifiaient particulièrement. Il ne pourrait, par suite, être répondu avec certitude que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer: entreprises).*

37047. — 27 octobre 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** ce qui suit: en vue de favoriser le développement industriel dans les départements d'outre-mer, un certain nombre d'aides financières ont été prévues et mises en œuvre. Or, il se trouve que les dispositions de certaines d'entre elles cessent d'être applicables le 31 décembre prochain. Il s'agit notamment de la prime d'équipement régie par le décret n° 61-623 du 17 juin 1961 modifié et de la prime régionale prévue par les décrets n° 77-850 du 27 juillet 1977 et 80-340 du 13 mai 1980. Il lui demande d'envisager la reconduction de ces aides et, à l'occasion, d'améliorer le système en vigueur. C'est ainsi que le plafond de la compétence locale devrait être relevé pour tenir compte des effets de l'érosion monétaire et porté à 5 millions; que le nombre minimum d'emplois à créer devrait être fixé à deux; que le forfait local devrait être relevé à 40 p. 100; que les formalités administratives exigées pour le versement de la prime devraient être réduites au strict minimum. Il souhaiterait connaître son avis sur ces suggestions.

Réponse. — Le régime d'incitation financière actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer comprend notamment, outre les aides à caractère fiscal, la prime d'emploi et d'allègement des charges sociales régie par le décret n° 65-1005 du 26 novembre 1965 modifié, la prime d'équipement régie par le décret n° 61-623 du 17 juin 1961 modifié et la prime régionale à la création d'entreprises prévue par les décrets n° 77-850 du 27 juillet 1977 et n° 80-340 du 13 mai 1980. Afin d'améliorer l'efficacité de ces mécanismes, le Gouvernement a entrepris la refonte des textes relatifs à la prime d'emploi et à la prime d'équipement. Il ne lui a pas paru nécessaire de modifier les textes relatifs à la prime régionale, dans la mesure où cette prime, accordée par les établissements publics régionaux, donne satisfaction aux élus locaux. S'agissant des primes d'emploi et d'équipement, les travaux actuellement en cours au niveau interministériel sont sur le point d'aboutir, ce qui permettra la parution avant la fin de l'année des deux nouveaux décrets. Toutefois, si tel ne pouvait pas être le cas, les textes actuellement en vigueur seraient naturellement reconduits jusqu'à la mise en application du nouveau régime afin de garantir une solution de continuité dans les aides. Les nouvelles dispositions relatives à la prime d'équipement permettront un relèvement du plafond de la compétence locale ainsi que du taux de la prime rapporté au montant de l'investissement primable. En ce qui concerne la prime d'emploi, le nouveau décret en cours d'élaboration ira réduire une amélioration sensible des conditions d'octroi, dans le sens d'une simplification des procédures, et un relèvement du plafond de la compétence locale.

Budget: ministère (rapports avec les administrés).

37086. — 27 octobre 1980. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est fréquent de constater que des imprimés fiscaux sont systématiquement adressés à des contribuables qui ne sont pas concernés par leur contenu. C'est ainsi, à titre d'exemple, que des travailleurs indépendants n'occupant pas de personnel salarié reçoivent chaque année des imprimés référence 2482, C. E. R. F. A. 300994 relatifs à la taxe d'apprentissage ou que des artisans dont la masse salariale est très modeste et l'effectif du personnel réduit ont à remplir les imprimés référence 2485, C. E. R. F. A. 301030. Il lui demande de lui préciser si, concrètement et de façon générale, un contribuable non concerné par la contenance d'un imprimé administratif est ou non dans l'obligation de le retourner, accompagné le cas échéant de la mention « néant » au service expéditeur alors qu'en principe tous renseignements utiles le concernant figurent dans son dossier fiscal.

Réponse. — D'une manière générale, seuls sont tenus de souscrire une déclaration les contribuables entrant dans le champ d'application des textes qui en prescrivent la production. Il leur appartient normalement de se procurer les imprimés correspondants auprès de l'administration. Mais celle-ci a mis en place, chaque fois que cela était possible, une procédure de diffusion des imprimés qui évite aux personnes connues du service de se déplacer. Ces envois étant assurés en série, à partir de la situation de l'année civile ou de la période d'imposition précédente, ou des renseigne-

ments recueillis depuis, il arrive que des imprimés soient transmis à des personnes qui ne sont pas tenues de les remplir. Celles-ci n'ont alors, bien entendu, aucune obligation de les renvoyer. Toutefois, dans la mesure où la déclaration a été déposée pour la période d'imposition précédente et où le contribuable n'a pas fait connaître par ailleurs son changement de situation, le renvoi de l'imprimé annoté de la mention « Néant » éviterait à l'intéressé de recevoir ultérieurement des demandes de renseignements. Ce renvoi n'est cependant pas nécessaire en ce qui concerne la cotisation complémentaire de 0,10 p. 100 à la taxe d'apprentissage dès l'instant où, seuls, les employeurs redevables à ce titre d'une somme au moins égale à 100 francs sont tenus d'en assurer le versement et, corrélativement, de déposer la déclaration modèle n° 2435.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37174. — 27 octobre 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un point aberrant de la fiscalité qui ne permet pas aux familles ayant des enfants de plus de vingt et un ans malheureusement sans emploi de bénéficier à juste titre de parts supplémentaires dans la détermination du quotient familial. Or il faut bien admettre que ces enfants sont à la charge totale des parents. Compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontées les familles ayant un et quelquefois même plusieurs enfants chômeurs à leur charge, il lui demande que des dispositions soient prises à l'occasion de la préparation du budget 1981 pour remédier à une injustice vivement ressentie par les familles concernées.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 prévoit toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. Cela dit, des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, de prestations sociales. Enfin, s'il apparaissait que certaines familles dont les enfants sont privés d'emploi, ou à la recherche d'un premier emploi, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les impositions mises à leur charge, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec compréhension et largeur de vues les demandes de remise ou de modération qui pourraient lui être présentées.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires: paiement des pensions).

37230. — 27 octobre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application qui n'est que partielle de la loi du 20 décembre 1970 qui déclarait du paiement mensuel à terme échu des pensions des fonctionnaires de l'Etat. En effet, un grand nombre d'entre eux ne bénéficie toujours pas du paiement mensuel de leur pension et sont par conséquent pénalisés par rapport aux autres retraités. Il lui demande combien de centres de paiement mensuel sont actuellement en place et lesquels, et dans quel délai la généralisation de la mensualisation pourra être appliquée.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre quinze centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Ces centres sont les suivants: Amiens,

Besançon, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon, Metz, Rennes, Toulouse et Tours. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37350. — 3 novembre 1980. — **M. Henri Moule** rappelle à **M. le ministre du budget** que les charges déductibles de l'ensemble des revenus au titre de l'habitation principale concernent : 1° les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'habitation principale du propriétaire; 2° les frais de ravalement de ces mêmes immeubles; 3° certaines dépenses visant à économiser l'énergie, en particulier celles destinées à l'amélioration de l'isolation thermique. La déduction autorisée pour une année donnée au titre des dépenses d'isolation ajoutées, le cas échéant, à celles de même nature déjà apportées au cours d'années antérieures ne peut dépasser le plafond légal de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Le total des déductions relatives à l'habitation principale (intérêts des emprunts, frais de ravalement, dépenses destinées à économiser l'énergie) ne peut lui-même dépasser pour une année donnée la somme maximum de 7 000 francs augmentée toujours de 1 000 francs par personne à charge. Le plafond en cause a été pour la première fois applicable aux revenus de 1974. Depuis cette date, il est bien évident que les dépenses effectuées sont beaucoup plus importantes compte tenu de l'érosion monétaire, en particulier en matière d'isolation (la pose de doubles vitres, l'isolation des combles, par exemple, atteignent très rapidement un montant supérieur à 10 000 francs). Alors que les économies d'énergie se révèlent de plus en plus nécessaires, il apparaît souhaitable que la déduction fiscale soit plus importante grâce à une actualisation du plafond précité. Il lui demande si, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative ou de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier, il a l'intention de proposer au Parlement un relèvement dudit plafond.

Réponse. — La politique actuelle en faveur du logement tend à accroître la part des aides de l'Etat distribuées sous forme d'allocations directes par rapport aux autres formes d'aides, et notamment aux déductions fiscales. Ces dernières bénéficient à tous les contribuables quel que soit le niveau de leurs revenus. En revanche, le développement des aides directes permet de mieux proportionner les avantages accordés à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. Cette nouvelle orientation s'est concrétisée notamment par l'institution de l'aide personnalisée au logement prévue par la loi du 3 janvier 1977. Dans le domaine des économies d'énergie, elle s'est traduite par la mise en place d'un système d'aides au diagnostic et aux travaux d'économie d'énergie qui permet au consommateur d'obtenir une prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée par an. En outre, les propriétaires disposant de ressources inférieures à un certain plafond peuvent bénéficier de primes représentant 20 à 25 p. 100 du montant des travaux. Il est envisagé enfin d'instaurer prochainement un système de prêts à remboursement progressif. Une majoration des limites de déduction actuellement admises se superposerait donc à ces différentes mesures et aurait pour effet d'accroître exagérément les avantages consentis aux personnes propriétaires de leur logement par rapport à celles qui sont locataires. Elle serait en outre peu conforme à l'équité car les déductions fiscales se traduiraient par un avantage croissant avec le revenu. Au surplus, une telle mesure augmenterait sensiblement le coût budgétaire du régime actuel qui atteint déjà près de quatre millions de francs en 1980.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

37391. — 3 novembre 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite à un million de retraités de la fonction publique, au regard de la mensualisation de leur pension. En effet, les dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974 instituait le paiement mensuel à terme échu des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Cinq

années se sont écoulées depuis le vote de la loi et en dépit des engagements pris pour les délais de son application, cinquante-sept départements seulement sont mensualisés sur les cent un, tenu compte des cinq départements d'outre-mer. Le paiement trimestriel a terme échu aboutit pour les intéressés, dès leur mise en retraite, au blocage de deux mensualités sur lesquelles est calculée la pension de retraite. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit généralisée au plus vite la réforme envisagée par la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Impôts locaux (paiement).

37486. — 3 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre du budget** la question écrite n° 9807, posée le 8 décembre 1978, relative aux conditions de mise en place de la mensualisation des impôts locaux. Plus d'une année après la parution de la réponse, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux entrepris à ce sujet et de lui indiquer les délais dans lesquels le Parlement aura à débattre de cette question.

Réponse. — Il est rappelé que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, en son article 30, 1, que la taxe d'habitation peut être recouvrée par prélèvements mensuels, sur demande du contribuable, à l'instar de ce qui existe déjà en matière d'impôt sur le revenu. Ce même article précise que cette disposition fera l'objet d'une mise en place progressive. Conformément aux indications qui ont été données au Parlement, la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation recevra application, dès 1981, dans le département d'Indre-et-Loire et sera étendue à l'ensemble du territoire au fur et à mesure de l'achèvement de l'informatisation de l'assiette et du recouvrement de cette taxe. En ce qui concerne les taxes foncières, leur paiement automatique ne pourra être envisagé que lorsque les contraintes techniques liées au mode actuel d'identification de ces impositions auront pu être levées. Il n'est pas possible, pour l'instant, d'indiquer à quelle date ce problème pourra être résolu. Il est toutefois précisé que, conformément à l'article 30, II, de la loi du 10 janvier 1980 précitée, les contribuables qui auront été compris dans les rôles de taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties payables à la caisse d'un même comptable pour une somme globale supérieure à 750 francs, ont la possibilité de demander à en fractionner le paiement. Dans ce cas, ils peuvent acquitter, avant le 30 juin de l'année d'imposition, un acompte unique égal à la moitié des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. L'ensemble de ces mesures paraît ainsi de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Finistère).

37530. — 3 novembre 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des veuves et retraités civils et militaires du département du Finistère, quant à la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. En réponse à différentes interventions des élus du Finistère, **M. le ministre du budget** avait retenu le principe d'un regroupement

au centre de Rennes. Toutefois, en raison de la situation des personnels, il estimait préférable de différer la mensualisation des pensions assignées à la trésorerie de Brest jusqu'au règlement favorable des problèmes matériels et humains. Or les problèmes concernant le personnel ont trouvé une solution qui écarte les mutations d'office. D'autre part, le centre de Rennes est parfaitement en mesure de gérer les pensions du Finistère et d'ailleurs disposé à prendre en charge leur versement mensuel. Dans ces conditions, rien ne semble s'opposer à la mensualisation des pensions des veuves et retraités civils et militaires du département du Finistère. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dès le début de 1981 pour assurer ce service dans le département du Finistère, comme dans les cinquante-sept autres départements bénéficiant déjà de cette facilité.

Réponse. — Le département ne peut que confirmer les indications données en réponse à la question écrite n° 21592 posée le 24 octobre 1979, relative à l'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat dans le département du Finistère, en donnant l'assurance que toutes dispositions sont prises pour réduire au maximum le délai de transfert sur Rennes des pensions actuellement gérées par la trésorerie générale du Finistère. En effet, ce transfert est la condition indispensable à l'extension du paiement mensuel aux retraités de l'Etat de ce département.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

3754. — 3 novembre 1980. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des assistantes sociales au regard des conditions actuelles de remboursement de leurs frais de déplacement. En effet, les conditions d'exercice de leur profession nécessitent de nombreux déplacements dont les caractéristiques particulières — utilisation fréquente du véhicule personnel, visites centrées sur la même commune — sont peu ou mal prises en compte par la réglementation existante. Il lui demande notamment s'il ne juge pas utile de modifier les décrets du 10 août 1966 et du 12 octobre 1971 pour cette catégorie de personnel afin d'indexer, d'une part, les taux d'indemnisation kilométrique pour usage de la voiture personnelle sur les barèmes de dépréciation des véhicules retenus par les publications automobiles spécialisées et de généraliser, d'autre part, au territoire de l'ensemble des communes le remboursement des frais réels de transport prévu par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret du 10 août 1966 modifié. Enfin il serait particulièrement souhaitable d'uniformiser les taux journaliers d'indemnité de mission et de tournée sur le taux du groupe 1 afin de tenir compte des charges importantes supportées par les assistantes sociales lors des déplacements dans le cadre de leur service.

Réponse. — Il est précisé en premier lieu que les taux de remboursement des indemnités kilométriques ont fait l'objet d'un relèvement de 15,5 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1980. Il est procédé à leur actualisation dès lors qu'est constatée une dérive importante du prix des différents éléments qui sont pris en compte pour le calcul du taux, et notamment l'évolution du prix du carburant. Un système d'indexation impliquerait la mise au point d'une formule complexe et d'une mise en œuvre extrêmement difficile. En second lieu, l'article 25 du décret du 10 août 1966 autorise le remboursement des frais réels de transport engagés par les agents des groupes II et III qui se déplacent pour les besoins du service à l'intérieur de leur commune de résidence, sous réserve que celle-ci figure sur une liste fixée par arrêté interministériel. Cette liste, limitative, a été établie par l'arrêté du 27 mars 1974. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de cet arrêté, en raison notamment du coût que représenterait une telle mesure pour le budget de l'Etat. Enfin, en ce qui concerne le classement des agents en trois groupes distincts, il est indiqué que cette répartition prévue par l'article 2 du décret du 10 août 1966 a pour objet de faire bénéficier les agents d'une indemnisation qui soit en rapport avec l'importance des dépenses que les responsabilités qu'ils assument les obligent à engager lors de leur déplacement. Il est donc normal que ces taux varient en fonction du classement hiérarchique des agents et il ne paraît pas opportun de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Limousin).

37563. — 3 novembre 1980. — **Mme Hélène Constans** rappelle à **M. le ministre du budget** que le Gouvernement s'était engagé en 1975 à ce que le paiement mensuel des pensions, prévu à l'article L. 90 du code des pensions en application de l'article 62 de la loi 74-1129

du 30 décembre 1974, fût appliqué sur l'ensemble du territoire national en 1980. Or, actuellement seuls les retraités de cinquante-sept départements en bénéficient, ce qui ne représente que 1 000 000 de pensionnés civils et militaires sur 2 160 000. Ceux du Limousin perçoivent toujours leurs retraite trimestriellement, alors que le centre régional de la trésorerie générale, qui regroupe sept départements (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne, Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime), est gère 55 000 pensionnés, est équipé depuis le 1^{er} janvier 1979 d'un système informatisé et pourrait donc procéder au paiement mensuel des pensions dès que les directives seraient données. Elle lui demande s'il compte les donner et dans quels délais.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, ce qui portera à soixante le nombre des départements bénéficiant de cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée aux pensionnés de l'Etat des sept départements relevant du centre régional de Limoges. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

37624. — 10 novembre 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre du budget** la question écrite n° 30968 qu'il lui a posée le 19 mai 1980, en ce qui concerne l'extension de l'article 10 du décret n° 963 du 11 octobre 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 60-1459 du 29 décembre 1960 modifié le 10 juillet 1961 prévoyant l'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision en faveur des mutilés ou invalides civils au taux de 10 p. 100 qui ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui vivent avec leurs pères et mères. Il lui demande à nouveau de bien vouloir donner toutes instructions utiles afin que ces dispositions leur soient désormais également appliquées.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 30968, qui fait l'objet du présent rappel, a été publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 26, pages 2700 et 2701, du 30 juin 1980.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

37850. — 10 novembre 1980. — **M. Jack Ralite** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lenteur mise à parvenir au paiement mensuel de la pension de retraite des instituteurs P.E.G.C., pour l'ensemble des personnels concernés. Il indique que les retraités du département de la Seine-Saint-Denis ne sont toujours pas bénéficiaires de cette mensualisation. Compte tenu de la perte du pouvoir d'achat que représente le paiement trimestriel à terme échu, il lui demande : de faire accélérer et étendre à tout le personnel la mensualisation du paiement des retraites ; de réajuster en hausse ces retraites.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement, selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million

de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés du département de la Seine-Saint-Denis et, en particulier, aux anciens instituteurs P. E. C. G. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Civils et militaires (calcul des pensions).

37922. — 10 novembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intégration de l'indemnité de résidence pour les retraités. Cette indemnité n'est pas perçue par les retraités. En octobre 1980, un point sera intégré au traitement portant à treize le total intégré, et il en restera encore sept et le Gouvernement ne respecte pas les engagements pris. Tout serait intégré s'il avait suivi les engagements pris en 1958. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour respecter ses engagements.

Réponse. — Dans le but d'accroître la base sur laquelle repose le montant de la pension de retraite, le Gouvernement a, de 1968 à 1980, procédé à l'intégration de quatorze points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à pension. La dernière mesure a, en application de l'accord salarial conclu le 1^{er} avril 1980, pris effet au 1^{er} octobre de cette même année. Cette intégration progressive a apporté une amélioration sensible au sort des retraités. Elle s'ajoute à l'ensemble des améliorations apportées à la situation des fonctionnaires en activité qui se répercutent automatiquement sur celle des retraités. Le coût de l'intégration d'un point supplémentaire au 1^{er} octobre 1980 représente une dépense en année pleine de 650 millions de francs. La poursuite de cette intégration, qui représente un effort très coûteux, ne peut faire l'objet d'un calendrier précis. Elle s'inscrira, le cas échéant, dans le cadre des accords salariaux à venir.

Assurance vieillesse

(régime des fonctionnaires civils et militaires : montant des pensions).

37923. — 10 novembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le minimum de pension. Bien que le minimum de pension ait été relevé à 190 à dater du 1^{er} juillet 1980, il reste encore quatre points pour atteindre le niveau du minimum de traitement, qui est à 194, et rétablir la parité qui existait en 1974 et a été rompue depuis cette date. De plus, les petits retraités ne bénéficient pas des mesures prises pour les petits traitements : indemnités de résidence, plancher, indemnité spéciale mensuelle, ce qui représente une différence d'environ 330 francs par mois. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème.

Réponse. — La parité de 1974 n'avait d'existence qu'entre le minimum de pension et le traitement de base servi aux fonctionnaires et agents de l'Etat pendant le mois précédant celui à partir duquel est accordé le bénéfice du traitement minimum garanti prévu par l'article 7 du décret n° 73-966 du 16 octobre 1973. Cette parité a d'ailleurs pris fin avec l'intervention du décret n° 74-966 du 19 juillet 1974 dont l'article 7 permet aux personnels intéressés de percevoir le traitement minimum garanti dès leur entrée dans la fonction publique. De 1974 à 1980, les indices majorés servant au calcul du minimum de pension et du traitement minimum garanti ont été respectivement relevés de 133 à 190 (plus 57 points) et de 157 à 194 (plus 37 points). Le montant de la retraite minimum des fonctionnaires a donc connu une progression beaucoup plus rapide que celle du minimum garanti de rémunération, et le gain du pouvoir d'achat qui en résulte a été nettement plus important pour les retraités. S'agissant des diverses primes ou indemnités allouées aux personnels en activité, il convient d'indiquer que, d'une manière générale, elles sont destinées à compenser les sujétions liées à l'exercice des fonctions et qu'elles ne peuvent, par définition, concerner les agents admis à la retraite. Pour ce qui est de l'indemnité de résidence, si les personnels retraités ne peuvent pas se prévaloir des mesures relatives au relèvement du plancher, ils bénéficient, en revanche, pleinement des effets de l'intégration successive des points de cette indemnité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

37996. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Bechtor** rappelle à **M. le ministre du budget** que le paiement mensuel des pensions est prévu à l'article L. 90 du code des pensions en application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et qu'il avait été estimé que l'opération, devant se dérouler par paliers, serait achevée en 1980. Il lui demande s'il n'estime pas que les conditions sont aujourd'hui remplies pour que la région Limousin vienne s'ajouter aux départements où ces dispositions sont déjà entrées en vigueur. On sait qu'une telle extension provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général selon la taille des centres de cinq à dix millions de francs, l'autre où la mensualisation est appliquée pour la première fois l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée. Or, le centre régional de la Haute-Vienne qui regroupe sept départements (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne, Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime), soit 55 000 retraités de la fonction publique, est équipé depuis le 1^{er} janvier 1979 d'un nouveau système informatisé de paiement qui pourrait devenir immédiatement opérationnel. Par ailleurs, si effectivement une telle mesure oblige l'Etat à payer treize ou quatorze mois l'année où la mensualisation entre en vigueur, il faut bien voir là que la même avance a été consentie au Trésor par chaque retraité au moment où il a cessé son activité. Tous ces éléments, auxquels il faut ajouter le fait que l'inflation lèse les pensionnés payés trimestriellement, arguent donc en faveur d'une extension des mesures de mensualisation des pensions.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement, selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux de la région Limousin. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

38018. — 10 novembre 1980. — **M. Dominique Pervenche** expose à **M. le ministre du budget** que, pour l'application des articles 748 et 750 du C. G. I., la situation résultant d'un démembrement entre usufruitier et nu-proprétaire est assimilée à une indivision successorale. La T. V. A. n'étant pas exigible sur l'honoraire dû au notaire en cas de négociation d'un bien pour le compte d'une indivision successorale, il lui demande si, par analogie, il est possible de conclure que la T. V. A. n'est pas due sur l'honoraire de négociation perçu en cas de vente d'un bien appartenant, par suite d'une succession, pour l'usufruit à un des vendeurs et à un autre vendeur pour la nue-proprété.

Réponse. — Les notaires qui effectuent des opérations de négociation ou d'entremise dans le domaine des transactions sur les immeubles et les fonds de commerce ne sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu de l'article 261-4-7° du code général des impôts, que dans la mesure où ces opérations constituent le prolongement direct d'actes relevant spécifiquement de la charge notariale. Tel est le cas, notamment, des opérations de négociation réalisées pour le compte d'indivisions successorales ou post-communautaires, ainsi que pour le compte des mineurs et des personnes n'ayant pas la capacité juridique. Compte tenu de la doctrine administrative applicable en matière de droits d'enregistrement et de

taxe de publicité foncière, il paraît possible d'admettre que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue en faveur des notaires s'étend également aux opérations de négociation concernant la cession ou la licitation de droits successifs indivis en usufruit ou en nue-propiété réalisée au profit d'héritiers, de légataires ou de donataires nu-propiétaires ou usufruitiers des mêmes biens. Mais, dans le cas évoqué dans la question, la liquidation de l'indivision successorale est intervenue avant la vente du bien puisque l'usufruit et la nue-propiété ont été attribués distinctement à chacun des deux cohéritiers qui ne sont donc pas titulaires de droits successifs indivis. Les honoraires de négociation perçus par le notaire, dans cette hypothèse, doivent donc être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

38060. — 10 novembre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des instituteurs, institutrices et P. E. G. C. retraités. En effet, certains régimes de retraite accordent des pensions de réversion au taux de 60 p. 100 et même parfois plus. Ce taux est mérité quand on constate qu'une personne seule, au décès de son conjoint, ne voit pas ses dépenses réduites de moitié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le taux actuel de 50 p. 100 des pensions de réversion de l'enseignant soit revalorisé.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunistement leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut envisager de relever le taux de la pension de réversion. Toutefois, le législateur a prévu dans la loi de finances pour 1980 que les pensions de réversion ne pourront plus, compte tenu des ressources extérieures, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir 1 300 francs par mois depuis le 1^{er} juin 1980. Cette mesure se traduira par l'augmentation sensible du montant d'un nombre important de pensions de réversion.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

38061. — 10 novembre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des instituteurs, institutrices et P. E. G. C. retraités. En effet, malgré un engagement du Gouvernement d'achever pour 1980 la mise en place de la mensualisation des pensions, aujourd'hui à peine plus de la moitié des départements en bénéficient. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce système de paiement pourra être étendu à l'ensemble de la France.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, aux instituteurs, institutrices et P. E. G. C. retraités. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : assurance vieillesse).

38196. — 17 novembre 1980. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités de la fonction publique dans les départements d'outre-mer et la nécessité d'accélérer la mensualisation du paiement de leurs pensions. Le plan d'extension de ce paiement mensuel devait aboutir en 1980 selon ses déclarations lors des débats budgétaires en 1975 et 1976. Il lui demande si le délai fixé sera bien respecté.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée pour l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat des départements d'outre-mer. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

38251. — 17 novembre 1980. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités de la fonction publique du Languedoc-Roussillon. Actuellement, dans cette région, les pensions sont payées trimestriellement, à terme échu. En cette période d'inflation, les retraités sont ainsi pénalisés. En 1975, le ministre de l'économie et des finances avait pourtant indiqué au Parlement que la mensualisation serait achevée en 1980. Or celle-ci est loin d'être généralisée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat de la région Languedoc-Roussillon. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

38265. — 17 novembre 1980. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre du budget** la revendication de la fédération générale des retraités civils et militaires concernant la mensualisation des pensions. Le principe actuel du versement trimestriel des pensions

pénalise lourdement les petits retraités qui perçoivent la pension minimum s'élevant à 1216,66 francs par mois, et cela d'autant plus que celle-ci est rognée par une inflation dont le taux actuel est de 15 p. 100 par an. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que tous les retraités puissent bénéficier dès le 1^{er} janvier 1981 de la mensualisation de leur pension.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), instituée par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente, en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans treize centres régionaux de pensions groupant 57 départements et 1 million de bénéficiaires soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et, plus particulièrement, à ceux du Pas-de-Calais. Néanmoins le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

38330. — 17 novembre 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** du grand retard apporté à la mensualisation des pensions. En effet, la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoyait en son article 62 une mensualisation rapide des pensions de retraités et la mise en œuvre des dispositions à partir du 1^{er} juillet 1975. Or, ces mesures ne sont toujours pas complètement appliquées; chose regrettable pour tous, compte tenu de l'inflation, notamment pour les titulaires des pensions les plus basses. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre en application les mesures prévues par la loi et que tous les retraités bénéficient de la mensualisation de leur pension dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficieront désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais).

38335. — 17 novembre 1980. — **M. Jean Bardot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite à une partie des retraités de la fonction publique. En effet, dans le département du

Pas-de-Calais, les dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 qui décidait du paiement mensuel à terme échu des pensions des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas appliquées. Cette non application entraîne pour les intéressés une gêne importante puisque dès leur mise à la retraite, le paiement trimestriel à terme échu aboutit au blocage de deux mensualités. En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence les mesures qui permettront d'étendre la mensualisation à tous les retraités de la fonction publique dans les délais les plus brefs.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficieront désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement, à ceux du département du Pas-de-Calais. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

38696. — 24 novembre 1980. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nouvelles dispositions prises par les douanes françaises tendant à faire régler la T.V.A. aux plaisanciers français et étrangers qui laissent leur bateau, battant pavillon de leur pays d'origine, en permanence en France. Il a été décidé, à partir du 1^{er} janvier prochain, que tous les bateaux devront être légalement enregistrés dans le pays dont ils battent pavillon et leurs propriétaires devront pouvoir présenter un certificat l'attestant. Dans ces conditions, les plaisanciers étrangers qui se rendent régulièrement sur la Côte d'Azur pour évoluer sur le plan d'eau qu'offre la Méditerranée, auront à payer une somme élevée à leur gouvernement respectif pour faire enregistrer leur bateau. A titre d'exemple, les plaisanciers britanniques devront régler une somme s'élevant à 1300 francs environ pour l'enregistrement de leur bateau, alors que, depuis une vingtaine d'années, le Gouvernement français acceptait, de la part des plaisanciers britanniques, le certificat de la Royal Yachting Association qui ne coûte que 5 livres, soit environ 60 francs. En outre, les bateaux de plaisance étrangers devront être munis d'un véritable certificat d'enregistrement, même s'ils ne sont en transit que pour un week-end sur le territoire français. Non seulement cette mesure se révèle onéreuse, mais elle oblige également à une procédure fort longue. Quant aux propriétaires de bateaux d'occasion, ils devront fournir la liste complète de tous les propriétaires antérieurs, avec preuve écrite pour chaque embarcation. Après leur enregistrement, les bateaux étrangers ne pourront ni être utilisés plus de six mois en France, ni demeurer plus de six mois à quai pendant l'hiver. Passé ce délai, ces bateaux devront quitter le territoire, à défaut leurs propriétaires devront acquitter le montant des taxes. Ces nouvelles mesures, qui entraîneront pour les plaisanciers étrangers des formalités longues et fastidieuses, ainsi que des dépenses supplémentaires, heurtent profondément un grand nombre d'entre eux qui envisagent de ne plus se rendre sur la Côte d'Azur. Ces dispositions défavorisent les intérêts touristiques français et notamment ceux des départements de la Côte d'Azur. Aussi, il lui demande de vouloir bien envisager de ne pas rendre obligatoire l'enregistrement des petits bateaux, ce qui faciliterait aux plaisanciers étrangers leur séjour sur la Côte d'Azur, tout en préservant les intérêts du tourisme français.

Réponse. — Les navires de plaisance étrangers appartenant à des personnes ayant leur résidence normale à l'étranger peuvent séjourner temporairement dans les eaux et ports maritimes français en franchise des droits et taxes pendant une durée de six mois, en une ou plusieurs fois, au cours d'une période de douze mois consécutifs. Ce régime privilégié prend fin normalement lors du départ vers l'étranger des bénéficiaires par la réexportation de leurs

navires, au plus tard à l'expiration du délai imparti ou lorsque cessent d'être remplies les conditions requises pour son octroi ou son maintien. Il est toutefois admis, exceptionnellement, que ne soit pas compris, dans la durée des séjours, le temps où, les plaisanciers étant repartis à l'étranger, leurs bateaux sont immobilisés dans un port français et ne sont pas utilisés à quelque titre que ce soit. Les navires sont, dans ce cas, considérés comme étant en « entrepôt » sous la surveillance du service des douanes. Cette disposition, qui résulte d'une simple décision administrative et qui n'a pas d'équivalent chez nos partenaires de la C. E. E. est favorable non seulement aux propriétaires étrangers de navires de plaisance qui ne sont pas tenus de réexporter leurs bâtiments à la fin de chacun de leur séjour en France, mais aussi aux professionnels français de la plaisance qui assurent le gardiennage et l'entretien des bateaux pendant la morte saison touristique. Aucune modification de ce régime privilégié n'est actuellement envisagée. Par ailleurs, lors de la discussion, au Parlement, du projet de loi de finances pour l'année 1977, il a été demandé de renforcer les contrôles effectués dans le domaine de la navigation maritime de plaisance. Les contrôles opérés ont, alors, fait apparaître que de nombreux navires de plaisance étrangers naviguaient dans les eaux maritimes françaises sous le couvert de divers documents délivrés par les organismes du pays de résidence (fédération de voile, associations nautiques, etc.) et qui peuvent être considérés comme inapplicables au regard des règles maritimes tant nationales qu'internationales relatives au pavillon. En effet, ces documents ne couvrent souvent que la navigation sur les côtes ou les voies d'eau intérieures du pays considéré et ne peuvent valoir patente de nationalité dans les eaux maritimes étrangères. Sur le plan international, l'attribution d'une nationalité aux navires est une exigence fondamentale dès lors qu'ils quittent les eaux territoriales de l'Etat de leur pavillon : c'est ce qui découle de la convention de Genève de 1958 sur la haute mer. Symétriquement, le code des douanes fait obligation aux navires qui se trouvent dans les eaux territoriales d'y être sous couvert de documents de bord ou de titres de nationalité délivrés par les autorités compétentes du pays dont ils battent le pavillon. Tous les navires français, y compris les bâtiments de plaisance, qui se rendent dans les eaux territoriales étrangères doivent avoir à leur bord l'acte de francisation leur permettant d'arborer légalement le pavillon français. Afin de satisfaire à cette exigence un accord a été conclu récemment avec la Grande-Bretagne au terme duquel les autorités de cet Etat délivreront, dans un avenir proche, aux navires de plaisance appartenant à leurs ressortissants, un document simplifié et peu onéreux pour valoir titre de nationalité. Des accords équivalents sont sur le point d'être conclus avec d'autres Etats. Ces accords apparaissent de nature à résoudre les difficultés signalées et à favoriser le développement du tourisme nautique entre la France et les pays intéressés. Au demeurant, des accords de ce type pourraient être conclus avec tout autre pays étranger qui le souhaiterait afin de faciliter le séjour des plaisanciers dans les eaux et ports maritimes français.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance maladie maternité (harmonisation des régimes).

29385. — 14 avril 1980. — M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'harmonisation des régimes sociaux, pour achever l'alignement de l'assurance maladie des artisans, industriels et commerçants sur celle des salariés.

Réponse. — L'harmonisation du régime d'assurance maladie des commerçants et des artisans avec le régime d'assurance des salariés prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat s'est poursuivie depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Il y a lieu de noter que la loi a posé le principe d'une harmonisation et non celui d'un alignement. A l'heure actuelle, la protection assurée aux commerçants et aux artisans est presque identique à celle dont bénéficient les salariés pour ce qui concerne la couverture du gros risque. Elle est notamment la même en matière de prise en charge des frais d'hospitalisation. Seules subsistent quelques différences concernant surtout le remboursement des honoraires des praticiens en cas de maladies longues et coûteuses. Dans le cadre de l'élaboration de la charte de l'artisanat, l'achèvement de l'harmonisation pour la couverture du gros risque a été retenue comme priorité. Si le petit risque n'a pas fait partie de l'harmonisation, c'est en raison de l'importance des cotisations qu'il aurait fallu demander aux assurés. En effet, les représentants élus, qui ont la responsabilité de la gestion du régime, ont toujours considéré qu'il fallait agir dans ce domaine avec prudence et n'envisager un accroissement des charges que s'il était compatible avec les possibilités contributives des assurés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30124. — 28 avril 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les assurés sociaux commerçants et artisans bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, les assurés sociaux du régime général ainsi que ceux dépendant du régime agricole ou d'autres régimes spéciaux ont droit, personnellement, et quel que soit le taux de pension, au remboursement des soins et médicaments à 100 p. 100 du tarif responsabilité de la sécurité sociale pour tous les soins autres que ceux pouvant être pris en charge au titre de l'article L. 115. Il lui demande s'il est vrai que les artisans et commerçants ne peuvent bénéficier de cette disposition et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci puissent y prétendre.

Réponse. — En application du code de la sécurité sociale (art. L. 577), les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que l'Etat assure des soins gratuits aux bénéficiaires de pensions attribuées au titre dudit code, pour ce qui concerne les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie ouvrant droit à pension. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, dans le régime général de la sécurité sociale, les bénéficiaires de telles pensions sont dispensés de santé, quel que soit le taux de leur invalidité, en application de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale. Jusqu'à présent, les dispositions relatives à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'ont pas pu prévoir la même dispense de ticket modérateur au bénéfice des commerçants et artisans victimes de guerre, mais non rattachés au régime général, parce que leur taux d'incapacité est inférieur à 85 p. 100. La mesure n'avait pu être prise en raison des problèmes d'équilibre financier du régime, cet équilibre devant être assuré en grande partie par les cotisations des affiliés. Cependant, il a été prévu, dans les orientations sociales retenues par la charte de l'artisanat, de poursuivre en priorité l'harmonisation avec le régime général en ce qui concerne l'indemnisation du gros risque maladie. Cette harmonisation devrait entraîner la suppression des quelques différences subsistant encore dans ce domaine entre les deux régimes et notamment celle qui concerne la situation des bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31192. — 26 mai 1980. — M. Georges Lemoine appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les assurés sociaux commerçants et artisans bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, les assurés sociaux du régime général ainsi que ceux dépendant du régime agricole ou d'autres régimes spéciaux ont droit personnellement, et quel que soit le taux de pension, au remboursement des soins et médicaments à 100 p. 100 du tarif responsabilité de la sécurité sociale pour tous les soins autres que ceux pouvant être pris en charge au titre de l'article L. 115. Il lui demande s'il est vrai que les artisans et commerçants ne peuvent bénéficier de cette disposition et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci puissent y prétendre.

Réponse. — En application du code de la sécurité sociale (art. L. 577) les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que l'Etat assure des soins gratuits aux bénéficiaires de pensions attribuées au titre dudit code, pour ce qui concerne les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie ouvrant droit à pension. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, dans le régime général de la sécurité sociale, les bénéficiaires de telles pensions sont dispensés du ticket modérateur pour ce qui concerne leurs autres dépenses de santé quel que soit le taux de leur invalidité, en application de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale. Jusqu'à présent, les dispositions relatives à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'ont pas pu prévoir la même dispense du ticket modérateur au bénéfice des commerçants et artisans victimes de guerre, mais non rattachés au régime général parce que leur taux d'incapacité est inférieur à 85 p. 100. La mesure n'avait pu être prise en raison des problèmes d'équilibre financier du régime, cet équilibre devant être assuré en grande partie par les cotisations des affiliés. Cependant il a été

prévu, dans les orientations sociales retenues par la charte de l'artisanat, de poursuivre en priorité l'harmonisation avec le régime général en ce qui concerne l'indemnisation du gros risque maladie. Cette harmonisation devrait entraîner la suppression des quelques différences subsistant encore dans ce domaine entre les deux régimes, et notamment celle qui concerne la situation des bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

31415. — 26 mai 1980. — M. Hubert Basso attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que, dans l'état actuel de la législation, pour bénéficier d'une pension d'invalidité en cas d'accident du travail, un artisan doit être reconnu comme étant totalement incapable d'exercer une activité rémunératrice, quelle qu'en soit la nature, soit à titre temporaire, soit à titre définitif. La reconnaissance de cette invalidité appartient à la commission artisanale et médicale d'invalidité qui fonctionne au sein des caisses artisanales vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification des textes en vigueur afin que les artisans puissent bénéficier d'une pension d'invalidité dans le cas d'un handicap partiel leur permettant de continuer l'exercice d'une activité professionnelle réduite.

Réponse. — Contrairement au régime de base d'assurance vieillesse, les régimes d'invalidité-décès des artisans et commerçants ne sont pas alignés sur le régime général de la sécurité sociale et sont des régimes autonomes. Ce sont les représentants élus des régimes de vieillesse qui déterminent, sous le contrôle des pouvoirs publics, leurs règles de fonctionnement. Ces régimes ne bénéficient pas, comme le régime de base, de concours extérieurs et sont financés par les seules cotisations des affiliés. De ce fait, toute amélioration des prestations servies devrait être couverte par une augmentation de la cotisation obligatoire. Le régime d'invalidité-décès des artisans prévoit qu'une pension d'invalidité est servie en cas d'invalidité totale, définitive ou seulement temporaire. Cependant, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut exercer une activité rémunératrice ont été assouplies par une modification au règlement du régime approuvée par arrêté du 17 octobre 1979. En application de ce texte, les ressources procurées au bénéficiaire de la pension par l'exercice d'une activité professionnelle sont déduites du montant de la pension seulement lorsque le total des ressources et de la pension excèdent une limite fixée par décret. Cette limite a été fixée par référence au montant prévu à l'article 62 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945. Elle s'élève actuellement à 13 000 francs par an pour une personne seule et à 18 000 francs par an pour un ménage. Les revenus des intéressés autres que ceux procurés par la pension d'invalidité et l'activité rémunératrice ne sont pas pris en compte et peuvent résulter notamment de la mise en gérance du fonds. Il est donc possible, dans certaines limites, à un artisan victime d'un handicap donnant lieu à pension d'invalidité de conserver une activité professionnelle réduite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions).

34577. — 11 août 1980. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontrent nombre de petits artisans et commerçants. Actifs, ils supportent des taux de cotisations sociales de plus en plus élevés cependant que, retraités, leurs pensions restent trop souvent notablement insuffisantes. L'évolution démographique de ces professions et ses conséquences sur leurs régimes d'assurance vieillesse maintenus autonomes laissent, à raison, leurs membres inquiets pour l'avenir. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et, en particulier, pour servir aux retraités des pensions plus décentes.

Réponse. — L'alignement des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sur le régime général de la sécurité sociale, prévu par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, est réalisée depuis le 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date, le taux de cotisations est le même et les prestations sont les mêmes pour les commerçants et artisans que dans le régime général. Cependant, l'équilibre financier des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans ne peut être assuré par les seules cotisations des adhérents. Des concours financiers extérieurs ont été prévus, notamment au titre de la compensation démographique entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires instituée par la loi du 24 décembre 1974. Le financement des régimes est assuré à environ 50 p. 100 par ces aides extérieures. Il ne doit pas susciter d'inquiétudes pour l'avenir, s'agissant de régimes garantis par l'Etat. En ce qui concerne le montant des retraites, la loi d'orientation du commerce et de l'arti-

sanat du 27 décembre 1973 avait prévu que les retraites constituées avant le 1^{er} janvier 1973 feraient l'objet d'un réajustement par étapes. Ce réajustement de 26 p. 100 a été achevé le 1^{er} juillet 1977. Quant aux droits constitués depuis l'alignement, ils sont, comme il a été indiqué, calculés de la même façon que ceux des salariés. Les pensions dans leur totalité, qu'elles aient été constituées avant ou après l'alignement, font l'objet deux fois par an des mêmes revalorisations que celles qui sont appliquées aux retraites des salariés. La situation des commerçants et artisans en matière d'assurance vieillesse n'est donc pas en retrait sur celle des assurés du régime général, qui constituent la catégorie la plus nombreuse de la population active, et dont le régime est généralement pris comme référence en matière de protection sociale.

COMMERCE EXTERIEUR

Communautés européennes (commerce intercommunautaire).

35460. — 15 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du commerce extérieur que les échanges entre l'Allemagne fédérale et la République démocratique allemande sont considérés comme faisant partie du commerce intérieur allemand. Ils ne sont donc pas soumis aux droits de douane appliqués par la Communauté aux pays tiers. Il lui demande dans ces conditions s'il n'est pas possible que des produits de R. D. A. entrent dans la Communauté par l'intermédiaire de la R. F. A. Il souhaiterait savoir quelles mesures de surveillance sont appliquées ; quelles sanctions sont prévues le cas échéant, et s'il y en a eu au cours des cinq dernières années.

Réponse. — Les échanges commerciaux entre la République démocratique d'Allemagne et la République fédérale d'Allemagne présentent des caractères spécifiques liés à l'existence de l'accord de Berlin du 20 septembre 1951, signé par les quatre autorités d'occupation et réglant le commerce inter-zones en Allemagne. La persistance de ce traité a maintenu aux échanges entre la R. F. A. et la R. D. A. la qualification de commerce intérieur. Cette spécificité, à fondement essentiellement politique, a été reconnue dans le Traité de Rome par la signature, parallèlement du Traité, du « protocole sur le commerce allemand » dont le paragraphe 1 prévoit que « les échanges entre les territoires allemands régis par la loi fondamentale de la R. F. A. et les territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application faisant partie du commerce intérieur allemand, l'application du traité n'exige aucune modification de ce commerce actuel en Allemagne ». Cette disposition entraîne pour les marchandises échangées la possibilité d'entrer en République fédérale d'Allemagne en franchise de tarif extérieur commun ou de prélèvement agricole. Cependant, le protocole annexe au traité de Rome donne aux Etats membres partenaires de la République fédérale d'Allemagne le droit de « prendre les mesures appropriées pour prévenir les difficultés nées du commerce inter-allemand ». Ainsi, les importations originaires de R. D. A. transitant par la R. F. A. y sont mises en « libre pratique » mais sont automatiquement soumises à licence pour leur importation en France. L'attribution des licences nécessaires est discrétionnaire et l'administration française veille strictement à ce qu'aucune attribution de licence ne puisse créer un dommage pour les producteurs nationaux. La plupart des demandes ont ainsi été jusqu'à présent rejetées. Les procédures propres au commerce inter-allemand (contingent, certificat d'origine) permettent en outre aux autorités de la République fédérale d'Allemagne de surveiller de très près tous les incidents susceptibles de révéler une infraction à la loyauté des échanges. Actuellement, seulement 1 p. 100 environ des produits provenant de la République démocratique d'Allemagne sont réexportés de République fédérale d'Allemagne vers d'autres pays de la C. E. E. Il convient donc de souligner que ces échanges sont marginaux dans le commerce ouest-allemand et que leur part tend en outre à se réduire depuis quelques années. Il est enfin indiqué à l'honorable parlementaire que l'administration n'a pas connaissance de contournements à l'obligation de licence ou de détournement de trafic prouvé.

COOPERATION

Service national (coopération).

31625. — 2 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la coopération sachant le succès qu'a remporté la mise à la disposition des postes de l'expansion commerciale à l'étranger de jeunes universitaires ou diplômés des grandes écoles effectuant leur service national, s'il a étudié l'affectation de jeunes universitaires effectuant leur service national à l'étranger dans des entreprises exportatrices quelle que soit leur localisation.

Réponse. — Les volontaires du service national sont mis à la disposition des Etats et participent à des actions de coopération bilatérale. Ils peuvent aussi être affectés au service d'organismes, d'associations ou d'œuvres à but non lucratif qui contribuent avec l'accord de l'Etat concerné à des opérations de développement ou à des actions éducatives au bénéfice soit de cet Etat soit du rayonnement culturel français. La question de l'emploi de volontaires dans des entreprises françaises à l'étranger pour favoriser notre expansion économique sur les marchés extérieurs est actuellement à l'étude par les services compétents à la lumière de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 et du décret n° 72-306 du 31 août 1972 qui constituent ensemble le code du service national.

DEFENSE

Gendarmerie (fonctionnement).

35496. — 22 septembre 1980. — **M. Marfin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les très mauvaises conditions dans lesquelles ont fonctionné cet été un certain nombre de brigades de gendarmerie situées en milieu rural. Au prétexte, en effet, de renforcer les effectifs dans certaines zones particulièrement sensibles, objectif en soi parfaitement légitime, certaines brigades n'ont disposé pendant des semaines entières que de deux, voire un gendarme en activité. Et cela, dans des régions où la population touristique était elle-même abondante. Il lui demande s'il entend décider qu'à l'avenir aucun renfort ne sera demandé en période estivale aux brigades dont l'effectif normal est au plus de cinq gendarmes.

Réponse. — Les afflux de population, en certains lieux, à certaines époques de l'année, et notamment en période estivale, conduisent la gendarmerie à modifier temporairement la répartition des moyens dont elle dispose (en particulier en personnel) pour assurer l'ensemble de ses missions. C'est ainsi qu'au cours de l'été 1980, il a été procédé à la création de plus de 350 postes provisoires et détachements d'intervention ainsi qu'au renforcement de près de 400 brigades territoriales. Pour ce faire, les prélèvements temporaires de personnels sur les brigades à faible effectif revêtent un caractère exceptionnel, le commandement y ayant recours seulement pour les besoins en spécialistes (pilotes d'embarcation, maîtres nageurs, etc.) ou en officiers de police judiciaire ; ils sont alors systématiquement compensés par des mesures destinées à permettre aux unités ainsi provisoirement diminuées en effectif d'assurer un service dans les meilleures conditions possibles. Au cours de la période estivale 1980, le département du Lot a, au titre des renforts saisonniers, fourni seulement deux gendarmes officiers de police judiciaire alors qu'il a reçu seize gradés et gendarmes mobiles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

35762. — 29 septembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le comité départemental de la Moselle de l'union nationale des sous-officiers en retraite a réclamé l'attribution de l'échelle de solde immédiatement supérieure à certains sous-officiers selon les grades et états de service qu'ils ont acquis (service relatif à la guerre 1914-1918, à la guerre 1939-1945, à la guerre d'Indochine). De plus, l'association réclame une augmentation du taux de la pension de réversion pour les veuves et l'instauration d'un capital-décès correspondant à une année de retraite versée à la veuve lors du décès du mari. Il souhaiterait qu'on veuille bien lui indiquer dans quelles conditions il lui est possible d'intervenir pour faire examiner avec bienveillance les souhaits formulés par le comité départemental de la Moselle de l'union nationale des sous-officiers en retraite.

Réponse. — En ce qui concerne le premier point évoqué par l'honorable parlementaire dans sa question, un arrêté du 24 juin 1980 prévoit que le bénéfice de l'échelle de solde n° 4 est reconnu sous certaines conditions à des militaires retraités préalablement au 31 décembre 1962 ; cette mesure répond ainsi à l'un des souhaits maintes fois exprimé par ces derniers de prendre en considération les titres militaires des sous-officiers et officiers mariniers qui n'avaient pu en raison des circonstances de leurs carrières acquérir les brevets nécessaires, mais qui avaient participé à des actions ou assumé des responsabilités comparables à celles assumées aujourd'hui par leurs successeurs. L'augmentation du taux de la pension de réversion servie aux veuves est une question qui intéresse l'ensemble des agents de la fonction publique et ne peut donc être examinée dans le seul cadre du département de la défense. Toutefois, les

veuves les plus défavorisées pourront bénéficier d'une amélioration de leur situation grâce à la fixation comme seuil minimal de la pension de réversion du montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmenté de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cet avantage, servi sous condition de ressources, n'est en revanche pas soumis à des conditions d'âge. En outre, les veuves de retraités militaires qui, soumises à un régime de pension antérieur à décembre 1984, ne bénéficient pas d'une pension de réversion verront l'allocation annuelle qui leur est servie doublée d'ici à 1982 en trois étapes successives : une majoration de 39 p. 100 est intervenue le 1^{er} juillet 1980, les autres majorations interviendront les 1^{er} juillet 1981 et 1^{er} juillet 1982 ; la plupart de ces veuves percevront alors l'équivalent d'une pension de réversion. Le capital décès du régime spécial de sécurité sociale des militaires servi aux ayants cause d'un militaire décédé en activité doit être considéré comme une indemnité de premier secours destinée à permettre à la veuve de faire face aux difficultés financières nées de la disparition de celui qui donnait à sa famille souvent l'essentiel des ressources. Ainsi, les veuves de militaires décédés en activité avant soixante ans perçoivent une allocation égale à un an de solde ; cette allocation représente trois mois de solde lorsque le décès intervient entre soixante et soixante-cinq ans. La modification de ce régime ne peut être envisagée sans qu'il en résulte une remise en cause des règles suivies en la matière par les divers régimes de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37092. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des sous-officiers mariniers qui perçoivent actuellement une retraite à l'échelle n° 3 et qui doivent prochainement être indexés à l'échelle n° 4 s'ils peuvent justifier de trois citations. Il lui demande quels critères ont fait retenir cette condition, alors que certains sous-officiers titulaires de deux citations et de plusieurs blessures n'ont pu en temps de guerre obtenir cette troisième citation pour des raisons particulières qui n'enlèvent rien à leur courage et à leur héroïsme. C'est pourquoi il lui demande en outre si le nouveau décret sera appliqué automatiquement, ou si chaque cas sera étudié à part, afin que les intérêts de chacun soient justement préservés.

Réponse. — Les militaires sous-officiers peuvent bénéficier d'une amélioration de leur rémunération soit par une promotion de grade, soit par un changement d'échelle de solde. L'avancement de grade traduit une promotion hiérarchique alors que le changement d'échelle de solde sanctionne l'acquisition d'un titre de qualification. L'institution en 1948 des échelles de solde attribuées en fonction de brevets de qualification, maintenant couronnée de succès et qui ne saurait être remise en cause, a cependant soulevé la question du reclassement à l'échelle 4 de ceux qui avaient quitté le service sans être titulaires d'un brevet ouvrant droit à cette échelle, mais qui, ayant combattu outre-mer et n'ayant pu de ce fait préparer leur qualification, avaient conscience d'avoir assumé des responsabilités ou participé à des actions militaires justifiant leur prise en considération. A la suite de la concertation engagée dès 1976 par le ministère de la défense avec les associations de retraités militaires notamment sur ce sujet, le Gouvernement a, par arrêté du 24 juin 1980, répondu à l'attente de ces militaires : le bénéfice de l'échelle de solde n° 4 est reconnu entre autres, à compter du 1^{er} octobre 1981, aux aspirants, adjudants-chefs et adjudants retraités avant le 31 décembre 1962, titulaires de trois citations obtenues dans ces grades.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

37668. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications des anciens militaires et marins de carrière. Il note que, dans le cadre de leurs revendications, les retraités militaires demandent entre autres l'amélioration des conditions de vie des veuves les plus âgées, qui n'ont souvent que leur pension de réversion pour vivre. Par ailleurs, les allocataires d'une pension antérieure à 1951 ne bénéficient d'aucune mesure nouvelle sérieuse qui serait en mesure d'atténuer et même de supprimer une inégalité de traitement injustifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — La question du relèvement du montant du taux des pensions de réversion accordées aux veuves de militaires est une mesure qui, sauf à paraître discriminatoire, intéresse l'en-

semble des agents de la fonction publique et ne peut donc être traitée dans le seul cadre du département de la Défense. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, l'article L. 33 du code des pensions civiles et militaires de retraites a été récemment complété par des dispositions ayant pour objet de déterminer un minimum de ressources sans modifier la constitution des droits à pension de celles dont les pensions ont été liquidées antérieurement. Par ailleurs, pour les veuves de retraités militaires qui, soumises à un régime de pension antérieur à 1964, ne bénéficient pas d'une pension de réversion, le Gouvernement, par décret n° 80-612 du 31 juillet 1980, vient de décider que l'allocation annuelle qui leur est servie sera doublée en trois étapes (juillet 1980, juillet 1981, juillet 1982) et sera alors équivalente à une pension de réversion.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

38058. — 10 novembre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des retraités militaires et de leurs veuves. D'une part, les veuves, surtout les plus âgées, celles qui n'ont seulement que leur pension de réversion pour vivre, attendent toujours l'amélioration de leur condition. D'autre part, les nouvelles mesures concernant le financement de la sécurité sociale réduisent le pouvoir d'achat des retraités militaires qui participent déjà au financement de leur propre régime de sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les revendications des retraités militaires soient prises en compte.

Réponse. — S'inscrivant dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale, la loi n° 79-1129 du 23 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, se justifiant par la nécessité d'un effort de solidarité nationale et d'une volonté de maîtrise des dépenses de santé, dispose que tous les titulaires d'une pension de retraite sont débiteurs de cotisations d'assurance maladie précomptées sur les arrérages de leur pension, même dans l'hypothèse où ils peuvent prétendre au bénéfice de cette assurance en raison de l'exercice d'une activité salariée. La mesure ainsi prévue, de portée générale, ne peut donc, sauf à paraître discriminatoire, être traitée dans le seul cadre du ministère de la défense. Il en est de même de la question relative à l'augmentation du taux des pensions de réversion, qui intéresse non seulement les ayants cause des militaires et des fonctionnaires civils, mais encore l'ensemble des salariés relevant d'un régime de retraite du secteur public ou du régime général de la sécurité sociale. Toutefois, au cours de ces dernières années, le Gouvernement s'est attaché à améliorer la situation des veuves les plus défavorisées. C'est ainsi que la pension de réversion servie aux veuves de militaires, comme de fonctionnaires civils, ne pourra, sous certaines conditions de ressources, être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par ailleurs, pour les veuves de retraités militaires qui, soumises à un régime de pension antérieur à 1964, ne bénéficient pas d'une pension de réversion, il a été décidé, par décret n° 80-612 du 31 juillet 1980, que l'allocation annuelle qui leur est servie sera doublée en trois étapes (juillet 1980, juillet 1981, juillet 1982) et sera alors, à cette dernière date, équivalente à une pension de réversion.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

38809. — 1^{er} décembre 1980. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de gendarmes et gardes républicains. Il serait profondément souhaitable que leur soit accordée une augmentation du taux de la pension de réversion. La plupart de ces veuves n'ont pu se constituer une retraite personnelle et, en raison de leur âge, elles sont exclues du champ d'application des nouvelles mesures favorables prises ces dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce problème une solution équitable.

Réponse. — Le problème du relèvement du montant de la pension de réversion accordée aux veuves de militaires de la gendarmerie est une mesure qui, sauf à paraître discriminatoire, intéresse l'ensemble des agents de la fonction publique et ne peut donc être traitée dans le seul cadre du département de la défense. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, l'arti-

cle L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été récemment complété par des dispositions ayant pour objet de déterminer un minimum de ressources sans modifier la constitution des droits à pension de celles dont les pensions ont été liquidées antérieurement. Par ailleurs, pour les veuves de retraités militaires qui, soumises à un régime de pension antérieur à 1964, ne bénéficient pas d'une pension de réversion, le Gouvernement, par décret n° 80-612 du 31 juillet 1980, vient de décider que l'allocation annuelle qui leur est servie sera doublée en trois étapes (juillet 1980, juillet 1981, juillet 1982) et sera alors équivalente à une pension de réversion. Enfin, les veuves de gendarmes, au même titre que les veuves de militaires, bénéficient de toutes les revalorisations indiciaires accordées aux personnels militaires en activité.

Gendarmerie (personnel).

38810. — 1^{er} décembre 1980. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère inhumain que présente l'obligation faite aux gendarmes blessés en service d'évacuer leur logement dans un délai de six mois. Il lui demande si, dans un but strictement humanitaire, ce délai ne pourrait être prolongé en faveur de ceux qui se trouvent dans des situations difficiles.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 14 du code du domaine de l'Etat, les militaires de la gendarmerie en activité bénéficient de la concession de logement par nécessité absolue de service. Cette mesure implique nécessairement que tout militaire placé en position de non-activité (congé pour raisons de santé d'une durée supérieure à six mois notamment) libère le logement dont il était attributaire jusqu'alors ; il dispose pour cela de délais de durée variable afin de pourvoir à son relogement dans des conditions convenables. Le commandement examine toujours avec bienveillance les cas sociaux qui lui sont présentés ; des facilités de maintien temporaire dans les lieux sont accordées chaque fois que cela est possible. Les personnels, en congé lié à leur état de santé, qui ne bénéficient plus d'un logement concédé par nécessité absolue de service, perçoivent alors une indemnité pour charges militaires plus élevée que celle d'activité.

Défense : ministère (personnel).

38817. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Yves Le Cabellec** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la défense** à la question écrite n° 22031 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 4 février 1980, page 395) lui rappelle qu'il était indiqué dans cette réponse qu'afin de faire bénéficier les ingénieurs des travaux des essences des modalités liées à la réforme de la condition militaire de 1976, un décret alors en cours de préparation devait établir une parité avec les ingénieurs des études et techniques dont le nouveau statut particulier venait de paraître. Il semble que ce projet de décret ait reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction militaire, lors de sa session de décembre 1979, puis du Conseil d'Etat ; qu'il ait également reçu l'aval de tous les ministres concernés, notamment du ministre du budget. Or, à ce jour, le statut des ingénieurs des travaux des essences n'est toujours pas publié et ceux-ci constituent maintenant la seule catégorie de militaires à ne pas avoir reçu de statut dans le cadre de la réforme de la fonction militaire entreprise en 1976. Il en résulte un certain malaise parmi les intéressés, ainsi que de sérieuses difficultés de gestion de ce corps (départs et avancements bloqués). Il lui demande de bien vouloir faire connaître la date à laquelle ce statut sera publié, ou éventuellement les raisons qui retardent la parution dudit décret.

Réponse. — La publication du décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 portant statut particulier des corps militaires des ingénieurs des études et techniques, sur lequel les ingénieurs des travaux des essences étaient alignés à de nombreux égards, a conduit à l'élaboration d'un texte nouveau tendant à transposer en faveur des ingénieurs des travaux des essences les mesures adoptées pour les ingénieurs des études et techniques. Tel est l'objet d'un projet de décret qui est en cours de signature.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

38993. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les retraités de la gendarmerie ont lancé un appel solennel pour obtenir une revalorisation de leur retraite. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des gendarmes retraités.

Réponse. — Parallèlement à la revalorisation générale de la condition militaire entreprise par le Gouvernement, celui-ci s'est attaché à améliorer la situation des militaires retraités, et notamment des retraités de la gendarmerie qui ont bénéficié d'un certain nombre de mesures spécifiques. Ainsi, les mesures caractérisant la réforme de 1976 (revalorisation des indices de chaque échelon de soldat et accélération du rythme de carrière) leur ont été étendues et ont entraîné une augmentation appréciable du montant de leur pension. En outre, lors de la mise au point du statut particulier des personnels de la gendarmerie, il a été tenu compte de leur situation spécifique : c'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1976, le gendarme bénéficie d'un échelonnement indiciaire propre à l'arme, qui le situe entre le maréchal des logis et le maréchal des logis-chef ; les grades sont tous classés à l'échelle de solde n° 4, la plus élevée du corps des sous-officiers ; enfin, il a été procédé à la transformation en échelon normal de l'échelon exceptionnel terminal de la carrière du gendarme. Toutes ces mesures ont été appliquées aux retraités. Les autres problèmes les concernant, eux et leurs ayants droit, mais qui portent sur des questions d'ordre général intéressant tous les fonctionnaires civils et militaires (majorations pour enfants concernant les retraités proportionnels antérieurement au 1^{er} décembre 1934 — augmentation progressive du taux des pensions de réversion, excédent la compétence du ministre de la défense. Par ailleurs, la mesure concernant le cumul d'une pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade aux militaires retraités antérieurement à 1962, dérogerait au principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pensions.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Martinique : calamités et catastrophes.

29970. — 28 avril 1980. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir lui fournir la liste des bénéficiaires des aides accordées à la suite du cyclone David qui a ravagé la Martinique l'an dernier.

Réponse. — L'indemnisation des dégâts subis par les personnes privées et les agriculteurs de Martinique lors du passage du cyclone David le 29 août 1979 a fait l'objet de plus de 14 000 dossiers. Il apparaît donc difficile de donner la liste de ces bénéficiaires ; toutefois les deux observations suivantes méritent d'être faites : 1° l'instruction de ces dossiers, comme il est normal, a été conduite par l'administration locale avec l'assistance d'un comité départemental de secours aux victimes des calamités publiques. Le règlement des dossiers a été effectué localement, sauf pour ceux dépassant 200 000 francs d'indemnisation qui font l'objet d'une décision de financement à l'échelon ministériel ; 2° les élus ont été largement associés aux procédures d'indemnisation par leur qualité de membres du comité départemental de secours. Les travaux dudit comité ont de plus été conduits à partir de la liste des agriculteurs et personnes privées victimes du cyclone et recensées localement au lendemain de la catastrophe.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : calamités et catastrophes).

35442. — 15 septembre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les problèmes de l'indemnisation des victimes du cyclone Allen aux Antilles. Après les cyclones David et Frédéric de l'an passé, le cyclone Allen a durement éprouvé la Guadeloupe et surtout la Martinique. Les dégâts peuvent être considérés en importance comme équivalents à ceux provoqués par le cyclone David. C'est évidemment l'agriculture qui a été la plus touchée directement. Les bananeraies ont été détruites à 100 p. 100. Les ouvriers de ce secteur sont particulièrement concernés et menacés dans leur emploi. Il lui rappelle qu'après le cyclone David, des licenciements ont été opérés l'an passé sans préavis, ni indemnités à des ouvriers ; qui, quelquefois, travaillent depuis plusieurs dizaines d'années dans l'exploitation. Il rappelle qu'aujourd'hui les gros propriétaires terriens essaient d'imposer une tâche de cyclonage de 1 000 pieds de bananes au lieu de 500 précédemment. En outre, les dockers, déjà victimes de la conteneurisation, verront leur situation aggravée par le manque de fruits. De nombreux travailleurs de l'usine de carton seront condamnés au chômage technique pour la même raison. Les petits planteurs vont être contraints de s'endetter. Les marins pêcheurs ont perdu nasses, filets, engins de pêche. Les petits commerçants et artisans subissent

le rude contrecoup de la baisse sensible des revenus. Bref, toute l'économie de la Martinique est profondément affectée par ce cataclysme dont les conséquences ont été également sensibles en Guadeloupe. Il constate que les mesures prises par le conseil des ministres le 3 septembre 1980 sont dérisoires en regard des dégâts et des préjudices subis par les victimes. Il lui demande donc en plus des mesures annoncées pour les ouvriers agricoles : aucun licenciement ; aucune augmentation des tâches dans la banane ; le maintien du versement des allocations familiales jusqu'à la reprise de la banane ; le versement d'une allocation spéciale de survie de 1 200 francs par mois durant six mois. Pour les marins pêcheurs : l'exonération du paiement du rôle durant six mois ; l'indemnisation des pertes et dommages (nasses, bateaux, matériel, etc.) ; un moratoire du remboursement des dettes à la caisse de crédit maritime mutuel. Pour les petits planteurs : l'indemnité de replantation ; la transformation du prêt spécial de soutien en subvention non remboursable. Pour toutes les victimes du cyclone : la gratuité des repas dans les cantines scolaires ; le versement d'une allocation spéciale de rentrée scolaire de 500 francs par enfant scolarisé. Il rappelle les lenteurs du versement des indemnités du cyclone David qui, après un an, n'ont pas encore été entièrement réglées aux sinistrés les plus nécessiteux. Il demande donc qu'aucun retard n'ait lieu pour le versement des aides ou indemnités, et que la détermination des fonds et de leur affectation soit contrôlée par les travailleurs, leurs organisations syndicales et les organisations démocratiques pour éviter les scandales de l'an passé. Il rappelle également que ces cyclones ont été des révélateurs de la fragilité et des graves déséquilibres d'une économie de type colonial. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour l'industrialisation et pour la nécessaire diversification des cultures qui ne soit pas faite au seul profit des spéculateurs locaux ou du grand capital financier.

Réponse. — Une bonne appréciation de la situation créée aux Antilles par le cyclone Allen et une juste analyse du dispositif mis en place par le Gouvernement le 3 septembre dernier ne sauraient qualifier de « dérisoire » ces mesures dont l'opinion publique locale et les victimes du sinistre ont justement saisi la portée. Ce dispositif d'aide et d'indemnisation a en effet concerné toutes les catégories de victimes en mettant un accent particulier sur les secours d'urgence, l'aide à l'agriculture sinistrée et l'aide aux salariés temporairement privés d'emploi. Les premiers secours d'urgence ont été acheminés dans les jours qui ont suivi le sinistre et ont permis la distribution d'aides alimentaires et les réparations immédiates pour la mise hors d'eau des maisons. Les biens des particuliers et le matériel de pêche feront l'objet d'une indemnisation au titre du fonds de secours. Les aides au redémarrage de l'agriculture et, en particulier, de la production bananière ont été décidées de manière sélective en faveur des plus petits exploitants qui bénéficient d'un taux d'aide de 70 p. 100 contre 50 p. 100 pour les autres catégories. En faveur des salariés temporairement privés d'emploi, une aide exceptionnelle de 700 francs par mois a été décidée, ainsi que le maintien des allocations familiales et le doublement des créations de chantiers de développement. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'inefficacité réelle, la complexité pratique, le caractère démagogique et sur le plan économique malsain de mesures telles que l'exonération du paiement du rôle, la gratuité des repas dans les cantines scolaires, l'annulation d'emprunts antérieurs, les moratoires, lorsqu'elles sont appliquées de manière générale et sans discernement. En effet, il apparaît que la situation laissée par de tels phénomènes cycloniques est complexe, que certaines catégories socio-professionnelles ont moins souffert que d'autres alors qu'à l'intérieur de celles-ci une grande disparité de cas doit être constatée. Il est vrai que si les systèmes d'avances du Crédit agricole combinés au paiement des premiers acomptes ont permis dans les mois qui ont suivi le dernier cyclone aux intéressés de bénéficier de l'essentiel voire la quasi-totalité de l'indemnisation attendue, le règlement des derniers soldes a dû dans certains cas des dossiers agricoles être effectué avec retard. Ceci est dû aux nécessaires vérifications des dossiers qui ont pu quelquefois en retarder le règlement. Comme l'année dernière tout le nécessaire sera fait pour accélérer le règlement des aides, dont la définition et le contrôle sera établi par l'administration en liaison étroite avec les représentants professionnels et les élus. Comme il l'a été indiqué à diverses reprises, la politique de diversification des cultures mise en place il y a plus de deux ans a vu ses réalisations s'accélérer à l'occasion de la remise en état du potentiel agricole à la suite de ces deux cyclones. Cette diversification agricole en faveur de l'élevage et les cultures fruitières et maraîchères, les perspectives ouvertes dans le domaine de l'aquaculture et les possibilités de développement de l'industrie mais surtout du tourisme et de l'artisanat, ainsi que de certains services illustrent le nécessaire rééquilibrage entrepris depuis bientôt trois ans d'une économie dont certains secteurs sont restés encore trop dominés par la monoproduction.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte: transports maritimes).*

35662. — 22 septembre 1980. — M. Pierre-Charles Krieg se permet de rappeler à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que, aux termes d'une déclaration faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) lors de son voyage à Mayotte les 10 et 11 septembre derniers, « il (M. le Premier ministre) doit se pencher à nouveau sur le dossier, un moment laissé dans l'ombre, du port en eau profonde de Longoni, dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il permettrait un décollage réel de l'économie mahoraise ». Il lui rappelle que l'avant-projet détaillé et le dossier d'appel d'offres a été définitivement mis au point à la fin de l'année 1979; que dès le mois de novembre 1978, le comité de programmation des Communautés européennes avait inscrit un crédit de 1 760 000 U. C. E., soit 10,3 millions de francs destiné à la construction du port, dont le coût total est évalué à 39,1 millions de francs. Il lui rappelle que seule l'opposition du ministère des transports, qui devait contribuer à hauteur de 12,85 millions au financement de l'ouvrage, a empêché sa réalisation, et qu'un nouveau plan de financement a été établi en mai 1980 sur les bases suivantes: Communauté européenne (4^e et 5^e F. E. D.): 20,3 millions; collectivité territoriale de Mayotte: 8 millions; F. I. D. O. M.: 4,8 millions; ministère des transports: 6 millions. Il lui indique que la décision du ministère des transports n'étant toujours pas obtenue, l'instruction du dossier auprès du fonds européen de développement est bloquée. Il lui rappelle que le port de Longoni doit constituer le « port d'éclatement régional » de la zone du canal de Mozambique située sur le passage d'un très grand nombre de navires, et qu'une telle réalisation, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, contribuerait de manière décisive au décollage économique et au rayonnement de Mayotte dans toute cette zone de l'océan Indien. Il se permet de lui faire observer que si ce port d'éclatement régional, dont la nécessité a été reconnue par les instances européennes, n'était pas réalisé à Mayotte, il le serait vraisemblablement à Anjouan (Comores) sur un site beaucoup moins favorable et moyennant un coût nettement plus élevé (évalué à 150 millions contre 39,1 millions) dont le F. E. D. prendrait également une partie à sa charge; que cette solution aurait pour Mayotte des conséquences dont la portée ne peut être ignorée. Il lui demande donc quelle décision il a l'intention de prendre concernant ce port dont le coût pour les finances publiques paraît singulièrement limité eu égard aux potentialités de développement qu'il comporte.

Réponse. — Le projet de réalisation d'un port dans la baie de Longoni est considéré par tous les experts comme une opération techniquement et économiquement viable. Son aboutissement présente un intérêt évident pour la collectivité territoriale tant par les emplois qui seront créés que par la relance économique qui sera induite par un tel ouvrage. Par ailleurs, ce port sera une pièce maîtresse du développement de la coopération souhaitée par le Gouvernement. Malheureusement le coût de cette opération est élevé, puisqu'il atteint 42 millions de francs, ce qui dans la conjoncture budgétaire actuelle, rend difficile la mise au point de son plan de financement. Il est donc recherché, comme le souligne M. le député, une augmentation de la participation du F. E. D. De plus, pour marquer l'intérêt qu'il porte à ce projet, le F. I. D. O. M. prévoit d'y affecter, en 1981, une dotation de 2 millions de francs sur sa section générale en complément des sommes prévues à la section départementale du F. I. D. O. M. de Mayotte. Tous ces éléments devraient permettre que soit prise prochainement une décision gouvernementale sur cette affaire. Il sera alors possible, l'ensemble du dossier technique étant d'ores et déjà prêt, d'envisager un lancement de l'opération au cours de l'année 1981.

Départements et territoires d'outre-mer (électricité et gaz).

38041. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hemel signale à l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) l'affirmation du célèbre volcanologue, Haroun Tazieff, reproduite page 12 du numéro 119 de la revue de l'Institut national de la consommation, selon laquelle « Excepté la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Guyane, tous les D. O. M., T. O. M., îles volcaniques sont très riches en énergie géothermique de haute enthalpie. Ils pourraient non seulement produire leur électricité et éviter ainsi de lourdes exportations de devises pour acheter

du pétrole, mais aussi s'industrialiser à bon compte », il lui demande: 1° quel y est le programme d'installation de centrales d'électricité ou de réseaux de chaleur utilisant l'eau géothermale dans ces départements et territoires; 2° quand sera construite par E. D. F. la mini-centrale géothermique devant utiliser à Bouillante, en Guadeloupe, un gisement de vapeur à plus de 200 °C, déjà découvert depuis douze ans par Eurafrep.

Réponse. — 1° Des recherches au minimum exploratoires ont été effectuées dans l'ensemble des D. O. M. et des T. O. M. sauf en Polynésie. Ces recherches ont permis de déterminer où peuvent exister des ressources géothermiques. Mais il faut souligner que des investigations complémentaires exigeant, plusieurs années, des dépenses importantes sont nécessaires avant de pouvoir assurer qu'existent des ressources effectivement exploitables pour la production d'électricité ou à usage industriel. Il convient en effet de déterminer si les gisements éventuels peuvent fournir de la vapeur à une température suffisamment élevée et si le réservoir est susceptible de se renouveler. C'est ainsi qu'à la Réunion, site à priori parmi les plus intéressants, la campagne de forage de gradient de température en cours d'achèvement (phase 2 de la recherche) doit être complétée par une campagne de forages exploratoires exigeant une dépense de plusieurs dizaines de millions de francs et un minimum de deux à trois ans de travaux pour déterminer l'aptitude des gisements à fournir une énergie exploitable; 2° la situation dans les D. O. M. et les T. O. M. est actuellement la suivante: Polynésie, une recherche exploratoire va être entreprise en 1981; Kerguelen, la recherche exploratoire effectuée permet d'espérer un gisement de production intéressante. La question se pose toutefois de savoir s'il est possible de rentabiliser dans ces territoires isolés les investissements correspondants; Martinique, la phase exploratoire est terminée et il est envisagé d'engager la phase suivante de recherche en 1981; Réunion, les forages de gradient thermique sont en voie d'achèvement. La phase suivante de forage exploratoire indiquée plus haut est en cours de préparation. L'approche en sera complexe étant donné les participations financières à demander aux différents partenaires intéressés à l'opération. Il semble raisonnable d'espérer que la phase suivante débutera en 1982; Guadeloupe: a) la mise en service d'une centrale de production d'électricité par E. D. F. est prévue pour fin 1983, début 1984, sur le site de Bouillante; b) par ailleurs est préparé le passage à la phase 2 dans la région de la Côte Sous-Le-Vent.

ECONOMIE

Consommation (information et protection des consommateurs).

36251. — 13 octobre 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'économie s'il entend, et dans quelles limites, instaurer dans un but de transparence et à l'instar d'autres pays de la Communauté européenne, l'obligation du double étiquetage des produits de consommation courante, donnant à côté du prix de chaque article à l'unité, le prix au kilogramme ou au litre du produit vendu.

Consommation (information et protection des consommateurs).

36829. — 20 octobre 1980. — M. Roland Belx rappelle à M. le ministre de l'économie qu'il avait été promis, en échange de la libération des prix industriels par les fabricants, l'affichage sur emballages des produits du prix à l'unité de mesure (litre ou kilogramme). Or, jusqu'à présent, aucun industriel n'a respecté cet engagement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que les promesses faites aux consommateurs soient tenues.

Réponse. — L'indicatif du prix à l'unité de mesure, déjà rendue obligatoire pour un grand nombre de produits alimentaires par l'arrêté n° 73-42/P du 20 septembre 1973, constitue en effet une information utile pour les consommateurs, et mérite d'être étendue à l'ensemble des produits pour lesquels cette indication a une signification. Une directive européenne prévoit d'ailleurs cette extension, qui s'imposera en 1984, au moins pour les produits alimentaires dont les préemballages n'auront pas, d'ici là, été normalisés. De plus, une autre directive européenne en préparation prévoit également l'étiquetage du prix au kilogramme, au litre ou au mètre pour un grand nombre de produits non alimentaires de consommation courante. En attendant, il a paru préférable de tenter de parvenir au résultat souhaité par des méthodes incitatives plutôt que par la voie réglementaire; c'est ainsi qu'à l'occa-

sion de la libération des marges du commerce, le 27 décembre 1979, les organisations professionnelles représentatives du commerce de détail ont, entre autres engagements, pris celui de procéder progressivement à cette information sur les prix à l'unité de mesure. D'ores et déjà de nombreux exemples d'un tel affichage peuvent être observés dans divers points de vente. On peut signaler en particulier que plusieurs entreprises de distribution en grandes surfaces tentent actuellement l'expérience de cet étiquetage dans certains de leurs magasins.

Consommation (information et protection des consommateurs).

36859. — 20 octobre 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les consommateurs en ce qui concerne l'évaluation du prix au kilo des produits. En effet, les conditionnements des produits ont des poids très fantaisistes, d'où difficulté de faire des comparaisons entre les différents magasins et les différentes marques. En ce qui concerne la législation actuelle, certains produits alimentaires préemballés doivent comporter le prix au kilo ou au litre (arrêté septembre 1973, 42 P). Sur le plan européen, elle figure au programme d'action proposé pour la période 1980-1985 en cours d'approbation. En conséquence, il lui demande qu'un projet de loi faisant obligation d'indiquer le prix au kilo et au litre sur tous les produits préemballés soit déposé au cours de la prochaine session.

Réponse. — L'indication du prix à l'unité de mesure, déjà rendue obligatoire pour un grand nombre de produits alimentaires par l'arrêté n° 73-42 P du 20 septembre 1973, constitue en effet une information utile pour les consommateurs, et mérite d'être étendue à l'ensemble des produits pour lesquels cette indication a une signification. Une directive européenne prévoit d'ailleurs cette extension, qui s'imposera en 1984, au moins pour les produits alimentaires dont les emballages n'auront pas — d'ici là — été normalisés. De plus, une autre directive européenne en préparation prévoit également l'étiquetage du prix au kilogramme, au litre ou au mètre pour un grand nombre de produits non alimentaires de consommation courante. En attendant, il a paru préférable de tenter de parvenir au résultat souhaité par des méthodes incitatives plutôt que par la voie réglementaire; c'est ainsi qu'à l'occasion de la libération des marges du commerce, le 27 décembre 1979, les organisations professionnelles représentatives du commerce de détail ont, entre autres engagements, pris celui de procéder progressivement à cette information sur les prix à l'unité de mesure. D'ores et déjà de nombreux exemples d'un tel affichage peuvent être observés dans divers points de vente. On peut signaler en particulier que plusieurs entreprises de distribution en grandes surfaces tentent actuellement l'expérience de cet étiquetage dans certains de leurs magasins. Il faut enfin noter que l'ordonnance du 30 juin 1945 constitue une base légale suffisante pour réglementer dans ce domaine, comme en témoigne le précédent de l'arrêté du 20 septembre 1973. Il ne sera donc, en toute hypothèse, pas déposé de projet de loi sur ce sujet.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

36935. — 20 octobre 1980. — **M. Philippe Séguin** prie **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire connaître les observations qu'appellent de sa part les propositions formulées par les organisations professionnelles du bâtiment et relatives à l'opportunité d'une réforme de la garantie décennale.

Réponse. — Les pouvoirs publics étudient en effet actuellement, non pas l'opportunité d'une réforme de la garantie décennale, qui a déjà été réalisée par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, mais la possibilité d'une meilleure adaptation du marché au cadre juridique défini par cette loi. En effet, l'entrée en vigueur de cette réforme au 1^{er} janvier 1979 a introduit sur le marché de l'assurance un certain nombre de difficultés que les pouvoirs publics ne peuvent pas ignorer. Tout d'abord, il faut noter que l'ancien système facultatif d'assurance construction était géré en « semi-répartition », les primes versées au cours d'une année servant à couvrir le règlement des sinistres déclarés la même année. Or, après le 1^{er} janvier 1979 ce type de gestion a été au moins à titre temporaire poursuivi car il n'apparaissait pas possible dans l'immédiat de passer directement à une gestion capitalisée. Celle-ci paraissait mieux satisfaite à l'exigence de maintien de la garantie sur dix ans, posée par la loi, mais sa mise en œuvre aurait entraîné, pendant une période intermédiaire, la coexistence des deux systèmes de gestion, ce qui aurait entraîné une élévation importante du montant de la prime totale. Il convient cependant de se demander

si la prolongation de cette situation ne risquerait pas de remettre en cause la bonne application de la réforme elle-même. Un second facteur de déséquilibre est lié aux conditions dans lesquelles peut s'exercer la concurrence dans ce secteur. Un des objectifs de la loi du 4 janvier 1978 était le développement de la concurrence entre assureurs, afin de délivrer aux assurés le meilleur service au plus juste prix. Or les assureurs traditionnels — qui ont à gérer un passé en semi-répartition, c'est-à-dire à percevoir chaque année des primes pour des chantiers antérieurs à la réforme — se trouvent dans une situation d'inégalité face à leurs concurrents nouvellement arrivés sur le marché : ces derniers en effet, commençant leurs opérations, peuvent non seulement présenter des tarifs intéressants, mais également adopter d'emblée, dans certains cas, un type de gestion qui préservera mieux leur avenir. Cette situation est d'autant plus difficile que le système de semi-répartition entraîne aujourd'hui des taux de primes plus élevés du fait du ralentissement de l'activité du bâtiment. Ces considérations ont conduit les pouvoirs publics à s'interroger sur les moyens de limiter le coût de l'assurance construction, d'assurer une égalité satisfaisante de la concurrence tout en assurant le maintien de la garantie sur dix ans. Des études exploratoires ont été menées, à la suite desquelles le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre de l'économie ont conjointement désigné un haut fonctionnaire chargé de remettre, avant le 1^{er} mars 1981, un rapport étudiant les différentes solutions susceptibles de résoudre ces problèmes ce haut fonctionnaire mène actuellement une enquête aussi approfondie que possible, en procédant à une large consultation de tous les intéressés.

Edition, imprimerie et presse (livres).

37290. — 27 octobre 1980. — **M. Gérard Chasseguet** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'économie** que la liberté des prix instaurée sur le marché du livre, s'ajoutant à la pratique massive du « rabais », aggrave dangereusement la situation déjà préoccupante de nombreux libraires. Cette situation provient de la mise sur le marché de livres de vente facile ou de produits lourds (dictionnaires) que la clientèle trouve à prix « discount » pendant quelques semaines seulement dans les magasins à grande surface, ne laissant aux libraires que la possibilité d'entretenir un stock à rotation lente, peu rentable, mais néanmoins indispensable à la vie culturelle française. Aussi, devenu une marchandise comme les autres, le livre ne se vendra plus que dans la mesure où il sera conçu et fabriqué comme un produit de masse et non plus comme une production de l'esprit. C'est pourquoi, face à cette dégradation constante du patrimoine culturel et intellectuel français, il lui demande s'il envisage de mettre en place une véritable politique du livre qui instaurerait une concurrence basée non pas sur le prix mais sur la qualité, la compétence et le service.

Réponses. — Dans le domaine de la distribution du livre évoqué par l'honorable parlementaire, l'instauration du système du prix net qui vise à rendre les libraires véritablement responsables de la détermination de leurs prix de vente, s'est accompagnée d'un ensemble de mesures de soutien en leur faveur. Ainsi, il a été donné aux éditeurs, la possibilité de déterminer dans leurs conditions générales de vente, outre des remises pour quantités achetées, des remises supplémentaires rémunérant les services rendus par les libraires. De plus, pour encourager le maintien en rayons d'une gamme étendue de titres le ministre du budget a adopté des dispositions fiscales qui permettent aux points de vente livres de constituer des provisions pour dépréciation de stock. Ces possibilités sont de nature à renforcer la position des libraires spécialisés diffusant des ouvrages de grande valeur culturelle mais de rotation lente, par rapport aux autres réseaux de distribution du livre, en permettant précisément l'émergence d'une concurrence basée non seulement sur les prix pratiqués, mais également sur la variété des titres proposés aux lecteurs et la qualité des conseils fournis. A l'heure actuelle, il apparaît prématuré de porter un jugement sur ces mesures qui n'ont pas fait encore sentir tous leurs effets, qui devraient être positifs. M. Chasseguet peut avoir l'assurance que le Gouvernement reste particulièrement attentif à l'évolution des structures de distribution du livre.

EDUCATION

Enseignement (examens, concours et diplômes).

34910. — 25 août 1980. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des étudiants ou apprentis qui après avoir satisfait aux obligations des examens ne disposent pas du diplôme officiel correspondant. Ce dernier leur est, en effet, soit remis, soit adressé par courrier postal. Or, il peut arriver que

certaines courriers ne parviennent pas à leur destinataire, et que, de ce fait, le diplôme original ne leur soit pas remis. Dans ce cas, l'administration refuse toujours de refaire les diplômes ainsi envoyés après les sessions d'examen et qui se sont perdus. Il lui demande donc si ce dernier n'envisage pas de donner des instructions pour que les diplômes officiels ne puissent être remis qu'en main propre aux candidats ayant subi avec succès l'examen considéré, et si, dans cette attente, il ne lui est pas possible, pour les cas qui auraient été portés à la connaissance des administrations concernées, de demander qu'un nouveau diplôme soit délivré et remis en main propre à l'intéressé.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative aux réclamations consécutives à des pertes de diplômes transmis par courrier, a donné lieu à une enquête effectuée par mon département auprès des « Divisions des examens et concours » de toutes les académies. Il apparaît que le nombre de cas portés à la connaissance de l'administration où les courriers ne parvenant pas à leurs destinataires, les diplômes originaux ne leur sont pas remis, est infime et peut être considéré comme négligeable en regard aux milliers de lauréats. La procédure relative aux conditions de remise des diplômes officiels aux candidats par l'administration, est la suivante. Les diplômes officiels peuvent être expédiés, sous enveloppe libellée par les candidats eux-mêmes, sous pli simple, ou sous pli recommandé avec accusé de réception. Ils peuvent également être remis en main propre aux intéressés soit par l'intermédiaire du chef de l'établissement où les intéressés ont effectué leur scolarité, soit lorsque ceux-ci n'ont pu se rendre à l'établissement, notamment pour des raisons d'éloignement par l'intermédiaire du maire de la commune de résidence. Dans les deux cas, l'autorité qui remet le diplôme fait signer l'intéressé sur la pièce même et atteste que cette signature a été donnée. Les inspections académiques et les services consulaires à l'étranger se chargent également d'acheminer les diplômes officiels. Les diplômes qui ne sont pas reçus par courrier par les candidats sont retournés aux services académiques. Il s'agit de candidats ayant indiqué une adresse erronée ou ayant omis de signaler un changement d'adresse. Si les démarches auprès des établissements d'origine ou des mairies échouent, les services gardent alors les diplômes concernés en lieu sûr, et les candidats se manifestent toujours après un délai plus ou moins long. Qu'il s'agisse de perte ou de non-réception de diplôme, les services appliquent dans les deux cas la réglementation existante. Ils n'établissent pas de nouveaux diplômes mais de simples attestations qu'ils adressent à l'administration, à l'employeur ou à l'organisme qui en fait la demande. Deux arguments viennent à l'appui de cette procédure. Si la fraude est détectable lorsque les copies de diplômes sont vérifiées par des personnels de l'administration universitaire, habitués à manipuler les originaux, il n'en est pas de même dans tous les autres cas. Les procédés modernes de photocopie et l'emploi de machines imprimantes automatiques facilitent l'établissement de faux. Il ne paraît pas par ailleurs réaliste d'envisager une remise individuelle, en main propre dans tous les services, des quelques dizaines de milliers de diplômes établis annuellement dans chaque académie. Cette procédure règle dans la plupart des cas les problèmes qui se posent et a donné jusqu'ici satisfaction.

Enseignement secondaire (établissements : Isère).

35925. — 6 octobre 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que l'atelier complémentaire du collège Barnave à Saint-Egrève (Isère), agréé par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1978, est resté inutilisé depuis sa construction, faute d'options technologiques dans cet établissement. Il semble d'ailleurs que les options technologiques susceptibles d'être aujourd'hui créées ne sont plus conformes à la plus grande partie du matériel existant dont le coût s'est élevé à plus de 100 000 francs, la réalisation de l'atelier lui-même étant revenue à plus de 800 000 francs. Il lui demande s'il est en mesure de donner des justifications d'un tel gaspillage des fonds publics et de lui préciser le nombre d'ateliers complémentaires de collèges actuellement inemployés comme celui de Saint-Egrève.

Réponse. — L'éducation manuelle et technique qui fait partie des enseignements communs dispensés à l'ensemble des élèves a été introduite à la rentrée 1980 en classe de troisième. En plus de cet enseignement obligatoire, il existe, en effet, des options technologiques en classe de quatrième et de troisième. Le programme de ces options technologiques vient d'être réexaminé. Il est apparu nécessaire de situer celles-ci dans une perspective plus ouverte. Elles doivent être pour ceux qui les choisissent l'occasion d'exprimer certaines aptitudes à maîtriser la compréhension des faits technologiques ou économiques de notre temps et de les aider dans l'orientation qu'ils seront appelés à prendre à l'issue de l'enseignement dispensé dans les collèges. Ainsi les élèves des classes

de quatrième et de troisième auront le choix entre des options technologiques industrielles ou économiques. En raison, d'une part, de la tendance à la baisse des effectifs dans les collèges, d'autre part, de la nécessité de mettre en place progressivement les nouvelles structures pédagogiques, il n'a pas été jugé utile, d'isoler budgétairement des emplois spécifiques pour ces disciplines. Ainsi des instructions ont été renouvelées aux recteurs pour qu'ils prennent dans le cadre de la déconcentration administrative les mesures appropriées afin d'affecter prioritairement dans les collèges équipés d'ateliers le personnel qualifié pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique et des options technologiques. Il leur a été rappelé d'implanter dans ces établissements en priorité des emplois de professeurs certifiés de travaux manuels éducatifs (options technologiques) des postes de P.E.G.C., section XIII issus des centres de formation en 1979 et en 1980 ainsi que tous les enseignants ayant effectué le stage semestriel « options technologiques ». Par ailleurs, à la suite de la parution des nouveaux programmes des options technologiques, un nouvel équipement type d'ateliers laboratoires a été défini. Tous les collèges seront progressivement dotés des matériels nécessaires. A cet effet, l'équipement des ateliers complémentaires existants sera complété pour correspondre aux normes ainsi fixées et les matériels non adaptés aux nouveaux programmes seront transférés dans d'autres établissements dispensant une formation professionnelle pour laquelle ils peuvent être utilisés. Dans l'attente de ces modifications, un programme transitoire est prévu pour que l'enseignement des options soit possible dans les 1 600 ateliers complémentaires actuellement en service. S'agissant du collège Barnave de Saint-Egrève, les moyens implantés dans cet établissement (un demi-poste supplémentaire d'éducation manuelle et technique) à la rentrée 1980 n'ont pas été utilisés pour l'ouverture d'options technologiques. Il a été jugé préférable par les autorités académiques de favoriser les élèves dans le tronc commun, en offrant à chacun d'eux une initiation à l'éducation manuelle et technique prévue par la réforme du système éducatif en classe de quatrième et de troisième. Il est donc inexact de dire que cet atelier n'est pas utilisé puisque son taux d'occupation hebdomadaire est de vingt-quatre heures et que des cours en faveur de douze classes y sont assurés. Il convient d'ajouter que le recteur de l'académie de Grenoble a ouvert quarante-huit options technologiques dans les collèges de son académie. Toutefois, partout où il existe un atelier, même si l'option technologique n'est pas ouverte, cet atelier est utilisé pour des cours d'éducation manuelle et technique ou d'autres activités à caractère manuel.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

36367. — 13 octobre 1980. — M. Henri Darras devant les difficultés rencontrées par les familles de condition modeste, appelle une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de revaloriser les parts de bourses scolaires et les plafonds d'admission qui restent sans changement malgré la hausse incessante du coût de la vie. Il faut malheureusement constater qu'un grand nombre de familles sont exclues du bénéfice de la bourse en raison d'un plafond limite de ressources très restrictif. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises cette année, à l'occasion de la préparation du budget, pour remédier à une situation préjudiciable à de nombreux foyers au cours de la scolarisation de leurs enfants, mesures qui devraient apporter aux parents l'aide à la scolarité qu'ils ont en droit d'attendre.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. En ce qui concerne le niveau des ressources retenu pour déterminer la vocation à bourse, dont l'honorable parlementaire estime qu'il ne traduit pas fidèlement l'évolution réelle des ressources des familles, il est à observer que les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre, se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourse. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, les ressources de l'année 1978 ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. Plusieurs observations peuvent être faites par ailleurs en ce qui concerne le montant de l'aide accordée aux élèves. Tout d'abord, il convient de remarquer que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas, en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement de leurs enfants, qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. En outre, les bourses d'études sont devenues, dans le premier cycle, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, au moment

où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes professionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, soit, au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public ou de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute, également, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actuellement, en moyenne, 63 p. 100 et qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, aux nombreuses familles d'origine rurale dont les enfants fréquentent une classe de premier cycle dans un collège avoisinant. L'orientation suivie au cours des dernières années a permis — grâce aux économies réalisées par l'atténuation de l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée — de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du « taux de part », qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. C'est dans ce sens qu'ont été notamment décidés l'attribution, depuis 1979-1980, d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle et le maintien de leur bourse, à compter de la rentrée 1980, aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, contraints de redoubler une année d'études, quels que soient leur âge et l'établissement fréquenté. C'est dans ce sens également que le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'attribuer « hors barème » des bourses ou des compléments de bourses, fixé pour 1978-1979 à 15 p. 100 des crédits affectés au service des bourses nouvelles, a été porté, depuis l'année scolaire 1979-1980, à 17 p. 100 de ces crédits. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant ainsi intervenu, il vient d'être décidé, ainsi qu'il l'a été annoncé lors des récents débats budgétaires à l'Assemblée nationale, d'augmenter, pour l'année scolaire 1981-1982, de 12,5 p. 100 le montant des plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse. Cette augmentation suit fidèlement l'évolution constatée du S.M.I.C. horaire entre 1978 et 1979, étant rappelé que ce seront les ressources de 1979 qui seront prises en considération pour l'octroi des bourses au titre de l'année scolaire 1981-1982. D'autre part, en vue de permettre aux inspecteurs d'académie de prendre en considération un plus grand nombre de situations dignes d'intérêt bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, le crédit complémentaire spécial sera porté, à compter du 1^{er} janvier 1981, à 20 p. 100 des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. Telles sont les orientations nouvelles du système d'attribution des bourses d'études. Il convient néanmoins de garder présent à l'esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, au transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet doit maintenant se poursuivre devant l'Assemblée nationale.

Enseignement privé (personnel).

36808. — 20 octobre 1980. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de l'enseignement privé exerçant leurs fonctions en qualité de maître auxiliaire (MA 4 et MA 3). Ces enseignants, dont la plupart exercent depuis plus de vingt-cinq ans, paraissent être écartés totalement des mesures mises en œuvre au profit des maîtres de l'enseignement privé par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dite loi Guerneur. Or, les intéressés ont subi avec succès toutes les épreuves des inspections durant leur carrière. Titulaires d'un contrat avec l'Etat, ils doivent 18 heures d'enseignement par semaine, comme les professeurs certifiés auxquels leurs fonctions les assimilent. Par contre, ils peuvent prétendre — et de loin — aux mêmes avantages en ce qui concerne leur rémunération. Il lui demande s'il n'estime pas anormal et inéquitable que ces professeurs de l'enseignement privé soient maintenus à vie dans leur position de maître auxiliaire et s'il n'envisage pas, au contraire, juste et logique, de procéder à leur reclassement 1977 précitée.

Réponse. — La loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement prévoit, à son article 3, que les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat doivent bénéficier des

mêmes mesures de promotion et d'avancement que les maîtres de l'enseignement public. En application de cette disposition, l'ensemble des possibilités d'accès aux échelles de titulaires ouvertes aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public, en 1977 et ultérieurement, ont été étendues par les décrets n° 78-253 du 8 mars 1978 et 79-925 et 79-927 du 29 octobre 1979 aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat rémunérés comme maîtres auxiliaires. Il en a été ainsi notamment des conditions exceptionnelles d'accès aux indices de P.E.G.C. et de professeur adjoint d'éducation physique définies pour cinq ans, de l'admission dans l'échelle de traitement des adjoints d'enseignement des maîtres justifiant de la licence d'enseignement ou de diplômes admis en substitution par le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975, ou du concours interne de promotion à l'échelle des professeurs de collège d'enseignement technique organisé en propre au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà, sauf à rompre avec le principe de parité énoncé par la loi du 25 novembre 1977, en ouvrant aux personnels de l'enseignement privé des avantages qui seraient actuellement sans équivalent dans l'enseignement public. Sur le plan quantitatif, les moyens de promotion mis en place ont des effets tout à fait notables. C'est ainsi que, chaque année, un millier de maîtres rémunérés comme maîtres auxiliaires accèdent à l'échelle des adjoints d'enseignement. C'est ainsi également qu'en 1981 sont budgétairement prévues 400 nominations dans l'échelle des professeurs adjoints d'éducation physique en application du décret n° 79-927 du 29 octobre 1979 et 125 nominations dans l'échelle des P.E.G.C. en application du décret n° 78-253 du 8 mars 1978 fixant pour cinq ans des conditions exceptionnelles d'accès à cet échelonement indiciaire. Par ailleurs, 1000 places sont offertes à la première session du concours interne d'accès à l'échelle de traitement des professeurs de collège d'enseignement technique dont les épreuves vont très prochainement commencer. Il y a lieu d'ajouter que des précautions sont prises pour répondre à la situation particulière des enseignants justifiant d'une longue ancienneté d'exercice. A ce titre, par exemple, la limite d'âge pour se présenter au concours interne d'accès aux indices de professeur de collège d'enseignement technique, normalement fixée à quarante-cinq ans, est reculée d'un an par année de service dans l'enseignement. En outre, pour le même concours, la ventilation des places offertes par spécialités ou groupes de spécialités traduit la répartition, par disciplines, des maîtres de l'enseignement technique court sous contrat rémunérés comme maîtres auxiliaires : ce faisant, elle ménage une place particulièrement importante aux spécialités dans lesquelles les maîtres comptant une longue ancienneté sont nombreux. Pour l'avenir, le Gouvernement s'attachera très scrupuleusement à ce que toute mesure prise à l'égard des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, en matière de promotion ou d'avancement, ait sa transposition pleine et systématique dans l'enseignement privé vis-à-vis des maîtres ayant les échelles de rémunération correspondantes.

Enseignement (programmes).

37034. — 27 octobre 1980. — M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt primordial qui s'attache à l'enseignement de l'histoire à tous les niveaux du cycle de formation scolaire car la connaissance de l'histoire du monde et du passé de son pays, la compréhension des événements qui ont façonné notre nation au cours des siècles apparaissent comme un facteur indispensable de la prise de conscience par les jeunes Français de leur enracinement et de l'attachement à leur pays. Outre l'acquisition d'un bagage intellectuel qui seul peut leur permettre de disposer des repères essentiels pour la compréhension de l'actualité, l'initiation progressive aux principaux événements de notre histoire : culturels, sociaux, idéologiques, économiques, militaires, diplomatiques, l'exemple des grands hommes qui en ont forgé le cours conditionnent l'éveil des enfants à leurs responsabilités humaines et civiques en les ouvrant au monde. On peut craindre que certaines novations pédagogiques aient entraîné une dilution de cet enseignement qui a ainsi perdu beaucoup de sa spécificité et de sa vocation formatrice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures ont déjà été prises ou pourraient l'être encore pour favoriser les ajustements et les redressements nécessaires afin de redonner à l'histoire la place qui lui revient dans les programmes d'enseignement.

Réponse. — Les programmes d'histoire en vigueur dans l'enseignement élémentaire et secondaire assurent, dans des conditions convenables, la formation à cette discipline. Dans le cycle élémentaire, les activités d'éveil comportent une initiation historique qui habitue les élèves à localiser dans le temps — et dans une large trame temporelle — des données, limitées au XIX^e siècle et au XX^e siècle français, qui sont mises en évidence à partir d'activités personnelles de l'élève concernant les aspects de la vie économique et sociale, des événements et des personnages marquants de l'histoire locale, réglo-

nale ou nationale... ; situer de façon relative des données appartenant à un passé plus lointain, évoqué occasionnellement et par référence à une trame temporelle très large, permettant l'esquisse d'une frise historique amorcée collectivement en classe. Une attention toute particulière a été portée aux programmes d'histoire du cycle moyen qui sont entrés en vigueur à la rentrée dernière. Dans ce cycle, les objectifs généraux de l'enseignement de l'histoire visent à permettre à l'élève de mieux se situer dans l'espace et dans le temps ; d'ordonner la masse des informations dont il dispose et dont il disposera et de développer son esprit critique à leur égard ; de mieux comprendre la société dans laquelle il vit, ainsi que la place qu'elle occupe dans le monde et dans l'histoire. Il s'agit de développer chez l'enfant des attitudes qui favorisent sa connaissance et sa compréhension du présent et du passé. Les maîtres amènent ainsi les élèves à éprouver et à manifester de la curiosité et de l'intérêt pour le milieu dans lequel ils vivent ; à développer leur esprit critique ; à apprendre à interroger le passé et à y recourir pour expliquer le présent ; à situer dans le temps, les uns par rapport aux autres, les éléments appartenant au passé, en les localisant sur une trame chronologique de plus en plus charpentée ; à acquérir et à perfectionner des savoir-faire et une méthodologie grâce à l'observation et à l'analyse des milieux ainsi que par la conduite d'enquête ; à s'entraîner à la recherche et à l'exploitation d'informations et de documents ; à maîtriser des langages spécifiques comme le langage graphique ou le langage audio-visuel. Il est à noter que les objectifs proposés se fondent sur une acquisition de connaissances ayant trait aux grandes périodes de l'histoire de France, caractérisées chacune par quelques faits dominants, dates, événements et personnages. A l'issue de l'école primaire, l'élève sera ainsi parvenu à une compréhension claire de la trame historique nationale qui se complètera progressivement au collège. Dans les collèges, les objectifs de l'enseignement de l'histoire sont de procurer aux élèves la maîtrise des langages spécifiques à cette science ; de développer leur aptitude à observer, à analyser, à interpréter et à critiquer une situation historique (saisie dans sa complexité ou son évolution) et à réagir de manière personnelle et autonome, en face du flot d'informations apporté par les mass media. En outre, les programmes fournissent, d'une part, des connaissances de base sans lesquelles les aptitudes seraient inopérantes et qui portent sur des notions fondamentales relatives aux civilisations, des notions sur l'organisation de la vie en société ainsi que les connaissances pratiques indispensables aux comportements de citoyen, de producteur et de consommateur et, d'autre part, des repères précis dans l'espace et dans le temps susceptibles de constituer une grille de référence. Il paraît toutefois raisonnable d'attendre que les nouveaux programmes des collèges, qui sont entrés en vigueur à la rentrée de 1980 dans les classes de troisième, aient été enseignés tout au long du cursus des collèges pour y apporter les éventuelles modifications ou précisions jugées utiles. Dans les lycées, et comme le montrent les textes relatifs à la classe de seconde, le contenu des programmes et les intentions auxquelles ils répondent permettent de parachever la formation historique des élèves et de les préparer pleinement à leurs responsabilités d'adulte et de citoyen. Au regard de l'ensemble des programmes et de l'importance de chaque matière, l'honorable parlementaire peut donc être assuré que l'enseignement de l'histoire occupe au niveau élémentaire et secondaire une place qui répond à la préoccupation qu'il a exprimée et lui permet de contribuer de manière satisfaisante à la formation intellectuelle et civique des élèves.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

37048. — 27 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : la circulaire n° 79-318 du 2 octobre 1979, parue au *Bulletin officiel*, n° 43, du 29 novembre 1979, autorise l'utilisation de calculatrices électroniques pour tous les examens et concours à partir de la session 1980. Ce document précise bien qu'il n'est pas nécessaire que les familles portent leur choix sur un modèle perfectionné et onéreux. En conséquence de quoi, certains enseignants concernés par ces mesures ont prescrit à leurs élèves tel modèle plutôt que tel autre ; ce qui, dans un département comme celui de la Réunion, où les importations sont généralement soumises à une sorte de monopole de fait, aboutit à une démarche qui s'apparente à la concurrence déloyale. De plus, certaines familles aux revenus modestes, parce que généralement sans emploi, n'ont pas les moyens de se procurer une calculatrice et leurs enfants se trouvent ainsi défavorisés. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour résoudre ce problème et rétablir l'égalité des chances des candidats aux examens.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que le champ d'application de la circulaire n° 79-318 du 2 octobre 1979 autorisant l'utilisation des calculatrices électroniques s'étend à l'ensemble

des examens et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation, à l'exception toutefois de ceux qui sanctionnent la scolarité dans les collèges. Ainsi que le rappelle la circulaire n° 79-409 du 29 novembre 1979, l'un des objectifs essentiels de l'enseignement des mathématiques au cours de la scolarité obligatoire est en effet de faire acquérir aux élèves une solide maîtrise des mécanismes de calcul. S'agissant des examens pour lesquels l'utilisation des calculatrices est autorisée sous réserve des interdictions ponctuelles toujours possibles, la circulaire du 2 octobre 1979 définit les capacités de calcul jugées suffisantes en précisant expressément qu'aucun type de machine n'est imposé de façon réglementaire. Il est en outre rappelé, ainsi que le note l'honorable parlementaire, qu'il n'est pas nécessaire que les familles portent leur choix sur un modèle onéreux et qu'il appartient aux auteurs de sujets de proposer des épreuves qui ne puissent en aucun cas favoriser les utilisateurs de machines les plus perfectionnées. Ces dispositions visent à assurer le respect de l'égalité des candidats. Par ailleurs, s'agissant des difficultés que pourraient éprouver les familles des enfants ne disposant que de revenus modestes pour l'acquisition des machines aux caractéristiques données, il convient d'observer que le coût de celles-ci est devenu relativement modique et que les familles concernées bénéficient le plus généralement des aides, notamment sous forme de bourses, qui sont apportées de façon accrue aux familles les moins favorisées.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

37441. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont a pris connaissance des déclarations de M. Jean-Marie Benoist, faites dans un colloque du comité des intellectuels pour une Europe des libertés, et reprises par M. Gaxotte de l'Académie française (cf : extrait du *Figaro* n° 11223 des samedi 4 et dimanche 5 octobre 1980), selon lesquelles : « des accords ont été passés entre la France et l'Union soviétique donnant en principe aux deux puissances un droit de regard sur la manière dont est exposé l'histoire de l'une dans les manuels de l'autre », et demande à M. le ministre de l'éducation : 1° si un tel accord a été passé entre la France et l'Union soviétique ; 2° pour quels motifs le Gouvernement français a-t-il passé cet accord ; 3° si cet accord a été passé, quelles sont les interventions ou recommandations que la France aurait reçues à ce sujet de la part de l'U. R. S. S. et réciproquement ; 4° quels ont été les effets de ces interventions sur l'enseignement de l'histoire dans nos écoles ; 5° au cas où un tel accord n'aurait pas été passé, s'il y a un accord en préparation ou des discussions sur ce thème entre la France et l'Union soviétique.

Réponse. — Le protocole signé en janvier 1979 par le ministère des affaires étrangères à l'issue de la XII^e session de la commission mixte franco-soviétique stipule : « Les deux parties attachent une grande importance au contenu des manuels français et soviétiques traitant de l'histoire et la géographie de l'autre pays. Elles recommandent que des efforts soient accomplis par les organismes compétents des deux pays afin de poursuivre l'étude de cette question. » Cette clause ne confère nullement aux autorités soviétiques un droit de regard sur les manuels français ou vice versa. Il est important de souligner que des clauses de ce genre existent dans la plupart des accords culturels conclus par la France avec ses partenaires. Elles ont assez fréquemment donné lieu à des réunions de spécialistes, à l'initiative des commissions nationales pour l'U. N. E. S. C. O., dont les recommandations ont permis d'améliorer la présentation des réalités nationales dans les manuels scolaires. Tel n'est pas le cas de la clause du protocole franco-soviétique au titre de laquelle aucune réunion n'a encore pu être organisée. Comme on peut le constater, une présentation des réalités soviétiques ou françaises, dans les manuels scolaires de l'autre partie, orientée en fonction d'une idéologie partisane, ne saurait être le résultat d'un quelconque droit de regard accordé à un pays étranger mais plus naturellement, dans le cas du système éducatif français, la marque d'une tradition libérale laissant aux éditeurs et auteurs de manuels une pleine latitude pour proposer leur interprétation des idées et des événements dans le cadre des programmes officiels.

Enseignement (commémorations).

37979. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le centenaire, en 1981, de la loi ayant, sur l'initiative notamment de Jules Ferry, posé les fondations et défini les principes de l'école primaire publique. Il lui demande dans quel esprit, par quels moyens, sur l'initiative de quelles administrations, avec quels concours et à quelles dates seront l'an prochain organisées, notamment dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône les cérémonies du centenaire de l'école publi-

que qui offrent une heureuse possibilité de rassembler les Français, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel, sur certains principes fondamentaux de la République et de rendre hommage aux instituteurs respectueux de la liberté de conscience, éducateurs des vertus civiques et à tous ceux d'entre eux morts pour la France notamment au cours de la première guerre mondiale, le patriotisme enseigné dès l'école et vécu par les maîtres ayant été une des causes de la victoire de 1918.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à assurer l'honorable parlementaire de l'attention très grande qu'il porte à l'événement que constituera le centième anniversaire des lois qui ont fondé l'école publique française. Il lui rappelle que le Président de la République vient, le 14 octobre dernier, de lui demander d'organiser, sous l'égide du ministère de l'éducation, une série de manifestations à cette occasion. Il lui confirme qu'une haute personnalité, le recteur Capelle, a été désignée pour entreprendre la préparation de ces commémorations. Le ministère de l'éducation fera connaître en temps voulu les conditions dans lesquelles ces dates importantes pour l'histoire de notre pays et celle de l'éducation seront commémorées. Toutes indications seront adressées aux préfets, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie lorsque le programme des manifestations, de caractère divers, aura été arrêté.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

H. L. M. (construction).

15143. — 19 avril 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la société coopérative d'H.L.M. Pro-Constuire. Elle lui demande s'il est exact que l'inspection effectuée en 1976 par l'administration auprès de cet organisme n'ait pas revêtu les formes réglementaires, notamment quant au nombre des fonctionnaires requis, et s'il est normal qu'elle n'ait pas décelé le scandale que contenait ses comptes. Elle lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour que le trou de 10 millions de francs ne soit pas supporté par les coopérateurs.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette même question, posée par ses soins sous forme de question orale, a fait l'objet, le 11 mai 1979, d'un débat à l'Assemblée nationale dont le compte rendu a été publié au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 12 mai 1979.

Copropriété (parties communes).

17416. — 15 juin 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que de nombreux règlements de copropriété interdisent aux habitants des immeubles d'entreposer dans les parties communes des bicyclettes d'enfant ou des voitures d'enfant. Il pense qu'il s'agit d'une mesure interdisant en fait l'habitation à des familles ayant de jeunes enfants et ceci contrairement à la politique invoquée par le Gouvernement de favoriser « la famille ». Il lui demande, en conséquence, s'il compte déposer un projet précisant les conditions à remplir pour assurer l'évacuation des locaux de l'immeuble en cas d'incendie et l'accès aux caves et aux installations d'E. D. F. en précisant que ces conditions étant remplies, toute clause interdisant le stationnement dans les parties communes de bicyclettes d'enfant ou de voitures d'enfant sera considérée comme nulle.

Réponse. — La présente question semble lier le problème du stationnement des bicyclettes et voitures d'enfant dans les parties communes des immeubles et la nécessité de maintenir dégagés les accès de l'immeuble, les accès aux caves et aux locaux E. D. F., afin d'assurer une évacuation correcte des occupants en cas d'incendie. La protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie fait l'objet de l'arrêté du 10 septembre 1970; ce texte, fondé sur l'article R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation pris en application de l'article L. 111-4 dudit code, ne comporte que des dispositions de construction et non des règles d'exploitation ou de gestion. En conséquence, le problème des dégagements susceptibles d'assurer une bonne évacuation des occupants n'y est traité que par des règles de construction relatives aux circulations horizontales et aux escaliers. La réservation, dans les projets de construction de bâtiments d'habitation, de surfaces communes destinées au stationnement, notamment des bicyclettes et des voitures d'enfants, a été une préoccupation constante des services du ministère de l'environnement et du cadre de vie. C'est ainsi que la circulaire du 2 juin 1960 relative aux caractéristiques des logements édifiés par l'Etat ou avec le bénéfice des aides financières de l'Etat dis-

posait que les annexes communes ou privatives des bâtiments d'habitation collectifs devraient comprendre au minimum une surface globale de quatre mètres carrés par logement, affectée à la cave individuelle et aux remises pour voitures d'enfant, bicyclettes, scooters, motocyclettes, etc. La circulaire susvisée a été abrogée en 1960 au moment des réformes entreprises pour abaisser les coûts de la construction et alléger les procédures administratives, et les pouvoirs publics ont voulu, dans ce domaine, user de méthodes incitatives plutôt que de contraintes réglementaires. Dans ce but, l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. a inséré dans un cahier des clauses techniques générales applicables aux immeubles collectifs réalisées pour le compte des organismes d'H.L.M. une recommandation qui précise qu'un logement doit disposer d'une cave ou d'un cellier, ventilés, de quatre mètres carrés au moins, cette surface pouvant être ramenée à trois mètres carrés dans le cas où le groupe de logements comprend, à chaque cage d'escalier ou toutes les deux cages, des locaux communs clos, éclairés, ventilés et accessibles de plain-pied ou par rampe, destinés à abriter les voitures d'enfant, les véhicules à deux roues des occupants des logements et les véhicules des handicapés physiques. Dans tous ces immeubles, la présence abusive des véhicules à deux roues ou de voitures d'enfant dans les lieux autres que ceux spécialement affectés peut être évitée par l'application des dispositions convenables figurant ou à insérer dans les contrats de location ou les règlements de copropriété. Par contre, dans les immeubles anciens qui, lors de leur construction, ne se trouvaient soumis à aucune réglementation de l'espèce, il peut y avoir un problème de remisage de bicyclettes et voitures d'enfant qui, faute de locaux spécifiques, sont entreposés dans des conditions parfois anarchiques dans les circulations communes du rez-de-chaussée des immeubles et peuvent ainsi gêner une évacuation rapide des occupants. Il n'apparaît pas opportun d'envisager des règles de sécurité spéciale pour les immeubles en cause en raison de la diversité des situations rencontrées, et vouloir intervenir par la voie réglementaire dans le domaine de la sécurité de ces immeubles, même sur le seul point visé par la présente question, conduirait inévitablement, de proche en proche, à demander la mise en conformité desdits immeubles avec la réglementation actuelle, ce qui serait techniquement difficile et financièrement insupportable. En ce qui concerne de tels immeubles, la solution doit être recherchée par les parties concernées, dans le cadre des engagements de location ou des règlements de copropriété en fonction d'une juste appréciation des besoins des occupants et des exigences de sécurité.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18219. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vue d'obtenir une hausse modérée des loyers, il aurait manifesté son intention « d'adresser » une requête aux préfets qui, en liaison avec les associations de locataires, pourront intervenir et faire rentrer dans l'ordre ceux qui auraient tendance à en sortir ». Il lui demande de bien vouloir : 1° lui signaler si la requête en cause a bien été envoyée aux préfets; 2° lui préciser le contenu de ladite requête pour permettre à chaque personne de s'y référer en cas de besoin.

Réponse. — Par lettres-circulaires des 27 juin 1979 et 15 juillet 1980, les préfets ont été invités à rechercher par tous les moyens la voie d'une solution amiable aux réclamations qui leur seront présentées au niveau local par les locataires lorsque les propriétaires n'auront pas respecté les engagements de modération des loyers pris au niveau national. Il est rappelé que ces engagements posent le principe que les loyers proposés aux locataires à l'occasion de la reconduction ou du renouvellement des baux doivent être établis en fonction du seul jeu de la formule d'actualisation prévue à l'ancien bail. Une majoration supplémentaire de 4 p. 100 peut cependant être admise lorsque des travaux ont été ou doivent être faits dans l'immeuble, ou lorsque le loyer est manifestement sous-évalué. Les préfets sont donc en mesure d'examiner les cas litigieux, et dans la mesure où ces réclamations paraîtraient justifiées, de rappeler les propriétaires et gestionnaires concernés au respect des règles auxquelles l'ensemble des organisations représentatives ont souscrit.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

19288. — 4 août 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inquiétudes suscitées par les conséquences des mesures prises par le Gouvernement concernant la liberté des loyers et le financement des logements sociaux. Elle lui demande, devant les risques graves

encourus par les locataires, s'il ne serait pas envisageable : 1° d'annuler les fortes hausses de loyers ; 2° de prononcer l'arrêt des augmentations des charges locatives notamment pour la taxation du fuel ; 3° d'interdire les expulsions et de prévoir les mesures concrètes d'aide aux familles en difficulté.

Réponse. — Après une période de limitation des loyers, la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 a posé le principe, dans le secteur des « loyers libres », d'une reprise des révisions aux dates et conditions du contrat tout en réaffirmant le principe de non rattrapage. Ainsi, pour les baux en cours, la hausse des loyers en 1979 ne pouvait-elle excéder celle résultant des stipulations mêmes du contrat, la révision se calculant sur la base du loyer légalement autorisé en 1978. Quant aux baux reconduits ou renouvelés au cours du premier semestre 1979, l'article 3 de la loi précitée disposait que, sous certaines réserves, le nouveau loyer ne pouvait pas excéder celui qui aurait résulté de la prolongation de l'ancien bail, le prix ainsi fixé étant applicable pendant la durée d'un an. Le prix des baux renouvelés depuis le 1^{er} juillet 1979 est librement débattu entre propriétaires bailleurs et locataires. Toutefois, à la commande du Gouvernement, et dans le cadre d'une politique de concertation et de mesure, les grandes organisations représentatives des propriétaires et des gestionnaires ont pris, au niveau national, des engagements de modération des hausses de loyer, pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980, qui ont été par la suite renouvelés en termes similaires jusqu'au 1^{er} juillet 1981. Aux termes de ces accords, le principe est posé que le montant du loyer des baux renouvelés ou reconduits avec le locataire restant dans les lieux, doit être fixé en fonction du seul jeu de la formule d'actualisation inscrite dans le bail. Lorsque des travaux importants sont effectués, dans l'immeuble ou lorsque le loyer est manifestement sous-évalué, une majoration supplémentaire de 4 p. 100 par an est possible. Les préfets ont été dotés d'instructions leur permettant de rechercher une solution aux réclamations qui pourraient leur être soumises par des locataires en cas de non-respect de ces engagements. Par ailleurs, il est rappelé que les aides à la personne (allocation logement et A.P.L.) ont pour effet d'alléger notablement les dépenses de logement des ménages ; ces aides sont réactualisées au 1^{er} juillet de chaque année pour garantir le maintien de leur efficacité sociale ; la revalorisation survenue en juillet 1980 a notamment tenu compte des augmentations constatées sur les charges locatives. Diverses mesures sont également prises localement pour prévenir les difficultés des familles et, le cas échéant, les aider à faire face à leurs dépenses de loyer, par la mobilisation de concours financiers émanant notamment des caisses d'allocations familiales, des bureaux d'aide sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Ces expériences locales ont fait la preuve de leur efficacité et le ministre de l'environnement et du cadre de vie a décidé de les encourager en aidant financièrement à la mise en place de mécanismes concertés de prévention et d'aide aux familles en difficultés par les collectivités et les organismes de logement social.

Etrangers (logements : Hauts-de-Seine).

33586. — 14 juillet 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le logement des familles immigrées vivant actuellement dans les cités de transit à Nanterre. En effet, il déclare dans une réponse faite à une question au Gouvernement (*Journal officiel* du 5 juin 1980) : « A Nanterre il reste une cinquantaine de familles à reloger » et envisage de les faire accueillir dans des H. L. M. « sur le territoire de la commune ». Il est d'abord surprenant qu'il ne sache pas que ce ne sont pas cinquante familles qui restent à reloger, mais près de 330 actuellement entassées dans quatre cités de transit. Il est par conséquent exclu qu'elles soient relogées comme il l'affirme sur la commune de Nanterre qui compte déjà 23 000 personnes immigrées pour une population totale de près de 100 000 habitants. Toutes les villes doivent faire les efforts qui conviennent pour accueillir les familles immigrées. Nanterre y a contribué largement et c'est loin d'être le cas de bien des communes avoisinantes. Il s'agit d'un scandale qui dure depuis plus de vingt ans et dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité. Les engagements pris en 1968 par le préfet et qui prévoyaient l'accueil de ces familles dans toutes les villes du département, n'ont jamais été tenus. C'est pourquoi, elle lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que ces familles soient relogées dans les villes qui accueillent peu ou pas de travailleurs immigrés, notamment Neuilly, Boulogne, Saint-Cloud, Rueil ; dans quels délais il envisage de résorber les cités de transit où les familles vivent dans des conditions inhumaines qui sont la honte de notre pays.

Réponse. — Les familles immigrées provenant des grands bidonvilles de la région parisienne, notamment ceux de Nanterre et de Gennevilliers, ont été relogées principalement dans les cités de

transit à partir de 1966. En vue de la résorption de ces cités de transit, un programme de relogement des populations concernées est actuellement à l'étude par les pouvoirs publics en liaison avec les différents partenaires intéressés. Cependant, sans attendre la définition d'un tel programme, deux cités de transit devraient être résorbées d'ici la fin 1980 dont l'une a déjà été supprimée et sa population relogée (cité du Port, à Gennevilliers). D'une manière générale, l'objectif recherché est le relogement des populations dans des programmes d'habitat ancien réhabilité et des H. L. M. existantes disséminées sur l'ensemble des communes du département des Hauts-de-Seine. Il convient toutefois de tenir compte des aspirations exprimées par les familles qui souhaitent le plus souvent être relogées à proximité des quartiers dans lesquels elles vivent depuis de nombreuses années.

Communes (finances : Moselle).

37636. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour défendre certains dossiers de subventions spéciales au titre du fonds d'aménagement urbain. Ces subventions présentent un grand intérêt puisqu'elles sont allouées sur une enveloppe nationale et qu'elles permettent de créer des espaces verts, des cheminements piétonniers et d'effectuer de nombreux autres travaux d'aménagement du cadre de vie. Au cours des années 1979 et 1980, plusieurs dossiers ont ainsi été déposés, notamment pour les communes de Marly, de Coincy, de Noisseville et de Vigy. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quels sont le montant et le taux des subventions allouées pour ces différents dossiers.

Réponse. — Les projets présentés par les quatre communes citées par l'honorable parlementaire ont été examinés par le comité directeur du fonds d'aménagement urbain, qui a pris à leur endroit les décisions suivantes : 1° la commune de Marly a obtenu une subvention de 99 500 francs (35 p. 100 de 282 000 francs) pour l'aménagement de l'espace vert du Pré-Joli (décision du 18 octobre 1979) ; une subvention de 53 000 francs (35 p. 100 de 52 568 francs) pour l'aménagement sommaire d'une réserve foncière (décision du 23 octobre 1980) ; 2° la commune de Coincy a obtenu une subvention de 55 500 francs (35 p. 100 de 159 578 francs) pour l'aménagement de la traversée du village (décision du 17 juillet 1980) ; 3° la commune de Noisseville a obtenu une subvention de 112 500 francs (35 p. 100 de 321 800 francs) pour l'aménagement du centre du village (décision du 16 septembre 1980) ; 4° la commune de Vigy a obtenu une subvention de 106 500 francs (35 p. 100 de 305 000 francs) pour l'aménagement des usoirs de la rue Poincaré (décision du 31 mars 1980).

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Postes et télécommunications (centres de tri : Paris).

34518. — 11 août 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les inégalités qui touchent les femmes dans leur travail aux P. et T. Brune, à Paris (15°). Ce centre regroupe 2 000 travailleurs, dont 900 femmes salariées. La première des inégalités concerne les bas salaires pratiqués chez les préposées et agents féminins qui ne gagnent que 3 000 francs par mois. Il faut souligner, par contre, les durs conditions de travail des factrices qui travaillent à l'extérieur et portent des sacs de 20 kg. Alors que, en principe, seul le B.E.P.C. est exigé, de plus en plus, ce sont des bachelières ou titulaires de licences qui effectuent ce travail, faute pour elles de trouver un emploi correspondant à leur qualification. Quant à la promotion, elle n'existe pratiquement pas : ainsi, chez les inspecteurs de tri, où les emplois sont mixtes, il n'y a aucune femme, aucune non plus parmi les techniciens. La dignité des travailleuses n'est pas respectée. Lorsqu'elles sont enceintes, elles sont l'objet de réflexions et vexations touchant à leur état. Grâce à leur lutte, elles ont obtenu la création d'une crèche, mais les horaires sont inadaptés pour celles, nombreuses, qui travaillent en brigades. Face à cette situation d'injustice, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre afin de faire respecter la loi pour l'égalité des droits des femmes dans cette administration.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine rappelle à l'honorable parlementaire que tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération fixée en fonction du grade dont il est titulaire et de l'indice qu'il possède. Aucune distinction n'est donc

faite entre les agents masculins et les agents féminins. L'accord salarial intervenu en 1980 prévoit pour l'ensemble des agents de l'Etat le maintien du pouvoir d'achat auquel s'ajoute une revalorisation (de 20 à 50 p. 100) de l'indemnité mensuelle spéciale dont bénéficient les personnels en possession de faibles indices. Compte tenu des primes et des indemnités perçues par les agents des P.T.T. près de 93 p. 100 de ces derniers ont une rémunération supérieure à 3 200 francs par mois. Par ailleurs, l'administration est soucieuse d'améliorer les conditions de travail des préposés, notamment des agents féminins. A cette fin se développe actuellement l'usage de porte-sacoches. Il convient cependant de remarquer que l'utilisation et la généralisation de ce matériel fait l'objet de réserves de la part de certains agents. En outre, la constitution de dépôts-relais, technique largement employée, permet au préposé de s'approvisionner en courant en cours de tournée. Ce système limite la charge initiale du préposé. En ce qui concerne la qualification excessive des agents eu égard aux tâches qui leur sont confiées, notamment la présence de bacheliers et de licenciés parmi les préposés, il faut noter qu'il s'agit là d'un problème général concernant aussi bien les agents masculins que féminins. Toutefois la proportion de lauréats en possession d'un diplôme supérieur à celui requis pour la titularisation dans un grade donné est relativement faible. Ainsi 11,6 p. 100 des lauréats du dernier concours de préposé étaient titulaires du baccalauréat, un d'un diplôme supérieur. Par ailleurs, ces agents ont alors la possibilité, selon la nature de leur diplôme, de se présenter aux différents concours externes puis internes donnant accès aux grades supérieurs. S'agissant du recrutement et de la promotion, il n'existe plus aucune discrimination à l'encontre des personnels féminins. En ce qui concerne les emplois de catégorie A, le taux de féminisation dans les P.T.T. a plus que doublé en moins de dix ans. De l'ordre de 6 p. 100 en 1971, il atteignit un peu plus de 15 p. 100 à la fin de 1979. Dans les filières spécialisées, le pourcentage des emplois de catégorie B occupés par des femmes a également tendance à progresser. En particulier il atteint 9 p. 100 dans le corps des techniciens. Parallèlement, le nombre des emplois subalternes tenus par des femmes diminue de façon sensible. Cette évolution est le résultat des efforts menés depuis plusieurs années pour développer la promotion interne. Les conditions particulières de fonctionnement de certains services d'exploitation nécessitent parfois un encadrement presque exclusivement masculin. Il en est ainsi des centres de tri où néanmoins le taux de féminisation du cadre A en fonctions atteint 4 p. 100. Toutefois, l'action du ministère des P.T.T. s'attachera, dans la mesure compatible avec les exigences du service, à réduire les quelques restrictions qui subsistent encore en matière d'affectation des personnels féminins.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
(personnel : Essonne).*

34906. — 25 août 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation réservée aux employées du C.R.I.T. à Massy (Essonne). Le C.R.I.T. (télécommunications) emploie 1150 personnes, dont 850 femmes (74 p. 100) : 80 p. 100 des travailleuses sont dans les catégories C et D, c'est-à-dire les plus basses; leur salaire mensuel est inférieur à 3 000 francs; 60 p. 100 des travailleuses sont des stagiaires qui viennent pour l'immense majorité de départements de province éloignés, les stages de formation sont obligatoires pour la promotion. L'éloignement de leur région, les problèmes familiaux que cela leur pose et les problèmes financiers (loyer double quand mari et enfants sont restés en province) aboutissent bien souvent chez ces femmes à des dépressions nerveuses. Outre ces inégalités que sont les bas salaires et les difficultés de promotion, les conditions de travail sont épuisantes: ainsi par exemple, les « perfos » sont soumises aux cadences et à la répression. Des mouchards ont été installés sur les machines qui signalent tout arrêt de celles-ci. De plus, les travailleuses doivent demander la permission pour aller aux toilettes. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine rappelle à l'honorable parlementaire que la législation applicable en matière de rémunération des agents des postes et télécommunications est élaborée dans le cadre de la fonction publique et assure une égalité de droit et de fait entre personnel masculin et féminin. Elle précise, au cas particulier, que l'effectif total du centre régional d'informa-

tique des télécommunications (C.R.I.T.) de Massy qui comprend 1 099 fonctionnaires, est constitué à 80 p. 100 par du personnel féminin, dont 70 p. 100 appartient aux catégories C et D de la fonction publique. Les stagiaires comptent pour environ 16 p. 100. Le problème particulier que pose l'affectation en région parisienne du personnel débutant, notamment des auxiliaires ayant obtenu leur titularisation n'est pas spécifique au centre de Massy mais concerne l'ensemble des services de la région parisienne. Cette question constitue un des soucis majeurs de l'administration qui, consciente des difficultés des nouveaux agents, s'efforce dans le cadre du budget social de prendre des mesures concrètes destinées à améliorer les conditions de leur insertion dans le milieu professionnel et le cadre urbain de la région parisienne. Toutefois, le caractère partiel, notamment au plan affectif, des solutions proposées par les services sociaux n'échappe pas à l'administration mais celle-ci n'est pas en mesure d'offrir à chaque cas particulier une solution entièrement satisfaisante et compatible avec les impératifs du service public. S'agissant des conditions de travail, il est précisé que le personnel affecté à l'atelier de saisie du C.R.I.T. de Massy effectue une durée hebdomadaire de trente-cinq heures compte tenu de la pénibilité et du caractère répétitif des tâches accomplies. Il bénéficie de pauses réglementaires de vingt minutes par vacation. Il est bien évident que les absences momentanées ne sont pas soumises à autorisation préalable. Il est bien clair également que si le développement donné à la formation d'adaptation professionnelle initiale se poursuit et si l'accent est mis actuellement sur la formation complémentaire, cette formation ne conditionne pas l'avancement du personnel, régi par les règles de la fonction publique. Enfin, l'administration estime de son devoir, vis-à-vis du public, de connaître à des fins statistiques la quantité de travail exécuté et la qualité du service offert aux usagers. Mais, précisément afin d'éviter toute interprétation tendancieuse, elle a choisi de ne pas utiliser, pour ce faire, les possibilités des logiciels que comportent les machines.

Assurance maladie-maternité (prestations en espèces).

37354. — 3 novembre 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation des femmes-artistes au regard des prestations sociales pour la maternité. Dans l'état actuel des choses, les artisanes bénéficient de prestations maladie et maternité identiques à celles des autres catégories de travailleuses; par contre, elles ne bénéficient pas d'indemnités journalières pendant la période pré et postnatale où elles arrêtent leur travail. Cette situation constitue un grave handicap pour les artisanes et pour l'enfant à naître ou juste né dans la mesure où elles sont contraintes de réduire la durée de l'arrêt de travail pré et postnatal faute de ressources. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre et dans quels délais pour que les artisanes puissent avoir droit à un congé maternité de même durée que celui des autres catégories de travailleuses et à des indemnités journalières pendant la durée de ce congé.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité a institué en faveur des femmes exerçant personnellement une activité artisanale, industrielle ou commerciale, et qui cessent cette activité à l'occasion d'une maternité, une allocation destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer leur remplacement. La loi en prévoit le financement par un prélèvement sur le produit ou sur les fonds disponibles de la taxe d'entraide instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. L'allocation doit être servie par les caisses mutuelles régionales. Il est envisagé de s'inspirer, pour fixer les conditions relatives au remplacement, et le niveau de l'allocation de ce qui existe dans le régime agricole. L'extension de l'allocation aux femmes exerçant une profession libérale, ainsi qu'aux épouses collaborant à l'activité commerciale ou artisanale de leur mari a été étudiée. Mais une poursuite de la réflexion entamée sur ce sujet est apparue indispensable en raison des problèmes que pose une telle extension pour son financement et la détermination des conditions de remplacement des épouses. Il est en conséquence actuellement procédé à un examen des moyens de réaliser les objectifs plus limités fixés par la loi, qui posent cependant des problèmes, compte tenu de l'interruption à terme de la taxe d'entraide instituée par la loi du 13 juillet 1972 en faveur des commerçants et artisans âgés, sur les fonds disponibles de laquelle la loi du 12 juillet 1978 a prévu de financer l'allocation de maternité. Or, la prorogation de la taxe d'entraide au-delà du 31 décembre 1980 fait actuellement l'objet d'un étude approfondie.

Divorce (pensions alimentaires).

35763. — 29 septembre 1980. — M. Antoine Glissinger rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, qu'en réponse à sa question écrite n° 30701, elle lui a indiqué que les propositions formulées par le groupe de travail mis en place pour étudier les solutions à apporter au problème posé par les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires « font actuellement l'objet d'une concertation entre l'ensemble des ministères concernés en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour du prochain comité interministériel d'action pour les femmes » (*Journal officiel A.N. « Questions »* n° 26 du 30 juin 1980, page 2740). Cette information datant maintenant de plus de deux mois et demi, il souhaite connaître les conclusions auxquelles cette concertation a abouti et les délais dans lesquels les solutions proposées pourront être mises en œuvre.

Divorce (pensions alimentaires).

36435. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, ce qui suit : le Gouvernement a déclaré qu'il est bien conscient des difficultés de recouvrement de pensions alimentaires. C'est pourquoi il a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier, d'une part, les résultats des procédures actuelles de recouvrement de ces pensions, et d'autre part, les possibilités d'améliorer lesdites procédures. Il lui demande donc de lui faire connaître les conclusions de cette étude.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le groupe de travail mis en place par ses soins en 1979 pour rechercher des solutions aux difficultés de recouvrement des pensions alimentaires avait formulé un certain nombre de propositions tendant à : prévenir les incidents de paiement par une meilleure information des créanciers et des débiteurs de pensions alimentaires ; améliorer les conditions de mise en œuvre de la procédure de paiement direct ; aider financièrement à très bref délai, les créanciers d'aliments ayant des enfants à charge qui ne perçoivent pas les pensions alimentaires qui leur ont été attribuées de ce chef, sans pour autant effacer la responsabilité qui incombe aux débiteurs. Le conseil des ministres du 19 novembre 1980 a décidé d'adopter l'ensemble des mesures suivantes. Dès janvier 1981, une notice très complète sur les droits et les obligations des créanciers et des débiteurs de pension alimentaire ainsi que les modalités de révision et d'indexation des pensions, sera remise aux intéressés dans les tribunaux par les secrétaires greffiers, dès le début de la procédure judiciaire, par exemple lors de la tentative de conciliation, puis par les huissiers de justice lors de la signification de la décision allouant la pension. Pour faciliter la tâche des huissiers de justice agissant dans le cadre de la procédure de paiement direct, les ministères de l'intérieur, du budget, de la santé et de la sécurité sociale et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion rappelleront aux services placés sous leur autorité, par voie de circulaire qu'ils sont tenus de fournir aux huissiers, tous les renseignements en leur possession permettant de retrouver les débiteurs de pensions alimentaires. Aux mêmes fins, le ministère de la justice appellera l'attention des huissiers sur leur droit d'accès au fichier des comptes bancaires ainsi qu'aux fichiers départementaux des cartes grises. Une concertation sera engagée avec les instances représentatives des huissiers de justice afin de créer, dans les grandes villes notamment, des bureaux communs de recouvrement des pensions alimentaires qui, du fait de leur spécialisation, auront une efficacité accrue. Un système d'avances sur pension alimentaire sera mis en place au 1^{er} janvier 1981 par les caisses d'allocations familiales à titre expérimental et pour deux ans dans le cadre de leur action sociale. Ces avances porteront sur les pensions alimentaires allouées aux enfants par décision de justice ; leur montant est plafonné au montant de l'allocation orphelin. Elles seront versées, sous certaines conditions, par les caisses d'allocations familiales qui seront alors subrogées dans les droits des créanciers à concurrence du montant des avances. Les caisses transmettront leurs créances aux comptables directs du Trésor ; ceux-ci seront chargés de les recouvrer sur le débiteur, selon des procédures définies dans un article du projet de loi de finances rectificative pour 1980 qui sera examiné par le Parlement au cours de la présente session. Le système préservera donc la responsabilité du débiteur à l'égard du créancier alimentaire, et ne représentera pour les caisses d'allocations familiales qu'une charge de trésorerie.

FONCTION PUBLIQUE

Français (Français d'origine islamique).

37754. — 10 novembre 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le programme du fonds d'action du F. A. S., approuvé par M. le ministre du budget après délibération du conseil d'administration du F.A.S., a prévu, lors de sa délibération du 23 novembre 1979, un crédit de 9 millions de francs en faveur des harkis et des nomades. Il lui demande de lui préciser : 1° le montant des crédits spécialement réservés aux anciens harkis ; 2° les actions entreprises dans le cadre de l'utilisation de ces crédits ; 3° les associations bénéficiaires de subventions au titre de ces mêmes crédits.

Réponse. — Il s'agit de crédits purement d'action sociale : 50,42 p. 100 sont affectés aux harkis ; 93,6 p. 100 de ces derniers vont à l'accession à la propriété, le reste à l'action sociale au ministère du travail dans les cités.

Français (Français d'origine islamique).

38515. — 24 novembre 1980. — M. Gilbert Sénès demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître la composition du comité national des associations et amicales de Français musulmans.

Réponse. — La composition du comité national des associations et amicales de Français musulmans a été publiée au *Journal officiel* du 7 février 1980. Elle est actuellement la suivante : MM. Abdellatif, A. C. I. A. (Somme) ; Belmadi, A. A. F. P. A. (à Paris) ; Benchenouf, A. D. I. F. M. (Indre) ; Benkouda, U. T. F. M. O. N. A. A. (à Draguignan) ; Bouamama, A. N. A. S. (Charente) ; Bounini, F. N. R. F. C. I. (à Lyon) ; Bouzidi, A. F. M. R. A. (Essonne) ; Camillerapp, A. M. F. R. A. (Seine-Maritime) ; Chikh, A. J. F. M. (Nord) ; Dahot, R. A. N. F. R. O. M. (Toulouse) ; Etori, C. N. M. F. (Toulouse) ; Ghatou, A. F. M. (Bas-Rhin) ; Kaberseli, M. A. D. R. A. F. N. (à Dieppe) ; Kheliff, U. N. A. C. F. C. I. (à Lyon) ; Laradji (Hadj Mohamed), R. A. N. F. R. O. M. (Midi-Pyrénées) ; Laradji (M'Hamed), C. F. M. R. A. A. (à Evreux) ; Medjoub, A. A. F. A. (Nord) ; Sid Cara, A. N. F. M. (Bouches-du-Rhône) ; Tabarot, Maison du Pied-Noir (à Nice) ; Tafzi, A. G. A. S. A. (Gard) ; De Vos, Amin (à Paris). Six nouvelles associations ont demandé leur adhésion au comité national.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Transports en commun (apprentis).

6649. — 3 octobre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) que, dans la plupart des départements et en particulier dans le département de la Moselle, les jeunes qui suivent une scolarisation après seize ans bénéficient sur les réseaux de transport par autobus de cartes de réduction très avantageuses. La situation financière des apprentis étant relativement proche de celle des lycéens, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux apprentis les mesures déjà acquises en faveur des lycéens.

Transports urbains (tarifs : Moselle).

37635. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6649 publiée au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* n° 71 du 3 octobre 1978, p. 5452. Deux ans et un mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que, dans la plupart des départements et en particulier dans le département de la Moselle, les jeunes qui suivent une scolarisation après 16 ans bénéficient sur les réseaux de transport par autobus de cartes de réduction très avantageuses. La situation financière des apprentis étant relativement proche de celle des lycéens, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux apprentis les mesures déjà acquises en faveur des lycéens.

Réponse. — Entre autres décisions prises au comité restreint du 3 mars 1977 relatif à l'emploi et à la formation dans l'artisanat, il avait été prévu de permettre aux apprentis de bénéficier des mêmes avantages que les scolaires et les étudiants. Pour ce faire, il avait été notamment retenu le principe d'une carte d'étudiant en apprentissage pouvant faciliter l'extension aux apprentis de ces avantages. Le secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle et le secrétariat d'Etat chargé du travail manuel, en collaboration avec le ministère de l'éducation ont donc créé cette carte dont les premiers exemplaires ont été distribués aux intéressés à la rentrée 1978 par les soins du secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation chargé de la formation professionnelle. A partir de la rentrée 1979 il est apparu à chaque centre de formation d'apprentis de faire imprimer cette carte sur le modèle initial et de la distribuer aux intéressés. Les avantages accordés par les établissements, services publics et équipements sportifs ou culturels relevant de l'Etat aux titulaires des cartes scolaires ou d'étudiants ont été étendus aux titulaires de la carte d'étudiant en apprentissage. Mais en ce qui concerne les établissements ou services privés ou à gestion communale, ce qui est le cas des réseaux de transport par autobus, chaque municipalité ou chaque exploitant demeure libre d'accorder ces avantages selon des modalités qui relèvent de sa décision seule.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

37370. — 3 novembre 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur la situation préoccupante des organismes de formation professionnelle créée par la décision gouvernementale de juin tendant à réduire dès le 1^{er} juillet de 40 p. 100 les crédits destinés à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. D'une part, cette mesure, si elle n'était pas rapportée, irait dans le sens contraire de l'affirmation du Président de la République voulant renforcer la formation professionnelle et, d'autre part, créerait des situations particulièrement néfastes non seulement pour les organismes de formation mais aussi pour les stagiaires eux-mêmes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire part à l'honorable parlementaire des raisons qui ont amené à prendre les décisions qui entraînent son intervention. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs. Ils s'élèveront en 1980 à 3 500 millions, ce qui traduit un accroissement en francs constants de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. Ceci correspond pour une large part à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social et notamment de formation professionnelle. C'est pourquoi des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunération en 1981 ne dépasse pas en francs courants ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduisait, dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et le fonds national pour l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stagiaires suivant d'autres formations. Il est apparu nécessaire de faire connaître cette orientation dès le début du second trimestre, c'est-à-dire au moment où intervenait, pratiquement, l'objectif de stabilisation des crédits devenant irréalisable si son application est différée au début de l'année civile. En ce qui concerne toutefois les interventions dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement qui, sur ce point, a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder de 75 millions pour la campagne 1980-1981 le crédit de 230 millions initialement prévu à la date du 30 juin 1980. Quant aux autres secteurs, un abondement de crédits de 125 millions de francs a conduit à demander, aux ministères et aux préfets de région assurant la tutelle des stages de formation professionnelle, de présenter pour la fin du mois de septembre un programme complémentaire d'agréments dans la limite de 10 p. 100 du volume des actions précédemment agréées. L'examen de ces programmes complémentaires s'est poursuivi pendant le mois d'octobre et a permis, en accord avec les ministères intéressés et les préfets de région, de maintenir le niveau des actions de formation reconnues prioritaires.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Fruits et légumes (soutien du marché: Bas-Rhin).

34718. — 18 août 1980. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur la commercialisation de la campagne 1980 de petits fruits (framboises, cassis, groseilles et griottes) intéressant en particulier le comptoir fruitier du nord du Bas-Rhin regroupant 340 producteurs. Il s'avère que 80 p. 100 à 90 p. 100 de la production de petits fruits étaient destinés jusqu'en 1979 aux conserveries, fabricants de jus de fruits et de confitures, liquoristes et distillateurs. Pour 1980 les producteurs n'ont pu vendre aux intéressés, les importations étrangères, en particulier de groseilles et de cassis, étant meilleur marché : alors qu'en 1979 les prix pratiqués sur le marché national étaient en moyenne de 6,5 francs le kg de cassis et 2,6 francs les groseilles, l'Angleterre vend en 1980 4 francs le kg de cassis et les pays de l'Europe de l'Est 5 francs. Pour les groseilles le prix pratiqué par la Pologne est de 1,6 franc le kg. La production alsacienne est ainsi quasiment invendue et les producteurs sont acculés à la faillite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin que la C. E. E. accorde des aides pour ces produits destinés aux industries de transformation au même titre que pour les autres fruits déjà aidés (bigarreaux, pêches et prunes en particulier). Il y va de la survie des petites entreprises de production de cassis, framboises, groseilles et griottes très nombreuses en Alsace du Nord.

Réponse. — S'il est exact que le comptoir fruitier du nord du Bas-Rhin se soit trouvé confronté, en début de campagne, à un problème de commercialisation de petits fruits rouges, la totalité des quantités disponibles n'en a pas moins pu être finalement écoulée, notamment auprès de divers utilisateurs industriels, à des conditions de prix qui ont varié en fonction de la concurrence intérieure ou internationale et de la qualité requise par les différents acheteurs. En vue d'améliorer à l'avenir la valorisation de ces fruits, il convient que le groupement de producteurs dont il s'agit, face aux spécificités du marché des petits fruits rouges, renforce ses structures, comme le préconise l'administration départementale, afin d'être en meilleure position de négociation contractuelle avec les partenaires commerciaux et industriels. Au niveau de la C. E. E. il est par ailleurs rappelé que les importations de framboises de pays tiers, sous les diverses formes où elles se présentent, font désormais l'objet d'une surveillance communautaire, à l'égal de celles de quelques autres produits du secteur des fruits et légumes transformés.

INTERIEUR

Sécurité sociale (cotisations).

33200. — 7 juillet 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les fonctionnaires retraités de l'Etat exerçant une activité professionnelle salariée peuvent obtenir le remboursement de la cotisation « sécurité sociale » précomptée sur leur pension, en application de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1951. Il lui demande si les agents communaux retraités de la caisse nationale des collectivités locales peuvent bénéficier des mêmes dispositions. Dans l'affirmative, en vertu de quel texte. Dans la négative, pourquoi, dans un tel cas — assez rare d'ailleurs — les agents communaux ne bénéficient pas de dispositions identiques à celles qui sont prévues pour les fonctionnaires d'Etat.

Réponse. — Jusqu'à l'intervention de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les retraités des collectivités locales tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pouvaient obtenir, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, le remboursement de la cotisation d'assurance maladie précomptée sur leur pension en cas d'exercice d'une activité salariée les assujettissant à un autre régime de sécurité sociale. L'article 13 de la loi du 28 décembre 1979 ayant prévu le prélèvement de cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite, même si leurs titulaires sont couverts à un autre titre, le décret n° 80-476 du 27 juin 1980 a abrogé l'article D. 56 du code des pensions civiles et militaires et l'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1956 prévoyant le remboursement du précompte. Ces nouvelles dispositions concernent non seulement les fonctionnaires et les agents des collectivités locales mais l'ensemble des retraités, notamment des régimes spéciaux, exerçant une activité salariée.

Circulation routière (stationnement).

35840. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que lorsqu'un automobiliste souhaite récupérer son véhicule enlevé par les services d'une fourrière, il est obligé de s'acquitter sur place des frais de récupération, même s'il conteste le bien-fondé de la contravention initiale. Il souhaiterait donc de connaître quelles sont les possibilités de recours dont dispose un automobiliste lorsqu'il estime la contravention non fondée mais qu'il a été obligé, pour récupérer son véhicule, de s'acquitter de la contravention et des frais de fourrière.

Réponse. — Lorsque, saisi d'une contravention ayant entraîné la mise en fourrière d'un véhicule, le juge pénal a prononcé la relaxe, le propriétaire dudit véhicule peut intenter un recours gracieux devant l'autorité responsable de la fourrière, maire ou préfet selon le cas, en vue de recouvrer les sommes qu'il a versées au titre de frais de fourrière, avant de porter sa réclamation, s'il n'obtient pas satisfaction, devant le tribunal administratif compétent.

Politique extérieure (Libye).

36286. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître s'il a été tenu au courant par son administration du stage qu'effectuent, en ce moment en Libye, dans les services spécialisés du colonel Khadafi, une quinzaine de Réunionnais qui y apprennent l'art et la manière de faire la révolution. Il serait particulièrement désireux de connaître s'il n'estime pas qu'il est du devoir du Gouvernement de dénoncer publiquement ce soutien à l'action subversive et cette ingérence dans les affaires intérieures de la France.

Réponse. — Les services du ministère de l'intérieur n'ont pas eu, à ce jour, la confirmation des craintes exprimées par l'honorable parlementaire. Ils ont reçu instruction de se montrer particulièrement attentifs à ce sujet.

Successions et libéralités (législation).

36342. — 13 octobre 1980. — M. Alain Devaquet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret du 1^{er} février 1896 relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique et les associations religieuses autorisées. Ce texte dispose qu'un notaire dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'Etat ou d'une collectivité publique ou d'associations religieuses autorisées doit, après l'ouverture de ce testament, adresser au représentant des établissements concernés et au préfet du département la copie des dispositions faites au profit des établissements en cause et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée. Le préfet, dans certains délais, communique ces indications au maire du lieu de l'ouverture de la succession et invite les personnes signalées comme héritiers connus à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement ou à produire leurs moyens d'opposition. Les héritiers inconnus sont prévenus au moyen d'un avis inséré dans le recueil des actes administratifs. Ces dispositions, sur la consultation des héritiers, concernant ceux-ci jusqu'au sixième degré, il faut donc l'accord de toute cette parenté pour que les dispositions testamentaires susvisées soient appliquées. Les contestations sont transmises au ministre de la santé puis au conseil d'Etat. Parfois, des années s'écoulent avant que le legs puisse être exécuté, ce qui entraîne une perte de valeur de l'ordre de 10, 20, 30 p. 100, voire plus. Sans doute les dispositions en cause avaient-elles pour but de protéger les héritiers éventuels. On peut cependant constater qu'actuellement, la couverture sociale de la majorité des personnes est telle que le plus grand nombre est assuré de bénéficier d'un minimum vieillesse. Les mesures de protection résultant des dispositions du décret du 1^{er} février 1896 peuvent donc apparaître comme excessives. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour abroger l'article 2 du décret en cause.

Réponse. — Le décret du 1^{er} février 1896, modifié par le décret du 24 décembre 1901, concernant la procédure à suivre en matière de legs consentis notamment aux associations, fondations, congrégations, et établissements publics du culte des départements du Rhin et de la Moselle, exige l'interpellation des héritiers connus, préalablement à l'intervention de la décision administrative autorisant l'acceptation du legs. Cette formalité est accomplie dans l'intérêt de la famille du testateur. Il est à noter, d'ailleurs, que ne sont

interpellés, selon le texte, que les héritiers connus du maire ou du notaire, et également, en fait, ceux qui se manifestent d'eux-mêmes. La suppression de cette formalité ne semble pas pouvoir être envisagée, étant donné les dispositions, toujours en vigueur, de l'article 7 de la loi du 4 février 1901, sur la tutelle administrative en matière de dons et legs, aux termes duquel : « dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat ». Ce sont ces dispositions législatives, fondées sur l'article 910 du code civil, qui seraient à abroger avec l'article 2 du décret de 1896, si on voulait ne plus tenir compte des intérêts des familles des testateurs. Mais le système en vigueur fonctionne d'une manière satisfaisante, sous le contrôle du Conseil d'Etat, puisqu'il permet aux héritiers opposants, dont la situation apparaît particulièrement précaire, d'obtenir la réduction de la libéralité ou le versement sur le produit du legs, d'allocations de secours au montant non négligeable. Par ailleurs, les délais qui seraient nécessaires pour l'obtention de l'autorisation administrative, tels qu'ils sont indiqués par l'honorable parlementaire, sont afférents à des affaires tout à fait exceptionnelles concernant des successions dont le règlement est particulièrement délicat et nécessite soit le recours aux tribunaux, soit la négociation de transactions entre les héritiers et les établissements gratifiés. Dans la grande majorité des cas, ces délais sont inférieurs à une année et vont d'ailleurs être sensiblement réduits du fait de la mise en application de diverses mesures de simplification. Enfin, la perte de valeur, également relatée dans la question, ne correspond absolument pas à la réalité. En effet, en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 4 février 1901, les établissements légataires peuvent toujours accepter provisoirement les legs qui leur sont faits et prendre alors immédiatement les mesures conservatoires appropriées, notamment pour ce qui concerne le placement des fonds ou espèces et le réemploi des autres biens mobiliers compris dans leur legs ; quant aux biens et droits immobiliers, il est notoire que leur valeur ne subit pas de dépréciation, mais enregistre au contraire une augmentation compensant l'érosion monétaire.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

36526. — 13 octobre 1980. — M. Maurice Tissandier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte harmoniser bientôt la carrière des officiers professionnels du corps des sapeurs-pompiers du cadre A à celle des cadres des services techniques des collectivités locales. Il lui fait remarquer que cette harmonisation aurait dû normalement déjà être mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1980.

Réponse. — L'alignement des carrières des officiers de sapeurs-pompiers professionnels sur celles des personnels techniques des villes a été prononcé par arrêté du 2 juin 1980. L'échelonnement indiciaire et la durée des carrières des personnels concernés ont été publiés au *Journal officiel* du 25 juillet-1980.

Police (personnel).

37005. — 27 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit : il a noté qu'il a pu informer le Sénat, qu'après enquête, sur cent dix mille policiers, dix-huit, soit 0,2 p. 100 figuraient dans les répertoires d'extrême droite saisis à la faveur de récentes perquisitions sans qu'il soit pour autant possible de dire à quel titre ils y figuraient. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il lui sera possible de connaître le nombre de policiers figurant dans les répertoires d'extrême gauche.

Réponse. — Les partis politiques, qu'ils soient de droite ou de gauche, ont une existence légale. Ce n'est qu'en cas de dissolution, ou d'infractions aux lois et sur ordre de la justice, que les services de police peuvent procéder à des investigations à leur encontre et à des saisies de documents ou de fichiers. Si, à l'occasion d'une telle opération, la présence de fonctionnaires de police au sein d'un mouvement dissous était constatée, des enquêtes administratives seraient menées par l'inspection générale de la police nationale pour déterminer si la participation de ces agents avait dépassé la limite du droit de réserve qui s'impose à eux. Il faut d'ailleurs noter que des enquêtes de ce genre ont été faites dans certains cas particuliers, lorsque des fonctionnaires avaient, par des manifestations publiques, dépassé ce droit. Elles ont, lorsque les faits étaient établis, entraîné des sanctions à l'encontre de leurs auteurs.

Elevage (abattoirs).

37151. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur que le consistoire de Paris est habilité, en ce qui concerne le judaïsme, à proposer les sacrificateurs pour la viande cachère en leur délivrant une attestation de qualification. Or, la même règle n'existe pas pour l'islam, et ce sont les préfets qui délivrent cette habilitation ce qui est absurde. Il conviendrait en effet que ce soit le mufti, le juriconsulte de la mosquée de Paris, qui réunisse la commission culturelle de la mosquée, qui fasse passer les examens et qui délivre cette habilitation. Il lui demande s'il a l'intention de procéder à cet alignement des réglementations des deux religions qui, sur le plan de la pureté des aliments, sont très parentes.

Réponse. — Le décret du 16 avril 1964, modifié par celui du 23 septembre 1970, qui contenait les dispositions réglementant l'abattage rituel, a été abrogé par le décret du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural. La réglementation de l'abattage rituel doit faire prochainement l'objet d'un nouveau décret, actuellement à l'étude entre les ministères concernés.

Décorations (médaille d'honneur départementale et communale).

37478. — 3 novembre 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 80-437 du 17 juin 1980, modifiant l'article R. 411-44 du code des communes, fixe les modalités d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. Il lui expose que, dans la pratique, l'obtention de la médaille d'or communale n'est faite que fort parcimonieusement, au bénéfice très prioritaire des maires et des adjoints. Or, il a eu connaissance d'une proposition faite depuis deux ans pour cette distinction, au profit d'un conseiller municipal âgé de soixante-dix-sept ans, remplissant ses fonctions depuis plus de cinquante ans. Selon les renseignements fournis par les services départementaux chargés de l'acheminement des dossiers, cette proposition risque de devoir attendre encore un certain temps avant d'être prise en considération. Il lui demande s'il n'estime pas que les décisions d'attribution de la médaille d'or communale devraient être prises de façon plus libérale lorsqu'elles concernent des conseillers municipaux particulièrement méritants et s'il n'envisage pas de donner les directives nécessaires à ce sujet.

Réponse. — Le décret n° 80-437 du 17 juin 1980 modifiant l'article R. 411-44 du code des communes va permettre de régler ce genre de problème puisqu'il supprime le contingentement de la médaille de vermeil et de la médaille d'or. Ces distinctions n'étaient accordées, en effet, que dans la limite respectivement de 25 p. 100 et 2 p. 100 des médailles d'argent attribuées dans la même promotion. L'élargissement prévu par le décret susvisé permettra d'honorer désormais un nombre beaucoup plus important de candidats méritants, mais laisse toutefois subsister le pouvoir d'appréciation du préfet.

Insignes et emblèmes (réglementation).

37535. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par réponse en date du 22 septembre 1980, il lui a indiqué dans quelles conditions la cocarde tricolore pouvait être utilisée sur le pare-brise des voitures. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'édicter une interdiction de fabrication et de vente de certaines cocardes destinées, par exemple, aux présidents d'associations. De nombreuses sociétés fabriquent et mettent en vente des cocardes tricolores dont la multiplication est contraire à la législation. Jusqu'à présent, aucune mesure sérieuse n'a été prise soit pour adapter la législation aux usages (c'est-à-dire supprimer toute interdiction d'utiliser la cocarde tricolore), soit pour faire respecter la législation. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. — Pour prévenir l'usage abusif des cocardes tricolores, il ne peut être envisagé d'en interdire de manière générale la fabrication et la mise en vente. La réglementation actuelle consistant à prohiber l'apposition de cocardes aux couleurs nationales sur les véhicules, autres que ceux des autorités et personnalités prévues aux termes du décret validé n° 2619 du 20 août 1942, s'avère la seule applicable. Sa stricte observation par les services chargés de veiller à son exécution doit en assurer l'efficacité. C'est la raison pour laquelle les préfets ont été invités à prendre toutes dispositions à cet égard par circulaire n° 78-320 du 28 août 1978.

Circulation routière (réglementation).

37576. — 3 novembre 1980. — Se référant à la réponse qui vient d'être faite à sa question écrite n° 34162 (J. O. du 27 octobre 1980), M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur comment, à défaut d'immatriculation, les procès-verbaux de contraventions sont actuellement relevés à l'encontre des « mini-voitures » en circulation.

Réponse. — Les « mini-voitures » sont actuellement classées dans la catégorie des cyclomoteurs. Ces véhicules n'étant pas immatriculés, les procès-verbaux de contravention sont relevés à l'encontre de leurs conducteurs, par les agents chargés du contrôle de la circulation, chaque fois qu'il leur est possible d'intervenir directement auprès desdits conducteurs. Cependant une réglementation nouvelle, instituant notamment l'immatriculation des « mini-voitures », est en cours d'élaboration. Elle permettra ainsi d'améliorer les conditions de constatation des infractions commises par les conducteurs de ces véhicules.

Communes (indivision : Pyrénées-Atlantiques).

37695. — 10 novembre 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement des commissions syndicales du pays de Soule et du pays de Cize dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Il est en effet constaté : 1° que ces deux commissions syndicales ont un budget ; 2° que les recettes de l'indivision ne sont pas réparties entre les communes malgré un désaccord entre elles ; 3° que les dépenses volées par les commissions ne sont pas réparties par les conseils municipaux ou selon la procédure prévue par la loi ; 4° que la compétence de ces commissions s'étend à des biens ou droits qui ne figurent pas dans la liste des biens ou droits indivis préexistants à la commission et annexés à l'arrêté d'institution. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de tels faits sont conformes à la législation en vigueur.

Réponse. — Ni la doctrine, ni la jurisprudence ne permettent de répondre avec certitude à la question posée. Le code des communes, dans son article L. 162-2, dispose que la commission syndicale assure « l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent ». Les moyens ne peuvent lui en être refusés ; ceux-ci comportent, notamment, au moins par nécessité matérielle, l'établissement d'un budget et d'une comptabilité propres à l'indivision. Il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux administratifs, que seules les dépenses résiduelles qui pourraient résulter d'un déficit dans la gestion de l'indivision sont susceptibles d'être réparties entre les communes et d'être portées à leur budget, en application de l'article L. 162-3 du même code. Enfin, la commission syndicale en cause ayant été constituée par ordonnance royale en date du 3 juin 1838, il n'est pas surprenant que le capital dont elle a la gestion se soit augmenté de biens et droits acquis depuis cette date.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie D).

37742. — 10 novembre 1980. — M. Christian Pierrat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la discrimination salariale qui frappe les agents de la catégorie D, qui effectuent des tâches ingrates et indispensables d'assistance à du personnel qualifié, et qui sont en grande majorité du personnel féminin. En effet, en 1977, des arrêtés gouvernementaux prévoyaient une transformation de la filière communale en abolissant notamment les groupes 1 et 2 de rémunération. Or, actuellement, sont exclus de cette réforme tous les agents de la catégorie D, qui sont toujours embauchés aux groupes 1 et 2. En conséquence, il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour intégrer les agents des groupes 1 et 2 de la catégorie D au groupe 3 de rémunération et cesser l'arrêt du recrutement en groupes 1 et 2.

Réponse. — Les conditions de rémunération des emplois d'exécution dans la fonction communale dépendent exclusivement du niveau de recrutement et de la nature des fonctions. Dans la majorité des cas, une analogie est faite avec les fonctionnaires de l'Etat. La mise en extinction des emplois de manœuvres en 1977 ne concernait que la filière ouvrière, dont l'emploi d'aide ouvrier professionnel apparaissait comme la base. Elle ne pouvait porter sur les emplois de service classés dans les groupes 1 et 2 qui ont leurs homologues dans les services de l'Etat. Or, il n'est pas prévu de les supprimer. En effet, une telle mesure ne pourrait que remettre en cause l'équilibre du plan « Masselin » sur lequel il n'est pas envisagé de revenir.

Sports (natation).

38253. — 17 novembre 1980. — Concernant la situation des maîtres nageurs sauveteurs, Mme Chantal Lebanc rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa réponse du 28 juillet 1980 : « l'examen des problèmes posés par l'actuelle organisation de la carrière des maîtres nageurs, par leurs conditions d'emploi et leurs responsabilités a été inclus dans l'étude d'ensemble entreprise sur la situation de ces agents par le ministère de l'intérieur. Il n'est pas possible actuellement de préjuger les solutions qui pourraient être retenues. » Les maîtres nageurs sauveteurs ne peuvent se satisfaire d'une telle réponse qui les a contraints à entreprendre une grève. Aussi elle lui demande quand il entend, non plus seulement étudier, mais répondre concrètement à ces revendications et mettre fin ainsi à un mouvement préjudiciable aux intéressés et aux usagers.

Réponse. — En l'état actuel de la procédure qui est réglementairement engagée, il n'est pas possible d'apporter d'autres précisions que celles qui ont été mentionnées dans la réponse du 28 juillet 1980 à laquelle il est fait référence dans la question.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

35918. — 6 octobre 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les centres de vacances et de loisirs et en particulier ceux gérés par les associations regroupées au sein de la jeunesse au plein air. Il lui demande d'étudier les mesures et de dégager les crédits qui permettront : de conserver, d'améliorer et de développer le patrimoine immobilier et les équipements ; de réaliser progressivement la gratuité de la formation pour les animateurs et directeurs ; d'aider les centres de vacances et les centres de loisirs à but non lucratif, pour que les jeunes puissent les fréquenter, quelle que soit leur situation familiale.

Réponse. — L'aide accordée par la collectivité publique aux centres de vacances et de loisirs pour enfants et adolescents revêt deux formes : 1° la première consiste en une aide directe à la personne, sous forme de « bons-vacances » accordés par les caisses d'allocation familiales aux familles disposant d'un quotient familial modeste. En concertation avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, la caisse nationale d'allocation familiales, avec l'accord de ses autorités de tutelle, a fait bénéficier d'une augmentation sensible les dotations d'aide sociale consacrées aux « bons-vacances ». Ainsi, 410 millions de francs sont répartis au titre des « bons-vacances » ; 2° la seconde incombe au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui consacre l'essentiel de ses efforts à la rénovation matérielle et pédagogique des centres de vacances et de loisirs, afin de répondre aux besoins des enfants. Les aides s'orientent dans trois directions : a) L'aide à la rénovation matérielle. Elle se traduit par un plan de rénovation des locaux accueillant les enfants en centres de vacances. De 10 millions de francs en 1978, cette dotation a été portée à 12 millions de francs en 1979, 20 millions en 1980 ; 25 millions sont prévus en 1981. A ce plan s'est ajouté, en 1980, un crédit de 5,6 millions de francs pour l'entretien et les petits travaux des centres de vacances et de loisirs ; b) L'aide à la qualité pédagogique. La bonne tenue pédagogique d'un séjour dépend, au premier chef, de la qualité des équipes d'encadrement des centres. En 1980, pour marquer l'intérêt qu'il porte à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a fait passer de 19 francs à 24 francs l'aide qu'il apporte à la « journée-stagiaire directeur ». Les sessions de spécialisation technique que suivent les animateurs bénéficient du même taux. L'enveloppe consacrée à la formation des cadres (directeurs et animateurs) est en 1980 de 17,4 millions de francs. En 1981, elle sera de 18 millions. De plus, 22 millions de francs ont été affectés à titre de subvention de fonctionnement à l'aide aux associations nationales formatrices de cadres de centres de vacances et de loisirs. L'ensemble de ces aides représentait, en 1980, un total de 39,4 millions de francs ce qui en regard des 27,2 millions de francs affectés en 1977, équivalait à une augmentation de 44,8 p. 100 en trois ans ; c) L'aide à la qualité des activités. Afin de rendre les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement plus attractifs et mieux adaptés aux demandes nouvelles des enfants et des adolescents, les subventions aux associations locales privilégient les activités à dominante culturelle, artisanale ou sportive ou les activités qui permettent une connaissance approfondie du milieu local. En 1980, plus de 21 millions de francs ont été déconcentrés à cette fin. Cet effort sera poursuivi en 1981 afin d'augmenter encore

la qualité des séjours offerts aux jeunes. Pour leur part, les associations regroupées au sein de la jeunesse au plein air perçoivent environ 44 p. 100 de l'enveloppe consacrée à la formation des cadres et 48 p. 100 de celle affectée au fonctionnement des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

36239. — 13 octobre 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des centres de vacances et des centres de loisirs pour jeunes et adolescents, qui de plus en plus tendent à disparaître. En effet, les graves problèmes auxquels sont confrontés les jeunes témoignent de leur malaise et de leur incertitude quant à l'avenir. Chassés de la rue, à l'étroit dans la ville, isolés à la campagne, l'enfant et l'adolescent ne trouvent pas, dans la société actuelle, la place qui devrait leur revenir, et voient leurs temps libres se transformer le plus souvent en des temps vides qui secrètent l'ennui et parfois le désespoir. Cependant, les centres de vacances et les centres de loisirs sont à même de proposer aux jeunes des activités répondant à leurs besoins et à leurs intérêts. Tout en ne niant pas la nécessité de vacances passées en famille, il faut reconnaître que les centres de loisirs et de vacances, s'ils étaient en nombre suffisant, et s'ils étaient adaptés à l'âge et aux attentes de chacun, pourraient offrir à tous ceux qui le souhaitent des occupations librement choisies, procurant à la fois joie, bonheur et enrichissement. De plus, dans les conditions de vie actuelles, la crise économique et le chômage, ils répondent plus que jamais à une nécessité sociale profonde, ils répondent aussi à un besoin accru d'élargissement de la formation. Ces centres devraient constituer, avec les classes de neige et de nature, l'une des pièces maîtresses de notre système socio-éducatif mis à la portée de tous les jeunes. Or, ces centres rencontrent des difficultés à tout point de vue, mais notamment au niveau financier, par suite de la montée des prix le coût d'un séjour en centre de vacances ou les frais de participation aux activités d'un centre de loisirs sont de plus en plus élevés. Devant une situation aussi lourde de conséquences pour la jeunesse, il lui demande quelles mesures il entend prendre, et dans quels délais, pour aider ces centres à continuer d'exister, pour recevoir et encadrer les jeunes quelle que soit leur situation familiale.

Réponse. — S'il est exact que l'on note, depuis quelques années, une stagnation des effectifs en centres de vacances, on a pu constater, dans le même temps, une augmentation très nette de ceux accueillis en centres de loisirs sans hébergement. Le nombre d'enfants accueillis globalement dans ces structures collectives demeure en augmentation constante. En ce qui concerne les centres de vacances, pour l'année 1979, le nombre des séjours s'est élevé à 20 875 accueillant un total de 1 064 947 enfants et jeunes mineurs, ce qui correspond à l'organisation de 26 269 005 journées-vacances. Par ailleurs, il convient de souligner que les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement, placés sous la tutelle du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sont soumis à une réglementation — tant en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et l'encadrement — visant à garantir la qualité des prestations matérielles et éducatives qu'ils ont pour rôle de dispenser. Conscient du rôle socio-éducatif qu'ils ont à remplir, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a, depuis plusieurs années, pris un certain nombre de mesures visant, d'une part, à accroître le soutien que l'Etat apporte traditionnellement à ces centres, d'autre part, à permettre à un plus grand nombre d'enfants et de jeunes d'y accéder : 1° l'aide aux centres de vacances s'oriente dans trois directions : a) l'aide à la rénovation matérielle. Elle se traduit par un plan de rénovation des locaux accueillant les enfants en centres de vacances. De 10 millions de francs en 1978, cette dotation a été portée à 12 millions de francs en 1979, 20 millions de francs en 1980 ; 25 millions de francs sont prévus en 1981. A ce plan s'est ajouté, en 1980, un crédit de 5,6 millions de francs pour l'entretien et les petits travaux des centres de vacances et de loisirs ; b) l'aide à la qualité pédagogique. La bonne tenue pédagogique d'un séjour dépend, au premier chef, de la qualité des équipes d'encadrement des centres. En 1980, pour marquer l'intérêt qu'il porte à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a fait passer de 19 francs à 24 francs l'aide qu'il apporte à la « journée-stagiaire directeur ». Les sessions de spécialisation technique que suivent les animateurs bénéficient du même taux. L'enveloppe consacrée à la formation des cadres (directeurs et animateurs) est en 1980 de 17,4 millions de francs. En 1981, elle sera de 18 millions de francs. De plus, 22 millions de francs ont été affectés à titre de subvention de fonctionnement à l'aide aux associations nationales formatrices de cadres de centres de vacances et de loisirs. L'ensemble de ces aides représentait, en 1980, un total

de 39,4 millions de francs ce qui, en regard des 27,2 millions de francs affectés en 1977, équivaut à une augmentation de 44,8 p. 100 en trois ans; c) l'aide à la qualité des activités. Afin de rendre les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement plus attractifs et mieux adaptés aux demandes nouvelles des enfants et des adolescents, les subventions aux associations locales privilégient les activités à dominante culturelle, artisanale ou sportive, ou les activités permettent une connaissance approfondie du milieu local. En 1980, plus de 21 millions de francs ont été déconcentrés à cette fin. Cet effort sera poursuivi en 1981 afin d'augmenter encore la qualité des séjours offerts aux jeunes; 2° l'aide aux enfants et aux jeunes consiste en une aide directe à la personne, sous forme de « bons-vacances » accordés par les caisses d'allocation familiales aux familles disposant d'un quotient familial modeste. En concertation avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, la caisse nationale d'allocation familiales avec l'accord de ses autorités de tutelle a fait bénéficier d'une augmentation sensible des dotations d'aide sociale consacrée aux « bons-vacances ». Ainsi, 410 millions de francs sont répartis au titre des « bons-vacances ».

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

36663. — 20 octobre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le nombre croissant de demandes d'animateurs que reçoit la fédération Léo-Lagrange, provenant des collectivités locales qui souhaitent développer leur politique socio-culturelle. Les rectifications budgétaires ne permettent plus à cette fédération d'assurer la formation — emploi nécessaire aux besoins exprimés et cette récession vient à l'encontre de toute politique socio-culturelle, en particulier depuis la décision de juillet 1980 de réduire les crédits pour la rémunération des stagiaires de 40 p. 100. Il demande s'il pense sauvegarder ces centres de formation qui œuvrent pour l'enfance, la jeunesse et les adultes dont les besoins de culture et d'éducation sont immenses en rétablissant des crédits à la mesure de ces besoins.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, conscient depuis plusieurs années de l'évolution du marché de l'emploi des animateurs et de l'accroissement des demandes d'animateurs par les collectivités locales, s'est efforcé de développer la formation des animateurs tant bénévoles que professionnels. C'est ainsi qu'en juin 1979 a été créé, en collaboration avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale, un nouveau diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, mieux adapté aux besoins qui s'expriment dans les divers secteurs où interviennent les animateurs. En ce qui concerne les moyens qui ont été mis à la disposition de la fédération Léo-Lagrange pour la formation par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs sur ses fonds propres, il y a lieu de souligner qu'un effort particulier a été fait en 1980. Cette association a obtenu en effet 738 bourses au titre de la loi Cengé-cadres jeunesse, soit 369 000 francs au lieu de 520 bourses en 1979 (260 000 francs). Les stages qui ont été déclarés au ministère ont tous été pris en charge dans les conditions habituellement applicables aux associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées. En ce qui concerne la réduction de 40 p. 100 des crédits de rémunération à laquelle M. Pistre fait référence, il s'agit d'une mesure générale qui ne touche pas seulement les centres de formation placés sous la tutelle du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Toutefois à la suite de son intervention auprès du secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, des aménagements ont pu être apportés qui ramènent globalement, à 20 p. 100 pour les promotions débutant en 1980 et à 30 p. 100 pour celles qui commenceront en 1981, la réduction opérée. Ainsi le stage national de formation professionnelle de la fédération Léo-Lagrange est passé de vingt-cinq à dix-neuf stagiaires rémunérés. Il faut souligner que la fédération Léo-Lagrange vient actuellement en tête des associations d'éducation populaire, bénéficiaires de crédits de formation professionnelle des animateurs. Elle bénéficie, en effet, d'une convention nationale et de six conventions régionales (Cachan, Lille, Marseille, région Rhône-Alpes et Aquitaine) avec un total de 235 stagiaires rémunérables. Les crédits de fonctionnement qui lui ont été attribués en 1980 par l'Etat pour ces sept centres s'élèvent à 2 799 522 francs. Les crédits mis à sa disposition par les préfets de région dans le cadre des conventions régionales représentent plus de la moitié des crédits régionaux attribués au secteur socio-éducatif.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire : Gironde).

37122. — 27 octobre 1980. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions très difficiles rencontrées par les jeunes sportives qui ont participé au championnat d'athlétisme organisé par l'U. N. S. S.

qui s'est déroulé à Bordeaux en juin dernier. Il était demandé une participation de 80 francs par jour et par élève pour être hébergée dans des établissements scolaires, alors que la direction de leur lycée ne dispose pas de crédits à cet effet. Dans ces conditions, les sept jeunes filles qualifiées du lycée Paul-Eluard de Saint-Junien (Haute-Vienne) ont été contraintes ainsi que les deux professeurs qui les accompagnaient de faire du camping à leurs frais. Au collège P.-Langevin, les familles des participants (vingt-quatre élèves) ont dû prendre en charge la moitié des frais, le reste étant couvert grâce à une subvention du foyer socio-éducatif. Total : 5 760 francs (30 p. 100 par les parents et 50 p. 100 par le foyer). Chaque parent a donné 120 francs pour que son enfant participe au championnat. A l'heure où une majorité de parents se prononce en faveur du développement du sport scolaire, il semble intolérable de faire supporter une charge financière aussi lourde et difficilement justifiable aux familles concernées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour qu'à l'avenir les moyens matériels indispensables soient mis à la disposition des établissements pour permettre aux jeunes qualifiés de participer à des compétitions dans des conditions convenables.

Réponse. — Les « jeux de l'U. N. S. S. » ont été organisés pour la première fois en 1980 à Saint-Médard-en-Jalles. Soucieuse d'ouvrir cette compétition au plus grand nombre de scolaires, la société a accompli un effort financier important en prenant en charge l'intégralité des frais de déplacement des 3 000 participants, ce qui a représenté une charge de 480 000 francs, ainsi que les frais de navettes internes pour 60 000 francs. L'U. N. S. S., en accord avec les autorités académiques, a également offert la possibilité à tous les participants d'être hébergés et nourris dans les établissements scolaires de la région. Il en résultait un prix de journée s'établissant aux environs de 80 francs, compte tenu des impératifs de nourriture pour les jeunes sportifs. En fonction des ressources propres de chaque association sportive inscrite, des participations à ces frais ont pu être demandées aux familles des enfants. Pour un regroupement de trois jours entraînant des déplacements importants, une participation telle que celle signalée par l'honorable parlementaire n'apparaît pas excessive et semble avoir été admise par les intéressés.

Sports (natation).

37127. — 27 octobre 1980. — M. René Caille expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.) estiment que les actions énumérées ci-après apparaissent comme particulièrement nécessaires pour valoriser leurs fonctions et leur permettre de donner à leur activité sa pleine efficacité: coordonner systématiquement les actions de formation professionnelle originelle et continue, en collaboration avec les collectivités locales, le centre de formation des personnels communaux et la fédération nationale des M.N.S., à l'image de ce qui se fait officieusement, et à la satisfaction générale, dans certaines régions; établir et diffuser une documentation professionnelle à l'usage des candidats à l'examen; envisager le remplacement de l'actuel examen de révision par un stage obligatoire dans le cadre de la formation continue; harmoniser et réactualiser les jurys d'examen, compte tenu de la réforme du diplôme et, en particulier, de l'évolution sur le plan de la pédagogie, de la réanimation et du traitement de l'eau; bien définir les conditions d'organisation des sessions de tests de l'école de natation française; reconnaître à la fédération des M.N.S. la place que l'enquête administrative réalisée par les soins du ministère du travail et de la participation lui a donnée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la mise en œuvre du programme d'actions souhaité par les maîtres nageurs sauveteurs en vue de parfaire leurs compétences et améliorer la qualité du service rendu.

Sports (natation).

38507. — 24 novembre 1980. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les différents problèmes rencontrés par les maîtres nageurs-sauveteurs. Ces derniers ont formulé les souhaits suivants: la mise en place d'une meilleure coordination au plan de la formation professionnelle entre les collectivités locales, le C.F.P.C. et la fédération nationale des maîtres nageurs-sauveteurs; l'agrément d'une documentation professionnelle à l'usage des candidats à l'examen; le remplacement de l'examen de révision, par l'instauration d'un stage obligatoire; l'harmonisation et la réactualisation des jurys d'examen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces différents souhaits.

Réponse. — L'ensemble des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire a retenu, pour ce qui le concerne, l'attention du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Une coordination des moyens de formation est envisagée à la suite de l'enquête effectuée auprès des services extérieurs portant sur les moyens de formation existants afin de mettre au point un plan type de formation. La commission consultative des activités de natation a maintenu par ailleurs l'examen de révision pour des raisons de sécurité. Un stage d'actualisation est organisé lorsque les moyens financiers le permettent.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

37421. — 3 novembre 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports, et des loisirs sur les difficultés rencontrées par les associations sportives des écoles normales qui sont théoriquement contraintes à adhérer désormais à la F.N.S.U. alors qu'elles adhéraient antérieurement à l'U.N.S.S. Compte tenu du fait qu'aucune dérogation n'a pu être obtenue en dépit des incompatibilités d'horaires (matches du jeudi alors que les associations sportives des écoles normales encadrent des scolaires qui bénéficient d'un congé le mercredi), il lui demande de bien vouloir autoriser les associations précitées à choisir leur affiliation à la F.N.S.U. ou à l'U.N.S.S.

Réponse. — Selon les statuts de l'union nationale du sport scolaire, relevant de cette organisation les associations sportives des établissements scolaires publics. L'affiliation à l'U.N.S.S. des associations sportives des écoles normales d'instituteurs, établissements de formation, entraînerait des difficultés, compte tenu des âges des élèves des lycées et collèges, d'une part, des élèves instituteurs, d'autre part. Les associations sportives des E.N.I. adhèrent actuellement à la fédération nationale du sport universitaire. Cette affiliation pose effectivement un problème, en raison du niveau sportif des compétitions organisées par la F.N.S.U. Dans le cadre de la réforme en cours des écoles normales d'instituteurs et pour tenir compte des observations formulées par l'honorable parlementaire, une étude d'ensemble va être entreprise, dont les résultats pourraient aboutir, dès la rentrée 1981, à une meilleure adaptation de la réglementation à la situation particulière de ces associations sportives.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

37567. — 3 novembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la formation des animateurs volontaires dans les centres de vacances et de loisirs. En effet, de nombreux jeunes s'intéressent à l'animation de centres répondant aux besoins, aux intérêts des enfants et adolescents. Pour répondre à l'attente de leur tâche délicate et responsable, des stages de formation leur sont proposés, mais ceux-ci sont fort coûteux. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les jeunes intéressés par ces stages puissent bénéficier de bourses spéciales correspondant au coût du stage.

Réponse. — S'il est exact que le coût de la formation théorique d'un animateur de centres de vacances et de loisirs peut paraître élevé pour les stagiaires aux ressources modestes, il convient néanmoins de rappeler que, d'une part, les coûts des sessions de formation sont du ressort de la liberté associative, d'autre part les subventions du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à ce secteur ont augmenté de 5 360 000 francs, soit 44,6 p. 100 dans les trois dernières années. L'aide à la journée stagiaire est, en 1980, de 24 francs par jour en ce qui concerne les stages menant au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs ainsi que pour les sessions de spécialisation technique et de qualification « activités physiques et sportives de pleine nature » suivies par les animateurs. Cette aide est de 19 francs pour les sessions théoriques de formation, de perfectionnement ou de conversion suivies par les animateurs. L'enveloppe consacrée à cette formation représentait, en 1980, un total de 17,4 millions de francs. Il convient de mentionner également que la collectivité publique par l'intermédiaire de la caisse nationale d'allocations familiales attribue une aide de 24 francs par jour et par stagiaire aux associations, quel que soit le type de session. D'autre part, des subventions de fonctionnement aux associations nationales de formation viennent compléter cette aide à la journée stagiaire. Le montant total de ce chapitre est en 1980 de 22 093 900 francs. Il a bénéficié en trois ans d'une augmentation de 26,15 p. 100. Ces aides cumulées correspondent environ à une aide de la collectivité publique de 73 francs par jour et par stagiaire.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

37568. — 3 novembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les centres de vacances. En effet, de moins en moins d'enfants, d'adolescents ne peuvent fréquenter ces centres du fait de l'insuffisance des participations accordées par les caisses d'allocations familiales. D'autre part, les centres de vacances ne reçoivent plus — ou si peu — de subventions pour faire face aux travaux d'entretien des bâtiments et d'investissement en matière d'équipement et d'achat de matériel pédagogique. La qualité de l'accueil s'en trouve diminuée et cela est très préjudiciable pour les enfants, les familles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le relèvement du plafond pour le calcul des participations ; 2° accorder des subventions substantielles aux centres de vacances et loisirs pour une meilleure qualité d'accueil et d'encadrement.

Réponse. — S'il est effectivement exact que les effectifs des jeunes accueillis en centres de vacances sont pratiquement stables depuis quelques années, il convient de rapprocher cette stagnation des effectifs constamment en augmentation des jeunes regroupés au sein des centres de loisirs sans hébergement. Si donc on considère globalement les mineurs accueillis dans des structures collectives de vacances et de loisirs, structures parfaitement complémentaires sur un plan éducatif, c'est une évolution très positive qu'il faut constater. Néanmoins, la stagnation des effectifs spécifiques des centres de vacances ne manque pas d'inquiéter le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui estime que les causes de cette désaffection sont nombreuses. Il ne s'agit pas d'occulter l'importance de l'incidence du coût des séjours ; toutefois, il serait inexact d'estimer que c'est là la seule cause. Pour remédier globalement à cette situation, l'aide de la collectivité publique revêt deux formes : la première consiste à attribuer une aide directe aux familles qui présentent un quotient familial modeste. Conscient de l'importance de cette aide sociale, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est intervenu auprès du ministère de tutelle de la C.N.A.F., afin que le crédit consacré aux « bons-vacances » soit augmenté. Ainsi, en 1980, c'est maintenant un crédit de 410 millions de francs qui est attribué sous cette forme. Il convient néanmoins qu'un plus grand nombre encore de familles puissent accéder à cette forme d'aide ; la seconde, qui incombe de façon spécifique au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, devrait permettre de rénover matériellement et pédagogiquement les centres de vacances et de loisirs, afin de répondre aux besoins des enfants et des adolescents de notre époque. Cette aide vise trois objectifs : a) la rénovation des locaux accueillant les jeunes en centres de vacances : en effet, au cours du VII^e Plan, une action d'un plan prioritaire a été exclusivement consacrée à la rénovation des centres de vacances. Cette action, qui a débuté par une phase expérimentale et nationale en 1977, s'est poursuivie par un plan triennal qui déborde le VII^e Plan et qui s'éleva en 1981 à 25 millions de francs. Pour les années antérieures, les crédits consacrés ont été en 1978 de 10 millions de francs ; 1979 de 12 millions de francs ; 1980 de 20 millions de francs ; 1981 de 25 millions de francs. En outre, en 1980, un crédit de 5,6 millions de francs a été consacré aux petits travaux d'entretien et d'amélioration des centres de vacances et de loisirs ; b) l'aide à la qualité pédagogique : la bonne tenue pédagogique d'un séjour dépend, au premier chef, de la qualité des équipes d'encadrement des centres. En 1980, pour marquer l'intérêt qu'il porte à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a fait passer de 19 francs à 24 francs, l'aide qu'il apporte à la « journée-stagiaire directeur ». Les sessions de spécialisation technique que suivent les animateurs bénéficient du même taux. L'enveloppe consacrée à la formation des cadres (directeurs et animateurs) est en 1980 de 17,4 millions de francs. En 1981, elle sera de 18 millions de francs. De plus, 22 millions de francs ont été affectés à titre de subvention de fonctionnement à l'aide aux associations nationales formatrices de cadres de centres de vacances et de loisirs. L'ensemble de ces aides représentant, en 1980, un total de 39,4 millions de francs, ce qui, en regard des 27,2 millions de francs affectés en 1977, équivaut à une augmentation de 44,8 p. 100 en trois ans ; c) l'aide à la qualité des activités : afin de rendre les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement plus attractifs et mieux adaptés aux demandes nouvelles des enfants et des adolescents, les subventions aux associations locales privilégient les activités à dominante culturelle, artisanale ou sportive ou les activités qui permettent une connaissance approfondie du milieu. En 1980, plus de 21 millions de francs ont été déconcentrés à cette fin. Cet effort sera poursuivi en 1981 afin d'augmenter encore la qualité des séjours offerts aux jeunes.

Sport (associations, clubs et fédérations).

37951. — 10 novembre 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'inquiétude créée dans les milieux sportifs par la réduction de la participation de l'Etat à la promotion du sport. Il semble, en effet, que de nombreuses disciplines sportives ont un besoin impératif de crédits déconcentrés pour que soit assurée la bonne marche des ligues régionales ou départementales, crédits affectés au fonctionnement ou à l'organisation de différents stages. Il lui demande donc, à un moment où le sport en France est en pleine expansion, quelle mesure il entend prendre pour que l'Etat ne supprime pas des crédits traditionnels pour le développement des disciplines qui n'enregistrent pas de recettes aux manifestations sportives.

Réponse. — L'Etat poursuit son effort en faveur des groupements sportifs (ligues, comités et clubs) en déléguant chaque année des crédits déconcentrés aux directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs. C'est à l'échelon local que sont étudiées les demandes de subventions présentées par ces organismes et que, conformément aux instructions ministérielles en vigueur, priorité est donnée aux disciplines sportives dont le développement exige des dépenses importantes et qui n'enregistrent pas de recettes notables à l'occasion de leurs manifestations sportives. L'attribution des subventions est effectuée en assurant une bonne coordination entre les crédits d'Etat et les crédits affectés au Fonds national pour le développement du sport. Cette coordination, qui doit permettre aux services extérieurs de compléter, d'inciter et d'assurer certaines actions qui n'auraient pu être retenues au niveau des commissions régionales du fonds national pour le développement du sport, tend à faire jouer au budget, par rapport aux ressources du fonds, le rôle d'un modérateur et d'un incitateur, ce qui va bien dans le sens des responsabilités des directeurs régionaux et départementaux vis-à-vis des groupements sportifs.

Sports (installations sportives : Rhône).

38044. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le coût de la consommation d'énergie par les piscines qui grève lourdement les finances des communes, comme celle de Loire-sur-Rhône ou de l'Arbresle, où des syndicats à vocation multiple, comme celui des Monts du Lyonnais, ou des cantons de Morant et de Saint-Symphorien-sur-Coise, de plus en plus obérées par la hausse du coût des dépenses de chauffage des piscines dont la fréquentation par les écoliers et les collégiens augmente très fortement. Il lui demande : 1° quelles expériences ont déjà été conduites de conversion partielle du fuel à l'énergie solaire pour les piscines publiques comme celles précitées ; 2° s'il n'envisage pas un concours de son ministère pour inciter le plus grand nombre de communes à cette conversion partielle à l'énergie ou à la géothermie pour le chauffage de leurs piscines ; 3° combien d'établissements publics régionaux ont affecté, et pour quel montant ou quelle proportion de la dépense, une partie de leurs ressources à cette incitation à l'énergie solaire ou à la géothermie pour le chauffage des piscines de leur région.

Réponse. — 1° Plusieurs expériences de conversion partielle du fuel à l'énergie solaire ont été entreprises en piscines publiques : a) piscines couvertes ou découvrables : l'énergie solaire convient particulièrement bien au chauffage de l'eau des piscines couvertes ou des piscines transformables car les besoins sont importants et relativement constants tout au long de l'année. Cependant, de nombreuses piscines existantes, construites ou conçues avant la crise énergétique, ont des performances thermiques très médiocres et il est plus judicieux et plus rentable d'améliorer le rendement de l'installation classique existante avant d'équiper le bâtiment de capteurs solaires. Certaines de ces améliorations, souvent très simples, peuvent entraîner des économies de 30 p. 100, voire même 50 p. 100, pour un amortissement inférieur à un an. Il convient donc, dans la majorité des piscines, de faire en premier lieu ces types de travaux à très forte rentabilité et de n'envisager qu'ensuite la mise en œuvre d'une installation solaire (dont l'amortissement sera en général très largement supérieur à dix ans). Des installations solaires ont cependant été réalisées dans les piscines suivantes : Antibes (Alpes-Maritimes), 300 mètres carrés de capteurs (bassins en plein air également) ; Bourg-Saint-Maurice (Savoie), 300 mètres carrés de capteurs (bassins en plein air également) ; Château-Arnoux (Basses-Alpes), 160 mètres carrés de capteurs ; Château-Thierry (Aisne), 240 mètres carrés de capteurs ; Gency (Vienne), 30 mètres carrés de capteurs ; Kaysersberg (Haut-Rhin), 150 mètres carrés de capteurs ; Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes), 100 mètres carrés de capteurs ; b) piscines en plein air : les piscines en plein air ne sont en général utilisées qu'en été, pendant

deux ou trois mois, et l'énergie solaire susceptible d'être captée est donc plus faible que pour une utilisation annuelle. En conséquence, si l'on veut pouvoir rentabiliser l'installation solaire, il faut concevoir un système moins sophistiqué, et donc moins cher, que celui utilisé pour les piscines couvertes. A cet effet, des capteurs plus sommaires, sans vitrage ni isolation thermique arrière, ont été mis au point et semblent donner satisfaction. Ces capteurs, outre leur prix plus faible, ont l'avantage de présenter un meilleur rendement thermique que les capteurs classiques. Lorsque la température ambiante est élevée. La conversion intégrée à l'énergie solaire est possible, pour les piscines utilisées en été uniquement, lorsqu'il est mis en place une couverture de plan d'eau hors occupation. L'investissement peut donc être très rentable dans le cas d'une piscine à construire, puisqu'on n'installe alors pas de chauffage traditionnel. Les capteurs « sommaires » peuvent également être utilisés pour le chauffage de l'eau des bassins couverts, uniquement en dehors des périodes froides, avec des performances comparables à celles obtenues en bassins en plein air. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et du tourisme, et le commissariat à l'énergie solaire ont lancé en commun une opération de solarisation de vingt-cinq bassins en plein air qui intéresse les communes suivantes : Albi (Tarn), 255 mètres carrés de capteurs ; Audincourt (Doubs), 707 mètres carrés de capteurs ; Bar-le-Duc (Meuse), 360 mètres carrés de capteurs ; Bellac (Haute-Vienne), 395 mètres carrés de capteurs ; Brive (Corrèze), 360 mètres carrés de capteurs ; Carentoir (Morbihan), 100 mètres carrés de capteurs ; Charny (Yonne), 190 mètres carrés de capteurs ; Chatillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 135 mètres carrés de capteurs ; Colmar (Haut-Rhin), 620 mètres carrés de capteurs ; Laval (Mayenne), 375 mètres carrés de capteurs ; Le Tampon (Réunion), 120 mètres carrés de capteurs ; Matour (Saône-et-Loire), 270 mètres carrés de capteurs ; Péage-de-Roussillon (Isère), 250 mètres carrés de capteurs ; Peillac (Morbihan), 150 mètres carrés de capteurs ; Poligny (Jura), 180 mètres carrés de capteurs ; Saint-Bonnet (Hautes-Alpes), 155 mètres carrés de capteurs ; Saintes (Charente-Maritime), 480 mètres carrés de capteurs ; Saint-Yorre (Allier), 180 mètres carrés de capteurs ; Salbris (Loir-et-Cher), 255 mètres carrés de capteurs ; Sézanne (Marne), 210 mètres carrés de capteurs ; Toucy (Yonne), 300 mètres carrés de capteurs ; Tournus (Saône-et-Loire), 255 mètres carrés de capteurs ; Valbonne (Alpes-Maritimes), 100 mètres carrés de capteurs ; Vauvert (Gard), 145 mètres carrés de capteurs ; Venaco (Corse), 200 mètres carrés de capteurs. Plus de la moitié des installations solaires seront réalisées d'ici à la fin de l'année, les autres devant être mises en œuvre avant l'été 1981. La répartition des piscines choisies assure une bonne couverture du territoire français et se veut par là incitative, les communes pouvant ainsi disposer d'une référence solaire proche. Une campagne de mesures sera prochainement lancée en vue de connaître les économies d'énergie effectives, et d'assurer un dimensionnement et un fonctionnement meilleurs des futures installations. Les chauffages solaires de ces piscines ont été subventionnés par le commissariat à l'énergie solaire et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à hauteur de 50 p. 100. Une opération similaire, mais intéressant également des bassins couverts avec financement de la Communauté économique européenne, est en cours, et portera sur vingt-quatre communes françaises. D'autres communes ont, en dehors de ces deux opérations, équipé leur piscine en plein air de capteurs solaires ; en particulier : Grasse (Alpes-Maritimes), 400 mètres carrés de capteurs ; Iteuil (Vienne), 60 mètres carrés de capteurs ; La Carrouge (Lozère), 150 mètres carrés de capteurs ; Les Carroz-d'Araches (Haute-Savoie), 280 mètres carrés de capteurs ; Lezay (Deux-Sèvres), 300 mètres carrés de capteurs ; Méjannes-Le-Cap (Gard), 150 mètres carrés de capteurs ; Neuville-de-Poitou (Vienne), 225 mètres carrés de capteurs ; Relle (territoire de Belfort), 70 mètres carrés de capteurs ; Sole (Landes), 320 mètres carrés de capteurs ; 2° Fin 1981, plus de cinquante piscines publiques en plein air auront été équipées d'un chauffe-eau par capteurs solaires, et l'efficacité de ce type d'installation sera alors parfaitement connue. Le nombre de réalisations et leurs performances devraient alors inciter les communes à s'engager dans la voie solaire. Les nouvelles réalisations ne seront plus subventionnées. L'équipement en solaire des piscines couvertes existantes n'est à envisager que dans un deuxième temps, une fois les améliorations « classiques » plus performantes et plus rentables effectuées. Il ne saurait être question pour le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs de subventionner des installations présentant des amortissements à quinze ans alors que les durées de vie des capteurs classiques existants dépassent rarement dix ans. Pour les piscines couvertes à construire, la rentabilité est meilleure, puisque les capteurs peuvent faire également office de paroi, d'où une moins-value sur le surcoût solaire. Un projet type de piscine à chauffage solaire partiel a été agréé au niveau national. Le commissariat à l'énergie solaire, dont le rôle est de promouvoir l'utilisation du solaire en France, peut apporter son concours à certaines réalisations. La géothermie profonde ne peut s'envisager, en raison du coût de l'installation, que dans le cadre d'une opération plus vaste intéressant d'autres équipements que la piscine. Par contre, pour les grandes piscines,

il semble possible d'utiliser les nappes situées à moyenne profondeur, ayant une température de 40 °C à 50 °C. Une expérience est actuellement en cours à la piscine universitaire de Bordeaux-Talence. Le comité de géothermie (ministère de l'Industrie et de la recherche) peut accorder des aides pour le financement d'opérations géothermiques. En ce qui concerne l'intervention des établissements publics régionaux dans le domaine de l'énergie solaire ou de la géothermie, on peut indiquer que des Ascol (Associations solaires des collectivités locales) permettent le financement d'opérations solaires au niveau régional. Ces associations sont financées par la région, d'une part, et par le commissariat à l'énergie solaire, d'autre part. Des Ascol existent dans les régions ou départements suivants : Bourgogne, Centre, Corse, Haute-Normandie, Pays de Loire, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes, Hautes-Alpes, Pyrénées-Orientales.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Loire-Atlantique).

38298. — 17 novembre 1980. — M. Joseph Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les parents du collège Cacault, à Clisson, en Loire-Atlantique, sont gravement émus par un problème d'éducation physique. Il semblerait que manque un poste entier d'E. P. S., soit dix-huit heures de cours (situation unique dans le département), ce qui ne permet pas d'accorder les trois heures minimum légales d'éducation physique aux enfants et encore moins les cinq heures pour les classes de C.P.P.N., malgré les efforts de la direction pour utiliser au mieux les effectifs qui lui sont alloués. Il lui demande, d'une part, de lui préciser quelle est la situation exacte dans ce collège et, d'autre part, ce qu'il compte faire immédiatement ou à terme, pour améliorer cet état de choses.

Réponse. — Le collège Cacault, à Clisson, en Loire-Atlantique, accueille 643 élèves regroupés en vingt-six sections d'éducation physique et sportive dont deux pour les élèves des classes pré-professionnelles de niveau. Soixante-dix-huit heures d'enseignement devraient être effectuées pour pouvoir assurer l'horaire réglementaire prévu dans les classes du premier cycle d'enseignement. Deux professeurs adjoints assurent un service de quarante-deux heures dont quatre heures supplémentaires qu'un enseignant rémunéré par le ministère de l'éducation complète à raison de dix-huit heures par semaine. Au total, soixante heures d'E. P. S. sont dispensées aux élèves de collège qui connaît donc un déficit de dix-huit heures, qui est un peu inférieur à l'horaire hebdomadaire d'un enseignant. En conséquence, cet établissement qui figure en tête des priorités au niveau départemental comme au niveau régional bénéficiera d'une création d'emploi sur la dotation qui sera allouée au secteur de l'enseignement du second degré au titre du budget 1981.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Seine-Saint-Denis).

38361. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation réservée à l'éducation physique et sportive dans le collège République, à Bobigny. Il manque dans cet établissement, qui accueille près de 1 000 élèves, une cinquantaine d'heures d'enseignement, soit l'équivalent de deux postes supplémentaires. Compte tenu des conditions de travail des enseignants présents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à tous les élèves du collège un enseignement d'E. P. S. conforme à leurs besoins.

Réponse. — Le collège République, à Bobigny, accueille 887 élèves regroupés en trente-neuf sections d'E. P. S. En conséquence, 117 heures d'enseignement sont nécessaires pour pouvoir assurer l'horaire réglementaire prévu dans les classes du premier cycle d'enseignement alors que les enseignants en exercice dans ce collège en effectuent 100 dont huit heures supplémentaires. Il apparaît donc un déficit de dix-sept heures d'enseignement inférieur à l'horaire d'un poste d'enseignant. La situation de cet établissement sera revue en conséquence lors de la répartition des postes qui seront ouverts au budget pour 1981.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

38521. — 24 novembre 1980. — M. Yvon Tondon expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que dans un accord passé entre syndicat national des éducateurs de l'enseignement physique et sportif et son ministère à propos des centres de formation des professeurs adjoints d'E. P. S., il avait été prévu

que tous les C. R. E. P. S. et les cadres y exerçant seraient maintenus et que les effectifs des promotions d'élèves en formation ne seraient pas inférieurs à trente-cinq. Or, le ministère de la jeunesse et des sports vient de rompre cet accord en décidant d'abaisser les effectifs à trente-quatre pour les huit centres de formation des garçons et à vingt-quatre pour les six centres de formation des filles. Contrairement à ce qui a été plusieurs fois affirmé aux parlementaires, la question des professeurs adjoints d'E. P. S. n'est pas réglée par le projet de budget 1981. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour que les engagements qu'il a pris soient respectés.

Réponse. — En raison des perspectives de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en 1982, il a été décidé que 430 élèves au maximum seraient admis à la rentrée 1980 par voie de concours dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive. Afin de ne pas fermer de section de préparation et compte tenu de l'effectif minimum nécessaire pour l'enseignement de certains sports collectifs, le nombre d'élèves par C. R. E. P. S. a été fixé pour l'année scolaire de 1980-1981 à vingt-quatre pour les jeunes filles et trente-quatre pour les garçons. Un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation des professeurs adjoints, corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie B, a été constitué et a tenu cette année plusieurs réunions. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs se propose d'étudier la situation de ces personnels sur la base des orientations retenues par ce groupe de travail.

Impôts et taxes (fonds national pour le développement du sport).

38978. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'il a été institué par la loi un fonds national pour le développement du sport qui est alimenté par des prélèvements sur les sommes mises au Loto national et au Pari mutuel. Les crédits dégagés sont affectés pour une partie au sport de haut niveau et pour une autre partie au sport de masse. La répartition est faite par des commissions nationales ou régionales au sein desquelles siègent des représentants des administrations et des représentants des associations sportives. Or, il est pour le moins surprenant de constater qu'aucune participation des élus dans ces commissions n'a été prévue. Il serait, en effet, souhaitable qu'ils soient présents à ces assemblées pour qu'ils puissent donner leur avis sur la répartition des crédits. Par ailleurs, dans la rubrique « Sport de masse », ne sont pas comprises les associations de sports à l'école qui pourtant contribuent très largement au développement de l'éducation physique car elles permettent aux jeunes de se familiariser avec certaines pratiques sportives dont ils gardent par la suite l'habitude. Il lui demande donc de bien vouloir lui répondre sur ces deux points particuliers en lui faisant connaître son avis sur les idées suggérées.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs invite régulièrement les rapporteurs de son budget à l'Assemblée nationale et au Sénat à assister aux réunions du conseil national d'aide au sport de masse qui fixe les grandes orientations d'utilisation des crédits du fonds national pour le développement du sport. Par ailleurs, un rapport sur la gestion du fonds est déposé chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il est en outre tenu compte, dans les grandes orientations d'utilisation, des suggestions faites par les parlementaires, lors de la présentation de ce rapport devant les commissions spécialisées. Enfin, pour se conformer au vœu du législateur qui a entendu réserver les aides du fonds national aux clubs et associations sportives, la commission du sport de haut niveau n'a pas retenu les associations d'enseignement scolaires parmi les bénéficiaires de ces aides. Il est à noter que les 4 000 associations scolaires bénéficient d'une aide importante de l'Etat par l'intermédiaire de l'Union nationale du sport scolaire. Toutefois, ces associations peuvent éventuellement être bénéficiaires des crédits du fonds lorsqu'elles participent à des actions engagées en collaboration avec des associations sportives non scolaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sports).

39088. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ce qui suit : dans le dessein d'aider les clubs et de faire participer le mouvement sportif à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions le concernant, le Parlement a institué le fonds national pour le développement du sport (F. N. D. S.). Dans cette perspective, il a été lancé différentes opérations : « l'opération ballons », « l'opération 1 000 terrains de grands jeux », « l'opération 5 000 courts de tennis ». Il lui demande de lui faire connaître la part qui est revenue à son département dans toutes ces opérations, au titre des années 1979-1980.

Réponse. — Le fonds national pour le développement du sport a affecté une somme de 4 000 000 francs en 1980 à l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer. Ce montant a été fixé en tenant compte des besoins spécifiques de ces collectivités : il est quatre fois supérieur à celui qui aurait été alloué sur les critères adoptés pour les régions de la France métropolitaine. Sur ce montant, 880 000 francs ont été destinés à la Réunion. En ce qui concerne l'opération ballons, 1015 unités ont été distribuées à la Réunion au titre du fonds. Pour ce qui est des opérations « 1 000 terrains de grands jeux » et « 5 000 courts de tennis », qui viennent d'être lancées, il ne sera possible de connaître la part qui en reviendra au département de la Réunion qu'à l'issue d'une première année d'exécution.

JUSTICE

Divorce (pensions alimentaires).

35680. — 29 septembre 1980. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est conforme aux dispositions de la loi de prendre en compte l'indemnité de fonction d'un maire pour la fixation d'une pension alimentaire lors de l'introduction d'une instance de divorce.

Réponse. — Les indemnités de fonctions des maires sont régies par les articles 123-1 et suivants du code des communes. Elles ne sont pas définies par ces textes. Il convient, toutefois, d'observer qu'elles sont nettement distinguées, d'une part, des remboursements de frais de mission nécessités par l'exécution de mandats spéciaux (cf. art. L. 123-2) et, d'autre part, des indemnités pour frais de représentation (cf. art. L. 123-3). Par ailleurs, les articles L. 123-10 et suivants précisent que les cotisations au régime de retraite auquel sont affiliés les maires, lorsqu'ils reçoivent une indemnité de fonction, sont calculées sur le montant effectivement perçu de cette indemnité, comme s'il s'agissait d'un revenu. Un auteur a analysé l'indemnité en question en une réparation forfaitaire du préjudice subi par les maires du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités personnelles, professionnelles ou non, qui est la conséquence nécessaire de leur activité publique (cf. Francis-Paul Benoit, « Collectivités locales », Dalloz n° 33 et suivants). Il peut donc être valablement soutenu que les indemnités de fonctions des maires constituent des éléments de « fortune » au sens de l'article 208 du code civil et, comme telles, peuvent être prises en considération pour déterminer les ressources de celui qui, les percevant, est débiteur d'une pension alimentaire. La jurisprudence est rare en ce domaine. Deux décisions de première instance, qui ont été publiées, ont eu à envisager la question sous l'angle de la saisissabilité, qui pose également le problème de la nature juridique de l'indemnité de fonction. Le tribunal civil de la Seine a décidé, le 2 novembre 1293, que l'allocation, votée par un conseil municipal, au profit de son maire, de certaines indemnités à titre de frais de représentation, était en réalité destinée à compenser le manque à gagner résultant pour le maire du temps consacré à ses fonctions municipales ; le tribunal en a conclu que ces indemnités procédaient du même principe que celles qui étaient allouées aux parlementaires et que, de ce fait, elles étaient saisissables en vertu de la règle selon laquelle tous les biens d'un débiteur sont le gage des créanciers, à moins que la loi n'en ait disposé autrement (cf. D. P. 94 II, p. 415). Le tribunal de grande instance de Libourne, dans une décision du 29 février 1968, au demeurant intervenue antérieurement aux dispositions législatives relatives au régime de retraite des maires et adjoints (cf. G. P. 1968, deuxième sem., p. 12), a estimé que l'indemnité de fonction du maire avait un caractère mixte, dans la mesure où elle couvrait, pour partie, les frais engagés par ce dernier dans l'exercice de son activité et compensait, pour une autre partie, le temps qu'il devait distraire de son activité habituelle pour le consacrer aux affaires publiques. En tout état de cause, les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer les ressources du créancier, comme d'ailleurs les besoins du débiteur, lorsqu'ils sont appelés à fixer le montant d'une pension alimentaire.

Notariat (honoraires et tarifs).

35880. — 29 septembre 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'époux mariés originellement sous le régime de la séparation de biens pure et simple et qui ont ultérieurement adopté celui de la communauté universelle, avec clause d'attribution de celle-ci au survivant. Cette nouvelle convention matrimoniale prévoit, d'une manière générale que la « communauté comprendra tous les biens, meubles et immeubles que les époux possèdent actuellement... », mais ne comporte aucun inventaire des biens, spécialement en ce qui concerne les immeubles, leur situation et leur valeur. Un jugement d'homologation a été prononcé, les intéressés n'ont pas fait procéder à la publicité foncière concernant ces immeubles. Ils n'ignorent pas que cette situa-

tion leur interdit, en l'état, de les aliéner. D'autre part, il résulte d'une réponse de **M. le ministre du budget** à une question écrite n° 12675 concernant le cas d'espèce (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 mai 1979, p. 4041) que « dès lors que l'administration fiscale a eu connaissance du changement de régime par l'enregistrement du jugement d'homologation (ce qui en l'occurrence a eu normalement lieu), la liquidation des droits de mutation éventuellement dus, lors du décès de l'un des époux, s'effectuera conformément à la nouvelle convention de mariage ». Dans ces conditions, l'époux survivant est assuré de bénéficier de l'attribution de la communauté. Cependant, s'il envisageait une aliénation, il n'en serait pas moins tenu de faire effectuer la publicité relatant les deux déplacements de propriété : celui résultant du changement de régime et celui du décès de son conjoint. A supposer qu'il s'en abstienne, il est à penser que sa succession sera amenée à faire accomplir la formalité en cause. Il lui demande, dans ces conditions, comment, suivant la réglementation actuelle, le notaire dressera l'acte ou les actes destinés à cette publicité. Il serait en particulier utile de savoir si l'officier ministériel établira une seule et même attestation relatant, pour tous les immeubles, les trois événements donnant lieu à publicité, c'est-à-dire les deux déplacements de propriété ci-dessus indiqués et la mutation par décès. Quelle que soit la manière de procéder, il désire connaître si les émoluments dégressifs du notaire seront, dans chaque acte, calculés sur la valeur cumulée des immeubles y figurant ou sur celle distincte de chacun de ces biens.

Réponse. — En cas de transferts successifs de la propriété d'un immeuble résultant du changement de régime matrimonial, puis du décès des deux époux — ces transferts n'ayant pas donné lieu, jusque-là, à la formalité de publicité foncière — il semble qu'une seule attestation, qui relatera l'origine de la propriété et les transferts successifs de celle-ci, peut être établie par le notaire (art. 28 du décret du 4 janvier 1955). En ce qui concerne les émoluments dus au notaire qui a rédigé l'attestation, ils doivent être calculés conformément aux dispositions du n° 8 du tableau I du décret n° 73-262 du 8 mars 1978 fixant le tarif des notaires, sur la valeur de l'ensemble des biens, objet de l'attestation (art. 19 et 20 du décret).

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

36967. — 20 octobre 1980. — **M. Jean Bernard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a pris connaissance dans un organe de presse d'une annonce ainsi rédigée : « Couple affectueux, aisé, désire adopter enfant à la naissance, discrétion, aide assurée, un prêtre fait l'intermédiaire, écrire... ». La rédaction en cause a un caractère très ambigu puisqu'elle laisse entendre que cette adoption pourrait entraîner une récompense, ce qui aurait le caractère d'un « achat d'enfant ». Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'annonces de ce genre. Il souhaiterait savoir si des dispositions existent qui permettent de s'opposer à la diffusion par des organes de presse de tels textes.

Réponse. — Des dispositions ont été prises par le législateur en vue de prévenir les actes que l'honorable parlementaire qualifie « d'achats d'enfants ». Aux termes de l'article 353-1 du code pénal, sera puni de dix jours à six mois d'emprisonnement et de 500 francs à 20 000 francs d'amende : 1° quiconque aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître ; 2° toute personne qui aura fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel acte, en aura fait usage ou tenté de faire usage ; 3° quiconque aura, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant. Par ailleurs, il résulte des articles 99, 100-1 et 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale que toute personne ou association qui, habituellement, à titre principal ou accessoire, sert d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs de quinze ans ou leur placement en vue de l'adoption, même avec l'intervention des parents, peut être punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs, ou de l'une de ces peines seulement, si elle ne bénéficie pas d'une autorisation préfectorale. Des annonces de la nature de celle relevée par l'honorable parlementaire dans un organe de presse, si elles étaient portées à la connaissance des parquets, pourraient justifier l'ouverture d'une enquête en vue d'identifier leur auteur, et entraîner, le cas échéant, l'exercice de poursuites pénales sur le fondement des textes précités s'il était établi qu'elles provenaient d'une personne ou d'une organisation animée par un esprit de lucre ou proposant son entremise de façon habituelle, sans avoir obtenu d'autorisation préfectorale. En outre, dans la mesure où le caractère illicite de telles annonces résulterait de leur libellé même, des poursuites pour complicité pourraient être envisagées à l'égard du responsable de leur publication.

Ventes (immeubles).

37292. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions imposées dans la rédaction des formulaires types de « vente de biens et droits immobiliers en toute propriété sous condition suspensive ». Aux termes de ces contrats types, il n'est pas fait actuellement obligation au vendeur d'indiquer la surface exacte des biens immobiliers en cause. L'absence de cette précision dans le compromis de vente qui a valeur de vente pour l'acquéreur conduit souvent à des surprises. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à cet état de choses en faisant obligation de mentionner la superficie des biens immobiliers en cause dans les contrats de promesse de vente.

Réponse. — Les actes sous seing privé, quelle qu'en soit la nature, sont le plus souvent établis à l'aide de formulaires n'ayant d'autre objet que de mettre en évidence les clauses conditionnant l'existence ou la validité de la convention, ainsi que les clauses les plus habituelles. Ces formulaires sont modifiés ou complétés au gré des parties. Dans la vente immobilière, la détermination de la superficie des biens, qui peut entraîner des frais et des délais, ne constitue pas nécessairement l'un des éléments d'appréciation en fonction desquels l'acquéreur arrête son choix. Aussi cette indication, qui peut être précise ou seulement approximative, ne figure à l'acte qu'au gré des parties ou si l'une d'elles en fait une condition de son acceptation de la vente ou de la promesse de vente. Les effets juridiques de cette mention sont réglés selon le cas par les stipulations contractuelles ou, à défaut, par les articles 1617 et 1618 du code civil. L'obligation légale d'insérer, dans tout acte constatant une vente ou une promesse de vente, une mention précisant exactement la superficie aboutirait à conférer dans tous les cas à cette indication un caractère contractuel. Toute erreur risquerait dès lors de faire naître des litiges dont le règlement serait encore plus délicat et n'interviendrait qu'à la suite d'expertises longues et dispendieuses. En contrepartie des avantages qu'elle pourrait présenter, une telle mesure comporterait donc de sérieux inconvénients et la chancellerie n'envisage pas actuellement d'en prendre l'initiative.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

37387. — 3 novembre 1980. — M. Raymond Forni s'étonne auprès de M. le ministre de la justice des déclarations du procureur général auprès de la cour d'appel de Paris après la mort d'un gardien de la paix tué au cours d'un contrôle de routine par un « permissionnaire » en fuite. S'il partage l'émotion que cette affaire a suscitée, il trouve pour le moins surprenante la réaction immédiate du parquet, dont il lui rappelle qu'il est placé directement sous ses ordres, qui, au lieu de souligner le très infime pourcentage d'échecs des permissions de sortie, a demandé à ses représentants de s'opposer à toute demande de permission de sortie sollicitée par un détenu condamné pour avoir fait usage d'armes à feu. S'interrogeant sur l'opportunité d'un tel communiqué, il lui fait observer que le parquet a pouvoir pour s'opposer au cas par cas à de telles demandes puisque l'article 723-4 du code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié par la loi du 22 novembre 1978, dispose que pour un certain nombre d'infractions qu'il énumère limitativement (et parmi lesquelles figurent les infractions effectuées avec des armes à feu), la décision relative à la permission de sortie doit être prise à l'unanimité de la commission d'application des peines, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Il lui demande si, en invitant les représentants du parquet à faire jouer de façon systématique leur droit de veto pour tout condamné ayant fait usage d'une arme à feu, il ne prétend pas modifier ainsi la loi du 22 novembre 1978 sans avoir recours au Parlement et s'il ne pense pas que, par cette mesure, il porte encore une atteinte grave au principe de l'individualisation des peines, déjà bien ébranlé depuis son entrée en fonctions, mettant ainsi immédiatement en application la conception de la justice que son projet « Sécurité et libertés » s'approprie à traduire en termes législatifs.

Réponse. — Instrument important dans l'éventail des mesures qui doivent permettre d'aider les détenus à préparer leur réinsertion sociale, la permission de sortie, dont l'octroi implique l'appréciation de l'évolution réelle de la personnalité d'un condamné, ne peut constituer un droit acquis dont pourrait se prévaloir automatiquement tout détenu remplissant les conditions pour y prétendre. Dans cet esprit, les modalités d'admission au bénéfice de cette mesure ont été une première fois diversifiées en fonction des nouvelles catégories de régimes d'exécution des peines définies

par le décret du 23 mai 1975. En établissant une distinction plus marquée, d'ailleurs laissée à l'appréciation des autorités judiciaires, entre, d'une part, les petits délinquants et, d'autre part, les malfaiteurs qui appartiennent au milieu du grand banditisme, la loi du 22 novembre 1978 a introduit un nouveau critère d'appréciation fondé sur la dangerosité criminologique et la volonté réelle de réadaptation sociale du détenu. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la mise en œuvre de ces dispositions législatives et réglementaires a permis de réaliser un octroi mieux équilibré des permissions de sortie ainsi qu'une régression très nette du taux des échecs et notamment des infractions commises à l'occasion de ces autorisations. Le pourcentage, par rapport au nombre des permissions de sortie accordées, des infractions qualifiées délits est passé, pen ant la période s'étendant du 1^{er} septembre 1979 au 1^{er} septembre 1980, à 0,30 contre 0,90 avant l'entrée en vigueur de la loi de 1978. Celui des infractions qualifiées crimes est tombé de 0,13 à 0,03. Pour faible qu'il soit, ce pourcentage n'en demeure pas moins préoccupant surtout lorsqu'il s'agit de crimes commis contre des personnes. C'est dans ces conditions que des instructions ont été adressées aux parquets généraux afin que les représentants du ministère public aux commissions d'application des peines se montrent particulièrement vigilants, en particulier pour ce qui concerne les demandes de permissions de sortie présentées par des condamnés qui se sont trouvés impliqués dans une action criminelle comportant usage ou port d'une arme. Toutefois, ni le souci de vigilance, ni l'extension, par le projet de loi « Sécurité et libertés », actuellement en cours d'examen devant le Parlement, de la règle de l'unanimité requise, quelle que soit la durée de la peine prononcée, pour l'octroi d'une autorisation de sortie en faveur des condamnés auteurs d'infractions graves, actes de violence sur les personnes ou vols avec arme notamment, ne sont destinés à remettre en cause les résultats favorables observés depuis la mise en application de la loi du 22 novembre 1978. Continuera ainsi à avoir vocation à bénéficier d'une autorisation de sortie tout détenu sorti antérieurement à plusieurs reprises sans incident, ou arrivant pratiquement en fin de peine sous réserve d'un comportement exemplaire, ou encore pour lequel apparaît primordial le maintien de ses liens familiaux. En définitive, les mesures envisagées tendent à assurer une protection efficace de l'ordre et de la sécurité publiques aussi bien que la pérennité d'une institution, dont les effets bénéfiques ont été maintes fois soulignés, par une appréciation plus personnalisée et plus judicieuse des risques encourus.

Procédure civile et commerciale (législation).

37733. — 10 novembre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation du décret n° 72-790 du 28 août 1972 relatif au recouvrement de certaines créances. En effet, dans le cadre de ce décret, un créancier ne détenant qu'un billet à ordre accepté et impayé à son échéance, peut, selon les interprétations des juridictions, qu'il dépose une requête en injonction de payer, ou la faire déposer par un mandataire de son choix, que celui-ci soit ou non un auxiliaire de justice. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelle est l'interprétation qui doit être retenue.

Réponse. — En application de l'article 3 du décret n° 72-790 du 28 août 1972 relatif au recouvrement de certaines créances, la demande en injonction de payer qui peut être portée devant le tribunal d'instance ou le président du tribunal de commerce, selon le cas, est formée par simple requête remise ou adressée au greffe par le demandeur ou par tout mandataire. Le choix du mandataire est laissé à la libre appréciation du demandeur.

Étrangers (étudiants).

37781. — 10 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Costé demande à M. le ministre de la justice combien de magistrats étrangers francophones ont été formés à l'école nationale de la magistrature depuis 1975, en précisant, année par année, leur nationalité. Il souhaiterait savoir également combien de stagiaires étrangers ont été accueillis dans le même laps de temps auprès de nos juridictions, en indiquant leur pays d'origine.

Réponse. — Depuis 1975, l'école nationale de la magistrature (section internationale) a assuré la formation de 292 futurs magistrats étrangers ressortissant de quinze pays francophones. Dans le même laps de temps, elle a accueilli 242 stagiaires étrangers qui ont effectué des séjours d'études, de durée très variable, dans des juridictions françaises. Ces visiteurs, des magistrats pour la très grande majorité, représentent quarante-trois pays étrangers. Les deux tableaux suivants indiquent la répartition de ces stagiaires par année et par pays.

Nombre de futurs magistrats étrangers francophones formés par l'école nationale de la magistrature (section internationale) depuis 1975.

PAYS	PROMOTION 1975 du 1 ^{er} janvier 1975 au 30 juin 1976.	PROMOTION 1976 du 1 ^{er} janvier 1976 au 30 juin 1977.	PROMOTION 1977 du 1 ^{er} janvier 1977 au 30 juin 1978.	PROMOTION 1978 du 1 ^{er} janvier 1978 au 30 juin 1979.	PROMOTION 1979 du 1 ^{er} janvier 1979 au 30 juin 1980.	PROMOTION 1980 du 1 ^{er} janvier 1980 au 30 juin 1980.	TOTAL
Bénin	7						7
Congo	4	6	9	6	23	20	70
Côte-d'Ivoire	5	6	9	12	15	13	60
Centrafrique		3	1	6	2	3	15
Djibouti					1		1
Gabon	1	1	1	2	2	2	9
Haute-Volta	2	2	4	4	5	7	24
Madagascar					1		1
Mali		12	12	8	8	8	48
Maurice						1	1
Niger	1	2		5	3	5	16
Rwanda				1	4		5
Nord-Yémen			4				4
Tchad		1	2	2	1	2	8
Togo	2	4	5	3	6	3	23
Total	22	37	47	51	71	64	292

PAYS	1975	1976	1977	1978	1979	1980	TOTAL
Afghanistan		1					1
Autriche					1		1
Bahrein				1	1		2
Belgique						3	3
Bénin				4	4		8
Bésil			3	4	1		8
Cambodge	1						1
Cameroun	14					1	15
Canada	2			5			7
Chili				1		3	4
Colombie	1						1
Congo				2	2		4
Costa Rica			1				1
Côte-d'Ivoire					1	1	2
Corée						1	1
Egypte	4	9	9	5	3	4	34
Emirats arabes unis				2	1		3
Grèce				1	3	6	10
Haute-Volta				1	1		2
Indonésie	2	6			2		10
Israël						1	1
Japon				1	3	2	6
Laos		2					2
Liban		1			1		2
Libye					1		1
Mali						1	1
Maroc		5		4	11	17	37
Maurice (île)					1	2	3
Monaco			1				1
Pays-Bas						2	2
Pérou						1	1
Qatar				3	3		6
République fédérale d'Allemagne				4	3	7	14
Sénégal			1				1
Sri Lanka						1	1
Syrie				4			4
Thaïlande		1					1
Tunisie	12	12					24
Turquie	9	2	1	3			15
Viet-Nam	1						1
Yougoslavie		1					1
Zaire	1			1	1		3
Zambie				1	1		2
Total	47	40	11	42	44	58	242

Procédure civile et commerciale (législation).

37896. — 10 novembre 1980. — **M. Abel Thomas** demande à **M. le ministre de la justice** si dans la vente intervenue entre un distributeur et un consommateur, en cas de défaillance de ce dernier, le vendeur peut, en application de l'article 1248 du code civil, réclamer les frais réels de ce paiement tardif, à savoir le coût des frais d'envoi des relances (débours postaux, dactylographie, photocopie du bon de commande ou de toute autre pièce, recherche, etc.) et, ce, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux en ce qui concerne la détermination des sommes réclamées à ce titre.

Réponse. — Les frais de paiement mis à la charge du débiteur par l'article 1248 du code civil sont entendus de manière restrictive par la jurisprudence. Il s'agit essentiellement des frais de quittance, des frais d'envoi des sommes d'argent stipulées payables au domicile du créancier ou des frais de délivrance des biens mobiliers. Il n'apparaît pas dans ces conditions que les frais exposés par le créancier pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues puissent être considérés comme entrant dans le champ d'application de l'article 1248 susvisé. Toutefois, il convient de noter que l'article 1153 du même code prévoit qu'en cas d'exécution tardive, le créancier peut obtenir une réparation forfaitaire du préjudice causé par le retard. Il s'agit de dommages-intérêts moratoires fixés au taux légal et courant à compter du jour de la sommation de payer. Ces dommages-intérêts ne sont d'ailleurs pas exclusifs, aux termes du même article, de la possibilité pour le créancier « auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, d'obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance ». En tout état de cause, la question posée relève de la seule appréciation des tribunaux.

Copropriété (régime juridique).

38023. — 10 novembre 1980. — **M. Dominique Pervenche** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, aux termes de l'article 7 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, il est prévu au moins une fois par un une assemblée générale des copropriétaires. La convocation à cette réunion est notifiée au minimum quinze jours avant la date de celle-ci. Elle doit mentionner l'ordre du jour et elle est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Par ailleurs, il est prévu que le délai de convocation sera réduit à huit jours dans le cas où une première assemblée générale n'a pu réunir la majorité absolue des voix de tous les copropriétaires. Il n'en sera toutefois ainsi qu'à condition que l'ordre du jour de la seconde assemblée soit identique à celui de la première réunion (cf. art. 19 du décret précité). Or il apparaît que, dans les grands ensembles, en raison d'un regrettable mais constant absentéisme, la majorité absolue est rarement atteinte. Aussi serait-il judicieux et logique de pré-

voir une seule convocation pour les deux assemblées, du fait, notamment, que l'ordre du jour est le même pour les deux réunions. Cette unique convocation comporterait les lieu, date et heure de la première réunion, ainsi que l'ordre du jour, et préciserait que, si le quorum n'est pas atteint à cette première assemblée, une seconde réunion se tiendra à nouveau. Figureraient alors, évidemment, les renseignements concernant les lieu, date et heure de celle-ci. Cette procédure permettrait de traiter, au cours de la première assemblée, les questions pour lesquelles les décisions sont prises à la majorité relative et, au cours de la seconde assemblée, les questions relevant de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, c'est-à-dire celles nécessitant la majorité absolue, jamais atteinte dans la première réunion, mais pouvant l'être dans la seconde dans les conditions fixées par l'article 24 de la loi précitée. Les nouvelles modalités de convocation préconisées ne paraissent être contraaires à aucune des mesures actuellement en vigueur. Elles auraient pour avantages de réduire le temps et, plus encore, le coût imposé par deux convocations successives. Il lui demande de bien vouloir lui donner son opinion sur la suggestion présentée ci-dessus.

Réponse. — Lorsque le nombre des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée générale ne permet pas de prendre une décision à la majorité absolue des voix, une nouvelle assemblée peut, aux termes de l'article 25 (dernier alinéa) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, statuer à la majorité relative. Dans ce cas, l'article 19 du décret du 17 mars 1967 prévoit que le délai de convocation est réduit à huit jours, étant précisé que la nouvelle assemblée ne peut délibérer que sur des questions déjà inscrites au précédent ordre du jour. S'il est fait application de ces dispositions, l'envoi aux copropriétaires, encore que les dépenses de notification peuvent être singulièrement réduites si celle-ci résulte d'une remise contre émargement ou récépissé, ainsi que le prévoit l'article 63, alinéa 2, du décret précité. En contrepartie, cette procédure présente l'avantage d'appeler spécialement l'attention des intéressés sur l'existence de la deuxième assemblée et sur l'importance des votes qui seront émis à la majorité relative. Elle favorise par là-même une plus large participation et l'expérience révèle à cet égard que les décisions adoptées par l'assemblée générale sont d'autant mieux acceptées qu'elles ont été votées par un plus grand nombre de copropriétaires. L'article 19 du décret se bornant à interdire toute délibération portant sur des questions nouvelles, il n'est pas nécessaire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'inscrire à l'ordre du jour de la deuxième assemblée les questions sur lesquelles il a déjà été régulièrement statué. L'envoi d'une nouvelle convocation, assortie d'un ordre du jour allégé, est donc de nature à clarifier l'objet de la délibération. Pour ces raisons, il n'est pas actuellement envisagé de modifier la procédure instituée par l'article 19 du décret du 17 mars 1967.

Crimes, délits et contraventions (banqueroutes : Vosges).

38120. — 17 novembre 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de l'extradition de **M. le président directeur général de la société Cemoi**, à Epinal, en faillite, qui laisse une dette évaluée à 10 milliards de centimes, et qui a trouvé refuge dans un pays d'Amérique du Sud. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les suites judiciaires qu'il entend donner à cette affaire.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale s'oppose à ce qu'il soit répondu à cette question dans la mesure où elle contient une imputation d'ordre personnel à l'égard d'un tiers facilement identifiable. Le garde des sceaux croit toutefois pouvoir indiquer à l'honorable parlementaire que, par décision du tribunal de commerce de Saint-Etienne, la société anonyme Cemoi a été admise au bénéfice du règlement judiciaire avec trois autres entreprises constituant le secteur production du groupe De Warren. Mais à ce jour, aucun élément n'a été relevé qui paraisse justifier l'ouverture d'une procédure pénale sur leur gestion. En revanche, pour cinq autres sociétés, dont la société anonyme De Warren (B. C. C.), constituant le secteur commercialisation de ce même groupe, le tribunal de commerce de Tours a ordonné la liquidation des biens par jugement du 11 juillet 1980. Le 26 septembre suivant, après enquête, le parquet de Tours a requis l'ouverture d'une information pour infractions aux lois sur les banqueroutes et les sociétés. Toutes les dispositions ont été prises, dans le cadre de cette procédure, pour déterminer les responsabilités, rechercher les auteurs des infractions constatées et les déférer devant la juridiction compétente.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (téléphone).

35755. — 29 septembre 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les problèmes que rencontrent les usagers du téléphone à qui un disque répond une fois sur quatre en moyenne : « Le numéro de votre correspondant a changé, veuillez consulter l'annuaire ou le service des renseignements. » Il constate que neuf fois sur dix les annuaires de l'année en possession des usagers sont périmés et ne contiennent pas l'information énoncée sur le disque. Par ailleurs, il est toujours extrêmement difficile et long d'avoir le service des renseignements. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour améliorer le service des télécommunications en ce sens et s'il ne lui paraît pas possible, par exemple, qu'un disque donne systématiquement le nouveau numéro d'un abonné, qu'il s'agisse d'un changement de numéro volontaire ou d'une dénumérotation.

Postes et télécommunications (téléphone).

37278. — 27 octobre 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les perturbations créées aux particuliers comme aux commerçants par les modifications intempestives des numéros des postes téléphoniques. Il apparaît notamment que ces modifications, dont le public ne perçoit guère l'intérêt, ont des conséquences extrêmement fâcheuses et spécialement pour les commerçants pour lesquels ces lignes d'appels téléphoniques constituent un instrument de travail irremplaçable. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter dans toute la mesure du possible de telles perturbations qui mettent souvent les titulaires des lignes en difficulté pendant plusieurs mois.

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter que du fait de l'arrivée massive de nouveaux abonnés, le nombre de demandes satisfaites en un an avoisinant les 3 millions, l'annuaire papier se périmait beaucoup plus rapidement qu'autrefois, et que sa mise à jour pose un problème majeur. Par ailleurs, la création de nombreux centraux pour faire face à l'accroissement global du nombre des abonnés oblige parfois à modifier le numéro d'appel d'abonnés existants. Diverses mesures sont appliquées pour réduire au minimum les inconvénients que causent à ces abonnés, et en particulier aux abonnés d'affaires, les changements de numéro. Les dénumérotages sont signalés longtemps à l'avance et des moyens d'information sont fournis aux abonnés pour signaler à leurs correspondants leur nouveau numéro, des repondeurs téléphoniques sont installés sur les anciennes lignes des usagers importants et des services publics essentiels ayant fait l'objet de changements, l'ancien et le nouveau numéro figurent à l'annuaire. Il n'est pas contestable que malgré ces mesures, la double conséquence du développement du téléphone en matière d'apparition d'abonnés nouveaux et de changements de numéros d'abonnés existants fait peser une très lourde charge sur les centres de renseignements téléphoniques, qui ont à traiter plus de 150 millions de demandes par an. Plusieurs séries de mesures actuellement en cours d'application ou d'étude devraient permettre d'améliorer progressivement cette situation, en particulier l'ouverture de nouveaux centraux et l'utilisation d'un matériel plus efficace. Un nouveau type de visionneuse, simplifiant la tâche de l'opératrice et facilitant la recherche du numéro demandé, est en cours d'expérimentation. Si les résultats obtenus sont positifs, la généralisation de ce matériel pourra être envisagée. Par ailleurs, l'administration expérimente à Viry-Châtillon un système français entièrement électronique.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Paris).

35928. — 6 octobre 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'avenir des travailleurs de la C. G. C. T. L'ampleur de l'évolution de la technique dite « temporelle » de construction des centraux téléphoniques alliée à une tendance à favoriser la technologie d'entreprises à capitaux français amènerait à terme, à une vague de licenciements à la C. G. C. T. si des mesures conservatoires n'étaient pas immédiatement prises. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre de telles mesures pour préserver l'emploi et quelle en serait la nature.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Pas-de-Calais).*

36151. — 6 octobre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'avenir de l'usine C.G.C.T. à Boulogne-sur-Mer, dans le Pas-de-Calais. Mardi 9 septembre 1980, à Bruxelles, un des plus hauts responsables de la firme ITT en France lançait un avertissement sérieux : l'administration française des P.T.T. doit commander dans les plus brefs délais à sa filiale C.G.C.T. le commutateur numérique de type « Système 12 » mis au point par le groupe américain. Il était même précisé que deux cent mille lignes par an en « Système 12 » pour le réseau français ne suffiraient pas pour maintenir les effectifs salariés. L'usine de Boulogne-sur-Mer, l'une des quatre françaises, a connu déjà une diminution d'emplois de 10,5 p. 100, passant ainsi de 1 026 à 917 personnes. C'est aussi l'une des plus importantes de toute la région boulonnaise et elle constitue donc un élément primordial pour l'économie de notre agglomération. Les travailleurs sont inquiets de même que l'ensemble de la population locale qui ne veut pas voir ses activités disparaître. Il lui demande, en conséquence, quelle assurance peut apporter le Gouvernement sur l'avenir de l'usine C.G.C.T. de Boulogne-sur-Mer.

Réponse. — Les télécommunications connaissent actuellement, avec le passage des techniques électromécaniques aux techniques électroniques, une mutation technologique qui se traduit par une diminution de la valeur ajoutée des entreprises de ce secteur et implique une reconversion de leur appareil de production. Dans ce contexte, diverses mesures telles que réduction temporaire d'horaire, mises en préretraite, recherche de sous-traitance, ont permis à la C.G.C.T., filiale d'ITT en France, de résoudre son problème d'effectifs dans tous ses établissements en 1980. D'autre part, la C.G.C.T. a cherché à se diversifier tant au niveau de sa clientèle qu'au niveau de ses produits. C'est ainsi que cette société estime avoir opéré un redressement sur le marché privé et prévoit en 1980 un chiffre d'affaires en augmentation de 36 p. 100. De même la C.G.C.T. a présenté fin 1979 un nouveau poste téléphonique à clavier, le Digitel 2000, dont l'administration a commandé 350 000 exemplaires auxquels devrait s'ajouter une fabrication de 150 000 postes supplémentaires annoncée par la C.G.C.T. pour d'autres clients. Ce nouveau produit a permis la reconversion de l'établissement de Rennes à sa fabrication, et le transfert vers Boulogne de la production des matériels pour le marché privé. La reconversion de l'usine de Boulogne, qui emploie actuellement 906 personnes, à la fabrication de matériels électroniques aussi bien publics (Métacomba) que privés (gamme Unimat) est aujourd'hui très largement engagée. L'augmentation actuelle des commandes des télécommunications en Métacomba, d'une part, le développement de l'activité de la C.G.C.T. sur le marché privé, d'autre part, devraient contribuer à stabiliser l'emploi dans l'usine de Boulogne. S'agissant du système de commutation temporelle développé par ITT sous le nom de Système 12, il est précisé que la C.G.C.T. a transmis à la direction générale des télécommunications une première documentation au mois de mai 1980 et une proposition pour la livraison dans un délai de trente mois d'un central prototype de petite capacité. A l'heure actuelle, les informations techniques, commerciales et financières communiquées par ITT sont encore incomplètes et aucune décision n'a été prise quant à l'adoption du système d'ITT sur le réseau français. En toute hypothèse, l'activité industrielle de C.G.C.T., à partir de 1981, dépend de ses performances tant sur les marchés privés que sur ceux de l'administration, particulièrement dans le secteur de la commutation. C.G.C.T. a été consulté avec les autres constructeurs pour les commandes 1981 et 1982 de commutation. Les commandes qui lui seront notifiées à l'issue de cette consultation prendront en compte l'ensemble des informations techniques et des engagements commerciaux et financiers fournis par C.G.C.T. et par ses concurrents.

Postes et télécommunications (téléinformatique).

35982. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui indiquer si des associations, partis politiques ou syndicats, ont demandé à participer, en tant que prestataires d'information-service, à l'expérience de Télétel. Il souhaite, d'autre part, savoir quelles sont les conditions de facturation retenues pour les prestataires participant à cette expérience et de quelle manière ont été financées les mises en place des logiciels nécessaires. S'il advenait que des associations, des partis politiques ou des syndicats n'ont pu, faute de moyens financiers, mettre au point les logiciels, il demande s'il entre dans les intentions du ministère de faire étudier

toutes possibilités donnant une réalité concrète à la possibilité d'accès théoriquement annoncée aux acteurs de la vie associative, politique et syndicale.

Réponse. — A l'heure actuelle, plus de 200 associations locales ont prévu de participer, comme fournisseurs d'informations, à l'expérience pilote de Télétel, généralement en liaison avec les municipalités. Aucun syndicat, ni parti politique, n'a pour le moment manifesté le même souci. Il est précisé, d'autre part, qu'un prestataire de service peut envisager deux modalités techniques de participation. S'il est équipé de moyens informatiques, il peut réaliser la connexion de ses matériels au centre Télétel de Vélizy. Dans ce cas, seuls sont perçus par les télécommunications, les coûts de communication entre le centre Télétel et le centre fournisseur de service. Mais il peut, également, faire appel aux capacités informatiques de centres serveurs spécialisés, auxquels les Télécommunications offrent pendant la durée de l'expérience des facilités pour des services d'information. Dans ce cas, les conditions faites au fournisseur d'information sont, soit 1 200 francs par an et 102 francs par page et par an, soit 300 francs par page et par an. Par ailleurs, l'administration participe au financement des études de développement des outils logiciels et matériels nécessaires aux fournisseurs de services : terminaux de composition, logiciels et microsystèmes pour le raccordement des ordinateurs des fournisseurs au centre Télétel.

Postes et télécommunications (téléphone : Ile-et-Vilaine).

35979. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir souhaite connaître les conclusions que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion tire du test qui vient d'être réalisé durant l'été auprès de trente-cinq particuliers et de vingt entreprises pour l'utilisation de l'annuaire électronique dans le département d'Ile-et-Vilaine.

Réponse. — Le projet d'annuaire électronique, dont le principe et l'expérimentation ont été décidés par le Gouvernement le 22 novembre 1978, vise à répondre à la demande de renseignements téléphoniques dans des conditions économiques et techniques plus satisfaisantes qu'avec les moyens traditionnels (annuaire papier et opérateurs du 12). Parallèlement à l'économie du papier dont le volume pourrait quadrupler en dix ans avec le doublement du nombre des abonnés, l'annuaire électronique apportera une amélioration qualitative du service : les renseignements seront étendus à l'ensemble de la France ; la mise à jour des listes d'abonnés sera assurée en permanence ; la recherche d'information sera facilitée par des procédures d'interrogation simple ; la recherche de professionnels est particulièrement améliorée par des accès sur le sigle, la raison sociale développée et la dénomination usuelle (exemple : S.N.C.F., chemin de fer, gare). Enfin, l'annuaire électronique déchargera les opérateurs des tâches les plus répétitives, et leur permettra d'offrir un véritable service d'assistance pour les recherches difficiles. Le succès de l'opération implique que l'utilisation des terminaux soit particulièrement simple. Pour contribuer à mettre au point la procédure de dialogue, un test a été effectué à Saint-Malo du 15 juillet 1980 au 15 septembre 1980 avec cinquante-cinq usagers volontaires (trente-cinq particuliers et vingt professionnels). Si l'échantillon couvrait toutes les catégories socio-professionnelles, sa taille réduite permettait seulement des observations qualitatives. L'objectif de ce test était de mettre au point la procédure d'interrogation, tant pour la liste alphabétique (pages blanches de l'annuaire papier) que la liste professionnelle (pages jaunes). Quelques informations téléphoniques (pages bleues) et administratives (pages roses) étaient disponibles. Par ailleurs, le service était réduit au strict nécessaire : des terminaux de démonstration non encore totalement intégrés (décodeur séparé) ont été installés ; la liste des inscriptions accessibles correspondait aux 35 000 abonnés de Saint-Malo et de ses environs ; la liste n'a pas été mise à jour pendant l'expérience ; l'accès au service empruntait le réseau téléphonique interurbain et de ce fait était relativement long. Le test apporte des informations dans trois domaines : technique, accès au service annuel et attente des usagers. La mise en œuvre de terminaux dans le réseau permet d'apporter les modifications nécessaires à leur fonctionnement pour tous les types d'installation d'abonnés. De même le fonctionnement d'un centre d'interrogation annuaire accessible à partir de tous les points du réseau conduit les techniciens à corriger certains défauts résiduels (parasites et diaphonie). Moyennant ces corrections, la validité technique du projet est confirmée. L'usage du terminal est aisé et ne semble pas présenter de difficultés. Presque tous les participants au test ont effectué les premières recherches sans explication ni mode d'emploi. Pour le service, l'accent a été mis sur la fiabilité, la simplicité et la rapidité : la fiabilité du système

sera obtenu par trois moyens. La nomenclature professionnelle de l'annuaire papier sera simplifiée et un fichier de synonymes permettra d'y accéder : exemple : voiture, automobile. Un traitement orthographique ris au point au C.N.E.T. Lannion permettra d'accéder aux inscriptions des abonnés dont le nom se prononce de la même façon : les inscriptions correspondant à l'orthographe exacte seront d'abord affichées, puis les autres seront proposées. En cas d'insuccès dans la recherche l'assistance d'un opérateur sera proposée à l'utilisateur ; de tous les dialogues testés, celui présentant directement un questionnaire complet est jugé le plus simple. En cas d'insuccès dans la recherche, le système devra proposer des extensions automatiques de recherche sur des communes voisines ou des rubriques professionnelles de même nature ; la rapidité impose de supprimer tout message inutile : l'accès au service se fera directement au niveau du questionnaire. Une connexion rapide au service sera également obtenue en lui attribuant un numéro à deux chiffres. Enfin, le caractère jugé performant de ce service conduit les particuliers à demander l'accès aux renseignements des départements voisins d'Ille-et-Vilaine et les professionnels à souhaiter également l'accès à ceux de l'ensemble du pays.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Drôme).

36504. — 13 octobre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conditions dans lesquelles les télécommunications viennent de proposer un marché important de répondeurs enregistreurs téléphoniques qui aurait pu permettre d'assurer l'emploi dans ce secteur. Ce marché, en effet, a pu être obtenu par une société française implantée essentiellement à Valence, mais qui, compte tenu des dispositions du cahier des charges et de courts délais de livraison, a été obligée d'avoir recours à une licence étrangère et à importer, au moins dans un premier temps, ces produits depuis l'étranger. Dans ces conditions, il lui demande : 1° dans quelles conditions un tel appel d'offres a pu être établi ; 2° quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour que dans ce domaine tout soit fait pour que la production de ces appareils puisse se réaliser en France et améliorer la situation de l'emploi dans ce secteur qui en a bien besoin.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Drôme).

36770. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, sur la situation de l'entreprise Crouzet, à 26-Valence. Après avoir obtenu un marché de l'Etat concernant les répondeurs téléphoniques, cette entreprise va sous-traiter ce marché en Extrême-Orient (Hong-kong). Seuls l'assemblage et le contrôle seront effectués par l'entreprise Crouzet. Il lui demande : 1° dans quelles conditions le marché a été conclu entre les P.T.T. et l'entreprise Crouzet ; 2° si le recours à une licence étrangère s'est fait avec l'accord de l'administration des P.T.T. ; 3° les moyens qu'il entend pour imposer à l'entreprise Crouzet que le marché soit exécuté dans ses usines en France ; cela représente du travail pour environ cent cinquante ouvriers pendant six ans dans un département qui compte plus de onze mille chômeurs.

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter que le marché des répondeurs téléphoniques s'est fortement développé en France au cours des dernières années. Si jusqu'en 1975, presque tous les appareils étaient importés, depuis cette date la production française a cru rapidement, ce qui a permis de diminuer les importations malgré le développement du marché. Mais la balance commerciale dans ce secteur reste déficitaire. Dans ce contexte, l'entreprise générale des télécommunications, filiale du secrétariat d'Etat, a lancé pour ses propres besoins une consultation auprès d'industriels français pour la livraison sur plusieurs années d'importantes séries d'appareils. Appuyés sur un marché intérieur en rapide expansion, ces industriels seront en mesure d'atteindre des prix compétitifs à l'exportation, et d'acquiescer notablement leur production en France pour satisfaire tant les besoins nationaux que les commandes étrangères. La société Crouzet, l'une des cinq sociétés retenues à l'issue de la consultation lancée en avril 1980 par E.G.T., fabriquera, sous licence de la société Team, un appareil haut de gamme avec interrogation à distance. La société Team, qui cherchait depuis 1979 à créer un pôle européen de production et de diffusion de ses produits, avait déjà entamé des négociations avec d'autres industriels européens, et il était souhaitable que fût adoptée une solution française. Les objectifs poursuivis par Crouzet qui, auparavant, ne fabriquait pas de répondeurs, sont, d'une part l'acquisition du savoir faire et la réalisation d'un appareil perfor-

mant assemblé, monté et contrôlé en France, et d'autre part la possibilité de conquérir des marchés en bénéficiant du droit exclusif de vente dans un certain nombre de pays étrangers cependant que l'allongement des séries permettra de proposer ce matériel à des prix intéressants. La commande passée par E.G.T. a donc pour conséquence de placer la société Crouzet en bonne position sur le plan technique et économique face à la concurrence internationale, et de l'aider à améliorer la situation de l'emploi dans la région.

Environnement (pollution et nuisances).

36958. — 20 octobre 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les demandes formulées par son administration auprès des municipalités, afin de développer le réseau de distribution téléphonique. Les techniques d'implantation ou de remplacement de poteaux en bois ont l'avantage d'être simples et peu onéreuses. Mais leur systématisation conduit à terme à l'encombrement des trottoirs et nuit aux perspectives des rues. Le passage en souterrain représente certes un coût élevé, mais permet d'éviter la dégradation de l'environnement urbain. Or les P.T.T. s'orientent presque toujours vers le premier type d'installation et ne prennent pas souvent en compte le souci des municipalités de préserver le cadre de vie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser le second type d'installation, à savoir le passage souterrain, plus conforme aux souhaits des communes fortement urbanisées et des riverains bénéficiaires de cette installation.

Réponse. — Le choix des techniques de desserte des abonnés ne reposent pas exclusivement sur des considérations de simplicité ou de coût mais prennent largement en compte le souci de respecter l'environnement et celui de satisfaire dans le meilleur délai possible les demandes de raccordement. De ce dernier point de vue, la desserte en souterrain pose dans certaines villes des problèmes délicats lorsque la nécessité de coordonner les travaux de voirie conduit à retenir le raccordement de nouveaux abonnés jusqu'au moment où l'établissement de réseaux souterrains de télécommunications dans des sous-sols encombrés peut être envisagé sans dégradation supplémentaire des trottoirs ou des chaussées. L'administration s'efforce de réaliser un équilibre entre ces diverses considérations, afin de satisfaire la demande dans des conditions acceptables par les candidats abonnés en matière de délai et par l'ensemble des habitants en matière d'esthétique. Dans les villes, et plus généralement dans les agglomérations, elle recherche la concertation au plan local, soit au titre de la coordination de ses propres travaux avec ceux d'autres réseaux de desserte comme l'eau, le gaz ou l'électricité, soit par le biais de la prise en compte, lors des travaux de voirie engagés par les municipalités, de ses besoins en matière de génie civil pour la mise en souterrain de son réseau de distribution. D'une manière plus générale, elle cherche à réaliser le plus souvent possible l'enfouissement des câbles dans les sites classés et protégés, et tout spécialement à sauvegarder, en accord avec le ministre chargé de l'environnement, l'aspect des paysages et la vue des monuments particulièrement dignes d'intérêt. L'ensemble de ces dispositions vise à concilier dans toute la mesure du possible les intérêts des usagers des télécommunications et ceux de l'ensemble de la population, que le développement actuel du téléphone dans toutes les couches sociales assimile du reste de plus en plus.

Postes et télécommunications (téléphone).

36994. — 27 octobre 1980. — M. Michel Nolr demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui fournir la liste des pays qui, en matière de télécommunications, ont adopté la taxation à la durée dans la circonscription ou projettent de mettre en œuvre un système semblable.

Réponse. — Les communications échangées à l'intérieur d'une même circonscription de taxe sont taxées à la durée dans les pays suivants : Allemagne (R.F.A.), Autriche, Danemark, Espagne, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède et Suisse. La tarification à la durée serait, à plus ou moins longue échéance, envisagée dans les pays suivants : Belgique, Etats-Unis, Italie et Pays-Bas. Mais il est essentiel de remarquer que si le principe de la taxation à la durée tend à devenir la règle, la notion de circonscription de taxe recouvre des réalités très diverses selon les pays quant à l'importance en superficie et en nombre d'abonnés. Cette situation résulte tant des données physiques, démographiques et administratives propres à chaque pays que de considérations historiques ou techniques.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37135. — 27 octobre 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation particulièrement contestable faite à 150 jeunes gens qui se trouvent gravement pénalisés du seul fait de leur accomplissement du service militaire. Ces jeunes gens figurent parmi les 1271 personnes ayant passé avec succès les épreuves du concours de techniciens des télécommunications des 22 et 23 novembre 1977 (1500 places offertes pour plusieurs milliers de candidats). Les 1271 personnes admises ont été nommées en avril-mai 1978, à l'exception des 150 jeunes gens en cause qui accomplissaient leurs obligations d'activité du service national. A leur retour du service militaire, ils furent avisés que les nominations à l'emploi pour lequel ils avaient concouru avec succès étaient suspendues. Depuis cette époque, les intéressés se trouvent au chômage pour avoir voulu, avant leur entrée dans la vie active, se libérer de leurs obligations militaires. Il est évident qu'ils subissent une pénalisation importante par rapport aux candidats non astreints au service militaire (jeunes filles, jeunes gens exemptés ou dispensés) dont certains avaient été reçus dans un moins bon rang que le leur. En réponse aux interventions parlementaires faites à ce sujet, il avait été précisé que les nominations des intéressés pourraient intervenir dès que la situation des effectifs le permettrait, c'est-à-dire au cours des prochains mois. Du fait que des vacances n'ont pas dû manquer de se produire depuis le 1^{er} janvier 1979, date d'arrêt momentané des nominations, il paraît surprenant que celles-ci n'aient pu encore reprendre. D'autre part, il est notoire que ces nominations ne pourraient qu'améliorer un service qui manque des moyens nécessaires à son efficacité, puisque cette catégorie de personnels a, en 1980 et pour 16 millions d'abonnés, un effectif inférieur à celui en fonctions en 1977, alors que les abonnés étaient au nombre de 13 millions. Il lui demande en conséquence de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent afin de remédier à la situation qu'il lui a exposée et qui est manifestement contraire à la logique et à l'équité.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37167. — 27 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** la situation de 150 jeunes gens parmi les 1271 lauréats du concours de techniciens des télécommunications qui s'est déroulé les 22 et 23 novembre 1977. Les 1271 lauréats ont été nommés en avril-mai 1978, à l'exception de ces 150 jeunes qui avaient préféré remplir leurs obligations militaires avant leur nomination. Au retour du service national, ils ont été avisés que les nominations étaient provisoirement suspendues. Ces 150 jeunes gens se trouvent donc au chômage depuis un an pour avoir effectué leur service militaire. Etant donné que depuis le 1^{er} janvier 1979 (date d'arrêt momentané des nominations) il y a eu des départs en retraite, avancements de grade, etc., il lui demande s'il a l'intention de concrétiser ses déclarations qui figurent au *Journal officiel* du 12 mai 1980, à savoir : « Ils seront nommés dès que la situation des effectifs permettra de reprendre les appels à l'activité, ce qui est susceptible d'intervenir au cours des prochains mois », et dans quel délai.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37176. — 27 octobre 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation de 150 jeunes gens reçus au concours de techniciens des télécommunications qui s'est déroulé les 22 et 23 novembre 1977. Les intéressés, qui font partie des 1271 lauréats et qui étaient au service militaire ou qui ont préféré accomplir le service national avant leur nomination, n'ont jusqu'ici pas été appelés à l'activité. En conséquence, il lui demande à quelle époque il sera possible d'envisager leur nomination.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37216. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation de 150 jeunes gens, lauréats du concours de techniciens des télécommunications des 22 et 23 novembre 1977, qui sont dans l'attente de nomination. Tous les lauréats

du concours ont été nommés en avril-mai 1978 à l'exception de ces 150 jeunes gens qui effectuaient leur service militaire ; à leur libération, il leur a été notifié que les nominations à ce grade étaient suspendues provisoirement. Ils sont à ce jour au chômage depuis un an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes gens soient nommés rapidement, et cessent d'être pénalisés pour avoir accompli leur devoir militaire.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37242. — 27 octobre 1980. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation de 150 jeunes gens qui, ayant passé avec succès le concours de techniciens des télécommunications en novembre 1977, n'ont pas encore été nommés. Il s'avère que ces jeunes gens ont dû accomplir leur service national juste après le passage de leur concours. A leur retour, ils furent avisés que les nominations étaient suspendues provisoirement. Or cette situation n'a pas à ce jour été régularisée pour la plupart d'entre eux. Or il convient de rappeler qu'il a lui-même déclaré le 12 mai 1980 en réponse à cette même question : « Ils seront nommés dès que la situation des effectifs permettra de reprendre les appels à l'activité, ce qui est susceptible d'intervenir au cours des prochains mois. » Aussi il lui demande quelles sont les mesures précises qui ont été prises depuis cette date, combien de jeunes restent sans affectation et quand cette situation sera-t-elle entièrement régularisée.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37270. — 27 octobre 1980. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le problème des jeunes gens qui, ayant passé avec succès le concours de recrutement de techniciens des télécommunications, attendent toujours d'être appelés à l'activité. Cette situation entraîne des difficultés non négligeables pour la plupart d'entre eux : ayant été reçus à ce concours, ils n'ont pas estimé utile d'en passer d'autres ; certains ont, malgré tout, pu trouver un emploi d'attente dans le secteur privé, mais beaucoup d'autres sont purement inscrits à l'A.N.P.E. Des exemples lui ont été cités de jeunes gens figurant sur une liste d'attente depuis deux, trois, voire quatre ans, la situation des effectifs de techniciens ayant évolué moins favorablement que prévu. Il lui demande s'il estime normal de laisser ces centaines de jeunes indéfiniment dans l'expectative et s'il prévoit une évolution de la situation pour fin 1980 - début 1981.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37694. — 10 novembre 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des 150 jeunes gens, lauréats du concours de techniciens des télécommunications des 22 et 23 novembre 1977 qui n'ont pas encore obtenu leur nomination dans ce grade. Ces 150 jeunes gens se trouvent aujourd'hui pénalisés par le fait qu'ils ont préféré accomplir leur service national avant leur intégration dans les P.T.T. Il lui demande en conséquence de remédier à cette situation.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37957. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des 150 jeunes gens qui, lauréats en 1977 du concours de techniciens des télécommunications, ayant accompli avant leur nomination leur service militaire, ne sont toujours pas nommés à ce grade. Du fait des suspensions de nomination, ils sont victimes d'une discrimination injustifiable, qui leur porte un préjudice grave et dans certains cas, dramatique. Lors d'une réponse au *Journal officiel* du 12 mai 1980, il avait été annoncé que ces jeunes gens seraient « nommés dès que la situation des effectifs permettrait de reprendre les appels à l'activité, ce qui était susceptible d'intervenir au cours des prochains mois ». Il lui demande, puisque six mois se sont écoulés depuis cette promesse, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, la concrétiser et mettre ainsi un terme à une situation scandaleuse.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

38338. — 17 novembre 1980. — M. Jean Bardot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation qui est faite à 150 jeunes qui, pour avoir accompli leur devoir militaire, se trouvent pénalisés et dans une situation très difficile. Ces jeunes gens ont été parmi les 1 271 lauréats du concours de techniciens des télécommunications des 22 et 23 novembre 1977 (1 500 places offertes, plusieurs milliers de candidats). Les 1 271 lauréats ont été nommés en avril-mai 1978, sauf ces 150 jeunes gens qui étaient au service militaire, ou ont préféré logiquement accomplir celui-ci avant leur nomination. A leur retour du service militaire, ils furent avisés que les nominations à ce grade étaient suspendues provisoirement. Depuis un an, les diverses demandes et démarches reçoivent cette même réponse. Ainsi, depuis cette date, ces 150 jeunes gens sont chômeurs pour avoir accompli leur service militaire, un des devoirs normaux en pays démocratique, alors que jeunes filles et exemptés étaient nommés, même s'ils étaient reçus en moins bon rang, ce qui est injuste et illégal. Ces 150 jeunes gens ont abandonné études, possibilités d'avenir, et pour certains travail, pour se conformer aux directives de l'administration : en définitive, ils se trouvent au chômage depuis un an, sans indemnité ou presque, toute vie et possibilité familiale arrêtées. Une leur d'espoir leur était apparue lorsqu'il avait répondu : « Ils seront nommés dès que la situation des effectifs permettra de reprendre les appels à l'activité, ce qui est susceptible d'intervenir au cours des prochains mois. » (*Journal officiel* du 12 mai 1980). Etant donné que depuis le 1^{er} janvier 1979, date d'arrêt momentané des nominations, il y a eu départs en retraite, avancements de grade, etc. Il semble possible de concrétiser cette promesse ministérielle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation.

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).

38354. — 17 novembre 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de 150 candidats reçus au concours de technicien des 22 et 23 novembre 1977 qui, de retour du service national, n'ont pu trouver un emploi du fait de l'arrêt momentané des nominations. Elle lui rappelle sa réponse du 7 avril 1980 promettant que ces jeunes « seront nommés dès que la situation des effectifs de techniciens permettra de reprendre les appels à l'activité dans ce grade, ce qui est susceptible d'intervenir au cours des prochains mois. L'objectif de l'administration des postes et télécommunications restant de garder le moins longtemps possible en instance de nomination les lauréats de tous les concours ». Elle lui fait savoir que malgré cette promesse, ces jeunes ne sont toujours pas nommés et se trouvent dans une situation difficile. Aussi elle lui demande de nommer dans les meilleurs délais ces jeunes gens et de reprendre le recrutement de techniciens, compte tenu que les effectifs s'amenuisent : ce personnel est en effet moins nombreux en 1980 pour seize millions d'abonnés à entretenir que pour les 13 millions de 1977.

Réponse. — L'administration des P. T. T., tenue d'assurer la continuité du service public, a en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle procède à l'organisation anticipée de concours pour tenir compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties de fonctions envisagées ainsi que des défections pouvant intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. En ce qui concerne les lauréats qui se trouvent au service national lorsque leurs collègues du même concours sont appelés à l'activité ainsi que ceux qui, pour des raisons personnelles, souhaitent se libérer de leurs obligations militaires avant leur nomination, ils sont nommés en priorité à l'issue de leur service national, sous réserve que la situation des effectifs et des emplois le permette. Tel n'est pas le cas actuellement des lauréats des concours de techniciens des installations des télécommunications. En effet, l'appel récent à de nouvelles technologies tant pour les services des télécommunications que pour ceux de la poste, a fait sensiblement évoluer les besoins quantitatifs et qualitatifs en techniciens nécessaires à la bonne marche du service public.

Postes et télécommunications (téléphone).

37172. — 27 octobre 1980. — M. Louis Darinot interroge M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes posés par les transferts de lignes téléphoniques lors de déménagements. Ainsi certaines personnes et parfois même certaines entreprises n'obtiennent pas le transfert téléphonique qu'elles souhaitent ; cette situation anormale provoque de nombreuses difficultés. En conséquence, il lui demande si des dispositions rapides ne pourraient pas être étudiées afin d'y remédier.

Réponse. — L'effort important consenti depuis quelques années en matière de télécommunications pour développer le raccordement téléphonique a permis de diminuer l'acuité du problème posé par les transferts, qui se limite désormais à certains points noirs de raccordement, notamment en cas de nécessité de construction de lignes longues. Au cas particulier des entreprises, une priorité de niveau C est reconnue aux demandes de transfert présentant un caractère d'intérêt économique. Par ailleurs, une priorité de niveau D est accordée aux transferts d'abonnements téléphoniques dont les titulaires ne peuvent invoquer le bénéfice d'une priorité supérieure. L'ensemble de ces mesures, et en particulier l'élimination progressive des points noirs, permet dans la grande majorité des cas de régler convenablement le problème des transferts et de réduire au minimum les délais encore observés dans certaines régions.

Postes et télécommunications (téléphone : Manche).

37173. — 27 octobre 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés d'installation de lignes téléphoniques dans le département de la Manche. Le programme « téléphone pour tous » n'a manifestement pas encore atteint son but. Dans certaines communes ou dans certains quartiers urbains, de nombreux demandeurs ne sont pas encore raccordés après dix-huit mois d'attente et souvent même ce délai est dépassé. Une telle situation est d'autant plus scandaleuse que beaucoup de demandes en instance émanent de personnes considérées comme prioritaires : malades, personnes âgées, cardiaques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce problème soit réétudié et surtout résolu rapidement.

Réponse. — Il n'est pas contestable que subsistent encore dans la Manche, malgré l'activité des services des télécommunications un certain nombre de difficultés ponctuelles en matière de raccordement. Il n'est pas contestable non plus que le nombre d'abonnés y a été multiplié par 2,5 en quatre ans de fin 1975 à fin 1979 alors que pendant cette période il a doublé sur l'ensemble du territoire. Certes, ce développement encore plus rapide que la moyenne nationale a laissé subsister à l'heure actuelle environ 13 000 demandes en instance. Les plus anciennes d'entre elles, limitées ainsi que l'observe l'honorable parlementaire à certaines communes telles que Les Pieux, Barneville ou quelques localités au Nord de Valognes, et à certains quartiers urbains, tels que la partie Ouest de l'agglomération cherbourgeoise, recevront satisfaction au cours des prochaines semaines, et en particulier les 300 instances antérieures à 1978. 400 demandes déposées en 1978 et celles de 1979 seront satisfaites dans le courant de 1981. Les services s'emploient avec diligence à éliminer les points noirs et à limiter dans toute la mesure du possible les disparités en matière de délais de raccordement, qui sont d'autant plus désagréablement ressenties que les délais moyens sont plus réduits et, par conséquent, que les délais réels pour la plus grande partie des nouveaux abonnés sont plus brefs. Les résultats globaux rappelés et la réduction progressive des disparités, soulignent que, malgré la fréquente nécessité pour satisfaire la demande de remodeler entièrement de nombreux réseaux et de construire une proportion importante de lignes longues onéreuses en matériel et en main-d'œuvre, le développement du téléphone se poursuit dans la Manche avec, au moins, la même diligence que sur le reste du territoire.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37201. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fonctionnement actuel du service de distribution des télégrammes en zone rurale. Il semble en effet que ce service soit assuré par des porteurs payés au forfait en

fonction du nombre de distributions, mais que ce personnel doit assurer sur ses propres deniers l'achat et l'entretien des vélocycles utilisés, y compris l'essence nécessaire au fonctionnement du véhicule. Il lui demande donc de lui indiquer les conditions actuelles de rémunération des télégraphistes en zone rurale et les mesures qu'il entend prendre éventuellement pour prendre en compte les dépenses de fonctionnement assurées aujourd'hui par les collaborateurs des P. T. T. dans le cadre du service public.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne vraisemblablement le département du Morbihan. C'est pourquoi il est tout d'abord précisé que dans les agglomérations de Vannes, Lorient et Auray où l'importance du trafic le justifie, la distribution des télégrammes est effectuée par des agents de l'administration spécialement affectés à ce service. Par contre, dans les autres localités du Morbihan, où le trafic est peu important, en zone rurale notamment, la remise de ces objets est confiée à des porteurs occasionnels qui sont des personnes étrangères à l'administration recrutées localement et ayant accepté d'effectuer des courses à heures fixes, selon l'horaire déterminé par le receveur du bureau distributeur. Ces porteurs sont rémunérés au forfait, en fonction de la durée moyenne d'utilisation et compte tenu des opérations de mise en route, du nombre d'objets à remettre, du temps nécessaire aux parcours et du mode de locomotion utilisé. En tout état de cause, le montant de la rémunération est débattu de gré à gré entre l'intéressé et le chef d'établissement.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

37272. — 27 octobre 1980. — Mme Louise Moreau demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux recommandations formulées par le médiateur dans son septième rapport au Président de la République et au Parlement. Elle attire en particulier son attention sur les développements relatifs au principe de l'irresponsabilité des postes et télécommunications, à la fois service public et prestataire de services commerciaux, que le médiateur dénonce comme étant « peu satisfaisant » et « de moins en moins acceptable » dans la mesure où « des investissements considérables » et « les moyens modernes mis en œuvre doivent permettre de limiter les erreurs ».

Réponse. — Il est exact que le législateur a toujours fait bénéficier l'administration des postes d'un régime de responsabilité spécifique, lequel est précisé dans les articles L. 7 et suivants du code des postes et télécommunications. Les motivations qui ont conduit dans le passé à l'adoption de cette législation subsistent de nos jours : importance du trafic, rapidité du service, taxation très modérée des envois. De plus, sur le plan international, les principes de la responsabilité postale en vigueur en France sont également ceux qui inspirent la réglementation des pays étrangers, et notamment de l'Europe, ainsi que celle de la convention de l'U.P.U. Par ailleurs, l'irresponsabilité invoquée par l'honorable parlementaire n'est ni totale, ni générale. C'est ainsi que les envois avec valeur déclarée donnent lieu, en cas de dommage total ou partiel, à une indemnisation en fonction de la déclaration de valeur. En outre, le décret n° 76-698 du 27 juillet 1976 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur a modifié la réglementation relative aux objets recommandés en vue de permettre une meilleure adaptation de la valeur des objets expédiés au montant de l'indemnisation accordée au cas de perte ou de spoliation. Enfin, et s'agissant des objets de correspondance ordinaire, la jurisprudence actuelle a assoupli la rigueur de dispositions de l'article L. 7 dudit code en admettant la possibilité d'indemnisation pour perte d'un envoi ordinaire au cas où une faute lourde est imputable à l'administration. Il est à ajouter que, pour ces envois, un régime d'indemnisation trop souple est difficilement conciliable avec un mode d'expédition qui ne requiert aucune reconnaissance préalable et contradictoire.

Postes et télécommunications (courrier).

37319. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Douffiagues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences, souvent graves, pour les usagers des grèves qui interviennent dans les services postaux, qu'il s'agisse du tri ou de la distribution. Il en va notamment ainsi pour les entreprises dont les échéances sont très fréquemment perturbées par la non-délivrance, en temps utile, de chèques ou de traites. Comme il apparaît que certains des mouvements de grève ne sont pas connus, en temps opportun, du public,

qui pourrait alors trouver remèdes et palliatifs, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'exiger, des services postaux, l'apposition systématique d'un papillon sur les boîtes aux lettres, indiquant aux usagers les perturbations susceptibles d'affecter l'acheminement et la distribution de leurs plis.

Réponse. — Il n'apparaît pas possible d'informer systématiquement l'ensemble du public de tous les mouvements sociaux pouvant affecter les services d'acheminement et de distribution du courrier, au moyen d'avis apposés sur les boîtes aux lettres. En effet, aux mouvements strictement localisés, de durée très inégale, s'ajoutent les perturbations d'origine externe, particulièrement en ce qui concerne les moyens de transport du courrier : S.N.C.F. et voie aérienne. D'autre part, un certain nombre de conflits sont déclenchés sans préavis, généralement pour une courte durée. Cet ensemble de réalités rendrait très difficile et confuse une information comme l'a souhaité l'honorable parlementaire. S'agissant des mouvements locaux, à portée limitée, l'information du public s'opère en général par voie de presse. Il en est de même des grèves nationales d'une certaine importance, dont un certain nombre d'organismes professionnels regroupant de nombreux expéditeurs de courrier industriel et commercial sont par ailleurs informés. Au-delà des mesures techniques qui sont prises à chaque mouvement important permettant d'accélérer le retour à la normale, il est cependant demandé aux chefs de service régionaux d'informer les entreprises et services intéressés par les moyens à leur convenance. Ces directives vont être renouvelées.

Postes et télécommunications (courrier).

37385. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de la décision prise par cette administration visant à avancer, pour tous les bureaux du territoire, les heures limites de dépôt de courrier. Les heures des dernières levées de courrier ayant été considérablement avancées (de deux heures parfois) dans de nombreuses communes, en particulier rurales, le courrier part au milieu de l'après-midi. Il s'ensuit, en particulier dans le cas des administrations, services, bureaux, etc., qu'une bonne partie du courrier rédigé dans le courant de l'après-midi ne peut être expédiée que le lendemain. Il en est de même pour les particuliers qui, souvent, s'occupent de leur courrier en fin d'après-midi, après le travail. On peut donc constater que cette mesure, au lieu d'entraîner une plus grande rapidité de traitement du courrier, provoque souvent un retard dû à l'impossibilité de confier les correspondances aux P.T.T. avant la dernière levée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une partie des usagers ne soit ainsi pénalisée.

Réponse. — L'action entreprise pour avancer les heures de dépôt du courrier sur tout le territoire vise à améliorer la rapidité et la régularité des délais d'acheminement. L'ancienne organisation était en effet devenue si contraignante que, tout retard d'un moyen de transport, tout incident dans un établissement ou tout afflux exceptionnel de courrier entraînaient un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans l'acheminement et la distribution des plis concernés. L'intérêt d'un relèvement plus tardif était ainsi tout à fait illusoire, puisque s'il permettait d'acheminer quelques plis supplémentaires, il avait souvent pour effet de retarder le courrier déposé en temps opportun. L'avancement des heures de relèvement du courrier permet, d'une part, de détendre les horaires des liaisons routières qui transportent les correspondances au centre de tri départemental et, d'autre part, d'accroître le temps dont dispose ce dernier pour le traiter et le réexpédier. Pour une bonne part, cette opération est à l'origine de l'amélioration de qualité de service constatée depuis un an ; elle ne saurait donc être remise en cause.

Postes et télécommunications (courrier).

37531. — 3 novembre 1980. — M. Didier Julia expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que son attention a été appelée sur le nouveau tarif postal. Un de ses correspondants lui a fait observer deux anomalies : ainsi, un livre de 500 grammes expédié à un destinataire habitant en France doit être affranchi à 6,30 francs alors que le même ouvrage envoyé à un destinataire habitant à l'étranger est affranchi à 3,15 francs, c'est-à-dire exactement à la moitié. D'autre part, le tarif pour l'envoi des journaux a été porté de 0,45 franc à 0,80 franc, soit une augmentation de 77 p. 100. Pour les revues publiées par une association sans but lucratif, cette augmentation est particu-

lièrement sensible car le budget de ces associations, notamment celles s'intéressant aux arts, aux sciences et aux lettres, est très faible. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le tarif du régime intérieur en ce qui concerne plus particulièrement les livres (en alignant ce tarif éventuellement sur celui du régime international) et les publications des associations sans but lucratif.

Réponse. — La disparité évoquée par l'honorable parlementaire entre la tarification appliquée aux envois de livres ne quittant pas les limites nationales et celle réservée aux expéditions de librairie vers l'étranger résulte de dispositions particulières prises par l'union postale universelle dont la France en tant que membre doit assurer l'exécution. La convention de Lausanne (1974) dispose en son article 19, paragraphe 14, que chaque « administration a la faculté de concéder pour les livres et brochures une réduction qui ne peut dépasser 50 p. 100 du tarif des imprimés ». Pour sa part, afin de promouvoir la langue française dans le monde, la France a toujours appliqué cette réduction aux envois de livres à destination de l'étranger, ce qui situe effectivement la taxe actuelle pour un envoi de 500 grammes à 3,15 francs. Dans le régime intérieur français, il n'existe pas de tarif spécial pour les envois de livres qui sont classés dans la catégorie paquets-poste et passibles des taxes correspondantes. Cependant, pour les expéditions importantes, un régime particulier est prévu au bénéfice exclusif des envois de librairie effectués en sacs à l'adresse d'un même destinataire. Les tarifs appliqués dans ce cas sont comparables à ceux du régime international. S'agissant des journaux et écrits périodiques, les modifications de tarifs récemment appliquées résultent des travaux de la table ronde Parlement-presse-administration chargée d'examiner l'ensemble des relations presse-poste, et notamment les questions tarifaires. Les conclusions de ce groupe de travail acceptées par l'ensemble des participants ont fait l'objet d'une déclaration au conseil des ministres le 30 avril 1980. Conformément à cet accord, des majorations ont été appliquées à l'ensemble des tarifs par un décret du 2 juin 1980. En ce qui concerne les journaux déposés par les particuliers, les augmentations pratiquées tendent à aligner les taxes sur le prix de revient des opérations de tri, d'acheminement et de distribution. Toutefois, l'affranchissement est calculé au poids et non à l'exemplaire, ce qui contribue à diminuer le coût des envois groupés.

Postes et télécommunications (téléphone : Vienne).

37598. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention d'étendre au département de la Vienne les expériences déjà tentées de système téléphonique de téléalarme à l'intention des personnes âgées. Compte tenu de l'intérêt manifesté par l'ensemble des élus du département pour cette expérience, il souhaite connaître les modalités et les délais d'une éventuelle mise en place du système, au moins dans les principales localités de la Vienne.

Réponse. — Les quatre expériences qui se poursuivent actuellement dans les départements du Morbihan, de la Haute-Savoie, du Bas-Rhin et du Val-d'Oise, sous l'autorité des préfets, en vue d'examiner de façon concrète les solutions pouvant répondre aux différents problèmes que pose la mise en place du système de téléalarme, ont permis diverses observations relatives soit à des aspects purement techniques, soit à des aspects d'organisation et de fonctionnement touchant aux services chargés de la réception et du traitement des appels de détresse. Cette dualité d'aspects explique la répartition des responsabilités entre les services des télécommunications, d'une part, ceux du secrétariat d'Etat à l'action sociale, et particulièrement les directions départementales à l'action sanitaire et sociale, d'autre part, afin de dégager en concertation les solutions les plus satisfaisantes pour une généralisation à l'ensemble du territoire. D'un autre point de vue, et pour que soient respectées dans toute la mesure du possible les préférences et les initiatives locales, le système ne devrait pas résulter d'une intervention unilatérale et uniforme de l'Etat. Il est souhaitable que sa mise en place soit effectuée, de manière décentralisée et diversifiée, à l'initiative, en particulier, des départements, des municipalités, des associations et des bureaux d'aide sociale. A l'occasion de sa généralisation, la solidarité nationale à l'égard des personnes âgées ou handicapées pourrait ainsi s'exprimer avec de larges possibilités de modulation. Les modalités de généralisation du système ne sont pas encore totalement arrêtées, mais le seront très prochainement. Dans la Vienne, compte tenu de l'intérêt qui lui est déjà porté par les élus et diverses associations, des soutiens qui ne manqueront pas de se manifester le moment venu, l'équipement de ce département en centres de secours de téléalarme ne devrait présenter aucune difficulté particulière.

Postes et télécommunications (courrier : Charente).

37675. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le problème d'appel à la concurrence pour l'attribution d'un service de transports de dépêches postales en Charente. Il note que la direction départementale des postes de la Charente a lancé, par voie publique, un appel à la concurrence pour le service de transport de dépêches postales entre la commune d'Angoulême et la commune de Brossac. Il s'étonne que l'administration, dans le cadre de sa mission de service public, n'assure pas elle-même ce transport. Par ailleurs, l'attente au service public des postes ne cesse de se développer dans de nombreuses régions. Il propose que le budget de l'Etat de l'administration des P. T. T. intègre dans ses prévisions les créations d'emplois nécessaires au bon fonctionnement de toutes les directions départementales pour assurer le maintien et la croissance du service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — De tout temps, l'administration a sous-traité une partie du transport du courrier, notamment dans les relations se limitant à l'intérieur d'un même département. Ainsi la liaison Angoulême-Brossac est assurée par un transporteur depuis de nombreuses années. Bien évidemment, il n'est fait appel à cette pratique que lorsqu'elle s'avère plus économique, à qualité égale, que le même service effectué en régie. C'est pour cette raison que le transport du courrier le samedi entre Brossac et Blanzac-Porcheresse vient d'être confié suivant un marché sur appel d'offres à un nouvel entrepreneur. Dans la mesure où elle possède l'entière maîtrise des relations qu'elle fait assurer par des transporteurs privés, l'administration conserve bien ainsi l'intégralité de sa mission de service public. S'agissant par ailleurs du niveau des effectifs, il est indiqué que si, pour l'ensemble des administrations, le budget de 1981 ne prévoit que 1 890 créations d'emplois dont l'objectif est d'accroître la sécurité des personnes (police, fonctionnaires de prisons...), en revanche, la création de 1 200 équivalents-units d'heures d'auxiliaires est prévue pour la poste. A ces moyens nouveaux, il convient d'ajouter 1 700 emplois libérés par la modernisation et la réorganisation de divers services, emplois qui viendront renforcer les effectifs de certains établissements en cours d'année. Au total, la direction générale des postes pourra ainsi répartir près de 3 000 emplois. Le budget de 1981 confirme donc la priorité accordée à la préservation du service public de la poste.

Postes et télécommunications (téléphone).

37683. — 10 novembre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le problème de la facturation des taxes téléphoniques. En effet, de plus en plus d'utilisateurs disposent du téléphone même si leurs ressources sont modestes, et surtout les personnes âgées. La difficulté de contrôle des communications engendre parfois une surconsommation onéreuse pour elles. Il lui semble que la facturation détaillée serait de nature à porter un remède efficace à cette situation. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui permettraient l'extension rapide de la facturation détaillée à tout le réseau.

Réponse. — Il est parfaitement exact, et l'on ne peut que s'en féliciter, que le développement du téléphone, facilité pour les usagers les plus modestes par l'exemption des frais forfaitaires d'accès au réseau, permet à la plus grande partie des Français de disposer à leur domicile de ce moyen de communication. Il n'est pas possible, par ailleurs, que la facilité d'obtention des communications automatiques interurbaines et internationales conduit certains abonnés à négliger les principes élémentaires de tarification à la durée et selon des paliers de distance. Quelques uns d'entre eux sont alors portés à interpréter une consommation téléphonique supérieure à leurs estimations comme imputable à une erreur de facturation. Il n'est nullement certain qu'une facturation détaillée, fournie évidemment après la consommation, en permette la limitation, même si elle l'explique à posteriori. Pour suivre leur consommation à chaque instant, les abonnés qui le souhaitent disposent dans la plupart des cas d'un moyen personnel. L'administration leur propose, lorsque l'équipement du central en dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe le permet, des compteurs individuels installés à leur domicile. Ces compteurs, dont l'esthétique va être améliorée, sont mis à disposition moyennant un versement initial de 600 francs (500 francs pour la fourniture du compteur et 100 francs pour le dispositif de retransmission d'impulsions) et

une redevance mensuelle de 7,50 francs. Divers fournisseurs privés en offrent également. Si l'abonné préfère s'adresser à l'un d'eux, l'administration ramène évidemment le versement initial aux 100 francs correspondant à sa propre prestation. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle, et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission va être sensiblement renforcé et étendu. Mais, par ailleurs, le principe de la fourniture d'une facture détaillée à ceux des abonnés qui en ressentent le besoin a été envisagé, et la première expérience publique se déroule actuellement à Lille. Le service sera rendu uniquement sur demande expresse du client et à titre onéreux. Il ne serait pas concevable, en effet, d'effectuer des relevés détaillés pour les abonnés qui, pour des raisons diverses, ne le souhaitent pas, ou ceux pour qui le besoin est déjà satisfait d'une manière plus complète encore (en particulier dans certaines installations privées, où est relevée également l'indication du poste intérieur demandeur). Il ne saurait être envisagé de faire supporter à l'ensemble des abonnés les coûts supplémentaires résultant de latablissement des factures, alors que seule une fraction d'entre eux est réellement intéressée par cette facilité. Ce service sera limité aux communications taxées à la durée (de voirage, interurbaines, internationales) qui seront individualisées à partir de leurs éléments constitutifs : numéro du correspondant, heure, durée et coût de l'appel. Les communications de circonscription et les taxes générées par certains services spéciaux seront regroupées sous une rubrique ou n'apparaîtront que leur montant global. Son introduction généralisée, fonction du bilan de l'expérience de Lille, pourra être envisagée au fur et à mesure de la disponibilité des équipements nécessaires à l'élaboration de la facture.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat personnel.*

37751. — 10 novembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des candidats admis au concours interne et externe de techniciens des installations de télécommunications et à l'examen professionnel. Les arrêtés n° 218, 2547 et 2850, respectivement du 31 janvier 1978, du 26 juillet 1978 et du 23 août 1978 ont fixé les conditions de recrutement et notamment le nombre de postes offerts: 1 070 pour le concours interne, 1 070 pour l'examen professionnel et 900 pour le concours externe. Aussi, il lui demande de lui communiquer la liste des candidats reçus qui ont effectivement été affectés à un poste à l'issue de ces concours.

Réponse. — L'administration des P. T. T., tenue d'assurer la continuité du service public, a en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emploi, au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle procède à l'organisation anticipée de concours pour tenir compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties de fonctions envisagées, ainsi que des défections pouvant intervenir notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. En ce qui concerne les agents qui ont passé avec succès le concours interne et l'examen professionnel de technicien, ils sont nommés concurrentement avec les lauréats du concours externe correspondant, lorsque la situation des effectifs et des emplois le permet.

Postes et télécommunications (téléphone).

38006. — 10 novembre 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérées de la taxe de raccordement de la ligne téléphonique. Tout en se félicitant de cette mesure, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aussi la gratuité de l'installation téléphonique aux personnes handicapées titulaires d'une pension d'invalidité civile ou de l'allocation aux adultes handicapés qui, du fait de leur handicap, se trouvent isolées et dans une situation financière modeste.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'auto-financement indispensable aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Il a toutefois été admis que le budget annexe supporte la perte de recettes correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-

ans, vivant seules et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Toute extension du champ d'application de cette exonération, ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres personnes dignes elles aussi, pour des raisons diverses, du plus grand intérêt. Elles auraient alors pour les usagers des conséquences financières considérablement plus importantes et qui, dépendant de la multiplication aléatoire du nombre de bénéficiaires, ne pourraient même être exactement chiffrées. D'un autre point de vue, de telles mesures relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications et impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Il est rappelé à cet égard que les personnes pour lesquelles l'abonnement téléphonique représente un effort financier trop lourd ont la faculté de l'obtenir par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale de leurs communes. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et l'administration s'efforce de leur donner toutes facilités pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit de ces personnes.

Postes et télécommunications (téléphone).

38279. — 17 novembre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'un abonné copropriétaire dans un immeuble qui demande que dans une chambre de service habitée par son fils au dernier étage soit installé un second poste en extension de son installation se voit opposer un refus parce qu'il n'est pas commerçant. Il lui demande : 1° en vertu de quel texte l'administration des télécommunications interdit à un copropriétaire non commerçant de passer à ses frais une ligne privée dans un local de la copropriété ; 2° en vertu de quel texte l'administration ne reconnaît le droit d'étendre ses installations que dans le sens horizontal et non dans le sens vertical pour desservir un étage supérieur.

Réponse. — Le refus opposé dans les conditions relatées résulte, soit d'une interprétation inexacte, par le service, des dispositions de l'article D. 333 du code des postes et télécommunications, soit d'une situation différente de celle dont il est fait état. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir donner les précisions nécessaires à l'ouverture d'une enquête, dont les résultats lui seront par annuellement communiqués.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assistants sociaux (statut).

11425. — 27 janvier 1979. — M. Jean Briane demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir indiquer : 1° quelles mesures elle envisage de prendre afin de libérer les assistants sociaux chargés de la protection de l'enfance d'un certain nombre de travaux administratifs de manière qu'elles puissent se consacrer pleinement à leurs tâches de prévention ; 2° quel est l'effectif du personnel chargé de la protection de l'enfance et le nombre de postes à créer.

Réponse. — La politique de prévention en matière de protection de l'enfance se développe activement par la création d'emplois d'agents de diverses catégories et par l'amélioration du fonctionnement des services. Il existe actuellement 4 355 agents chargés de la protection de l'enfance dépendant des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Le rythme de création d'emplois est élevé : 355 emplois ont été créés en 1979 et 495 emplois en 1980.

Assistants maternelles (statut).

13356. — 10 mars 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assistantes maternelles, dont la profession a été instituée par la loi du 17 mai 1977. Ne bénéficiant que d'une couverture sociale très faible en cas de maladie, utilisant leurs locaux personnels pour la garde des enfants avec toutes les charges que cela comporte, elles connaissent en outre l'insécurité de l'emploi et son irrégularité. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises en faveur de cette catégorie de travailleurs à domicile que sont les assistantes maternelles agréées.

Réponse. — L'application du statut des assistantes maternelles est aujourd'hui effective. Certaines mesures prises récemment ont permis de poursuivre l'amélioration de leur situation. C'est ainsi qu'un régime fiscal favorable leur a été aménagé, et que depuis le 1^{er} juillet 1980 l'obstacle à la régularisation de leur situation au regard de la sécurité sociale que constituait l'accroissement de la charge pesant sur les familles a été levé. En effet, les particuliers employant une assistante maternelle peuvent, dans certaines conditions, bénéficier d'une allocation d'action sociale d'un montant de 400 francs versée trimestriellement par la caisse nationale d'allocations familiales. S'agissant de la sécurité de l'emploi, il est fait observer que la loi du 17 mai 1977 a préservé le caractère libéral de l'activité des assistantes maternelles employées par des particuliers. L'important, les besoins en matière d'accueil de la petite enfance laisse supposer que les assistantes maternelles, dans leur ensemble, peuvent exercer leur activité de façon continue.

Famille enfants placés.

14193. — 31 mars 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation faite aux familles d'accueil recevant des enfants confiés par la D.A.S.S. en placement à long terme. Ces familles ne peuvent bénéficier pour les enfants qui leur sont confiés des aides prévues par la loi en ce qui concerne l'allocation de logement, les réductions sur frais de transports, les prêts spéciaux à la construction accordés aux familles, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte, pour l'attribution des aides en question, les enfants qui, bien qu'étrangers au foyer, demandent souvent de la part des parents d'accueil encore plus de sollicitude que leurs propres enfants.

Réponse. — Les prestations évoquées par l'honorable parlementaire: allocation logement, prêts spéciaux à la construction ne peuvent être attribuées que dans la mesure où les enfants sont durablement et effectivement à la charge financière de l'assistante maternelle au sens où l'entend la législation sur les prestations familiales. Les enfants confiés à des familles d'accueil étant placés à titre onéreux ne remplissent pas ces conditions. En revanche, les enfants qui sont confiés, soit en vue d'adoption, soit pour tout autre motif, sans que soit versé de pension pour leur entretien, peuvent être pris en compte pour l'attribution ou le calcul de l'allocation logement à servir aux familles d'accueil. Par ailleurs, la réduction famille nombreuse dont peuvent bénéficier les parents ayant trois enfants et plus pour l'utilisation de transports en commun interurbains n'est accordée, outre la condition de charge effective, que si celle-ci est assumée par le père ou la mère eux-mêmes.

Handicapés (aveugles et mal-voyants).

16405. — 19 mai 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des pensionnaires du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, concernant un nouveau règlement qui va à l'encontre de leurs intérêts sur certains points: 1^{er} les atteintes aux libertés individuelles. Le règlement vise, en effet, à les régenter comme s'ils étaient des mineurs; 2^e l'idée de faire supporter des charges extrêmement lourdes à des gens qui ont pour seules ressources des pensions d'aide sociale ou de sécurité sociale. Elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour conserver les droits acquis en ce qui concerne la gratuité d'hébergement des aveugles et de leur famille, et le maintien de l'ensemble des avantages accordés aux conjointes, conjoints et veuves.

Réponse. — Si le centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts a été fondé par Saint-Louis pour héberger gratuitement trois cents aveugles, il convient de souligner que le problème de l'hébergement des personnes handicapées, et notamment des aveugles, a très sensiblement évolué dans les dix dernières années. Toute personne aveugle est en effet assurée de disposer d'un montant de ressources au moins égal à près de 3 500 francs par mois (allocation aux adultes handicapés: 1 300 francs; allocation compensatrice: 2 164 francs). En outre les établissements à caractère social assurant l'hébergement des personnes âgées et handicapées sont désormais régis par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, laquelle prévoit que les intéressés versent soit un prix de journée, soit un loyer mensuel, en contrepartie des prestations dont ils bénéficient. Par ailleurs, la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, relative à l'allocation logement des personnes âgées, accorde aux personnes âgées et handicapées le bénéfice de l'allocation logement pour les aider à régler leurs frais

d'hébergement. Ce n'est que si les ressources des intéressés majorées éventuellement de cette allocation ne couvrent pas l'intégralité des frais ainsi occasionnés, que l'aide sociale intervient pour la prise en charge de la différence. Par suite, si les personnes hébergées à la résidence Saint-Louis ont pu bénéficier jusqu'à présent d'un régime particulier, avant la promulgation des textes visés ci-dessus, grâce à une subvention versée annuellement par le ministère de la santé et de la sécurité sociale, il n'apparaît plus souhaitable de maintenir désormais ce régime qui maintiendrait une discrimination importante entre les bénéficiaires et les autres. Toutefois, il a été décidé que les dispositions du règlement intérieur de la résidence Saint-Louis relatives à la participation des pensionnaires à leurs frais d'hébergement ne seraient applicables que progressivement aux anciens pensionnaires de l'établissement. Par ailleurs, il a été demandé au conseil d'administration du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts de procéder à un nouvel examen du règlement intérieur avec le souci de permettre aux pensionnaires de l'établissement de jouir de la plus grande autonomie possible.

Impôts sur le revenu (exonération).

17587. — 21 juin 1979. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice que représente pour les personnes âgées, admises en établissement agréé par l'aide sociale, la situation qui leur est faite en matière de fiscalité. L'admission en établissement au titre de l'aide sociale entraîne pour ces personnes une participation égale à 90 p. 100 de leurs ressources, les 10 p. 100 constituant l'argent de poche (décret n° 79-143 du 7 janvier 1979, art. 3 du cadre de la famille et l'aide sociale). Or ces mêmes personnes, qui consacrent la quasi-totalité de leurs revenus aux frais de placement en établissements, se trouvent, en raison des sommes déclarées à l'administration des impôts, soumises à l'impôt sur le revenu. Elles se trouvent ainsi imposables et doivent régler le montant de l'impôt sur les 10 p. 100 qui leur sont laissés pour les menus frais. Cette situation est dramatique. Les pensions sont généralement versées directement par les organismes soit au directeur de l'établissement (maison de retraite, logements-foyers gérés par les associations type 1901), soit par les bureaux d'aide sociale, qui ristornent aux pensionnaires l'argent de poche. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre, en liaison avec **M. le ministre du budget**, pour réparer une telle injustice.

Réponse. — Le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 prévoit en effet que les personnes admises en établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées sont tenues de déposer, préalablement à leur entrée, leurs titres de pension et de rente entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement, en leur lieu et place, desdits revenus, sous réserve de la restitution par ledit comptable de la portion non affectée au remboursement des frais d'hospitalisation. L'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 précise que la part des ressources consacrées au remboursement des frais d'hospitalisation ne peut être supérieure à 90 p. 100 des ressources. Ce sont les commissions d'admission qui fixent la participation de la personne âgée à ses frais d'entretien. Il leur appartient de tenir compte, pour l'évaluation de cette participation, des charges de la personne âgée et notamment des impôts dont elle est redevable. En tout état de cause, la somme minimale laissée à la libre disposition des personnes hébergées est fixée à 1/100 du montant annuel des prestations minimales de vieillesse.

Handicapés (familles d'accueil).

18659. — 30 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les charges qui incombent aux familles qui accueillent des personnes invalides, car elles ne sont que très partiellement compensées par la prestation versée aux handicapés. Quand la famille d'accueil est constituée, par exemple, de parents retraités aux ressources très modestes, ces charges deviennent difficilement supportables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour aider les personnes parvenues à l'âge de la retraite qui doivent protéger et entretenir des personnes invalides.

Réponse. — Les familles accueillant des personnes handicapées relèvent des dispositions du décret du 2 novembre 1954 modifié par un décret du 11 avril 1962 relatif au placement familial. De fait, elles ouvrent droit à une pension, versée par l'aide sociale au titre

de l'aide sociale aux personnes handicapées, dont le montant est fixé par la commission d'admission à l'aide sociale au regard des conditions de l'hébergement de la personne handicapée, des sujétions qu'elle entraîne, etc. Le montant de cette pension, qui peut atteindre 80 p. 100 du montant maximum de l'allocation compensatrice, soit plus de 20 000 francs par an, doit permettre aux familles d'accueil de faire face à tous les frais exposés par la personne handicapée. S'agissant, par ailleurs, des parents ayant à charge un enfant handicapé, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que des dispositions fiscales particulières ont été prévues en leur faveur, telles que l'augmentation d'une part entière, au lieu d'une demi-part, du quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts, quel que soit l'âge de l'enfant, et l'exonération de la vignette automobile quand l'enfant est titulaire d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Enfin, la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a institué, sous réserve d'une condition de ressources, l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des mères assurant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer a été reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

18720. — 21 juillet 1979. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une salariée a été employée pendant vingt ans par un notaire et que les versements de sécurité sociale la concernant ont été effectués à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Par la suite, cette femme salariée a cotisé au régime général de sécurité sociale. A la suite d'une question posée à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, il lui fut répondu que chaque organisme auquel elle a appartenu lui servira le moment venu l'avantage correspondant aux cotisations qu'il aura reçues. Cette caisse ajoutait que pour pouvoir bénéficier de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, c'est-à-dire avoir la possibilité d'obtenir une retraite à taux plein à soixante ans, il convenait pour les femmes salariées comptant au moins 150 trimestres de cotisations de totaliser ces 150 trimestres, soit dans le régime général, soit dans ce régime et celui des salariés agricoles. Il est extrêmement regrettable que les dispositions de la loi précitée n'aient pas été étendues à l'ensemble des régimes sociaux. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 qui permet l'attribution dès soixante ans d'une pension de vieillesse calculée sur la base du taux normalement applicable à soixante-cinq ans concerne les femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Ce texte ne vise pas les périodes d'assurance valables au regard de régime de retraite autres que les deux régimes précités et notamment les régimes spéciaux de salariés. Aussi, une période de vingt ans d'affiliation au régime spécial des clercs de notaires qui ouvrira droit à une pension de vieillesse proportionnelle de ce régime ne peut-elle être prise en compte pour l'application de la loi du 12 juillet 1977. Dans le silence des textes, et par mesure de bienveillance, il a paru possible de faire appel pour l'examen de la condition de durée minimum d'assurance posée par la loi précitée du 12 juillet 1977 à des périodes valables au regard des régimes spéciaux de salariés dans les seuls cas où leur durée est insuffisante pour permettre l'ouverture d'un droit à pension desdits régimes. Dans ces cas, en effet, en vertu des règles d'équivalence à la base des décrets de coordination n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1953, les intéressés sont, soit purement et simplement rétablis dans leurs droits au régime général, soit bénéficient d'un avantage calculé selon les règles de ce régime. Les périodes en cause peuvent donc être considérées comme équivalentes à des périodes d'assurance au régime général.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

13997. — 28 juillet 1979. — M. Roger Fossé rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la formation professionnelle est régie par les lois n° 71-576 et 71-577 du 18 juillet 1971, et que les Instituts médico-professionnels et les instituts médico-éducatifs se sont développés en dehors de cette législation à défaut de la publication des textes réglementaires prévus à l'article 6 de la loi n° 71-577 concernant les enfants handicapés. Il en résulte que certaines difficultés entravent le fonctionnement normal de ces établissements, en particulier pour les stages en entreprise indis-

pensables à une bonne intégration sociale et professionnelle des jeunes et pour l'obtention des dérogations relatives à l'utilisation de machines dangereuses par des mineurs. Cette lacune de la réglementation se révèle préjudiciable à la formation des jeunes handicapés qui se trouvent placés dans une situation défavorisée par rapport aux élèves de l'enseignement technique. En effet, à défaut de bases juridiques clairement établies, les interprétations de la loi par les services de l'inspection du travail vont de la plus libérale à la plus restrictive. Il lui demande de donner à ses services les instructions utiles pour que les instituts médico-professionnels et les instituts médico-éducatifs soient considérés comme des établissements d'enseignement technique.

Réponse. — Un avant-projet de loi portant modification de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale est actuellement en discussion. Il tend à élargir le champ d'application de cet article et devrait permettre d'y inclure les élèves des instituts médico-professionnels. Mais l'élaboration de ce texte, qui vise à régler un ensemble de questions beaucoup plus vaste que celle soulevée par l'honorable parlementaire, pose des problèmes délicats à résoudre. Les élèves des instituts médico-professionnels ne sont cependant pas dépourvus de protection vis-à-vis des accidents du travail dont ils viendraient à être victimes par le fait ou à l'occasion de leur formation puisque l'adhésion à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale leur est ouverte précisément à cet effet.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

19875. — 8 septembre 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes qui sont posés aux malades pour le remboursement des déplacements qu'ils effectuent en ambulance. En effet, les personnes qui séjournent dans une commune autre que celle de leur lieu habituel de résidence se voient refuser le remboursement des frais de transport en ambulance quand elles regagnent l'hôpital où elles sont régulièrement suivies. Seul est accordé le remboursement du transport du lieu de séjour à l'hôpital le plus proche de celui-ci. Or, il lui paraît normal que les personnes qui ont été traitées dans un établissement hospitalier et sont ensuite suivies par ses services souhaitent le regagner quand elles sont malades, d'autant que l'hôpital possède toujours le dossier complet de ses patients. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit remboursée la totalité du déplacement en ambulance quel que soit le point de départ, dès lors qu'il s'agit de regagner l'hôpital qui a la charge habituelle du malade.

Réponse. — En application du principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement posé par l'article L. 258 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 2 septembre 1955 qui précise les conditions de remboursement des frais de transports sanitaires, les frais de déplacement ne sont remboursés qu'en fonction de la distance séparant le lieu de la résidence — même provisoire — ou le lieu de travail de l'assuré de l'établissement de soins approprié le plus proche. Si un assuré tombe malade lors de vacances ou d'un déplacement, la règle exposée ci-dessus reste valable. Le déplacement exposé par un assuré désirant regagner l'hôpital où il est habituellement soigné, alors qu'un établissement plus proche de son lieu de résidence provisoire pouvait dispenser les soins nécessaires, serait justifié par des motifs de convenance personnelle et non d'ordre médical et ne pourrait être que partiellement pris en charge par l'assurance maladie.

Handicapés.

20833. — 6 octobre 1979. — M. Alain Faugaret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de la rééducation des déficients auditifs dans le département du Nord. De nombreux parents d'enfants déficients auditifs de catégorie A (sourds simples) éprouvent les plus grandes difficultés à placer ces derniers en établissements spécialisés. En effet, l'institut de rééducation de Ronchin se trouve quasiment saturé et l'agrément que le centre régional d'éducation spéciale de déficients auditifs (C.R.E.S.D.A.) de Pont-à-Marcq a pu obtenir auprès de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales et de la caisse régionale d'assurance maladie ne lui permet de prendre en charge que les enfants de catégorie B (sourds surhandicapés), alors qu'il lui serait possible d'envisager d'accroître ses possibilités d'accueil. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réétudier le type d'agrément de l'établissement précité et d'autoriser dans celui-ci l'admission des jeunes handicapés de catégorie A.

Handicapés (politique en faveur des handicapés : A 3).

34350. — 4 août 1980. — **M. Alain Faugaret** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20833 du 6 octobre 1979 relative à la rééducation des déficients auditifs dans le département du Nord. Il lui en renouvelle les termes et lui demande, compte tenu de l'intérêt que portent de nombreuses familles à ce problème, de bien vouloir lui faire connaître enfin sa position.

Réponse. — Deux établissements pour déficients auditifs existent dans le département du Nord : le centre de Ronchin, complet, a dû refuser plusieurs enfants en 1979 ; Pont-à-Marcq, étant refusé pour recevoir des sourds surhandicapés, n'a pu accueillir une vingtaine d'enfants. C'est pourquoi le directeur de cet établissement a déposé un dossier à la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.S.) afin d'obtenir un agrément de type A lui permettant de recevoir des sourds simples. Le dossier a été examiné par la C.R.I.S.S. en juin 1980. Il a été accordé à l'établissement un agrément de catégorie A provisoire de trois ans à compter de la rentrée de 1980-1981, sous réserve que l'admission des sourds simples ne dépasse pas 50 p. 100 de l'effectif et que la priorité soit toujours donnée aux sourds surhandicapés.

Handicapés (établissements).

21935. — 1^{er} novembre 1979. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la part minimale laissée aux personnes âgées ou handicapées placées dans un établissement spécialisé. Actuellement, cette part est égale à 10 p. 100 du total des allocations de l'intéressé ; ne pourrait-elle pas être au minimum égale dans tous les cas à 10 p. 100 du S.M.I.C.

Réponse. — La contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements à la charge de l'aide sociale est déterminée par la commission d'admission à l'aide sociale. Conformément à l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, cette participation doit être fixée de telle sorte que les intéressés conservent, dans tous les cas, la libre disposition d'un minimum de ressources, qui varie en fonction de la nature de leurs revenus, de leur situation familiale et des modalités de leur hébergement. Les dispositions qui fixent de façon systématique à 10 p. 100 des revenus des intéressés le montant des ressources qui doivent être laissées à leur disposition ne concernent que les personnes âgées qui bénéficient d'un hébergement et d'un entretien complet ; les personnes handicapées doivent conserver, le cas échéant, au moins le tiers des revenus provenant de leur travail et 10 p. 100 au moins de leurs autres ressources, étant entendu que ces seuils, fixés par le décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977, n'ont d'autres visées que de déterminer la participation maximale susceptible d'être exigée des personnes handicapées. La prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes âgées et des personnes handicapées en établissement représente un effort très important de solidarité de la part des différentes collectivités concernées, puisque le montant de ces dépenses est estimé, pour l'année 1980, à environ 5,2 milliards de francs. Il n'apparaît pas possible à l'heure actuelle de modifier les dispositions en vigueur concernant le régime financier applicable aux personnes hébergées à la charge de l'aide sociale.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

24476. — 7 janvier 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs sociaux en formation qui sont en grève depuis le 30 novembre. Les intéressés indiquent que leur situation financière est particulièrement déplorable et que l'avenir de leur profession est menacé. Ils demandent : l'attribution de l'allocation professionnelle à tous les ayants droit et la reconnaissance de leur droit syndical ; l'instauration d'une convention nationale de stage garantissant leurs droits durant cette période.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a prévu dans son article 10 que les stages de formation professionnelle rémunérés par l'Etat devaient faire l'objet d'un agrément préalable. Or, cet agrément est notamment subordonné à la fixation d'un nombre

maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année (art. R. 960-2 du livre IX du code du travail). Cette décision fait l'objet d'une parution au *Journal officiel* sous la rubrique du ministère du travail et de la participation, les directeurs départementaux du travail étant chargés d'examiner les demandes transmises par les écoles et d'accorder les rémunérations dans la limite d'un quota proportionnel à l'effectif d'étudiants admis par chaque école. Il ne serait donc pas conforme aux textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur d'accorder, comme le suggère l'honorable parlementaire, une allocation de formation professionnelle à tous les ayants droits. Une solution vient d'être apportée, en ce qui concerne les élèves assistant au service social, au problème des conventions de stages. Il est possible que cette mesure soit étendue à d'autres professions sociales à l'avenir.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur : Nord).

24747. — 14 janvier 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications des étudiants éducateurs spécialisés de l'U.E.R. des techniques de réadaptation. En effet, il faut remarquer que la formation de ces étudiants étalée sur trois ans après sélection rigoureuse comporte pour mi-temps des stages pratiques d'expérience clinique entraînant des frais élevés de toute nature : transport et logement notamment. Il faut constater que l'aide financière qui leur est allouée par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale est nettement insuffisante et ne tient pas compte des astreintes qui leur sont imposées. Les étudiants éducateurs spécialisés de l'U.E.R. des techniques de réadaptation souhaitent donc qu'en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 l'allocation professionnelle soit versée par le ministre du travail à tous les ayants droit et ils demandent qu'une convention nationale de stage soit établie en tenant compte des possibilités de formation des établissements d'accueil et de la situation des étudiants. En conséquence, **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des étudiants éducateurs spécialisés de l'U.E.R. des techniques de réadaptation.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur : Nord).

35047. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question écrite parue le 14 janvier 1980 au *Journal officiel* sous le numéro 24747. Il lui renouvelle sa question concernant les revendications des étudiants éducateurs spécialisés de l'U.E.R. des techniques de réadaptation de Lille.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a prévu, dans son article 10, que les stages de formation professionnelle rémunérés par l'Etat devaient faire l'objet d'un agrément préalable. Or cet agrément est notamment subordonné à la fixation d'un nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année (art. R. 960-2 du livre IX du code du travail). Cette décision fait l'objet d'une parution au *Journal officiel* sous la rubrique du ministère du travail et de la participation, les directeurs départementaux du travail étant chargés d'examiner les demandes transmises par les écoles et d'accorder les rémunérations dans la limite d'un quota proportionnel à l'effectif d'étudiants admis par chaque école. C'est ainsi que seize rémunérations ont été accordées pour les élèves éducateurs spécialisés de l'U.E.R. des techniques de réadaptation de Lille pour l'année scolaire 1980-1981, au lieu de six en 1979-1980. Il ne serait pas conforme aux textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur que l'allocation de formation professionnelle soit versée à tous les ayants droit. Une solution vient d'être apportée, en ce qui concerne les élèves assistants de secteur social, au problème des conventions de stages. Il est possible que cette mesure soit étendue à d'autres professions sociales à l'avenir.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26196. — 18 février 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des biologistes privés pour lesquels, le tarif de la lettre-clé B, qui leur permet d'évaluer leurs honoraires, n'a pas été révisé depuis septembre 1977. Ce blocage a, en effet, pour conséquences, pour de nombreux laboratoires, le licenciement du personnel ainsi

que l'arrêt des investissements entraînant à terme une baisse de la qualité des prestations servies. De plus, cette politique apparaît être en contradiction avec celle préconisée par le Gouvernement et tendant à la vérité de l'établissement des prix. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de réévaluer le tarif de la lettre-clé B.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32061. — 16 juin 1980. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent, à l'heure actuelle, les petits et moyens laboratoires d'analyses de biologie médicale privée. En effet, ce secteur qui participe au diagnostic des maladies, à la surveillance des traitements et à la prévention médicale se trouve par ailleurs strictement réglementé dans ses prix par la convention de biologie de 1977, signée pour cinq ans, avec les caisses d'assurance maladie; or, en vertu de cette convention, le prix des actes en question (codifiés par la lettre-clé B) n'a pratiquement pas été réévalué depuis le 15 septembre 1977, faisant de ce secteur la seule profession de santé dont la lettre-clé n'ait pas été révalorisée depuis trente mois, ou si peu: à peine 4 p. 100, récemment obtenus! Inquiet des conséquences qu'une telle stagnation entraîne pour les entreprises concernées (blocage des salaires des personnels, risque de licenciements ou même de faillite; au minimum impossibilité d'investir conduisant au vieillissement du matériel et donc à une baisse de qualité des examens), il lui demande que des mesures soient prises pour hâter l'aboutissement des négociations engagées avec la profession, en faveur d'une augmentation du prix des actes codifiés « B » réellement significative, c'est-à-dire en relation avec l'augmentation effective du coût de la vie.

Réponse. — Des négociations entre les représentants des caisses d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des biologistes avaient abouti, le 14 mars dernier, à la signature d'un premier avenant à la convention nationale portant la valeur de la lettre-clé B de 1,25 franc à 1,30 franc, et prévoyant d'une part, une procédure de remise assise sur le montant des analyses et frais accessoires pris en charge par l'assurance maladie et, d'autre part, un aménagement de la nomenclature tenant compte des progrès et de l'évolution des sciences et des techniques. Conformément au calendrier que s'étaient fixé les parties, la reprise des négociations a permis la signature, le 21 juillet dernier, d'un deuxième avenant tarifaire à la convention nationale de biologie portant la valeur de la lettre-clé B à 1,40 franc. Ces nouvelles dispositions ont reçu application à compter du 23 juillet 1980. Ainsi que le prévoit l'article 23 de la loi n° 79-1129 du 23 décembre 1979, une procédure de remise conventionnelle sera mise en œuvre dans les conditions fixées par un protocole d'accord annexé à l'avenant tarifaire, lorsque le taux d'évolution des dépenses de biologie pour l'assurance maladie excèdera l'objectif fixé en commun par les parties signataires. Pour l'année 1980, cet objectif est fixé à 13 p. 100. La procédure de remise est individualisée par laboratoire et s'applique uniquement à ceux dont le taux de progression des recettes excède ce pourcentage, à condition que le chiffre de recettes soit supérieur à un montant annuellement révisable et se situant pour cette année, à 500 000 francs. Le taux de la remise est progressif et varie en fonction de l'importance du dépassement. Quant au remaniement de la nomenclature, la commission instituée par l'arrêt du 27 novembre 1979 s'est réunie le 25 juillet 1980 afin de procéder à l'examen d'un premier aménagement limité qui a fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1980. Une révision de fond de la nomenclature sera entreprise par étapes dans le cadre du groupe de travail technique paritaire prévu par la convention nationale de biologie.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

26313. — 25 février 1980. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées dont les ressources sont légèrement supérieures au plafond ouvrant droit au minimum vieillesse et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre à aucun des avantages annexes qui sont consentis aux bénéficiaires de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité. Cette allocation complémentaire est actuellement de 13 600 francs par personne. Elle est attribuée lorsque les ressources du ou des demandeurs ne sont pas supérieures aux plafonds de 14 700 francs pour une personne seule et 27 600 francs pour un ménage. Les avantages annexes ne sont pas négligeables puisqu'ils comprennent: le dégrèvement de la

taxe foncière sur les propriétés bâties; le dégrèvement de la taxe d'habitation; l'exonération totale de la taxe radio et télévision; l'anticipation à soixante ans de la retraite « ancien combattant » dont le montant sera le même qu'à soixante-cinq ans (indice 33); l'exonération de la taxe de raccordement du téléphone; le remboursement à 80 p. 100 au lieu de 70 p. 100 de tous les frais médicaux, sauf les frais pharmaceutiques ainsi que le remboursement des frais de transport à 100 p. 100 en cas de maladie; l'exonération pour les assurés agricoles des cotisations Amexa ainsi que l'octroi par les caisses de mutualité sociale agricole de prêts d'amélioration de l'habitat sans intérêts. Enfin, certaines municipalités accordent aux titulaires de cette allocation d'autres avantages, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des transports en commun. Il est regrettable que les personnes dont les ressources dépassent de peu les plafonds précités, perdent des avantages qui peuvent atteindre au total plusieurs milliers de francs dans l'année. Il lui demande de bien vouloir faire évaluer la valeur moyenne des avantages annexes auxquels il vient de faire allusion. Il souhaiterait que, à défaut de pouvoir bénéficier de l'allocation du F.N.S., les personnes âgées dont les ressources sont inférieures aux plafonds ouvrant droit à majoration du F.N.S. augmentés de la valeur moyenne des avantages annexes, puissent en tout état de cause bénéficier de ces derniers.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est destinée à compléter les ressources des personnes dont le revenu est particulièrement modeste. Elle s'élève actuellement à 7 700 francs et est accordée, le plus souvent sous forme différentielle, aux personnes dont les revenus n'excèdent pas 16 500 francs pour une personne seule ou 31 200 francs pour un couple. Environ 2 millions de bénéficiaires la perçoivent. Un certain nombre d'avantages annexes ont été accordés aux personnes de ressources modestes (notamment exonération de la taxe de raccordement au téléphone ou de la taxe de télévision). Il a paru souhaitable d'assortir ces avantages d'un contrôle des ressources afin de s'assurer qu'ils touchaient bien la population visée. Néanmoins, il convenait de mettre en place un système qui n'impose pas une gêne excessive aux personnes âgées, ni un surcroît de travail trop important aux services de contrôle. Pour ne pas être contraint à un contrôle très fréquent des ressources, il a ainsi paru commode de prendre pour référence le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui n'est attribuée qu'une première fois qu'après un contrôle strict de l'évaluation des ressources de l'intéressé et dont la reconduction est fondée sur la bonne foi du bénéficiaire et sur des contrôles par sondage. C'est pourquoi la référence du F.N.S. a été le plus souvent retenue dans les modalités d'attribution des avantages mentionnés par l'honorable parlementaire. Il est vrai que cela introduit une double discrimination, et un double effet de seuil, selon le montant des ressources, et selon l'origine des ressources. Cette difficulté n'a pas échappé au ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il est difficile de chiffrer le montant des avantages annexes liés à la perception de l'allocation versée par le fonds national de solidarité; la multiplicité des avantages locaux étant particulièrement grande; toutefois l'élaboration de nouveaux mécanismes d'attribution n'est pas simple: celui qui a été proposé par l'honorable parlementaire permet certes la suppression de la disparité selon l'origine des ressources, mais déplace l'effet de seuil selon le montant des ressources. En tout état de cause, une modification de la base de référence suppose une étude extrêmement approfondie du système et beaucoup de prudence, afin que la nouvelle base qui pourrait éventuellement être retenue ne comporte pas de nouvelles conséquences inéquitables et n'induise pas de nouveaux effets pervers.

Contrôle des naissances (établissements).

26338. — 25 février 1980. — **M. Lucien Neuwirth** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la dissolution du C. I. R. M. a provoqué une certaine émotion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la politique d'information qu'il entend mener dans les domaines que recouvraient les activités de l'organisme dissout et dans quelle mesure ses missions et leurs moyens seront préservés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a réaffirmé, lors des débats précédant le vote de la loi du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse, sa volonté de poursuivre et renforcer à tous les niveaux l'information sur la vie sexuelle et la régulation des naissances, notamment en chargeant le Comité français d'éducation pour la santé d'intégrer

l'éducation sexuelle dans ses campagnes d'éducation sanitaire et en favorisant la diversité des initiatives locales afin de constituer les véritables relais d'information, de consultation et de prescription comprenant les centres de planification, les établissements d'information, les membres des professions médicales, paramédicales et sociales et les équipes de protection maternelle et infantile et de santé scolaire. Le souci constant des pouvoirs publics est en effet l'utilisation optimale des moyens et des compétences et une démultiplication de l'information adaptée à l'évolution des besoins exprimés par le public et des possibilités d'y répondre, en portant l'effort notamment sur le développement de la régionalisation. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est très conscient de l'intérêt que présentait en 1976 la création du Centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle puisqu'il s'agissait alors de pallier les carences de l'information sexuelle, et il rend hommage aux membres de cette association pour avoir rempli leur mission avec succès. Mais il est apparu que la régionalisation du C.I.R.M., tel qu'il était alors conçu, se heurtait à de très nombreuses difficultés. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale a approuvé la décision du conseil d'administration du C.I.R.M., prise sur proposition de sa présidente, qui tendait à dissoudre l'association dans sa forme actuelle et à répartir ses différents services entre divers organismes chargés de les faire fonctionner et d'en assurer la promotion. Ainsi, la documentation sera confiée au conseil supérieur de l'information sexuelle, la documentation audiovisuelle et le service des publications entreront dans les attributions du comité français d'éducation pour la santé. Le service téléphonique est confié au centre d'information féminin et familial pour ce qui concerne l'information juridique, le dispositif social de la maternité, la réglementation du travail, la communication des listes et adresses des centres et établissements concernés par la régulation des naissances dans la région parisienne et aux termes d'une convention qui va être prochainement signée dans plusieurs départements, développant ainsi une régionalisation qui tient compte des initiatives locales.

Assurance vieillesse : régime général (assurance volontaire).

28675. — 31 mars 1980. — **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui communiquer le nombre de chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule qui ont choisi l'affiliation à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse sur la base de la loi du 6 juillet 1956, combien sont actuellement retraités, combien cotisent encore. D'autre part, depuis 1969, les nouveaux chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule n'ont plus la possibilité du choix et doivent obligatoirement cotiser à l'assurance vieillesse artisanale. De ce fait, le nombre de chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule, affiliés à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, est appelé à s'éteindre progressivement. Dans ces conditions, quel sera le sort des retraités du régime volontaire et des cotisants actuels lorsque le nombre des cotisants deviendra insuffisant pour assurer le risque souscrit.

Réponse. — D'après l'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, les chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule qui, au 31 décembre 1968, remplissaient les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, pouvaient opter avant le 15 février 1970 pour une adhésion à l'assurance volontaire du régime général pour l'ensemble des risques couverts par ce régime. Au 31 décembre 1977, 4 345 chauffeurs de taxi restaient maintenus à l'assurance volontaire maladie du régime général, mais il n'a pas été possible d'isoler, parmi cet effectif, le nombre d'assurés volontaires vieillesse. Les pensions des assurés volontaires de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale sont liquidées suivant les règles communes à l'ensemble des assurés du régime général qui en garantissent le paiement. L'évolution démographique de cette catégorie particulière d'assurés volontaires est, en conséquence, sans incidence sur le niveau des prestations servies.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

28909. — 7 avril 1980. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'attribution de la pension de réversion. Il lui fait observer que selon un recensement récent, près de 14 p. 100 des femmes susceptibles de bénéficier de la réversion se sont vu refuser cet avantage, soit au motif que leurs ressources

personnelles dépassaient le plafond trimestriel autorisé, soit parce que ces femmes n'étaient pas à la charge de leur mari lors du décès de celui-ci, soit encore en raison d'une durée de mariage inférieure à deux ans. Il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne l'obligation pour la veuve d'avoir été à la charge de son époux au moment du décès, elle ne devrait pas logiquement conditionner l'attribution, dans la mesure où, bien souvent, ces personnes ont repris une activité salariale précisément parce que leur mari était malade ou au chômage. Il relève également que la limite de cumul d'une retraite propre et d'une pension de réversion est plafonnée à 70 p. 100 du montant maximal des pensions, et s'interroge sur le bien-fondé d'une telle restriction. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la doctrine du Gouvernement sur les différents points soulevés, et, plus généralement, de lui préciser ses intentions à l'égard des pensions de réversion.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de sécurité sociale. Ce plafond a toutefois été au cours de ces dernières années considérablement relevé : alors qu'antérieurement il était égal à 3 000 francs, le décret du 11 février 1971 l'a fixé par référence au montant du salaire minimum de croissance et il atteint actuellement 29 120 francs par an, montant qui permet notamment aux femmes, de plus en plus nombreuses, qui exercent une activité professionnelle à temps partiel, de bénéficier d'un avantage de réversion. En outre, depuis le 1^{er} juillet 1974, les ressources du conjoint survivant sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, compte tenu du salaire minimum de croissance à cette date, ou subsidiairement à la date du décès. Cette disposition est particulièrement favorable puisqu'elle permet aux conjoints survivants dont la demande de pension de réversion a déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources, de solliciter un nouvel examen de leurs droits en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. De plus, dans le cas où la femme a dû exercer une activité professionnelle du fait de l'état de santé de son mari, les commissions de recours gracieux des caisses chargées du risque vieillesse peuvent exclure des ressources personnelles les revenus tirés de cette activité nécessaire. Il ne peut toutefois pas être envisagé, actuellement, de modifier ces règles en faveur de ceux qui, exerçant une activité professionnelle après cinquante-cinq ans, âge minimum d'ouverture du droit à pension de réversion, se heurtent sur le plan matériel et social à des difficultés moindres que celles auxquelles sont confrontées les personnes qui, au décès de leur conjoint, se trouvent sans activité ou n'exercent qu'une activité réduite. Par ailleurs, la condition de durée de mariage exigée pour obtenir une pension de réversion a également été assouplie puisque désormais, depuis la loi du 17 juillet 1980, l'obligation de deux ans de mariage n'est plus opposable aux requérants si au moins un enfant est issu de leur mariage. Enfin, en ce qui concerne l'impossibilité de cumuler des droits propres et des droits dérivés au-delà d'une limite fixée depuis la loi du 12 juillet 1977 à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 21 042 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1980), il convient de souligner l'importance du relèvement du plafond depuis la loi du 3 janvier 1975 qui, autorisant le cumul, l'avait fixé, selon la formule la plus avantageuse pour l'assuré, soit à la moitié du total des avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit à une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse. L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières du régime général, l'effort entrepris sera poursuivi, notamment pour accorder aux intéressés des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29749. — 21 avril 1980. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que de plus en plus, des familles se présentent dans les centres de protection infantile pour faire soigner leurs enfants -- ce qui n'est pas la vocation de ce service de prévention. L'une des causes principales de ce phénomène semble être la suppression dans les hôpitaux de l'assistance publique, du bénéfice du tiers payant pour les consultations n'entraînant pas d'examen coûteux. Or pour de nombreuses familles, l'avance de 50 ou 60 francs, même si elle doit être remboursée par la sécurité sociale, est difficile. Jusqu'en juillet 1979, l'administration de l'assistance publique pratiquait le tiers payant pour ces consultations. Une circulaire impérative de la sécurité sociale a mis

fin à cette situation portant ainsi un préjudice aux familles les plus pauvres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions antérieures à juillet 1979 soient maintenues.

Réponse. — Aucune instruction n'a été donnée en vue de la suppression de la pratique du système de tiers payant, facultatif et réservé à certains assurés sociaux, en consultations externes. Les sommes dues à l'occasion des consultations externes doivent, en effet, en principe, être versées à la caisse de l'hôpital et le remboursement être effectué par la caisse primaire compétente. Le tiers payant ne peut être retenu que dans des cas particuliers prévus par des conventions conclues entre les organismes de sécurité sociale et les hôpitaux. Ces accords déterminent le plus souvent un seuil de dépenses au-delà duquel ce mode de règlement est appliqué. La conclusion de telles conventions qui facilite le développement des consultations externes a toujours été recommandée mais l'application de ces accords peut s'avérer difficile, les hôpitaux ne disposant ni des locaux ni du personnel suffisant pour effectuer la vérification préalable des conditions d'ouverture du droit à l'assurance maladie, et les caisses désireuses d'installer à cette fin des armoires dans les hôpitaux se heurtant aux mêmes difficultés. Le maintien d'un seuil de dépenses apparaît indispensable du fait de l'augmentation du nombre de consultations externes qui entraîne un accroissement des charges financières de gestion pour l'hôpital, et des charges administratives, aussi bien pour les caisses que pour les établissements. Il est, de plus, nécessaire de maintenir un certain équilibre entre la médecine de ville et les consultations hospitalières. C'est pourquoi le bénéfice de la dispense d'avance des frais est accordé notamment pour les actes supérieurs à un certain coefficient et dans certaines situations sociales particulières.

Enfants (pupilles de l'Etat).

30079. — 23 avril 1980. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1° quelles sont les conditions pour être pupilles de l'Etat ; quel est le nombre total desdits pupilles et leur nombre par département dans la région Midi-Pyrénées ; 2° combien de pupilles ont été adoptés chaque année de 1975 à 1980 ; plus précisément combien dans chaque département de la région Midi-Pyrénées ; 3° quel est le coût de ces adoptions et la durée de la procédure ; 4° quelles mesures sont envisagées pour tenir informées les familles candidates à une adoption et quelles conditions doivent remplir les adoptants des pupilles de l'Etat ; 5° comment sont choisis et nommés les membres des conseils départementaux assistant les préfets pour la tutelle et l'adoption des pupilles de l'Etat ; si les unions départementales d'associations familiales sont représentées dans ces conseils ou s'il est prévu qu'elles le soient.

Réponse. — Les pupilles de l'Etat sont les enfants pour lesquels l'autorité parentale est détenue et exercée par les préfets des départements d'accueil. Ce sont, conformément à l'article 50 du code de la famille et de l'aide sociale, soit des enfants sans filiation établie, soit des enfants expressément abandonnés au service de l'aide sociale à l'enfance par leurs parents, soit des orphelins sans ascendant, soit des enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale et dont la tutelle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance ou, enfin, des enfants que le tribunal de grande instance a déclaré abandonnés à la suite d'un désintéret manifeste de leurs parents de plus d'un an. Au 1^{er} janvier 1980, 22 524 enfants étaient immatriculés en qualité de pupilles de l'Etat dont : 108 dans le département du Gers, vingt dans l'Ariège, quarante-trois dans l'Aveyron, 138 dans la Haute-Garonne, trente-huit dans le Lot, quatre-vingt-deux dans les Hautes-Pyrénées, cinquante-et-un dans le Tarn, trente-quatre dans le Tarn-et-Garonne. Le tableau suivant fait apparaître le nombre de pupilles qui ont bénéficié d'une adoption chaque année de 1975 à 1978 (dernière année connue) et plus précisément dans la région Midi-Pyrénées.

DÉPARTEMENTS	1975	1976	1977	1978
Gers	16	12	4	2
Ariège	1	2	5	1
Aveyron	5	3	2	3
Haute-Garonne	35	32	32	29
Lot	3	8	5	5
Hautes-Pyrénées	5	12	16	4
Tarn	6	7	9	11
Tarn-et-Garonne	5	5	17	5
France	2 271	2 885	2 863	2 300

Les adoptions réalisées par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'entraînent pas de frais particuliers pour les parents adoptifs. Par ailleurs, compte tenu de la disproportion existant entre le nombre de pupilles de l'Etat, de plus en plus faible, et celui de plus en plus élevé des candidatures, le délai d'attente entre l'introduction de la demande et le placement d'un enfant peut atteindre plusieurs années. Les futurs parents adoptifs sont informés du déroulement de la procédure d'instruction de leur dossier par la personne compétente du service de l'aide sociale à l'enfance, qui est généralement un inspecteur des affaires sanitaires et sociales. Des instructions précises enjoignent au préfet de désigner un interlocuteur unique pour les problèmes de l'adoption, afin de personnaliser la relation entre les services et les candidats à l'adoption. Les conditions requises pour adopter un enfant sont les suivantes : pour les époux : être mariés depuis plus de cinq ans, ne pas être séparés de corps et avoir quinze ans de plus que l'adopté ; pour une personne seule : avoir plus de trente ans et quinze de plus que l'adopté. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 58 du code de la famille et de l'aide sociale le conseil de famille des pupilles de l'Etat qui assiste le préfet, tuteur des pupilles de l'Etat, se compose de deux membres du conseil général choisis par cette assemblée et de cinq membres nommés par le préfet sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Des instructions ont recommandé aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales que les membres soient choisis avec le plus grand soin parmi des personnes présentant une compétence particulière en matière d'enfance. Il était notamment précisé que ce conseil devait comprendre un représentant de l'union départementale des associations familiales. En l'état actuel des textes rien ne s'oppose donc à ce qu'un membre d'une union départementale des associations familiales soit désigné pour siéger à ces conseils de famille.

Santé publique (politique de la santé).

31226. — 26 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, que, lorsqu'ils sont en activité, les assurés sociaux peuvent obtenir tous les cinq ans un bilan de santé gratuit. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux retraités qui en feraient la demande, et selon une périodicité à fixer.

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1946, pris en application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale, détermine les périodes de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués les examens de santé et les modalités selon lesquelles ils sont effectués. Il fixe à soixante ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen obligatoire gratuit. Il convient de préciser, cependant, qu'un décret tendant à porter de soixante à soixante-cinq ans cet âge limite est en cours d'élaboration. En tout état de cause, les examens de santé pratiqués sur les personnes âgées peuvent être pris en charge sur le budget d'action sanitaire et sociale de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle sont affiliés les intéressés dès lors que leur situation le justifie.

Sécurité sociale (cotisations).

31675. — 2 juin 1980. — **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, en une période où les organismes gestionnaires de services d'aide ménagère à domicile rencontrent de grandes difficultés financières, de bien vouloir examiner selon quelles modalités ces organismes pourraient bénéficier de l'application de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 lorsqu'ils interviennent chez des personnes seules bénéficiant d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée. En effet, dans la situation présente si cette tierce personne salariée est employée directement par une personne seule remplissant les conditions dudit décret, il y a exonération possible des cotisations sociales patronales. Or la même mesure n'est plus applicable si la tierce personne salariée est employée par un organisme gestionnaire d'un service d'aide à domicile. Bien évidemment, la solution la plus opportune consisterait à exonérer de cotisations sociales patronales les organismes en question car se trouveraient ainsi confirmées de manière concrète les volontés officielles maintes fois proclamées de faire du maintien à domicile des personnes âgées une priorité.

Réponse. — Le régime de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi de tierces personnes salariées, défini par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, est réservé aux personnes physiques. Il s'agit en effet d'une mesure

exceptionnelle dérogeant au principe suivant lequel toute prestation doit trouver une contrepartie sous forme de cotisation. Cette dérogation, admissible dans le cas de situations individuelles particulièrement digne d'intérêt, ne pourrait se justifier au profit des personnes morales gérant un service d'aide à domicile. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale étudie néanmoins les conditions dans lesquelles l'exonération pourrait être étendue à d'autres catégories de personnes physiques dont le handicap grave justifie l'aide d'une tierce personne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31684. — 2 juin 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les transports en ambulance effectués, pour les soins, dans une même commune, ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Cette restriction constitue une anomalie qui, obligeant les assurés à supporter le coût du transport, pénalise les plus démunis et peut empêcher certaines catégories de population de bénéficier des soins. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation et d'accepter le remboursement du transport en ambulance, y compris pour les soins et dans une même commune.

Réponse. — En application de l'arrêté du 2 septembre 1955 qui énumère limitativement les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transports sanitaires, les déplacements à l'intérieur de la commune, sauf en cas d'hospitalisation où ils sont pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales, peuvent donner lieu à prise en charge, sous réserve d'une intervention de la caisse au titre de l'action sanitaire et sociale, si la situation matérielle des assurés le justifie. Une étude est actuellement entreprise en vue de la modification de cet arrêté.

Avortement (législation).

32041. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une technique d'I.V.G. appelée régulation menstruelle qui serait pratiquée par certains médecins et remboursée par la sécurité sociale, comme l'explique le journal *L'Est républicain* dans son numéro du 19 février 1980, sous le titre « Technique d'avant-garde dans l'interruption de grossesse ». Il demande à **M. le ministre** si cette pratique ne constitue pas : a) pour le médecin : 1° une infraction aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 et de l'article 317 du code pénal dans son quatrième alinéa, et dans son sixième alinéa, énoncée, ce dernier par la loi susdite, alors qu'aucune durée minimum de grossesse n'a été exigée pour qu'il y ait délit d'avortement et qu'en ce qui concerne les médecins, l'article 317 précité, alinéa 4, les place en infraction lorsqu'ils ont « pratiqué les moyens de procurer l'avortement », sans exiger d'autres constatations biologiques ; 2° une fraude envers la sécurité sociale pour faire rembourser un avortement sous un code qui n'est pas prévu pour cela (art. 409 et suivant du code de la sécurité sociale) ; b) pour le journal, en décrivant avec éloges une méthode d'avortement, le délit de propagande et publicité pour une méthode d'avortement prévu et puni par l'article L. 647 du code de la santé. Il lui demande dès lors s'il ne convient pas de poursuivre dans les formes de l'article 285 du code pénal, le journal et les publications qui propagent cette méthode, d'une part, et tous ceux qui y ont recours, d'autre part, y compris ceux qui ne sont pas médecins et qui, au surplus, sont concernés pour le premier alinéa de l'article 317 précité, qui dispense des mêmes constatations biologiques que l'alinéa 4, en même temps qu'ils sont concernés pour le sixième alinéa.

Réponse. — D'après les publications décrivant la régulation menstruelle, celle-ci peut trouver sa place comme méthode d'avortement mais en aucun cas, comme méthode de contraception. Le ministre de la justice consulté estime, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, que cette intervention doit être considérée comme une interruption volontaire de grossesse. Le seul fait qu'un diagnostic formel de grossesse n'ait pu être posé et que l'intervention soit pratiquée sur une femme supposée enceinte ne semble pas devoir changer la nature juridique de l'acte qui est régi par les dispositions des lois du 17 janvier 1975 et du 31 décembre 1979. La régulation menstruelle paraît, en effet, répondre à deux des trois conditions posées par l'article 3-IV de la loi du 31 décembre 1979 à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse, soit le respect d'un délai maximum de dix semaines et la pratique exclusive des interventions par un médecin. Il resterait à s'assurer que l'intervention a également lieu dans un établissement d'hospitalisation public ou privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code

de la santé publique. Ces trois conditions étant réunies, la régulation menstruelle ne paraît pas devoir être sanctionnée au titre de l'article 317 du code pénal. Toutes les dispositions relatives à l'interruption volontaire de grossesse énumérées dans les lois précitées doivent être respectées. Le décret n° 80-632 du 5 août 1980 instituant des sanctions pénales en matière d'interruption volontaire de grossesse et portant application de l'article L. 176 du code de santé publique est paru au *Journal officiel* du 8 août 1980. Ce texte assortit de sanctions pénales les formalités préliminaires qui sont prévues aux articles L. 162-3 et suivants du code de la santé publique et qui doivent précéder toute interruption volontaire de grossesse sans considération du délai dans lequel l'intervention doit avoir lieu. Par ailleurs, des poursuites pénales paraissent susceptibles d'être exercées sur le fondement de l'article L. 647 du code de la santé publique contre les directeurs de publications non médicales qui auraient fait paraître des articles assurant une certaine publicité à cette méthode d'interruption volontaire de grossesse. Enfin, il convient de souligner que le ministre de la santé n'a jamais eu connaissance à ce jour de cas précis correspondant à la méthode précédemment décrite et pratiquée en infraction à la loi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions).

32791. — 30 juin 1980. — **M. Henri Colombier** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans le régime d'allocation vieillesse des membres des professions libérales, et notamment dans celui des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation géré par la Cavamac, le conjoint de l'allocataire bénéficie d'une allocation égale à la moitié de celle dont jouit l'allocataire. Jusqu'au 30 juin 1976 l'allocation servie au conjoint suivait les majorations applicables au montant de l'allocation servie à l'allocataire. Depuis le 1^{er} juillet 1976, l'allocation servie au conjoint n'a subi aucune augmentation. D'après les renseignements donnés par la Cavamac cette situation résulte de l'application des dispositions du décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité, ainsi que des décrets postérieurs revalorisant les diverses allocations de vieillesse et d'invalidité. Or, en vertu des décrets en cause, la majoration pour conjoint à charge accordée aux titulaires d'allocations de vieillesse n'est plus portée systématiquement au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du montant minimum des diverses allocations de vieillesse, mais il est tenu compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} juillet 1976, la majoration pour conjoint à charge accordée aux conjoints des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des diverses allocations de vieillesse est maintenue à 4 000 francs par an, sauf pour les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 29 200 francs par an à compter du 1^{er} décembre 1979). Il ne semble pas que ces décrets doivent avoir pour effet d'empêcher une revalorisation des allocations servies aux conjoints des allocataires du régime spécial d'allocation vieillesse géré par la Cavamac. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est exactement la réglementation applicable dans ce régime particulier en ce qui concerne le montant de l'allocation dont doit bénéficier le conjoint de l'allocataire.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité, la majoration pour conjoint à charge prévue par le régime général de la sécurité sociale ne figure plus au nombre des avantages de base dont le montant suit automatiquement celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et son taux demeure maintenu au niveau qu'il avait atteint au 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Il s'agit d'une mesure d'ordre général qui s'applique également aux majorations pour conjoint à charge et allocations de conjoint coexistant, prévues par les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans, des industriels et commerçants, et des professions libérales dont le montant était précédemment égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 31 200 francs par an depuis le 1^{er} juin 1980, peuvent voir le montant de cette majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse, soit 7 900 francs par an depuis la même date, en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Cet article dispose que les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail dont les ressources sont inférieures au plafond précité sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux minimum de l'allocation de vieillesse des

travailleurs non salariés lui-même égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En application de ce texte, les ménages dont la situation des ressources le justifie sont donc assurés de bénéficier, au titre de la majoration pour conjoint à charge ou de l'allocation de conjoint existant, d'un avantage global dont le montant est porté, lors de chaque revalorisation, au taux minimum des avantages de vieillesse mentionné ci-dessus. Il suffit pour cela que l'assuré en fasse la demande à l'organisme débiteur de sa pension, en l'occurrence la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation (Cavama).

Personnes âgées (établissements d'accueil).

33101. — 7 juillet 1980. — M. Yves Guéna rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 prescrit la représentation, au conseil d'administration des maisons de retraite ayant le statut d'établissement public, des personnes hébergées dans ces établissements. Il lui fait observer que ce décret ne peut toutefois, plus de deux ans après sa publication, être mis en œuvre du fait que les textes d'application ne sont toujours pas parus. Il lui demande quand il envisage de publier ces derniers.

Réponse. — La loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a défini les obligations auxquelles doivent satisfaire les institutions pour associer leurs usagers à leur fonctionnement : le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements publics, communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux, a prévu, dans son article VI, que deux représentants des personnes accueillies dans l'établissement devaient être présents au conseil d'administration de l'établissement comprenant, selon le cas, douze ou treize membres. Ce décret a été mis en œuvre dans un certain nombre d'établissements ; il serait souhaitable que l'honorable parlementaire signale les établissements où l'application de ce texte a paru soulever des difficultés.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

33292. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les pensionnaires d'une maison de retraite sont tenus de continuer à régler l'intégralité du prix de journée pendant leur absence pour hospitalisation. Si les dispositions de la circulaire n° 149 du 7 octobre 1969 s'appliquent aux bénéficiaires de l'aide sociale, il semblerait qu'elles aient été étendues à tous les pensionnaires. Sans méconnaître le fait que l'essentiel des charges d'un établissement d'hébergement est constitué par les frais fixes de fonctionnement, indépendants de la présence ou de l'absence des intéressés, il lui demande cependant s'il ne lui paraîtrait pas normal d'établir un prix de journée réduit lors de l'hospitalisation d'un pensionnaire au cours de laquelle l'établissement ne lui dispense aucun soin et aucun repas.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 149 du 7 octobre 1969 prévoient que lorsqu'une personne âgée dont les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale est hospitalisée pour une période de trois semaines, au maximum, les frais de séjour en maison de retraite continuent à être facturés à l'aide sociale et le prélèvement des ressources du bénéficiaire, dans la limite de 90 p. 100, n'est pas interrompu. Ces dispositions évitent que les établissements d'hébergement ne connaissent des déficits trop importants en cas d'hospitalisation des pensionnaires, elles favorisent également la sortie d'hôpital des personnes âgées dont la chambre est ainsi réservée. La facturation d'un prix de journée « réduit » aux pensionnaires payants créerait une différence de traitement entre les payants et les bénéficiaires de l'aide sociale qui serait extrêmement fâcheuse. Une telle disposition serait, en outre, incompatible avec les principes de la comptabilité hospitalière qui doivent être appliqués dans les établissements d'hébergement publics ainsi que dans les maisons de retraite et foyers-logements privés ayant passé convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Le prix de journée fixé par le préfet constitue, en effet, l'unité de facturation calculée notamment à partir du prix de revient prévisionnel évalué en fonction des propositions budgétaires de l'établissement.

Assurance invalidité décès (pensions).

34231. — 4 août 1980. — M. Jean-Louis Schnelker expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 a institué en faveur des non salariés des professions industrielles et commerciales relevant de l'O. R. G. A. N. I. C. un

régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire. Les prestations servies par ce régime consistent en une pension due aux assurés en état d'invalidité totale et définitive les empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque et en prestations sous forme d'un capital décès. Le montant de la pension d'invalidité fixé à 10 000 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1978 a été porté à 12 000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1979. Il lui fait observer que le montant de ces pensions est extrêmement faible s'agissant de personnes qui ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, et qu'il apparaît absolument dérisoire, compte tenu du fait que ces pensions sont attribuées la plupart du temps à des non-salariés qui ont exercé une activité pendant vingt à trente ans. Il semblerait conforme à la plus stricte équité que l'évolution du montant de ces pensions suive celle des retraites de vieillesse tant au point de vue du taux que des dates d'application des revalorisations. Les titulaires de ces pensions sont profondément déçus lorsqu'ils apprennent que la réévaluation des pensions de vieillesse — qui a été pour 1980 de 5,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 6,4 p. 100 au 1^{er} juillet — ne concerne pas leur avantage. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les administrateurs du régime des non-salariés des professions industrielles et commerciales à envisager une modification du régime d'assurance invalidité-décès tendant à faire en sorte que les pensions servies par ce régime soient revalorisées périodiquement suivant les mêmes coefficients que les pensions de vieillesse.

Réponse. — Une couverture plus large en matière d'assurance invalidité des industriels et commerçants, comme le suggère l'honorable parlementaire, impliquerait nécessairement un accroissement des charges de ce régime et, par conséquence, le paiement de cotisations supérieures à celles que les représentants de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des non-salariés de l'industrie et du commerce avaient initialement jugé acceptables lorsqu'ils ont demandé l'institution d'un régime invalidité-décès en faveur de leurs ressortissants. En effet, s'agissant d'un régime créé en application de l'article L. 663-12 du code de la sécurité sociale, à l'initiative de l'organisation autonome intéressée, il n'appartient pas au Gouvernement de lui imposer d'autorité des charges nouvelles obligatoires. Il faut cependant souligner que la pension d'invalidité du régime des industriels et commerçants est périodiquement revalorisée et qu'elle a été portée de 12 000 francs à 13 320 francs avec effet du 1^{er} janvier 1980, soit une progression annuelle de 11 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35169. — 8 septembre 1980. — M. René Visse demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas nécessaire de revoir la législation afin de permettre aux assurés sociaux utilisant des taxis pour des transports sanitaires non prescrits, en position allongée, de bénéficier du tiers payant.

Réponse. — L'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux modalités de prise en charge des transports sanitaires pose le principe de l'avance des frais par l'assuré. Toutefois, une exception à ce principe a été admise en faveur des entreprises de transport sanitaire agréées en contrepartie des obligations qui leur sont imposées par la réglementation. Elles peuvent, en effet, passer des conventions avec les caisses d'assurance maladie prévoyant la dispense d'avance des frais par l'assuré. Pour les transports effectués en véhicules sanitaires légers — véhicules destinés aux transports des assurés en position assise et que seules les entreprises agréées peuvent exploiter — les cas de dispense d'avance des frais par l'assuré sont limités aux transports répétitifs (au moins trois courses aller-retour) aux transports afférents à des séjours hospitaliers (entrées et sorties) et aux transports dont la distance est supérieure à 40 kilomètres. Ces dispositions ne sauraient être étendues aux taxis qui ne sont soumis à aucune norme en matière de transport sanitaire.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

35298. — 15 septembre 1980. — M. André Durr expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les principales directives contenues dans la circulaire n° 24 du 20 mars 1978 relative à la participation des personnes âgées résidant en établissement ont été rappelées aux D. D. A. S. S. Cette circulaire prévoit notamment qu'il convient d'accorder quatre semaines de vacances aux pensionnaires et que pendant cette période les établissements ne touchent pas les frais de séjour. Il lui demande s'il n'estime pas que cette mesure aura pour conséquence une augmentation du prix de journée pour compenser le manque à gagner des maisons de retraite dont les budgets sont déjà calculés au plus juste et si cela

ne revient pas à faire supporter les vacances des uns par ceux qui ne peuvent partir. A titre d'exemple, si, dans une maison de retraite de 100 lits, la moitié des pensionnaires faisait usage de ce droit, le manque à gagner serait de 1500 journées dont il faudrait tenir compte lors de l'élaboration des budgets.

Réponse. — La circulaire n° 24 du 20 mars 1978 recommande aux préfets la mise en œuvre de plusieurs mesures tendant à favoriser la vie sociale des personnes âgées placées en établissement d'hébergement social. Il est notamment demandé aux maisons de retraite de ne pas facturer le prix de journée aux personnes âgées lorsqu'elles partent en vacances pendant un mois au maximum. Il est vrai que de telles dispositions accroissent légèrement le prix de revient d'hébergement qui est appliqué à l'ensemble des pensionnaires. Néanmoins, l'intérêt humain de ces mesures prévaut sur leurs inconvénients financiers, du reste limités. De plus, ma circulaire, n° 31, du 11 juin 1980 relative à l'organisation des vacances des personnes âgées suggère aux directeurs d'établissement d'accueillir pendant l'été des personnes âgées en séjour temporaire et de pratiquer éventuellement des échanges de résidents entre maisons de retraite. Ces recommandations, qui ont pour objet de lutter contre l'isolement des personnes âgées, doivent avoir également pour effet de compenser le manque à gagner consécutif au départ en vacances des pensionnaires permanents.

Pompes funèbres (frais funéraires).

35625. — 22 septembre 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de règlement des frais de funérailles des pensionnaires bénéficiaires de l'aide sociale des hospices et maisons de retraite. La circulaire du 31 janvier 1962 prévoit la prise en charge par l'aide sociale des frais de funérailles des indigents n'ayant pas le domicile de secours dans la commune siège de l'établissement hospitalier. Le tarif ne doit pas dépasser celui appliqué par la sécurité sociale pour les obsèques des victimes d'accidents du travail, soit le vingt-quatrième du montant maximal de la rémunération annuelle retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Or, des hospitalisés économisent leur argent de poche pour régler ultérieurement leurs funérailles à leur convenance et déposent ces fonds dans la caisse du receveur de l'hospice. Dans ces conditions, l'emploi de cet argent personnel pour payer les frais de funérailles peut-il dépasser ce plafond précité du vingt-quatrième. Il ressort, en effet, que ces hospitalisés ont le droit de disposer de ce pécule insaisissable et que cette disposition est une forme d'humanisation. Par ailleurs, ces économies, dans le but de satisfaire des dernières volontés, ont l'avantage de distraire des fonds du circuit des sommes dépensées à des achats parfois peu souhaitables qui nuisent à la santé des intéressés.

Réponse. — La circulaire du 31 janvier 1962 prévoit effectivement la prise en charge par l'aide sociale des frais de funérailles des indigents n'ayant pas de domicile de secours dans la commune siège de l'établissement hospitalier. Le tarif maximum de prise en charge peut être porté à 1.24 du montant maximum de la rémunération annuelle retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ce tarif tient compte des fournitures supplémentaires assurées par l'entourage du défunt. En revanche, si le montant de la dépense est supérieur au plafond prévu la totalité des frais devra être réglée par l'entourage de l'intéressé. Dès lors, il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, que le dépassement du plafond soit supporté par les économies du bénéficiaire de l'aide sociale. En outre, il n'est pas souhaitable d'inciter les bénéficiaires à faire des économies d'argent de poche alors que le régime de l'aide sociale prévoit déjà le prélèvement de la presque totalité de leurs ressources, l'utilisation de l'argent de poche pouvant être, dans certains cas, un moyen de maintenir l'insertion sociale de la personne hébergée.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

35440. — 15 septembre 1980. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, de vouloir bien examiner les questions relatives aux pensions de réversion. En effet, il lui fait remarquer que la plupart du temps, ce sont les femmes qui ont à bénéficier des pensions de réversion de leur mari. Dans certains cas, notamment dans celui où la femme n'a qu'une faible retraite, cela pose malheureusement moins de problèmes, en un sens. Cependant, dans des cas relativement nombreux, les veuves ont, du fait d'un plafond de ressources cumulées entre leur retraite propre et la pension de réversion, à subir des amputations sérieuses sur la pension de réversion.

Compte tenu de la situation économique présente qui pénalise les retraités, par les cotisations à la sécurité sociale, les impôts sur le revenu, etc., il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il ne pense pas nécessaire de relever ce plafond du cumul des pensions. Cette mesure est d'autant plus souhaitable que le prix de journée des maisons de retraite ou d'hospices justifie des revenus élevés sous peine de faire intervenir de faibles ressources d'enfants et petits-enfants.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

36206. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale d'envisager de donner à la veuve la possibilité de cumuler une retraite personnelle et une réversion au moins dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale.

Réponse. — Le Gouvernement, particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les veuves, a pris ces dernières années d'importantes mesures, particulièrement coûteuses, en vue d'assouplir en priorité les conditions d'attribution des pensions de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui : âge d'attribution ramené à cinquante-cinq ans, durée de mariage réduite à deux ans avant le décès ou supprimée quand un enfant est issu du mariage, plafond de ressources apprécié à la date de la demande ou subsidiairement à la date du décès compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à ces dates. En outre, plusieurs mesures ont été prises, afin de permettre le cumul d'un avantage de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1975, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé, sauf lorsque le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé, sauf lorsque le être servi au titre de la pension de réversion. Ladite loi a autorisé le cumul, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse. Une nouvelle étape a été franchie, avec la loi du 12 juillet 1977 qui a porté le plafond de cumul des droits propres et des droits dérivés à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit 21 042 francs, depuis le 1^{er} janvier 1980. L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de veuves et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières du régime général, l'effort entrepris sera poursuivi, notamment pour accorder aux intéressés des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

35740. — 29 septembre 1980. — M. Jean Castagnou appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la disparité existant entre le régime des ressortissants des caisses de retraite publiques ou parapubliques et celui des autres catégories en matière de réversion au dernier survivant. Sans méconnaître les efforts réalisés en vue d'une unification, ni les résultats positifs déjà acquis, ces différences de régime sont perçues comme une injustice du fait que si, dans le premier cas, la pension de réversion est liquidée sans considération des ressources personnelles du dernier survivant, il n'en est pas de même pour les ressortissants du régime général. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. Ce plafond a toutefois été, au cours de ces dernières années, considérablement relevé : alors qu'antérieurement il était d'un montant forfaitaire égal à 3 000 francs, le décret du 11 février 1971 l'a fixé par référence au montant du salaire minimum de croissance et il atteint actuellement 29 723 francs par an, montant qui permet notamment aux femmes, de plus en plus nombreuses, qui exercent une activité professionnelle à temps partiel, de bénéficier d'un avantage de réversion. De plus, pour l'évaluation des ressources, il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition, ni des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant. En outre, depuis le 1^{er} juillet 1974, les ressources du veuf ou de la veuve sont appréciées à la date de la demande de pension

de réversion ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu du salaire minimum de croissance en vigueur à ces dates. Cette disposition est particulièrement favorable puisqu'elle permet aux conjoints survivants dont la demande de pension a déjà été rejetée, en raison du montant de leurs ressources, de solliciter un nouvel examen de leurs droits, en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Ces mesures apportent, d'ores et déjà, une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants du régime général et il ne peut être envisagé actuellement de supprimer le plafond de ressources en raison du coût d'une telle mesure qui a été évaluée, pour l'année 1980, à 2 milliards 400 millions de francs pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. En outre, il n'est pas possible, notamment pour des motifs d'ordre financier, d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse de certaines dispositions, en vigueur dans les régimes spéciaux, qui prévoient, en matière de pension de réversion, des conditions d'attribution différentes de celles du régime général; par ailleurs, ces dispositions s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité couverts par les régimes spéciaux.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

35795. — 29 septembre 1980. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la condition de ressources prévue pour l'attribution d'une pension de réversion aux veuves d'assurés sociaux est en contradiction avec son objet qui est, de toute évidence, de réserver la pension de réversion du régime général et des régimes alignés à celles des veuves dont les revenus sont les plus modestes; en effet, seules sont prises en considération les ressources personnelles de la veuve, c'est-à-dire que l'on retient intégralement le salaire de l'intéressée, alors que l'on exclut les revenus du patrimoine commun, quelle que soit son importance, ainsi que la retraite complémentaire acquise du chef du mari. On est ainsi amené à refuser cet avantage à la femme que subvient en partie, grâce à son travail, aux charges du ménage, alors que celle qui n'a pas eu besoin de travailler parce que le salaire de son époux était important se verra accorder la réversion. Il lui demande instamment s'il n'estime pas urgent de faire droit aux revendications des associations de veuves en mettant fin à un régime discriminatoire et inéquitable par alignement de ce point de la réglementation du régime général sur les pensions civiles et militaires de retraite qui ne comportent aucune condition de ressources.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. Le plafond de ressources a toutefois été, au cours de ces dernières années, considérablement relevé: alors qu'antérieurement il était d'un montant forfaitaire égal à 3 000 francs, le décret du 11 février 1971 l'a fixé par référence au montant du salaire minimum de croissance et il atteint actuellement 29 723 francs par an, montant qui permet notamment aux femmes, de plus en plus nombreuses, qui exercent ou souhaitent exercer une activité professionnelle à temps partiel, de bénéficier d'un avantage de réversion. Des études entreprises sur les principes même de l'existence d'un seuil de ressources, il ressort qu'il doit être tel qu'il lui faut être neutre au regard de l'incitation au travail, sous peine de porter indirectement atteinte aux libertés individuelles. Les disparités pouvant exister entre les différents régimes d'assurance vieillesse et notamment en matière de condition d'attribution des pensions de réversion n'ont toutefois pas échappé aux pouvoirs publics, qui, au cours de ces dernières années, se sont efforcés de parvenir à une harmonisation. Il ne peut toutefois être envisagé actuellement de supprimer le plafond de ressources personnelles en raison du coût d'une telle mesure qui a été évalué pour l'année 1980 à deux milliards quatre cents millions de francs pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Enfin, il est précisé que l'existence de différences entre les dispositions du régime général et des régimes spéciaux s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité couverts par les régimes spéciaux.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

36102. — 6 octobre 1980. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les sommes versées au titre du fonds national de solidarité sont récupérables lorsque l'actif successoral du bénéficiaire est au moins

égal à 150 000 francs. Ce montant ayant été fixé en 1974, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de procéder rapidement à son actualisation afin de tenir compte de l'augmentation générale du coût de la vie intervenue au cours des dernières années.

Réponse. — La récupération sur succession des avantages non contributifs de vieillesse a fait récemment l'objet d'une réforme. C'est ainsi que l'article 98 de la loi de finances pour 1978, en abrogeant l'article L. 631 du code de la sécurité sociale, a supprimé le recouvrement sur succession des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager et de l'allocation aux mères de famille. D'autre part, le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977 a porté de 100 000 à 150 000 francs le montant à partir duquel il est procédé en totalité ou en partie au recouvrement, sur la succession de l'allocataire, des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce texte a, par ailleurs, prévu que le recouvrement ne s'exercerait plus, désormais, que sur la fraction comprise entre l'actif successoral net et le seuil de 150 000 francs. Par ailleurs, en ce qui concerne le conjoint survivant, les héritiers âgés ou infirmes qui étaient à la charge de l'allocataire, le recouvrement peut être différé.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

36961. — 20 octobre 1980. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les affections reprises aux tableaux des maladies professionnelles annexées au décret du 31 décembre 1945. En effet, un assuré, suite à un certificat médical délivré par l'hôpital Fernand-Vidal de Paris, pour asthme professionnel provoqué par l'anhydride phthalique, s'est vu refuser sa prise en charge au titre de la maladie professionnelle. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que cette maladie provoquée par l'anhydride phthalique soit reprise aux tableaux des maladies professionnelles.

Réponse. — Les problèmes posés par les asthmes professionnels et notamment ceux provoqués par les produits chimiques, dont l'anhydride phthalique, font actuellement l'objet d'études au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, organisme consultatif placé auprès du ministre du travail et de la participation. Au cas où l'avis, qui sera prochainement émis par cet organisme, concluerait à la nécessité d'insérer aux tableaux des maladies professionnelles les troubles provoqués par ce produit, le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne manquera pas de prendre les mesures qui s'imposent pour que soit effectuée cette modification.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

37149. — 27 octobre 1980. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il compte augmenter la majoration pour conjoint à charge servie par le régime général de la sécurité sociale. En effet ce montant est fixé au taux de 4 000 francs depuis le 1^{er} juillet 1976 sans avoir été modifié depuis.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juin 1980 à 12 500 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 31 200 francs par an au 1^{er} juin 1980) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimal des avantages de vieillesse (7 900 francs par an depuis le 1^{er} juin 1980), en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Il est à noter, par ailleurs, que la réglementation applicable depuis le 1^{er} juillet 1976 permet à un plus

grand nombre de personnes de bénéficier de la majoration pour conjoint à charge, puisqu'il en résulte une extension continue du plafond de ressources compte tenu de la fixité de la prestation. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, l'extension de l'assurance vieillesse des mères de famille, dont les cotisations sont prises en charge par les caisses d'allocations familiales, ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

37206. — 27 octobre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une personne qui, bénéficiant d'une rente de vieillesse au titre de l'article L. 336 du code de la sécurité sociale depuis 1973, a vu cette prestation régulièrement revalorisée jusqu'en 1976 puis se figer au montant de cette date. Il lui demande de préciser les initiatives qu'il envisage pour permettre à une telle rente de suivre l'évolution du coût de la vie et effectuer le rattrapage qui s'impose.

Réponse. — La personne dont la situation a plus particulièrement retenu l'attention de l'honorable parlementaire est, semble-t-il, titulaire d'une rente de vieillesse portée au montant de la majoration pour conjoint à charge, prestation attribuée dans le régime général de sécurité sociale aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans — ou soixante ans en cas d'incapacité au travail — ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un certain plafond (16 500 francs actuellement), et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Cependant, lorsque le conjoint à charge est titulaire d'un des avantages précités dont le montant est inférieur à celui de ladite majoration, il est servi un complément différentiel. C'est ainsi que les rentes de vieillesse dont le montant, bien que revalorisé normalement, reste inférieur au minimum des avantages de vieillesse, sont portées au montant de la majoration pour conjoint à charge à laquelle ouvre droit la pension du mari. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources élevées (dès lors que les ressources personnelles du conjoint sont inférieures au plafond autorisé) et à ne pas l'attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. Ainsi, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 31 200 francs par an actuellement) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux maximum des avantages de vieillesse en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Cependant, il apparaît clairement que le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers.)

37599. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte donner au rapport établi par l'administration de son ministère sur l'état de la psychiatrie française, et publié récemment.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le rapport sur l'état de la psychiatrie française est en voie d'achèvement. Les mesures nécessaires seront prises dès que les conclusions définitives auront été dégagées.

TRANSPORTS

Forêts (protection).

14993. — 18 avril 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre des transports sur les différents projets qui menacent la forêt de Sénart : 1° l'autoroute F5 qui traversera la forêt ; 2° les futurs aménagements dans le périmètre de la ville nouvelle de Melun-Sénart. Par ces différents morcellements du massif forestier que représentent ces deux projets, la forêt de Sénart serait amputée d'environ un quart de sa superficie ; 3° l'élargissement de la route nationale 6 entre la pyramide de Brunoy et la limite de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, ainsi que l'échangeur prévu à la Croix de Villeroy, entraîneront l'abattage de dix hectares de forêt. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper ces différents projets afin de sauvegarder ce massif forestier tant apprécié de la population.

Réponse. — L'utilité d'une liaison routière de haute qualité entre Paris et la ville nouvelle de Melun-Sénart, afin de promouvoir le rayonnement de cette dernière et d'assurer ainsi un desserrement des activités de la capitale, a été réaffirmée à l'occasion de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, approuvée le 1^{er} juillet 1976. Toutefois, ce projet soulevant certaines difficultés liées à la nécessité de traverser la forêt de Sénart, les conditions de son implantation ont fait l'objet d'une étude particulière effectuée par la commission restreinte créée spécialement pour examiner les projets routiers en forêt d'Ile-de-France, et rassemblant des représentants des ministères de l'environnement, de l'agriculture, de la culture et des transports et présidée par le chef du service régional de l'équipement d'Ile-de-France. Le projet autoroutier F5 dans la traversée de la forêt de Sénart a été examiné par ladite commission lors de sa réunion du 13 juin 1978. Des modifications substantielles ont été apportées aux premières ébauches de cette liaison. La réalisation du projet entraînant le morcellement du massif forestier sur 10,2 hectares (échangeur de la Croix de Villeroy : 4,5 hectares et déviation de Brunoy : 5,7 hectares), un autre tracé a été élaboré qui, se développant en bordure de la R.N. 6 dont il utilise largement les emprises, évite toute nouvelle trouée dans la forêt et a recueilli, à ce titre, l'accord de la commission. Il a également été décidé que, pour compenser l'emprise globale d'une dizaine d'hectares sur la forêt, l'Etat rétrocéderait le bois de Labruene, d'une superficie totale de 67 hectares, situé sur le territoire de la commune de Tigery et acquis en 1970 dans le cadre de la ville nouvelle de Melun-Sénart. En raison de l'importance de la superficie du bois de Labruene, cette compensation concernera également les emprises forestières touchées par des travaux liés au développement de la ville nouvelle de Melun-Sénart.

Transports maritimes (surveillance maritime).

21213. — 17 octobre 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème de la sécurité des navires fréquentant les eaux territoriales et les ports français. Il lui demande : combien de navires ont été inspectés en 1978 ; combien d'infractions à la navigation sur le rail ont été relevées ; quel est le montant moyen des amendes selon les types d'infraction ; enfin, quelle est l'importance du corps d'inspection.

Réponse. — En 1979, les services de sécurité de la navigation des affaires maritimes ont procédé à 27 108 visites dont 11 779 pour la navigation de plaisance. Par ailleurs, 7 603 navires, dont 1 256 étrangers, ont fait l'objet de visites de partance. Au large d'Ouessant, 3 688 bâtiments (soit environ 10 p. 100 des navires détectés au radar) ont contrevenu aux règles de circulation — 3030 navires, dans le même temps, contrevenaient aux règles de circulation établies au large des Casquets depuis le 1^{er} janvier 1979, mais par suite de l'information progressive donnée aux capitaines, ce chiffre est en nette diminution en 1980. Les infractions commises dans nos eaux territoriales relèvent de la compétence des tribunaux maritimes commerciaux qui ont rendu, en 1979, 107 jugements sanctionnés par des condamnations allant de 500 francs d'amende à six mois de prison avec sursis et 200 000 francs d'amende. Les infractions commises hors des eaux territoriales par les navires étrangers sont transmises à l'Etat du pavillon qui a seul compétence pour les suites pénales à donner. Dans ce cas, les contrevenants sont généralement sanctionnés par des peines d'amende dont le montant est cependant moindre qu'en France. Les effectifs des divers corps d'inspection, tant au niveau de la direction que de l'exécution étaient au 1^{er} janvier 1980 de 210 personnes, auxquelles il convient d'ajouter le personnel détaché par la marine nationale

et essentiellement affecté dans les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.) et les sous C.R.O.S.S. ainsi qu'accroissement le personnel embarqué à bord des vedettes garde-pêche.

Voirie (autoroutes).

23399. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves inconvénients qui résulteraient pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes d'un nouveau retard dans la construction de l'autoroute du Val-de-Durance dont il est question actuellement. En effet, le développement de l'économie des Alpes du Sud dépend pour une part importante de la construction de cette autoroute et la route nationale n° 96 devient de plus en plus dangereuse avec l'augmentation constante du trafic des véhicules légers et des poids lourds. Il lui demande de reprendre le projet de construction continue de l'autoroute de Venelles à Sisteron à partir de 1980 et de ne pas retenir le contre-projet de tronçons annuels de 20 kilomètres qui ne répond pas à l'attente des chambres de commerce et d'industrie et de toute la population active.

Réponse. — Le ministre des transports est pleinement conscient de l'importance que présente l'autoroute du Val-de-Durance (A 51), qui permettra non seulement de désengorger la R. N. 96, aux caractéristiques relativement médiocres, mais surtout de désenclaver toutes les Alpes du Sud. Aussi différentes études techniques et administratives relatives à ce projet sont-elles activement menées. En ce qui concerne la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique le dossier de cette réalisation est en cours d'examen par le conseil d'Etat. Parallèlement, un projet de texte de concession à la société de l'autoroute Estérel-côted'Azur est en préparation et fait actuellement l'objet d'une consultation des services intéressés. Un crédit de 35 millions de francs est prévu pour les deux années 1980 et 1981 pour la poursuite des études et les premières acquisitions foncières sur le tronçon Aix-en-Provence—Cadarache.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

26128. — 18 février 1980. — **M. Georges Marchais** tient à attirer l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de certains agents titulaires de la S. N. C. F. qui se retrouvent sans droit à la retraite complémentaire. En effet, pour tous les agents ayant cessé d'appartenir au cadre permanent de la S. N. C. F. avant quinze ans de titularisation, la retraite est établie sur la base du régime général. Or, ces agents ne peuvent bénéficier, comme tous les autres travailleurs, de la retraite complémentaire. Cette question très importante ne touche pas que les anciens agents de la S. N. C. F., mais également les personnels d'autres entreprises se trouvant dans une situation comparable en matière de régime retraite. A la suite de démarches faites auprès du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, il a été précisé que « le cas de ces agents avait fait l'objet d'études en regard aux dispositions de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire et qu'une décision sur le principe paraissait néanmoins susceptible d'intervenir prochainement ». Par ailleurs, dans sa réponse de février 1979, **M. le médiateur** rappelait que la décision sur le principe avait bien été prise en accord avec le ministre du budget et que la S. N. C. F. en avait été informée. Il ajoutait qu'elle étudiait la mise en œuvre pratique de cette mesure en recherchant la solution la moins onéreuse possible. Quant à la S. N. C. F., en mars 1979, elle confirmait que des dispositions étaient actuellement à l'étude en relation avec le ministre des transports pour le cas de tous les ex-agents ayant quitté la S. N. C. F. sans avoir acquis un droit à pension au titre du régime spécial de retraite. Mais elle précisait que « les mesures pratiques d'application n'avaient pas encore été prises ». Huit ans après le vote de la loi sur les retraites complémentaires, le problème n'a donc toujours pas été réglé pour un certain nombre de travailleurs appartenant à ces organismes. Bon nombre sont maintenant en retraite effective et ne bénéficient pas d'un avantage acquis pour tous. Leurs ressources en sont d'autant amputées et il semble que la S. N. C. F. ne soit toujours pas décidée à régler ce problème. En conséquence, il lui demande qu'elles mesures définitives vont être prises pour que soit enfin réglé le problème de l'application des décisions.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

27480. — 17 mars 1980. — **M. René Galliard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens agents de la S. N. C. F. ayant quitté cette entreprise sans remplir la condition de durée minimale (quinze ans de service) pour béné-

ficier de la pension du régime spécial de retraites S. N. C. F. En effet, et bien que la S. N. C. F. ait reçu le 5 mai 1978 du ministère de tutelle un accord de principe lui permettant de soumettre à homologation ministérielle une proposition tendant à l'attribution aux intéressés d'une retraite complémentaire, il apparaît que les délais sont de plus en plus importants pour la mise au point d'une solution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer la décision dont une trop longue attente paraîtrait accroître de volonté délibérée le préjudice causé aux éventuels bénéficiaires.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

28767. — 7 avril 1980. — **M. Joseph Franceschi** rappelle à **M. le ministre des transports** que la S. N. C. F., à la suite de l'accord de principe qui lui a été donné par les autorités de tutelle, a soumis à l'homologation ministérielle des propositions de modification de son règlement de retraite en vue de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les agents qui quittent l'entreprise avant d'avoir réuni quinze années de services. Il lui expose que dans la réponse à la question écrite n° 23452 qu'il lui a posée à ce sujet à la date du 6 décembre 1979, il lui a été précisé que celles-ci étaient en cours d'examen au niveau ministériel, mais qu'il n'était pas possible de préjuger des délais nécessaires à l'étude de cet important problème en raison des charges financières que cette mesure entraînerait. Près de deux ans s'étant écoulés depuis l'accord de principe donné le 5 mai 1978 à la S. N. C. F., il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'une décision intervenue dans les délais les plus brefs, décision devant permettre aux agents de bénéficier sans plus tarder d'une retraite complémentaire.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

28777. — 7 avril 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'étude en cours, au niveau interministériel, concernant l'octroi d'une retraite complémentaire aux anciens agents de la S. N. C. F. ayant moins de quinze ans de services. Il lui demande, suite à l'accord de principe obtenu par la S. N. C. F. le 5 mai 1978 de son ministère de tutelle, à quelle échéance pourra intervenir une décision quant à l'homologation ministérielle.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

30456. — 12 mai 1980. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés qu'ont les anciens agents de la S. N. C. F. à obtenir l'attribution d'une retraite complémentaire pour les périodes d'activité accomplies aux chemins de fer en qualité d'agent du cadre permanent. Actuellement, seules peuvent donner lieu à l'attribution d'une retraite complémentaire les périodes réalisées en tant qu'agent non titulaire (apprenti, auxiliaire ou agent mineur de moins de dix-huit ans). Cette situation crée un préjudice certain à ceux qui ont cessé leurs fonctions à la S. N. C. F. quelques années après leur titularisation, et il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

32340. — 23 juin 1980. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des employés de la S. N. C. F. qui, n'ayant pas effectué quinze années de service, n'ont pas droit à la retraite complémentaire versée par cette société nationale. Il lui rappelle la revendication plusieurs fois exprimée à ce sujet par le syndicat C. G. T. des employés de la S. N. C. F. et lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une retraite complémentaire soit versée à ces employés au même titre qu'aux autres titulaires.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

32683 et 33170. — 30 juin 1980 et 7 juillet 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un certain nombre de retraités, anciens agents de la S. N. C. F. Une décision déjà ancienne, et dont le principe a été confirmé à plusieurs reprises, vise à accorder un avantage de retraite complémentaire aux agents de la S. N. C. F. ayant cessé leurs fonctions sans atteindre les quinze années de services ouvrant droit à la retraite proportionnelle du régime spécial de la S. N. C. F. Beaucoup d'agents partis à la retraite attendent ainsi bénéficier de cet avantage. Il lui demande de lui préciser quelles décisions ont été prises à ce sujet et dans quel délai elles seront mises en application.

Retraites complémentaires (S.N.C.F.).

34176. — 4 août 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens agents de la S.N.C.F. qui n'ont pas quinze ans d'ancienneté dans la société. Alors que les agents de la fonction publique bénéficient au bout de quinze ans d'ancienneté du régime Ircautec; que les anciens auxiliaires de la S.N.C.F. n'ayant pas ces quinze ans d'ancienneté sont rattachés à une caisse complémentaire de salariés, rien n'est prévu pour les cadres permanents de la S.N.C.F. qui ont moins de quinze ans de service. L'extension à ces agents de la retraite complémentaire selon les modalités de la loi de 1972, proposée en 1978, était prévue en fonction d'une modification du règlement de la S.N.C.F. et d'une décision du ministre de tutelle. Or, à ce jour, cette décision n'est toujours pas intervenue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'extension prochaine du régime de retraite complémentaire aux anciens agents de la S.N.C.F. ayant moins de quinze ans d'ancienneté.

Réponse. — Les difficultés qui subsistaient pour la mise en application de l'accord de principe donné à la S.N.C.F. ont été levées. Le règlement de retraite permettant aux agents, ayant quitté l'entreprise avant de réunir quinze années de services, d'obtenir une retraite complémentaire pour leur période d'activité au chemin de fer a été modifié en conséquence. Les demandes des agents se trouvant dans cette situation peuvent désormais être instruites par la caisse de retraites de la S.N.C.F. qui a reçu les instructions nécessaires.

S.N.C.F. (lignes).

34063. — 28 juillet 1980. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation anormale qui est celle du service de car assurant la liaison Ussel-Bort depuis la fermeture de la ligne S.N.C.F. entre ces deux villes. Ce car qui part tous les jours (sauf dimanche) d'Ussel, à 17 h 05, appartient à une compagnie privée, ce qui conduit les voyageurs S.N.C.F., à qui a été délivré un billet à destination de Bort, à partir de leur lieu de résidence, à payer à nouveau le trajet Ussel-Bort. Le dimanche, le car, dont le départ d'Ussel s'effectue à 18 h 10, est régi par la S.N.C.F. et ce double règlement ne s'effectue pas. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas suggérer à la S.N.C.F. : 1° d'assurer tous les jours la circulation d'un car S.N.C.F. et, ainsi, supprimer le double paiement actuel ; 2° d'assurer le départ de cette liaison tous les jours, à 17 h 05, y compris le dimanche.

Réponse. — La liaison routière Ussel-Bort-les-Orgues est assurée par deux services de cars : l'un est affrété par la S.N.C.F., l'autre, subventionné par le département de la Corrèze, est exploité par une entreprise privée. Jusqu'au 25 mai 1974, l'un des autocars de la S.N.C.F. circulait dans un horaire très voisin de celui appliqué par l'autre service; il permettait ainsi d'assurer les correspondances, d'une part, à Ussel, avec quatre trains en provenance de Lyon, Le Mont-Dore, Limoges et Brive, d'autre part, à Bort-les-Orgues, avec deux trains à destination de Neussargues et Aurillac. Comme suite aux suggestions qui ont été formulées à la S.N.C.F. et en raison de cette similitude entre services, la société nationale a été amenée à modifier ses horaires. Ils ont été fixés après une réunion tenue sous la présidence du sous-préfet d'Ussel et en présence du maire de Bort-les-Orgues. Les conclusions de cette réunion avaient abouti à faire retarder le départ du car S.N.C.F. et à maintenir les conditions de circulation de l'autre service. Pour permettre à sa clientèle d'être complètement informée des correspondances possibles et selon le vœu exprimé par les usagers, la S.N.C.F. a fait figurer, dans son indicateur officiel, les horaires de toutes les circulations. Elle y précise cependant explicitement que sa tarification n'est pas applicable au service qu'elle n'assure pas elle-même, de manière à éviter le double paiement pour le trajet Ussel-Bort-les-Orgues. De plus, elle recherche actuellement le moyen de donner une plus large diffusion de cette information, pour prévenir toute erreur d'interprétation éventuelle. La suggestion de faire circuler quotidiennement un car S.N.C.F. partant d'Ussel à 17 h 05 ne peut pas être retenue, car ce service doublerait, dans une certaine mesure, celui déjà assuré par ailleurs qui circule, en semaine, dans un horaire voisin. Enfin, le dimanche, le service S.N.C.F. est avancé de 19 h 18 à 18 h 10 du fait qu'il est le seul à fonctionner. Bien que plus tardif que le départ en semaine du car de l'entreprise privée, les correspondances à Bort-les-Orgues restent assurées. Cela est possible en raison du raccourcissement de la durée du trajet dû à l'absence d'usagers scolaires

et, par conséquent, à la réduction du nombre et du temps des arrêts. La consistance des services S.N.C.F. a été fixée en décembre 1956 par une convention conclue entre la société nationale et la S.C.E.T.A. et E.D.F., qui supporte les frais d'exploitation. La création du tout nouveau service entraînerait des frais supplémentaires que E.D.F. ne saurait actuellement supporter.

Voirie (routes : Nord).

34597. — 11 août 1980. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des infrastructures routières de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Nord). En effet, tout ceux qui sont soucieux du devenir économique et social de l'arrondissement (élus, chambres de commerce, syndicats, etc.) sont unanimes pour retenir comme un des objectifs prioritaires le désenclavement routier du bassin de la Sambre et de l'Avesnois. Dans cette optique, l'aménagement à deux fois deux voies du tronçon Avesnes-Louvroil (R.N. 2) ainsi que le contournement de Saint-Waast-la-Vallée (R.N. 49, axe Valenciennes—Maubeuge) sont deux réalisations absolument indispensables. Alors que le bassin de la Sambre et de l'Avesnois connaît de très graves difficultés d'emploi, ces travaux revêtent un caractère d'extrême urgence; réalisés, ils créeraient les conditions d'une promotion industrielle valable. Or, à ce jour, ils ne semblent pas avoir été inscrits au VIII^e Plan et ce, malgré les démarches incessantes et multiples des autorités locales et régionales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour inscrire lesdits travaux dans le cadre du VIII^e Plan.

Réponse. — L'importance économique des axes routiers assurant la liaison Valenciennes—Maubeuge—Belgique (R.N. 48) et Avesnes—Maubeuge—Belgique (R.N. 2) n'est pas sous-estimée. C'est ainsi qu'ont été réalisées sur la R.N. 2, à la fin du VI^e Plan et au VII^e Plan, la mise à deux fois deux voies de la sortie nord d'Avesnes et la déviation d'Etrœungt. La poursuite au cours du VIII^e Plan de l'aménagement de ces deux axes dépendra des moyens budgétaires qui seront dégagés au cours de cette période pour l'ensemble des routes nationales et devra être examinée en tenant compte des priorités qui se dégageront à l'intérieur de la région Nord-Pas-de-Calais.

Voirie (chemins ruraux : Moselle).

35250. — 8 septembre 1980. — Par question écrite n° 29277 en date du 14 avril 1980, **M. Jean-Louis Masson** avait attiré l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence totale d'entretien d'un chemin communal de Vantoux qui a été dévié à l'occasion de la construction de l'autoroute Metz—Sarrebruck. Dans sa réponse, il lui indique que « dans un esprit de conciliation et à titre tout à fait exceptionnel », la S.A.N.E.F. serait disposée à financer la remise en état du chemin avant de le rendre aux communes concernées. Cette solution ne règle en rien le problème puisque la commune de Nouilly sur laquelle ce chemin ne passait pas auparavant aurait à l'avenir à entretenir 700 mètres de route communale supplémentaires. Il en résulterait donc en l'espèce un préjudice grave et surtout injustifié pour elle. A juste titre et forte de son bon droit, la commune de Nouilly refuse donc cette charge supplémentaire et il souhaiterait, dans ces conditions, qu'il veuille bien lui indiquer quelle autre solution lui semble envisageable.

Réponse. — Après un nouvel examen de cette affaire et afin de réparer le plus équitablement possible le préjudice subi par la commune de Nouilly, la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France se propose, à la demande du ministre des transports, de verser à cette municipalité une indemnité d'un montant égal à la capitalisation des charges d'entretien des 700 mètres de chaussée rétablis sur son territoire, la remise en état de la voirie en cause restant bien entendu à la charge du maître d'ouvrage autoroutier. L'ensemble de ces dispositions doit être incessamment porté à la connaissance du maire de Nouilly et devrait permettre d'aboutir à un accord entre les parties intéressées.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Paris).

35391. — 15 septembre 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'imprimerie Lang (42, rue Archereau, Paris [19^e]) et sur le récent retrait d'un de ses clients importants, l'hebdomadaire *La Vie du rail*. Venant s'ajouter aux difficultés notoires de cette entreprise pour trouver

de nouveaux actionnaires et obtenir des crédits des pouvoirs publics, l'annonce du désistement de *La Vie du rail* porte un coup à l'imprimerie Lang pour qui cette publication représente 30 à 35 p. 100 de la charge de travail en photocomposition. Cette décision enforce davantage l'imprimerie Lang dont beaucoup de salariés connaissent déjà le chômage partiel et la menace de non-renouvellement de contrats à durée déterminée. Il lui demande s'il entend intervenir sur cette décision de retrait du marché.

Réponse. — Le marché d'imprimerie de *La Vie du rail* conclu avec l'imprimerie Georges Lang venant à expiration en octobre 1980, un appel d'offres pour la conclusion du nouveau marché a été lancé, comme il est de règle, par le service des approvisionnements de la S.N.C.F. agissant pour le compte de *La Vie du rail*. L'imprimerie Georges Lang a été normalement consultée. Le dépouillement des différentes réponses a fait apparaître de meilleures offres que celles de l'imprimerie Lang. La S.N.C.F. a donc décidé, conformément aux impératifs d'une bonne gestion, de conclure le nouveau marché avec l'imprimeur le mieux-disant.

Voirie (autoroutes).

35694. — 29 septembre 1980. — M. Bertrand de Maigret demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser l'échéancier prévisible des différentes étapes afférentes à la construction de l'autoroute devant relier Le Mans à Angers.

Réponse. — Le projet d'autoroute A11 Le Mans—Angers a été déclaré d'utilité publique le 4 mars 1980 et des discussions sont en cours afin de choisir le concessionnaire.

Transports urbains (réseau express régional).

35786. — 29 septembre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que rencontrent les usagers du R.E.R. de la ligne de Sceaux, en particulier ceux qui souhaitent se rendre à Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Il est bien souvent quasiment impossible pour un passager de seconde classe de monter dans une voiture compte tenu de l'affluence, la R.A.T.P. variant le nombre des voitures sans tenir compte du nombre d'usagers. Certains jours, seules trois voitures circulent au lieu de six habituellement. Cet état de fait crée une situation juridiquement inadmissible, les usagers se voyant délivrer un titre de transport ne leur permettant pas d'utiliser ce transport réellement par manque de place. Certains usagers, pour ne pas attendre les prochaines rames et ayant décidé de monter en première classe avec l'intention de payer un supplément, se sont vu infliger une amende pour défaut de titre régulier. Il est inadmissible qu'en des circonstances particulières il ne soit pas donné la possibilité aux usagers de payer un supplément sans pour autant être immédiatement considérés comme des fraudeurs. Il lui demande de tout faire pour que le nombre des voitures en service corresponde sensiblement au nombre de voyageurs empruntant cette ligne R.E.R. en se référant pour cela aux statistiques connues. En effet, il estime inadmissible que l'on fasse voyager les usagers de cette ligne dans des conditions que l'on n'imposerait pas au détail, sans leur donner la possibilité d'accéder aux premières classes sans supplément. Pour se faire une idée de ces conditions de transport, il lui demande de bien vouloir prendre connaissance du registre des plaintes à la gare de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, en particulier des plaintes déposées avant le 25 novembre 1978.

Réponse. — L'accroissement de capacité de transport de la ligne B du R.E.R. est un des objectifs prioritaires de la R.A.T.P. Il sera d'ailleurs obtenu par la mise en service progressive du matériel MI 79 à huit voitures commandé par la R.A.T.P. et la S.N.C.F. en vue de l'interconnexion de leurs réseaux, et dont plusieurs éléments y circulent déjà. Dans cette attente, on peut pourtant constater que depuis le 1^{er} septembre 1980, date de mise en application du service d'hiver, tous les trains formés avec du matériel ancien (le matériel Z) qui circulent sur cette ligne sont constitués de huit voitures, de telle sorte qu'aux heures de pointe les usagers disposent d'une importante proportion de trains longs (les deux tiers du parc environ), puisque les trains composés de matériel moderne (MS 61) à six voitures restent affectés aux missions les moins chargées. La mise en circulation de ces trains longs — avec un intervalle très légèrement augmenté il est vrai aux heures de pointe (trois trains en 11 minutes contre trois en 9 minutes à la prise de service d'hiver 1979) — devrait augmenter quelque peu la capacité de transport et conduire à une plus grande régularité du service résultant à la fois de l'horaire détendu et des améliorations apportées au terminus de Châtelet-les-Halles. La mise en œuvre de ces mesures a déjà ramené à un niveau acceptable le taux de charge maximal des trains à l'heure de pointe.

En revanche il n'est pas possible d'autoriser les porteurs de billet de deuxième classe à voyager dans les voitures de première classe. En effet, les places offertes sur les réseaux urbain et régional de la R.A.T.P. sont des places assises et des places debout. Il en résulte que tout utilisateur d'un compartiment ou d'une voiture de première classe doit obligatoirement posséder un titre de transport valable dans cette classe, qu'il voyage assis ou debout. Dès lors, ce voyageur ne comprendrait pas, à juste raison, surtout s'il voyage debout aux heures d'affluence, qu'il doive acquitter le prix d'un billet de première classe dans le même temps où les voyageurs de deuxième classe y seraient admis, avec ou sans supplément. Toute mesure de tolérance permettant, dans la mesure des places disponibles, l'utilisation des premières classes par les porteurs de billets de deuxième classe évoluerait très rapidement, étant donné les difficultés déjà rencontrées aux heures d'affluence pour assurer un contrôle efficace, en un droit d'accès pour tous aux voitures de première classe, c'est-à-dire conduirait en fait à la suppression pure et simple de cette classe. Cette suppression, aux implications financières certaines puisqu'il faudrait compenser les pertes de recettes qui en résulteraient, ne peut donc être envisagée. L'expérience montre d'ailleurs que des différences notables d'occupation s'observent entre les voitures de deuxième classe d'une même rame ou d'un même train, les voyageurs privilégiant la plupart du temps les voitures qui se trouvent près des accès d'entrée, de correspondance ou de sortie qu'ils utilisent. Une meilleure répartition dans l'ensemble des voitures réduirait déjà, aux heures d'affluence, la gêne ressentie par les voyageurs de deuxième classe.

Permis de conduire (auto-écoles).

35842. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson expose à M. le ministre des transports que, depuis mai 1977, son ministère a réformé le système d'attribution des places disponibles à l'examen du permis de conduire en instituant un système de convocation numérique, en vue d'éviter que le S.N.E.P.C. soit débordé par trop de dossiers, qui amène des candidats qui n'étaient pas toujours prêts à passer l'examen. Or un jugement du tribunal administratif de Poitiers vient de contester le système de quotas, en considérant que le S.N.E.P.C. « n'est pas habilité à déterminer de façon limitative le nombre de ses candidats » et « que ce système de convocation numérique constituait une violation du principe d'égalité des citoyens devant le service public ». Il lui demande s'il peut préciser quand ses services seront en mesure de réformer l'actuel système, qui pénalise certaines auto-écoles, d'une part, et, d'autre part, si ses services envisagent un accord avec ceux du ministère de l'économie, en vue de rendre à cette profession la liberté des prix, sous réserve de l'établissement de règles normales de concurrence, afin que les candidats au permis de conduire ne soient pas pénalisés.

Réponse. — A la suite de la décision du tribunal administratif de Poitiers jugeant dépourvue de base légale et discriminatoire la méthode numérique assortie d'une limitation de places en fonction des résultats, le système de convocation des candidats à l'examen du permis de conduire a fait l'objet d'une réflexion en profondeur menée par le service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) en collaboration avec les services du ministère des transports. C'est ainsi que plusieurs méthodes nouvelles de convocation ont été mises au point par le S.N.E.P.C. et seront soumises pour avis au conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (C.S.E.C.A.O.P.), qui comprend des membres élus par les enseignants. Par ailleurs, la libération des prix des prestations des auto-écoles est intervenue à partir du 1^{er} novembre 1980, cette mesure s'accompagnant d'un engagement de modération.

Circulation routière (sécurité).

36332. — 13 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports que fréquemment des automobilistes roulent la nuit, ayant à leur insu un phare éteint. Ce qui est extrêmement dangereux. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rendre réglementairement obligatoire un dispositif de voyants signalant au conducteur si ses phares fonctionnent normalement ou si au contraire sa voiture est borgne.

Réponse. — L'installation de témoins sur les automobiles fait l'objet de réglementations internationales qui précisent leur nature, leur symbole et leur couleur. Le nombre de témoins prévus, obligatoires ou facultatifs, est déjà très élevé et les multiplier serait une source de confusion et donc d'inefficacité. En ce qui concerne l'éclairage des véhicules, la présence d'un témoin d'enclenchement

des feux de route est obligatoire, tandis qu'elle n'est que facultative pour l'éclaircissement des feux de croisement. Il n'en a pas été prévu pour contrôler le fonctionnement, car il n'est pas raisonnablement possible de rouler de nuit avec un phare hors d'usage sans se rendre compte de la perte quasi totale de visibilité sur le côté de la route correspondant à la défaillance.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taux sur les véhicules à moteur).*

36485. — 13 octobre 1980. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'anachronisme du système fiscal entre autos et motos. Il note que le prix d'achat d'un véhicule neuf de même cylindrée est à peu près identique, que ce soit une auto ou une moto. Or, seule l'évaluation des chevaux fiscaux est prise en compte pour fixer le prix de la vignette. C'est ainsi qu'une voiture de 800 cm³ est une 4 CV fiscaux et paie une vignette de 140 francs, une moto de 750 cm³ est considérée comme une 8 CV et paie 260 francs, une voiture de 9 à 1 100 cm³ est une 5 à 7 CV et paie une vignette de 240 francs, une moto de 900 à 1 100 cm³ est une 10 à 11 CV et paie 560 francs, une voiture de 1 200 et 1 300 cm³ est une 8 à 9 CV et paie une vignette de 560 francs, une moto de 1 200 et 1 300 cm³ est une 12 CV et paie 820 francs. Est-ce à croire que le but d'une telle discrimination fiscale est de dissuader les acheteurs de motos de grosses cylindrées ; mais n'est-ce pas là un sophisme quand on sait qu'il est prouvé statistiquement que 75 p. 100 des accidents dont les motos sont responsables sont le fait de très jeunes pilotes, ayant peu de moyens et chevauchant des motos de petite ou moyenne cylindrée. En conséquence, il lui demande que l'évaluation des chevaux fiscaux soit revue et alignée selon la cylindrée afin que cette injustice flagrante commise contre la jeunesse motocycliste soit réparée.

Réponse. — Il est exact qu'un moteur de même cylindrée, monté sur une voiture ou sur une moto, donnera deux puissances administratives différentes ; mais il est tout aussi vrai que les performances des deux véhicules ne sont absolument pas comparables. Ainsi, une automobile équipée d'un moteur de 750 centimètres cubes se situe au plus bas de gamme tandis qu'une moto cylindrée de cylindrée identique correspond au haut de gamme. Par ailleurs, ces deux véhicules ne peuvent être considérés comme ayant une utilité sociale équivalente, alors même que la puissance administrative des voitures est calculée en tenant compte de la consommation d'énergie.

Mer et littoral (politique de la mer).

36575. — 13 octobre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la déplorable dilution des responsabilités dès lors qu'il s'agit de prendre des décisions relevant de la politique de la mer, et particulièrement de la lutte contre les pollutions marines accidentelles. L'une des dernières manifestations d'une longue série de confusions et d'incohérences a pour origine les propos tenus par le président de la mission interministérielle de la mer à bord du pétrolier *Port-Joinville* le 25 septembre, lesquels donnaient à penser que le Gouvernement s'était enfin résolu à créer un corps de garde-côtes dont la mission essentielle serait la prévention des accidents. Il s'agirait d'investir 800 millions de francs sur cinq ans pour acquérir onze bateaux et trois avions. Peu de temps après, la crédibilité de tels propos paraissait mise en cause au ministère des transports. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut, à bref délai, lever l'ambiguïté concernant la création d'un corps de garde-côtes en France et mieux informer les élus, qui depuis fort longtemps réclament une telle mesure, sur ses véritables intentions ; 2° à quelle date entrera en service le navire de surveillance *Sterne* actuellement construit à Lorient et de quelle façon s'intégrera-t-il aux moyens de surveillance en vigueur à ce jour ; 3° à quelle date seront rendues publiques les nouvelles mesures de coordination, aux niveaux national et régional, pour assurer une meilleure cohérence dans la mise en œuvre des différents moyens destinés à rendre plus efficace la prévention des pollutions marines.

Réponse. — 1° Le Gouvernement a considéré, au plan de l'organisation des actions de l'Etat en mer, que les ministères ayant une compétence maritime conserveraient l'intégralité de leurs responsabilités, ainsi que leurs pouvoirs administratifs et réglementaires en mer (décision du comité interministériel de la mer en date du 15 novembre 1979) et donc, au moins dans un premier temps, a décidé de ne pas créer un corps spécialisé de garde-côtes. En ce qui concerne les moyens de surveillance, deux catégories ont été définies : les moyens navals à capacité hauturière (de plus

de 40 mètres et d'un tonnage supérieur à 120 tonnes) seront mis en œuvre par la marine nationale, les moyens navals côtiers relevant des différents services et administrations de l'Etat, pour lesquels le préfet maritime, conformément aux termes du décret du 9 mars 1978, exerce le commandement opérationnel en situation de crise ; coordonne l'action en situation normale. C'est ainsi que, le 23 avril dernier, M. le Président de la République a décidé que la marine nationale verrait sa flottille de surveillance s'accroître en cinq ans de onze navires, programme correspondant à l'acquisition de bâtiments allant du patrouilleur de 300 tonnes au garde-côtes de 2 000 tonnes, adaptés à toute mission en zone économique et, en particulier, à la lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Ce programme, confiant à la marine nationale les moyens à capacité hauturière, s'inscrit donc bien dans le cadre des décisions du dernier comité interministériel de la mer ; 2° la *Sterne*, navire destiné à la surveillance des pêches, ainsi qu'à celles de la circulation maritime et de la pollution marine, est entrée en service le 1^{er} novembre 1980 et a été affectée à Brest. Une convention passée entre le ministère des transports et le ministère de la défense définit les conditions d'utilisation de ce bâtiment, appartenant au ministère des transports (direction générale de la marine marchande) et mis en œuvre par la marine nationale. Ce navire consacre soixante pour cent de son activité à la police des pêches maritimes, pour le compte de la direction générale de la marine marchande, et les quarante pour cent restants, à la police de la circulation maritime et de la pollution marine pour le compte du préfet maritime ; 3° la coordination des actions de l'Etat en mer a fait l'objet de nombreuses discussions interministérielles. Elles ont conduit à l'élaboration d'un projet d'instruction qui pose les principes suivants : dans les circonstances exceptionnelles, le préfet maritime exerce le commandement opérationnel des moyens relevant des différents services de l'Etat ; en situation normale, l'activité des vedettes et navires de surveillance fait l'objet d'une programmation coordonnée afin, notamment, d'éviter dans une zone donnée des contrôles répétés de la part d'administrations différentes. Lorsqu'une vedette ou un avion d'une administration remplit une mission relevant d'une autre administration, c'est cette dernière qui en prend le contrôle opérationnel. Ce projet d'instruction interministérielle doit être prochainement signé.

Transports routiers (politique des transports routiers).

36588. — 20 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre des transports que la profession de transporteur routier semble menacée du fait d'un certain nombre de décisions gouvernementales, qui mettent cette branche d'activité en difficulté. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'assouplir l'usage strict du contrôleur en laissant aux conducteurs la possibilité de programmer les heures de conduite ; s'il ne craint pas que les transports à longue distance, en particulier alimentaires, soient lourdement pénalisés par l'interdiction aux poids lourds de rouler la nuit, le dimanche, de 0 à 24 heures ; s'il pense pouvoir fixer le montant de la taxe professionnelle, basée sur la valeur ajoutée, à un pourcentage raisonnable de celle-ci ; si la récupération de la T.V.A. sur les carburants est envisagée pour les transporteurs routiers. Enfin, il lui demande quel est le résultat des négociations avec les professionnels, qui ont eu lieu le 6 octobre dernier.

Réponse. — Le règlement (C.E.E.) n° 543/69 du 25 mars 1969 a fixé les durées maximales de conduite continue, journalière, hebdomadaire et par période de quatorze jours consécutifs. Ces dispositions ont pour but de favoriser le progrès social, d'harmoniser les conditions de la concurrence entre les différents modes de transport et au sein du secteur routier lui-même et d'améliorer la sécurité de la circulation. La suggestion tendant à permettre de considérer ces durées de conduite comme des crédits d'heures que les conducteurs pourraient utiliser librement ne peut être retenue ne serait-ce que pour les raisons de sécurité routière. Les dispositions régissant l'activité journalière des conducteurs ont été arrêtées en considération du risque supplémentaire d'accident lié à l'excès de fatigue qui survient lorsque sont dépassées certaines durées de conduite ou lorsque les temps de repos sont insuffisants. L'interdiction de circulation des poids lourds, le dimanche, a été modifiée et concerne depuis le 15 octobre la période allant du samedi 22 heures au dimanche 22 heures, pour tenir compte notamment des préoccupations exprimées. Quant à la taxe professionnelle, si la loi du 10 janvier 1980 n'a pas prévu l'adoption d'un système définitif dans son principe et basé sur la valeur ajoutée avant 1982 au plus tôt, dans l'intervalle, elle a abaissé le plafond de la taxe professionnelle à 6 p. 100 de la valeur ajoutée au lieu de 8 p. 100. Il n'est pas envisagé, actuellement, de permettre aux transporteurs routiers la récupération de la T.V.A. sur les carburants. Cette mesure irait en effet à l'encontre de la politique d'économie d'énergie que le Gouvernement est dans l'obligation de mener.

Il est à noter, toutefois, que le prix du carburant utilisé par les transporteurs français est sensiblement équivalent au prix hors taxes pratiqués par la plupart de nos voisins européens. Enfin, pour répondre à la dernière question, il est fréquent que les organisations professionnelles et des représentants du ministère des transports se concertent. La réunion, à laquelle il est fait allusion et qui s'est tenue quelques jours après la date indiquée, entre dans ce cadre mais n'a pas abouti à des conclusions particulières.

Transports aériens (personnel).

36733. — 20 octobre 1980. — M. Paul Bolmigière alerte M. le ministre des transports sur l'inquiétude des personnels des écoles et centres nationaux du service de formation aéronautique et du contrôle technique (S.F.A.C.T.). En effet, l'activité de ces centres n'a pu être maintenue en 1980 que grâce à des économies retrouvées en cours d'exercice et à des recettes jusque-là non recouvrées. Le fonctionnement, en 1981, étant hypothéqué par des mesures de restructuration et de démantèlement, il lui demande d'informer pleinement les parlementaires et l'ensemble des représentants syndicaux de ces travailleurs des intentions du ministère.

Transports : ministère (administration centrale).

37170. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inquiétudes que manifestent les personnels du service de la formation aéronautique et du contrôle technique devant la baisse de ses moyens financiers qui met en jeu la qualité de la mission de formation qui est la sienne. Le service de la formation aéronautique et du contrôle technique, de surcroît, assure la définition et l'harmonisation des différents brevets et qualifications qui sont décernés par l'Etat. Or, les menaces qui pèsent sur le budget de l'aviation font craindre la fermeture de certains centres dépendant du service de la formation aéronautique et du contrôle technique et donc une atteinte au rôle de véritable service public de cet organisme, au point que l'on peut se demander si l'Etat ne se désengage pas dans ce domaine au profit de sociétés privées. Il lui demande donc de bien vouloir lever toutes les incertitudes qui alimentent ces inquiétudes et quelle mesure il envisage pour donner les moyens au service de la formation aéronautique et du contrôle technique de perpétuer sa mission.

Réponse. — Il est exact que le service de la formation aéronautique et du contrôle technique (S.F.A.C.T.) a rencontré en 1980 et connaîtra encore de sérieuses difficultés pour maintenir à un niveau raisonnable le fonctionnement de ses centres nationaux. Ces difficultés proviennent principalement de l'augmentation du coût des carburants qui intervient pour plus de 25 p. 100 dans la masse des crédits budgétaires alloués pour le fonctionnement du service. Pour pallier ces difficultés, des mesures ont été prises en 1980 et seront complétées en 1981. Elles ont pour objet une organisation de la formation permettant des économies de carburant, la recherche des prestations pour une clientèle extérieure, et une plus grande prise en charge par certains utilisateurs des dépenses d'entraînement. Cette politique d'économie, qui n'a pratiquement aucune incidence directe sur la situation des personnels actuellement en fonction dans les centres du S.F.A.C.T., a été portée à la connaissance des organisations professionnelles, et syndicales dans la première quinzaine du mois de septembre 1980.

Voirie (routes).

37099. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que la création d'une rocade routière moderne reliant le Nord à l'Est via les Ardennes a été demandée le 15 octobre 1980 par les membres dirigeants du « consortium de la rocade Nord-Lorraine ». Entre ces deux régions peuplées de 10 millions d'habitants, un trafic routier très dense atteignant jusqu'à 10 000 véhicules par jour doit en effet s'écouler actuellement sur des routes inadaptées et l'autoroute A 26 Arras—Reims passera beaucoup trop au Sud. Les élus de toute appartenance des régions Nord—Pas-de-Calais, Champagne-Ardenne et Lorraine réclament donc unanimement la prise en considération urgente de cet aménagement routier de 365 kilomètres qui coûterait environ 1,4 milliard de francs et devrait être réalisé en dix ans avec le concours financier de l'Etat, des départements et des régions. Empruntant trois sections d'autoroute (gratuites) ainsi que des déviations déjà construites ou en chantier, le projet prévoit la construction de nouvelles déviations et la mise à deux fois deux voies de nombreuses sections de routes nationales ou départementales. Dans le contexte de la crise qui

frappe les vieilles régions industrielles du Nord, des Ardennes et de l'Est, les implications économiques et humaines de ce projet ont des résonances particulièrement profondes. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est l'échéancier prévu pour la mise en place éventuelle d'une rocade routière Nord-Lorraine.

Réponse. — Le ministre des transports est bien conscient de l'intérêt que présente l'aménagement de l'itinéraire reliant le Nord-Pas-de-Calais à la Lorraine et mesure toute la valeur des informations et propositions que le consortium de la rocade Nord-Lorraine est susceptible de fournir ou d'émettre à cette occasion. Toutefois, il faut rappeler que la région Nord-Pas-de-Calais est dotée d'un axe routier moderne qui contribue largement au désenclavement de sa façade maritime, vers la métropole illoise et les régions de Champagne-Ardenne et de Lorraine. Cet axe, déjà porté à deux fois deux voies entre Dunkerque et Bergues, a fait en outre l'objet d'aménagements autoroutiers entre Bergues et Lille (A 25) et entre Lille et Orchies (C 37). La construction de cette dernière autoroute jusqu'à Valenciennes se poursuit activement, puisque le tronçon Beuvry—Millonfosse doit être mis en service dès cette année, son achèvement étant prévu pour la fin 1981. Un effort substantiel a également été consenti par l'Etat pour la modernisation de la liaison entre le bassin de la Sambre et de la Lorraine, principalement assurée par les R.N. 49 (Valenciennes—Maubeuge—Jeumont), R.N. 2 (Maubeuge—La Capelle par Avesnes), R.N. 43 (Cambrai—Metz par Charleville-Mézières) et R.N. 18 et 52 (de Longwy à Metz par Longwy). En effet, au titre des programmes d'investissements, plus de 47 millions de francs lui ont été consacrés au cours du VI^e Plan (1971-1975), auxquels sont venus s'ajouter plus de 112 millions de francs pendant la période 1976-1979, ce qui a permis, entre autres, de réaliser la liaison entre Maubeuge et Jeumont pour un montant de près de 47 millions de francs, dont 23,350 millions de francs ont été affectés en 1979. Cet effort a été maintenu en 1980, en particulier dans le département des Ardennes et en Lorraine, où d'importantes opérations sont financées, notamment dans le cadre du plan sidérurgique lorrain mis en place en 1979 par le Gouvernement pour faire face aux difficultés économiques de cette région. Dans les Ardennes, 3,7 millions de francs dont 2,035 millions de francs de crédits d'Etat sont inscrits afin de solder le financement de la rocade Sud-Ouest de Charleville-Mézières, estimée globalement à 38 millions de francs, la part de l'Etat s'élevant à environ 20 millions de francs. En Lorraine, ce sont 128,7 millions de francs au total, dont plus de 109 millions de francs de crédits d'Etat, qui ont été réservés au programme de 1980. Cette dotation permettra de continuer les études et d'engager les acquisitions financières des deux sections du contournement de Longwy (6,6 millions de francs dont 3,438 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat), d'entreprendre l'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A 31 entre Metz et Maizières-lès-Metz (4,420 millions de francs à la charge de l'Etat) et de solder la déviation à deux fois deux voies de Crusnes—Aumetz (pour 103,7 millions de francs, les crédits d'Etat représentant 93,1 millions de francs) ainsi que le tronçon, à deux fois deux voies, Florange—Knutange de l'autoroute B 31 (7 millions de francs dont près de 6 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat). Ce dernier sera prolongé par la section Knutange—Hayange, qui est évaluée, pour une première phase à deux voies, à 145 millions de francs. Environ 4 millions de francs, dont 2,280 millions de francs de crédits d'Etat, sont prévus cette année au titre des études et des acquisitions foncières. L'importance qu'offre pour les régions Nord-Pas-de-Calais, Champagne-Ardenne et Lorraine la réalisation d'une infrastructure routière adaptée aux besoins de la circulation, ne sera pas perdue de vue par les pouvoirs publics et l'action engagée sera poursuivie au rythme le meilleur autorisé par les budgets consacrés aux investissements routiers.

Permis de conduire (examen).

37157. — 27 octobre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des quotas fixant le nombre de places attribuées à chaque établissement d'enseignement de la conduite automobile pour la présentation de leurs candidats au permis de conduire. Dans la réponse qu'il lui avait faite le 27 août dernier, il lui annonçait qu'il allait être mis fin à cette pratique. Or, en décembre 1978, en réponse à une question écrite, il précisait déjà qu'un système de convocations égalitaires était à l'étude qui comporterait des droits et des contraintes identiques pour toutes les auto-écoles, quelles que soient leur taille ou leur pratique pédagogique. Il semble que cette réforme se fasse attendre et il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur la date à laquelle le système des quotas sera effectivement remplacé.

Réponse. — La méthode de convocation avec limitation des places d'examen en fonction des résultats obtenus par les établissements d'enseignement de la conduite au cours de la période précédente n'a jamais été considérée comme définitive. Dès 1978, les améliorations à y apporter ont été recherchées. C'est ainsi que des expériences ont eu lieu dans certains départements, en accord avec les organisations syndicales de la profession, pour mettre au point un nouveau système qui tient compte des places d'examen demandées par les enseignants pour leurs candidats et des capacités réelles de travail du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.). Les résultats de ces expériences ont permis de dégager un certain nombre d'enseignements et ont été communiqués aux représentants de la profession. Par ailleurs, le ministère des transports a étudié les suites à donner à la décision du tribunal administratif de Poitiers qui a considéré qu'une méthode de convocation basée sur les résultats obtenus par les auto-écoles est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant le service public. La mise au point d'un système de convocation tenant compte de ce jugement et des expériences auxquelles il a été procédé s'achève actuellement, en liaison avec le S.N.E.P.C. Ce système a été soumis à l'examen du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (C.S.E.C.A.O.P.), le 27 octobre dernier; une fois adopté, toutes dispositions seront prises pour qu'il entre en vigueur dans les meilleurs délais.

Transports maritimes (personnel).

37177. — 27 octobre 1980. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître si des mesures sont prises en vue d'octroyer une prime dite de risque aux marins des navires marchands battant pavillon français (cargos et pétroliers) qui fréquentent actuellement le golfe Persique. Il lui demande par ailleurs si les équipages concernés sont couverts par une assurance particulière en cas d'accidents survenant à l'occasion de l'état d'affrontement entre l'Iran et l'Irak.

Réponse. — Si les pouvoirs publics interviennent dans la fixation du salaire minimal applicable aux navigateurs, les barèmes de soldes et accessoires de soldes font de manière générale, l'objet d'accords entre les partenaires sociaux. Dès le 17 octobre 1980, le comité central des armateurs de France a adopté une recommandation visant à instituer au bénéfice des équipages des navires de commerce français naviguant dans le golfe arabo persique un dispositif de compensation des risques liés à la situation de guerre entre deux Etats de la région. Les mesures prévues comportent trois volets: une prime dont le montant est variable selon le danger encouru — à cet effet, deux zones de navigation ont été définies dans le golfe arabo persique: une allocation exceptionnelle et unique de voyage; enfin, une assurance complémentaire en cas d'accident survenu à l'occasion de faits de guerre. A la connaissance de l'administration, tous les armateurs qui adhèrent au comité central des armateurs de France appliquent désormais ces dispositions.

Circulation routière (signalisation).

37232. — 27 octobre 1980. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre des transports sur un procédé quelquefois utilisé à l'entrée ou dans la traversée de bourgs afin d'obtenir un ralentissement de la circulation systématique. Il s'agit soit d'excavations créées volontairement dans la chaussée, soit au contraire de saillies, dite « bandes sonores », construites perpendiculairement à la route sur toute sa largeur et répétées à distance égale. Or ces « accidents volontaires » de la chaussée, qui ne sont pas signalés, s'ils contraignent les automobilistes à ralentir, ont le désavantage de présenter des dangers pour les mécaniques, pour les conducteurs surpris et pour les occupants. Ils font de plus, des conducteurs, des suspects permanents. Il demande s'il n'est pas possible, pour de simples raisons de sécurité, d'envisager une signalisation et une mise en place compatible avec la vitesse légalement autorisée.

Réponse. — Le seul moyen réglementaire d'attirer l'attention des usagers de la route aux endroits où ils doivent redoubler de vigilance et réduire leur allure, consiste à installer une signalisation appropriée (panneaux de danger, de prescription, ou signaux lumineux conformes aux textes en vigueur). L'administration gestionnaire peut aussi envisager, en complément, l'application de revêtements spéciaux destinés à créer des effets sonores et vibratoires et qui, tout en alertant les conducteurs et les incitant à la prudence, n'induisent pas pour autant de réactions dangereuses des

véhicules. De tels dispositifs, dits à « bandes rugueuses » ou « à bandes sonores », ont subi de nombreux essais avant autorisation, aussi bien avec des véhicules automobiles qu'avec des deux-roues, qui ont tous montré que ces équipements ne présentaient aucun risque pour l'usager ou pour la machine. Ces revêtements, constitués de onze bandes à espacements décroissants calculés en fonction de la vitesse réelle relevée à l'approche de la zone dangereuse, sont aujourd'hui tout à fait au point et les résultats d'expérimentations ont montré qu'ils provoquent en moyenne une réduction des vitesses de l'ordre de 10 p. 100. Ce chiffre est encourageant si l'on considère que les vibrations poussent les usagers à concentrer leur attention, ce qui permet une réaction plus rapide en cas de danger. Les seules précautions à prendre pour l'implantation de ces dispositifs sont liées aux nuisances sonores qu'ils engendrent et qui ont conduit à déconseiller formellement leur mise en place à moins de 100 mètres d'une habitation. En revanche, les saillies (dos d'âne) ou dénivellations (cassis) établies intentionnellement sur toute la largeur de la chaussée, sont de nature à surprendre les conducteurs et à occasionner des comportements dynamiques dangereux, pouvant aller jusqu'à la perte de contrôle du véhicule; aussi, leur utilisation a-t-elle été rigoureusement proscrite sur le réseau national par une lettre-circulaire du directeur des routes et de la circulation routière en date du 15 juin 1979.

S. N. C. F. (service national des messageries).

37245. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Chaminade fait part à M. le ministre des transports du mécontentement des clients de la S.N.C.F. faisant transporter des marchandises par les services du Sernam. En effet, en cas de perte ou d'avarie des colis confiés au Sernam, celui-ci ne rembourse qu'une somme ridicule ne pouvant excéder 100 francs par kilo. C'est ainsi qu'un client victime de la perte d'un colis dont le contenu justifié par facture s'élevait à 2 196,46 francs se voit offrir 330 francs comme indemnisation sans possibilité de discussion. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas demander à la S.N.C.F. et à ses services du Sernam de modifier ses conditions de transport de façon que les utilisateurs qui subiraient un préjudice pour perte ou avarie soient indemnisés jusqu'à due concurrence de leur perte réellement justifiée.

Réponse. — L'indemnité due par le transporteur en réparation des dommages prévisibles et directs peut être conventionnellement limitée par une stipulation du contrat de transport. Cette clause figure à la fois dans les « conditions générales » du Sernam et sur le récépissé remis à l'expéditeur. Par ailleurs, la jurisprudence met comme condition essentielle à cette stipulation que l'indemnité ne soit pas dérisoire par rapport au montant du dommage. Le plafond fixé par le Sernam à 100 francs par kilogramme brut de marchandises répond à cette définition. En effet, des statistiques récentes démontrent que la valeur des envois transportés par ce service dépasse rarement 100 francs par kilogramme. D'autre part, l'ensemble des entreprises concurrentes, pour le même trafic de groupage, pratique des limitations inférieures qui sont même parfois assorties de restrictions par colis et par envoi. De plus, les « conclusions générales » du Sernam stipulent que pour toute garantie excédant cette somme de 100 francs par kilogramme, l'expéditeur doit souscrire une assurance. Cette possibilité est rappelée sur le récépissé qui lui est remis.

Voie (autoroutes: Val-de-Marne).

37299. — 27 octobre 1980. — M. Claude Labbé signale à M. le ministre des transports l'inquiétude suscitée auprès de la population de la ville de Thiais par le projet de l'autoroute A 86 dans la traversée de cette ville. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une nouvelle étude concertée du projet et une nouvelle enquête d'utilité publique sont prévues afin que la population de Thiais ne voit pas sa ville partagée en cinq.

Réponse. — La direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne s'est toujours tenue à la disposition de la municipalité de Thiais pour l'informer des détails du projet de l'autoroute A 86. A cet égard, des réunions de travail et des échanges de correspondance attestent sa volonté de concertation. Afin d'éviter la coupure de la commune de Thiais, une variante située en limite de Vitry-sur-Seine, et d'ailleurs évoquée dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, a été étudiée qui conduirait à acquérir des parcelles récemment construites et se trouvant en dehors des emprises réservées au plan d'occupation des sols, alors que de nombreuses acquisitions ont été réalisées sur le tracé retenu de longue date à la suite des mises en demeure émanant des pro-

priétaires. Elle perturberait également le tissu urbain en créant une ligne de coupure supplémentaire parallèle à la rue Guy-Mocquet et ne permettrait pas que s'effectue dans de bonnes conditions le prolongement vers l'Ouest de l'autoroute selon le tracé du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.). Pour ces raisons, cette variante n'a pas paru devoir être adoptée. Compte tenu des résultats de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui a été régulièrement menée, le ministre des transports a l'intention de poursuivre la procédure en vue de la déclaration d'utilité publique du projet ; la concertation avec la commune de Thiais sera bien entendu maintenue en vue de rechercher d'éventuelles améliorations de l'insertion de l'autoroute dans le tissu urbain et il convient de préciser que des mesures seront prises pour rétablir les communications entre le centre ville et les quartiers Nord-Ouest de Thiais.

Circulation routière (sécurité).

37327. — 27 octobre 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la sécurité des motards et le danger que peuvent représenter pour eux les rails de sécurité. Certes, ils sont d'un excellent principe pour les automobilistes mais le fait qu'ils ne descendent pas jusqu'au sol peut avoir des conséquences dramatiques pour un conducteur de deux-roues. C'est pourquoi, il désirerait savoir si des études ont été menées sur l'installation de rails jusqu'au sol et, dans l'affirmative, l'incidence de ce système pour la sécurité des usagers de la route.

Réponse. — Les études menées par les services techniques du ministère des transports depuis deux ans ont conduit à la mise au point d'une solution qui permet d'améliorer les glissières de sécurité existantes. La solution adoptée consiste en l'installation d'un deuxième élément de glissement inférieur et d'un bardage supérieur qui sont solidaires de la lisse. L'adjonction de ces éléments élimine, pour un conducteur de deux-roues, les risques de heurt avec les parties inférieures et supérieures des supports. Aussi la décision a-t-elle été prise d'équiper, avec ce type de matériel et à titre expérimental, certains sites dangereux pour les conducteurs de deux-roues en raison de leurs caractéristiques géométriques. Ces aménagements seront mis en place dans les prochaines semaines. Il convient de noter que, outre ces adaptations de glissières de sécurité, l'emploi de séparateurs en béton dans d'autres sites particuliers a été favorisé afin d'améliorer la sécurité des motards.

Circulation routière (poids lourds).

37388. — 3 novembre 1980. — M. René Gaillard demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à modifier par arrêté du 2 octobre 1980 les horaires d'interdiction de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de six tonnes de poids total en charge, et ce sans consultation préalable des organisations syndicales de travailleurs qui représentent pourtant la grande majorité des personnes qui auront à l'appliquer. En effet, le très récent arrêté du 26 août 1980 interdisait la circulation de ces véhicules les dimanches et jours fériés de 0 à 24 heures. On comprend donc mal la précipitation avec laquelle le nouvel arrêté porte les horaires de cette interdiction des samedis et veilles de fêtes à 22 heures aux dimanches et jours fériés à 22 heures. De plus, il est à craindre que les nouvelles dispositions réglementaires aient pour conséquence ; d'augmenter la durée hebdomadaire du travail d'une catégorie de salariés dont beaucoup ont des conditions de travail souvent scandaleuses ainsi que le montre un rapport de l'Onser qui met en évidence pour les conducteurs longues distances, concernés par l'arrêté, des durées de travail de l'ordre de soixante-deux heures trente par semaine ; de faire circuler des poids lourds dans les soirées des dimanches et des jours fériés, moment d'intense circulation des autres usagers de la route de retour de week-end. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus sage : d'annuler l'arrêté du 2 octobre 1980 qui semble avoir été pris sans concertation et en contradiction avec l'esprit qui a présidé aux travaux préparatoires du VIII^e Plan et avec les orientations contenues dans les propositions du comité social des transports terrestres ; de revenir aux dispositions de l'arrêté du 26 août 1980.

Réponse. — La décision prise de porter de seize à vingt-quatre heures l'interdiction de circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés fait suite à un rapport élaboré par le comité social du conseil supérieur des transports aux travaux duquel participaient des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés. Si un consensus général ne s'était pas instauré ni en ce qui concerne la durée de l'interdiction, ni au sujet de la période horaire à retenir, les pouvoirs publics avaient

néanmoins exprimé leur préférence pour une interdiction de vingt-quatre heures, du samedi 22 heures au dimanche 22 heures. Le comité social du conseil supérieur des transports avait été informé de cette position dès le mois de janvier 1980. Telle est la décision prise par l'arrêté du 2 octobre 1980, qui tient compte à la fois des densités de circulation observées et de la nécessité de ne pas bouleverser, dans l'état actuel des choses, les conditions d'approvisionnement des centres urbains et des établissements industriels et commerciaux. Il n'y a pas lieu actuellement de remettre en cause cette mesure avant d'en avoir tiré des enseignements concrets. Néanmoins, elle fera l'objet, dès le printemps 1981, de nouveaux débats au niveau du comité social.

Politique extérieure (organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne).

37604. — 10 novembre 1980. — M. Jean Briane, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des transports à la question écrite n° 34726 de M. Hamel (J.O., débats A.N. du 29 septembre 1980) lui expose que cette réponse n'a pas apaisé les inquiétudes éprouvées par les fonctionnaires français relevant d'Eurocontrol. Ceux-ci craignent que le projet de nouvelle convention devant remplacer la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1983, n'ait pour résultat de retirer toutes ses compétences à la seule organisation européenne ayant un rôle opérationnel. Il signale que le 20 novembre prochain, les ministres des transports des sept pays membres d'Eurocontrol auront à se prononcer sur une modification de la convention qui risque de remettre en cause tous les objectifs de l'agence. Il lui demande de bien vouloir fournir sur ce problème toutes explications susceptibles d'apaiser les craintes ainsi manifestées.

Réponse. — A sa session du 20 novembre 1980, la commission permanente d'Eurocontrol a approuvé les textes conventionnels qui définissent la mission de l'organisation après 1983. Aux termes de la nouvelle convention, l'organisation se verra confier des tâches nouvelles et conservera la possibilité d'exercer des compétences opérationnelles. Pour l'essentiel sa mission après 1983 sera la suivante : Eurocontrol interviendra en matière de planification des services de contrôle ; ses compétences dans ce domaine seront élargies à l'ensemble de l'espace aérien. En outre, l'organisation se verra confier un rôle nouveau consistant à élaborer un système de contrôle fondé sur un concept commun adapté à la fois au trafic civil et aux impératifs militaires ; l'organisation pourra se voir confier, par un ou plusieurs Etats membres, la fourniture des services de la circulation aérienne ; l'organisation continuera à percevoir les redevances de route pour le compte des Etats membres ; enfin l'organisation jouera un rôle déterminant dans la mise au point et l'exploitation d'un système européen de gestion des courants de trafic, en collaboration avec l'O. A. C. I. La France estime que cette nouvelle convention garantit l'avenir de l'organisation et de ses fonctionnaires, et qu'elle l'investit de compétences plus étendues adaptées aux besoins des services de la circulation aérienne ainsi qu'à l'évolution du trafic aérien en Europe. Quant au rôle opérationnel de l'organisation, il ne disparaîtra pas car une disposition à cet effet a été insérée dans la nouvelle Convention. Dans la pratique cette disposition s'appliquera au centre de Maastricht qui pourrait voir sa compétence étendue à la totalité de l'espace aérien des quatre Etats utilisateurs actuels du centre. Sous réserve de ratification parlementaire, la France s'engagera pour une nouvelle durée de vingt ans.

Transports aériens (aéroports).

37758. — 10 novembre 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fonctionnement du service de livraison des bagages à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Ce service est en effet l'objet de protestations constantes de la part des utilisateurs de cet aéroport qui se plaignent d'attendre trop longtemps leurs bagages à l'arrivée à Paris. Des délais excédant quarante-cinq minutes seraient, semble-t-il, fréquents, et il arriverait même que l'attente avoisine une heure. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la durée moyenne de livraison des bagages à Orly et à Roissy-Charles-de-Gaulle et dans les autres aéroports internationaux, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer ce service s'il se confirme que les délais d'attente sont sensiblement plus élevés à Roissy-Charles-de-Gaulle que dans d'autres aéroports.

Réponse. — Il est vrai que les conditions de livraison des bagages dans l'aérogare I de l'aéroport Charles-de-Gaulle provoquent plus de réclamations de la part des passagers que les conditions de

livraison des bagages à Orly. Pourtant, les temps d'acheminement ne sont pas très différents sur les deux aéroports : en moyenne, il faut à Roissy-Charles-de-Gaulle trois minutes de plus pour acheminer le premier bagage (17 minutes à Roissy-Charles-de-Gaulle, 14 minutes à Orly-Sud). En moyenne également, il faut quatre minutes de plus pour livrer le dernier bagage à Roissy-Charles-de-Gaulle. Ces différences sont faibles, mais elles sont d'autant plus ressenties par les passagers que le temps nécessaire pour arriver en salle de livraison des bagages est beaucoup plus court dans l'aérogare 1 de l'aéroport Charles-de-Gaulle que dans l'aéroport Orly-Sud. La différence est en moyenne de 8 minutes de sorte que, toujours en moyenne, les passagers attendent la livraison de leurs bagages une dizaine de minutes de plus à Roissy-Charles-de-Gaulle. En revanche, les passagers sans bagages sortent plus vite de l'aérogare de Roissy-Charles-de-Gaulle que de l'aérogare d'Orly. Bien entendu, il s'agit là de moyennes. Le système de traitement des bagages étant plus complexe à Roissy-Charles-de-Gaulle, des défaillances, inévitables, ont des conséquences plus graves et il peut arriver que les délais moyens indiqués ci-dessus soient dépassés. D'après les informations recueillies à l'étranger, les performances réalisées à Orly sont tout à fait comparables à celles des grandes aérogares à forte proportion de trafic international. L'objectif d'Aéroport de Paris est donc de réduire les délais d'attente en salle de livraison des bagages Roissy-Charles-de-Gaulle, de manière à y aligner la qualité de service sur celle d'Orly-Sud. Les mesures d'ores et déjà décidées ne pourraient toutefois être réalisées qu'après l'ouverture des deux premiers modules de l'aérogare 2, car le niveau actuel de trafic dans l'aérogare 1 ne permet pas d'y effectuer des travaux sans gêner les passagers.

Transports (tarifs).

37895. — 10 novembre 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des frais de transport concernant les handicapés. Il lui rappelle que les parents de handicapés possédant un véhicule automobile sont dispensés de l'acquisition de la vignette. Par contre, pour ce qui concerne les transports en commun, aucune réduction n'est accordée aux enfants handicapés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à ce sujet.

Réponse. — Les ratifications spéciales accordant à certaines catégories d'usagers des facilités dans les transports en commun urbains relèvent de la seule compétence des collectivités locales (départements, communes) qui décident d'en faire bénéficier, ou non leurs ressortissants ; en effet, au terme de la législation en vigueur, elles sont tenues d'en supporter la charge financière en remboursant aux transporteurs les pertes de recettes qui en découlent. Elles sont donc seules compétentes pour fixer les taux de réductions, choisir les catégories sociales qu'elles entendent favoriser et décider l'extension de ces avantages à de nouveaux bénéficiaires. En ce qui concerne la R. A. T. P., le syndicat des transports parisiens n'envisage pas actuellement de prendre en charge sur son budget de tels avantages tarifaires. Il revient aux collectivités locales, si elles le souhaitent, d'accorder de telles facilités. Enfin, l'article 21 de la convention qui lie l'Etat à la S. N. C. F. stipule que la perte de recettes qui résulte de la mise en place d'avantages tarifaires d'ordre social doit lui être compensée : une telle mesure ne paraît pas réalisable dans la conjoncture actuelle.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Travail (contrats de travail).

21461. — 21 octobre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'article L. 122 du code du travail. Celui-ci prévoit qu'en cas de fusion ou d'absorption d'une entreprise par une autre le nouvel employeur doit garantir à ses salariés tous les avantages acquis. Depuis de nombreuses années, les responsables patronaux réclament l'assouplissement ou la suppression de cette disposition. Si l'on en croit une information parue dans la presse, le Premier ministre aurait accepté d'envisager la modification de ce texte législatif. M. Christian Pierret proteste contre une telle éventualité et demande à M. le ministre si cela est exact, son sentiment sur cette question et s'il compte prendre des initiatives allant dans ce sens.

Travail (contrats de travail).

37228. — 27 octobre 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir, à ce jour, toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21461 du 21 octobre 1979 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la

participation sur l'article L. 122 du code du travail. Celui-ci prévoit qu'en cas de fusion ou d'absorption d'une entreprise par une autre le nouvel employeur doit garantir à ses salariés tous les avantages acquis. Depuis de nombreuses années, les responsables patronaux réclament l'assouplissement ou la suppression de cette disposition. Si l'on en croit une information parue dans la presse, le Premier ministre aurait accepté d'envisager la modification de ce texte législatif. Il proteste contre une telle éventualité et lui demande si cela est exact, son sentiment sur cette question, et s'il compte prendre des initiatives allant dans ce sens. »

Réponse. — Il est, en effet, envisagé de modifier les dispositions de l'article L. 122-12, deuxième alinéa du code du travail, pour transposer dans le droit français le contenu de la directive du conseil des communautés européennes du 14 février 1977 relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises. Un projet de loi est, actuellement, en préparation dans ce sens. A l'occasion des travaux de préparation de ce projet de texte, les problèmes de plus en plus nombreux qu'entraîne l'application de l'article L. 122-12, deuxième alinéa, aux cas de succession d'adjudicataires sont examinés attentivement. Les solutions envisageables, tout en évitant certains des inconvénients actuellement dénoncés, ne devraient pas aboutir à créer une situation d'instabilité de l'emploi au détriment des salariés concernés.

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).

26819. — 3 mars 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les mesures de licenciement prises à la régie Renault (Flins) à l'encontre de travailleurs en arrêt de maladie. Durant l'année 1979, 923 travailleurs ont été menacés de licenciement à la suite de maladie ou d'accidents du travail. Depuis 1978, 210 travailleurs ont été effectivement licenciés pour ces motifs. De ce fait, de nombreux travailleurs viennent travailler en étant malades, s'exposant ainsi à des risques importants d'accidents. Cette pression inadmissible est d'ailleurs contraire à la jurisprudence qui considère que la maladie ne rompt pas le contrat de travail et que seule la maladie prolongée peut constituer un motif de licenciement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire cesser ces mesures de licenciements aux usines Renault ; 2° modifier la législation afin qu'elle assure au travailleur malade une protection efficace.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions dans lesquelles un employeur peut mettre fin au contrat de travail d'un salarié atteint d'une maladie l'empêchant d'exercer son activité professionnelle ont été précisées par la Cour de cassation. Il ressort, en particulier, de la jurisprudence, que l'employeur peut prendre l'initiative de rompre le contrat de travail lorsque la durée de l'absence, ou la répétition des absences du salarié est préjudiciable au bon fonctionnement de l'entreprise et que, de ce fait, le remplacement de l'intéressé s'avère nécessaire. Mais, comme il s'agit d'une rupture à l'initiative de l'employeur, ce dernier doit respecter l'ensemble des règles de procédure prévues par le code du travail en matière de licenciement. En ce qui concerne les mesures prises par la régie Renault à l'encontre de certains salariés en arrêt de maladie à son usine de Flins, elles visent à remédier au problème de l'absentéisme par une action préventive auprès des salariés fréquemment absents pour maladie. Ces salariés sont convoqués pour un entretien destiné à les informer des conséquences dommageables qu'ont leurs absences sur la marche de l'entreprise. Les termes de l'entretien sont confirmés par une notification écrite adressée au salarié et valant avertissement. Si l'avertissement n'est pas suivi d'effet, la procédure de licenciement est engagée pour « absences répétées perturbant l'organisation du travail et le bon fonctionnement de la production ». En 1979, 103 salariés au total ont été licenciés pour ce motif. Selon les précisions fournies par la direction de l'entreprise, ces mesures n'ont toutefois pas concerné de salariés dont les absences étaient consécutives à des accidents du travail ou des maladies professionnelles. Quoi qu'il en soit, le ministre du travail n'a pas qualité pour intervenir dans les méthodes de gestion du personnel des entreprises ; ou dans les procédures de licenciement engagées contre des salariés non protégés et pour un motif autre qu'économique. Seuls les tribunaux peuvent se prononcer sur le bien-fondé de telles mesures. D'ailleurs, quelques salariés licenciés dans ces conditions ont saisi le conseil des prud'hommes. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, d'aménagement de la législation sur ce point.

Retraites complémentaires (travailleurs de la mine).

30149. — 5 mai 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les syndicats des mineurs des Charbonnages de France dans les discussions sur la suppression des abattements

sur les retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de recommander à la direction des Charbonnages d'accepter une réunion tripartite syndicats-Charbonnages-A.R.R.C.O. pour que tous les mineurs soient considérés comme travailleurs manuels et que cette disposition soit appliquée aux travailleurs effectuant les deux postes de travail.

Réponse. — Un protocole d'accord a été conclu le 20 mars 1979 par le C.N.P.F. et les organisations syndicales de salariés signataires de l'accord du 8 décembre 1961, relatif à la retraite anticipée de certaines catégories de mineurs. Il s'ensuit que peuvent bénéficier, auprès des régimes adhérent à l'A.R.R.C.O., d'une retraite liquidée sans abattement à partir de l'âge de soixante ans les participants relevant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines (C.A.N.) qui ont accompli : pour les travailleurs du fond, trente ans de services miniers validés par la C.A.N., dont quinze ans au fond dans un emploi au plus égal à l'échelle 12 ; pour les travailleurs du jour : quarante et un ans de services miniers validés par la C.A.N. ou de retraite minière, dont cinq ans de travail pénible dans un emploi de niveau au plus égal à l'échelle 12 dans les quinze dernières années précédant la demande de liquidation de l'allocation d'un régime adhérent à l'A.R.R.C.O. Une lettre circulaire de l'A.R.R.C.O., en date du 20 juillet 1979, précisait que des études étaient engagées au sein des professions minières pour définir les catégories de travaux pénibles qui pourraient être retenues pour l'application du protocole du 20 mars 1979. Des informations complémentaires, au sujet de cette question, fournies par le ministre de l'Industrie, ministre de tutelle des Charbonnages de France, ont été publiées récemment au *Journal officiel* (J.O. n° 48, Assemblée nationale [Questions] du 1^{er} décembre 1980, p. 5029).

Produits en caoutchouc (entreprises : Puy-de-Dôme).

31810. — 9 juin 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le comportement de la direction de Michelin de Clermont-Ferrand. A la suite d'un incident professionnel assez courant qui s'est produit dans la nuit du 8 au 9 mai et qui en général ne donne lieu à aucune sanction, car il peut arriver à tous, la direction a sanctionné deux ouvriers professionnels. Il apparaît que cette sévérité exceptionnelle est due au fait que le responsable de cette équipe d'entretien est un militant syndicaliste et communiste connu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que des sanctions soient ainsi déterminées par l'opinion politique et syndicale des travailleurs et en particulier pour que celles que vient de décider la direction de Michelin soient annulées.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée et contenant une imputation d'ordre personnel, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Isère).

34609. — 11 août 1980. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise Playtex à La Tour-du-Pin (Isère), qui emploie 509 salariés, dont 427 femmes. Les inégalités sont nombreuses : à commencer par l'absence de promotion professionnelle pour les femmes et les bas salaires : sur les 427 salariés : 303 sont ouvrières (pas d'ouvrier homme), 111 sont employées ; ou agents de maîtrise sur les 166 que compte l'entreprise, treize seulement sont ingénieurs ou cadres et aucune cadre supérieur (quarante I.C. dans l'entreprise) ; le salaire moyen des femmes ingénieurs ou cadres est inférieur de 2 534 francs au salaire moyen des hommes de la même catégorie. L'écart est de 792 francs dans la catégorie employés et agents de maîtrise au détriment des femmes ; les 303 ouvrières ont un salaire de base de 2 166 francs ; 14,31 francs de salaire de base horaire si le rendement est effectif à 100 p. 100 ! S'ajoutent à cela des conditions de travail exténuantes et dangereuses pour la santé : de nombreuses ouvrières souffrent de troubles nerveux, de problèmes à la colonne vertébrale, de maux de tête, de jambes. De plus, quand une ouvrière ne parvient pas à faire le rendement, une monitrice reste derrière elle toute la journée pour surveiller ses gestes. Enfin, des sanctions sur salaire démesurées pénalisent les ouvrières : un jour d'absence non justifié par un certificat médical ou autre preuve matérielle est sanctionné par un retrait de cinq jours de salaire sur le treizième mois. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — La société Playtex, à La Tour-du-Pin (Isère), emploie à la production 240 femmes, dont 210 travaillent sur des machines à coudre. Les ouvriers de sexe masculin ainsi qu'un certain nombre de femmes sont occupés à la coupe, l'expédition, l'entretien. En matière de rémunération, les services de l'inspection du travail n'ont pas constaté de discrimination à l'égard du personnel féminin. Pour la plupart, les postes occupés sont différents et dans les cas où les emplois sont similaires, les salaires se situent à des niveaux sensiblement égaux. Le personnel bénéficie d'une prime de fin d'année, égale à un treizième mois et calculée sur le salaire de base. Les absences pour congé de maternité, accident du travail et hospitalier ne donnent pas lieu à une réduction de son montant. Une diminution proportionnelle est appliquée pour les autres absences justifiées. Quant aux absences d'une journée pour convenance personnelle, elles entraînent un abattement de cinq jours. Les conditions de travail dans cette entreprise sont examinées avec attention par le service de l'inspection du travail. Celui-ci a notamment adressé une mise en demeure pour que les locaux actuellement aveugles soient dotés d'ouvertures à châssis mobile. Par ailleurs, la climatisation a été sensiblement améliorée. Le caractère répétitif des tâches accomplies par les machinistes, contrôleurs et empaqueteuses de l'atelier principal et le mode de rémunération au rendement ont également conduit le service d'inspection compétent à se préoccuper des conditions de travail et de leur incidence éventuelle sur la santé des salariées. Ils continueront à suivre avec une particulière attention les problèmes posés par les conditions d'emploi du personnel de la société Playtex.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires : Seine-et-Marne).*

34800. — 25 août 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation faite aux travailleuses de l'entreprise William-Saurin, à Lagny (Seine-et-Marne). L'entreprise William-Saurin (conserves-alimentation) du groupe Lesieur-Costelle, emploie 900 personnes, dont 400 femmes, Pour 90 p. 100, ces femmes sont immigrées. Bas salaires, O.S. à vie, des conditions de travail insoutenables, telles sont les inégalités subies par les travailleuses de William-Saurin : quasiment toutes sont O.S. 1, O.S. 2 ou O.S. 3 ; leurs salaires vont de 2 600 francs à 2 877 francs. L'attribution d'une prime personnalisée, qui sanctionne notamment l'absentéisme, permet de faire toutes les pressions sur les travailleuses. Ainsi, quarante-cinq jours de maladie dans l'année ôtent le droit à la prime. Au service autoclave (stérilisation des légumes) : les femmes travaillent sur chaîne, dans la vapeur constante, les pieds dans vingt centimètres d'eau. Elles doivent manipuler des poids de douze à seize kilogrammes des dizaines de fois par jour. De plus, elles travaillent debout avec l'interdiction de s'asseoir. A ces conditions de travail moyennageuses, s'ajoutent en permanence des atteintes à la dignité : réflexions et attitudes méprisantes des chefs. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — La société William-Saurin, à Lagny, emploie 945 salariés, dont 367 femmes : 591 ouvriers, dont 218 femmes, 112 employés, dont 85 femmes, 124 techniciens, agents de maîtrise, dont 46 femmes et 118 ingénieurs et cadres, dont 18 femmes. Sur les 218 ouvrières, 112 sont des femmes immigrées représentant 51 p. 100 de l'effectif de cette catégorie de salariées. L'examen des salaires du personnel mensualisé au 30 septembre 1980 fait apparaître que les salaires minimaux du personnel féminin sont identiques à ceux du personnel masculin. Le salaire mensuel moyen de l'ouvrière O.2 est supérieur à celui des hommes de cette catégorie. Par contre, pour les coefficients O. 3, O. Q. 1 et O. Q. 2, le salaire moyen mensuel des hommes est supérieur à celui des femmes, en raison de la pénibilité de certains postes qui ne peuvent être occupés que par des hommes. Les services de l'inspection du travail de Seine-et-Marne n'ont d'ailleurs été saisis d'aucune plainte relative à une éventuelle discrimination de salaire entre les hommes et femmes de cette société. Les salaires minimaux des ouvriers de William-Saurin sont supérieurs d'environ 20 p. 100 aux minima fixés par la convention collective nationale de la conserve. Ils sont déterminés sur la base d'un horaire hebdomadaire de présence de quarante heures qui, compte tenu de la demi-heure quotidienne de « pause casse-croûte » rémunérée, représente un horaire de travail effectif de trente-sept heures et demie par semaine. Par ailleurs, les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les conditions de travail du personnel féminin de cette entreprise n'ont été soulevés ni au sein du comité d'hygiène et de sécurité, ni par les organisations syndicales. Toutefois, les services de l'inspection du travail ont été appelés à faire un certain nombre d'observations dans ce domaine à l'employeur.

Equipeurment ménager (entreprises : Rhône).

34821. — 25 août 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'inégalité imposée aux travailleuses de l'Entreprise Camping-Gaz (Rhône) qui emploie 1 079 salariés, dont 538 femmes. Inégalité dans le droit au travail : quatre-vingt-dix contractuels, dont cinquante-quatre femmes ont un emploi très précaire, ainsi la direction veut licencier trente-sept femmes contractuelles à la fin juin. Inégalité aussi dans la qualification professionnelle et la promotion : O.S. sur chaîne : 406 femmes et 79 hommes; ouvriers : 16 femmes et 198 hommes; employés : 156, presque uniquement des femmes; techniciens : 112 dont seulement 10 femmes; agents de maîtrise : 64 dont aucune femme; cadres : 48 dont une seule femme. La formation professionnelle est réservée aux cadres. Inégalité encore au plan des salaires : les femmes en grande majorité O.S. ont des bas salaires : 2 967 francs par mois brut (pour comparaison, un balayeur dans l'entreprise a 3 007 francs par mois). Les conditions de travail des O.S. et des ouvrières en général, sont inhumaines : les cadences sont telles que l'absentéisme est important; les quatre ouvrières qui sont à l'atelier imprimerie, manipulent chacune trente-trois à trente-six tonnes par jour; celles qui ont un travail salissant se voient refuser des douches; sur chaîne, un seul temps de pause de dix minutes est accordé le matin (une demi-heure à midi) et les remplacements sont refusés, ce qui interdit aux ouvrières de se déplacer, même pour aller aux toilettes. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — L'entreprise Camping-Gaz, à Saint-Genis-Laval (Rhône), embauche chaque année, en raison de son activité saisonnière, du personnel sous contrat à durée déterminée. En juin 1980, il n'a été procédé à aucun licenciement pour motif économique; mais, comme chaque année, certains contrats saisonniers ont pris fin à cette époque. La rémunération la moins élevée au 1^{er} août 1980, basée sur une durée de travail de 173 heures 33 par mois, était de 3 010 francs et concernait un manutentionnaire classé au niveau 1, échelon 1, cette qualification n'ayant pas de titulaire du sexe féminin. A la même date, la rémunération, identique pour le personnel de production hommes et femmes, au niveau 1, échelon 2, variait de 3 150 francs à 3 546 francs. En dehors du temps d'arrêt d'une heure pour le repas de midi, le personnel ne travaillant pas en équipe bénéficie de trois pauses, soit 35 minutes payées, dans une usine, et deux pauses, soit 20 minutes payées, dans l'autre. Le personnel travaillant en équipes alternées bénéficie dans une usine d'une apuse de 40 minutes payées pour le repas de midi ou du soir et de deux pauses soit 20 minutes payées par jour pour chaque équipe. Dans l'autre usine, deux pauses sont payées : une de 30 minutes pour le repas de midi ou du soir et une de 10 minutes par équipe. Il s'y ajoute pour le personnel de l'atelier « transferts » 15 minutes payées par semaine pour la douche. Quant aux femmes enceintes, il leur est accordé une heure de repos supplémentaire par jour. La protection contre le bruit, dû surtout aux presses, a été améliorée. Il existe des douches pour les femmes travaillant dans les ateliers qui utilisent de l'huile, sauf sur une chaîne qui fonctionnera bientôt de façon entièrement automatique. Le poids des réservoirs que les ouvrières du poste d'imprimerie sont susceptibles de soulever est au maximum de 3,650 kilogrammes. Enfin, vingt-sept femmes sur un total de 102 personnes ont bénéficié en 1979 de la formation professionnelle continue : deux ingénieurs ou cadres, six ouvrières ou employées qualifiées et dix-neuf manutentionnaires, ouvrières ou employées non qualifiées.

Assurances (compagnies : Hauts-de-Seine).

34890. — 25 août 1980. — M. Perfalt Jans attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation réservée aux employées de la G. A. N. (assurances), dans les Hauts-de-Seine, qui emploie 3 087 salariés, dont 1 490 femmes. Les inégalités sont nombreuses, à commencer par l'absence de promotion pour les femmes et les discriminations en matière de salaire. Ainsi, sur les 1 490 salariées, 1 063 sont employées et agents de maîtrise 1^{er} échelon (724 hommes), 316 sont agents de maîtrise 2^e et 3^e échelon (278 hommes), aucune n'est inspecteur (189 hommes), 107 seulement sont cadres (316 hommes). Les écarts de salaires existent dans toutes les catégories au détriment des femmes : moins 203 francs pour les employées et agents de maîtrise 1^{er} échelon (il n'était que de 110 francs en 1978); moins 366 francs pour les agents de maîtrise 2^e et 3^e échelon (il n'était que de 267 francs

en 1978); moins 2 000 francs pour les cadres. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et pour que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — L'établissement de Courbevoie (Hauts-de-Seine) de la société Groupe des assurances nationales incendie et accidents (G. A. N.) qui a son siège à Paris, employait en 1978 1 763 personnes, dont 690 femmes. Le taux de féminisation des emplois est stable pour les employés, agent de maîtrise AM1 et pour les cadres; il augmente pour les AM2 et AM3 passant de 46 p. 100 en 1973 à 52,5 p. 100 au 31 mai 1980. La promotion interne résulte soit de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle, soit de la formation permanente qui est assurée pendant les horaires de travail. L'ensemble des formations est ouvert à tous. Elles donnent lieu à l'attribution, après le succès aux examens, de primes de technicité dont le taux varie de 5 à 12 p. 100 du salaire de base. Pour l'année scolaire écoulée, les inscriptions de femmes aux formations préparant le certificat d'aptitude professionnelle d'assurances et le brevet professionnel d'assurances étaient plus nombreuses que celles des hommes. Les taux de réussite des hommes et des femmes sont comparables. D'autre part, aucune nomination d'inspecteurs n'est faite par promotion; le recrutement est externe, les conditions exigées étant du niveau d'une école supérieure de commerce. L'activité de ces inspecteurs exigeait une très grande mobilité, s'exerce surtout en province; le nombre de postes en région parisienne est limité et aucun n'est actuellement tenu par une femme. Les écarts de salaires moyens relevés par l'honorable parlementaire sont relatifs aux montants effectivement versés, compte tenu des absences. Les salaires reconstitués en fonction de l'horaire de l'entreprise font apparaître en revanche, au 1^{er} avril 1980, un écart au bénéfice des femmes pour les employés et les AM3; les niveaux moyens sont équivalents pour les AM1, les AM2 et les cadres.

Bâtiment et travaux publics (entreprises).

35163. — 8 septembre 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les licenciements intervenus à l'entreprise Desquesne et Giral, travaillant pour le chantier du T. G. V. En commission de conciliation, le 6 août, la direction a décidé de maintenir trente licenciements de travailleurs ayant participé à un mouvement de grève. Les non-grévistes du chantier ont cependant attesté devant de nombreux journalistes : 1^o qu'ils n'avaient jamais fait l'objet de violences de la part des grévistes; 2^o que les signatures au bas de la pétition avaient été extorquées sous la menace suivante : ou vous signez ou vous ne percevrez pas votre salaire. S'agissant d'une atteinte délibérée au droit de grève, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réintégration de ces travailleurs.

Bâtiment et travaux publics (entreprises).

35379. — 15 septembre 1980. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le conflit en cours à la société Desquesne et Giral spécialisée dans la pose et l'entretien des réseaux ferrés (notamment sur les chantiers du T. G. V. en Bourgogne). Il lui rappelle que ce conflit dure depuis près de quatre mois sans qu'une solution soit en vue du fait de l'intransigeance des dirigeants de l'entreprise. Ces travailleurs réclament une amélioration de leurs salaires et des conditions de travail et d'hébergement susceptibles de garantir leur dignité. Ils s'opposent également au licenciement de trente travailleurs réclamé par les responsables de l'entreprise, qui vise en fait à décapiter le syndicat C. G. T. de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'aboutissement des négociations, assurer la protection de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise contre les provocations, sabotages et attentats qui se multiplient, faire cesser les interventions policières à l'encontre des travailleurs immigrés grévistes.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu sur plusieurs chantiers de l'entreprise de construction et réparation de voies ferrées Desquesne et Giral, dont le siège est aux Mureaux (Yvelines), s'est d'abord traduit par des débrayages de courte durée, puis s'est généralisé et étendu à tous les chantiers; il a été accompagné d'occupations des lieux de travail, assorties de manifestations diverses. La direction ayant estimé le mouvement abusif a procédé au licenciement de quarante-neuf salariés, dont plusieurs représentants du personnel C. G. T.; le mouvement s'est alors durci et, aux revendications

initiales tendant à obtenir l'augmentation des salaires et des indemnités de déplacement ainsi que l'amélioration des conditions d'hébergement sur les chantiers, s'est ajoutée la réintégration de tous les salariés licenciés. Les services de l'inspection du travail ont suivi ce conflit avec une attention particulière ; ils sont intervenus activement en vue de faciliter la recherche d'un compromis. Des négociations ont d'abord été engagées à la direction départementale du travail et de l'emploi des Yvelines, puis relancées dans le cadre de la commission nationale de conciliation. Mais les parties n'ont pas pu, quoique très proches sur les revendications autres que celle relative aux réintégrations, parvenir à un accord réglant le différend. Les parties ont ensuite été entendues, tant au ministère du travail et de la participation qu'au secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés. A la suite de ces entretiens, une intervention a été faite auprès du président du conseil d'administration de la S.N.C.F. pour que soit accéléré le programme d'aménagement et d'équipement des centres d'hébergement sur les emprises ferroviaires, programme arrêté par la commission nationale pour le logement des immigrés en liaison avec la S.N.C.F. A l'occasion d'assemblées générales organisées par la C.G.T. sur les chantiers le 25 septembre, une majorité en faveur de la reprise du travail s'est dégagée ; celle-ci s'est effectuée progressivement dans un délai de huit jours et a eu lieu sur la base de la transaction proposée par la commission nationale de conciliation. Les grévistes ont principalement obtenu une revalorisation des rémunérations brutes mensuelles et la mise en œuvre par l'employeur d'un programme d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Racisme (associations et mouvements).

36903. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision du conseil d'administration du F.A.S. (fond d'action sociale) réduisant de près de moitié la subvention attribuée au M.R.A.P. (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) qui lui permettait d'assurer son fonctionnement et de payer les salaires de ses permanents. Or l'action de cette association vise essentiellement à veiller à l'application de la loi de 1972 sur le racisme comme en témoigne la part importante des actions en justice provenant du M.R.A.P. à propos de cette loi ; la réduction de cette subvention aura donc pour conséquence une limitation des moyens d'application de la lutte contre le racisme alors que nombre d'événements récents en prouvent la nécessité. Cette décision du F.A.S. portera une nouvelle atteinte au secteur associatif dont les discours officiels ne manquent pourtant pas de souligner, l'année dernière encore, les mérites dans ce domaine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée cette décision.

Réponse. — Le mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (M.R.A.P.) s'est assigné deux objectifs principaux : informer l'opinion française des conditions de vie et de transit des immigrés en vue de favoriser une cohabitation sans heurts ; faire respecter, chaque fois que cela lui paraît nécessaire, les droits et la dignité des immigrés par les moyens d'une assistance judiciaire et sociale, et par la constitution de partie civile. Pour ces deux types d'actions, le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) a accordé des subventions au M.R.A.P. depuis de nombreuses années. La diminution de l'aide octroyée au titre de l'année 1980, constatée par l'honorable parlementaire, a eu pour origine la limitation des crédits d'intervention sociale du F.A.S. ; celle-ci n'a pas permis de répondre dans leur totalité aux demandes de subventions présentées par les associations de ce secteur ; toutefois, l'essentiel du dispositif existant a pu être maintenu. Il ne paraît donc pas possible, en 1980, de revenir sur la décision prise par le conseil d'administration du fonds d'action sociale.

Etrangers (Turcs).

37942. — 10 novembre 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du travail et de la participation les conditions que doit remplir un ressortissant turc pour pouvoir exercer auprès de ses coreligionnaires les fonctions d'imam d'une communauté vivant dans notre pays.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation informe l'honorable parlementaire que les ministres des différents cultes de nationalité étrangère sont dispensés de la possession d'une carte de travail, sous réserve qu'ils consacrent leur activité exclusivement à des fins religieuses et ne reçoivent, à d'autres titres, une rémunération ayant un caractère de salaire. Les services du ministère du travail et de la participation délivrent aux ministres

du culte qui en font la demande une attestation confirmant la dispense dont ils bénéficient et qu'ils peuvent présenter pour obtenir la délivrance de leur titre de séjour ou de leur immatriculation à la sécurité sociale.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33115. — 7 juillet 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le décret du 24 août 1976 par lequel a été établie une liste des professions manuelles reconnues dans les universités. Il lui paraît particulièrement souhaitable que d'autres professions puissent être incluses dans cette liste, comme litholameleur, naturaliste taxidermiste, câbléur en électronique, qui sont au moins autant que les professions de cryogéniste ou d'animalier des professions manuelles indispensables à la bonne marche des universités.

Réponse. — La liste des professions manuelles fixée par le décret n° 76-841 du 24 août 1976 a été établie à la suite d'études approfondies et de consultations d'experts. Certaines professions en ont été exclues, parce qu'elles ont été considérées comme des professions nécessitant, en plus d'une certaine technicité, l'utilisation, pour une part importante, de connaissances théoriques. Un examen sera toutefois entrepris pour envisager une éventuelle modification du décret du 24 août 1976.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Finistère).

34202. — 4 août 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences pour les assistants de la section d'anglais de l'université de Bretagne occidentale des modalités de l'arrêté du 28 mai 1980 relatif au concours de recrutement pour l'accès au corps des maîtres assistants. Cet arrêté prévoit la création de six emplois (titulaires (maîtres-assistants) alors que onze assistants remplissent toutes les conditions requises pour postuler. Dix d'entre eux ont au moins cinq ans d'ancienneté et plusieurs sont en activité depuis près de dix ans. Neuf étaient inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de maître-assistant, deux d'entre eux sont docteurs. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les personnels concernés d'autant qu'il ne semble pas qu'un deuxième mouvement, qu'avait laissé espérer le ministère, soit prévu et que les promesses faites à plusieurs reprises selon lesquelles le nombre de créations correspondrait au nombre d'agréés n'ont pas été tenues. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que soit affaibli de façon dramatique le potentiel de la section anglaise de l'université de Brest qui a besoin de son effectif actuel pour assurer les multiples tâches qui lui incombent aussi bien dans les U.E.R. littéraires que dans les U.E.R. de droit et de sciences, au centre littéraire de Quimper et dans les missions de formation permanente.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déblocage des carrières menée par le ministère des universités, 1 760 possibilités d'accès au corps des maîtres-assistants auront été offertes aux assistants des disciplines littéraires et de sciences humaines depuis 1975. Au titre de l'année 1980 notamment, 880 emplois de maîtres-assistants ont été mis au concours et publiés au bulletin officiel du 5 juin 1980 dans ces mêmes disciplines. En « langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes », 203 maîtres-assistants stagiaires pourront être nommés dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur à l'issue de ces concours. Toutes les personnes remplissant les conditions requises par le décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié ont pu faire acte de candidature. De 1975 à 1980, l'université de Brest a bénéficié de dix possibilités de nominations d'assistant sur emplois de maître-assistant et, au titre de l'année 1980, de seize publications d'emplois de maître-assistant susceptible d'être créés dont six sont affectés aux langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes, ce qui représente un effort très sensible pour cet établissement dans cette discipline.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (instituts universitaires de technologie).

35339. — 15 septembre 1980. — M. Edmond Alphandéry attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le faible nombre d'étudiants dans les instituts universitaires de technologie dans les branches de biologie, microbiologie et biochimie. Il lui rappelle

que le rapport des professeurs Gros, Jacob et Royer adressé au Président de la République conclut à un important développement dans les années à venir de la biologie et microbiologie. Il lui demande dans ces conditions s'il n'est pas souhaitable d'augmenter la capacité d'accueil des I.U.T. dans ce domaine, car les élèves qui subissent les épreuves du baccalauréat dans cette spécialité sont très peu nombreux à y être admis.

Réponse. — Les instituts universitaires de technologie dispensent une formation dans le domaine de la biologie, de la microbiologie et de la biochimie au sein des départements « biologie appliquée », options « analyses biologiques et biochimiques » et « industries alimentaires ». Les effectifs de cette spécialité progressent régulièrement depuis 1976. C'est pourquoi, avant de mettre en œuvre un développement quantitatif plus grand encore de cette spécialité, il convenait de procéder aux adaptations qualitatives correspondant aux défis technologiques. Dans cette perspective, le ministère des universités a mis au point, en liaison avec la commission pédagogique nationale de la spécialité, le programme expérimental d'une nouvelle option intitulée : « Industries alimentaires et biotechnologiques ». Cette option a été mise en place le 1^{er} octobre 1980 dans les I.U.T. de Lille et Nancy, compte tenu de l'environnement scientifique particulièrement favorable de ces deux villes dans ce domaine. Parallèlement, une expérience originale d'enseignement agro-alimentaire a été mise en place à l'I.U.T. de Quimper, en liaison étroite avec les milieux professionnels.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (médecine).

35973. — 6 octobre 1980. — M. Charles Miossec expose à Mme le ministre des universités que d'éminentes personnalités du monde de la médecine ainsi qu'un nombre de plus en plus important d'étudiants de cette discipline dénoncent dans les mathématiques un élément excessif de la sélection au niveau des études de médecine. L'utilisation des mathématiques en tant que critère privilégié de sélection peut aboutir à creuser un fossé entre le diplôme et les exigences réelles de la profession. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre afin de pallier un tel risque.

Réponse. — Au niveau du premier cycle des études médicales, la place tenue par les disciplines fondamentales se justifie par la nécessité d'assurer à nos futurs médecins une formation scientifique solide. Les mathématiques et la physique figurent bien au programme de la première année du premier cycle. Il appartient aux U.E.R. médicales de les enseigner avec le souci de montrer aux étudiants leurs applications à la médecine. Aux termes de l'arrêté du 23 juillet 1970, l'enseignement de P.C.E.M. 1 comprend aussi d'autres disciplines que les U.E.R. médicales peuvent privilégier dans les horaires et dans les épreuves de classement de P.C.E.M. 1 : biophysique, chimie, biochimie, biologie, cytologie, embryologie, physiologie, anatomie, psychologie, sciences sociales et économiques.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

36012. — 5 octobre 1980. — M. Gérard Braun attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes financiers qui se posent à certaines catégories d'étudiants, derniers enfants vivant au foyer et considérés comme enfants uniques au regard de l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. En effet, si les aînés ont pu, du fait de la situation modeste de la famille, bénéficier, pendant toute la durée de leurs études, des bourses de l'enseignement supérieur, leur conférant une relative autonomie financière, le cadet est entièrement tributaire de la situation financière des parents. Lorsque cette dernière se trouve compromise, du fait de l'invalidité, de l'admission à la retraite ou à la garantie de ressources, du chômage partiel ou de la perte de l'emploi des parents, le jeune étudiant se trouve contraint à abandonner ses études, quel qu'en soit le stade et même s'il est brillant. Il s'ensuit une perte grave de personnel hautement qualifié pour la France. Il aimerait donc que soit examinée la possibilité d'une admission de ces jeunes étudiants au bénéfice des bourses de l'enseignement supérieur dans les cas précités et également une priorité pour les postes de maîtres d'externat et d'internat des établissements d'enseignement.

Deuxième réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur sont destinées aux enfants des familles modestes. L'attribution tient compte des ressources des parents, justifiées par le dernier avis d'imposition (ou de non-imposition). Ce document fiscal concerne

les revenus perçus deux ans auparavant et apporte toute garantie à l'administration en dispensant les familles de l'obligation de remplir de nouveaux imprimés. Il faut préciser que les services du ministère des universités ont instruction, depuis de nombreuses années, de prendre en considération les revenus plus récents lorsque la situation financière de la famille s'est dégradée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Puy-de-Dôme).

36771. — 20 octobre 1980. — M. André Lajoinie attire de nouveau l'attention de Mme le ministre des universités sur la gravité du coup porté à l'université de Clermont-Ferrand par le refus d'habilitation pour quatre des dix D.E.A. dont cette université avait présenté les demandes. Le principe de l'habilitation de ces D.E.A. avait été accepté par le C.N.E.S.E.R. ce qui garantit le niveau des groupes de recherche demandeurs. Il proteste avec les universitaires clermontois contre l'absence de concertation puisque le ministère n'a jamais fait connaître sa doctrine concernant les D.E.A. et qu'il n'a pas donné des raisons officielles de ces refus. Trois de ces D.E.A. correspondaient à des filières d'ingénieurs alors que le ministère en date du 1^{er} octobre 1979, insistait sur le trop petit nombre « d'ingénieurs diplômés des grandes écoles se dirigeant vers le D.E.A. ». Par ailleurs, le dernier des D.E.A. dont l'habilitation a été refusée était le seul de sa spécificité en France au niveau du troisième cycle. Ces refus d'habilitation portent un coup au développement scientifique de l'université de Clermont II, aux possibilités de recherche interdisciplinaire pourtant prônée par ailleurs par le ministère. Enfin ces refus portent un coup au développement régional. Les quatre D.E.A. demandés correspondaient tous, en effet, à une recherche en liaison étroite avec l'activité régionale. En conséquence, il appuie totalement le conseil de recherche scientifique et technique de l'université de Clermont-Ferrand qui demande l'habilitation des D.E.A. de chimie, électronique, mathématiques et informatique, protistologie, l'habilitation à délivrer le diplôme de docteur ingénieur pour tous les D.E.A. correspondants. Il lui demande de faire droit à ces légitimes revendications correspondant aux besoins des étudiants de la région Auvergne et au nécessaire développement économique et technique de cette région.

Réponse. — Les décisions prises concernant le renouvellement des habilitations à délivrer les diplômes de deuxième et troisième cycles ont suivi les avis du rapport de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. Elles ont fait l'objet d'une longue concertation avec les présidents d'universités et d'expertises les plus sérieuses d'universitaires parmi les plus compétents. Elles visent à renforcer la qualité des formations et la valeur des diplômes dans l'intérêt des étudiants. L'université de Clermont-Ferrand II est habilitée à délivrer les doctorats de troisième cycle en mathématiques, en informatique et en chimie. L'école de chimie de Clermont-Ferrand est habilitée à délivrer le diplôme de docteur ingénieur en chimie. La formation d'électronique a été intégrée dans le D.E.A. de physique, l'université de Clermont-Ferrand II restant habilitée à délivrer le doctorat de troisième cycle en électronique. Enfin, l'habilitation à délivrer le D.E.A. de protistologie a été renouvelée le 25 septembre 1980.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Conservatoire national des arts et métiers).

37243. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Brunhes demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui indiquer le nombre de titulaires d'un B. T. S., d'une part, d'un D. U. T., d'autre part, et cela en distinguant les spécialités, admis, sur concours, dans la section ouverte au conservatoire national des arts et métiers qui doit assurer en deux années une préparation au concours de l'E. N. A.; il lui demande en outre de bien vouloir préciser le nombre de places qui seront réservées dans deux ans à ces candidats ainsi que le nombre de places qui seront réservées l'an prochain à la deuxième promotion qui entrera au C. N. A. M. ainsi que les conditions dans lesquelles cette nouvelle formation a été et sera portée à la connaissance de tous les candidats.

Réponse. — Pour l'année 1980-1981, la commission compétente pour prononcer l'admission au cycle de préparation aux concours externes de l'école nationale d'administration organisé au Conservatoire national des arts et métiers, a retenu vingt-quatre candidats. Treize sont titulaires du brevet de technicien supérieur (secrétariat de direction six, distribution deux, commerce international deux, comptabilité et gestion deux, technico-commercial un). Onze sont titulaires du diplôme universitaire de technologie (gestion des entreprises et des administrations dix, transport et logistique un). Les

effectifs de chaque promotion ne dépasseront pas trente élèves soit soixante élèves en cycle de préparation. A partir d'avril 1980, une campagne d'information a été entreprise par notes adressées aux préfets, recteurs et présidents d'université et par voie de publication au *Bulletin officiel* du ministère. Des renseignements sur ce nouveau cycle de préparation ont été transmis plus particulièrement aux directeurs d'U.T. et professeurs des lycées techniques. Cet effort d'information sera poursuivi et accentué en 1981.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
établissements : Paris.*

37884. — 10 novembre 1980. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur certaines incidences de l'habilitation de l'université de Paris-VII à délivrer le diplôme d'études supérieures spécialisées de psychologie clinique. Certaines universités s'étant vu refuser cette habilitation on assiste actuellement à l'université Paris-VII à un afflux d'inscriptions d'étudiants. Jusqu'à présent, l'U.E.R. de psychologie clinique de Paris-VII accueillait en moyenne 300 étudiants chaque année. Cette année, le nombre d'inscriptions est de 250 étudiants titulaires d'une maîtrise de Paris-VII et de 120 étudiants venant d'autres universités, soit au total 370 étudiants pour un nombre de places fixé à 152 depuis le mois d'octobre 1980. La commission de sélection qui devait se réunir entre les 1^{er} et 8 octobre pour choisir les 152 élèves n'a pas encore eu lieu. Les critères de sélection ne paraissent pas encore avoir été définis, et la composition de la commission n'est pas encore arrêtée. Depuis le 13 octobre, le bureau du D.E.S.S. serait fermé. Le D.E.S.S. est un diplôme professionnel qui seul peut permettre d'obtenir un poste de psychologue clinicien et les étudiants ne peuvent comprendre qu'après quatre années d'études préalables l'accès à ce diplôme leur soit refusé, alors même qu'ils remplissent toutes les conditions qui jusqu'à présent étaient considérées comme suffisantes pour y avoir accès. Si des débouchés sur la vie professionnelle leur sont fermés — comme cela serait le cas si les dispositions actuelles sont maintenues — on peut craindre que les étudiants concernés ne deviennent des chômeurs potentiels révoltés. Il lui demande dès lors quelles mesures elle compte prendre pour que les décisions prises ne portent pas un préjudice grave aux étudiants depuis longtemps engagés dans un cycle d'études et qui arrivent à la dernière année de la spécialisation qu'ils ont choisie.

Réponse. — L'unique débouché des D.E.S.S. de psychologie clinique réside dans les fonctions de psychologie des hôpitaux. Les possibilités d'accès à ces emplois ne justifiaient pas l'existence de dix-huit centres de formation à cette spécialité, dont le nombre a été ramené à douze. Ces formations très recherchées donnent lieu à une sélection qui en assure la qualité; les universités procèdent à l'inscription des étudiants en fonction de leurs propres capacités d'accueil.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 38087 Jacques Lavedrine; 38147 Joseph Vidal; 38198 Bernard Pons.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 38286 Jean-Paul Fuchs; 38352 Chantal Leblanc; 38433 Edwige Avice; 38576 Pierre-Bernard Cousté; 38577 Pierre-Bernard Cousté; 38578 Pierre-Bernard Cousté; 38624 Pierre Forgues.

EDUCATION

N° 38110 Jacques Mellick.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 38105 Martin Malvy; 38148 Joseph Vidal; 38150 Michel Barnier; 38178 Claude Labbé; 38203 Jean Briane; 38211 Jean-Marie Daillet; 38212 Jean-Marie Daillet; 38240 Bernard Stasi; 38245 Paul Balmigère; 38287 Jean Proriot; 38302 Gaston Defferre; 38340 Hélène Constans; 38377 Maurice Drouot; 38386 Jean Laurain; 38338 Joseph-Henri Maujolan du Gasset; 38269 Marcel Tassy; 38436 Raoul

Bayou; 38442 Alain Chenard; 38495 Philippe Marchand; 38502 Christian Pierret; 38550 Pierre Lagourgue; 38552 Joseph-Henri Maujolan du Gasset; 38583 Hélène Constans; 38590 Chantal Leblanc; 38591 Gilbert Millet; 38623 Alain Hauteceur; 38642 Dominique Pervenche; 38711 Georges Marchais; 38732 Henri Bayard; 38762 Lucien Neuwrth; 38763 Michel Noir; 38771 Pierre Weisenhorn; 38758 Louis Maisonnat.

INTERIEUR

N° 38125 Gilbert Séné; 38395 Eugène Berest; 38962 Jean-Claude Gaudin.

JUSTICE

N° 38214 Georges Delfosse.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 38277 Pierre-Bernard Cousté; 38356 François Leizour.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 38384 Pierre-Bernard Cousté.

TRANSPORTS

N° 38143 Yvon Tondon; 38195 Michel Noir; 38316 Maurice Druon.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 36741 Paul Balmigère; 36823 Jean Auroux; 36878 Alain Richard.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 38093 Pierre Jagoret; 38128 Yvon Tondon; 38129 Yvon Tondon; 38151 Jean-Pierre Bechter; 38155 Michel Debré; 38156 Michel Debré; 38157 Michel Debré; 38158 Michel Debré; 38169 Antoine Gissingier; 38176 Claude Labbé; 38271 René Visse; 38288 Pierre Bas; 38312 Maurice Druon; 38315 Maurice Druon; 38332 Robert Ballanger; 38363 Maurice Nilès.

AGRICULTURE

N° 36600 Roland Beix; 36610 Jacques Cambolive; 36639 Pierre Guidoni; 36640 Pierre Guidoni; 36649 Jean Laborde; 36650 Claude Michel; 36703 Jacques Godfrain; 36704 Jacques Godfrain; 36743 Myriam Barbera; 36753 Jacques Chaminade; 36755 Daniel Boulay; 36769 Jacques Jouve; 36772 André Lajoie; 36798 Françoise Perrut; 36805 Jean-Charles Cavallé; 36839 Dominique Duplet; 36870 Christian Pierret; 36875 Charles Pistre; 36881 Joseph Vidal; 36890 Pierre Lagourgue; 36891 Pierre Lagourgue; 36894 Jacques Richomme; 36916 Jacques Godfrain; 36953 André Lajoie; 36983 Christian Laurissergues; 38096 Bernard Madrelle; 38108 Jacques Mellick; 38113 Christian Nucci; 38209 Albert Brochard; 38217 Emmanuel Hamel; 38232 François Léotard; 38237 Jean Pineau; 38247 Daniel Boulay; 38257 Adrienne Horvath; 38280 Edouard Frédéric-Dupont; 38284 Pascal Clément; 38291 Jean Briane; 38304 Emile Bizet; 38306 Gérard Chasseguet; 38313 Maurice Druon; 38318 Henri de Gastines; 38323 Charles Miossec; 38359 Gilbert Millet; 38375 Jean-Pierre Abelin; 38387 Pierre Cornet; 38393 François d'Aubert; 38394 François d'Aubert; 38405 Georges Mesmin.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 38127 Yvon Tondon; 38188 Jean-Louis Masson; 38218 Emmanuel Hamel; 38219 Emmanuel Hamel; 38220 Emmanuel Hamel; 38221 Emmanuel Hamel; 38337 Jean Bardol; 38362 Maurice Nilès.

BUDGET

N° 36979 Pierre Latallade; 38089 Jean-Yves Le Drian; 38090 Louis Le Pen; 38095 Bernard Madrelle; 38104 Martin Malvy; 38123 Pierre Prouvost; 38154 Jacques Cressard; 38166 Maurice Druon; 38172 Nicole de Hauteceur; 38193 Michel Noir; 38204 René Benoit; 38213 Georges Delfosse; 38215 Henri Ferretti; 38230

Yves Le Cabellec; 38242 Hubert Voilquin; 38296 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 38307 Gérard Chasseguet; 38310 Joseph Comiti; 38311 André Durr; 38326 Pierre Raynal; 38327 Philippe Séguin; 38329 Pierre Weisenhorn; 38367 Roland Renard; 38373 René Visse; 38376 Maurice Drouet; 38379 Pierre-Bernard Cousté; 38396 Loïc Bouvard; 38398 Sébastien Couepel.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 38126 Dominique Taddei; 38303 Emile Bizet.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 38116 Christian Pierret; 38117 Christian Pierret; 38131 Yvon Tondon; 38223 Emmanuel Hamel; 38295 Yves Le Cabellec.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 36590 Emmanuel Hamel; 36630 Bernard Derosier; 36675 Jean Fontaine; 36694 Charles Millon; 36729 Pierre Lagourgue; 36763 Guy Hermier; 36898 Edwige Avice; 36933 Philippe Séguin; 36978 Marc Lauriol.

DEFENSE

N° 38163 Jean-Pierre Delalande; 38179 Yves Lanclen; 38206 Eugène Berest; 38237 Marcel Tassy; 38272 René Visse; 38297 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 38159 Michel Debré; 38162 Michel Debré.

ECONOMIE

N° 38084 Christian Laurissergues; 38094 Bernard Madrelle; 38115 Christian Pierret; 38250 Angèle Chavatte; 38305 Jean Boinvilliers; 38314 Maurice Druon; 38390 Jean-Pierre Pierre-Bloch.

EDUCATION

N° 36504 Jean-Michel Boucheron; 36668 Michel Sainte-Marie; 36962 Emile Roger; 38085 Christian Laurissergues; 38165 Jacques Delong; 38189 Jean-Louis Masson; 38190 Jean-Louis Masson; 38200 Paul Alduy; 38202 Jean Bégault; 38224 Emmanuel Hamel; 38254 Marie-Thérèse Goutmann; 38255 Marie-Thérèse Goutmann; 38244 Robert Ballanger; 38264 Antoine Porcu; 38268 Marcel Tassy; 38273 René Visse; 38276 Pierre-Bernard Cousté; 38281 Michel Crépeau; 38319 Henri de Gastines; 38334 Jean Bardol; 38370 Marcel Tassy; 38399 Sébastien Couepel.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 36713 Etienne Pinte; 36717 Jean Briane; 36760 Colette Gœuriot; 36937 Pierre Weisenhorn; 36938 Pierre Weisenhorn; 36939 Pierre Weisenhorn; 36948 Jacques Brunhes; 36975 Antoine Gissingier; 36976 Jacques Godfrain.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 38183 Marc Lauriol; 38261 Louis Maisonnat; 38262 Louis Maisonnat.

FONCTION PUBLIQUE

N° 36922 Jean-Louis Masson; 36923 Jean-Louis Masson; 36924 Jean-Louis Masson; 36925 Jean-Louis Masson; 38170 Jean-Louis Goaduff; 38169 Pierre Lataillade; 38317 Jean Falala; 38374 Jean-Pierre Abelin.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 38243 Gustave Ansart; 38308 Gérard Chasseguet; 38389 Francisque Perrut.

INDUSTRIE

N° 38106 Martin Malvy; 38107 Martin Malvy; 38118 Christian Pierret; 38119 Christian Pierret; 38124 Paul Quilès; 38161 Michel Debré; 38168 Antoine Gissingier; 38181 Pierre Lataillade; 38225 Emmanuel Hamel; 38226 Emmanuel Hamel; 38227 Emmanuel Hamel;

38228 Emmanuel Hamel; 38229 Emmanuel Hamel; 38235 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 38236 Gabriel Péronnet; 38246 Paul Balmigère; 38259 Joseph Legrand; 38260 Roland Leroy; 38263 Louis Maisonnat; 38278 Pierre-Bernard Cousté; 38327 Philippe Séguin; 38339 Jacques Chaminade; 38242 Bernard Deschamps; 38350 Marcel Houël; 38351 André Lajoie; 38369 Gilbert Millet; 38368 Roland Renard; 38369 Marcel Rigout; 38381 Pierre-Bernard Cousté; 38392 Nicolas About.

INTERIEUR

N° 36589 Robert Ballanger; 36553 Jean-Yves Le Drian; 36746 Jean-Jacques Barthe; 36783 Louis Maisonnat; 36904 Pierre-Bernard Cousté; 38086 Christian Laurissergues; 38088 Jacques Lavedrine; 38091 Louis Lepensee; 38092 Gaston Deflerre; 38100 Bernard Madrelle; 38101 Bernard Madrelle; 38133 Yvon Tondon; 38134 Yvon Tondon; 38135 Yvon Tondon; 38175 Lucien Jacob; 38191 Jean-Louis Masson; 38197 Bernard Pons; 38382 Pierre-Bernard Cousté; 38406 Georges Mesmin.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 38099 Bernard Madrelle; 38136 Yvon Tondon.

JUSTICE

N° 38137 Yvon Tondon; 38138 Yvon Tondon; 38139 Yvon Tondon; 38140 Yvon Tondon; 38141 Yvon Tondon; 38142 Yvon Tondon; 38152 Gérard Braun; 38199 Claude Pringalle; 38238 Jacques Richomme; 38290 Jean Foyer; 38346 André Duroméa; 38371 Lucien Villa.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 36862 Jean-Yves Le Drian.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 36593 Emmanuel Hamel; 36594 Emmanuel Hamel; 36595 Emmanuel Hamel; 38102 Bernard Madrelle; 38111 Jacques Mellick; 38112 Jacques Mellick; 38121 Charles Pistre; 38122 Maurice Pourchon; 38149 Claude Wilquin; 38153 Anguste Cazalet; 38164 Jacques Delhalle; 38171 Jean-Louis Goaduff; 38173 Nicole de Hautecloque; 38174 Nicole de Hautecloque; 38184 Marc Lauriol; 38187 Arnaud Lepereq; 38203 René Benoit; 38207 Eugène Berest; 38210 Paul Chapel; 38216 Jean-Paul Fuchs; 38231 Yves Le Cabellec; 38233 François Léotard; 38239 Jean-Louis Schneiter; 38256 Guy Hermier; 38258 Marcel Honel; 38266 Hubert Ruffe; 38270 Marcel Tassy; 38274 Robert Vizet; 38275 Robert Vizet; 38282 Didier Bariani; 38283 Didier Bariani; 38292 Jean Briane; 38294 Jean-Marie Daillet; 38300 Francisque Perrut; 38301 Francisque Perrut; 38320 Antoine Gissingier; 38321 Didier Julla; 38322 André Mercier; 38333 Jean Bardol; 38336 Jean Bardol; 38355 Joseph Legrand; 38357 Raymond Maillet; 38364 Antoine Porcu; 38383 Pierre-Bernard Cousté; 38397 Loïc Bouvard; 38400 Sébastien Couepel; 38401 Sébastien Couepel; 38402 Sébastien Couepel; 38410 Michel Aurillac.

TRANSPORTS

N° 36598 Emmanuel Hamel; 38160 Michel Debré; 38177 Claude Labbé; 38192 Jean-Louis Masson; 38252 André Duroméa; 38299 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 38344 André Duroméa; 38365 Jeanine Porte; 38366 Jeanine Porte; 38403 Sébastien Couepel.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 38103 Bernard Madrelle; 38114 Christian Nucci; 38144 Yvon Tondon; 38145 Yvon Tondon; 38167 Pierre Gascher; 38248 Daniel Boulay; 38293 Sébastien Couepel; 38309 Gérard Chasseguet; 38324 Lucien Neuwirth; 38341 Hélène Constans; 38343 Bernard Deschamps; 38345 André Duroméa; 38348 Georges Hage; 38385 Pierre-Bernard Cousté; 38404 Robert-Félix Fabre.

UNIVERSITES

N° 38146 Yvon Tondon; 38182 Pierre Lataillade; 38249 Jacques Chaminade; 38325 Dominique Pervenche; 38331 Gustave Ansart; 38347 Jacqueline Frayssé-Cazalis; 38372 Lucien Villa; 38391 Jean-Pierre Pierre-Bloch.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements: 575-62-31
	Assemblée nationale :				Administration: 578-61-39
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)